UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

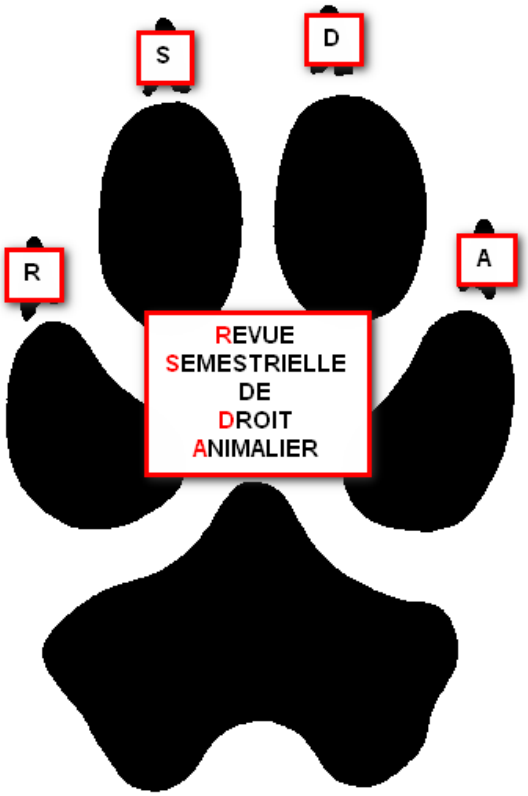

Sous la direction de

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

Sous la rédaction en chef de

FLORENCE BURGAT
OLIVIER LE BOT
JACQUES LEROY
CLAIRE VIAL

2/2018

UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

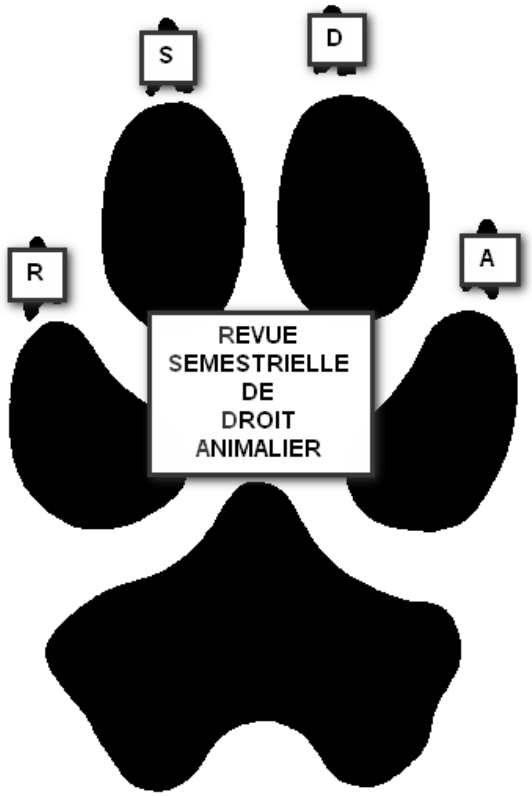

DOSSIER THÉMATIQUE

LA DÉ-EXTINCTION

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier

DIRECTEUR ADJOINT

Xavier PERROT, Professeur d'Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges

RÉDACTEURS EN CHEF

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

RÉDACTRICES EN CHEF ADJOINTES

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)
Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Mustapha AFROUKH, Maître de conférences en droit public, Université de Montpellier
Émilie CHEVALIER, Maître de conférences en droit public, Université de Limoges
Delphine THARAUD, Maître de conférences en droit privé, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris
Maryse DEGUERGUE, Professeur, Université Paris 1
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Xavier LABBÉE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2
Jean-François LACHAUME, Professeur émérite de Droit public, Université de Poitiers
Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS
François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine
Hélène PAULIAT, Professeur de Droit public, Université de Limoges
Catherine PRÉAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte
Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges
Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier

Philippe REIGNÉ, Professeur de Droit privé, CNAM
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

COMITÉ DE RÉDACTION

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Pierre-Jérôme DELAGE, Maître de conférences en droit privé, Université de Caen
Sonia DESMOULIN-CANSELIER, Chargée de recherche CNRS, Université de Nantes
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université de Bordeaux
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)
Fabien MARCHADIER, Professeur de droit privé, Université de Poitiers
Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier
Christophe MAUBERNARD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Montpellier
Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON, Ingénieur d'études, Université de Limoges

***

Direction, administration :

OMIJ
5 Rue Félix Éboué
87031 Limoges Cedex 1
Tél :+33 5 55 34 97 36
Fax : +33 5 55 34 97 01
Courriel : francois.pelisson@unilim.fr
Site Internet :
http://www.unilim.fr/omij

IDEDH
39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montp1.fr
Site Internet :
http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications

Mode de parution :

2 numéros par an / **ISSN 2258-0530**

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS **11**

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE **13**

VARIA

Ayka. Film de 2018. Réalisé par Sergey Dvortsevoy. Une approche écoféministe d'Ayka
ANNE-BLANDINE CAIRE 15

SÉLECTION DU SEMESTRE

L'article 515-14 du Code civil au secours des animaux de ferme
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD 19

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE
FABIEN MARCHADIER 27

RESPONSABILITÉ CIVILE
JEAN MOULY 33

CONTRATS SPÉCIAUX
KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON 39

DROIT CRIMINEL
JACQUES LEROY 51

DROIT ADMINISTRATIF
PASCAL COMBEAU ET MARYSE DEGUERGUE 57

DROIT SANITAIRE
SONIA DESMOULIN-CANSELIER 77

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
SIMON JOLIVET 87

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE
ÉMILIE CHEVALIER, OLIVIER DUBOS ET CHRISTOPHE MAUBERNARD 103

DROIT CONSTITUTIONNEL
OLIVIER LE BOT 115

Sommaire

CULTURES ET TRADITIONS
CLAIRE VIAL 121

DROITS ÉTRANGERS
ALLISON FIORENTINO ET ELIEN VERNIERS 135

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES
ALEXANDRE ZOLLINGER.....183

DROIT FISCAL
SYLVIE SCHMITT 197

CRIMINOLOGIE
LAURENT BÈGUE 211

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
DELPHINE THARAUD ET BRIGITTE DES BOUILLONS.....219

LÉGISLATION

CHRONIQUE (sous la responsabilité de Lucille Boisseau-Sowinski et de Jordane Ségura-Carissimi)
LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI ET MATTHIAS MARTIN 229

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS
De Cambridge à Toulon. La sensibilité animale, nouveau cheval de bataille des universitaires ?
JOËL KIRSZENBLAT 241

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LA DÉ-EXTINCTION » 247

PROLÉGOMÈNES BIOLOGIQUES

Sauvegarde de la faune sauvage : quel rôle pour la dé-extinction ?
FABRICE TELETCHEA ET ALEXANDRE ROBERT.....249

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE
Revenant animot
PHILIPPE MERLIER 261

PSYCHANALYSE
À la vie, à la mort… et après ?
GHILAINE JEANNOT-PAGÈS 271

DROITS RELIGIEUX
Jésus, Lazare, Noé et le mammouth : résurrection de la chair humaine et déextinction de l'espèce animale
NINON MAILLARD 281

ÉCONOMIE
L'économie de la déextinction. On n'arrête pas le Progrès !
JEAN-JACQUES GOUGUET 297

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

LES ARCHIVES DE LA DÉSEXTINCTION
Préface
EGLE BARONE VISIGALLI 315

Désextinctions et archives du vivant
FEDERICO NOGARA 317

Prévenir l'extinction et envisager la désextinction des espèces : les archives comme outil de gestion et comme support de mémoire
CYRIL DAYDE 335

III. DOCTRINE ET DÉBATS 363

DOCTRINE

Le commerce des coraux : dualité entre liberté commerciale et préservation des espèces
GEOFFREY VIBRAC 365

CONCOURS JULES MICHELET
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD 385

Promotion Jacques Leroy
LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI 387

Proposition de loi visant à interdire l'emploi de « vifs » comme appât de pêche de loisir en eaux maritimes et continentales
NICOLAS PRALONG 389
Améliorer le système français de sanctions relatif au Règlement européen CE 1/2005 du Conseil sur le transport des animaux vivants
DOMINIC HOFBAUER 407

Sommaire

DÉBATS

L'abattage sans étourdissement

Actes du Colloque organisé par l'Observatoire des Mutations Institutionnelles et juridiques, Université de Limoges, campus de Brive la Gaillarde, le 10 mai 2019

Introduction
LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI 417

Abattage rituel et liberté religieuse
MUSTAPHA AFROUKH 423

De la diversité des droits comparés à l'harmonisation par le droit européen
CLAIRE VIAL 437

Traçabilité et droit à l'information du consommateur sur le mode d'abattage
CATHERINE KAMIANECKI 451

Abattage rituel et labellisation bio. L'arrêt de la CJUE, Grande chambre, du 26 février 2019, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) contre Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
FABIEN MARCHADIER 467

Conclusions générales
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD 475

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Mustapha AFROUKH
Egle BARONE VISIGALLI
Laurent BÈGUE
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Florence BURGAT
Anne-Blandine CAIRE
Émilie CHEVALIER
Pascal COMBEAU
Cyril DAYDE
Maryse DEGUERGUE
Brigitte Des BOUILLONS
Olivier DUBOS
Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Allison FIORENTINO
Kiteri GARCIA
Jean-Jacques GOUGUET
Dominic HOFBAUER
Christine HUGON
Ghilaine JEANNOT-PAGÈS
Simon JOLIVET
Catherine KAMIANECKI
Joël KIRSZENBLAT
Olivier LE BOT
Jacques LEROY
Ninon MAILLARD
Fabien MARCHADIER
Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Matthias MARTIN
Christophe MAUBERNARD
Philippe MERLIER
Jean MOULY
Federico NOGARA
Nicolas PRALONG
Alexandre ROBERT
Sylvie SCHMITT
Fabrice TELETCHEA
Delphine THARAUD
Elien VERNIERS
Geoffrey VIBRAC
Claire VIAL
Alexandre ZOLLINGER

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté… Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie « Actualité juridique » (sous la direction de Jacques Leroy, professeur émérite de l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie « Dossier thématique » (sous la direction de Florence Burgat, directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel, la chasse, les parcs animaliers, les espaces protégés, le cirque, les poissons, le braconnage, le rat…) ; une partie « Doctrine et débats » (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par le droit ; les aspects internationaux de plus en

plus déterminants seront supervisés sous la rédaction en chef d'Olivier Le Bot (Université d'Aix-en-Provence).

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY
Professeur
Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion
CRJP- EA 1212
Université d'Orléans

VARIA

Ayka
Film de 2018
Réalisé par Sergey Dvortsevoy

Une approche écoféministe d'Ayka

Anne-Blandine CAIRE
Professeur de droit privé et de sciences criminelles
Université Clermont Auvergne

Ayka est un film réalisé par Sergey Dvortsevoy pour lequel la comédienne kazakhe Samal Yeslyamova a obtenu au festival de Cannes en 2018 le Prix d'interprétation féminine. Il s'agit d'un drame social que certaines critiques ont rapproché du film des frères Dardenne, *Rosetta*. Il aborde principalement le sort des femmes et la question de l'immigration clandestine : Ayka, jeune Kirghize de vingt-cinq ans, vit en effet dans une précarité absolue à Moscou. Alors que son permis de travail a expiré depuis un an et qu'elle se retrouve par conséquent sans papiers, elle cherche désespérément à survivre. A la merci de mafieux auxquels elle doit de l'argent et qui la menacent constamment, elle est également la proie d'un marchand de sommeil et d'employeurs sans pitié ni scrupules qui ne la payent pas. Elle va jusqu'à abandonner son bébé, qu'elle dit être issu d'un viol, alors qu'elle vient à peine d'accoucher. Elle s'enfuit de la maternité et, sitôt dehors, tandis qu'une hémorragie et une mastite l'épuisent, elle se livre à toutes sortes de travaux pénibles.

Dans cet univers que d'aucuns ont pu rapprocher de celui de Zola, la présence des animaux est notable, comme elle l'est d'ailleurs chez l'écrivain naturaliste. Beaucoup de critiques ont mis l'accent sur le fait qu'Ayka était moins bien traitée que les animaux présents chez le vétérinaire dans le cabinet duquel elle travaille durant quelques jours. Si ce constat n'est pas inexact, il nous semble incomplet. Il y a sans doute bien plus à voir dans cette récurrente présence animale.

En effet, pour peu que l'on s'intéresse à l'écoféminisme, on ne saurait voir ce film sans songer à ce courant de pensée. Il enseigne en effet que la

domination masculine s'exerce à l'égard de toutes les personnes vulnérables et qu'un destin commun est, ce faisant, assigné aux femmes et aux animaux.

A peine sortie de la maternité, Ayka part travailler. Courbée en deux par le mal de ventre, elle plume et vide des poulets dans une usine agro-alimentaire tenant davantage d'un abattoir clandestin que d'un établissement agréé. Le patron de cet ignoble bouge s'enfuit avec le salaire de ses employées auxquelles il ne laisse que quelques poulets. Celui récupéré par Ayka lui permet de payer le médecin qu'elle finit par aller voir pour arrêter son hémorragie *post-partum*. A ce stade du film, on se demande si le sort des femmes immigrées dont elle fait partie est réellement plus enviable que celui des poulets qu'elles plument. Elles sont certes en vie, mais la vie est-elle une fin en soit ? Ne devrait-elle pas avoir un aspect qualitatif ? A l'heure où le Code civil français reconnaît l'animal comme un être sensible, on souhaiterait que la souffrance des femmes ne soit pas non plus oubliée.

Par la suite, plusieurs scènes sont tournées chez un vétérinaire ; elles révèlent l'ampleur des dissonances cognitives, ces phénomènes psychologiques qui frappent la société contemporaine. La comparaison entre la scène de l'abattoir et celles tournées chez le vétérinaire mettent en évidence des attitudes dissonantes à l'égard des animaux : on mange la viande de certains d'entre eux (les poulets du début du film) tout en surprotégeant les animaux de compagnie (les chiens et chats du cabinet vétérinaire). Pire encore, le film met en lumière le fait que cette dissonance peut aller jusqu'à mieux traiter certains animaux que certains êtres humains. Ainsi, le parallèle entre Ayka et la chienne teckel dont s'occupe le vétérinaire est-il insoutenable. Comme la chienne, Ayka souffre. Mais la chienne bénéficie de soins dont Ayka est privée.

Sans papiers, sans foyer, sans père pour son enfant, sans travail, sans argent, Ayka n'est pas davantage une personne que les animaux qu'elle croise sur son parcours. C'est avant tout un corps de douleur, un objet de domination. Même l'enfant qu'elle met au monde devient finalement une monnaie d'échange. A la fin du film, elle revient en effet le chercher à la maternité mais ce n'est pas pour assumer son rôle de mère dans un mouvement de rédemption. Bien au contraire, c'est pour le remettre aux mafieux qui la harcèlent et qu'elle ne peut payer autrement.

Or, l'écoféminisme qui établit un parallèle entre l'oppression des femmes et la manière dont on traite les animaux offre une grille de lecture intéressante du scénario. L'écrivain Carol J. Adams qui s'intéresse aux rapports entre l'oppression des femmes et des animaux présente ce pouvoir patriarcal de la manière suivante :

« *La littérature et la théorie féministes ont établi de façon répétée des parallèles entre les expériences des femmes et celles des autres animaux. Les animaux sont de la viande, des cobayes pour des expériences, et des corps objectifiés ; les femmes sont traitées comme de la viande, comme des cobayes, et comme des corps objectifiés.* » (“Animus, anima, animal”, *Ms Magazine*, 1991)

Assurément le corps d’Ayka est objectifié, et ce, à plusieurs titres : comme celui d’une femme d’abord, comme celui d’une mère ensuite, comme celui d’une immigrée enfin. Cette objectification frappe aussi les animaux et contamine son enfant.

En définitive, on notera pour conclure qu’il y a chez Ayka une sorte de sauvagerie qui n’est pas sans évoquer la part animale de chacun. Elle fait preuve d’une dureté sans égale à l’égard de son propre corps, qu’elle malmène et soumet à des épreuves que peu de femmes venant d’accoucher pourraient surmonter. Elle entend survivre au détriment de son enfant pour lequel elle n’a pas un regard lorsqu’elle l’abandonne. Seul le contact physique qu’elle a avec ce dernier à la fin du film - au moment où elle l’allaite pour le faire taire avant de le remettre aux mafieux - éveille chez elle un semblant d’amour maternel. Telle une bête sauvage, Ayka vit sous l’emprise de la loi du plus fort qui amène les individus à se conduire d’une manière primaire. Elle ne se plaint pas des souffrances qu’elle endure mais ne remercie pas non plus ceux qui l’aident, à l’instar de l’employée du vétérinaire. Pour survivre dans cette jungle urbaine, elle est capable de faire preuve de violence : au début du film, elle agresse ainsi une jeune femme qui refuse de lui laisser son poste en lui maintenant quelques instants la tête dans l’eau. Ainsi la brutalité – la bestialité ? - est-elle partout ; elle rejaillit jusque dans le comportement d’Ayka.

Varia

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

SÉLECTION DU SEMESTRE

L'article 515-14 du Code civil au secours des animaux de ferme

Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier

L'article 515-14 ajouté au Code civil par la loi du 16 février 2015 pour proclamer que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité » et préciser que « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens »,a réalisé une révolution théorique signalée et saluée à de multiples reprises dans la RSDA (Cf. Grégoire Loiseau « L'animal et le droit des biens » RSDA n° 1/2015 .423, Fabien Marchadier « L'animal du point de vue du droit des personnes et de la famille après l'article 515-14 du Code civil RSDA 1/2015.433, Lucille Boisseau-Sowinski « Le nouveau statut juridique de l'animal issu de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures » RSDA n°1/2015.191, J-P Marguénaud « L'entrée en vigueur de l'amendement Glavany : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux »RSDA n° 2/2014.15) et ailleurs (Cf. Philippe Reignié « Les animaux et le Code civil » JCP 2015 ed.G.402). Ses retombées pratiques et jurisprudentielles ne pouvaient pas être immédiates mais il y avait une légitime impatience à les voir se produire. Or, s'il serait encore très exagéré d'affirmer que les signes encourageants se multiplient, il est au moins permis de constater qu'ils s'additionnent.

En effet, l'article 515-14 du Code civil qui avait déjà exercé une forte influence sur le jugement du TGI de Metz du 11 octobre 2018 rendu dans l'affaire du cheval Saphir (Cf. RSDA n° 1/2018.15) a franchi un nouveau palier en apparaissant de manière particulièrement constructive dans la décision d'une cour d'appel : une ordonnance du Premier président de de celle de Poitiers, Thierry Hanouët, datée du 22 novembre 2018 (n° 18/000842). C'est aussi la première fois que Légifrance repère une référence à l'article

515-14 du Code civil dans une décision justice ayant donc des allures d'hirondelle qui, sans faire encore le printemps, peut l'annoncer.

En l'espèce, par un jugement du 20 juillet 2018 bénéficiant de l'exécution provisoire, le tribunal d'instance de Jonzac avait prononcé la résiliation d'un bail, constaté que les anciens locataires étaient, dès lors, occupants sans droit ni titre et ordonné par conséquent leur expulsion. Ayant interjeté appel, les époux tombant sous le coup de cette menace avaient aussitôt demandé au Premier président de la Cour d'appel de Poitiers d'arrêter l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 524 du Code de procédure civile parce qu'elle risquait d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Or, les raisons qui justifiaient, selon eux, cette application du principe de proportionnalité *in concreto* étaient d'une grande originalité et d'un vif intérêt pour le droit animalier car les conséquences manifestement excessives qu'ils invoquaient ne les touchaient que par ricochet. Ils faisaient valoir, en effet, que propriétaires d'animaux de ferme, ils seraient contraints de les abandonner sur place pour les exposer à être euthanasiés autrement dit à une issue horrible et, possiblement, vaine si le jugement du tribunal de Jonzac venait à être réformé. Le Premier président de la Cour d'appel de Poitiers les a certes déboutés, mais il ne l'a pas fait, comme on aurait pu s'y attendre, en visant le seul article 524 du Code de procédure civile : il l'a associé à l'article 515-14 du Code civil.

Cette courageuse innovation mérite d'être saluée dans les colonnes de la Revue semestrielle de droit animalier. Encore convient-il de s'assurer qu'elle a servi à modifier l'éclairage porté sur la question importante de l'expulsion des locataires propriétaires d'animaux soulevée par les demandeurs. Le motif original qu'elle semble avoir mis en lumière est le suivant : « l'éviction des animaux des lieux loués est une simple conséquence de l'expulsion des locataires et de leurs biens, mais à l'opposé des autres biens des époux Y... ceux-ci, quel que soit l'endroit où ils vont être placés, devront bénéficier de soins et d'entretien adaptés pour survivre. Qu'ils soient destinés à terme, pour tout ou partie, à l'alimentation n'enlève rien à cette nécessité ». Ce que l'on pourrait traduire par la formule : de l'art d'ébaucher un régime juridique d'avant-garde pour les animaux de ferme (I), à partir d'une qualification juridique archaïque (II).

I. L'ébauche d'un régime juridique d'avant-garde pour les animaux de ferme

Comme l'avaient fait remarquer les bailleurs, les animaux sur lesquels l'expulsion était supposée faire peser la conséquence manifestement excessive d'un abattage précipité n'étaient pas des animaux auxquels les locataires pouvaient prétendre être très attachés mais des animaux de ferme, à savoir des vaches, des chèvres, des brebis, des pigeons et autres bêtes de basse-cour qu'ils destinaient d'autant plus sûrement à la consommation humaine qu'ils avaient converti une partie des lieux loués en chambre froide pour en conserver un bon nombre après les avoir eux-mêmes mis à mort.Cette troublante circonstance n'a pas empêché le Premier président de la Cour d'appel de Poitiers de juger que ces animaux davantage destinés aux assiettes et aux fourchettes qu'aux caresses et aux canapés devaient bénéficier, après l'expulsion de leurs propriétaires, de soins et d'entretien adaptés à leur survie.Il s'agit là d'une exigence dépassant largement celles qu'appelleraient, en pareilles circonstances, le respect du bien être animal (1) dont la mise en œuvre reste cependant particulièrement aléatoire (2).

1. Le dépassement des exigences du bien être des animaux de ferme

Pour bien se représenter l'audace de la décision de la Cour d'appel de Poitiers, il convient de souligner qu'elle intervient directement sur le terrain de la protection propre aux animaux d'une personne expulsée et non sur celui de la protection indirecte des animaux destinés à la subsistance du saisi prévue par l'article R.112-2 du Code des procédures civiles d'exécution. Ce n'était pas la subsistance des locataires qui était en jeu mais celle de la survie des animaux qu'ils élevaient pour les dévorer. L'affirmation poitevine selon laquelle ils doivent survivre à l'expulsion de leurs propriétaires contribue donc à la promotion ce qu'il est convenu d'appeler le bien-être animal. Or, les diverses dispositions, connues à ce jour, de droit européen et de droit national ayant pour objet le bien-être des animaux dits de rente ne font pas le moindre effort pour leur garantir une durée de vie conforme à leur longévité naturelle et se désintéressent, par conséquent, du moment ou leur mise à mort peut intervenir. Leur bien-être est préconisé tant qu'ils vivent notamment par l'article 3 de la Convention européenne du 10 mars 1976 sur la protection des animaux dans les élevages selon lequel tout animal doit bénéficier d'un logement et des soins qui-compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication- sont appropriés à ses besoins psychologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques ; par l'article R.215-4 du Code rural et de la pêche maritime qui punit de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe toute personne les élevant, les gardant ou

les détenant qui les prive de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction leurs besoins physiologiques propres ou qui les laisse sans soins en cas de maladie ou de blessures ; par l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, sans oublier le célèbre article L 214- 1 du Code rural et de la pêche maritime affirmant crânement depuis belle lurette que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Il existe aussi, comme on le sait (Cf.« Droits de regard sur l'abattage des animaux d'élevage » Actes du Colloque de Brive la Gaillarde des 7 avril et 8 septembre 2017 RSDA 2/2017 551 à 693) des règles qui, sous réserve des dispositions dérogatoires relatives à l'abattage rituel, s'inquiètent encore de leur bien-être au moment de leur mise à mort : Règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ; article R.214-70 du Code rural imposant l'étourdissement préalable ; arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. Quant au moment où les animaux de rente doivent être abattus il n'est guère envisagé que pour abréger leurs souffrances par l'article 3-2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 suivant lequel « Les animaux destinés à l'abattage reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique doivent être conduits à l'abattoir le plus proche pour y être abattus immédiatement. Toutefois, en cas d'urgence reconnue par un vétérinaire, il peut être procédé à l'abattage ou à l'euthanasie sur place». Rien n'est, en revanche, prévu pour différer le moment de la mise à mort .L'article R.655-1 du Code pénal suivant lequel « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe » introduit en effet une condition de nécessité, qu'un intérêt économique semble caractériser (Cf. Damien Roets RSDA n° 2/2015 obs. sous TGI Brest du 8 mars 2016), garantissant selon toute vraisemblance la liberté de décider à quel moment un animal destiné à la consommation doit être abattu. Prendre en compte les conditions de survie, c'est à dire de prolongement de la vie d'animaux d'élevage en pleine santé donne donc une idée éclatante des perspectives inédites que l'introduction de l'article 515-14 dans le Code civil permet de dégager. La décision de la Cour d'appel de Poitiers du 22 novembre 2018 est donc exemplaire à ce titre. Il reste à savoir comment elle a envisagé la mise en œuvre de cette exigence inédite.

B. La mise en œuvre aléatoire de l'exigence de survie des animaux du fermier expulsé

L'audace de la Cour d'appel de Poitiers s'inscrit dans un cadre probatoire dicté par l'article 524 du Code de procédure civile qui impose aux demandeurs d'établir l'existence de circonstances susceptibles de constituer les conséquences manifestement excessives de l'exécution de la décision de justice. Pour le Premier président, les locataires menacés d'expulsion n'y étaient pas parvenus. Selon lui, en effet, les conséquences manifestement excessives caractérisées par l'absence des soins et de l'entretien adaptés à la survie des animaux concernés n'étaient pas établies parce que les uns auraient pu être confiés à la SPA ou à des proches et les autres placés dans les prés des agriculteurs du voisinage.

Il sera permis de se demander si cette appréciation n'est pas un peu candide. Il ne va pas de soi qu'il y ait toujours à quelques kilomètres une SPA ayant la capacité d'accueil et les équipements adaptés à des petits animaux des espèces les plus diverses et les proches qui pourraient héberger un chien ou chat risquent fort d'être moins enthousiastes à l'idée de prendre en charge toute une basse-cour. Quant aux animaux habituellement en pré, il est loin d'être assuré qu'il se trouvera toujours un brave agriculteur du coin qui voudra bien les mélanger aux siens d'une manière dont on ne devine pas jusqu'à quel point elle devra être provisoire : les risques de complications sanitaires et les difficultés par ces temps de réchauffement climatique à maintenir dans de verts pâturage ses propres bêtes sont particulièrement dissuasifs. Sans sous-estimer la force de la tradition d'entraide rurale, il est donc vraisemblable que des locataires placés dans la situation des époux demandeurs puissent établir concrètement que leurs animaux ou la plupart d'entre eux ne peuvent pas bénéficier des soins et de l'entretien adaptés à leur survie et que par conséquent l'expulsion les exposera irrémédiablement à une fin prématurée. C'est alors que l'on ne comprend pas bien quelle devrait être la fin de l'histoire. Face cette conséquence manifestement excessive désormais établie, l'exécution provisoire devrait, certes, être arrêtée par application de l'article 524 du Code de procédure civile. La cour d'appel finira bien cependant par apprécier sur le fond la régularité et le bien fondé de la décision entreprise. En cas de confirmation, l'affirmation inédite suivant laquelle les animaux devront bénéficier de soins et d'entretien adaptés pour survivre quel que soit l'endroit où ils seront placés après l'expulsion gardera toute sa pertinence, à moins que, de reports en reports, la durée de vie de beaucoup d'animaux de ferme n'ait été paradoxalement dépassée par les lenteurs de la procédure. Comment, dès lors pourrait-on continuer à en tirer les conséquences concrètes ? En paralysant l'expulsion des fermiers et autres locataires qui ont des animaux ne pouvant être déplacés ailleurs que vers

l'abattoir ou le cabinet du vétérinaire euthanasiste ? En mettant à la charge du bailleur les frais nécessaires à la survie des animaux ? Autant de questions qui pourraient, éventuellement, être résolues à partir d'une qualification juridique satisfaisante des animaux.

II. Le maintien d'une qualification juridique archaïque des animaux de ferme

L'audacieuse décision poitevine du 22 novembre 2018, affirmant que l'expulsion des animaux est une simple conséquence de l'expulsion des locataires et de leurs biens, maintient la qualification qui leur est traditionnellement attribuée. Or, une telle qualification est aujourd'hui inadaptée (1) si bien qu'une qualification alternative doit être recherchée (2)

1. Les animaux rangés dans la catégorie des biens : une qualification inadaptée

Depuis la réforme du 16 février 2015 qui a introduit dans le Code civil l'article 515-14 affirmant que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité et qui a aussi modifié les articles 528 et 524 de manière à en faire disparaître la moindre de traces dans les deux sous catégories de biens que sont, d'après l'article 516, les meubles et les immeubles, il a été établi à de nombreuses reprises dans les colonnes de la RSDA qu'ils ont été extraits de la catégorie des biens. Sous réserve des lois qui les protègent -et seulement sous réserve des lois qui les protègent-, les animaux sont encore soumis, par défaut et par le jeu d'une fiction juridique, au régime des biens, mais juridiquement ils ne sont plus des biens. Continuer à les qualifier aussi brutalement de biens dans une décision pourtant remarquablement novatrice était donc un peu contradictoire. À tout le moins, il aurait été préférable de dire : l'éviction des animaux des lieux loués est une simple conséquence de l'expulsion des locataires et de leurs biens au régime desquels ils sont soumis mais compte tenu de leur caractère d'êtres vivants doués de sensibilité, ils doivent bénéficier, quel que soit l'endroit où ils vont être déplacés, de soins et d'entretien adaptés à leur survie.

Il est vrai que s'agissant d'animaux de ferme, il était sans doute plus difficile d'avoir l'audace de les absoudre de la qualification de biens. C'est ici qu'il convient de se reporter à l'arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation du 9 décembre 2015 (RSDA n° 1/2015.55 obs. K. Garcia) dont la renommée a tellement grandi qu'il est désormais connu sous le nom d'arrêt Delgado. Pour décider que l'attachement du maître à son animal rend impossible son remplacement au titre de la garantie de conformité (K. Garcia

op.cit.) la cour régulatrice, comme on dit parfois pour éviter les répétitions, s'était emparée de l'esprit de la réforme de 2015, alors si récente que l'affaire lui échappait pour d'approximatives raisons de droit transitoire (Cf. K. Garcia op. cit. p.59), avait affirmé que Delgado, le chien en cause, était « un être vivant, unique et irremplaçable et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique [...] comme une vache laitière en a une ». Ce précédent conduit donc à reconnaître qu'il eût fallu de l'héroïsme pour qualifier des animaux destinés à l'alimentation non plus de biens mais d'êtres vivants. D'un autre côté, l'occasion de rattacher à l'article 515-14 du Code civil l'exigence de soins et d'entretien adaptés à la survie après l'expulsion peut plus difficilement se rencontrer à propos d'animaux de compagnie qui peuvent généralement suivre leur maître dans leur nouvelle habitation. La Cour d'appel de Poitiers a donc eu le mérite de saisir l'opportunité d'essayer de traduire les conséquences de la réforme de 2015 en commençant par les animaux domestiques qui se prêtent le moins bien à cet exercice. On peut, en tout cas affirmer, sans y insister mais avec une particulière fermeté, que le bénéfice des éléments adaptés à la survie, affirmé pour des animaux de ferme vaudrait *a fortiori* pour des animaux de compagnie et pour des animaux qui ne sont pas ou plus destinés à l'alimentation, comme les chevaux.

Il reste que, en maintenant la qualification archaïque de biens, la cour d'appel ne pouvait faire autrement que de raisonner en termes de bénéfice de soins et d'entretien adaptés à la survie. Pour affirmer, plus résolument, l'existence d'un droit à la survie des animaux en cause, une autre qualification était nécessaire.

2. Une qualification alternative : la personne animale

Les animaux n'étant plus juridiquement des biens, affirmer qu'ils sont des êtres vivants doués de sensibilité ne suffit pas à les qualifier dans un système articulé à partir d'une distinction cardinale entre les biens et les personnes. N'étant plus des biens mais n'étant pas reconnus comme des personnes, ils se trouvent donc depuis 2015 dans une sorte de lévitation dont tout porte à croire qu'elle ne pourra pas se prolonger indéfiniment. Face à une telle situation, on connaît les options théoriques qui se présentent : la rétrogradation expresse dans la catégorie des biens qui pourrait se traduire par une réécriture de l'article 516 du Code civil pour lui faire dire que tous les biens sont meubles, immeubles ou animaux ; la création d'une catégorie comprise entre les personnes et les biens, celle des centres d'intérêts forgée par Gérard Farjat (« entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts, prolégomènes pour une recherche » RTDCiv. 2002.221) dans laquelle les animaux seraient versés ; la reconnaissance aux animaux d'une personnalité

juridique. Inspirée de l'article fondateur de René Demogue «la notion de sujet de droit» (RTDCiv. 1909.611) qu'il faut impérativement avoir lu avant d'oser écrire une seule ligne sur la question, cette personnalité juridique pourrait être la personnalité animale, qui serait semblable à la personnalité morale par la technique dont elle procéderait mais qui lui serait diamétralement opposé par la nature de l'intérêt qu'elle protégerait à savoir l'intérêt d'un être sensible et non pas celui d'un être abstrait insensible. Il a déjà été suffisamment rappelé (RSDA n°1/2018.21) que le modèle de la personnalité animale avait déjà été construit il y a plus de trente ans. Il suffira de préciser ici qu'il pourrait en exister une déclinaison en faveur des animaux de ferme ou d'élevage qui étaient au cœur de l'affaire soumise à la Cour d'appel de Poitiers. Nourrie des travaux de Lucille Boisseau-Sowinski et spécialement de sa thèse consacrée à « la désappropriation de l'animal » (Pulim 2013), il s'agirait d'une personnalité animale dite d'absumération qui conférerait aux animaux d'utilité économique les droits, découlant du principe matriciel de bien-être animal, à des soins, des installations et une attention tenant compte des impératifs éthologiques inhérents à leur espèce (Cf. RSDA n° 2/2014.38) auxquels il ne serait sans doute pas très difficile de raccorder le droit à des soins adaptés à la survie qui aurait pris son essor au bord du Clain...

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER
Professeur
ERDP (Équipe de recherches en droit privé)
Université de Poitiers

Le second semestre de l'année 2018 est à l'image du précédent ; de rares décisions en rapport avec les personnes, aucune concernant la famille. Les quelques décisions significatives du semestre forment un tout et sont réunies par une même difficulté. Toutes confirment la jurisprudence Delgado. Si l'article 515-14 du Code civil brille toujours autant par son absence, l'idée que l'animal est un être vivant et, à ce titre, unique, commence à s'ancrer dans les esprits, tout au moins dans le contentieux de la garantie de conformité.

I. La relation homme/animal

1. Comme tout être vivant, l'animal est unique et, en conséquence, irremplaçable (Lyon, 6e chambre, 20 décembre 2018, n° 17/08023 ; Rennes, 2e chambre, 12 octobre 2018, n° 15/06334 ; Cass. civ. 1ère, 12 Septembre 2018, n° 16-29.064)

Mots-clés : garantie de conformité. - animal de compagnie. - chien (Pudelpointer ; Spitz). - chat. - maladie. - décès. - remplacement (non). - dommage moral. - résolution. - réduction du prix

L'année 2015 constitue sans doute l'une des plus des étapes les importantes dans la protection juridique de l'animal. En février, le législateur inscrivait la sensibilité de l'animal dans le Code civil (art. 515-14) ; en décembre (Cass. civ. 1ère, 9 déc. 2015, n° 14-25910, *Cette revue* 2015/1. 55 note K. Garcia ; *ibid*. 2015/2. 35 obs. F. M., *Dalloz* 2016. 360 note S. Desmoulin-Canselier, *CCC* 2016/2 comm. 53 obs. S. Berhneim-Desvaux, *JCP G* 2016 doctr. 173 ét. G. Paisant), la Cour de cassation affirmait, à l'occasion d'un contentieux

relatif aux garanties après-vente, que l'animal est un être vivant, « unique et irremplaçable ». Ces deux caractères redonnent à l'animal une singularité et une individualité. Ils brisent l'image d'un bien fongible si nécessaire pour légitimer son exploitation et déculpabiliser ses utilisateurs (v. J. Manichon et H. Marquette, « Rendre à l'animal d'élevage son individualité », *Cette Revue* 2014/2. 239). Cet arrêt *Delgado* (Cass. civ. 1ère, 9 déc. 2015, préc.) n'a pas vocation à demeurer isolé. Il semble avoir convaincu les juges du fond et avoir emporté leur adhésion comme en attestent les arrêts rendus par la Cour d'appel de Lyon (**6e chambre, 20 décembre 2018, n° 17/08023)** et par la Cour d'appel de Rennes (**2e chambre, 12 octobre 2018, n° 15/06334**).

Pour autant, la portée de cette jurisprudence (naissante, mais en voie de consolidation) est actuellement modeste. Si les éléments sur lesquels elle se fonde sont riches en potentialités et devraient, autant d'un point de vue rationnel que d'un point de vue éthique, conduire à des évolutions de plus grande ampleur, ils permettent seulement d'ordonner les remèdes que le droit de la consommation offre à l'acquéreur d'un animal dont la non-conformité au contrat est établie. En 2015, la Cour de cassation cantonnait la possibilité laissée au vendeur (art. L. 217-9 C. cons.) de contester le choix de l'acheteur en faveur de la réparation (comprendre les soins vétérinaires) et d'imposer le remplacement (comprendre la reprise de l'animal atteint d'une maladie et la fourniture d'un nouvel animal). Unique, l'animal est irremplaçable. D'autant plus lorsqu'il est destiné à devenir le compagnon de l'acquéreur. Le lien d'affection résiste aux atteintes qui lui portent ou que souhaitent lui porter les tiers. En conséquence, dès lors que l'acquéreur sollicite la réparation, son choix doit être respecté, même si les frais vétérinaires sont nettement plus élevés que le prix payé pour l'animal (dans l'affaire *Delgado*, le bichon frisé avait été acheté pour la somme de 800 euros et les frais vétérinaires nécessaires pour soigner sa cataracte héréditaire s'élevaient à 2400 euros).

La Cour d'appel de Rennes était confrontée à une situation un peu différente. Contrairement à la pathologie dont souffrait le chien *Delgado*, celle qui affectait le chien de race Spitz, Pirate, était incurable. Rapportée aux termes définitivement inappropriés du droit de la consommation, cette circonstance empêchait d'envisager une réparation. Est-ce à dire que les deux options ouvertes par l'article L217-9 du Code de la consommation se réduisaient mécaniquement à une ? La réparation étant impossible, l'acheteur ne pourrait solliciter que le remplacement. Les magistrats rennais rejettent cette interprétation. Comme tout être vivant, précisent-ils avec raison (car rien n'impose sinon l'arbitraire, la tyrannie, une habitude de vie confortable et le calcul économique de restreindre cette affirmation aux animaux de compagnie - sur la question de son champ d'application, comp. les approches restrictives de S. Desmoulin-Canselier - uniquement les animaux de

compagnie, *Dalloz* 2016 p. 364 - et de K. Garcia - parmi les animaux de compagnie, uniquement ceux qui n'ont aucune vocation économique, *Cette Revue* 2015/1 p. 57-58), le chien ne pouvait « être remplacé, puisque unique ». S'ouvrait alors une nouvelle option pour l'acheteur : rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix (art. L217-10 C. cons.). En l'espèce, l'acquéreur souhaitait conserver l'animal. Ce choix s'accompagne en conséquence d'une réduction du prix que les premiers juges ont évalué à 500 euros (soit un tiers du prix de vente, l'état général du chien et son aptitude à satisfaire les attentes de l'acquéreur ne justifiant pas une réduction plus importante).

Cette solution semble *a priori* défavorable à l'acquéreur. En assimilant la réparation du bien à la guérison de l'animal, les magistrats excluent le remboursement des soins à ce titre. Cette injustice est néanmoins effacée par l'article L.217-11 du Code de la consommation. Non seulement il permet dans tous les cas une demande de dommages et intérêts, mais encore il précise que l'exercice des sanctions mises à la disposition de l'acheteur ne doivent lui occasionner aucun frais. Choisir de conserver l'animal, en dépit de sa maladie, exclut que les frais vétérinaires (opérations et suivi post-opératoire) en lien avec le défaut de conformité (c'est-à-dire la pathologie antérieure à la vente) restent à la charge de l'acquéreur. Le dommage moral sera également indemnisé (dommage dont l'existence est simplement affirmée, sans être explicitement relié au lien d'affection ou à une atteinte à la sensibilité de l'animal). Une fois encore, l'acquéreur a la possibilité d'imposer au vendeur sa volonté de garder l'animal à ses côtés, quel qu'en soit le coût (en l'occurrence, en cumulant les frais vétérinaires, la réduction du prix et le préjudice moral, mais sans tenir compte les dépens et la condamnation du vendeur aux frais irrépétibles, un total d'environ 3600 euros pour un prix de vente de 1500 euros).

L'affaire soumise à la Cour d'appel de Lyon soulevait une question identique. Quelles sont les options de l'acheteur lorsque le défaut de conformité de l'animal était si important qu'il a provoqué le décès ? Comme précédemment, la réparation est impossible. Comme précédemment, l'acquéreur n'est pas contraint à solliciter le remplacement. Même décédé, le remplacement de l'animal est impossible, « s'agissant d'un animal de compagnie, être vivant et unique destiné à recevoir l'affection de son propriétaire ». En conséquence, les réclamations de l'acquéreur ne devaient se fonder que sur l'art. L. 217-10 du Code de la consommation. Les faits soulignent d'ailleurs une fois encore que l'application mécanique de textes qui, tel celui-ci, n'ont pas été pensés pour l'animal, n'a pas beaucoup de sens. Le juge est souvent conduit à tordre les règles, à étendre ou restreindre leur domaine, à donner un sens particulier aux termes de la loi qui produit un

dédoublement de la loi, celle qui s'applique aux choses et celle, au libellé pourtant identique, qui s'applique aux animaux. Dès lors que l'animal est décédé, l'acquéreur ne peut plus faire le choix de conserver l'animal et de solliciter une réduction du prix. Peut-il pour autant demander la restitution du prix dès lors que le texte indique qu'il doit « rendre le bien » ? Une fois encore l'animal décédé n'est pas l'équivalent d'un téléviseur qui n'affiche aucune image ou une tablette dont l'écran tactile de répond pas. Néanmoins, aucune difficulté ne se posait à cet égard en l'espèce. Et, comme précédemment, le choix de l'acheteur (même s'il lui est imposé par les circonstances, en l'occurrence le décès de l'animal), quel qu'il soit, exclut qu'il assume définitivement les frais qui lui sont liés et ne l'empêche pas de solliciter des dommages-intérêts. Une fois encore, les magistrats manifestent une certaine bienveillance. Si le préjudice moral était plus simple à caractériser, du fait du décès, en revanche, le sort des frais vétérinaires aurait pu être plus incertain. Ils n'ont pas été exposés pour permettre la restitution de l'animal, mais pour tenter, quoiqu'en vain, de le soigner (le réparer, dans la langue de la garantie de conformité du code de la consommation). Cependant, la cour d'appel les intègre dans l'indemnité allouée au demandeur (environ 2600 euros à la charge du vendeur, sans compter les dépens de première instance et d'appel ainsi que 3000 euros au titre des frais irrépétibles).

Ces arrêts accentuent une tendance favorable à l'acquéreur et renforce les moyens juridiques lui permettant de protéger les liens d'affection avec l'animal. Cependant, ainsi que le faisait observer Sonia Desmoulin-Canselier dans son commentaire de l'arrêt Delgado, cette jurisprudence envisage seulement les intérêts de l'être humain (v. *Dalloz* 2016. 364) sans considérer les intérêts propres de l'animal. Car, quoique unique et irremplaçable, l'acquéreur pourrait toujours demander son remplacement ou, si ce remplacement est impossible, la restitution du prix. C'est en effet l'une issues probables, mais elle n'est pas la seule et elle présente certaines faiblesses. D'une part, elle s'appuie sur la lettre du Code et le fonctionnement de la garantie de conformité appliquée à un objet inanimé. Or, la jurisprudence *Delgado* rompt précisément avec cette lettre, en toute connaissance de cause et en marge des prévisions du législateur, pour adapter cet avatar des techniques civilistes de l'obligation de délivrance et de la garantie des vices cachés à un animal dont les différences avec les simples objets n'auront normalement échappé à personne. D'autre part, en établissant un lien de cause à effet entre le caractère unique de l'animal et son caractère irremplaçable, les magistrats rennais semblent rayer purement et simplement cette option. Non seulement elle échappe au vendeur (depuis le précédent de la Cour de cassation), mais encore à l'acquéreur. Le remplacement n'est simplement pas concevable en ce qui concerne un animal, parce qu'il est un

être vivant et, en tant que tel, unique. Enfin, dans l'hypothèse où la réparation n'est pas envisageable (le remplacement étant définitivement exclu), il se peut que les juges repoussent systématiquement la tentation d'une restitution de l'animal, hormis en cas de décès (comme dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon). Car, sauf disparition de l'animal, aucun défaut de conformité ne serait suffisamment important pour justifier la résolution du contrat. L'animal, même lourdement handicapé (v. le travail de réhabilitation entrepris par la photographe australienne Alex Cearns, in *Perfect Imperfection. Dog Portraits of Resilience and Love*, ABC Books, 2019), peut en toute hypothèse jouer son rôle de compagnon.

Le lien d'affection établi entre l'homme et l'animal fonde-t-il à lui seul un droit à la conservation de l'animal, quel qu'en soit le coût pour le cocontractant ou quel que soit le vice affectant le contrat ? Il ne semble pas encore en être question. Le droit de conserver l'animal découle des règles relatives à la garantie de conformité, même si elles sont, pour l'occasion, plus ou moins librement interprétées. La conservation de l'animal par l'acquéreur n'est ni évidente ni l'objet d'un droit subjectif. Un jugement ordonnant la restitution du prix de vente à l'acquéreur, « étant entendu qu'[il] conservera l'animal », en visant uniquement le manque de diligence du vendeur, encourt la cassation. La Cour de cassation exige que le fondement légal de la décision soit précisé (**Cass. civ. 1ère, 12 Septembre 2018, n° 16-29.064** : cassation au visa de l'article 12 du Code de procédure civile). Elle ne condamne pas cette éventualité, mais rappelle qu'elle doit être rattachée à une règle. En 2011, la Cour d'appel de Paris (Paris, pôle 4, ch. 9, 24 novembre 2011, n° 10/03426, RSDA 2001/2. 45) avait d'ailleurs accepté d'envisager que la nature singulière de l'animal dresse un obstacle à la restitution consécutive à la nullité du contrat, lorsque cette restitution est de nature à compromettre gravement la santé tant physique que psychique de l'animal.

II. L'animal dans la famille (…)

Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA
2/2018

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur émérite
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Responsabilité du fait des animaux. Article 1243 c. civ. Causalité. Rôle actif. Absence de contact avec la victime. Comportement anormal de l'animal. Chiens non tenus en laisse (Cour de cassation, 2e chambre civile, 17 janvier 2019, N° 17-28861. Publié au bulletin)

Sommaire.

Ayant relevé d'une part qu'alors que les deux cavaliers avaient fait une vingtaine de mètres dans l'impasse dans laquelle ils s'étaient engagés au pas, deux gros chiens qui jouaient ensemble se sont soudain mis à courir vers eux, d'autre part que ces deux chiens de grosse taille, débouchant du talus en surplomb en courant en direction des chevaux, ont manifestement affolé celui de M. F... , quand bien même ils ne se sont pas approchés à moins de dix mètres des chevaux et n'ont montré aucune agressivité et que la chute de Mme E... , cavalière confirmée et de très bon niveau, ne peut s'expliquer que par l'emballement de son propre cheval, soit du fait des chiens, soit du fait du cheval de M. F... lui-même affolé par les chiens et enfin souligné que le fait que ces deux gros chiens non tenus en laisse soient arrivés en courant d'un talus en surplomb non visible a accentué l'effet de surprise et de peur au moins pour le premier cheval, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé le comportement anormal des chiens a pu, par ces seuls motifs et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la première branche du moyen, retenir que Mme Y... et Mme Z..., propriétaires des chiens à l'origine du dommage, devaient indemniser les victimes sur le fondement de l'article 1385 devenu 1243 c. civ.

Observations.

L'article 1385 c. civ. sur la responsabilité civile du fait des animaux, devenu l'article 1243 c. civ., n'a probablement plus beaucoup de temps à vivre, si la

réforme annoncée du droit de la responsabilité civile est enfin adoptée par le Parlement. On sait, en effet, que ce texte devrait passer à la trappe, au bénéfice de l'application de la responsabilité du fait des choses. Une bonne part de la doctrine civiliste milite en ce sens en faisant remarquer que l'article 1385 ancien est devenu inutile depuis que la jurisprudence a découvert une responsabilité générale du fait des choses fondée sur l'article 1384 al. 1er, aujourd'hui article 1342 al. 1er, et que celle-ci a largement absorbée celle, plus limitée, de l'article 1385 (cf. G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, Les conditions de la responsabilité : LGDJ, coll. Traités, 4e éd., 2019, n° 629 s*)*. On a pu pourtant s'interroger sur cette absorption compte tenu de la spécificité de l'animal par rapport à une chose inanimée et de la connaissance que le maître peut avoir de la psychologie de sa bête (J-P Marguénaud, L'animal en droit privé, PUF, 1992, sp. p. 25 et s.). Surtout, cette application de la responsabilité du fait des choses aux dommages causés par des animaux paraît aujourd'hui en total décalage avec le nouvel article 515-14 du code civil, issu de la loi du 16 février 2015, qui fait de l'animal un « être vivant doué de sensibilité » (cf. sur ces points, nos précédents articles dans cette revue, notamment « La place de l'animal dans l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile », RSDA 2016, n° 1, 35). Si l'article 515-14 c. civ. prévoit bien que, sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens, ce n'est pas en raison de leur nature, que la loi distingue des choses, mais simplement par défaut, à titre subsidiaire (J-P Marguénaud, Une révolution théorique : l'extraction des animaux de la catégorie des biens, JCP G 2015, Doctr. 305). Dans ces conditions, il peut paraître assez paradoxal de faire disparaître un texte, l'ancien article 1385, qui, certes, à cause de l'impérialisme de l'ancien article 1384 al. 1er, avait perdu beaucoup de sa superbe, mais qui, avec le nouvel article 515-14, aurait pu retrouver son lustre d'antan. Cela étant, la cause est malheureusement entendue. L'ancien article 1385 est bel et bien voué à disparaître avec la réforme. Raison de plus pour en étudier ce qui pourrait bien être une de ses dernières applications jurisprudentielles.

Les faits étaient très classiques. Alors que deux cavaliers faisaient une randonnée, ils furent surpris par les chiens de deux promeneurs qui ne les tenaient pas en laisse. Ces chiens, de surcroît de grande taille, jouaient entre eux et débouchèrent en surplomb sur une allée cavalière. Ils ne montrèrent aucune agressivité et ne s'approchèrent des chevaux que d'une dizaine de mètres. Toutefois, sans doute surpris, l'un des chevaux s'affola et l'autre s'emballa, faisant chuter sa cavalière, pourtant très aguerrie, qui fut grièvement blessée. Cette dernière demanda donc réparation aux propriétaires des deux chiens et à leurs assureurs. La particularité de l'espèce est qu'il n'y avait pas eu de contact entre l'instrument du dommage, les chiens, qui s'étaient approchés seulement à une dizaine de mètres, et la victime. Or, dans

cette hypothèse, comme dans celle où la chose, quoiqu'entrée en contact avec la victime, est demeurée inerte, il appartient à cette dernière de démontrer le rôle causal de la chose en établissant sa position ou son comportement anormal (Civ. 2e 11 janvier 1995, Bull. civ. II, n° 18). C'est une solution traditionnelle en matière de responsabilité du fait des choses, mais qui est appliquée aussi en matière de responsabilité du fait des animaux puisque celle-ci est aujourd'hui directement inspirée de celle-là (Ph. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle, 5e éd. Lexisnexis, n° 406). C'est cette circonstance particulière qui, en l'espèce, avait suscité la difficulté.

La cour d'appel semblait avoir retenu la responsabilité des propriétaires des chiens sans s'être attardée sur leur comportement anormal. On sait que la Cour de cassation avait effectivement semblé avoir abandonné un temps, pour la responsabilité du fait des choses, cette condition d'anormalité (Civ. 2e 15 juin 2000, n° 98-20510, Bull. civ. II, n° 103). Toutefois, rétrospectivement, il ne s'était agi là que d'une jurisprudence éphémère, aujourd'hui abandonnée (Civ. 2e 24 février 2005, n° 03-13536, Bull. civ. II, n° 51). On comprend donc que le pourvoi des propriétaires des chiens ait reproché aux juges du fond de ne pas avoir caractérisé le rôle actif de leurs bêtes, notamment en relevant leur comportement ou leur position anormale. La Cour de cassation ne les a pas suivis dans leur raisonnement. Tout en rappelant que lorsqu'il n'y a pas eu contact entre l'instrument du dommage et la victime, celle-ci doit démontrer le comportement anormal de la « chose », elle considère qu'en l'espèce cette preuve a été rapportée Elle résulterait, selon elle, de ce que « la chute de la cavalière, confirmée et de très bon niveau, ne peut s'expliquer que par l'emballement de son propre cheval, soit du fait des chiens, soit du fait de l'autre cheval lui-même affolé par les chiens, ceux-ci non tenus en laisse étant arrivés en courant d'un talus en surplomb non visible, circonstance qui a accentué l'effet de surprise et de peur au moins pour le premier cheval ». Sur le principe, la Cour de cassation en revient donc à sa position classique exigeant la preuve du rôle actif de la chose dommageable n'étant pas entrée en contact avec la victime. La mise en œuvre de cette jurisprudence est en revanche en l'espèce beaucoup moins orthodoxe.

Comme on l'a fait remarquer (V. Rebeyrol, note sous l'arrêt commenté, JCP 2019, n° 11, 271), il est en effet bien difficile de caractériser en l'occurrence le comportement anormal des chiens dans la production du dommage. Quoi de plus naturel, en effet, pour deux chiens que l'on a détachés que de courir et batifoler en tous sens, quitte à faire peur à d'autres animaux ou même à des humains passant à proximité. Le comportement des chiens est ici parfaitement classique et banal dès lors notamment qu'ils n'ont fait preuve d'aucune agressivité particulière. « Qu'un tel comportement, ajouté à l'effet

de surprise, ait affolé les chevaux, est une chose ; mais qu'il puisse être qualifié d'anormal en est une autre » (V. Rebeyrol, préc.). Si les mots ont encore un sens, il n'est guère satisfaisant de qualifier d'« anormal » un comportement qui est tout à fait habituel et conforme à ce que l'on pouvait normalement attendre de cet animal. En un mot, dans cette affaire, le comportement des chiens avait été un comportement usuel pour ceux-ci et donc parfaitement normal. Il y a dès lors une part d'artifice à attribuer un rôle actif aux chiens dans la production du dommage subi par la cavalière.

Certes, l'on pourrait trouver quelques précédents. Dans une affaire de livraison de veaux, l'un s'étant échappé pour se réfugier dans un autre troupeau dont le taureau avait ensuite blessé le propriétaire, la Cour a accepté de retenir la responsabilité du gardien du veau en se contentant de relever « l'effet perturbateur » de l'animal sans indiquer en quoi cet effet perturbateur avait consisté (Civ. 2^{e} 27 septembre 2001, n° 00-10208, Bull. civ. II, 148). Toutefois, l'arrêt commenté mérite surtout d'être comparé à une autre espèce où un chien en état de divagation avait effrayé un enfant qui s'était précipité sur la chaussée et avait été blessé par une automobile circulant sur celle-ci. Or, si en l'espèce, la Cour a bien retenu la responsabilité du propriétaire du chien, c'est seulement après avoir relevé que l'animal importunait les passants sur le trottoir (Civ. 2^{e} 9 décembre 1992, Bull. civ. II, n° 302). Se trouvait ainsi caractérisé le comportement anormal du chien, instrument du dommage. On ne retrouve pas de telles précisions dans l'arrêt commenté, la Cour relevant au contraire que les chiens n'avaient fait preuve d'aucune agressivité. On ne peut donc pas caractériser, en l'espèce, un comportement anormal de leur part. Les chiens étant de surcroît restés à distance des cavaliers, on ne peut pas supposer l'existence d'un contact comme dans l'affaire du veau ci-dessus mentionnée. Il faut donc bien constater que l'arrêt du 17 janvier 2019 franchit un pas de plus dans la neutralisation de la condition de l'anormalité du comportement de l'animal lorsqu'il n'y a pas eu contact avec la victime. Solution d'autant plus surprenante que, sur le fondement de l'article 1384 al. 1er (art. 1342 al 1er nouveau), la Cour de cassation, dans ces hypothèses d'absence de contact ou de choses inertes, est revenue à ses positions classiques exigeant la preuve du rôle actif de la chose instrument du dommage (Civ. 2^{e} 29 mars 2012, n° 10-27553, Bull. civ. II, n° 66, JCP G 2012, 701, A. Dumery). On a dès lors du mal à comprendre la position de la Cour, surtout quand on sait que la responsabilité du fait des choses, découverte dans l'article 1384 al. 1er, est née du développement du machinisme. Faut-il en déduire que l'animal serait devenu aujourd'hui plus dangereux que la machine elle-même, alors pourtant que la thèse de l'animal-machine vient d'être condamnée, de manière éclatante, par la loi de 2015 ? Même si la Cour a certainement voulu éviter de

ressusciter la très controversé théorie de l'acceptation des risques, l'enseignement de l'arrêt est certainement ailleurs.

On a pu considérer que, en l'espèce, la Cour de cassation aurait mieux fait de procéder par substitution des motifs en retenant la responsabilité des propriétaires des chiens sur le fondement de la faute, parce que ceux-ci n'avaient pas tenus leurs animaux en laisse (V. Rebeyrol, préc.). Mais peut-on considérer qu'une faute est caractérisée chaque fois que les propriétaires n'ont pas tenu en laisse leur bête ? Il faudrait sans doute distinguer entre ceux qui, tout en les laissant libres, continuent à les surveiller de ceux qui les laissent divaguer librement dans la nature. La faute des propriétaires des chiens n'était peut-être pas en l'espèce aussi caractérisée qu'on ne l'a prétendu. En effet, il paraît difficile de soutenir tout à la fois que le comportement des chiens était normal, mais que leur propriétaire, en leur autorisant ce comportement, étaient pour leur part fautifs. Il semble préférable de considérer que la responsabilité du faits des animaux est affectée d'une irréductible spécificité qui interdit de leur transposer *ipso facto* les règles applicables à la responsabilité du fait des choses. En refusant de le reconnaître, le législateur, dans son avant projet de réforme, risque de courir au devant de nouvelles difficultés et de favoriser l'émergence d'une interprétation « particulariste » du droit commun appliqués aux animaux. L'arrêt commenté en est sans doute le présage.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

CONTRATS SPÉCIAUX

Kiteri GARCIA
Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Christine HUGON
Professeur de Droit privé
Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé

Contrat de vente d'animaux

La garantie de conformité du Code de la consommation : vers le point d'équilibre ?

Civ. 1, 23 janvier 2019 N° 17-19.952 ; Civ. 1, 20 février 2019, n° 17-28.819 ; CA Nancy, 28 février 2019, n° 17-02902 ; CA Paris 3 avril 2019, n° 23438

L'on sait que la vente d'animaux domestiques peut être régie par des dispositions diverses, conduisant à un enchevêtrement des régimes[1], parfois difficile à démêler. En effet, et pour un bref rappel, selon la qualité des parties ou les circonstances de la vente, les règles applicables devront être recherchées dans le Code rural et de la pêche maritime, le Code civil ou le Code de la consommation[2]. La garantie dans les ventes résulte en principe du droit spécial issu du Code rural mais les parties peuvent choisir de renvoyer au droit commun de la vente tel qu'il résulte du Code civil. En outre, dans l'hypothèse où la vente est conclue entre un professionnel et un consommateur, les dispositions du Code de la consommation pourront être applicables, offrant notamment à l'acheteur une action en garantie de conformité au travers des articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation.

[1] C. Le Gallou, « Les actions de l'acheteur à raison d'un défaut de la chose : entre enchevêtrement et rationalisation », *AJ Contrat* 2019, p. 71
[2] Sur ce thème et consacré spécifiquement aux équidés, v. C. Hugon, « La garantie dans les ventes d'équidés », *AJ Contrat* 2017, p. 318

Le droit de la consommation n'ayant pas été conçu pour tenir compte de la spécificité des animaux, à la différence des règles du droit rural[3], son inadéquation aux ventes d'animaux est régulièrement soulignée. Il semble toutefois que l'évolution du statut de l'animal ait eu un impact sur le régime de l'action en garantie de conformité qui, à défaut d'être spécifique à la vente d'animaux, s'adapte chaque jour davantage aux spécificités de son commerce. Quatre arrêts relatifs à la non-conformité de la « chose » vendue permettent d'illustrer le propos, la chose en question étant un chiot dans les arrêts des 28 février (CA Nancy), 3 avril (CA Paris) et 20 février 2019 (1ère civ.) et un chaton dans celui du 23 janvier 2019 (1ère civ.).

Rapidement après leur achat, les animaux ont nécessité de lourds soins vétérinaires qui n'auront malheureusement pas suffi puisque deux des chiots ont dû être euthanasiés. Les acheteurs respectifs réclamaient le remboursement du prix de vente et des frais médicaux engagés.

Nul doute que dans les quatre espèces, les biens vendus n'étaient pas conformes, en ce sens qu'ils étaient, selon la définition légale, impropres à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable : l'acheteur d'un jeune animal s'attend à profiter d'un animal en bonne santé. De même, le fait que les ventes aient été conclues entre un vendeur agissant au titre de son activité professionnelle et un acheteur agissant en qualité de consommateur n'était contesté dans aucune des affaires.

Ce sont en revanche les conclusions du demandeur qui étaient à l'origine du litige ayant mené à l'arrêt du 20 février ; en effet, celles-ci ne contenaient aucun moyen de droit susceptible de fonder les demandes en paiement des sommes engagées par l'acheteur de l'animal malade. L'absence de fondement juridique des demandes a conduit la juridiction du fond à déclarer nulles les conclusions déposées par le demandeur et par conséquent à le débouter de l'intégralité de ses demandes. La censure sanctionne ce raisonnement : la Cour de cassation affirme qu'à partir du moment où il était constaté qu'il s'agissait d'un contrat entre un vendeur agissant au titre de son activité professionnelle et un acheteur agissant en qualité de consommateur, il incombait à la juridiction de faire application, au besoin d'office, des dispositions d'ordre public relatives à la garantie légale de conformité. Que l'acheteur n'invoque aucun fondement à l'appui de sa demande importe donc peu : la garantie légale de conformité doit s'appliquer, le juge devant alors suppléer sa carence ou son oubli. L'application impérative des dispositions d'ordre public relatives à la garantie légale de conformité n'est certes pas nouvelle : une décision du 19 février 2014 avait déjà imposé au juge

[3] *Ibidem*

l'obligation de relever d'office les « dispositions d'ordre public relatives à la garantie légale de conformité »[4]. Pour autant, le fait que cette formule soit rappelée dans les trois premiers arrêts retenus montre l'insistance des juges, renforçant l'intensité de leur office dans un souci de protection de l'acheteur consommateur.

Le régime de la garantie de conformité offert par les dispositions consuméristes apparaît d'autant plus protecteur du consommateur que les parties ont la possibilité de l'invoquer pour la première fois en cause d'appel. Tel a été le cas dans l'arrêt du 28 février 2019 où la Cour d'appel de Nancy a rappelé que l'acheteur pouvait invoquer cette garantie issue du droit de la consommation en lieu et place de la garantie des défauts de la chose vendue, édictée aux articles 1641 à 1649 du Code civil. En effet, une telle invocation ne constitue pas une prétention nouvelle, au sens de l'article 564 du Code de procédure civile, mais un moyen nouveau, dès lors recevable lors du réexamen du litige par une juridiction du second degré. Il s'agit, appliqué à la vente d'animaux, du principe de libre recevabilité des moyens nouveaux, tant en première instance qu'en appel (C. pr. civ., art. 563). La jurisprudence autorise donc un changement de stratégie procédurale au niveau de l'appel, changement qui sera dans la plupart des cas favorable au consommateur. Ce n'est alors plus l'oubli du demandeur qui est réparé mais son erreur.

À titre accessoire, si cette qualification de moyen nouveau est avantageuse pour l'acheteur, il devra prendre garde au délai de prescription : l'action engagée sur le fondement de la garantie légale de conformité se prescrit en effet par deux ans à compter de la délivrance du bien. En cause d'appel, cette action ne sera considérée comme engagée qu'à la date de la notification à l'intimé des conclusions d'appel. Or, eu égard aux délais judicaires, cette date pourra être éloignée de celle de la délivrance de l'animal, rendant l'action irrecevable. L'arrêt de la cour d'appel du 28 février 2019 illustre précisément le risque du dépassement du délai de prescription offert par cette possibilité d'invocation lors du recours en appel. Ainsi, s'il souhaite bénéficier de cet avantage procédural, l'acquéreur devra être précautionneux sur ce point.

Cependant, la garantie légale de conformité ne doit pas être excessivement favorable au consommateur, au risque de faire supporter aux vendeurs professionnels une garantie trop lourde. Un équilibre doit donc être trouvé et les arrêts des 23 janvier et 3 avril 2009 laissent supposer que cet objectif est enfin atteint. Dans la première affaire, la pathologie de l'animal vendu s'est avérée sévère puisqu'elle a entraîné la mort du chiot, quinze jours après la vente. Alors que la juridiction de proximité a fait droit à la demande en

[4] Civ. 1ère, 19 févr. 2014, no 12-23.519

paiement de l'acheteur, sa décision est cassée, faute pour l'acheteur d'avoir démontré l'existence de la maladie à la date de la délivrance de l'animal. Les faits sont à peu près similaires dans la seconde affaire dans laquelle un chiot, quelque temps après son acquisition, s'est avéré atteint d'une dysplasie coxo-fémorale. La demande en remboursement de l'acheteur n'aboutit pas dans la mesure où la preuve que le défaut de conformité existait au moment de la délivrance du chien n'a pas été rapportée. Ces deux décisions démontrent que le droit de la consommation n'agit pas exclusivement en faveur des acheteurs, en imposant aux professionnels de trop lourdes obligations.

On se souvient qu'initialement, le Code de la consommation prévoyait que tout défaut apparu dans les six mois de la vente était présumé avoir existé au moment de celle-ci. Il revenait alors au vendeur de renverser la présomption. Seulement, cette présomption d'existence d'un défaut, résultant de l'article L.217-7 du Code de la consommation, est aujourd'hui écartée pour les ventes d'animaux : les dispositions du Code rural et de la pêche maritime l'excluant expressément à l'article L.213-1 alinéa 2. Il appartient donc à l'acheteur, en matière de ventes d'animaux domestiques, de prouver que le défaut existait au moment de la vente. Dans le cas contraire, ses demandes n'aboutiront pas. L'action du consommateur peut être facilitée par une application d'office ou par son invocation en tant que moyen nouveau ; pour autant, il devra tout de même rapporter la preuve d'un défaut antérieur ou concomitant à la vente.

Ce rééquilibrage, mis en œuvre dans les arrêts du 23 janvier et 3 avril 2019, se justifie par la spécificité de la vente d'animaux vivants : la présomption d'existence du défaut aurait démesurément joué contre le vendeur, d'autant que sa durée a été allongée à deux ans. Sans le jeu de la présomption, il appartient à l'acheteur de remplir sa part probatoire : aucune disposition ni intervention judiciaire ne peut seconder le consommateur concernant cette condition.

Les avantages et inconvénients de la garantie de conformité apparaissent ainsi clairement : elle est favorable à l'acheteur notamment parce que l'action peut être exercée dans les deux ans suivant l'achat de l'animal mais elle repose sur l'indispensable preuve par l'acheteur de l'existence du défaut lors de l'achat de l'animal.

Ces deux arrêts sont d'autant plus intéressants que les animaux concernés étaient tous deux atteints d'une pathologie figurant dans la liste – pourtant restrictive - de vices présumés rédhibitoires par le Code rural à savoir une dysplasie coxo-fémorale pour l'un et une parvovirose pour l'autre. Seulement, ce n'est pas parce que ces vices sont présumés rédhibitoires, ouvrant droit au régime proposé par le droit rural à très brefs délais, qu'ils

sont présumés existants avant ou lors de la vente, dans le cadre de la garantie légale de conformité. En effet, des vices dits rédhibitoires peuvent apparaître après la vente, et résulter des conditions de vie de l'animal, même sur une courte durée. Il serait alors déséquilibré de les imputer à l'éleveur.

La garantie de conformité a déjà été largement adaptée à l'animal par l'arrêt *Delgado*, affirmant que l'attachement du maître à son chien rend impossible son remplacement. Il semble que cette adaptation aille aujourd'hui au-delà du régime de la seule sanction pour conduire à une prise en compte bien plus globale de la spécificité de l'animal.

K. G.

Vente entre particuliers, contrat-type, clause extensive de garantie

L'utilisation de l'option « garantie complémentaire du vendeur » présente dans un contrat type est interprétée par les juges du fond comme engageant la garantie du vendeur pour un vice se manifestant dans les trois mois de la vente peu importe qu'il ait ou non existé au moment de la vente.

Cour d'appel d'Angers, 28 mai 2019, n° 18/00437

Comme l'a rappelé notre collègue et co-auteur de cette contribution, Kiteri Garcia, la question de la garantie dans les ventes d'animaux domestiques est, depuis quelques années, l'objet d'un contentieux assez fourni et passablement technique. L'état du droit, en dépit d'une relative stabilité, reste complexe. Les conditions de la transaction pouvant, selon les circonstances de l'espèce, conduire à l'application du régime spécial du Code rural, à celle du droit commun de la vente du Code civil ou, même en fonction de la qualité des parties, à l'application du droit de la consommation. L'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers concernait une vente entre particuliers. Le cheval, acheté 8 000 euros dans un objectif sportif, a présenté après la vente un syndrome de *headshaking* le rendant inapte à l'usage auquel il était destiné. L'acheteuse a demandé la résolution de la vente et le paiement d'une importante somme à titre de dommages-intérêts. La venderesse était parvenue à démontrer qu'au moment de la vente, le cheval n'était pas encore atteint par cette pathologie, ce qui, en l'absence de contrat écrit, aurait suffi à écarter sa garantie légale. L'originalité de l'espèce tient au fait que les parties avaient pris la peine de formaliser la vente en utilisant un contrat-type proposé par l'institut de droit équin et diverses associations du monde de l'équitation. Ce document propose un encadré particulier intitulé « garantie complémentaire du vendeur ». Cette garantie-type stipule que, dans

l'hypothèse d'un défaut du cheval, non apparent au moment de la vente, le rendant inapte à l'usage convenu et ayant été signalé au vendeur par courrier recommandé avec accusé de réception dans les trois mois suivant sa livraison, celui-ci reprendra l'animal contre remboursement du prix et des frais de visite vétérinaire à l'exclusion de tout autre frais, notamment d'entretien, ou autres dépenses vétérinaires. Cette garantie optionnelle avait été retenue par les parties comme l'attestait l'apposition de leurs deux signatures dans l'encadré réservé. C'est donc en application de cette clause extensive de garantie que les juges du fond ont prononcé la résolution de la vente et rejeté la demande de dommages-intérêts.

Le débat s'est principalement focalisé sur le sens qu'il convenait de donner à cette disposition. Doit-elle être interprétée comme instituant une présomption d'existence du vice au moment de la conclusion du contrat ou comme étendant la garantie du vendeur à tous les défauts non apparents au moment de la vente apparaissant dans les trois mois qu'ils soient ou non antérieurs à celle-ci ? La première interprétation aurait alors simplement pour effet d'alléger le fardeau probatoire de l'acheteur, le vice apparaissant dans les trois mois étant présumé avoir existé lors de la vente alors que la seconde augmenterait substantiellement la garantie due par le vendeur en l'étendant à tous les vices apparaissant dans les trois mois et rendant le cheval inapte à l'usage convenu, peu importe qu'ils aient existé antérieurement à la vente (à la condition qu'ils n'aient pas été apparents) ou qu'ils apparaissent postérieurement.

La première interprétation laisse au vendeur la possibilité d'échapper à toute garantie en démontrant que le vice n'existait pas au moment de la vente alors que la seconde lui ferme cette possibilité.

En l'espèce, le vendeur avait produit de nombreux témoignages émanant de cavaliers et de vétérinaires attestant que le cheval n'avait pas manifesté le syndrome d'*headshaking* antérieurement à la vente, l'expert judiciaire s'était limité à indiquer qu'au regard des données acquises de la science vétérinaire, il n'était pas en mesure d'établir la date d'apparition de la pathologie. Néanmoins, la cour d'appel a considéré que *« que pour pouvoir bénéficier de la garantie contractuelle, outre l'inaptitude à l'usage convenu et l'envoi d'une lettre recommandée dans le délai de trois mois de la livraison du cheval, éléments qui ne sont pas contestés par la venderesse, il faut et il suffit d'établir le caractère non apparent du vice lors de la vente »* tout en réservant cependant l'hypothèse dans laquelle le vendeur parvient *« à établir que ce défaut a été provoqué par l'utilisation inadaptée que l'acquéreur a faite du cheval ou à un défaut d'entretien ou de soins »*. En choisissant de ne pas subordonner la garantie à la preuve de l'existence du défaut au moment

de la vente, la cour interprète l'encadré contractuel comme une véritable extension du contenu de la garantie. Il est vrai que l'encadré s'intitulait « garantie complémentaire » et non « présomption conventionnelle », intitulé qui aurait été peu parlant pour les non-juristes.

Pourtant quelques éléments peuvent conduire à douter de la pertinence de l'interprétation retenue par les juges du fond : un élément textuel d'abord et un élément contextuel ensuite.

Le contrat-type de l'association de droit équin évoque un vice non apparent au moment de la vente et qui rend l'animal inapte à l'usage convenu. La référence au caractère non apparent dans l'esprit du juriste renvoie à la théorie des vices apparents que l'acheteur a vus ou aurait dû voir, ce qui lui interdit de s'en prévaloir postérieurement. Dans le monde équestre, elle renvoie davantage aux vieilles pratiques des maquignons s'employant par des artifices à masquer les vices éventuels de l'animal vendu, ce qui, en droit, constitue un dol. Il n'est pas alors incohérent de penser que cette garantie complémentaire offerte par une association spécialisée en droit équin ait eu pour objectif de protéger l'acheteur contre ce type de pratiques, même si elles sont plus rares de nos jours que dans le passé. C'est vraisemblablement pour cette raison que la « garantie complémentaire » de ces contrats-type est assez facilement acceptée par les vendeurs honnêtes et de bonne foi.

L'élément contextuel tient, comme très souvent dans cette chronique, à la spécificité de l'objet du contrat à savoir un être vivant et sensible. Interpréter cette clause comme engageant la garantie du vendeur sans lui donner la possibilité de démontrer que le vice n'existait pas au moment de la vente lui impose un lourd fardeau alors même qu'il a pu être d'une absolu bonne foi. L'animal est un être fragile. Il peut développer, du jour au lendemain, de nombreuses pathologies plus ou moins graves sans que la cause en soit parfaitement déterminée pouvant parfois être liées à ses nouvelles conditions de vie ou d'entraînement parmi lesquelles des problèmes locomoteurs, des allergies ou des anomalies de comportement. Certes, la stipulation du contrat était ambigüe, mais l'interprétation retenue est bien sévère pour le vendeur qui devra reprendre l'animal en raison d'un défaut dont il ignorait l'existence au moment de la vente. Elle est aussi bien triste pour le cheval, indésiré par son acheteur pendant les six ans qu'a duré le procès et repris contraint et forcé par un vendeur qui n'en veut pas !

Vente, référé-provision (non), existence d'une contestation sérieuse

La voie du référé-provision pour tenter d'obtenir une avance pour soigner « réparer » un animal malade « non conforme » ne peut pas être empruntée lorsqu'il existe une contestation sur l'existence même de la garantie du vendeur.

Cour d'appel de Paris, 3 avril 2019, n° 18/23438

Le temps du procès n'est pas toujours adapté au contentieux animalier. La durée excessive des procédures est trop souvent néfaste à l'animal, objet du contentieux, lequel s'apparente à un indésirable Mistigri, tristement balloté entre les parties en conflit. C'est notamment le cas lorsqu'un acheteur déçu souhaite obtenir la reprise d'un animal. Le temps judiciaire est trop souvent un temps gâché qu'il s'agisse des soins qui pourront être excessivement retardés ou de la gestion de la carrière sportive d'un animal de travail, sans même évoquer la question de l'établissement éventuel de liens affectifs.

Le droit spécial (celui du Code rural) l'avait bien compris en imposant dans l'article R. 213-5[1] des délais très courts tant pour agir que pour obtenir la nomination d'un expert. Le droit commun auquel la convention des parties peut avoir renvoyé ou le droit de la consommation lorsque la qualité des parties le rend applicable ne disposent pas « d'accélérateurs » de procédure tenant compte de la spécificité de l'objet du contrat.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 avril 2019 des particuliers avaient, le 17 janvier 2018, acheté un chien de race à un éleveur professionnel pour la somme de 950 euros. Le chien se révélant atteint de dysplasie coxo-fémorale, les acheteurs se sont engagés sur la voie d'un référé-provision pour tenter d'obtenir 4316,10 euros correspondant au prix d'achat du chiot et au montant des soins et des frais d'interventions chirurgicales et des soins devant être réalisés en urgence. Cette affaire est doublement intéressante. Les acheteurs demandant cette « provision » pour faire face aux soins, elle s'insère dans la lignée de l'arrêt Delgado par lequel

[1] Article R213-5 « Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de dix jours sauf, dans les cas désignés ci-après : 1° Quinze jours pour la tuberculose bovine ; 2° Trente jours pour l'uvéite isolée et l'anémie infectieuse dans l'espèce équine, pour la brucellose, la leucose enzootique et la rhinotrachéite infectieuse dans l'espèce bovine, pour la brucellose dans l'espèce caprine, ainsi que pour les maladies ou défauts des espèces canine ou féline mentionnés à l'article L. 213-3.

la Cour de cassation s'était fondée sur la qualité d'être vivant, unique et irremplaçable de l'animal pour permettre à l'acheteur de paralyser le choix normalement laissé au vendeur professionnel entre la réparation et le remplacement du bien. Elle vient, aussi, mettre en lumière l'utilisation des outils processuels pour tenter d'accélérer le règlement du litige. Parmi les voies permettant d'obtenir rapidement une décision, le référé joue souvent le rôle de bonne à tout faire. Non seulement, il fait partie des procédures d'urgence, mais, en outre, la pratique démontre que, bien souvent, en dépit du caractère provisoire de la décision, le demandeur lorsqu'il obtient satisfaction ne prend pas la peine d'agir au fond. Le provisoire peut alors dans la pratique mettre fin au litige. En l'espèce, la question était de savoir si l'octroi d'une provision dans le cadre d'un référé était possible. Le référé provision n'est ouvert que « dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable »[2]. C'est sur ce point qu'a buté l'action des demandeurs. Comme le rappelle dans sa contribution à cette chronique, Kiteri Garcia , il appartenait aux acheteurs de prouver que le défaut était antérieur ou concomitant à la vente. Or, comme beaucoup de pathologies, l'apparition de la dysplasie coxo-fémorale bien qu'ayant une origine génétique est aussi en partie liée à des facteurs environnementaux. En l'espèce, le vendeur indiquait que les radios prises au moment de la vente ne révélaient pas l'existence de la dysplasie et soutenait que son apparition était notamment liée à un surpoids, ce qui suffisait à démontrer l'existence d'une contestation sérieuse de nature à fermer la voie du référé-provision.

Il faut alors en déduire que si le référé-provision peut parfois constituer un outil utile pour tenter de purger rapidement le contentieux, il ne peut être utilisé que dans les cas où la garantie du vendeur n'est pas contestée ou contestable. Ce constat pose alors la question de savoir si d'autres voies peuvent être sollicitées. Devant le TGI, la nécessité d'obtenir rapidement une décision au fond pourrait autoriser le recours à une assignation à jour fixe. Lorsque, comme en l'espèce, l'affaire relève de la compétence du tribunal d'instance devant lequel la procédure est, par nature, à jour fixe, il aurait peut-être fallu tenter de convaincre le juge que l'idée selon laquelle l'enjeu du litige peut imposer un traitement accéléré du contentieux devrait pouvoir s'étendre aux contentieux dont l'objet est un animal vivant. La même idée peut aussi s'imposer lorsque ce type de litige se retrouve en appel pour autoriser une fixation de l'affaire à bref délai telle que la prévoit désormais l'article 905 du Code de procédure civile.

[2] Articles 809 et 849 du CPC

Vente d'équidé, droit international privé, règlement CE 593 / 2008, dit Rome I, code civil belge, conformité

L'achat par un ressortissant libanais d'un cheval en Belgique par l'intermédiaire d'un mandataire français est soumis aux dispositions du Code civil belge.

Cour d'appel de Versailles, 9 mai 2019, n° 16/08667

En 2012, sur le conseil d'un intermédiaire français, un acheteur de nationalité libanaise achète en Belgique un cheval de sport pour la somme de 100 000 euros. Ultérieurement, l'acheteur assigne l'intermédiaire français et le vendeur belge devant le tribunal de grande instance de Versailles. Il demande la nullité de la vente en application de la loi belge. Par jugement du 29 novembre 2016, le tribunal se reconnait compétent, déclare la loi française applicable et rejette l'action sur le fondement du défaut de conformité. Devant la cour d'appel, les débats se cristallisent sur deux points : la loi applicable et la conformité.

Concernant la loi applicable, la Cour d'appel de Versailles infirmant la décision des premiers juges opte pour la loi belge. Pour parvenir à ce résultat, elle rappelle qu'en application du règlement CE 593 / 2008, dit Rome I, c'est la loi du vendeur, soit la loi belge, qui est applicable en matière de vente de biens mobiliers sauf s'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre dont la loi serait alors applicable. En l'espèce, l'acheteur était libanais, le vendeur belge, la conclusion du contrat et la délivrance avait eu lieu en Belgique, les seuls éléments qui auraient pu rattacher le contrat à la loi française étant la nationalité de l'intermédiaire et le fait que celui-ci ait assuré le transport vers la France. Ces derniers éléments ne parurent pas à la cour suffisants pour permettre un rattachement avec la loi française ; les magistrats observant au passage : « la question a peu d'intérêt compte tenu de la très grande similitude entre les textes français et belges ».

Concernant la garantie du vendeur, l'acheteur se fondait sur la loi belge du 25 août 1885 relatives aux ventes d'animaux, mais cette loi n'était pas produite et la pièce correspondante visée au bordereau n'était qu'une copie du Moniteur belge indiquant que ce texte n'était pas disponible. Afin de se conformer à l'obligation faite au juge français appliquant une loi étrangère applicable d'en rechercher le contenu, d'office ou à la demande de la partie qui l'invoque[3] , les magistrats se placèrent sur le terrain de la garantie de conformité mise en

[3] Cass. 1re civ., 28 juin 2005, nos 00-15734 et 02-14686.

place par les articles 1649 ter et quater du Code civil belge. Selon ces dispositions, le bien de consommation n'est réputé conforme au contrat que s'il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté. Les conseillers de la cour d'appel de Versailles motivèrent l'application de ce texte en considérant qu'un cheval étant un bien meuble, rien ne justifie qu'il soit considéré comme n'entrant pas dans les prévisions du texte précité, sauf à tenir compte du fait qu'il s'agit d'un être vivant dont l'état et le comportement dépendent de données qui ne sont pas toujours maîtrisables, ce qui est prévu par la loi belge en ce qu'elle permet de tenir compte de la nature du bien pour ne pas appliquer la présomption d'antériorité du défaut apparaissant dans les six mois de la vente. Ce faisant, ils ont respecté l'obligation qui leur est faite de rechercher et de justifier la solution donnée à la question litigieuse par le droit positif de l'État concerné, sachant que l'application qu'ils font de ce droit étranger, quelle qu'en soit la source, légale ou jurisprudentielle, échappe, sauf dénaturation, au contrôle de la Cour de cassation[4]. A l'aune des règles de droit retenues, la cour d'appel considéra que, faute de preuves suffisantes, le défaut de conformité n'était pas établi tant en ce qui concernait l'objectif de l'acheteur à savoir l'utilisation du cheval dans des compétitions de haut niveau qu'en raison de l'insuffisance et des contrariétés des expertises vétérinaires produites.

C. H.

[4] Cass. soc., 13 déc. 2017, no 15-13098, note C. Berlaud, Gaz. Pal. 16 janv. 2018, n° 311j5, p. 36.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY
Professeur émérite de Droit privé
Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion
CRJP- EA 1212
Université d'Orléans

Utilisation et détention non autorisées d'espèce animale protégée. Oiseaux utilisés comme appelants. Tolérance administrative (non). Cass.crim. 14 mai 2019, n°18-82671.

Décidément, qu'il est difficile de faire respecter la législation protectrice des espèces protégées ! Après les décisions de la Cour de cassation du 11 septembre 2018 et du 16 octobre 2018, commentées dans le précédent numéro de cette revue, rejetant toute utilisation d'une prétendue tolérance administrative par le prévenu pour échapper à sa responsabilité pénale, voilà que la chambre criminelle est saisie à nouveau, en 2019, d'une question analogue à l'occasion de quatorze pourvois. Quatorze fois, elle répond dans des décisions rendues le même jour, soit le 14 mai 2019, « *qu'une tolérance des autorités administratives, contraire à des textes en vigueur instituant des infractions à la police de la chasse, ne saurait faire disparaître ces dernières* ». Toutefois, les demandeurs à ces différents recours en cassation n'invoquaient pas seulement la tolérance administrative. Ils complétaient leur argumentation par l'existence d'une « indulgence » et d'un « *consensus* », notions originales qui, certes, révèlent la richesse de la langue française mais ne peuvent prospérer face à une loi répressive.

Dans l'une de ces affaires (pourvoi n°18-822671), la prévenue avait été poursuivie pour avoir, en août 2015 dans une commune du Sud-Ouest, détenu et utilisé comme appelants, cinq bruants ortolans, oiseaux appartenant à une espèce protégée et le même jour chassé à l'aide d'un engin prohibé vingt-quatre matoles. Le tribunal correctionnel l'avait reconnu coupable et sur l'appel du parquet et de la Ligue de protection des oiseaux (L.P.O.), la cour d'appel avait confirmé le jugement et prononcé pour détention non autorisée d'espèce protégée une peine d'amende de 1000 euros, dont 750 euros avec sursis, et pour chasse à l'aide d'un engin prohibé une amende de 150 euros.

Comme nous le savons, l'article L 411-2 du Code de l'environnement dispose qu'un décret en Conseil d'État fixe la liste limitative des espèces animales non domestiques protégées, la durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application de l'article L411-1 du même code, la partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent et la délivrance des dérogations aux dites interdictions. D'après l'article R 411-6 du Code de l'environnement, les dérogations sont accordées par le préfet et le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande de dérogation vaut décision de rejet. Les dispositions répressives relatives aux espèces protégées n'échappent pas aux règles générales qui commandent les normes pénales parmi lesquelles figure celle qui dispose que la loi pénale est d'interprétation stricte (art. 111-4 CP), ce qui veut dire qu'il n'y a pas lieu de chercher le sens de la loi lorsque le texte est clair. Il suffit de l'appliquer. Cette exigence s'impose à la fois pour l'incrimination et pour les exceptions ou dérogations. Le législateur peut de lui-même décider que dans telle situation, l'incrimination ne s'applique pas. C'est ce qui se passe par exemple, aussi incroyable que cela puisse paraître, avec les actes de cruauté et les sévices causés aux animaux, ceux-ci n'étant pas pénalement répréhensibles lorsqu'il s'agit de combats de taureaux ou de coqs qui se rattachent à une tradition locale ininterrompue. (art. 521-1, al. 5 CP). L'exception peut aussi prendre la forme d'une dérogation. Cette dérogation reste prévue par la loi et obéit généralement à des conditions et à une procédure. C'est le cas ici : la demande est faite auprès de l'autorité préfectorale sauf dans certaines hypothèses (visées aux articles R411-7 et R411-8 C. env.). La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (art. L 411-2 auquel renvoie l'article R411-6). C'est assez dire que celui qui prétend détenir, voire chasser une espèce protégée doit être particulièrement attentif aux conditions dans lesquelles il peut se livrer à ces activités. Autrement dit, en dehors de l'exception à la loi pénale et de la dérogation légale dûment accordée, il n'y a pas lieu de faire échapper l'auteur des faits à sa responsabilité pénale. Il n'y a qu'une échappatoire : l'erreur de droit. D'ailleurs le moyen de cassation l'invoquait en visant l'article 122-3 du Code pénal même si dans le corps de l'arrêt de la Cour de cassation, qui reprend la motivation des juges d'appel, il n'y est pas fait mention. Nous savons que l'erreur de droit ne peut être invoquée que si celui qui l'invoque a utilisé au préalable tous les moyens à sa disposition pour s'assurer de la connaissance de la norme. Les assurances qui auraient été données à la prévenue par des responsables politiques et associatifs sont, à cet égard, inopérantes. Les investigations sur la possibilité légale de pratiquer la chasse souhaitée devaient être poussées plus loin. L'erreur doit être invincible (v° sur cette définition, notre ouvrage, *Droit pénal général*, 7° éd., LGDJ, 2018, n°551 et s.) Pour reprendre ce que nous avons dit à propos de la

précédente décision du 16 octobre 2018, le fait que de nombreuses demandes de dérogation avaient été déposées antérieurement par le président de la Fédération de chasse des Landes auprès de l'autorité administrative, toutes restées sans réponse, atteste bien de la connaissance par les intéressés du caractère obligatoire de la dérogation pour légitimer l'action de détention et de chasse des oiseaux protégés. Le moindre doute sur la légalité de l'action entreprise suffit pour que l'erreur soit exclue. A cet égard, la lecture de l'arrêt laisse plutôt entendre que la prévenue n'avait pas eu conscience de la violation de la règle de droit. Dans une affaire, très différente, où la titulaire d'une licence d'insémination dans les espèces équines avait été poursuivie pour exercice illégale de la médecine des animaux à la suite d'une insémination artificielle suivie d'un échographie qui avait entraîné la mort d'une jument, la prévenue avait invoqué l'ambiguïté du texte servant de fondement à la poursuite et prétendu qu'elle n'avait pas eu conscience de commettre une infraction. L'argument avait convaincu le tribunal et la cour d'appel. Mais la Cour de cassation censura la décision car l'erreur est différente de l'inconscience de la violation (Cass.crim. 23 mars 1999, Dr. pén. 1999, chron.27, obs. Cl. Marsat). Dans notre affaire, la conviction que la prévenue était en droit de détenir et de chasser certains oiseaux protégés, reposait en priorité sur la tolérance de l'autorité administrative, puis sur l'indulgence de cette même autorité, enfin sur l'existence d'un *consensus*. Quelques explications sont à donner sur ces divers points.

Le recours à la *tolérance administrative* est classique et l'argument régulièrement écarté (V° déjà Cass.crim. 2 oct. 2002, n°01-85794) comme il en est de même dans cette espèce. Pour la cour d'appel, dont la motivation est reprise par la chambre criminelle, une tolérance administrative ne pourrait être invoquée pour maintenir une tradition locale que si elle résultait d'une disposition expresse de la loi. Les magistrats reconnaissent implicitement que probablement dans le passé l'autorité judiciaire avait « oublié » de poursuivre les chasseurs de telles espèces protégées. Soit. Mais ce qui a pu être toléré ne peut devenir un droit faute de quoi l'ordre juridique serait bouleversé et la sécurité juridique compromise. C'est tout le fondement du principe de la légalité pénale qui est réaffirmé ici. Prendre en compte une tolérance, sans que le législateur la légitime par un texte, c'est pour la cour d'appel « balayer et mettre à néant une interdiction édictée par la loi ». La cause est donc entendue sur cet argument.

Le deuxième argument envisage la tolérance sous un autre angle. Celui de l'*indulgence*. L'initiative est audacieuse et consiste à dire que si l'acceptation implicite par l'administration de la chasse d'une espèce protégée ne peut être assimilée à une autorisation, le fait qu'elle-même et l'autorité judiciaire aient pu fermer les yeux sur des comportements similaires révélerait de la part de

ces autorités une bienveillance relevant du pardon. Avec cette analyse plusieurs classements sans suite de la part du parquet, par exemple, pourraient avoir l'autorité de la chose « jugée » ! A l'inverse, ici, les juges d'appel redonnent aux mots leur sens. L'indulgence est une qualité dont peuvent faire usage le tribunal au moment du prononcé d'une peine et jamais au niveau de la culpabilité qui est acquise dès que la transgression de la règle et l'élément moral de l'infraction sont établis. D'ailleurs, la tendance au niveau légal est de séparer la question de la culpabilité et celle de la peine, celle-ci pouvant ne pas être prononcée par le tribunal (ainsi la dispense de peine, prévue par l'article 132-59 du Code pénal, est une mesure qui permet de déclarer la culpabilité sans prononcer de peine parce que le reclassement du coupable est acquis, le trouble causé par l'infraction a cessé et le dommage est réparé). Si on élargissait l'étendue du rayon d'action de l'indulgence au stade la culpabilité on aboutirait selon les propres termes de l'arrêt à un « détournement du rôle social » de la juridiction pénale qui consiste à « faire respecter la loi et à sanctionner les agissements qui lui sont contraires ». Juger de l'opportunité d'une poursuite et manifester de l'indulgence sont deux attitudes différentes.

Enfin, la prévenue complète son argumentation en faisant état d'un *consensus* en matière de chasse à l'ortolan. Cette chasse serait limitée à 20 oiseaux entre le 15 août et le 20 septembre, les appelants étant eux-mêmes limités à 5 bruants. La motivation de l'arrêt d'appel fait état du compte-rendu d'une réunion de la fédération départementale des chasseurs des Landes à laquelle était présent le vice-procureur de Dax qui permettrait d'affirmer que pendant une période postérieure aux arrêtés de 1999 et 2009 ayant classé le bruant ortolan parmi les espèce protégées et aux textes législatifs et réglementaires prohibant sa chasse, celle-ci a été maintenue dans le département des Landes en étant contenue dans un cadre consensuel défini et arrêté par les autorités administrative et judiciaire. Outre le fait qu'il est difficilement concevable qu'un accord entre plusieurs personnes puisse contrarier l'application d'une loi pénale, ce prétendu *consensus* n'avait de toute façon plus cours au moment où la prévenue a commis les faits. Diverses pièces produites lors du procès correctionnel attestent que les chasseurs étaient informés de la fin de cet accord.

Comme nous pouvons le constater, l'ingéniosité de la prévenue et de son avocat pour contrecarrer les poursuites judiciaires dont elle faisait l'objet est à saluer. Mais les juges du fond et la Cour de cassation ont su heureusement raison garder : « *Dura lex, sed lex* ».

Sévices graves et actes de cruauté sur un animal domestique. Principe de la liberté religieuse. Principe d'égalité. Abattage rituel (non). Interprétation stricte de la loi pénale et de ses exceptions. Cass.crim. 5 mars 2019, n°18-84554.

L'espèce dans laquelle la Cour de cassation a été saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, non transmise en l'occurrence au Conseil constitutionnel, est originale et montre tout l'intérêt qu'il y a à un filtrage de ces questions qui semblent bien être pour les avocats l'ultime recours lorsqu'ils sont dans une impasse. Comment justifier des actes de cruauté sur un animal au nom d'une pratique vaudou consistant à sacrifier poulets ou chèvres à mains nues ou avec un sabre pour ensuite appliquer le sang de l'animal sur la partie malade du corps de l'un des adeptes de pareilles cérémonies ? La motivation de l'arrêt de la chambre criminelle ne donne guère d'informations sur les faits eux-mêmes qui ont défrayé la chronique de certains quotidiens (v° l'article de R. Rivais publié le 21 mars 2019 par Le Monde.fr). On y apprend que la prévenue se livrait à des pratiques sectaires comportant le sacrifice d'animaux pour soulager certains patients crédules prêts à débourser plus de 3000 euros pour retrouver la quiétude. Poursuivie devant le tribunal correctionnel pour abus de faiblesse et actes de cruauté sur un animal domestique, la prévenue est condamnée pour la première infraction mais relaxée pour la seconde, les juges considérant que l'intention de provoquer délibérément les souffrances n'était pas établie. La preuve de cette intention qualifiée est essentielle pour bien distinguer l'acte de cruauté de l'article 521-1, qualifié de délit, et les mauvais traitements, qualifiés eux de contravention (art. R654-1 CP). La prévenue aurait donc matériellement tué, délibérément et cruellement, l'animal sans chercher à le faire souffrir, la méthode utilisée étant comparable à un abattage rituel.

Cet argument, assez habile pour convaincre le tribunal, a cependant été déjoué par la cour d'appel qui, très logiquement, invoque l'article R214-73 du Code rural et de la pêche maritime encadrant ce type d'abattage et interdisant à quiconque de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir. D'où le pourvoi en cassation qui suscite au conseil de la prévenue cette question prioritaire de constitutionnalité fondée sur la violation, d'une part, du principe de la liberté religieuse, d'autre part, sur celui d'égalité devant la loi.

La liberté religieuse permet à chacun de choisir et de pratiquer une religion donnée. Elle ne justifie pas pour autant de donner la mort à des animaux en leur causant une souffrance intentionnelle et acceptée au nom de la religion à laquelle l'auteur des actes se rattache. L'exception légale de l'abattage rituel n'est d'aucun secours puisque même si le législateur admet implicitement

qu'un animal puisse être abattu sans étourdissement préalable, donc en subissant des souffrances indues, cette mise à mort obéit à des conditions strictes non réunies dans le cas d'espèce.

L'égalité devant la loi n'est pas davantage atteinte. L'argument se fonde sur l'exception apportée à la règle de l'interdiction des actes de cruauté pour ce qui concerne les corridas et les combats de coqs relevant d'une tradition locale ininterrompue et, partant, sur la différence de traitement entre ceux qui pratiquent de tels loisirs et ceux qui seraient conduits par la force d'une religion choisie à commettre des actes identiques.

La réponse de la chambre criminelle est sans surprise : le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes (Cons. const. 31 juill. 2015, déc. n°2015-477 QPC), ni à ce qu'il déroge au principe d'égalité pour des raisons d'intérêt général à condition que la différence de traitement soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. En outre, le respect du principe d'égalité n'exige nullement que le législateur soit tenu d'étendre les cas d'exonération de responsabilité pénale qui sont de droit strict. Cette exonération, que nous jugeons par ailleurs très contestable (nos observations sous Cons. const. 21 sept. 2012, déc. n°2012-271 QPC, RSDA 2/2012, p.53), est limitée territorialement aux parties du territoire national auxquelles se rattache une tradition locale ininterrompue et ne concerne que les actes en rapport avec cette tradition. En d'autres termes, faire souffrir un taureau dans une cour de ferme est interdit si cela est permis dans une arène. L'hypothèse que la prévenue voudrait voir traiter à l'image de cette exception légale est, à l'évidence, très différente.

Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA
2/2018

DROIT ADMINISTRATIF

Pascal COMBEAU
Professeur de droit public
Institut Léon Duguit
Université de Bordeaux

Maryse DEGUERGUE
Professeure de droit public
ISJPS (CERAP)
Université Paris 1

Abattage rituel et service public

Conseil d'Etat, 18 décembre 2018, *Association consistoriale israélite de Paris*, req. n° 419773, n° 419774 et n° 419775

La question très controversée de l'abattage rituel a déjà donné lieu à une jurisprudence du Conseil d'Etat qui l'a essentiellement abordée sous l'angle de la police administrative[1]. Tel fut, en dernier lieu, l'apport de l'arrêt *OABA* rendu en 2013[2], dont la solution fut confirmée en 2017[3] : en rattachant cette dérogation au principe de l'étourdissement de l'animal à l'exercice du pouvoir de police générale détenu par le Premier ministre et en la conciliant avec le principe de laïcité, le juge administratif sauvait de l'illégalité cette pratique dont les fondements juridiques apparaissaient pour le moins contestables. C'est cette fois-ci sous l'angle du service public que le Conseil d'Etat aborde de nouveau la question dans ces trois arrêts rendus le même jour.

---

[1] V. CE, 2 mai 1973, *Association culturelle des israélites nord-Africains de Paris*, *Rec. Lebon*, p. 313, *Rev. dr. rur.* 1974, p. 13, note J. Moreau.
[2] CE, 5 juil. 2013, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA)*, req. n° 361441 ; v. H. de Gaudemar « La légalité de la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux à l'abattoir », *RSDA* 2/2013, p. 67 ; G. Eveillard, « Abattage rituel et police administrative », *Dr. adm.*, 2013, n° 12, comm. 85.
[3] CE, 13 mars 2017, *Association de sensibilisation, d'information et de défense de consommateurs musulmans* (ASIDCOM), req. n° 39149 ; v. P. Combeau, « La légalité de l'abattage rituel : le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence », *RSDA* 1/2017, p. 61.

Le cadre juridique actuel de l'abattage rituel résulte d'une conciliation difficile, voire impossible, entre des préceptes propres à certaines religions et la prise en compte de plus en plus intensive de la souffrance animale[4]. La *shehita* juive et la *dhabiha* musulmane exigent ainsi l'utilisation de méthodes rituelles précises afin de rendre la viande *casher* ou *halal* : la mise à mort de l'animal sans étourdissement en est une, même si les débats théologiques sont, sur cette question, loin d'être clos[5]. Le droit a pourtant posé un principe d'étourdissement avant abattage. Le droit de l'Union européenne, reprenant une directive adoptée dès 1974[6], prescrit dans un règlement du 24 septembre 2009[7], que les animaux sont *« mis à mort uniquement après étourdissement »*, permettant ainsi de maintenir l'animal *« dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort »* (art. 4-1). Quant au droit interne, le principe a été posé dès 1964[8] et figure aujourd'hui à l'article R. 214-70-I du Code rural et de la pêche maritime, prolongeant ainsi la reconnaissance aux animaux de leur qualité d'être sensible (art. L. 214-1) et la prohibition de tout mauvais traitement (art. L. 214-3). Mais ces textes prévoient des exceptions : l'obligation ne s'applique pas si *« l'étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel »*[9] ; ce qui est conforme au droit de l'Union européenne qui prévoit une dérogation *« pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux »*[10]. L'abattage rituel dispose donc, depuis 1964, d'un fondement juridique qui prend racine dans le *« respect des croyances et*

[4] Pour une analyse de l'abattage rituel dans ses dimensions religieuses, anthropologiques, philosophiques, scientifiques, éthologiques ou psychanalytiques, v. dossier « L'abattage rituel », *RSDA* 2/2010, p. 167 et s.

[5] V. D. Boubakeur, « Rapport de l'Institut musulman de la Mosquée de Paris à propos du sacrifice islamique des animaux destinés à la consommation halal et sur les méthodes internationales récemment admis par les pays musulmans », *RSDA* 2/2010, p. 169 et s. ; R. Krygier, « Est-il possible de diminuer la souffrance animale lors de l'abattage rituel ? », *RSDA* 2/2010, p. 199 et s.

[6] Directive 74/577/CEE du 18 nov. 1974, *relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage* (art. 1-1 et art. 4), remplacée par la directive 93/119/CE du 22 déc. 1993, *sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort* (art. 5).

[7] Règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 sept. 2009, *sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.*

[8] Décret n° 64-334 du 16 avr. 1964 *relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage*, *JORF* 18, avr. 1964, p. 3385, art. 2 : *« (…) les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine doivent, pour leur mise à mort, être étourdis immédiatement avant d'être saignés ».*

[9] C. rur., art. R. 214-70-I.

[10] Règlement (CE) n° 1099/2009, préc., art. 4-4.

traditions religieuses »[11]. Cette conciliation entre la liberté religieuse et les droits des animaux mais aussi les impératifs de sécurité sanitaire ont toutefois conduit les pouvoirs publics à encadrer cette dérogation qui repose désormais sur un double régime d'autorisation préalable[12]. Le premier est le plus récent : conformément au règlement de 2009 qui exige que l'abattage rituel ait lieu dans un abattoir[13], un décret du 29 décembre 2011 a complété l'article R. 214-70-I en exigeant que l'abattoir idoine soit préalablement autorisé par arrêté préfectoral sous réserve de satisfaire un certain nombre de critères cumulatifs. Le second régime d'autorisation est la plus ancien : l'article R. 214-75 du Code rural, reprenant un décret de 1970[14], dispose non seulement que l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs mais que ces derniers sont habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'Intérieur, par le ministre chargé de l'agriculture. C'est ainsi que quatre organismes religieux sont aujourd'hui agréés pour délivrer de telles habilitations : la commission rabbinique intercommunautaire de l'abattage rituel, dépendant de l'association consistoriale israélite de Paris (ACIP)[15], la grande mosquée de Paris[16], ainsi que la grande mosquée de Lyon et celle d'Evry-Courcouronnes[17]. Si aucun organisme religieux n'a été agréé, le préfet du département peut accorder des autorisations individuelles sur demande motivée des intéressés.

C'est justement sur cette habilitation des sacrificateurs par les organismes religieux que le Conseil d'Etat se penche dans ces trois arrêts. Etaient en cause des décisions prises par le directeur rabbinique de la cacherout de l'association consistoriale israélite de Paris révoquant l'habilitation de sacrificateurs rituels. Les intéressés saisissent le juge administratif en urgence et lui demandent, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de ces décisions et d'enjoindre à la commission rabbinique de l'abattage rituel d'informer les préfets de leur habilitation. Ces demandes de référé suspension ayant été rejetées par le Tribunal administratif de Paris, le Conseil d'Etat, saisi de pourvois en cassation contre ces ordonnances, confirme ce rejet. Son

[11] CE, 5 juil. 2013, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA)*, préc. ; pour le droit européen, v. *infra*.
[12] A. Schaumasse, audition, Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, compte-rendu A.N. n° 36 du 29 juin 2016.
[13] Règlement (CE) n° 1099/2009, préc., art. 4-4 ; v. c. rur., art. R. 214-73.
[14] Décret n° 70-886 du 23 sept. 1970 qui a modifié l'art. 2 du décret n° 64-334 du 16 avr. 1964, préc.
[15] Arrêté 1er juil. 1982, *JORF* 25 juil. 1982, p. 7039.
[16] Arrêté 15 déc. 1994**,** *JORF* 24 déc. 1994, p. 18377.
[17] Arrêté 27 juin 1996**,** *JORF* 29 juin 1996, p. 9787.

argumentation, identique dans ces trois affaires, s'appuie sur l'incompétence du juge administratif : les décisions prises par les organismes religieux agréés pour l'habilitation ou le retrait de l'habilitation n'ont pas le caractère de décisions administratives soumises au contrôle du juge administratif. Pour arriver à cette conclusion, le Conseil d'Etat est amené à se pencher, pour la première fois, sur l'activité de ces organismes si particuliers : l'habilitation des sacrificateurs ne relevant en aucun cas d'une activité de service public (I), elle s'inscrit bien dans le cadre d'une activité religieuse qui conforte l'aspect très dérogatoire de l'abattage rituel (II).

I. La négation d'une mission de service public

Le Conseil d'Etat refuse de regarder les décisions d'habilitation des sacrificateurs prises par les organismes religieux comme des décisions administratives qu'il pourrait contrôler. La question, inédite, n'était pas si évidente. Comme le relève le juge lui-même dans ces trois arrêts, l'agrément des organismes religieux donné par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du ministre de l'Intérieur est, quant à lui, un acte administratif, *« placé sous le contrôle du juge administratif »*. C'est d'ailleurs ce qu'avait explicitement reconnu le Conseil d'Etat dans son arrêt *Association cultuelle israélite Cha'are Shalom Ve-Tsedek* de 1994 : le refus du ministre de l'Intérieur de proposer à l'agrément du ministre chargé de l'agriculture d'une association est légal dès lors que l'association en question *« qui n'organise pas de célébration et ne dispense aucun enseignement »* ne présente pas le caractère d'un organisme religieux[18]. Mais l'agrément accordé à un organisme religieux par un ministre et l'habilitation donné par cet organisme religieux agréé à un sacrificateur ne sont pas de même nature : l'un est une décision ministérielle prise au nom de l'Etat, tandis que l'autre est prise par une association, donc par une personne privée.

On sait cependant que la jurisprudence administrative ne s'est jamais enfermée dans une application rigide du critère organique pour déterminer la qualification administrative d'un acte unilatéral : l'interprétation contemporaine du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires conduit à admette qu'une personne privée peut prendre des décisions à caractère administratif[19]. Mais encore faut-il que l'activité de la

[18] CE, 25 nov. 1994, *Association cultuelle israélite Cha'are Shalom Ve-Tsedek*, *Rec. Lebon*, p. 509, *AJDA* 1995, p. 476, note Ph.-J. Quillien.

[19] V. not., X. Dupré de Boulouis, « Les actes administratifs unilatéraux », *in* P. Gonod, F. Melleray et Ph. Yolka, *Traité de droit administratif*, T. 2, Dalloz, p. 178 et s. ; B. Seiller, « Acte administratif : identification », *Rep. cont. adm.*, Dalloz, 2015, n°

personne privée soit en lien avec l'exercice d'un service public dont la nature détermine l'*administrativité* de l'acte[20]. Il n'est donc pas étonnant que le Conseil d'Etat, dans nos arrêts, reproduise *in extenso* le considérant de la jurisprudence *APREI*[21] pour déterminer si les organismes religieux agréés, lorsqu'ils habilitent les sacrificateurs, exercent une mission de service public. Ce mode d'emploi jurisprudentiel qui vise à identifier, dans le silence des textes, à la fois l'existence d'un service public et sa dévolution à une personne privée, repose sur un raisonnement binaire. Le premier temps, reprenant, sur ce point, la jurisprudence classique[22], consiste à identifier l'exercice par une personne privée d'une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et la présence de prérogatives de puissance publique ; le second temps qui constitue l'apport principal de l'arrêt *APREI* se veut subsidiaire et n'est censé intervenir qu'en l'absence de telles prérogatives : *« une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparait que l'administration a entendu lui confier une telle mission »*. Même si la jurisprudence postérieure à 2007 n'apparait pas complètement aboutie et remet en cause la logique parfaitement claire de ce mode d'emploi destiné à dépasser le critère contesté des prérogatives de puissance publique[23], le Conseil d'Etat, dans nos affaires, en fait une implémentation assez fidèle en utilisant les deux séries de critères.

---

193 et s. ; B. Plessix, *Droit administratif général*, LexisNexis, 2ème éd. 2018, n° 827 et s.

[20] Pour la qualité administrative d'un acte pris par une personne privée gérant un SPA, v. CE, ass., 31 juil. 1942, *Monpeurt*, *Rec. Lebon*, p. 239, *JCP G* 1942, II, 2046, concl. L. Ségalat, note P. Laroque, *RDP* 1943, p. 57, concl., note R. Bonnard, *Grands arrêts de la jurisprudence administrative (GAJA)*, Dalloz, 16ème éd. 2017, n° 49 ; CE, ass., 2 avr. 1943, *Boughen*, *Rec. Lebon*, p. 86, *D.* 1944, p. 52, concl. M. Lagrange, note J. Donnedieu de Vabres, *GAJA*, préc., n° 50. Pour la qualité administrative d'un acte pris par une personne privée gérant un SPIC, v. TC, 15 janv. 1968, *Epoux Barbier*, *Rec. Lebon*, p. 789, concl. J. Kahn, *AJDA* 1968, p. 225, chr. J. Massot et J.-L. Dewost, *D.* 1969, jurisp., p. 202, note J.-M. Auby, *GAJA*, préc., n° 78.

[21] CE, sect., 22 févr. 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI)*, *Rec. Lebon*, p. 92, concl. C. Vérot, *AJDA* 2007, p. 793, chr. F. Lenica et J. Boucher, *RFD adm.* 2007, p. 803, note C. Boiteau, *JCP G* 2007, I, 166, chr. B. Plessix.

[22] CE, sect., 28 juin 1963, *Narcy*, *Rec. Lebon*, p. 401, *AJDA* 1963, p. 91, note A. de Laudabère, *RDP* 1963, p. 1186, note M. Waline.

[23] V. sur ce point l'étude critique de J. David, « L'arrêt APREI, huit ans après », *Dr. adm.* 2015, n° 10, ét. 12.

L'application des critères classiques lui permet d'analyser la mission des organismes religieux par le prisme de l'intérêt général, du contrôle de l'administration et de la présence de prérogatives de puissance publique. La conclusion est sans appel : ces organismes n'exercent pas de mission d'intérêt général puisque leur principale mission – l'habilitation des sacrificateurs – répond à des *« critères religieux »*, sans que les textes aient entendu que l'habilitation *« revête le caractère d'un service public »* ; les obligations existantes ne peuvent pas être non plus analysées comme des éléments de contrôle de l'administration : il en va de la seule obligation s'imposant aux organismes agréés de transmettre à l'Etat la liste des sacrificateurs habilités[24] ou de celle s'imposant aux sacrificateurs de justifier de cette habilitation aux agents chargés du contrôle des abattoirs[25] et de détenir un certificat de compétence en protection des animaux[26]. Aucune disposition n'attribue par ailleurs de prérogatives de puissance publique à ces organismes. L'application des critères alternatifs, offerte par l'arrêt *APREI*, n'est pas d'un grand secours en l'espèce puisque *« en tout état de cause, les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des organismes religieux agréés ne permettent pas de les regarder comme étant chargés d'une mission de service public »*.

Le fait que ces organismes religieux soient agréés par l'Etat ne change rien à leur nature. La jurisprudence montre pourtant que l'agrément délivré par les autorités administratives peut avoir une incidence : c'est le cas par exemple d'un foyer d'accueil médicalisé, agréé sur le fondement des articles L. 313-1-1 et L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles, qui exerce une mission d'intérêt général à caractère médico-social[27]. Mais, dans ce dernier cas, l'agrément *« lui impose de respecter les obligations prévues par un cahier des charges et prévoit un contrôle de l'autorité administrative sur la réalisation des objectifs ainsi assignés »*. Tel n'est pas le cas dans notre affaire : l'agrément accordé à ces organismes n'entraîne aucune obligation ni prérogative particulières. La conclusion est logique : dès lors que les organismes n'exercent pas de mission de service public, leurs *« décisions d'habilitation des sacrificateurs rituels ne présentent pas le caractère d'actes*

[24] C. rur., art. R. 214-75, al. 2.
[25] C. rur., art. R. 214-75, al. 4.
[26] Cette obligation s'applique à tous les opérateurs d'abattoirs, pour l'obligation de formation, v. C. rur., art. R. 214-68 ; sur le certificat de compétence v. règlement (CE) n° 1099/2009, préc., art. 7 et 21 ; sur les modalités de formation et de certificat, v. arrêté du 31 juil. 2012 *relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort*, *JORF* 21 août 2012, p. 13627 (mod. par arrêté du 23 décembre 2013).
[27] CE, 31 mars 2017, *M. B. A. c/ Association Sauge-Solidarité Autisme Gestion*, req. n° 409026.

administratifs ». Cohérentes sur le plan du raisonnement juridique, ces décisions n'en confirment pas moins la place très dérogatoire des modalités de l'abattage rituel.

II. La préservation d'une mission à caractère religieux

Si l'habilitation des sacrificateurs par les organismes religieux ne relève pas d'une mission de service public, c'est avant tout parce qu'elle est accordée, comme le souligne le Conseil d'Etat, *« uniquement en fonction de critère religieux »*. L'alternative que dessine le juge administratif entre la mission religieuse et la mission de service public circonscrit l'action des organismes en cause, sauf à en nier la spécificité ; on voit mal en effet comment le droit aurait pu astreindre un organisme religieux à respecter un principe de neutralité qui s'impose à tous les services publics… La réponse choisie fait l'économie de ce genre de débats et, en écartant une telle qualification, apporte une nouvelle pierre à la consolidation des frontières de l'abattage rituel.

Cette orientation est, du reste, en tout point conforme avec la jurisprudence tant nationale qu'européenne qui place l'abattage rituel sous l'égide de la liberté religieuse. C'était, comme on sait, le raisonnement adopté par le Conseil d'Etat en 2013 dans son arrêt *OABA* : une telle dérogation à l'obligation d'étourdissement *« a été édictée dans le but de concilier les objectifs de police sanitaire et l'égal respect des croyances et traditions religieuses »*[28]. Le principe de laïcité n'est pas un obstacle, bien au contraire, car, reprenant, sur ce point, la définition dégagée par le Conseil constitutionnel[29], la haute juridiction administrative fait découler de ce principe une obligation positive pour l'Etat de *« garantir le libre exercice des cultes »*. Quant au droit européen, les prolongements de l'affaire *Association cultuelle israélite Cha'are Shalom Ve-Tsedek* ont permis à la Cour européenne des droits de l'homme de se prononcer sur l'abattage rituel qui doit *« être considéré comme relevant d'un droit garanti par la Convention, à savoir le droit de manifester sa religion par l'accomplissement des rites, au sens de l'article 9 »* ; ce qui lui a permis de valider le droit français qui, en instituant une exception au principe de l'étourdissement préalable des animaux destinés à l'abattage, a *« concrétisé un engagement positif de l'Etat*

[28] CE, 5 juil. 2013, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA)*, préc.

[29] Cons. constit., déc. n° 2012-297 QPC du 21 févr. 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*, *Rec.*, p. 293, *Dr. adm.* 2013, n° 8-9, p. 16, note F. de Morena, *RFD constit.* 2013, n° 95, p. 707, note G. Gonzales, *AJDA* 2013, p. 1108, note E. Forey, *RFD adm.* 2013, p. 663, note A. Roblot-Troizier, *RDP* 2013, n° 3, p. 533, note J.-M. Woehrling.

visant à assurer le respect effectif de la liberté de religion »[30]. Cette pratique a reçu dernièrement le renfort du droit de l'Union européenne : la Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt de grande Chambre rendu en 2018[31], a considéré que les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, au sens de l'article 4-4 du règlement de 2009, relèvent du champ d'application de l'article 10§1 de la Charte des droits fondamentaux.

En protégeant ainsi cette sphère religieuse, le Conseil d'Etat conforte *« l'institutionnalisation de la diversité culturelle »* que le droit met en place en tolérant *« l'existence d'espaces de liberté normative »*[32]. Mais cet espace s'inscrit dans un *vivre-ensemble* et reste donc régulé par l'Etat : *« si des sphères d'autorégulation sont admises, nourrissant l'idée que l'Etat n'est pas le seul producteur légitime de droit, celui-ci contrôle strictement toute manifestation du droit à la différence »*[33]. L'abattage rituel illustre ainsi l'existence cet espace culturel aux contours maitrisés : il n'est conçu que comme une dérogation au principe de l'étourdissement avant abattage de l'animal et est soumis à un double régime d'autorisation. Cette régulation étatique n'est pas contraire à la liberté religieuse comme le confirme la jurisprudence : le monopole des sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés *« n'est pas en soi de nature à faire conclure à une ingérence dans la liberté de manifester sa religion »*[34] ; l'obligation de procéder cet abattage dans un abattoir respectant des exigences techniques n'entraîne *« aucune limitation du droit à la liberté de religion »*[35]. Cet encadrement est justifié par la sécurité sanitaire mais aussi par les droits des animaux comme le précise la CJUE : *« la protection du bien-être des animaux constitue l'objectif principal poursuivi par le règlement n° 1099/2009 et, en particulier, par l'article 4-4, de celui-ci, ainsi qu'il ressort de l'intitulé même de ce règlement et de son considérant 2 »*[36].

Cette remarquable convergence jurisprudentielle que le Conseil d'Etat, par ces trois arrêts, ne fait que renforcer, ne peut que susciter doutes et

---

[30] Cour EDH, 27 juin 2000, n° 27417/95, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c./ France*, §74 et §76.
[31] CJUE, gr. ch., 29 mai 2018, n° C-426/16, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW et a.*, *Europe* 2018, n° 7, comm. 25 par D. Simon, *JDE* 2018, p. 385, note S. Walter, *AJDA* 2018, p. 1603, chr. Ph. Bonneville, E. Broussy, H. Cassagnabère, Ch. Gänser.
[32] C. Le Bris, « La contribution du droit à la construction d'un « vivre ensemble » : entre valeurs partagées et diversité culturelle », *Dr. et soc.* 2016/1, n° 92, p. 90.
[33] C. Le Bris, préc., p. 90.
[34] Cour EDH, 27 juin 2000, n° 27417/95, préc., §77.
[35] CJUE, gr. ch., 29 mai 2018, n° C-426/16, préc., §68.
[36] CJUE, gr. ch., 29 mai 2018, n° C-426/16, préc., §63.

interrogations. De manière paradoxale, le bien-être animal est convoqué pour justifier l'encadrement d'une pratique qui va justement à son encontre. En réalité, le problème n'est pas en soi la reconnaissance de rites religieux dans les techniques d'abattage des animaux, mais plutôt le fait que l'abattage rituel ne soit uniquement conçu que comme une dérogation au principe d'étourdissement. Cette conception finalisée de l'abattage rituel, outre qu'elle restreint la portée d'une pratique religieuse qui comporte bien d'autres aspects[37], va à l'encontre de toutes les études scientifiques actuelles qui montrent que l'étourdissement préalable est nécessaire pour provoquer chez l'animal un état d'inconscience et de perte de sensibilité de nature à réduire ses souffrances[38]. Ce constat est d'ailleurs partagé par la jurisprudence. Dans un arrêt très récent, la Cour de justice de l'Union européenne, après avoir rappelé le cadre dérogatoire de l'abattage rituel, n'en admet pas moins que *« cette forme d'abattage, qui n'est autorisée qu'à titre dérogatoire dans l'Union et uniquement afin d'assurer le respect de la liberté de religion (…) n'est pas de nature à atténuer toute douleur, détresse ou souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement »* ; ce qui justifie en l'espèce que le logo biologique de l'Union européenne ne puisse être apposé sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable[39]. A défaut de pouvoir, en l'état actuel de l'état du droit, supprimer cette dérogation par la généralisation de l'étourdissement[40], une réflexion s'impose *a minima* afin de concilier davantage les impératifs religieux et les droits des animaux. Le rapport de 2016 de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français[41] prônait ainsi un dialogue plus soutenu avec les organisations religieuses sur la question de la formation des sacrificateurs et, surtout, sur l'évolution des pratiques de l'abattage rituel qui pourrait intégrer l'étourdissement réversible ou l'étourdissement post-jugulation[42]. On ne peut qu'espérer que ces derniers arrêts rendus par le

[37] V. F. Armengaud, « Abattage rituel et sacrifice », *RSDA* 2/2010, p. 225 et s.
[38] V. déclaration de la Fédération vétérinaire européenne, *« Slaughter of Animals without prior Stunning »*, Position paper, 02/104 Final.
[39] CJUE, gr. ch., 26 févr. 2019, n° C-497/17, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*.
[40] Certaines initiatives parlementaires vont dans le sens de cette suppression, v. par ex., proposition de loi du 12 nov. 2012 *visant à rendre obligatoire l'étourdissement des animaux avant tout abattage*, présentée par S. Goy-Chavent et A. de Montesquiou, Sénat, n° 118.
[41] Rapport de la Commission présidée par O. Falorni du 20 sept. 2016, A.N., n° 4038.
[42] Rapport préc., p. 121 et s. Ce rapport a été suivi par une proposition de loi du 9 nov. 2016 *relative au respect de l'animal en abattoir*, présentée le 9 nov. 2016 par O. Falorni et al., A.N., n° 4203. Cette proposition comportait une disposition créant un *comité national d'éthique des abattoirs* composé notamment de professionnels, d'associations de protection animale ou de représentants des cultes et chargé

Conseil d'Etat relancent ce débat salutaire.

P. C.

d'émettre des avis sur l'évolution de la législation et de la réglementation relative à la protection animale en abattoir. Le rapport était défavorable à la *« fausse bonne idée »* de l'étiquetage de viandes issues d'animaux mis à mort par abattage rituel (p. 117) ; pour une telle suggestion, v. proposition de loi du 4 févr. 2019 *relative aux dérogations autorisant pour cause de rituel religieux l'égorgement sans étourdissement préalable des animaux de boucherie*, Sénat, n° 284.

Tir autorisé de loups

CAA Marseille, 14 septembre 2018*, Ligue française pour la protection des oiseaux*, req. n° 16MA03058

Au moment où les Ministères de la Transition écologique et solidaire et de l'Agriculture lancent une consultation publique ouverte à tous les citoyens sur un projet d'arrêté *« portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogation aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup »*[1], qui vise clairement à augmenter le nombre de tirs autorisés de loups, il est intéressant de commenter une espèce qui montre que le juge administratif contrôle la légalité d'un arrêté préfectoral autorisant un tel tir, même si cet arrêté ne peut plus faire l'objet d'exécution.

Le préfet de la Lozère avait autorisé, par un arrêté du 28 août 2014, la réalisation d'un tir de prélèvement d'un loup, afin de protéger les troupeaux dans une zone géographique recoupant quatre communes du département. La Ligue française pour la protection des oiseaux (ci-après LPO) a demandé l'annulation de cet arrêté au Tribunal administratif de Nîmes, qui a rejeté sa demande par un jugement du 14 juin 2016, lequel a prononcé un non-lieu à statuer au motif que l'arrêté attaqué ne pouvait plus recevoir exécution à la date où le Tribunal a statué, étant donné que l'arrêté litigieux avait lui-même prévu que le tir de prélèvement autorisé ne pouvait intervenir que dans le délai maximal d'un mois à compter de sa publication. La LPO fait appel de ce jugement, estimant qu'il est toujours utile de poursuivre l'annulation d'un tel acte administratif, même s'il ne peut plus recevoir d'exécution. La Cour devait donc statuer sur la question de l'opportunité d'apprécier la légalité d'un acte qui, de toute façon, n'était plus exécutoire, avant éventuellement de se pencher sur sa légalité intrinsèque, question purement théorique dans les circonstances de l'espèce, car une éventuelle annulation s'annonçait platonique. Sur la première question, la Cour estime qu'il y a bien lieu à examiner la légalité d'un acte, même s'il ne peut plus recevoir d'exécution, dès lors qu'il n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique. Elle annule donc le jugement de non-lieu pour irrégularité et use de son pouvoir d'évocation de l'affaire pour statuer sur le fond. Sur la question de la légalité, la Cour rejette la demande d'annulation de la LPO, car elle considère que l'arrêté est conforme aux normes supérieures et proportionné à ses buts.

Une troisième question, qui n'est pas abordée par les juridictions saisies, est tranchée implicitement : la LPO a bien un intérêt à agir en vue de l'annulation

[1] Consultation du 27 mai au 19 juin 2019.

d'un arrêté autorisant un tir de loup eu égard à son objet, qui s'étend non seulement à la protection des oiseaux[2], mais aussi à la connaissance et à la préservation de la biodiversité, à la contribution au développement durable et plus généralement à la défense de la nature. C'est donc dans le cadre de ce dernier aspect de son objet que l'association tentait de faire annuler l'autorisation de tir d'un loup et avait intérêt et qualité pour le faire. Le non-lieu à statuer, retenu en première instance, et écarté par la cour, pose le problème classique du critère de la décision susceptible de recours en annulation pour excès de pouvoir. Si aucun critère positif n'est donné en l'espèce, un critère négatif est confirmé, à savoir que le caractère non exécutoire d'un acte n'empêche pas de rechercher son annulation. Autrement dit, le fait qu'un acte ne puisse pas ou plus être exécuté, n'a aucune incidence sur son existence juridique et l'obligation pour le juge de contrôler sa légalité, dès lors qu'il est saisi d'un recours en annulation contre cet acte. Le juge conforte ainsi la distinction entre l'acte décisoire et l'acte exécutoire à propos de l'arrêté querellé autorisant le tir de prélèvement d'un loup (I), ce qui lui permet de contrôler au fond la proportionnalité d'une telle décision qui déroge à l'obligation de protection d'une espèce protégée (II).

I. La distinction entre acte décisoire et acte exécutoire appliquée au tir de loup

« Le non-lieu qui devrait en principe être une question simple pose en réalité de subtiles questions d'ordre juridique »[3] : cette constatation est illustrée par le cas de l'espèce. Le non-lieu à statuer, opposé à la LPO par le jugement de première instance, était irrégulier, car il ne rentrait dans aucune des deux hypothèses où il peut être prononcé : soit que le procès est devenu inutile, parce qu'il a été donné satisfaction au requérant, soit que le procès est devenu impossible, parce qu'il ne peut plus être donné satisfaction au requérant[4].

[2] Pour un exemple récent d'un contentieux portant sur la protection des grives et des merles qui font l'objet d'une méthode traditionnelle de chasse très contestée, la chasse à la glu, jugée légale par le juge administratif : voir CE, 28 décembre 2018, *Ligue française de protection des oiseaux*, req. n° 419063, *AJDA* 2019, p. 1172, note Julien Bétaille. En revanche, l'arrêt CE, 25 février 2019, *LPO*, req. n° 414849, *EEI* avril 2019, p. 51, note Christian Huglo et Joachim Guillemard, donne raison à la requérante et annule quatre arrêtés fixant annuellement le nombre d'individus pouvant être capturés par cette technique de chasse, au motif que le principe d'information et de participation du public n'a pas été respecté pour ces décisions qui ont une incidence significative sur l'environnement.

[3] Mattias Guyomar et Bertrand Seiller, *Contentieux administratif*, Hypercours, Dalloz, 4ème éd. 2017, p. 252, n° 536.

[4] Distinction posée par Bernard Pacteau, *Traité de contentieux administratif*, PUF, coll. Droit fondamental, 2008, p. 287, n° 247.

C'est la première de ces deux hypothèses qui était visée par le jugement attaqué, puisque le délai d'un mois, pendant lequel le tir de loup était autorisé, était expiré à la date où le juge s'est prononcé. Aucun loup ne pouvant plus être tué, le tribunal a pu croire que le recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté d'autorisation de tir était devenu sans objet, donc inutile. Or, cette déduction simple se révèle juridiquement mal fondée. En effet, le recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté préfectoral, exercé par la LPO, avait pour but d'obtenir l'annulation rétroactive de l'arrêté, c'est-à-dire sa disparition de l'ordonnancement juridique à la fois pour le passé et pour l'avenir. Mais la seule expiration du délai d'exécution d'un acte n'a aucune influence sur la disparition de cet acte. Seul le retrait de l'acte litigieux par son auteur, en ce qu'il a les mêmes effets qu'une annulation contentieuse, aurait pu donner satisfaction à la requérante et pu justifier le non-lieu. Au contraire, la simple abrogation de l'arrêté, entraînant sa disparition seulement pour l'avenir, n'aurait donné que partiellement satisfaction à la demande, puisque les effets de l'acte dans le passé auraient subsisté, ce qui aurait empêché de prononcer le non-lieu. En tout état de cause, dans l'espèce, la Cour constate que l'arrêté n'a été ni retiré, ni même abrogé, par le préfet, ce qui a pour conséquence qu'il n'a pas été donné satisfaction à la demande, totalement ou partiellement, et que le non-lieu ne pouvait pas être prononcé.

Il est vrai qu'une caractéristique, tenant à l'arrêté lui-même, eu égard à son objet – le tir autorisé d'un loup – a pu faire pencher le juge de première instance en faveur d'un non-lieu à statuer. Cette caractéristique tient au fait que l'arrêté litigieux du 28 août 2014 avait lui-même prévu le délai maximal de son exécution, à savoir un mois à compter de sa publication, et ce en application d'un arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui prévoit les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux interdictions de détruire les espèces protégées[5]. Le tir de prélèvement ne pouvait donc avoir lieu que pendant un mois suivant la publication de l'arrêté du 28 août 2014. Il était donc évident qu'à la date du jugement le 14 juin 2016, l'arrêté autorisant le tir de prélèvement d'un loup ne pouvait plus être exécuté. Toutefois, à la date de la demande de la LPO (non mentionnée dans l'arrêt), et étant donné que l'autorisation de tir peut être reconductible, en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2013, l'arrêté attaqué était exécutoire, c'est-à-dire susceptible d'exécution pendant un mois et davantage en cas de reconduction.

[5] Article 26 de l'arrêté du 15 mai 2013 *fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)*, *JORF* n° 0121 du 28 mai 2013, texte n° 15 : *« Les opérations de tirs de prélèvement ne peuvent être mises en œuvre que pour une durée d'un mois reconductible, par arrêté, et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ou dans les conditions définies à l'article 24 »*.

Or, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 19 avril 2000[6], a examiné les conséquences de l'exécution d'un acte administratif sur le non-lieu à statuer. Il a nettement distingué deux cas de figure : le premier, quand l'exécution de l'acte a eu lieu avant son retrait par l'administration, elle ne change rien au non-lieu à statuer, car le retrait a les mêmes effets que l'annulation contentieuse ; le second, quand l'exécution de l'acte n'a pas eu lieu avant son abrogation définitive par l'administration, le non-lieu à statuer est aussi opposable puisque logiquement l'acte n'a pas eu d'effets dans le passé et n'en aura plus dans l'avenir, ce qui rend la demande de son annulation sans objet. Si dans ces deux cas, le juge administratif prend en considération l'exécution ou la non-exécution de l'acte, c'est uniquement dans le cadre du retrait ou de l'abrogation de l'acte. Ce qui signifie que, par elle-même, la non exécution d'un acte, dans le délai prévu par lui, ou la perte de son caractère exécutoire à l'expiration de ce délai, n'a aucune incidence sur son maintien dans l'ordonnancement juridique, s'il n'a été ni retiré ni abrogé par l'administration[7].

En l'espèce, la Cour distingue bien, d'une part, l'existence de la décision qui demeure dans l'ordonnancement juridique, faute de retrait ou d'abrogation par le préfet et *« à défaut de dispositions légales ou réglementaires prévoyant la caducité »* de cette catégorie de décision, et, d'autre part, son absence d'exécution pendant la période d'un mois ainsi que son caractère non exécutoire après l'expiration de cette période. On pourrait dire, pour simplifier, que le caractère exécutoire passe avec le temps mais que le caractère décisoire de l'arrêté demeure. Et c'est le caractère décisoire et non le caractère exécutoire d'un acte qui légitime le recours pour excès de pouvoir à son encontre. Ainsi, la Cour conclut que *« l'expiration de la période durant laquelle le tir de prélèvement d'un loup était autorisé n'a pu avoir pour effet de faire disparaître l'arrêté querellé de l'ordonnancement juridique »*, ce qui fait que la demande d'annulation de l'arrêté litigieux conserve tout son intérêt et qu'il y a bien lieu à statuer.

Il convient de relever, outre la cohérence juridique qui sous-tend une telle solution, son intérêt pratique en l'espèce, à deux points de vue : l'un concerne

---

[6] CE, 19 avril 2000, *Borusz*, req. n° 207469, *Rec. Lebon*, p. 157.

[7] Au contraire, si l'administration modifie l'acte attaqué en ajoutant la disposition demandée par le requérant, la requête perd son objet et il y a non-lieu à statuer, alors même que l'acte aurait reçu exécution dans sa rédaction initiale : CE, 16 juillet 2014, *Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime*, req. n° 363446, *Rec. Lebon* tables, p. 757, à propos de la non-inscription de la martre sur la liste des animaux nuisibles dans le département du Loir-et-Cher et de la fouine dans le département de la Haute-Marne, inscription obtenue par la requérante après l'introduction de son recours.

les tirs de loups, l'autre les conséquences d'une exécution hâtive des autorisations de destruction d'animaux sauvages. Concernant les tirs de loups, la solution adoptée se révèle protectrice des intérêts de cette espèce protégée : en effet, même si le tir n'a pas eu lieu, ce qui n'est pas expressément précisé dans l'arrêt, même si le tir ne peut plus avoir lieu en raison de l'expiration du délai d'un mois – ce qui était le cas ici –, le juge administratif estime quand même nécessaire d'examiner la légalité de la décision l'ayant autorisé, alors même qu'elle n'est plus applicable (*« valide »* dit l'arrêt), pour la raison qu'elle peut être réitérée et que les mêmes motifs que ceux de l'arrêté litigieux peuvent être repris. Concernant les conséquences d'une exécution hâtive des autorisations de destruction d'animaux sauvages, lorsque ces autorisations s'avèrent illégales et sont annulées par le juge administratif après leur exécution, elles sont irrémédiables. Non seulement les animaux ont été tués sans fondement légal et la perte de biodiversité est irréparable[8], mais encore les associations qui les protègent ne peuvent pas obtenir du juge administratif la réparation des conséquences dommageables de cette illégalité fautive, au motif qu'elles ne peuvent pas démontrer un préjudice personnel, direct et certain. Le Conseil d'Etat se refuse en effet à considérer que ces associations subissent un préjudice moral présentant ces caractères et résultant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elles se sont données pour mission de défendre[9]. Il est donc opportun que le juge administratif apprécie la légalité d'une autorisation de détruire des animaux le plus rapidement possible, avant qu'elle ne reçoive exécution, et même si elle ne peut plus recevoir exécution, parce qu'elle peut servir de précédent à une autre qui sera exécutoire.

Au fond, la légalité de l'arrêté du préfet de la Lozère était contestée à l'aide de plusieurs moyens tirés de la violation des normes supérieures et du principe de proportionnalité, laquelle est mesurée à l'aune du danger que le loup représente pour les troupeaux. Car tuer un loup n'est pas tuer n'importe quelle bête sauvage, comme le relève Michel Pastoureau : *« il incarne la bête*

[8] Sauf que depuis la loi du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, le nouvel article 1246 qu'elle introduit dans le Code civil pourra servir à l'avenir de fondement à une action en réparation de ce type de préjudice écologique, article aux termes duquel *« Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer »*, article qui peut s'appliquer à l'Etat qui prendrait un arrêté autorisant illégalement la destruction d'animaux sauvages, protégés ou non.

[9] CE, 30 mars 2015, *Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)*, req. n° 375144, tables *Lebon*, p. 765, *AJDA* 2015, p. 1754, note Benoit Busson, concernant la destruction d'espèces de mammifères et d'oiseaux classées illégalement par un arrêté préfectoral comme espèces nuisibles dans un département (les animaux concernés étaient la corneille noire, la martre, le putois, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le pigeon ramier et le corbeaux freux). Arrêt qui confirme la position de CAA Nancy, 19 décembre 2013, *ASPAS*, req. n° 12NC01893, *AJDA* 2014, p. 891.

sauvage par excellence, une créature effroyable, intermédiaire entre le monde d'ici-bas et les forces du mal »[10]. Derrière la symbolique de la mort du loup[11], érigé en modèle de dignité par le poète, il y a une réalité que le juge se doit de jauger : le risque encouru par les troupeaux d'un côté, la dérogation apportée à l'interdiction de tuer une espèce protégée de l'autre, et le compromis entre ces intérêts contradictoires que représente l'autorisation d'un tir de prélèvement, laquelle doit constituer une réaction proportionnée au danger représenté par la bête[12].

II. La proportionnalité d'une dérogation à la protection due aux loups

La LPO développait, devant le juge d'appel, trois moyens essentiels pour obtenir l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du préfet de la Lozère autorisant un tir de prélèvement d'un loup, si l'on met à part un moyen relatif aux personnes compétentes pour réaliser les tirs qui ne posait pas de difficulté.

Le premier moyen était tiré du manque de base légale de l'arrêté litigieux en ce qu'il était fondé sur un précédent arrêté préfectoral du 22 avril 2014, lui-même illégal au regard de l'arrêté interministériel précité du 15 mai 2013. Cette exception d'illégalité « au carré », si l'on admet cette expression, est rejetée par la Cour, qui constate simplement que l'arrêté du 22 avril 2014 a délimité des unités d'action correspondant aux zones où la prédation du loup est probable dans le strict respect des conditions posées par l'arrêté interministériel de 2013. Ce dernier prévoit que les unités d'action *« comprennent obligatoirement la zone de présence permanente du loup, délimitée par l'ONCFS »*. Or, il résulte des documents établis par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) que les quatre communes, citées dans l'arrêté litigieux et où le tir de prélèvement avait été autorisé, sont comprises dans la zone de présence permanente du loup. Dans ce cas de figure, le préfet avait donc une compétence liée par les textes pour

[10] Michel Pastoureau, *Le loup-Une histoire culturelle*, Editions du Seuil, 2018, p. 82.
[11] Magnifiée par Alfred de Vigny, La mort du loup (1843), *Les poèmes*, Société des Belles Lettres, Paris, 1952, p. 179.
[12] 58 autorisations de tirs ont été accordées en 2018. Cette même année, les indemnisations versées par l'Etat aux éleveurs du fait des attaques du loup contre les troupeaux ont été de 23 millions d'euros. La LPO sur son site internet (www.lpo.fr) critique la prévision du prochain « plan loup » de passer le plafond de prélèvement de 10 à 17% de la population totale qui s'élèverait à 500 loups actuellement sur le sol français, avec la possibilité d'atteindre 19%. Ce serait donc potentiellement 95 individus contre 51 en 2018 qui seraient susceptibles d'abattage.

délimiter l'unité d'action en incluant les communes concernées, ce que la Cour exprime en remarquant que le préfet était « tenu » d'intégrer ces communes dans le périmètre des unités d'action qu'il a délimitées. L'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 étant conforme à l'arrêté interministériel de 2013, l'arrêté préfectoral litigieux n'était donc pas dénué de base légale.

Le deuxième moyen concernait plus précisément la légalité du tir de prélèvement au regard de l'arrêté interministériel de 2013, qui prévoit deux conditions cumulatives pour les autoriser : la première condition est la persistance de dommages importants causés par le loup dans les élevages et la deuxième concerne l'exposition des troupeaux à la prédation du loup. La première condition n'est elle-même remplie que si les élevages ont mis en œuvre des tirs de défense et des mesures de protection des troupeaux, au vu du caractère récurrent des dommages d'une année sur l'autre. C'est dire que l'autorisation d'un tir de prélèvement doit constituer la solution ultime après que toutes les autres mesures possibles ont été prises pour l'éviter. Le respect de ces conditions strictes donne lieu à un contrôle normal du juge, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. En effet, dès 1975, le juge administratif suprême a exercé un tel contrôle sur les arrêtés ministériels classant certains animaux comme nuisibles, ce qui permet de les détruire en tout temps, en examinant si la prolifération de ces animaux était bien « de nature à » *« faire peser une menace sur les activités agricoles ou sur l'équilibre écologique local »*[13]. Le même contrôle normal a été exercé, quelques années plus tard, sur le classement du loup parmi les mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et sur l'interdiction de sa destruction et de sa capture, sauf dérogation strictement encadrée pour prévenir des dommages importants aux cultures et au bétail ou à la sécurité publique ou encore pour assurer la conservation de l'espèce elle-même[14]. A leur tour, les

[13] CE, 9 mai 1975, *Fédération française des sociétés de protection de la nature*, req. n° 95713, *Rec. Lebon*, p. 294, à propos du classement de la tourterelle comme nuisible dans le département de la Gironde, classement annulé au motif que la chasse à la tourterelle telle qu'elle a été autorisée *« ne répond pas au souci d'assurer une protection rationnelle de la nature et de la faune »*. Dans la situation inverse de refus d'inscrire un animal sur la liste des espèces nuisibles, le CE exerce aussi un contrôle normal : CE, 16 juillet 2014, *Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime*, req. n° 363446, *Rec. Lebon* tables, p. 757, concernant le refus d'inscrire dans le département de la Charente-Maritime la fouine sur la liste des animaux nuisibles.

[14] CE, 30 décembre 1998, *Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes*, req. n° 188159, *Rec. Lebon*, p. 516, où en l'espèce le juge constate que les ministres de l'environnement et de l'agriculture *« étaient tenus de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la préservation du loup »* en application des objectifs de la directive communautaire n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 *concernant la conservation*

premières dérogations à cette protection, qui ont autorisé la destruction d'un nombre limité de loups sur une année, ont fait l'objet d'un contrôle normal du juge administratif, lequel a vérifié que les alternatives possibles pour protéger les troupeaux ou pour éloigner les loups avaient bien été mises en œuvre[15]. Un tel contrôle normal est exercé à l'égard de toutes les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, y compris celles accordées à une société pour construire un centre commercial sur un site naturel[16]. Dans la ligne de cette jurisprudence constante, la Cour relève en l'espèce le caractère récurrent des attaques sur un élevage en argumentant en fait cette constatation.

Par contre, la notion de « dommages importants » est laissée à l'appréciation du préfet sous le contrôle du juge. Mais cette appréciation n'est pas discrétionnaire non plus, malgré la texture ouverte du qualificatif « important » : elle est liée par le juge qui contrôle la proportionnalité entre la radicalité du moyen choisi, à savoir le tir de prélèvement, et le danger réellement présenté par le loup. Ce contrôle de proportionnalité, ou d'adéquation de la mesure à sa finalité, est classique en matière de police administrative générale ou spéciale, comme l'est la police de la chasse. Cette appréciation sur l'importance des dommages était contestée en l'espèce par la LPO, qui se fondait sur le nombre de victimes attribuées au loup – une de moins entre 2013 et 2014 -, alors que le préfet se fondait, lui, sur l'augmentation du nombre d'attaques, passé de huit à onze sur cette période. La Cour valide ce mode de comptage, d'autant que des tirs de défense avaient été autorisés l'année précédente. En outre, la Cour prend argument du fait que les textes ne conditionnent pas l'autorisation de tirs de prélèvement au constat de la persistance de dommages importants dans plusieurs élevages. Il lui suffit de constater que le nombre total de victimes, recensées sur cinq mois dans les quatre communes visées par l'arrêté, et dans seulement deux élevages, représente une « proportion significative » de ceux-ci, pour en déduire que les dommages sont importants et que l'arrêté querellé n'est pas disproportionné.

---

des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dès lors que la présence du loup était signalée sur le territoire français.

[15] CE, 20 avril 2005, *Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)*, req. n° 271216, *Rec. Lebon* tables p. 975, où ces alternatives sont jugées ne pas avoir permis d'assurer *« un équilibre satisfaisant entre les intérêts publics en présence »* (l'autorisation de tir avait été donnée dans trois départements de l'arc alpin pour quatre loups pour l'année 2004 sur 41 individus recensés en 2003).

[16] CE, 25 mai 2018, *SAS PCE*, req. n° 413267, *Rec. Lebon* tables, p. 790, arrêt rendu dans le cadre du référé-suspension et qui confirme l'ordonnance de suspension adoptée en première instance

Le troisième moyen d'annulation articulé par la LPO concernait la conformité de l'arrêté litigieux à la directive « Habitats » du 21 mai 1992 et aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement, qui transposent cette directive. Parmi les conditions posées par ces textes à la validité de la dérogation à l'obligation de protection, que constitue l'autorisation de tirs de prélèvement de loups, figure le maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle[17]. En 2005, le Conseil d'Etat avait interprété cette condition comme *« faisant obstacle à un prélèvement dont l'importance serait susceptible de menacer le maintien des effectifs de la population de loups sédentarisés en France »*[18]. Depuis lors, la Cour de Justice des Communautés européennes a eu l'occasion de donner son interprétation de cette condition. Elle a considéré qu'elle devait être appréciée par rapport à l'ensemble du territoire européen des Etats membres où la directive « Habitats » s'applique[19]. Tirant les conséquences de cette interprétation, la Cour constate que la population de loups en France est en progression constante, augmentant de 16 à 20% par an, et qu'elle colonise de nouveaux territoires. Par suite, la Cour juge que le prélèvement d'un seul spécimen ne peut avoir pour conséquence de nuire au maintien de la population de loups dans son aire de répartition naturelle, *« appréciée dans le cadre du territoire européen des Etats membres où la directive « Habitats » s'applique »*, à savoir la majeure partie de l'arc alpin sur les territoires de la France et de l'Italie. Elle a donc estimé conforme au droit européen et au droit français l'arrêté préfectoral attaqué autorisant un tir de prélèvement d'un loup.

S'il est vrai que la population de loups s'accroît constamment – évaluée à 282 en 2015, elle serait de l'ordre de 500 aujourd'hui – l'important est que cette population atteigne un effectif optimal pour assurer la viabilité démographique de l'espèce. C'est bien pour cette raison que le Conseil

[17] Article 16 de la directive Habitats et article L. 411-2 -4° du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 8 août 2016 : *« La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »*. Suivent les cinq hypothèses qui justifient une dérogation, dont la prévention des dommages importants à l'élevage. Il y a donc trois conditions cumulatives pour qu'une dérogation soit légale, à savoir l'absence d'autre solution, le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable et l'une des cinq hypothèses listées à l'article L. 411-2-4° : en ce sens CE, 9 octobre 2013, *SEM Nièvre Aménagement*, req. n° 366803, *Les grands arrêts du droit de l'environnement* (dir. P. Billet et E. Naïm-Gesbert), Dalloz, 2017, n° 33, p. 255.
[18] CE, 20 avril 2005, *ASPAS*, précité.
[19] CJCE, 10 mai 2007, *Commission c/ Autriche*, aff. C-508-04, Rec. I- 3787.

national de Protection de la Nature a donné un avis défavorable à la stratégie du gouvernement, qui vise à limiter la population de loups autour du chiffre actuel de 500 individus, car il estime entre 2500 et 5000 l'effectif minimum de loups à atteindre sur le territoire français pour assurer la viabilité démographique de l'espèce. Par ailleurs, ce Conseil fait état d'une autre stratégie possible, adoptée en Espagne et en Italie, qui ferait du loup l'allié des forestiers, en ce qu'il est un moyen naturel pour diminuer les dégâts des cervidés, alors qu'en France les prélèvements des chasseurs retirent autant de proies potentielles à leur prédateur naturel[20].

Quoi qu'il en soit, tirer un loup ne se réduit pas à la perte comptable d'un individu. Quel expert évaluera les dommages subis par la meute, la louve et les louveteaux ? La réparation du préjudice écologique dit « pur », que le législateur a appelé de ses vœux en 2016, doit inciter les autorités publiques à la prudence, sinon à la précaution, dans les autorisations futures qu'elles vont donner à des tirs de prélèvement de cette espèce protégée.

M. D.

[20] Renseignements recueillis sur le site internet précité de la LPO.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
UMR 6297, Droit et Changement social
Université de Nantes - CNRS

Euthanasie et déontologie vétérinaire : la difficile quête de la bonne décision pour l'animal

À propos de Chambre nationale de discipline de l'Ordre des vétérinaires, 18 avril 2019, n° 3018

1. L'euthanasie est le plus souvent définie comme l'acte d'un médecin qui provoque la mort d'un malade incurable pour abréger ses souffrances ou son agonie. En médecine humaine, une telle décision entre en contradiction avec la déontologie et le droit, ce dernier n'admettant que le refus de l'obstination déraisonnable et la sédation ou les soins palliatifs pour soulager les derniers moments de vie. En médecine animale, la situation est assez différente. En effet, le vétérinaire peut être amené à pratiquer une euthanasie. Il ne peut toutefois le faire que dans le respect de certaines exigences, faute de quoi il s'exposerait à une sanction pénale. Rappelons, en effet, que l'article R. 655-1 du Code pénal punit « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal, qu'il soit domestique, apprivoisé, ou tenu en captivité » de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe. La mise à mort ne peut donc être réalisée sans raison et cette raison doit être jugée légitime. La première et principale motivation d'une euthanasie vétérinaire est de mettre un terme à une souffrance dont l'origine est incurable, surtout lorsqu'elle précède une mort inéluctable. L'Ordre National des Vétérinaires retient ainsi une définition de l'euthanasie axée vers la fin des souffrances, sans mentionner la nécessité d'un pronostic vital engagé. L'euthanasie est alors « un acte médical vétérinaire à visée humanitaire destiné à abréger la vie d'un animal présentant une pathologie physique ou mentale à l'origine de souffrances pour lui-même ou son entourage ». Avant de la pratiquer, le vétérinaire doit parvenir à un diagnostic aussi certain que possible avec les moyens à sa disposition. Il s'agit de mettre fin à des souffrances importantes, qui ne peuvent pas être soulagées et dont l'évolution n'est pas favorable. Le vétérinaire est alors en première ligne pour répondre à

une situation de détresse profonde et il lui revient d'assumer, avec le consentement éclairé du propriétaire, un geste de mise à mort qui peut-être techniquement simple mais qui n'est jamais psychologiquement anodin. L'euthanasie animale est un acte difficile, les vétérinaires étant des soignants dont la première mission est de préserver la vie et non de donner la mort. Le Code de déontologie, codifié dans le Code rural et de la pêche maritime, prévoit que le vétérinaire prend des « prescriptions appropriées et guidées par le respect de la santé et de la protection animales » (article R. 242-44), mais qu'il doit également « s'efforcer, dans la mesure du possible, d'atténuer la souffrance de l'animal » (article R. 242-48, III). Dans les cas de graves souffrances incurables, il lui revient de trouver le bon équilibre entre ces deux impératifs. S'il estime que ni la situation sanitaire de l'animal, ni sa souffrance ne la justifie, il doit refuser de procéder à l'euthanasie et proposer d'autres solutions au propriétaire.

2. La définition de l'euthanasie actuellement retenue par l'Ordre des vétérinaires montre toutefois déjà que la souffrance de l'animal agonisant ou gravement malade n'est pas le seul élément pris en considération par le praticien. Il peut aussi tenir compte de la détresse de « l'entourage de l'animal », c'est-à-dire de son maître. Ce premier décalage avec la médecine humaine est bien connu : le vétérinaire soigne l'animal, mais avec le plein accord du propriétaire (sauf exceptions) et il porte aussi attention aux « relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal » (article R. 242-48, III du Code rural). Il existe dès lors un risque de voir des propriétaires lui adresser des demandes de mise à mort qui ne correspondent pas à une situation de détresse pour l'animal, mais plutôt à une situation de confort pour le maître. Même en mettant de côté les achats impulsifs et les attitudes consuméristes détestables s'agissant d'un être vivant sensible, il peut arriver que le propriétaire de l'animal soit confronté à une situation difficile : sa propre maladie, un déménagement dans un lieu de vie incompatible avec l'hébergement d'un animal sans solution alternative… Parfois, c'est le souhait de laisser une certaine liberté à l'animal qui conduit à des choix difficiles : que faire lorsqu'une saillie accidentelle conduit à la naissance de chatons, qui ne sont pas désirés, qui ne peuvent pas être gardés par le propriétaire de la mère et pour lesquels personne n'a exprimé le souhait de s'en occuper malgré les recherches entreprises ? Il ne s'agit pas alors d'une situation de détresse physique ou psychologique, mais d'une situation concrètement problématique où le devenir des chats paraît sans issue. Le vétérinaire a, bien entendu, un rôle de pédagogie en ce qui concerne l'anticipation de ces situations, notamment pour la stérilisation des animaux. Mais il ne peut pas imposer de décision au propriétaire. Il se retrouve pourtant directement confronté aux conséquences de l'impréparation ou de la non-stérilisation, et il se sent parfois tenu de mettre fin à la vie de l'animal

dans des conditions garantissant l'absence de souffrance plutôt que d'exposer l'animal à un risque perçu comme plus grand de maltraitance, d'abandon ou de mort violente. Une telle situation montre de manière dramatique la persistance d'un rapport instrumental et de domination aux animaux, conduisant à envisager leur mort comme une solution éventuellement préférable même du point de vue de la « protection » de l'animal, en alternative à l'abandon ou à la mise à mort maladroite dans des conditions insupportables et douloureuses.

3. Il faut ajouter que le vétérinaire n'est pas seulement un praticien libéral accueillant le maître et l'animal en son cabinet. Il est aussi un spécialiste de santé animale susceptible de participer à des politiques de santé publique et de rendre service aux autorités lorsqu'elles estiment qu'un danger ne peut être traité autrement que par la mise à mort de l'animal. En dehors de la mise à mort des animaux d'élevage pour raisons sanitaires, cela recouvre principalement deux cas de figures : les animaux jugés dangereux et les animaux en fourrière. L'article L. 211-1 du Code rural prévoit deux situations où l'autorité municipale peut ordonner la réalisation d'une euthanasie en raison du danger représenté par un animal. Premièrement, si un animal « est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques », le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre « des mesures de nature à prévenir le danger ». En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci pour un délai de huit jours ouvrés au-delà duquel, si le propriétaire ou le détenteur « ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites », le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, « soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer ». Deuxièmement, en cas de « danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques », le maire ou à défaut le préfet « peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie. » On sait que certains chiens figurant dans une catégorie réglementairement listée sont réputés dangereux, mais l'article L. 211-1 du Code rural peut s'appliquer à d'autres animaux, par exemple à une vache divagante[1]. Pour ce qui concerne les animaux en fourrière, c'est à

[1] Pour un exemple récent : CAA Nantes, 4 janvier 2019, n° 18NT00069.

l'article L. 211-25 du Code rural qu'il faut se reporter. Celui-ci prévoit que lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Il faut ensuite distinguer selon la situation sanitaire du département et de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire. Pour ceux qui ne sont pas vaccinés, l'article prescrit l'euthanasie des animaux. Dans les départements indemnes de l'infection de rage, les animaux qui n'ont pas été réclamés par leurs propriétaires sont considérés au bout d'un délai de huit jours ouvrés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer soit en les gardant « dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière », soit en les cédant à titre gratuit, après avis d'un vétérinaire, à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge (car elles sont seules habilitées à proposer les animaux à un nouveau propriétaire), soit en demandant à un vétérinaire de procéder à l'euthanasie. Le texte prévoit que le vétérinaire doit en constater « la nécessité », mais le laisse libre d'apprécier ce qui peut être ici considéré comme nécessaire. Or, on perçoit bien que l'état de santé de l'animal n'est plus ici au centre de la décision. Dans ces conditions réglementairement organisées, l'euthanasie prend une autre dimension. Elle devient une technique de mise à mort contrôlée. Le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE reflète cette acception différente de l'euthanasie, puisqu'il la définit comme « un acte consistant à provoquer la mort au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse pour l'animal ». De même, la Convention Européenne pour la Protection des Animaux de Compagnie de 1987 (ratifiée par la France en 2004), définit le « sacrifice d'un animal de compagnie » comme un acte réalisé « par un vétérinaire, avec un minimum de souffrance et une perte de conscience immédiate ». Il n'est plus alors question de maladie ou d'agonie de l'animal, mais d'une technique de mort douce.

4. Le vétérinaire est donc souvent amené à prendre la difficile décision de refuser ou de procéder à la mise à mort. L'article R. 242-33 du Code rural rappelle ainsi que « L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes. » Le vétérinaire doit donc décider en conscience de la réunion des éléments justifiant l'euthanasie. Face à cet acte déterminant, il peut se sentir seul. Aussi est-il de la plus grande importance qu'un questionnement éthique soit mené à ce propos au sein de la profession. En effet, si les alternatives ne sont pas disponibles pour prendre en charge l'animal ou si elles sont refusées par le propriétaire, le vétérinaire peut se poser la question du devenir de l'animal en cas de refus de procéder à l'euthanasie. Ne pas s'interroger sur ce que va faire

le propriétaire et sur les conséquences pour l'animal – sa situation ne va-t-elle pas empirer ? – serait, en effet, également une forme d'aveuglement déontologique.

5. En cas de faute, en sus d'une éventuelle action en justice, le vétérinaire peut être attrait devant une juridiction ordinale. Le contrôle du respect des normes déontologiques, rendues juridiquement contraignantes par leur codification dans la partie réglementaire du Code rural (articles R. 242-32 à R. 242-84) est assuré par les chambres régionales et la Chambre nationale de discipline de l'Ordre des vétérinaires. Le décret n° 2017-514 du 10 avril 2017 a, en effet, récemment réformé l'organisation du système disciplinaire en créant des chambres régionales de discipline et en modifiant les conditions de radiation du tableau de l'ordre des vétérinaires. La mission des juridictions ordinales est de veiller à ce que les membres de la profession en respectent la dignité et travaillent dans le respect des exigences légales, réglementaires et déontologiques. Une affaire qui a donné lieu récemment à une décision de la Chambre nationale de discipline de l'Ordre des vétérinaires, permet de prendre conscience de la complexité des situations vécues par les vétérinaires et de la difficulté à juger leurs actions.

6. Les faits de l'espèce étaient les suivants. Le docteur vétérinaire A, jeune diplômée (diplôme obtenu en juin 2012), a occupé un premier poste dans une société d'exercice libéral (une SELAS), où elle a officié d'abord en tant que vétérinaire salariée puis en tant que collaboratrice libérale. Dans ce cadre, elle a accompli des vacations de deux heures un jeudi sur deux, dans un refuge géré par une SPA qui exerçait une mission de fourrière et de refuge pour animaux pour environ 200 communes. Après la liquidation judiciaire de la société d'exercice libéral, intervenue le 3 janvier 2014, elle a continué pendant deux mois à exercer ces vacations en exercice libéral. Le 4 février 2014, en présence de journalistes, des membres d'une association ayant pour objet la protection et la défense des animaux ont pénétré dans les locaux du refuge avec l'aide d'un salarié dans le but de constater des pratiques d'euthanasies contestables. Ils ont accédé à la salle de consultation dans laquelle la vétérinaire était en exercice, ils ont fouillé sa sacoche et y ont trouvé des médicaments et du produit euthanasique. Le 5 octobre 2016, l'association, qui avait déjà déposé une plainte pénale, a adressé au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Aquitaine une plainte contre le docteur vétérinaire en lui reprochant le grand nombre et les conditions des euthanasies pratiquées en 2013. La procédure ordinale était alors enclenchée. La vétérinaire mise en cause a été convoquée devant la chambre régionale de discipline de la région Aquitaine au printemps 2017. Par une décision du 17 mai 2017, la juridiction ordinale l'a déclarée coupable de ne pas avoir dénoncé les pratiques illégales dont elle avait eu connaissance, en

l'occurrence l'usage d'éther par les responsables du refuge pour tuer chiots et chatons, alors que son devoir le lui imposait. L'association ayant formé appel, le dossier fut transmis à la Chambre nationale de discipline et la vétérinaire de nouveau convoquée le 21 mars 2019, pour répondre des manquements suivants : « Pratique d'euthanasie massive sur les chiens et chats à la SPA E en l'année 2013 » ; « Avoir pratiqué ces euthanasies en ne pouvant ignorer qu'il s'agissait d'un très grand nombre d'animaux, sauf erreur de calcul marginal, la liste des euthanasies pratiquée en 2013 faisant apparaitre que 152 chiens ont été euthanasiés et 258 chats, dont un grand nombre sans que le délai de rigueur de fourrière n'ait été respecté. Plus exactement 56 %, soit 229 animaux ont été éliminés avant la fin des 8 jours ouvrés » ; « Avoir injecté le produit mortel en intracardiaque sans anesthésie préalable, ce qui n'est pas la méthode recommandée, afin de diminuer les coûts pour la SPA » ; « Avoir eu connaissance que les responsables du refuge utilisaient de l'éther pour tuer chiots et chatons, méthode cruelle qui ne fait pas partie des méthodes couramment pratiquées, les animaux se réveillant ensuite dans les congélateurs et mourant de froid » ; « N'avoir pas dénoncé cette pratique alors que votre devoir vous l'imposait ». Par décision du 18 avril 2019, la Chambre nationale de discipline a partiellement confirmé la première décision, en ajoutant toutefois un autre chef de condamnation car elle a considéré que la vétérinaire avait également aliéné son indépendance professionnelle. Elle a, en revanche, considéré que la vétérinaire n'était pas fautive au regard des autres reproches formulés. Il est utile de revenir sur les différentes étapes de cette décision pour comprendre le raisonnement des conseillers ordinaux.

7. Sur le grief d'avoir « injecté le produit mortel en intracardiaque sans anesthésie préalable, ce qui n'est pas la méthode recommandée, afin de diminuer les coûts pour la SPA », la décision se réfère à la libre appréciation du praticien sur la méthode à mettre en œuvre. Tout comme les juridictions judiciaires[2], les chambres ordinales apprécient la faute du vétérinaire à l'aune des règles de l'art. La vétérinaire ne pouvait donc être considérée comme fautive que si elle avait volontairement opté pour une technique sortant des bonnes pratiques de la profession. Or, s'agissant d'une décision aussi difficile que l'euthanasie, avec la nécessité de tenir compte de l'espèce et de la corpulence de l'animal, de son état de santé, des conditions de réalisation de l'acte, *etc*., il n'existe pas de méthode unique obligatoire. Il faut, bien entendu, éviter de recourir à une technique inadaptée à l'espèce et à la morphologie de l'animal, mais il ne semble pas que tel était le cas en l'occurrence. Selon les termes de la décision « aucune méthode de référence

[2] Pour un exemple récent : CA Bordeaux, 1ere chambre civile, 25 mars 2019, n° 17/03626.

s'imposant au praticien n'a été définie en la matière de sorte que celle employée relève du libre choix du docteur vétérinaire et de son indépendance d'exercice ». Certes, l'association faisait référence à une thèse de médecine vétérinaire tendant à montrer que la technique utilisée n'était pas la mieux adaptée, mais cette thèse « est postérieure aux faits reprochés ». De plus « le produit injecté étant de la classe des barbituriques [et] induit une perte de conscience immédiate ». Du point de vue des règles de l'art vétérinaire, la faute n'était donc pas établie. De plus, le fait de tenir compte des possibilités économiques du client ne constituait pas non plus une faute en soi. En effet, ainsi que le rappelle la Chambre nationale de l'Ordre, « en médecine vétérinaire, il est légitime de prendre en considération les préoccupations économiques du détenteur des animaux ». Eu égards au coût des soins et à l'absence de solidarité nationale pour la répartition de ces coûts, le contraire conduirait nombre de détenteurs et propriétaires d'animaux à cesser de consulter.

8. Sur les faits de pratique d'euthanasies massive sur les chiens et chats « en ne pouvant ignorer qu'il s'agissait d'un très grand nombre d'animaux […] dont un grand nombre sans que le délai de rigueur de fourrière n'ait été respecté », les conseillers ordinaux écartent également les arguments de l'association. En effet, « en lui-même le nombre d'euthanasies pratiquées n'a aucune signification, pas plus que la proportion de celles-ci sur le nombre d'animaux accueillis ». S'agissant d'un refuge officiant en tant que fourrière, et donc dans le cadre de l'article L. 211-25 du Code rural précédemment évoqué, la proportion d'animaux dont la mort est envisagée s'explique en effet. De plus, « il n'apparaît pas que, par rapport aux années antérieures, ce nombre ait été très différent l'année pendant laquelle le docteur vétérinaire A est intervenue » et « qu'il ne peut être comparé aux années suivantes » puisque le refuge a fermé par la suite, notamment en raison des conséquences de la présente affaire, nous y reviendrons. Pour la Chambre nationale de discipline, le problème n'est pas quantitatif mais qualitatif : « la question posée est celle de la justification de ces euthanasies » et plus particulièrement de la « nécessité » de la mise à mort. Or, « dans l'exercice de la médecine vétérinaire, l'appréciation de cette nécessité relève du seul diagnostic du praticien », lequel doit pouvoir l'établir librement et « peut prendre en considération des raisons sanitaires ». Cet élément est important dans les refuges, qui sont soumis à des conditions réglementaires strictes en ce qui concerne la capacité d'accueil. Un refuge accueillant trop d'animaux risque la fermeture administrative, ce qui a des conséquences pour les animaux actuellement accueillis ou susceptibles de l'être dans l'avenir. Pour la Chambre nationale de discipline, « dès lors, la nécessité des euthanasies pratiquées ne relevant pas de l'appréciation de l'association mais du seul praticien, celle-ci n'est pas fondée à imputer un manquement déontologique

au docteur vétérinaire A en invoquant leur nombre ». L'argument du respect du délai avant la réalisation de l'euthanasie était plus sérieux. L'article L. 211-25 du Code rural est précis sur ce point. Le respect du délai de 8 jours concerne au premier chef les gestionnaires du refuge, mais il appartient aussi au vétérinaire de vérifier que les conditions légales et réglementaires requises sont réunies pour réaliser son travail dans des conditions licites. Pour la Chambre nationale de discipline, « il apparaît que le docteur vétérinaire A n'avait pas les moyens, dans le temps qui lui était imparti, de contrôler l'expiration de ce délai avant de prendre sa décision et s'en remettait à la présentation des animaux par le personnel du refuge en qui elle avait confiance ». Une telle attitude est certes compréhensible pour une jeune praticienne, mais elle n'en est pas moins problématique. En ne vérifiant pas elle-même les dates, la vétérinaire « a aliéné son indépendance professionnelle ». Or, le Code de déontologie exige une pratique dans des conditions garantissant l'indépendance. L'article R.242-33, II, du code rural affirme ainsi que « Le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit ». Pour cette raison, la Chambre nationale infirme donc la décision de la chambre régionale de discipline sur ce point, ce manquement s'ajoutant à celui retenu en première instance.

9. Par cette décision pondérée, l'Ordre des vétérinaires témoigne une nouvelle fois de sa volonté d'être ferme sur les principes tout en prenant en considération la difficulté du travail au quotidien de personnes confrontées à des situations pénibles et complexes. Sur la sanction, la décision peut certes paraître accommodante, puisque la vétérinaire mise en cause a reçu un avertissement. Etant donné l'importance symbolique des chefs de condamnation prononcés, une telle sanction peut paraître peu exigeante. Toutefois, compte tenu des circonstances dans lesquelles ces manquements ont été commis, notamment du fait que le docteur vétérinaire A débutait dans l'exercice de la profession, la sanction prononcée par la chambre régionale et confirmée par la Chambre nationale paraît proportionnée. Elle reflète, en effet, le souci de tenir compte de ce qu'a vécu la vétérinaire mise en cause. Confrontée dès le début de sa carrière à des choix difficiles, puisqu'elle devait choisir de dénoncer les pratiques de l'association gestionnaire alors que la dénonciation pouvait conduire à la fermeture du refuge et priver ainsi les personnes d'emploi mais aussi et surtout les animaux sans maître d'une possibilité d'accueil, et puisqu'elle devait tenter de faire face à la situation d'avoir à gérer un nombre important d'animaux en sachant qu'un refus de sa part pouvait conduire d'autres personnes à procéder eux-mêmes à la mise à mort au moyens de procédés moins protecteurs pour les animaux.

10. L'épilogue de cette affaire est, en tout état de cause, tragique. A la suite de l'intervention de l'association, de la médiatisation de l'affaire et de la saisine des juridictions ordinales, l'association gestionnaire du refuge a, en effet, décidé de ne plus faire procéder à aucune euthanasie. Ce choix, apparemment plus conforme aux intérêts des animaux, s'est conclu par une surpopulation et une dégradation des conditions de vie des animaux. Non seulement les animaux ne bénéficiaient plus de l'espace et des soins nécessaires, en raison de leur trop grand nombre, mais la situation sanitaire est devenue déplorable au point qu'une invasion de rats a été constatée. Le refuge a dû fermer ses portes.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Simon JOLIVET
Maître de conférences en droit public
Institut de droit public (IDP - EA 2623)
Université de Poitiers

Chronique droit national de l'environnement (2018)

Les chiroptères seront à l'honneur : les deux principaux textes rapportés dans cette chronique pourraient, chacun à leur façon, contribuer à l'amélioration de la condition des chauves-souris. Pour le reste, comme en 2017, l'actualité de l'année 2018 est essentiellement jurisprudentielle en droit national de l'environnement[1].

Thématique, notre sélection de décisions et (dans une moindre mesure) de textes tentera d'illustrer les trois temps du droit de la conservation de la nature, pour reprendre l'excellente formule de Marie Bonnin[2]. Les arrêts rapportés intéressent ainsi la protection directe des animaux sauvages par le contrôle de leur prélèvement et celui de leur chasse (I), la protection de leurs habitats ou de leurs milieux (II), et, enfin, celle de leurs déplacements (III).

I. La protection directe des animaux sauvages

L'actualité contentieuse serait plutôt marquée par les grands carnivores (que les chauves-souris ne sont que dans les contes populaires) : le loup est un habitué de ces colonnes (2), mais il est rejoint cette année par l'ours brun (1). La rubrique « chasse » nous transportera quant à elle des petits oiseaux (que ne sont toujours pas les seuls mammifères doués du vol actif) aux grands principes (3).

[1] L'actualité internationale trouvera sa place dans le prochain numéro de la revue, et sera traitée par Séverine Nadaud.
[2] M. Bonnin, *Les corridors écologiques : vers un troisième temps du droit de la conservation de la nature ?*, L'Harmattan, 2008.

1. L'ours brun à rétablir

Le tribunal administratif (TA) de Toulouse a probablement rendu la décision la plus importante de l'année écoulée, non seulement pour **l'ours brun**, mais pour la protection des espèces animales plus largement[3]. Devenu définitif à défaut d'appel, le jugement du 6 mars 2018 accepte d'engager la responsabilité de l'État pour carence fautive dans son obligation de rétablir la population pyrénéenne d'ours bruns dans un état de conservation favorable. Le premier apport de la décision est d'avoir reconnu, à partir de l'objectif général énoncé à l'article 2 de la directive européenne du 21 mai 1992, dite Habitats[4], l'existence d'une véritable obligation de résultat. Le deuxième apport concerne la caractérisation de la carence fautive : elle réside principalement dans l'absence de réintroductions d'individus exogènes depuis 2006. La protection négative par des interdictions d'agissements agressifs n'est déjà pas pleinement satisfaisante, le juge administratif devant fréquemment annuler des décisions qui occasionnent des perturbations du plantigrade[5]. En tout état de cause, l'État avait en l'espèce l'obligation de prendre des mesures positives[6], car elles seules auraient permis d'atteindre le résultat fixé par la directive.

Compte tenu de la fonction sanctionnatrice de la responsabilité publique, l'éventualité même que celle-ci puisse être recherchée sur le fondement de la violation de l'obligation de résultat fixée par la directive Habitats est de nature à « stimuler l'effectivité de la norme »[7] protectrice des espèces, au-delà du seul cas de l'ours brun. De fait, l'annonce ministérielle de la réintroduction de deux ourses a suivi de peu la décision des juges toulousains, et le lâcher sur le terrain a eu lieu au début du mois d'octobre.

---

[3] TA Toulouse, 6 mars 2018, n°1501887, 1502320, *Assoc. Pays de l'Ours – ADET et a.* : *RSDA* n° 1/2018, p. 170, note B. Des Bouillons ; *AJDA* 2018, p. 2344, note J. Bétaille.

[4] Directive 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOUE* du 22 juillet 1992.

[5] Pour l'année 2018, v. CAA Bordeaux, 5 juillet 2018, n° 16BX01183, *Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c/ Assoc. Ferus et a.* : *RSDA* n° 1/2018, p. 55, note V. Meurville-Bossuat.

[6] Sur cette question, v. plus largement J. Bétaille, « Positive obligations to rescue small populations - A country study on the management of brown bear under the Habitats Directive in France », Projet Claws & Laws, nov. 2017.

[7] J. Bétaille, « L'ours dans les Pyrénées : la carence fautive de l'Etat dans la mise en œuvre de la directive Habitats », note précitée.

2. Le loup à réguler

La protection du **loup**[8], qui reste théoriquement le principe, fait l'objet de nombreuses dérogations appuyées sur de multiples textes s'ajoutant au régime dérogatoire « de droit commun », lequel est fondé sur l'article L. 411-2 I 4° du code de l'environnement. Ce dernier transpose fidèlement l'article 16, § 1, de la directive Habitats, en indiquant que la dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée ou de son habitat ne sera délivrée que si trois conditions cumulatives sont réunies : l'absence « d'autre solution satisfaisante », l'absence de nuisance au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle, enfin un motif légitime, incluant soit l'intérêt de la protection de la faune et de la flore, soit la prévention de dommages importants causés à l'agriculture - le motif de dérogation généralement utilisé dans le cas du loup -, soit un intérêt pour la santé et la sécurité publiques ou pour « d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique »[9]. En complément, des arrêtés interministériels sont régulièrement adoptés sur le fondement de l'article R. 411-13 du Code de l'environnement (lequel vise plus spécifiquement « certaines espèces dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ») pour, d'une part, préciser les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction du loup peuvent être accordées par les préfets (dans le respect des dispositions de l'article L. 411-2 I 4°), et, d'autre part, fixer des plafonds annuels de destruction du loup.

L'actualité 2018 du loup a été riche, comme depuis plusieurs années, tant sur le plan textuel que jurisprudentiel. De nouveaux arrêtés interministériels « loups » ont été adoptés le 19 février 2018[10] et, bien qu'ils s'orientent comme leurs prédécesseurs dans une logique de régulation de la population lupine[11], certains réclament encore (pour l'instant sans succès) le

[8] « Le loup », dossier thématique, *RSDA* n° 1/2014, p. 213 et s.
[9] Nous aurons l'occasion de revenir sur ce dernier motif dans la deuxième partie de cette chronique, à propos des dérogations à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées accordées dans le cadre d'opérations d'aménagement.
[10] Arrêtés du 19 février 2018 : fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup ; et fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année (*JO* du 20 février 2018) : *RSDA* n° 1/2018, p. 185, chron. L. Boisseau-Sowinski ; *Droit de l'environnement* n° 267, mai 2018, p. 200, chron. B. Lormeteau et G. Audrain-Demey.
[11] G. Audrain-Demey, « Le loup : de la protection des troupeaux à la régulation de l'espèce », *RJE* 2016, p. 234.

« déclassement » de cette espèce protégée[12]. Au-delà, l'actualité jurisprudentielle a surtout gravité autour de la contestation d'arrêtés préfectoraux pris en application d'arrêtés interministériels adoptés, à différentes époques, sur le fondement de l'article R. 411-13 du code de l'environnement.

Dans un arrêt du 14 septembre 2018, la Cour administrative d'appel (CAA) de Marseille confirme le jugement du TA de Nîmes du 14 juin 2016, qui rejetait la demande d'annulation de l'arrêté du préfet de la Lozère du 28 août 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement d'un loup en vue de protéger les troupeaux domestiques[13]. La persistance de dommages importants dans les élevages malgré l'installation de mesures de protection des troupeaux, conditions fixées par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013, sont jugées remplies. De plus, le prélèvement d'un seul spécimen ne porte pas atteinte à l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle. L'aspect le plus discutable de l'arrêt rapporté concerne justement cette troisième condition d'obtention de la dérogation, posée par l'article 16 de la directive Habitats auquel se réfère directement la CAA. Bien que cela ne soit guère surprenant, compte tenu de la position ancienne du Conseil d'État sur le sujet[14], on regrettera que la CAA choisisse d'apprécier l'absence de nuisance à l'état de conservation favorable de la population de loups « par rapport à l'ensemble du territoire européen des États membres où la directive s'applique ». Contrairement à ce qu'affirme le juge marseillais, cette interprétation apparaît en contradiction avec certaines jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Dans l'affaire des « loups finlandais »[15], la CJUE examine seulement la situation de la population à l'échelle nationale. Plus protectrice des animaux, cette appréciation évite aussi de faire supporter de façon disproportionnée la charge de l'effort de conservation sur d'autres États membres, en l'occurrence l'Italie, précisément parce que celle-ci a mieux su préserver le loup.

Un autre sort est réservé, en première instance, à l'arrêté du préfet de l'Isère du 19 août 2016, qui ordonnait des tirs de « prélèvement renforcé » (*sic*) de

---

[12] CE, 9 mai 2018, n° 402013, *Collectif national de préservation des activités agropastorales et rurales (CNPAAR)* : *RSDA* n° 1/2018, p. 63, note M. Bartolucci.

[13] CAA Marseille, 14 septembre 2018, n° 16MA03058, *Ligue pour la protection des oiseaux*. Voir aussi le commentaire de Maryse Deguergue supra p. 67.

[14] CE, 26 avril 2006, n° 271670, *Assoc. Ferus* : *Environnement* n° 6, juin 2006, comm. 66, note P. Trouilly.

[15] CJCE, 14 juin 2007, *Commission c/ Finlande*, C-342/05, *Rec.* p. I-4713. Sur cette question, v. plus largement Y. Epstein, JV Lopez-Bao, G. Chapron, « A Legal-Ecological Understanding of Favorable Conservation Status for Species in Europe », *Conservation Letters*, March/April 2016, 9(2), p. 81, spéc. p. 82-83.

trois loups pour protéger les troupeaux domestiques. Après avoir rappelé qu'en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 (remplacé depuis par celui du 19 février 2018), « des mesures de prélèvement ne peuvent intervenir que dans le cas où, après la mise en œuvre de tirs de défense, les prédations du loup ont persisté », le TA de Grenoble[16] considère en l'espèce « qu'il ne ressort pas des pièces du dossier (…) que les élevages disposant d'une autorisation de pratiquer des tirs de défense ont effectivement réalisé de tels tirs avant que ne soit édicté l'arrêté attaqué ». La réalisation effective de tirs de défense étant une condition préalable aux tirs de prélèvement, l'arrêté du préfet de l'Isère est annulé.

Pour conclure sur le loup, on mentionnera une décision plus atypique, qui devrait intéresser les lecteurs de cette revue car elle met en perspective le sort des animaux sauvages en liberté et ceux de leurs congénères en captivité[17]. La fédération nationale de défense du pastoralisme a demandé au juge des référés du TA de Nîmes[18] d'ordonner au préfet de la Lozère de prendre, dans les 72 heures, des mesures conservatoires pour empêcher la prédation du loup, sans avoir à tenir compte de son statut d'espèce protégée ni de l'encadrement dont doivent faire l'objet les dérogations à l'interdiction de sa destruction. La requérante soutient en effet que les attaques récentes seraient le fait non de loups d'origine italienne ayant naturellement colonisé la France depuis les années 1990, mais de deux loups d'origine balte échappés du parc animalier du Gévaudan en mars 2016. Ainsi, ceux-ci ne bénéficieraient pas du statut de protection conféré par les textes européens et nationaux, et pourraient être plus aisément détruits. Le TA de Nîmes réfute cet argument pour des raisons de principe, indépendantes de la véracité de la thèse soutenue par la requérante. En effet, même si l'hypothèse d'attaque par des loups échappés du parc animalier « n'est pas exclue par les services de l'État, une telle circonstance, à la supposer établie, n'emporte aucune conséquence sur le principe de protection du loup (…), cette protection s'étendant à l'ensemble de l'espèce, dont l'aire de répartition naturelle, compte tenu de son mode de déplacement, doit s'entendre à l'échelle de l'Europe, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'un animal aurait été accueilli au sein d'un parc animalier ». Cette position est assez cohérente avec la façon dont le droit de l'environnement appréhende généralement l'animal : le statut d'espèce protégée ne vise pas à protéger l'individu en tant que tel, mais

[16] TA Grenoble, 24 mai 2018, n° 1604820, *ASPAS et a.*
[17] « Les parcs animaliers », dossier thématique, *RSDA* n° 2/2015, p. 273 et s.
[18] TA Nîmes, ord., 21 août 2018, n° 1802510, *Fédération nationale de défense du pastoralisme.*

« *l'individualité en sa qualité de partie d'un ensemble* »[19], l'espèce ou une population de l'espèce.

3. Chasse : « des petits oiseaux aux grands principes »

« Des petits oiseaux aux grands principes », c'est le titre d'une célèbre note publiée par Jean Untermaier en 1988 à propos d'un arrêt de la CJCE sur les chasses traditionnelles en France[20]. L'une d'elles, la **chasse à la glu**, s'est retrouvée à nouveau devant le juge en 2018. La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) demandait au Conseil d'État l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse. L'emploi de gluaux, qui constituent un mode de chasse traditionnel consistant à capturer les oiseaux grâce à des pièges enduits de glu, est en principe interdit par l'article 8 de la directive « Oiseaux »[21]. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées dans des conditions strictes, en vertu de l'article 9 de ce même texte. L'absence de solution alternative satisfaisante doit notamment être établie, de même que le caractère sélectif de la méthode employée par rapport aux espèces capturées. Le juge administratif suprême, dans son arrêt du 28 décembre 2018[22], considère que l'arrêté querellé répond à ces exigences. L'opposition « frontale »[23] de cette position avec celle des juges de Luxembourg a été relevée par la doctrine : dans un arrêt du 9 décembre 2004[24], la CJCE a constaté le manquement de l'Espagne pour avoir toléré des pratiques analogues sur le territoire de la Communauté de Valence. La sélectivité du procédé fait défaut, au-delà des pétitions de principe : de nombreux individus d'espèces non ciblées sont piégés, tels que des petits passereaux (mésanges, rouges-gorges, etc…). En outre, les dommages qui leur sont causés par la glu et/ou par les solvants sont tels que la mise en œuvre de l'obligation de libérer ces oiseaux, formellement reprise par l'arrêté

[19] É. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, Lexis Nexis, 2ème éd., 2014, p. 220. L'italique n'est pas de nous.
[20] J. Untermaier, « Des petits oiseaux aux grands principes », note sous CJCE, 27 avril 1988, Commission c/ France, aff. 252/85, *RJE* 1988, p. 455. Cette note est passée à la postérité : Ph. Billet (dir.), *Des petits oiseaux aux grands principes. Mélanges en hommage au Professeur Jean Untermaier*, Mare & Martin, 2018.
[21] Dir. 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* L20 du 26 janvier 2010.
[22] CE, 28 décembre 2018, n° 419063, *Ligue pour la protection des oiseaux* : *EEI* n° 2, février 2019, alerte 28, note Ch. Huglo.
[23] Ch. Huglo, « L'affaire de la chasse aux oiseaux à la glu : l'opposition frontale entre la jurisprudence européenne et le droit interne ? », note précitée.
[24] CJCE, 9 décembre 2004, *Commission c./ Espagne*, aff. C-79/03, *Rec.* p. I-11632.

litigieux, est en pratique illusoire. Inversement, dans l'affaire espagnole, la chasse au fusil est considérée par la CJCE comme une alternative satisfaisante et un moyen de mise à mort sélectif.

Le « grand » principe de précaution a quant à lui profité à un autre « petit oiseau » : le **pigeon à couronne blanche.** Dans une ordonnance de référé du 7 septembre 2018[25], confirmée depuis au fond[26], le TA de la Guadeloupe se fonde sur le principe énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement pour suspendre, puis annuler, des arrêtés préfectoraux autorisant la chasse du pigeon à couronne blanche en Guadeloupe et à Saint-Martin pour la saison 2018-2019. Endémique du bassin caribéen, le pigeon à couronne blanche est classé « en danger » sur la liste rouge régionale de la Guadeloupe par les experts du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui considèrent la chasse comme l'une des principales menaces pesant sur l'espèce. Pour parvenir à sa solution, le juge guadeloupéen pointe la faiblesse des connaissances scientifiques, dont l'absence d'étude sur la dynamique des populations après le passage des ouragans Irma et Maria en 2017. Le plus remarquable, au plan théorique, est l'application du principe de précaution en matière de protection des espèces animales. Bien qu'il s'agisse d'un principe général et « transversal » du droit de l'environnement, le principe de précaution est surtout utilisé dans le domaine des pollutions et nuisances, et nous n'avons pas connaissance de son application antérieure à la protection des animaux sauvages. Son utilité dans cette matière est pourtant soulignée par la doctrine, afin « d'introduire un peu de souplesse dans la règle de la charge de la preuve »[27]. Le principe de précaution permettrait ainsi que les incertitudes sur le niveau des mesures de protection requis « conduisent à exiger leur renforcement plutôt qu'à bénéficier aux promoteurs de projets ou à l'activité économique »[28].

Ni petits oiseaux ni grands principes mais **le tir de nuit du renard**, dans la dernière décision que nous souhaitions brièvement mentionner dans la rubrique « chasse ». En tant qu'animal classé nuisible[29] en Moselle, le renard

[25] TA Guadeloupe, 7 septembre 2018, n° 1800779, *ASPAS et a.*
[26] TA Guadeloupe, 19 février 2019, n° 1800780, *ASPAS et a.*
[27] M. Clément, *Droit européen de l'environnement : jurisprudence commentée*, Larcier, 3ème éd., 2016, p. 508.
[28] *Ibid.*, p. 509.
[29] « Les animaux classés nuisibles », dossier thématique, *RSDA* n° 1/2012, p. 221 et s. La notion de « nuisible » a été remplacée dans le code de l'environnement par celle d'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts », suite à la loi « Biodiversité » du 8 août 2016 (n° 2016-1087, *JO* du 9 août 2016) et son décret d'application du 28 juin 2018 (n° 2018-530, *JO* du 29 juin 2018). Mais cela ne s'est pas accompagné d'un véritable changement de régime juridique pour les espèces concernées : A. Crozes,

peut y être chassé toute l'année par le biais de pièges et par des tirs de jour. Le préfet de ce département a cependant souhaité aller plus loin dans la destruction, en autorisant également le tir de nuit du canidé dans 170 communes. Deux motifs étaient avancés : l'un d'ordre sanitaire, tenant à la lutte contre l'échinococcose alvéolaire, une maladie que goupil est accusé de transmettre à l'Homme, et l'autre d'ordre cynégétique, à savoir conforter les « efforts de réimplantation et de maintien » de plusieurs gibiers de choix (lièvres, perdrix et faisans). Les associations requérantes ont toutefois convaincu le TA de Strasbourg d'annuler, dans un jugement du 10 janvier 2018[30], l'arrêté du préfet de Moselle. La nécessité d'organiser les tirs de nuit, en plus des autres modalités de chasse existantes, n'est pas démontrée. Au-delà, le juge strasbourgeois utilise des arguments qui pourraient remettre en cause plus largement le bien-fondé de la politique de destruction du renard. Il se fonde en particulier sur une étude scientifique qui montre que « la régulation directe des populations de renards n'est pas une méthode raisonnablement efficace pour lutter contre l'échinococcose alvéolaire ». Elle pourrait même faire augmenter la prévalence de la maladie au sein de la population vulpine. Les chiffres émanant du Luxembourg, voisin de la Moselle, sont également pris en compte à titre de comparaison : la prévalence de la maladie y est de deux fois inférieure, alors que la chasse au renard est interdite au Grand-Duché !

II. La protection des habitats des animaux sauvages

La protection des habitats des animaux sauvages (dont ceux qui dorment la tête en bas dans les recoins de nos constructions) a progressé de deux manières en 2018 : dans les textes, par la modernisation des arrêtés de biotope (1), et en jurisprudence, par l'affirmation d'une position moins conciliante du Conseil d'État vis-à-vis des dérogations à la protection des espèces accordées aux projets d'aménagement consommateurs d'espaces naturels (2).

1. Au chevet des chauves-souris : la modernisation des arrêtés de biotope

L'article 124 de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010[31] a élargi en droit français les objectifs de protection du patrimoine naturel pour y inclure celle des habitats naturels en tant que tels, c'est-à-dire indépendamment de la

« La place de l'anthropocentrisme dans la notion « d'espèce nuisible » : état des lieux et évolutions d'un statut fonctionnel », *RJE* 2018, p. 693.

[30] TA Strasbourg, 10 janvier 2018, *ASPAS et a.*, n° 1700293.

[31] Loi n° 2010-788, *JO* du 13 juillet 2010.

présence ou non d'espèces protégées (de faune ou de flore) en leur sein. Toutefois, huit ans après l'adoption de cette loi, le décret prévu à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement pour mettre en œuvre cette protection n'avait toujours pas été édicté. Faisant droit à la LPO, le Conseil d'État a, le 9 mai 2018[32], considéré que le délai raisonnable avait expiré et enjoint au gouvernement d'édicter un décret sur la protection des habitats naturels dans un délai de six mois, sous astreinte de 500 € par jour de retard.

S'il ne s'était agi que de mettre en œuvre la nouvelle protection des habitats naturels, les lecteurs de cette revue n'auraient été qu'indirectement intéressés. Cependant, le décret finalement adopté le 19 décembre 2018[33] va au-delà : il réforme également le dispositif jumeau des arrêtés préfectoraux dits « de protection de biotope » (APB), qui sont un outil spécifique de protection des habitats d'espèces protégées. Les APB, issus d'un décret du 25 novembre 1977[34] d'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature[35], sont conçus comme un complément à la protection directe des espèces animales contre les activités de prédation. Après quarante ans d'existence, l'APB a plutôt fait ses preuves[36]. Au 15 mars 2019, l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) comptabilisait 929 APB, couvrant 217 524 hectares d'espaces terrestres (soit 0,34 % du territoire) et 182 224 hectares d'espaces maritimes. La clé de son succès réside dans son caractère à la fois déconcentré et « simplifié » (par rapport aux réserves naturelles, par exemple), qui permet une réaction rapide en cas d'urgence face à la menace de dégradation d'un habitat d'espèces protégées. Des pouvoirs de police administrative spéciale sont ainsi conférés aux préfets pour interdire ou réglementer les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des habitats de l'espèce protégée ayant justifié l'édiction de l'APB. Dans la mesure où la légitimité de l'APB n'est pas véritablement discutée, le décret du 19 décembre 2018 modernise prudemment, et sans le dénaturer, ce dispositif. Son principal apport est l'extension du champ d'application des APB à de nouveaux milieux.

---

[32] CE, 9 mai 2018, n° 407695, *Ligue pour la protection des oiseaux* : *RSDA* n° 1/2018, p. 47, note P. Combeau ; *Droit de l'environnement* n° 271, octobre 2018, p. 338, note C. Goupillier.

[33] Décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels (*JO* du 21 décembre) : S. Jolivet, « Biotopes et habitats naturels, les faux-jumeaux de la protection de la nature », *AJDA* 2019, p. 519.

[34] Décret n° 77-1295, *JO* du 27 novembre 1977.

[35] Loi n° 76-629, *JO* du 13 juillet 1976.

[36] S. Bélier, L'arrêté de protection de biotope a-t-il fait ses preuves ?, *in* M.-P. Camproux-Duffrène et M. Durousseau (dir.), *La protection de la nature, 30 ans après la loi du 10 juillet 1976*, PUS, 2007, p. 135.

Jusqu'à présent, les APB ne pouvaient être édictés que sur des « formations naturelles, peu exploitées par l'homme ». Désormais, pourront être protégés en tant que biotope des milieux d'origine artificielle : « bâtiments, ouvrages, mines et carrières [...], ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel » (art. R. 411-15 II, 2°). Cette extension était attendue pour la protection de certaines espèces, et précisément les chiroptères, qui utilisent des constructions humaines (par exemple, les combles d'églises) comme habitats. Elle est d'autant plus bienvenue que la situation est alarmante : dans son dernier bilan annuel, l'Observatoire national de la biodiversité[37] met en exergue la diminution spectaculaire de l'abondance des chauves-souris, avec des effectifs en chute de moins 38 % entre 2006 et 2016. Au-delà des sites bâtis, les sites « artificiels » sont plus largement visés par le décret du 19 décembre 2018, et on peut notamment penser aux exploitations agricoles.

2. Animaux protégés contre grands projets d'aménagement : un combat moins inégal ?

Comme indiqué plus haut à propos du loup, la protection des espèces animales protégées peut faire l'objet de dérogations. Au-delà du cas spécifique du loup, et de certains autres animaux qui posent problème aux activités humaines, il existe un régime dérogatoire « de droit commun », lequel est fondé sur l'article L. 411-2 I 4° du code de l'environnement. Nous revenons régulièrement, dans ces colonnes, sur la jurisprudence hésitante des juges administratifs du fond concernant l'interprétation de la notion de « raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ». L'enjeu est de taille, car il s'agit du motif légitime le plus fréquemment invoqué pour déroger à la protection d'espèces animales protégées, lorsque la réalisation d'opérations d'aménagement impliquerait la destruction d'individus mais surtout de leurs habitats. Il y a, pour schématiser, un courant rigoureux et un autre plus accommodant avec les porteurs de projets et l'administration[38]. Le premier insiste sur l'exigence d'impérativité inhérente à la notion de raison *impérative* d'intérêt public majeur. Le second, dans le meilleur des cas, se satisfait que l'intérêt public majeur d'un projet prime sur ses inconvénients au regard des espèces protégées, à l'issue d'une mise en balance. On cite généralement un arrêt de

[37] *Biodiversité – Les chiffres clés – édition 2018*, décembre 2018, CGDD, 91 p.
[38] G. Audrain-Demey, « Aménagement et dérogation au statut des espèces protégées : la « raison impérative d'intérêt public majeur » au cœur du contentieux », *Droit de l'environnement* n° 274, janvier 2019, p. 13.

la CAA de Douai du 15 octobre 2015[39] pour illustrer cette logique de transposition du contrôle du bilan, peu favorable à la protection de l'environnement, dans le contentieux des dérogations « espèces protégées ».

Or il semblerait que le Conseil d'État, très peu sollicité jusqu'à présent[40], ait souhaité envoyer un message de fermeté dans l'interprétation de la notion litigieuse en 2018. Il convient certes d'être prudent, car les deux décisions rendues sont des ordonnances de référé, non des arrêts au fond. Cependant, nulle trace de mise en balance dans le considérant de principe retenu dans l'ordonnance du 25 mai 2018[41]: « un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur ». L'accent est au contraire mis sur l'appréciation des qualités intrinsèques du projet d'aménagement, et du besoin qu'il permettrait de satisfaire. Les conclusions du rapporteur public, Madame Julie Burguburu, éclairent cette position de la Haute-juridiction, qualifiée par un autre magistrat de « retour à l'orthodoxie juridique »[42] : « les juges du fond ont en revanche développé une jurisprudence plus abondante (…) qui semble favorable à une appréhension relativement peu restrictive de la notion, donnant notamment pleine portée à l'adjectif « économique » prévu par le texte, lorsque l'emploi est en cause (…). Or, s'il n'existe pas de définition de la notion, il nous semble qu'une approche plus stricte doit être retenue »[43].

Dans cette affaire, est en cause une nouvelle fois[44] la réalisation du centre commercial et de loisirs « Val Tolosa », sur le territoire de la commune de

[39] CAA Douai, 15 octobre 2015, n° 14DA02064, *Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie contre Association « Écologie pour le Havre »* : *RJE* 2016, p. 376, concl. J.-M. Riou et note S. Jolivet.
[40] Une seule décision est à son actif, à notre connaissance : CE, ord., 9 octobre 2013, n° 366803, *SEM Nièvre Aménagement*.
[41] CE, ord., 25 mai 2018, n° 413267 : *Gaz. Pal.* n° 34, 9 octobre 2018, p. 34, note B. Seiller ; *JCP A* n° 23, 11 juin 2018, Act. 502, note F. T.
[42] S. Deliancourt, concl. sous CAA Lyon, 23 octobre 2018, n° 17LY04341, 17LY04344, 18LY01223, 18LY01873 : *Droit de l'environnement* n° 274, janvier 2019, p. 25.
[43] Concl. sous CE, ord., 25 mai 2018, n° 413267 : extrait cité par S. Deliancourt, concl. précitées, p. 29.
[44] Ce projet d'aménagement était déjà évoqué dans notre dernière chronique, où nous relations l'annulation d'un précédent arrêté préfectoral autorisant la destruction d'espèces protégées pour sa réalisation (CAA Bordeaux, 13 juillet 2017, *SAS PCE et*

Plaisance du Touch (Haute-Garonne). Après rejet, par le Conseil d'État le 25 mai 2018, du pourvoi contre l'ordonnance de référé suspendant l'exécution de l'arrêté octroyant la dérogation pour 46 espèces protégées, le TA de Toulouse annule au fond cet acte dans un jugement du 6 septembre 2018[45]. Pour parvenir à cette solution, le tribunal reprend le considérant de principe des juges du Palais-Royal, puis applique successivement au cas d'espèce les deux indices de la présence d'une raison impérative d'intérêt public majeur : le projet urbain dans lequel le projet s'inscrit, et sa nature. Parmi les éléments qui jouent contre la reconnaissance d'un tel intérêt, figure l'objectif du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de limiter l'extension des pôles commerciaux dans la zone concernée. En outre, les créations d'emploi annoncées ne tiennent pas compte des suppressions d'emploi qui pourraient résulter de la baisse d'activité dans les commerces des centres-bourgs.

Plusieurs autres juges du fond ont repris le nouveau considérant de principe du Conseil d'État, avec un résultat souvent analogue, c'est-à-dire une annulation de la dérogation. On citera ainsi au moins deux arrêts de la CAA de Marseille[46], un de la CAA de Nantes[47], et un autre de la CAA de Lyon[48]. Dans celui du 1er juin 2018, la CAA de Marseille n'annule cependant pas la dérogation du fait de l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur. L'économie de moyens la dispense d'opérer cette vérification, car une des deux autres conditions cumulatives manque. L'absence de solution alternative satisfaisante[49] n'est pas démontrée, alors qu'une variante du projet de contournement routier Nord de la commune de Pierrefeu-du-Var permettrait d'affecter moins fortement la ripisylve sauvage, corridor écologique important pour de nombreux animaux protégés dont le Rollier d'Europe et le Petit Duc.

Le TA de Strasbourg a, lui aussi, repris le considérant de principe concernant la notion de raison impérative d'intérêt public majeur dans des ordonnances

---

la SNC Foncières Toulouse Ouest, n° 16BX01364, 16BX01365) : *RSDA* n° 2/2017, p. 93.

[45] TA Toulouse, 6 septembre 2018, n° 1703390, *Association présence des terrasses de la Garonne et a*.

[46] CAA Marseille, 1er juin 2018, n° 17MA02799 ; CAA Marseille, 14 septembre 2018, n° 16MA02625 et 16MA02626 : *BDEI* n° 1/2019, p. 45, note J.-R. Mauzy.

[47] CAA Nantes, 13 juillet 2018, n° 15NT00013.

[48] CAA Lyon, 23 octobre 2018, n° 17LY04341, 17LY04344, 18LY01223, 18LY01873 : *Droit de l'environnement* n° 274, janvier 2019, p. 25, concl. S. Deliancourt.

[49] La troisième condition étant, on le rappelle, l'absence de nuisance au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle.

de référé concernant le grand contournement ouest (GCO) de Strasbourg[50], dont la réalisation affecte notamment l'habitat du très menacé grand Hamster d'Alsace. Mais malgré l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté autorisant la destruction d'espèces protégées, le juge rejette « à titre exceptionnel » la requête du fait de l'existence de troubles à l'ordre public pendant l'exécution des travaux préparatoires alors en cours. Il applique ici la discutée jurisprudence *Conflans-Sainte-Honorine*[51], qui permet au juge administratif de ne pas accorder la suspension d'un acte administratif qui mériterait de l'être au regard des conditions légales, « lorsque la suspension de l'exécution de cette décision porterait à l'intérêt général une atteinte d'une particulière gravité ».

L'année 2018 s'est finalement terminée par une deuxième ordonnance en référé du Conseil d'État, en date du 28 décembre 2018[52]. Contrairement au juge des référés du TA de Bordeaux, la juridiction administrative suprême accepte de suspendre l'exécution de l'autorisation « unique » (intégrant la dérogation « espèces protégées ») concernant les travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac (Dordogne). La liste des espèces protégées affectées par le projet est longue : elle comporte quatre espèces de mammifères semi-aquatiques et terrestres, dix-neuf espèces de chiroptères, quatre-vingt-douze espèces d'oiseaux, neuf espèces de reptiles et amphibiens, quatre espèces d'insectes et une espèce de poisson. En outre, le projet doit être réalisé dans le périmètre d'un arrêté de protection du biotope du saumon, de la grande alose « Alosa alosa », de l'alose feinte « Alosa fallax », de la lamproie fluviatile « Lampetra fluviatilis, et de la lamproie marine « Petromyzon marinus ». Le Conseil d'État ne reprend pas expressément son considérant de principe (pas de mention de la « nature » du projet, ni du « projet urbain » dans lequel il s'inscrit), mais fait preuve d'une même rigueur pour interpréter la notion de raison impérative d'intérêt public majeur. Il estime ainsi que le bénéfice attendu de la déviation apparaît limité « eu égard, d'une part, à la circonstance que l'accroissement de la circulation automobile à Beynac pendant la période estivale est essentiellement dû au nombre important de touristes qui se rendent dans cette commune pour la visiter, d'autre part, aux travaux déjà réalisés par cette commune, qui ont permis de réduire l'encombrement de la route qui la traverse grâce à un élargissement de la voie existante rendu notamment possible par la mise en place d'un contournement pour les piétons ». Comme dans l'ordonnance du

[50] TA Strasbourg, ord., 25 septembre 2018, n° 1805542, *Alsace nature* ; TA Strasbourg, ord., 23 novembre 2018, n° 1806575, *Alsace nature*.
[51] CE, 16 avril 2012, n° 355792.
[52] CE, ord., 28 décembre 2018, n° 419918, *Sepanso Dordogne et a*. Suite à cette décision, le TA de Bordeaux a annulé au fond l'arrêté litigieux : TA Bordeaux, 9 avril 2019, n° 1800744.

25 mai 2018, l'absence de recours à la technique du bilan coûts/avantages entre les intérêts économiques et l'atteinte aux espèces permet de rééquilibrer, un peu, l'inégal combat qui oppose les animaux protégés aux grands projets d'aménagement.

III. La protection des déplacements des animaux sauvages

En érigeant comme objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, les trames verte (pour les milieux terrestres) et bleue (pour les milieux aquatiques) issues du Grenelle de l'environnement appréhendent l'animal comme une espèce qui se déplace pour accomplir son cycle de vie[53]. Elles symbolisent ainsi, en droit français de l'environnement[54], le passage au troisième temps de la conservation de la nature évoqué en introduction.

Le Grenelle de l'environnement est aussi à l'origine d'une nouvelle police administrative spéciale de prévention des nuisances lumineuses, qui a pour objectifs de « prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie » (art. L. 583-1 du code de l'environnement). Cette police n'est pas sans lien avec la politique de préservation des continuités écologiques : la jonction se fait à travers la notion de « trame noire », qui émerge[55] ces dernières années mais n'est consacrée dans aucun texte officiel national.

Le constat des scientifiques est que l'augmentation de la lumière artificielle, la nuit, a le même effet de fragmentation des habitats que les infrastructures physiques. Elle perturbe les déplacements de la faune. Pour contrer ce phénomène, la solution serait de constituer des continuités écologiques favorables aux espèces nocturnes ; une « trame noire » prenant en compte la

[53] Les dispositions relatives à la trame verte et bleue sont codifiées aux articles L. 371-1 et suivants et D. 371-1 et suivants du Code de l'environnement.

[54] Mais il est clair que le droit interne s'inscrit ici dans un mouvement beaucoup plus large initié au niveau international, dès la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979). On renverra sur cet aspect aux chroniques de Séverine Nadaud sur l'actualité du droit international de l'environnement.

[55] R. Sordello, « Pollution lumineuse et trame verte et bleue : vers une trame noire en France ? », *Territoire en mouvement. Revue de géographie et aménagement*, [En ligne], 35 | 2017, mis en ligne le 29 novembre 2017, consulté le 11 avril 2019. URL : http://journals.openedition.org/tem/4381 ; DOI : 10.4000/tem.4381.

pollution lumineuse, au sein ou en complément de la trame verte et bleue. Les chauves-souris, encore elles, ont servi d'indicateurs dans des expériences de territoires aux profils très divers : la métropole européenne de Lille, et le parc national des Pyrénées[56]. Elles figurent en effet parmi les nombreux groupes d'animaux nocturnes les plus affectés par la pollution lumineuse. C'est d'ailleurs l'une des multiples causes de la diminution rapide de leurs effectifs, phénomène pointé plus haut.

Si nous évoquons la trame noire dans cette chronique, c'est parce que celle-ci a progressé au niveau national du fait de l'adoption de **l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses**[57]. Ce progrès doit beaucoup à l'abnégation d'associations environnementales, dont l'association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturne. Elles n'ont pas baissé les bras face à l'inertie du gouvernement qui, huit ans après la loi Grenelle II, n'avait pas davantage pris tous les arrêtés permettant de mettre en œuvre la police sur les nuisances lumineuses[58], que le décret sur les habitats naturels (sur ce décret, *cf supra*, II). Le Conseil d'État a, le 28 mars 2018[59], fait droit à leur requête d'enjoindre au gouvernement d'adopter les textes manquants (dans un délai de 9 mois, sous astreinte de 500 euros par jour de retard), et c'est ainsi que l'arrêté du 27 décembre 2018 a finalement vu le jour.

Ce dernier fixe les prescriptions techniques concernant la conception et le fonctionnement des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur. Les éclairages extérieurs destinés à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Les éclairages de mise en lumière du patrimoine et des parcs et jardins sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin ou, s'agissant des parcs et jardins, au plus tard 1 heure après leur fermeture. Des prescriptions comparables s'appliquent aux vitrines des magasins.

---

[56] R. Sordello et al., « Trame noire : un sujet qui « monte » dans les territoires », *Sciences Eaux & Territoires* n° 25, 2018, p. 78.
[57] *JO* du 28 décembre 2018 : *EEI* n° 2, février 2019, Alerte 41, note A. M.-C.
[58] Seul avait été édicté, le 25 janvier 2013, un arrêté relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels (*JO* du 30 janvier 2013), qui ne prenait pas en compte l'éclairage public.
[59] CE, 28 mars 2018, n° 408974, *France nature environnement et a.* : *JCP A* n° 16, 23 avril 2018, Act. 384, note L. Peyen ; Ph. Billet, « Éteindre la nuit : une idée lumineuse », *EEI* n° 5, mai 2018, Alerte 88.

Ces différentes dispositions sont déjà une bonne nouvelle pour les animaux nocturnes, mais en outre, des adaptations locales plus restrictives peuvent être prévues par le préfet. Elles sont alors motivées par la « sensibilité particulière aux effets de la lumière d'espèces faunistiques et floristiques » et par la prise en compte des « continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-1 du code l'environnement ». Pour rappel, cet article est celui qui énonce les objectifs de la trame verte et bleue, et qui, depuis sa modification par la loi « Biodiversité » du 8 août 2016, mentionne « la gestion de la lumière artificielle la nuit » parmi les éléments que doit prendre en compte la trame. Par ailleurs, les émissions de lumière artificielle des éclairages visés par l'arrêté doivent être conçues de façon à limiter les « troubles excessifs » à la faune, à la flore et aux écosystèmes.

Le doyen Carbonnier évoquait l'existence d'une remarquable « discontinuité du droit, dans l'alternance du jour et de la nuit »[60]. Objet juridique émergent, les continuités écologiques nocturnes s'apprêtent à noircir une nouvelle page du droit de la nuit.

[60] J. Carbonnier, « Nocturne », *in Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 10ème éd., 2014, p. 61.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Sous la coordination d'Émilie Chevalier)

Émilie CHEVALIER
Maître de conférences en Droit public
OMIJ - CRIDEAU (EA 3177)
Université de Limoges

Olivier DUBOS
Professeur de Droit public
CRDEI
Université de Bordeaux

Christophe MAUBERNARD
Maître de conférences en Droit public HDR
IDEDH
Université de Montpellier

Halal/casher ou bio : il faut choisir !?

CJUE, 26 février 2019, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) c/ Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation e.a.*, Aff. C-497/17.

La Cour de justice estime, au nom du bien-être des animaux qu'une viande halal ne peut se voir décerner la mention « biologique ». La question préjudicielle à l'origine de cette solution avait été posée par la Cour administrative d'appel de Versailles dans une affaire opposant l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. La société Ecocert France est un organisme certificateur de droit privé opérant pour le compte de l'Institut national de l'origine et de la qualité habilité à délivrer la mention « AB » (agriculture biologique) correspondant aux exigences du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 *relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques*. Cette mention avait été accordée à de la viande halal commercialisée par la marque « Tendre France ». L'OABA estimant que ce label méconnaissait le règlement (CE) n° 834/2007 avait donc saisi la Société Ecocert France afin que soit adoptée une mesure abrogeant l'octroi de la mention « AB » à des viandes halal. Le Tribunal administratif de Montreuil

qui avait été saisi par l'OABA d'un recours pour excès de pouvoir contre le refus implicite de le société Ecocert avait rejeté la demande. La Cour administrative d'appel de Versailles avait donc été saisie.

Halal désigne tout ce qui est autorisé par la Charia. Pour les produits alimentaires, la sourate 5 du Coran précise dans son troisième paragraphe : « *Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte* ». Comme pour toutes les règles, différentes interprétations sont possibles. Il est en général considéré qu'une viande n'est halal que si l'animal a été égorgé ou saigné.

Le casher impose notamment, selon l'Encyclopédie Britannica « *that the animals or birds have been slaughtered by ritual method of shehitah (…) The special method of slaughtering animals, called shehitah, consists of an incision made across the neck of the animal or fowl by a qualified person especially trained for ritual slaughter, with a special knife that is razor-sharp and has a smooth edge with absolutely no nicks. The cutting must be made by moving the knife in a single swift and uninterrupted sweep, and not by pressure or by stabbing. The cut severs the main arteries, rendering the animal unconscious and permitting the blood to drain from the body* »[1]. L'exigence est donc à cet égard analogue au halal.

Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 *sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort* impose, au nom du bien-être animal un étourdissement qui est défini comme « *tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate* »[2]. Cette exigence n'est toutefois pas applicable « *pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux* »[3].

Dans l'affaire OABA, la Cour de justice a jugé que les animaux abattus dans le cadre de cette dérogation ne pouvaient prétendre à la mention « biologique » (I). Cet arrêt témoigne des difficultés existantes pour trouver un équilibre entre liberté de religion et bien-être des animaux (II).

[1] https://www.britannica.com/topic/kosher
[2] Article 2, f).
[3] Article 4, paragraphe 4.

I. L'incompatibilité des abattages rituels et de la mention « biologique »

Le règlement (CE) n° 834/2007 prévoit dans son article 14 les prescriptions à respecter pour que les productions animales puissent recevoir la mention « biologique ». Il est seulement précisé que durant l'élevage, « *toute souffrance, y compris la mutilation, est réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage* »[4]. Le règlement (CE) n 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil *relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles* ne prévoit rien sur ce point.

Le règlement (CE) n° 834/2007 outre cette disposition de l'article 14 prévoit dès son premier considérant « *l'application de normes élevées en matière de bien-être animal* ». Surtout l'ensemble des prescriptions du *litera* b), paragraphe 1 de ce même article ont toutes directement trait au bien-être animal. Comme la Cour le souligne elle-même, il était alors difficile d'ignorer les prescriptions du règlement (CE) n° 1099/2009 qui a justement pour objet d'imposer des méthodes d'abattage visant à épargner des souffrances aux animaux d'élevage. En outre, l'article 13 TFUE dispose que « *lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* »[5]. Cette disposition transversale conduit à interpréter les dispositions du droit dérivé de l'Union dans un sens favorable au bien-être animal. La Cour avait d'ores et déjà emprunté cette démarche dans une affaire où était en cause la directive 91/629/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, *établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux*[6].

Dans la mesure où ce n'est qu'en dérogation au principe du bien-être des animaux que le règlement (CE) n° 1099/2009 permet l'abattage rituel, il est donc cohérent que la Cour subordonne la mention « biologique » au respect de ses prescriptions et donc de l'étourdissement préalable de l'animal. Bien

[4] Article 14, paragraphe 1, b), viii.
[5] Sur cet article, v. J.-P. MARGUENAUD, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le traité de Lisbonne », *RSDA* 2009, p.13.
[6] CJUE, 14 juin 2012, *G. Brouwer c/ Staatssecretaris van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie*, Aff. C-355/11, *RSDA* 2012, p. 142.

que cette solution soit totalement cohérente au regard des textes applicables, elle n'est pas sans impact sur la liberté de religion.

II. L'équilibre périlleux de la liberté de religion et de l'exigence du bien-être des animaux

Outre les dispositions relatives au bien-être animal, l'article 14 du règlement (CE) n° 834/2007 prescrit un ensemble de pratiques d'élevage qui constituent la mention « biologique ». Il en va ainsi de l'alimentation qui doit être elle-même « *biologique* », de l'interdiction de recourir aux facteurs de croissance et aux acides aminés de synthèse. Le recours aux médicaments allopathiques est subsidiaire. Dès lors, avec cet arrêt, les personnes qui se soumettent aux normes alimentaires halal ou casher ne peuvent consommer de la viande qui répond aux prescriptions de l'article 14 relatives aux aspects du bien-être animal distincts de l'abattage comme aux autres pratiques d'élevage.

Faut-il y voir une discrimination ? En l'état actuel de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, cela paraît peu probable. La Cour avait estimé que la France n'avait pas méconnu les articles 9 et 14 CEDH en refusant à une association juive orthodoxe l'agrément nécessaire pour pouvoir accéder aux abattoirs en vue de pratiquer l'abattage rituel conformément aux prescriptions religieuses plus rigoureuses que celles pratiquées par l'Association consistoriale israélite de Paris, qui seule bénéficiait d'un tel agrément. La Cour avait notamment justifié son raisonnement en soulignant que les membres de l'association Cha'are Shalom Ve Tsedek avaient la possibilité de se procurer de la viande « *glatt* » par d'autres moyens[7]. Cette approche très stricte de la Cour avait d'ailleurs été critiquée par une partie des juges dans une opinion dissidente[8]. *A fortiori* à la suite de la solution de la Cour, les pratiquants ne se voient pas interdit de consommer de la viande halal ou casher. En outre, comme l'avait souligné l'avocat général Nils Wahl, « *il n'y a aucun « droit » à avoir accès à des produits sous un label « AB »* »[9].

La possibilité pour les pratiquants du halal et du casher de se procurer une viande analogue aux exigences de la mention « biologique » repose alors sur l'initiative des opérateurs privés. Les mentions « halal » ou « casher » demeurent en effet pour le moment en dehors du champ juridique. Le comité

[7] CEDH, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France.*
[8] Sir NICOLAS BRATZA, M. FISCHBACH, Mme THOMASSEN, mme TSATSA-NIKOLOVSKA, M. PANTIRU, M. LEVITS et M. TRAJA.
[9] 40.

européen de normalisation avait lancé en 2013 un projet de normalisation du halal qui a échoué en raison de l'opposition des représentants musulmans qui souhaitaient que ce processus soit entièrement sous leur autorité[10]. Par ailleurs, dans la mesure où les opérateurs économiques entendraient commercialiser des produits halal ou casher respectant les exigences de l'article 14 du règlement (CE) n° 834/2007 autres que celles relatives à l'abattage, ils ne pourraient le faire que par des indications sur l'emballage du produit et sans bien évidemment utiliser la mention « biologique ». Il s'agit en l'état actuel de la règlementation de la seule voie qui permettrait aux pratiquants de respecter les prescriptions de leur religion et leur désir de consommer des produits de type bio.

L'ampleur du marché du halal conjuguée à celle du bio conduira assurément les opérateurs économiques à s'emparer de ce nouveau business !...

O. D.

Le rappel des obligations des États membres au titre de l'établissement des zones spéciales de conservation : le cas du marsouin commun

CJUE, 18 octobre 2018, Commission c/ Royaume-Uni, aff. C-669/16

Dans cette affaire la Commission européenne avait introduit un recours en manquement à l'encontre du Royaume-Uni en lui reprochant, d'une part, de ne pas avoir désigné de sites pour la protection du marsouin commun au sens de l'article 4, § 1 et des annexes I et II de la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi de que de faune et de flore sauvages et, d'autre part, de ne pas avoir contribué à la constitution du réseau Natura 2000 au sens de l'article 3, § 2, cette même directive.

La Commission avait été saisie en l'espèce par l'ONG World Wildlife Fund qui estimait que l'Etat membre aurait dû instituer des zones spéciales de conservation (ZSC) pour ce petit cétacé. L'ONG s'appuyait en particulier sur un rapport établi par deux scientifiques (rapport Evans et Prior) qui avaient identifié 6 sites pouvant être considérés comme des ZSC pour le marsouin commun au Royaume-Uni, alors que cet Etat n'en avait retenu qu'un seul. La Commission estima dans ces conditions que la proposition du Royaume-Uni était insuffisante, au regard notamment des éléments de preuves fournis par le

[10] F. BERGEAUD-BLACKLER et V. KOKOSZKA, « La standardisation du religieux. La norme halal et l'extension du champ de la normalisation », *MAUSS* 2017/1, p. 62.

rapport des deux scientifiques. Après l'expiration du délai fixé par la Commission dans son avis motivé le Royaume-Uni a identifié un deuxième site en Ecosse.

Au fond, la Commission faisait valoir, tout d'abord, que 56% de l'aire de répartition de la population de marsouin dans l'atlantique Nord se situe dans les eaux territoriales du Royaume-Uni alors que le premier site proposé ne couvrirait que 0,1% de cette aire et le second seulement 3%. En outre, selon la Commission, le rapport Evans et Prior identifiait clairement 5 autres sites pertinents pour la protection de l'espèce, cela étant confirmé par ailleurs par d'autres études complémentaires.

La Cour de justice rappelle, comme elle l'a déjà fait antérieurement[11], que la constitution du réseau Natura 2000 et l'identification par la Commission de sites d'intérêt communautaires ne peuvent aboutir que si cette institution dispose de listes exhaustives fournies par les Etats de sites pouvant constituer des habitats naturels pour diverses espèces, comme ici le marsouin commun. Le juge admet ensuite que la Commission a « présenté suffisamment d'éléments pour établir l'insuffisance de sites figurant sur la liste transmise par le Royaume-Uni » (point 66).

Il est possible de tirer de cette affaire trois enseignements. En premier lieu, si le réseau Natura 2000 a débuté véritablement avec l'adoption de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages – voici 40 ans ! – et couvre aujourd'hui près d'un cinquième des terres et espaces maritimes de l'Union européenne, il n'en demeure pas moins que de nombreuses espèces ne sont pas encore entièrement répertoriées ni protégées. En second lieu, la défense du Royaume-Uni reposait sur les difficultés relatives à l'identification des sites, pour la reproduction du marsouin commun notamment, en l'état des connaissances scientifiques. Pour y remédier, il avait à la fois organisé des réunions publiques et fait appel à certains comités d'experts, ce processus étant naturellement long. Il est vrai que la désignation de tels sites ne peut revêtir de l'intérêt qu'avec l'assentiment de l'ensemble des communautés concernées, notamment les collectivités qui seront amenées à œuvrer à leur préservation. Néanmoins, la mise en place tardive de telles procédures pouvaient difficilement exonérer le Royaume-Uni de sa responsabilité. En dernier lieu, et de manière plus intéressante, cette affaire souligne l'importance du rôle des ONG en matière de protection de l'environnement ainsi que le caractère décisif des études scientifiques bien documentées. Le Royaume-Uni avait contesté la validité des résultats du rapport Evans et Priori, sans pour autant démontrer en quoi leurs arguments

[11] CJCE, 11 septembre 2001, *Commission c/ France*, aff. C-220/99.

ne seraient pas recevables ni en proposant d'autres études scientifiques. A l'inverse, et la Commission et la Cour de justice considèrent que ce rapport non seulement s'appuie sur des données objectives mais qu'au-delà, il propose des solutions concrètes afin de préserver la population de marsouins communs en identifiant plusieurs sites pertinents. La Commission a d'ailleurs demandé en 2016 à la France d'identifier également d'autres sites pour la préservation de la biodiversité marine et en particulier du marsouin commun dans les eaux françaises. Une étude a été engagée à ce titre par le Programme d'acquisition de connaissances sur les oiseaux et les mammifères marins (PACOMM).

C. M.

L'heure du bilan

Le rapport spécial de la Cour des comptes adopté en 2018, et intitulé « Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre »[12] revêt un intérêt à plus d'un titre. En soi, il est la manifestation d'un intérêt persistant, et même croissant de l'Union européenne pour la question animale. Témoignage du développement toujours plus important de la législation européenne en la matière, ce rapport a pour objet d'évaluer son effectivité. A l'instar de la matière environnementale, ce champ a fait l'objet d'une attention toujours plus grande de la part du législateur européen. Or, la profusion des textes législatifs de l'Union n'est pas une garantie ni de leur effectivité, entendue comme la capacité de la norme à produire ses effets, ni de leur efficacité, qui se comprend comme leur capacité à contribuer à la promotion du bien-être animal au sein de l'UE.

Le rapport de la Cour des comptes a donc pour objet de réaliser un audit de la législation en matière de protection animale, en se concentrant spécialement sur la législation applicable aux animaux d'élevage. L'accroissement des exigences législatives répond à une demande sociale croissante de la part des citoyens européens, qui font état de préoccupations particulières quant aux conditions d'élevage, en demandant un droit de regard sur les conditions d'élevage. La promotion du bien-être des animaux d'élevage s'inscrit dans une dynamique complexe et sophistiquée. Si elle est basée sur les normes européennes applicables en la matière, leur effectivité est renforcée par un enchevêtrement et une articulation d'un ensemble de mécanismes

[12] Rapport spécial n° 31/2018: Bien-être animal dans l'UE: réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre.

d'exécution, telles que des inspections, des certifications, ou encore des subventions, et par l'implication d'acteurs européens et nationaux, publics et privés.

Les règles européennes relatives à la PAC comportent des normes minimales relatives au bien-être animal. Elles sont pour la plupart emblématiques et déjà anciennes, telles que les règles régissant le transport[13], les conditions d'élevage des porcs[14], des veaux[15] ou encore des poules pondeuses[16]. Leur application a donné lieu à un contentieux significatif devant le juge de l'Union, qui a ainsi eu l'occasion de réaffirmer la portée des obligations découlant du droit de l'Union. L'originalité de la PAC est qu'elle repose sur deux mécanismes, qui s'inscrivent dans ses deux piliers, la conditionnalité d'une part, et le soutien financier au titre de la politique du développement rural d'autre part. Ces deux mécanismes apparaissent complémentaires. La conditionnalité vise à assurer que les agriculteurs respectent des conditions minimales. La politique de développement rural et le soutien financier visent à les inciter à appliquer des normes plus ambitieuses, moyennant un soutien financier. Ce que la Cour des comptes relève dans son rapport, c'est le succès du premier axe d'action. En effet, elle relève que d'une manière générale, la législation relative aux animaux d'élevage a contribué à l'amélioration du bien-être des animaux d'élevage. Toutefois, elle fait état de la persistance de certaines failles. En s'appuyant notamment sur des enquêtes réalisées sur place, au sein des Etats membres, et sur des rapports de la Commission, la Cour des comptes vise des hypothèses de défaillances très précises : pratique de la caudectomie des porcs notamment dans des élevages allemands, défaut de ventilation, pour les poulets destinés à la production de viande, les conditions de transports d'animaux vivants sur de longues distances et le transport d'animaux inaptes (qui en principe est interdit par la législation), pratiques différentes concernant la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage, procédures d'étourdissement

[13] Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (*JO L 3, 5.1.2005)*

[14] Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (*JO L 47, 18.2.2009, p. 5–13)*

[15] Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux *(JO L 10, 15.1.2009, p. 7–13)*

[16] Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JO *L 203, 3.8.1999, p. 53–57)*

inadéquates (en particulier en ce qui concerne l'étourdissement des volailles par bain d'eau)[17].

De plus, un point essentiel, qui vient contrebalancer la contribution de la PAC au développement de conditions propres à assurer le bien-être animal des animaux d'élevage, est le défaut de mobilisation de son deuxième pilier, soit le développement rural[18]. Ceci peut s'expliquer par le fait que « l'amélioration du bien-être des animaux n'est guère encouragée et le rapport coût-efficacité n'est pas garanti »[19]. En effet, il apparaît que l'aide récompensant les agriculteurs qui amélioraient réellement le bien-être des animaux en allant au-delà des normes minimales, n'était pas suffisante pour compenser les coûts supplémentaires supportés et la perte de revenus subie. L'évaluation des situations demeure insuffisante, et même parfois il apparaît que certains agriculteurs les mettent en œuvre, mais sans bénéficier du dispositif de soutien. Une telle approche peut finalement impacter l'effectivité des exigences de bien-être animal, car ces activités échappent alors aux contrôles.

Surtout, la Cour des comptes rappelle la diversité des sources qui structurent la promotion du bien-être des animaux d'élevage. En effet, les normes applicables aux éleveurs sont non seulement fondées sur les règles législatives, mais aussi sur les nombreuses lignes directrices développées par la Commission. Ainsi, la promotion du bien-être animal passe non seulement par l'édiction de normes contraignantes, mais aussi par le recours à la soft law. Par exemple, la Cour des comptes mentionne qu'un abattoir français visité utilise une méthode d'étourdissement des veaux (pratiqué en région occipitale) différente de celle figurant dans les guides de bonnes pratiques de la Commission et des organisations interprofessionnelles (étourdissement pratiqué en région frontale). Si la Cour des comptes relève que ces deux méthodes sont conformes au règlement sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, elle s'appuie également sur un avis de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) pour préciser la méthode qui doit être privilégiée. Ainsi, selon l'EFSA, « l'étourdissement est fiable et efficace lorsqu'il est pratiqué en région frontale, alors que s'il est pratiqué en région occipitale, il existe un risque qu'il soit mal dirigé. Cela aboutirait à un tir dans la nuque, qui ne donne pas des résultats satisfaisants. L'avantage commercial de cette autre méthode est qu'elle occasionne moins de lésions

[17] Rapport p. 26
[18] Règlement (UE) n ° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n ° 1698/2005 du Conseil (*JO L 347, 20.12.2013, p. 487–548)*
[19] Rapport p. 45

cérébrales et laisse moins d'éclats d'os, ce qui permet une meilleure commercialisation du cerveau de l'animal. »[20].

Ainsi, la Cour des comptes met l'accent sur l'importance des actions qui accompagnent la mise en œuvre de la législation européenne, comme l'élaboration de lignes directrices, ou la mise en place de plateformes destinées à expliquer ces lignes directrices, et indiquer les voies pour s'y conformer. C'est cet encadrement, impulsé par la Commission européenne, qui apparaît déterminant pour l'effectivité de la législation de l'Union. La Commission développe des stratégies afin d'encadrer et de fixer les voies d'action des acteurs concernés[21]. La promotion du bien-être animal entraine un interventionnisme fort de la Commission, qui devient une véritable autorité de pilotage de la promotion du bien-être animal. L'institution joue également un rôle fondamental dans des voies plus classiques de contrôle de l'application du droit de l'Union, telles que le recours aux procédures d'infractions et le déclenchement du recours en manquement. Ainsi, le rapport relève que la Commission a engagé à partir de 2012 des procédures d'infraction à l'encontre de 18 États membres, notamment en ce qui concerne l'interdiction des cages traditionnelles pour les poules pondeuses[22]. La Commission a également eu recours à l'initiative «EU pilot» dans 18 dossiers, qui consiste à instaurer un dialogue informel avec les autorités des États membres sur des questions relatives à la bonne application du droit de l'Union[23].

Or, l'effectivité de ces règles dépend également de l'implication des autorités nationales compétentes au stade de leur exécution, et donc du contrôle de leur mise en œuvre. La mise en œuvre des inspections est ici un élément clé. Or, la Cour des comptes relève, à l'instar de la Commission, des insuffisances dans la mise en œuvre des inspections par les Etats membres. Tout d'abord, les autorités nationales ne sont parfois tout simplement pas dotées des équipements nécessaires pour procéder aux évaluations pertinentes[24]. Ensuite, il est noté une préoccupation insuffisante des conflits d'intérêts[25] ou

[20] Rapport p. 18-19
[21] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015 (COM/2012/06 final)
[22] Olivier Clerc, « L'Italie condamnée pour ne pas avoir aboli sur son territoire, au 1er janvier 2012, l'élevage des poules pondeuses dans des cages non aménagées », *RSDA*, 2/2014.
[23] Rapport p. 28.
[24] Voir le cas de la France, Rapport p. 30
[25] Rapport p. 36

de la définition parfois trop restrictive du champ d'application de l'obligation d'inspection qui, dans certains Etats membres, exclut des exploitations petites. En outre, la Cour des comptes fait état des divergences quant aux informations disponibles sur la pratique des dérogations à l'obligation d'étourdissement[26]. Afin de renforcer l'effectivité de la législation de l'Union, la Cour des comptes plaide pour une coordination accrue entre les inspections et la conditionnalité. En effet, le mécanisme de conditionnalité ne fonctionne que si les autorités nationales assurent des inspections régulières, propres à révéler les inconsistances avec les exigences de la politique agricole commune. De plus, le pouvoir d'inspection doit être accompagné de la détermination de sanctions adéquates. Ici, le bilan de la Cour des comptes est mitigé, relevant que « Les États membres n'ont pas tiré suffisamment parti de l'occasion qui leur était offerte d'améliorer leurs systèmes de contrôle, même si de bonnes pratiques existent »[27].

Si la promotion du bien-être animal n'est certainement pas épuisée dans le champ du droit de l'Union, l'enjeu de ses conditions d'exécution est central. Elle impliquera indéniablement une responsabilisation et un dialogue accrus des autorités titulaires du pouvoir d'exécution dans un tel environnement multi-niveaux.

E. C.

[26] Rapport p. 34
[27] Rapport p. 42

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT
Agrégé des facultés de droit
Professeur de Droit public
Université d'Aix-Marseille
Institut Louis Favoreu - GERJC UMR 7318

Suisse : rejet d'une initiative populaire sur les vaches à corne

Familiers de la démocratie directe, les citoyens suisses ont, par le biais d'initiatives populaires, introduit dans le passé diverses dispositions constitutionnelles relatives aux animaux. On peut citer, au niveau fédéral, l'interdiction de l'abattage rituel, adoptée sur initiative populaire en 1893 (art. 25 *bis* de l'ancienne Constitution suisse, supprimé en 1973) ou encore, au niveau du canton de Genève, l'interdiction de la chasse votée en 1974, là encore sur initiative populaire (art. 162).

Pour quelques initiatives adoptées, on compte néanmoins beaucoup d'initiatives rejetées. Celle proposée le 23 mars 2016 intitulée « Pour la dignité des animaux de rente agricoles (Initiative pour les vaches à cornes) », en fait partie.

Cette initiative, portée par un éleveur écologiste surnommé le « punk à vaches », avait rassemblé les 100 000 signatures nécessaires à l'organisation d'un scrutin (119 626 pour être précis).

Elle visait à modifier l'article 104 de la Constitution fédérale. Cet article, relatif à l'agriculture, prévoit notamment (en son point 3.b) que la confédération « encourage, au moyen de mesures incitatives présentant un intérêt économique, les formes d'exploitation particulièrement en accord avec la nature et respectueuses de l'environnement et des animaux ». L'initiative proposait d'ajouter la précision suivante : « ce faisant, elle veille en particulier à ce que les détenteurs de vaches, de taureaux reproducteurs, de chèvres et de boucs reproducteurs soient soutenus financièrement tant que les animaux adultes portent leurs cornes »[1].

[1] https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2018/3617.pdf.

En liant le soutien financier apporté aux éleveurs au maintien de cornes sur les animaux qui en ont été dotées par la nature, la disposition proposée visait à mettre fin à l'écornage des vaches et des autres animaux qu'elle mentionne (à savoir les taureaux, chèvres et boucs).

À quoi servent les cornes ?

Comme l'ont rappelé les autorités fédérales, la majeure partie des animaux appartenant aux genres bovin et caprin « naissent avec des bourgeons de corne. Toutefois, il existe aussi des animaux génétiquement sans cornes. Sur la tête d'un veau nouveau-né, le bourgeon de corne correspond à un petit emplacement où la peau est légèrement plus épaisse et dépourvue de poil. La corne commence à pousser quelques semaines après la naissance. Il s'agit d'une formation de peau cornée à l'intérieur de laquelle pousse une cheville osseuse qui est irriguée, innervée et reliée au sinus frontal. La corne pousse pendant toute la vie de l'animal. Les cornes servent à la communication et sont utilisées pour les combats de hiérarchie et pour la toilette corporelle ». C'est pourquoi le comportement social de vaches qui ont des cornes est différent de celui de vaches qui n'en ont pas (dont font aussi partie les vaches génétiquement sans cornes), notamment en ce qui concerne le comportement d'évitement et la manière de combattre[2].

De nombreux éleveurs pratiquent l'écornage, qui consiste à retirer les cornes des vaches adultes. En Suisse (mais les chiffres sont similaires dans les autres pays européens), il concerne près d'une vache sur trois. L'écornage est pratiqué afin de limiter le risque de blessures des éleveurs et des animaux entre eux. Sa mise en œuvre est toutefois considérée comme générant de la douleur pour les animaux.

À l'appui de leur initiative, les auteurs de celle-ci soutenaient que l'écornage porte atteinte à la dignité des animaux. Ils ajoutaient que, la détention d'animaux cornus engendrant des coûts plus élevés en raison du plus grand espace nécessaire et d'une gestion du troupeau plus compliquée, ils souhaitaient obtenir une aide financière pour que les détenteurs d'animaux de rente renoncent à l'écornage pour des raisons économiques. Le comité d'initiative soulignait bien que l'objet de la proposition n'était pas d'édicter une interdiction de l'écornage mais de mettre en place une aide financière pour les exploitants d'animaux cornés[3].

---

[2] Conseil fédéral, « Message relatif à l'initiative populaire « "Pour la dignité des animaux de rente agricoles (Initiative pour les vaches à cornes)" » du 15 février 2017, n° 17.024, pt. 4.1 : https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2017/1511.pdf.

[3] Consultable sous www.hornkuh.ch > initiative vaches à cornes.

Réticence des autorités fédérales

Les autorités fédérales ont appelé à voter contre l'initiative populaire, au motif que la disposition « favoriserait un seul aspect du bien-être animal, au détriment d'autres aspects comme la liberté de mouvement, la gestion de l'affouragement ou le besoin d'espace, qu'il serait alors plus difficile de prendre en considération »[4].

L'initiative « instituerait un encouragement spécifique des animaux à cornes dans la Constitution, si bien qu'à l'échelle constitutionnelle, un seul facteur du bien-être animal serait privilégié au détriment des autres. Cela pourrait avoir pour conséquence de faire passer à l'arrière-plan d'autres aspects tout aussi importants pour le bien-être animal. Le Conseil fédéral souhaite donner la préférence à la détention en stabulation libre plutôt qu'au maintien des cornes ». Le Conseil fédéral poursuit : « Si la détention d'animaux cornus est encouragée indépendamment du système de stabulation, il faudra compter sur une augmentation de la stabulation entravée, car dans ce système, les cornes ne causent guère de coûts supplémentaires. Ce serait toutefois une évolution indésirable, car si on met en balance le bien-être des animaux cornus attachés et le bien-être des animaux sans cornes en stabulation libre, ces derniers sont dans une situation préférable du point de vue éthologique »[5].

Scrutin

Le vote s'est tenu le 25 novembre 2018 avec un taux de participation de 46,7 %.
L'analyse du scrutin révèle que les villes ont voté en faveur de la proposition davantage que les campagnes[6].
Toutefois, le non a été majoritaire (54,7% de non, contre 45,3% de oui), ce qui a conduit au rejet de l'initiative.

Grèce : rejet d'une proposition de révision de la Constitution

Une récente initiative visant à insérer les animaux dans la Constitution grecque s'est soldée par un échec pour des raisons liées, pour l'essentiel, à l'agenda politique.

[4] Conseil fédéral, Message préc., pt. 4.2.
[5] Conseil fédéral, « Message préc., pt. 4.3.
[6] https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/votations/20181125/initiative-vaches-a-cornes.html.

Background législatif

Pour situer cette initiative dans une approche plus large, il convient de rappeler que le Code civil grec, s'inscrivant dans une perspective anthropocentrée, envisage les animaux en tant que bien meubles (c. civ., art. 947, 948 al. 2 et 999) sur lesquels l'homme peut exercer des droits réels. Apportant un tempérament à cette approche, la loi grecque 4039/2012, modifiée par les lois 4235/14 et 4509/2017, est venue consacrer une exigence de « bien-être » des animaux.

État du droit constitutionnel

Sur le plan constitutionnel, aucun article ne porte spécifiquement sur les animaux ou leur protection.

Néanmoins, la Constitution consacre une exigence de protection de l'environnement. Aux termes de l'article 24.1, ajouté en 2001, « La protection de l'environnement naturel et culturel constitue une obligation de l'État et un droit pour chacun. L'État est obligé de prendre des mesures spéciales, préventives ou répressives pour protéger l'environnement conformément au principe de durabilité. La loi règle les matières relatives à la protection des forêts et des espaces forestiers en général. La tenue d'un registre des forêts constitue une obligation pour l'État. La modification de l'affectation des forêts et des espaces forestiers est interdite, à moins que leur exploitation agricole ou un autre usage imposé par l'intérêt public ne soit prioritaire pour l'économie nationale ».
Cette disposition est interprétée comme incluant les animaux sauvages. Le Conseil d'État regarde ainsi la faune comme l'« un des éléments fondamentaux de l'environnement naturel »[7]. Il ne s'agit pas d'une protection de l'animal en tant que tel mais seulement en tant que composante de l'environnement. En outre, elle ne bénéficie qu'aux animaux sauvages à l'exclusion des animaux placés sous la main de l'homme.

Proposition de révision

Le 21 janvier 2019, une initiative d'un député de SYRIZA, co-signée par 52 autres députés, a été déposée en vue d'ajouter une disposition constitutionnelle spécifique ayant pour objet la protection des animaux non pas seulement en tant qu'éléments de l'écosystème mais aussi en tant que *créatures à part entière* (« *Αυθύπαρκτος* »).

[7] Conseil d'État grec, décision du 13 octobre 2016, n° 2731/1997, publiée le 29 mars 2017.

La révision était conçue comme une première étape dans le cadre de réformes juridiques visant, ensembles, à mettre un terme aux sévices graves et actes de violence à l'égard des animaux.

Techniquement, l'initiative visait à consacrer expressément, à l'article 24 de la Constitution, une responsabilité de l'État pour la protection non seulement des animaux sauvages mais aussi, plus largement, de tous les animaux, notamment dans leurs conditions de vie et leur transport.

Le député Nikos Paraskevopoulos soulignait l'importance d'intégrer le bien-être des animaux dans les dispositions de l'article 24 de la Constitution afin que leur protection représente un objectif à prendre en compte dans les politiques d'État en matière agricole, de pêche, de transport ou encore de recherche[8].

Échec de la proposition

La proposition a été soumise à la commission parlementaire compétente pour examiner les projets de révision constitutionnelle le 14 février 2019.

SYRIZA, parti majoritaire, ayant voté contre la proposition, alors même qu'elle émanait de parlementaires de son camp, celle-ci a été rejetée.

La principale raison de cet échec est liée au calendrier politique. Un projet de loi visant à réviser de très nombreux articles de la Constitution a été présenté par le Premier ministre Alexis Tsipras en octobre 2018. La Constitution devant demeurer un texte stable, elle ne peut être révisée de façon trop fréquente. Pour cette raison, la proposition de révision relative à la protection des animaux a fait les frais de l'agenda politique. Cette proposition, au champ d'application limité et présentant un objet très spécifique, a dû céder devant un projet de révision plus vaste et politiquement prioritaire.

[8] https://www.cnn.gr/news/ellada/story/165885/giati-nayagise-i-syntagmatiki-katoxyrosi-tis-prostasias-ton-zoon.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Directeur de l'I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier

Méthodes de capture traditionnelles : les petits oiseaux englués dans le droit et ses contradictions

Article 1er : L'intervention de la Fédération nationale des chasseurs est admise.
Article 2 : La requête de la Ligue française pour la protection des oiseaux est rejetée.

CE, 28 décembre 2018, req. n° 419063, Ligue française pour la protection des oiseaux

Il est des arrêts consternants. Celui rendu par le Conseil d'Etat, le 28 décembre 2018, s'agissant de l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles dans cinq départements de la région PACA[1] en est assurément un. Ce n'est pas que l'arrêt soit critiquable. Il l'est un peu mais pas tant que cela. C'est surtout qu'il traduit une réalité juridique à laquelle il est malheureusement difficile de s'opposer et nous ne pouvons que saluer les efforts de la Ligue française pour la protection des oiseaux (LPO) lorsqu'elle a tenté d'obtenir l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989, arrêté sur le fondement duquel il est possible de capturer des oiseaux destinés à servir d'appelants en recourant à des pièges enduits de glu[2]. Certes, la requête de l'association a été rejetée, ce qui est sans nul doute de nature à réjouir la Fédération nationale des chasseurs qui s'était empressée de demander le maintien de l'arrêté attaqué. Mais on gagne parfois à perdre et c'est le cas ici : ce que montre l'arrêt rendu par la Haute juridiction administrative, c'est que les pièges dans lesquels les petits oiseaux sont englués ne sont pas

[1] Seules les Hautes-Alpes ne sont pas concernées.
[2] Arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, *JORF* 13 septembre 1989, p. 11560.

seulement ceux posés par les chasseurs ; ils sont aussi et surtout ceux du droit et de ses contradictions dans lesquelles les hommes s'engluent à leur tour, du fait de leur incapacité à trancher une bonne fois pour toutes entre la protection des animaux et celle des traditions. Ce sont ces contradictions qu'il faut combattre en vue de les réduire.

En l'espèce, la LPO soutenait, d'une part, que si le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé sur la légalité et la conventionnalité de l'arrêté litigieux, en 1992[3], sa requête était néanmoins recevable et fondée en raison d'une circonstance de droit nouvelle, à savoir un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, en 2004[4], c'est-à-dire après celui du juge administratif français. Elle soutenait, d'autre part, que l'arrêté méconnaissait les critères posés par l'article 9 de la nouvelle « directive Oiseaux »[5], demandant un nouveau contrôle de compatibilité du droit français avec le droit de l'Union. Beaucoup de nouveauté, donc, ce qui nous oblige à revenir en arrière et à rappeler tant les textes que les arrêts qui ont précédé la décision qui nous intéresse.

L'arrêté de 1989 est fondé sur l'ancien article 373 du Code rural, maintenant l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, ainsi que sur l'article 9, notamment, de la première « directive Oiseaux », c'est-à-dire la directive 79/409/CEE[6] qui a ensuite été remplacée par la directive 2009/147/CE. Les dispositions que l'arrêté doit respecter, et qu'il respecte, *a priori*, n'ont pas changé. Selon la loi française, il est possible « de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol »[7]. Cela étant, « pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés »[8]. Selon le droit de l'Union, il est interdit, « en ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux, [de recourir] à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non

[3] CE, 16 novembre 1992, req. n° 110931 et 111136, *Rassemblement des opposants à la chasse et Association pour la protection des animaux sauvages.*
[4] CJCE, 9 décembre 2004, aff. C-79/03, *Commission / Espagne*.
[5] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* n° L 20, 26 janvier 2010, p. 7.
[6] Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOCE* n° L 103, 25 avril 1979, p. 1.
[7] Premier alinéa de l'ancien article 373 du Code rural et de l'actuel article L. 424-4 du Code de l'environnement.
[8] Deuxième alinéa de l'ancien article 373 du Code rural et troisième alinéa de l'actuel article L. 424-4 du Code de l'environnement.

sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV, point a) [de la directive] »[9], parmi lesquels les gluaux. Toutefois, il est possible de déroger à cette interdiction « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, […] pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités »[10]. Les conditions d'octroi de la dérogation sont les mêmes d'une directive à l'autre[11], de même que la procédure permettant à la Commission européenne de « [veiller] constamment à ce que les conséquences des dérogations [accordées] ne soient pas incompatibles avec la […] directive »[12].

Au vu de l'ensemble de ces dispositions constantes, aucune contrariété manifeste n'apparaît entre le droit français et le droit de l'Union, ce que le Conseil d'Etat a dit sans rencontrer de grandes difficultés, en 1992, et qu'il réaffirme logiquement, en 2018, dès lors que rien ne semble avoir changé comme nous venons de le constater. Encore faut-il s'intéresser de plus près aux décisions qui ont été rendues, la LPO ayant insisté sur l'intervention de la Cour de justice, après 1992, pour justifier un nouvel examen de l'arrêté de 1989.

Rappelons ainsi que dans son arrêt *Rassemblement des opposants à la chasse et Association pour la protection des animaux sauvages* du 16 novembre 1992[13], la Haute juridiction administrative a confronté l'arrêté litigieux à trois textes. Elle a d'abord considéré que le moyen tiré du non-respect des dispositions de la Convention de 1902 pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture[14] n'était pas fondé, dès lors que les grives et les merles visés par l'arrêté ne sont pas couverts par ladite convention[15]. Le Conseil d'Etat a ensuite estimé que l'arrêté ne contrevenait pas aux dispositions de l'ancien article 373 du Code rural et que ces dernières étaient elles-mêmes compatibles avec les objectifs de la directive 79/409. La motivation est sommaire sur ce point, le juge administratif s'étant contenté d'insister sur le fait que « l'arrêté attaqué qui autorise la chasse aux gluaux, laquelle est une chasse traditionnelle, de quelques espèces d'oiseaux, prévoit notamment une

[9] Article 8, paragraphe 1er, de la directive 79/409 comme de la directive 2009/147.
[10] Article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive 79/409 comme de la directive 2009/147.
[11] Article 9, paragraphe 2, de la directive 79/409 comme de la directive 2009/147.
[12] Article 9, paragraphe 4, de la directive 79/409 comme de la directive 2009/147.
[13] Précité.
[14] Convention signée à Paris le 19 mars 1902.
[15] Ils ne figurent en effet pas dans la liste annexée à la Convention et le Conseil d'Etat estime que l'on ne saurait affirmer qu'il s'agit d'oiseaux utiles à l'agriculture.

période de chasse réglementée, institue un régime spécifique d'autorisation pour toute personne souhaitant utiliser les gluaux et fait obligation de relâcher tout gibier autre que celui dont la chasse est autorisée lorsqu'il a été capturé accidentellement ». On relèvera que le contrôle de compatibilité ainsi opéré se fait par le truchement de la loi sans que cette dernière soit véritablement examinée au regard des dispositions de la directive européenne : si le juge administratif donne quelques indications quant à la compatibilité de l'arrêté de 1989 avec l'ancien article 373 du Code rural, il n'en donne aucune s'agissant de la compatibilité entre cet article 373 et la directive de 1979, en particulier son article 9. Cela étant, on admettra que les dispositions en question étaient compatibles, étant donné que la Cour de justice n'a pas dit l'inverse, au contraire : si, dans l'arrêt *Commission / France* du 27 avril 1988[16], le juge communautaire a constaté le manquement de la France à son obligation de transposer correctement la directive 79/409 dans le délai imparti, tous les griefs avancés par la Commission n'ont pas été accueillis. Il faut ainsi rappeler que la Commission considérait que l'usage des gluaux ne pouvait être justifié par l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive, étant donné que ce moyen de capture ne constituait pas, selon elle, une méthode sélective et ne permettait donc pas une « exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités » au sens de la directive[17]. La Cour n'a pas suivi la Commission sur ce point et les termes qu'elle emploie n'ont certainement pas échappé au Conseil d'Etat lorsqu'il se prononce, quatre ans plus tard : « le dispositif réglementaire français relatif à la capture des grives et des alouettes des champs dans certains départements revêt un caractère très précis. En effet, les arrêtés […] subordonnent l'octroi des autorisations de capture à un nombre important de conditions restrictives. […] La Commission n'a pas établi que la réglementation française permet des captures incompatibles avec une exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités. En effet, la Commission n'a pas contesté l'argument de la partie défenderesse selon lequel le chiffre des prises s'élève à un pourcentage minime de la population concernée. […] La partie défenderesse a notifié à la Commission [les] dérogations conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la directive et [elle] s'est montrée disposée à trouver un accord avec la Commission sur les modalités [des] méthodes de chasse. Cette démarche n'a toutefois pas été suivie d'une prise de position de la Commission »[18]. Autant dire qu'il y avait peu de chances que le juge administratif voit une incompatibilité là où la Cour de justice n'en voit aucune. Quant au troisième moyen avancé dans l'affaire *Rassemblement des opposants à la chasse et Association pour la protection des animaux sauvages*, tiré d'une

[16] CJCE, 27 avril 1988, aff. 252/85, *Commission / France*.
[17] Point 24.
[18] Points 29 à 31.

contradiction entre l'arrêté de 1989 et l'article 3 de la loi de 1976 relative à la protection de la nature[19] – désormais l'article L. 411-1, I, 1° du Code de l'environnement[20] –, il est également écarté. Pour le Conseil d'Etat, en effet, la protection de l'environnement est assurée dès lors que « tout gibier capturé accidentellement, n'appartenant pas aux espèces dont la chasse aux gluaux est autorisée, doit être nettoyé et relâché ».

Rien de ce qui a été dit par le juge administratif français en 1992 n'est véritablement critiquable. Les grives et les merles ne relèvent pas de la Convention de 1902 ; le droit français ne méconnait pas le droit communautaire ; l'arrêté attaqué n'est pas contraire à la loi, même si on relèvera, nous y reviendrons, que le niveau de protection de l'environnement garanti est assez faible. L'état du droit en vigueur étant le même, 26 ans après, seul l'arrêt rendu par la Cour de justice en 2004 pouvait justifier que le Conseil d'Etat ait maintenant une appréciation différente. Mais l'arrêt *Commission / Espagne*[21] permet-il vraiment d'affirmer que l'arrêté de 1989 est désormais contraire à l'article 9 de la directive 2009/147 ? On regrettera que le juge administratif ne nous ait donné aucune indication à cet égard, se contentant de reprendre, dans l'arrêt sous commentaire, ce qui avait déjà été dit dans son arrêt de 1992, certes avec plus de précisions. Mais revenons au contenu de l'arrêt rendu par le juge communautaire, le 9 décembre 2004.

En l'espèce, la Commission reprochait à l'Espagne de tolérer la chasse aux gluaux sur le territoire de la Communauté de Valence au moyen de la méthode connue sous le nom de « parany », c'est-à-dire un système de capture des oiseaux consistant « en un ensemble de gluaux disposés dans un arbre vers lesquels les oiseaux chassés sont attirés au moyen d'appeaux », le contact avec le gluau ayant pour conséquence que « l'oiseau perd généralement sa faculté de voler et peut être capturé et mis à mort par le chasseur »[22]. La Cour commence par confirmer que la chasse au « parany » relève de l'interdiction édictée à l'article 8, paragraphe 1er, de la directive

[19] Loi n° 76-629 du 10 juillet 1076 relative à la protection de la nature, *JORF* 13 juillet 1976, p. 4203.
[20] Qui dispose que « lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits […] la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ».
[21] Précité.
[22] Point 2.

79/409, dès lors qu'elle est fondée sur une méthode de capture non sélective. Elle précise à cet égard que « le fait que, lorsque des oiseaux autres que ceux visés par le décret [espagnol] sont pris dans des gluaux, les chasseurs soient obligés de les nettoyer et de les libérer n'est pas de nature à remettre en cause le caractère non sélectif de ladite méthode de capture »[23]. Se déplaçant alors sur le terrain de la dérogation, la Cour apprécie, d'une part, l'argument tiré de la prévention de dommages importants aux cultures, au titre du point a) de l'article 9, paragraphe 1, de la directive et, d'autre part, l'argument tiré de la capture de certains oiseaux en petites quantités, au titre du point c) de la disposition en question. S'agissant de la première justification, le juge communautaire observe pour l'essentiel que « l'absence d'autres solutions plus satisfaisantes que la chasse aux grives au moyen de "paranys" tient au fait que cette dernière correspond à une tradition fortement ancrée dans la Communauté de Valence plutôt qu'à la prévention de dommages importants aux cultures »[24] et affirme qu'il « ne saurait être considéré comme établi qu'il n'existe pas de solution satisfaisante autre que la chasse au "parany" pour prévenir les dommages importants aux cultures ni que ce type de chasse est motivé par un tel objectif »[25]. S'agissant de la seconde justification, la Cour rappelle les deux conditions qu'elle a posées dans l'arrêt précité *Commission / France*, à savoir l'application de la dérogation d'une manière sélective et la capture d'oiseaux en petites quantités. Elle choisit de vérifier d'abord le respect de la seconde condition et observe que, « quelle que soit la proportion entre les quantités de grives musiciennes et de grives mauvis capturées, le nombre de grives dont la chasse au "parany" est autorisée dépasse largement le seuil des petites quantités tel que retenu par le comité ORNIS[26] et invoqué par la Commission »[27]. Le non-respect de la seconde condition dispensant le juge de vérifier le respect de la première, le manquement de l'Espagne à ses obligations communautaires est constaté sans qu'il soit nécessaire de s'étendre davantage.

Malheureusement, l'arrêt *Commission / Espagne*, rendu dans le prolongement de l'arrêt *Commission / France*, n'apporte rien qui justifie vraiment que ce qu'a dit le Conseil d'Etat, en 1992, ne puisse pas être réaffirmé, en 2018. Il a toujours été entendu que l'arrêté de 1989 relevait du mécanisme dérogatoire de la « directive Oiseaux » ; il n'a jamais été soutenu qu'il poursuivait un autre objectif que celui du maintien de la tradition qui est expressément visée

[23] Point 20.
[24] Point 27.
[25] Point 29.
[26] Comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la directive, institué sur le fondement de celle-ci et composé de représentants des Etats membres sous la présidence d'un représentant de la Commission.
[27] Point 40.

par l'article L. 424-4 du Code de l'environnement ; il n'a jamais été démontré que les grives et les merles seraient capturés en plus grandes quantités que celles tolérables, c'est-à-dire en méconnaissance de l'article 6 de l'arrêté de 1989 qui prévoit que « le nombre maximum d'oiseaux pouvant être capturés pendant la campagne [est fixé] chaque année par le ministre chargé de la chasse », ainsi qu'en méconnaissance des seuils ainsi établis par l'autorité ministérielle. L'effectivité de la règle des « petites quantités », posée dès l'article 1er de l'arrêté, est d'ailleurs assurée par l'article 10 de ce texte selon lequel « tout utilisateur de gluaux tient à jour un état de ses captures qui doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux. Avant le 31 décembre, chaque titulaire d'une autorisation transmet au préfet l'état des captures effectuées ».

Au vu de ces éléments, on comprend que le Conseil d'Etat puisse affirmer en 2018, sans encourir véritablement la critique, qu'« il ne ressort pas des pièces du dossier que c'est à tort que l'auteur de l'arrêté attaqué a estimé qu'il n'existait pas de solution satisfaisante alternative à l'emploi des gluaux pour la capture de spécimens des espèces mentionnées destinés à servir d'appelants à des fins personnelles ni que le recours aux gluaux dans le respect des préconisations édictées par cet arrêté conduirait par lui-même à méconnaître les critères, d'une part, de sélectivité des captures, et d'autre part, d'un nombre limité d'individus capturés, fixés par l'article L. 424-4 du code de l'environnement pour la transposition de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 ». Encore une fois, si l'arrêt sous commentaire est de nature à susciter la consternation, le juge administratif n'y est pour rien. Il ne fait qu'appliquer le droit malgré ses contradictions qui tiennent globalement au fait que l'on veut tout et son contraire : on veut absolument interdire les captures non sélectives tout en les autorisant (I) ; on veut absolument condamner les souffrances inutiles tout en les tolérant (II).

I. L'autorisation des captures absolument interdites

« Autoriser des captures absolument interdites » ne veut rien dire et pourtant le droit le fait, qui plus est au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, puisque c'est en droit de l'Union que l'on trouve la contradiction. Certes, la « directive oiseaux », qu'il s'agisse de celle de 1979 ou de celle de 2009, n'apparaît pas contradictoire, en ce sens qu'il y a bien un principe – l'interdiction des gluaux – et une dérogation – l'autorisation des gluaux. On pourrait comprendre que les gluaux soient interdits parce qu'ils constituent une méthode de capture non sélective et qu'ils soient autorisés à titre dérogatoire malgré leur absence de caractère sélectif. La protection de la biodiversité ne serait pas absolue et c'est la raison pour laquelle on pourrait

accepter qu'il y soit porté atteinte en certaines circonstances. Mais ce n'est pas ce qui ressort des articles 8, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, sous c), de la directive qui comportent la même exigence : la sélectivité.

À la lecture de l'article 8, paragraphe 1, et de l'annexe IV, point a), de la directive, il est clair que le législateur communautaire a voulu interdire les gluaux parce qu'ils étaient non sélectifs. À la lecture de l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive, il est tout aussi clair que le législateur communautaire a voulu autoriser les gluaux à la condition que la capture soit opérée « de manière sélective ». Mais comment l'utilisation d'un moyen non sélectif par nature pourrait s'avérer sélective ? Il n'y a pas de mauvais esprit de notre part en posant cette question, juste du bon sens. Et la réponse à la question est d'autant moins évidente que la Cour de justice ne nous donne aucune indication à ce sujet, ayant procédé par économie de moyens dans l'arrêt *Commission / Espagne*[28].

Revenons sur l'arrêt en question. Analysant la compatibilité de la chasse au « parany » avec l'article 8, paragraphe 1, de la « directive Oiseaux », la Cour a observé que « la chasse aux grives au moyen de gluaux telle qu'organisée sur le territoire de la Communauté de Valence ne [permettait] pas d'éviter la capture d'oiseaux autres que des grives »[29]. La méthode employée est donc non sélective. Comme nous l'avons vu, la Cour a considéré que le nettoyage et la remise en liberté de ces oiseaux n'étaient pas de nature à remettre en question le caractère non sélectif de la méthode[30], ce qui l'a conduite à affirmer que la chasse au « parany » relevait de l'interdiction édictée à l'article 8, paragraphe 1, de la directive[31]. Se déplaçant alors sur le terrain dérogatoire, la Cour a rappelé que l'une des conditions d'octroi de la dérogation du point c) de l'article 9, paragraphe 1, de la directive était « [l'application] d'une manière sélective »[32], condition dont le respect n'a donné lieu à aucune analyse, puisque la condition relative à la capture d'oiseaux en petites quantités n'était pas remplie en l'espèce. Mais imaginons que cette dernière condition ait été respectée, que l'Espagne ait réussi à démontrer que les oiseaux étaient capturés dans des quantités acceptables. Alors la Cour aurait dû se pencher sur la question de la sélectivité. Comment aurait-elle pu juger que la méthode considérée comme non sélective, au titre de l'application de l'article 8, paragraphe 1, de la directive, l'était finalement, au titre de l'application de l'article 9, paragraphe 1, point c), de cette même directive ? En tout état de cause, l'argument tiré du nettoyage et de la remise

[28] Précité.
[29] Point 19.
[30] Point 20.
[31] Point 21.
[32] Point 34.

en liberté des oiseaux n'aurait pas pu prospérer. Et, encore une fois, nous ne voyons pas comment l'Espagne aurait pu prétendre bénéficier de la dérogation dans ces circonstances.

Dans sa décision du 28 décembre 2018, le Conseil d'Etat a rappelé que l'arrêté de 1989 imposait que les gluaux « ne puissent demeurer posés qu'en présence du chasseur » et que « les animaux autres que ceux visés par l'arrêté capturés accidentellement doivent être immédiatement nettoyés et libérés ». Il s'est, semble-t-il, appuyé sur ces éléments pour considérer que « le recours au gluaux dans le respect des préconisations édictées par [l'arrêté ne conduisait pas] par lui-même à méconnaître [le critère de sélectivité des captures] ». L'arrêt de la Cour de justice ne permet pourtant pas d'affirmer que le nettoyage et la remise en liberté sont pertinents pour assurer le respect de la condition de la sélectivité et nous en sommes à nouveau réduits à nous interroger sur la manière de rendre sélectif ce qui ne peut pas l'être.

D'autant qu'à creuser la question, remplir la condition de sélectivité en utilisant des gluaux nous paraît impossible. Certes, le chasseur est censé intervenir rapidement lorsque d'autres oiseaux que les grives et les merles sont accidentellement capturés, puisque l'arrêté impose sa présence pendant tout le temps où les gluaux sont posés. Admettons, même si ce n'est pas ce qu'a dit la Cour de justice, que le nettoyage et la remise en liberté doivent alors être pris en considération. Ces derniers assurent-ils vraiment que les oiseaux capturés accidentellement vont survivre à leur mésaventure ? Ce n'est pas ce que dit l'expertise vétérinaire produite par la LPO et que nous avons lue avec beaucoup d'attention. La conclusion en est la suivante : « l'usage de [la glu] présente des risques pour l'ensemble des oiseaux susceptibles de s'y retrouver englués, que ce soit par action directe ou lors de leur délivrance pour être relâchés. *Penser qu'une fois délivrés et relâchés, les oiseaux sont sauvés et peuvent réintégrer leur environnement sans dommage est illusoire* : des lésions des plumes, de l'appareil musculo-squelettique, des contaminations par la glu et les solvants, des atteintes métaboliques peuvent impacter à court terme la survie des oiseaux considérés comme apparemment en bon état. Le manque de sélectivité de la glu conduit à la destruction d'espèces d'oiseaux protégées, sans compter que les conditions de destruction des pièges enduits de glu ne sont jamais abordées et que leur rejet éventuel dans l'environnement peut être à l'origine de la destruction d'autres espèces (petits mammifères, batraciens…) »[33].

[33] Note de synthèse du CNITV concernant les effets de l'usage de la Glu chez les oiseaux, 2018, p. 6, nous soulignons. https://www.lpo.fr/images/Presse/cp/2019/conseil_detat_-_chasse_glu/cntv_note_de_synthese_glu-1.pdf

Comment pourrait-il en être autrement ? Comme nous l'avons dit, le niveau de protection de l'environnement est faible. Et les contradictions se multiplient. Selon l'expertise vétérinaire, « les principaux solvants [utilisés pour permettre la remise en liberté] sont des hydrocarbures »[34] ! Ces hydrocarbures dont on essaie de préserver les oiseaux lors des marées noires et qui conduisent à ce que ces oiseaux soient nettoyés, sans que leurs chances de survie soient d'ailleurs pour autant assurées ? La logique de tout cela nous échappe, en particulier lorsque l'on procède par comparaison avec le traitement des captures indésirées dans le cadre de la politique commune de la pêche. En la matière, le législateur de l'Union a prévu une obligation de débarquement qu'il justifie ainsi : « des mesures sont nécessaires pour réduire les volumes actuellement élevés de captures indésirées et éliminer progressivement les rejets. Les captures indésirées et les rejets constituent un gaspillage substantiel et ont une incidence négative sur l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et des écosystèmes marins, ainsi que sur la viabilité financière des pêcheries »[35]. Il est toutefois précisé, dans le règlement n° 1380/2013, que « l'obligation de débarquement […] ne s'applique pas […] aux espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l'écosystème »[36], parce que « les pêcheurs devraient être autorisés à continuer de rejeter les espèces pour lesquelles les meilleurs avis scientifiques disponibles indiquent de grandes chances de survie lorsqu'elles sont rejetées en mer »[37].

Autrement dit, dans le cadre de la conservation des ressources biologiques de la mer, on a compris ce que l'on n'a pas voulu comprendre dans le cadre de la conservation des oiseaux sauvages : il ne sert à rien de prétendre à la sélectivité lorsque l'on ne s'intéresse pas aux chances de survie des animaux libérés. Le règlement n° 1380/2013 définit d'ailleurs la « pêche sélective » comme « une pêche utilisant des méthodes ou des engins de pêche permettant de cibler et de capturer des organismes en fonction de la taille ou de l'espèce lors de la pêche, de manière à éviter ou à libérer *sans dommage* les espèces non ciblées »[38]. Dans l'arrêté français, ne figure aucune mention de l'exigence de l'absence de dommages, de même que dans les dispositions

[34] *Ibid*., p. 3.
[35] Règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, *JOUE* n° L 354, 28 décembre 2013, p. 22, considérant 26.
[36] *Ibid*., article 15, paragraphe 4, sous b).
[37] *Ibid*., considérant 27.
[38] *Ibid*., article 4, paragraphe 1, point 12), nous soulignons.

légales et européennes qui le fondent. Les gluaux sont interdits parce qu'ils ne sont pas sélectifs, peu importe que les oiseaux puissent être relâchés. Mais ils sont finalement autorisés parce qu'ils sont utilisés de façon sélective, dès lors que les oiseaux peuvent être relâchés, peu importe les dommages qu'ils ont subis. On admettra que tout cela n'a pas beaucoup de sens, de même que le fait que l'on puisse tolérer les souffrances inutiles que l'on voulait pourtant absolument condamner.

II. La tolérance des souffrances absolument condamnées

« Tolérer des souffrances absolument condamnées », voilà encore qui ne veut rien dire et pourtant, là aussi, le droit a la prétention de parvenir à le faire. La contradiction vient une fois de plus[39] de la différence opérée entre le régime de protection des animaux sauvages et celui qui s'applique aux animaux domestiques. Pour ces derniers, les règles du Code pénal sont parfaitement claires : il est interdit de maltraiter les animaux « sans nécessité »[40] ; il est interdit de leur donner la mort « sans nécessité »[41] ; il est interdit d'exercer envers eux des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté, dès lors que cela ne saurait jamais être nécessaire[42]. Certes, la tradition est prise en considération dès lors que les courses de taureaux et les combats de coqs sont autorisés, sous réserve du respect des conditions fixées par le Code pénal. Mais elle est limitée aux deux seules pratiques visées. Pour les animaux sauvages, il en va autrement : les dispositions pénales considérées s'appliquant aux seuls animaux domestiques, ou apprivoisés ou tenus en captivité, elles ne s'appliquent pas aux animaux sauvages. La sensibilité est pourtant une caractéristique commune aux uns et aux autres.

Dans le cas qui nous intéresse, difficile de dire que l'animal est « tenu » en captivité, l'oiseau englué étant plutôt « captif », que sa prise ait été ou non désirée, à la différence de celui qui est *maintenu* en captivité, comme l'ortolan, aux fins d'engraissement, avant d'être tué[43]. Le Code pénal ne protège ni les grives, ni les merles, ni les oiseaux qui, sans être des grives et des merles, auraient la malchance de se trouver piégés comme le sont ces derniers. La possibilité d'une interprétation compréhensive des dispositions du Code pénal au regard d'autres dispositions affirmant la sensibilité de l'animal, telles que l'article L. 214-1 du Code rural et l'article L. 515-14 du Code civil, est difficile à envisager. S'agissant de l'article L. 214-1 du Code

[39] V. cette chronique, *RSDA* 1/2018, p. 125, spéc. p. 132 s.
[40] Article R. 654-1 du Code pénal.
[41] Article R. 655-1 du Code pénal.
[42] Article 521-1 du Code pénal.
[43] V. cette chronique, *RSDA* 1/2018, précitée, pp. 134-135.

rural, qui codifie pourtant une disposition issue du droit de l'environnement puisqu'elle provient de la loi de 1976 relative à la protection de la nature[44], les chances de succès sont minces : l'animal protégé par le Code rural n'est pas l'animal sauvage, qui est protégé par le Code de l'environnement, mais l'animal domestique. S'agissant de l'article 515-14 du Code civil, les chances sont plus grandes dès lors que ce dernier a un spectre d'application plus large, sa formulation montrant d'ailleurs que son application n'est pas réservée aux animaux domestiques puisque (tous) « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Mais de là à imaginer qu'un juge pourrait un jour affirmer que les dispositions du Code pénal s'appliquent aux animaux sauvages… qu'il pourrait par exemple affirmer que les oiseaux englués sont victimes de mauvais traitements exercés volontairement sans nécessité… nous doutons que cela puisse être possible.

La situation est donc la suivante : alors que le droit – français mais c'est aussi le cas du droit de l'Union –, condamne, en particulier sur le plan pénal, les souffrances inutiles, les grives, les merles et les oiseaux malchanceux sont pris au piège de la glu en toute légalité. Mais souffrent-ils ? On le devine à la lecture de l'expertise vétérinaire susmentionnée, malgré le fait que cette dernière ne porte pas sur cette question : « quel que soit l'oiseau piégé, le stress, les efforts pour se dégager et l'incapacité de se nourrir sont à l'origine d'une tachycardie, d'une hypoglycémie[45] et d'un épuisement énergétique »[46] ; « que ce soit au moment où l'animal est englué, ou lors de sa libération par la main de l'homme, l'oiseau se débat pour se dégager. Ces mouvements de forte intensité pouvant durer de quelques minutes à plusieurs heures risquent d'induire des lésions […] au niveau des pattes et des ailes notamment mais éventuellement de la colonne vertébrale »[47] ; après le nettoyage de l'oiseau, « la présence de résidus de glu sur les plumes peut induire […] un toilettage important et agressif de l'oiseau pouvant conduire soit à l'ingestion de glu, soit à des lésions mécaniques des plumes ainsi nettoyées »[48] ; « l'exposition orale et par inhalation des solvants contenus dans la colle ou utilisés pour libérer l'animal peut conduire à des intoxications »[49]. Sans être expert de la question, on devine que l'oiseau englué a peur et qu'il a mal, qu'il est porté atteinte à son intégrité physique et mentale. Engluer un petit oiseau « domestique » pourrait tomber sous le coup

[44] Précitée, article 9.
[45] Il est précisé qu'« un simple jeûne peut être responsable d'hypoglycémie chez les petits passereaux », peu importe, donc, qu'ils soient rapidement libérés, à défaut de l'être immédiatement (note de synthèse précitée, p. 2).
[46] *Ibid.*
[47] *Ibid.*, p. 3.
[48] *Ibid.*
[49] *Ibid.*

de l'article R. 654-1 du Code pénal ; engluer un petit oiseau sauvage ne relèverait pas du champ d'application de la disposition. Curieuse protection que celle offerte aux animaux sauvages qui se limite, s'agissant des grives et des merles capturés à la glu, à la garantie qu'ils ne seront pas, en tant qu'appelants, « ni aveuglés, ni mutilés »[50]…

La souffrance des oiseaux englués est-elle au moins utile ? Comme l'indique l'article 1er de l'arrêté de 1989, « l'emploi des gluaux pour la capture des grives draines, litornes, mauvis et musiciennes et des merles noirs, destinés à servir d'appelants à des fins personnelles, est autorisé dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et dans les conditions strictement contrôlées définies ci-après afin de permettre la capture sélective et en petites quantités de ces oiseaux, *puisqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante* »[51]. Les termes ainsi choisis l'ont été aux fins de transposition. En effet, la « directive Oiseaux » ne permet l'octroi d'une dérogation que « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour [certains] motifs »[52] dont la liste est éclairante. Il y a d'abord des motifs que l'on pourrait qualifier d'intérêt général : « l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques » ; « l'intérêt de la sécurité aérienne » ; « pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux » ; « pour la protection de la flore et de la faune »[53] ; « pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions »[54]. Il y a ensuite et enfin le motif dont la justification apparaît plus floue : « pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation *judicieuse* de certains oiseaux en petites quantités »[55]. Il faut alors se tourner du côté de la loi française, ici l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, pour comprendre ce qui justifie la seule solution, à défaut d'une autre solution satisfaisante, pour permettre une exploitation « judicieuse » telle que la capture des grives et des merles : la préservation des « usages traditionnels ». Comme le relève d'ailleurs le Conseil d'Etat en 2018, les gluaux « constituent un mode de chasse traditionnelle » et « il [n'existe] pas de solution satisfaisante alternative à [leur emploi] pour la capture des spécimens des espèces mentionnées destinées à servir d'appelants à des fins personnelles », c'est-à-dire aux fins de capturer d'autres grives et merles qui

[50] Article 5 de l'arrêté de 1989, précité.
[51] Nous soulignons.
[52] Article 9, paragraphe 1er.
[53] *Ibid*., sous a).
[54] *Ibid*., sous b).
[55] *Ibid*., sous c), nous soulignons.

seront consommés parce que cette consommation est, elle-aussi, traditionnelle.
La tradition justifie donc la souffrance des animaux sauvages, comme elle justifie celle des animaux domestiques. On pourrait penser la contradiction levée dès lors que, pour être parallèles, les régimes s'appliquant aux animaux domestiques et sauvages obéissent à une même logique. C'est peut-être vrai et compréhensible en droit français mais c'est difficile à comprendre en droit de l'Union où l'article 13 du TFUE ne s'appliquant pas aux animaux sauvages, au moins ne sont-ils pas soumis au respect des « dispositions législatives ou administratives et [des] usages des Etats membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». Finalement, l'animal sauvage ne gagne vraiment pas à être protégé par le droit de l'Union : il n'est pas qualifié, comme l'est l'animal domestique, d'« être sensible » dont on doit respecter le « bien-être », au titre de la première partie de la phrase de l'article 13 ; il n'est pas protégé de la tradition puisque le législateur de l'Union la prend en considération lorsqu'il assure la conservation des espèces, à défaut de celle des individus, si bien que la seconde partie de la phrase de l'article 13 s'applique quand la première ne s'applique pourtant pas.

Après l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, la LPO a annoncé avoir déposé une plainte auprès de la Commission européenne[56]. Sauf à ce que cette dernière, puis la Cour de justice, décident de mettre le droit en ordre, ce dernier restera en l'état et les petits oiseaux du Sud-Est de la France continueront de souffrir de la glu – il y a peu à attendre du législateur français. Comme souffrent également de la glu les petites souris qu'il est aussi possible de capturer de cette façon-là, dans le but de s'en débarrasser, y compris dans les magasins de grandes enseignes, telles que Monoprix, qui ne lésinent pourtant pas sur la fameuse RSE, la responsabilité sociale des entreprises, pour faire part de leur démarche éthique[57]. Après tout, qu'est-ce que cela peut bien faire ? La chasse et la destruction étant autorisées, pourquoi faire tout un foin de la manière de chasser et de détruire ? Il n'est pas que certains arrêts qui soient consternants. Le droit l'est, d'une façon générale, parce que les hommes le sont.

---

[56] https://www.lpo.fr/actualites/la-lpo-porte-plainte-contre-l-etat-francais-aupres-de-la-commission-europeenne-dp1

[57] V. cette vidéo : https://blogs.maediapart.fr/jean-paul-richier/blog/250219/monoprix-et-les-animaux. Le service clients de Monoprix, que l'on a contacté pour avoir des explications et qui « a bien reçu [notre] message », ne nous a pas répondu alors qu'il s'y était engagé « dans les meilleurs délais », selon la formule consacrée dans les messages automatiques.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

DROITS ÉTRANGERS

Allison FIORENTINO
Maître de Conférences
Université de Rouen
Membre du Centre Universitaire Rouennais d'Etudes Juridiques
(CUREJ, EA 4703)

Elien VERNIERS
Doctorante en bien-être animal
Faculté de droit
Université de Gand

L'abattage rituel en Belgique : conflit entre la liberté religieuse et le bien-être animalier

L'abattage sans étourdissement d'un animal destiné à la consommation alimentaire est un sujet clivant. En effet la méthode de mise à mort est parfois spécifiée par un rite religieux. Il en va ainsi de la Shehita juive ou la Dhabiha islamique. Ces deux pratiques religieuses diffèrent mais elles ont pour point commun l'égorgement d'un animal non étourdi. C'est cette particularité qui est au cœur des vifs débats qui agitent actuellement la Belgique. L'égorgement d'un animal conscient est présenté par ses opposants comme un acte inutilement cruel qui occasionne des souffrances pour les animaux. Ainsi dans une étude publiée en février 2010, un groupe de vétérinaires originaires du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de l'Italie, de l'Espagne et de l'Allemagne[1], abonde dans ce sens. Ce dernier point est contesté sur le fondement de travaux qui établissent que l'égorgement sans étourdissement serait un acte moins douloureux que l'abattage classique[2]. Cependant il n'existe pas d'unanimité parmi les scientifiques de sorte que la question de

[1] K. VON HOLLEBEN, M. VON WENZLAWOWICZ,N. GREGORY, H. ANIL, A.VELARDE, P. RODRIGUEZ, B. CENCI GOGA, B. CATANESE, B. LAMBOOIJ, *Report on good and adverse practices - Animal welfare concerns in relation to slaughter practices from the viewpoint of veterinary sciences*, Dialrel, 2/2010, https://www.vetjournal.it/archivio_pdf/2010/4069.pdf

[2] Voir par ex : B. FISZON, « Les lois alimentaires juives (cacherout) », Bull. Acad. Vét. France, 2008, T. 161, n°4 p. 338

l'étourdissement avant la mise à mort fait toujours débat d'autant qu'elle concerne autant le libre exercice de la religion que le bien être animalier.

Cette controverse n'est pas nouvelle. En Europe on commença à en entendre les premiers échos au 19ème siècle principalement en France, aux Pays-Bas, en Suisse et en Allemagne. Les détracteurs de l'abattage sans étourdissement étaient cinglants. Ainsi Louis Moynier écrivait en 1888 : « Chez les israélites l'occision du bétail a quelque chose de plus horrible encore que l'abattage, c'est un raffinement barbare qui démontre toute la beauté du fanatisme religieux avec son cortège de momeries hypocrites et ineptes »[3].

Certains pays ont d'ailleurs étendu l'obligation de l'étourdissement avant abattage aux sacrifices religieux. Il en va ainsi de la Suède, la Norvège, l'Islande, le Lichtenstein, la Lettonie et de la province d'Aland en Finlande[4]. Plus récemment, la Cour constitutionnelle de Slovénie, a jugé, le 25 avril 2018, que l'obligation systématique d'étourdissement préalable était compatible avec la liberté religieuse[5].

En Belgique, les provinces wallonne et flamande viennent à leur tour de prohiber toute mise à mort d'un animal destiné à la consommation sans étourdissement préalable (en exceptant le cas de la chasse). Toutefois, les contestations sont nombreuses et des recours judiciaires pourraient réduire à néant cette avancée légale.

Il convient d'examiner le contexte de l'adoption de ces mesures (I) avant de se pencher sur les fondement juridiques servant de base à ces contestations (II).

[3] L. MOYNIER, *Lettres d'un chien errant sur la protection des animaux*, E. Dentu (ed.), 1888, Lettre X, p. 168, ouvrage consultable sur Gallica https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6219465g/

[4] Amendement n° CD161, présenté par M. Dombreval, Assemblée Nationale, 22 mars 2018, http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/0627/CION-DVP/CD161.pdf

[5] O. Le BOT, « Une première : l'obligation systématique d'étourdissement préalable jugée compatible avec la liberté religieuse (Slovénie) », *RSDA* 2018, n°1, pp. 117-123.

I. Le contexte factuel et juridique

Pour la partie wallonne, il s'agit du décret du 18 mai 2017 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux[6]. Pour la partie flamande, c'est le texte du 7 juillet 2017 portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux[7]. Le premier de ces textes est entré en vigueur le 1er juin 2018 mais une période transitoire a été prévue jusqu'au 1er septembre 2019 ; le second est devenu du droit positif depuis le 1er janvier 2019. Le contexte de l'adoption de ces deux décrets est bien spécifique et nécessite d'être ici résumé pour comprendre le cheminement des autorités belges vers cette solution.

Mme Caroline Sägesser, chercheuse à l'Observatoire des religions et de la laïcité du Centre interdisciplinaire d'étude des religions et de la laïcité (CIERL) de l'Université libre de Bruxelles, a publié un brillant et détaillé travail de recherche explicitant les circonstances de ce changement juridique[8]. Les travaux parlementaires révèlent qu'historiquement, la première proposition de loi visant à supprimer l'absence d'étourdissement préalable à la mise à mort de l'animal a été déposée en 1995 par un membre du Vlaams Blok, (Bloc flamand), parti politique d'extrême droite prônant le nationalisme flamand et l'indépendance de la Flandre et ancêtre de l'actuel Vlaams Belang (Intérêt flamand)[9]. Après cette première tentative, qui ne rencontra qu'un faible succès, la question de l'abattage rituel tomba dans les oubliettes politiques jusqu'aux années 2010. A compter de ce moment, il faut souligner la jonction de deux mouvements, d'origines très différentes : les revendications politiques, notamment celles du Vlaams Belang et les protestations de la société civile au sein de laquelle, la question du bien être animalier devient récurrente et envahit la sphère publique. Une association en Belgique se distingua particulièrement dans la lutte contre l'absence d'étourdissement préalable : GAIA.

---

[6] Décret modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, Numac : 2017012349, http://www.etaamb.be/fr/decret-du-18-mai-2017_n2017012349.html

[7] Décret portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux, Numac : 2017030639, http://www.etaamb.be/fr/decret-du-07-juillet-2017_n2017030639.html.

[8] Caroline SAGESSER, « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2018/20 (n° 2385), pp. 5-48.

[9] Proposition de loi modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et interdisant les abattages rituels, n° 310/1, 13 décembre 1995.

Tout d'abord en 2010, le Vlaams Belang redéposa trois propositions de lois en ce sens[10]. Afin de ne pas laisser à l'extrême droite le soin de défendre la cause animale, les représentants d'autres sensibilités politiques déposèrent cette même année des propositions allant dans ce sens[11].

Pendant ce temps l'agitation allait croissant dans le milieu associatif qui s'était emparé de cette question. L'association GAIA, partisane des actions publiques et directes (d'aucuns diraient choquantes) fut à l'origine de plusieurs polémiques notamment en 2013, lorsque l'association envoya un courrier à plusieurs centaines d'hommes et de femmes politiques accompagné d'une séquence audio[12]. Ce spot donnait la parole à un mouton qui allait être égorgé vivant. Les paroles utilisées n'étaient pas sans rappeler les circonstances dramatiques vécues par les victimes des nazis durant la seconde guerre mondiale. La séquence audio contenait notamment ces paroles prononcées d'un ton froid par un homme : « *Ils sont venus nous chercher, ce matin tôt. On dormait encore. Ils se sont mis à nous crier dessus dans cette langue que personne ne comprend en nous poussant dans un camion. […] Le camion a fini par s'arrêter devant un bâtiment froid et puant, où on est tous entassés maintenant. […] Moi, je sais bien comment ça va se finir, je ne suis pas naïf. Mais qu'est-ce que je peux faire ? A part attendre qu'il vienne me chercher, lui là, avec son couteau et son tablier de moins en moins blanc…* ».

Une voix féminine concluait : « *Sans étourdissement, les animaux sont conscients de ce qui leur arrive dans les abattoirs. Chers politiques, évitez-leur la peur et la douleur de l'égorgement à vif. Faites évoluer la loi et imposer l'étourdissement avant l'abattage rituel.* »

---

[10] « Sénat, *Proposition de loi modifiant la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes et la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en vue d'interdire les abattages rituels*, déposée par Anke Van dermeersch (VB), n° 1585/1, 5 janvier 2010 ; Sénat, *Proposition de loi en vue d'interdire les abattages rituels*, déposée par Anke Van dermeersch (VB) et Jurgen Ceder (indépendant), n° 256/1, 8 octobre 2010 ; Chambre des représentants, *Proposition de loi interdisant les abattages rituels d'animaux sans étourdissement*, déposée par Rita De Bont, Peter Logghe, Barbara Pas, Guy D'haeseleer et Annick Ponthier (tous VB), n° 581/1, 17 novembre 2010.» Cité par Caroline SAGESSER, « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel », *op. cit.*, note 49

[11] Caroline SAGESSER, « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel »,*op. cit.*, note 50.

[12]« Action de GAIA : un mouton terrifié interpelle les politiques », 14 octobre 2013, https://www.gaia.be/fr/actualite/action-gaia-mouton-terrifie-interpelle-les-politiques.
Le spot peut être entendu sur le site : https://soundcloud.com/famousbrussels/spot-radio-gaia_abattage

Usant de l'anthropomorphisme, pour attirer la sympathie sur le sort des moutons, l'association faisait référence aux sombres heures du XXe siècle durant lesquelles des êtres humains étaient emmenés par des trains, à l'abattoir. La date choisie pour l'action publique n'était pas innocente : le 10 octobre 2013 soit quelques jours avant la fête de l'Aïd el-Kebir. Ainsi la Shoah et l'abattage rituel musulman étaient quasiment mis sur un pied d'égalité.

Cette provocation entraîna d'ailleurs la réaction du ministre de l'Audiovisuel de la Communauté française, Fadila Laanan, qui avait saisi le Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme afin de savoir s'il y avait matière à intenter une action pour racisme ou négationnisme. La réponse négative clôt le débat mais le spot de GAIA avait de nouveau porté sur la scène publique la question de l'abattage rituel[13].

Cette même année une autre polémique voit le jour concernant les abattoirs temporaires mis en place afin de faire face à la demande de moutons pour la fête de l'Aïd el-Kebir. Il s'agissait là d'une entorse à la loi. En effet, un arrêté royal du 11 février 1988 ne permet les abattages prescrits par un rite religieux que dans un abattoir[14]. Il en résulte que l'abattage domestique était proscrit en Belgique. Toutefois, une précision avait été apportée quelques semaines plus tard par un arrêté royal du 25 mars 1998 qui évoque l'abattage religieux uniquement dans des « établissements agréés »[15].

Les autorités belges avaient néanmoins sous-estimé la demande en viande lors des fêtes religieuses juives et musulmanes. Les abattoirs agréés ne pouvaient satisfaire au besoin accru à ces époques de l'année. Dès lors l'abattage domestique, bien qu'interdit se perpétua, de sorte que les autorités compétentes choisirent d'accorder des dérogations en autorisant des abattoirs temporaires qui ne fonctionneraient qu'en période fête religieuse. Ces dérogations étaient justifiées par des impératifs de salubrité publique car les peaux et organes des animaux abattus à domicile étaient retrouvés dans le domaine public, engendraient des nuisances et présentaient un risque sanitaire.

Mme Caroline Sägesser rapporte que pour la fête religieuse du 15 octobre 2013, 73 abattoirs temporaires (12 en Wallonie, 4 à Bruxelles et 57 en

[13] « Le spot de Gaia raciste? Le CECLR dit non », 24 octobre 2013, https://www.lalibre.be/lifestyle/magazine/le-spot-de-gaia-raciste-le-ceclr-dit-non-5269244835708def0d92a6fd

[14] Arrêté royal du 11 février 1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux, http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1988/02/11/1988009227/justel

[15]

Flandre) furent autorisés[16]. Ces entorses agaçaient à la fois le parti d'extrême droite qui réclamait la suppression de cette situation illégale et l'association GAIA qui ira jusqu'à attaquer en justice ces agréments temporaires. Elle fut déboutée par le juge national[17]. Les autorités belges se devaient d'agir car le régime des autorisations temporaires devenait de plus critiqué. Pris en étau entre les revendications des associations cultuelles musulmanes et juives, celles du parti d'extrême droite et celles de GAIA qui était très présent sur la scène médiatique, des ministres flamand et wallon se résolurent à trancher en faveur de l'application stricte de la loi.

Le ministre flamand en charge du Bien-être des animaux, Ben Weyts, annonça en 2015 la fin du régime des autorisations temporaires. La raison évoquée était l'entrée en vigueur du règlement européen du 24 septembre 2009[18] dont l'article 3 § 3 dispose : « Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année ». Le ministre en déduisait donc l'impossibilité d'accorder des dérogations pour des abattoirs temporaires.

Il fut rejoint dans ses conclusions par le ministre wallon charge du Bien-être animal, Carlo Di Antonio. Son homologue décida à son tour d'interdire les abattoirs temporaires de sorte que même en période de fête religieuse, les animaux ne pouvaient être mis à mort que dans des abattoirs fixes, ce qui eut pour conséquence une pénurie de viande de mouton lors de la fête de l'Aïd-el Kébir de 2015. Ces mesures provoquèrent l'ire d'association cultuelles musulmanes qui, évoquant une atteinte à la liberté religieuse, saisirent le juge européen[19] mais furent déboutées.

Chacun des tenants campant sur ses positions, le climat social s'est durci et tout devenait prétexte à procès. Ainsi en 2016, GAIA s'insurgea contre la manœuvre qu'elle estimait illégale d'un parti politique dénommé « ISLAM ». Ce dernier aurait diffusé à Bruxelles et à Anvers des milliers de dépliants comportant des allégations sur la possibilité d'abattre des moutons à domicile lors de la prochaine fête du sacrifice. Michel Vandenbosch, président de

---

[16] Caroline SAGESSER, « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel »,*op. cit.*, p. 21.
[17] *Id.*
[18] Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO 2009, L 303, p. 1), https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:303:0001:0030:FR:PDF
[19] Voir infra.

GAIA, s'insurgeait : « Le tract du parti prétend notamment contenir les conditions légales nécessaires et les recommandations pour un abattage privé licite, ce qui est absolument faux et dénote une intention malsaine d'induire les gens en erreur ». « Plus grave encore, ce tract, qui a été distribué dans des milliers de boîtes à lettres bruxelloises et anversoises, incite explicitement à des pratiques illégales. Face à l'inacceptable, nous nous devions de réagir en urgence »[20]. GAIA saisit le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Parallèlement à cette action, en 2018, des associations cultuelles musulmanes, s'estimant insultées par une affiche de GAIA représentant un mouton qui pleure des larmes de sang ont porté plainte pour racisme, incitation à la haine et à la violence. En effet, cette campagne d'affichage, selon les requérants, aurait été lancée peu de temps avant la célébration de l'Aïd al-Adha, et stigmatisait par conséquent leur seule communauté[21].

Plus récemment, GAIA qui s'est congratulé des récentes modifications affectant les droits flamand et wallon a porté plainte pour diffamation, après avoir été accusé, par une représentante politique « d'appeler à voter le Vlaams Belang » en raison de son insistance à proscrire l'abattage rituel[22].

C'est dans ce climat empoisonné par des revendications sociales et religieuses que les responsables politiques ont tranché envers les tenants de la cause animale. Cela étant, les personnalités politiques à l'origine de ses réformes avaient déjà montré leur volonté d'aller en ce sens et de faire prévaloir le bien être animal sur des considérations religieuses. Dans la partie wallonne, Carlo di Antonio, ministre du Bien-être animal ainsi que de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, a montré dès le début de son ministère, sa volonté d'améliorer le sort des animaux. Il a, notamment, mis en place un portail Internet relatif au bien-être animal (http://bienetreanimal.wallonie.be). Il est également à l'origine de différentes mesures dont l'interdiction de l'élevage des animaux

[20] « Dépliants du parti Islam indiquant que l'abattage à domicile est autorisé », 7 septembre 2016, https://www.gaia.be/fr/actualite/depliants-du-parti-islam-indiquant-que-labattage-domicile-est-autorise

[21] « Cinq organisations musulmanes, dont l'Association Internationale Diyanet (Présidence turque des affaires religieuses) de Belgique, déposent plainte contre GAIA pour infraction supposée à la loi contre le racisme », 26 septembre 2018, https://press.gaia.be/cinq-organisations-musulmanes-dont-lassociation-internationale-diyanet-presidence-turque-des-affaires-religieuses-de-belgique-deposent-plainte-contre-gaia-pour-infraction-supposee-a-la-loi-contre-le-racisme#

[22] « GAIA met Zakia Khattabi en demeure pour diffamation et exige des excuses publiques », 23 mai 2019, https://press.gaia.be/gaia-met-zakia-khattabi-en-demeure-pour-diffamation#

à fourrure et l'obligation de stériliser les chats domestiques à partir du 1er novembre 2017.[23]

En outre, une autre modification d'importance est à signaler : l'adoption du Code wallon du bien-être animal le 3 octobre 2018[24].

La Wallonie s'est donc engagée depuis quelques années dans la promotion du bien-être animal et le Parlement wallon a adopté le décret du 18 juin 2017 dont l'article 2 dispose : « Un vertébré est mis à mort uniquement après anesthésie ou étourdissement, sauf les cas de : 1° force majeure ;2° pratique de la chasse ou de la pêche ;3° lutte contre les organismes nuisibles. Lorsque la mise à mort d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal. [25]»

La région flamande a, de manière à peu près concomitante, fait entendre sa voix en faveur de la fin de l'abattage sans étourdissement au travers du ministre du Bien -être animal (également en charge du portefeuille des Travaux publics, de la Mobilité et du Tourisme), Ben Weyts. Cela étant, avant qu'il ne dépose un projet de loi à cet effet, six députés du Vlaams Belang le prirent de vitesse[26] en proposant une modification légale. Ce projet fut fraichement reçu par le Conseil d'Etat belge qui mit en garde l'Etat contre un risque de condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme le 29 juin 2016[27]. La haute juridiction administrative incitait les autorités flamandes à poursuivre le dialogue avec les représentants des communautés religieuses concernées afin de ne pas adopter de solution coercitive. A la suite de cet avis, la proposition de modification fut abandonnée mais Ben Weyts, plutôt que de suivre les recommandations du Conseil d'Etat, chargea un professeur d'Université, vétérinaire, Piet Vanthemsche, de trouver un compromis qui pourrait satisfaire toutes les parties. Quelques semaines plus tard, ce dernier suggéra que pour certaines espèces, l'égorgement soit précédé d'un étourdissement réversible, pour d'autres, l'égorgement serait suivi, de manière presque concomitante par l'étourdissement.

---

[23] Caroline SAGESSER, « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel »,*op. cit.*, p. 26

[24] Ce code peut-être consulté sur le site : https://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/publications/code_wallon_bea.pdf

[25] Il est intéressant de noter que la même disposition a été reprise dans le Code Wallon du bien être animal à l'article D 57§1.

[26] Caroline SAGESSER, « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel »,*op. cit.*, p. 34.

[27] Conseil d'État, Avis n° 59.484/3 et 59.485/3, 29 juin 2016

Sur la base de ces recommandations, un projet de décret fut déposé le 26 juin 2017 et adopté quelques jours plus tard par le Parlement flamand[28].
Désormais, tant la partie wallonne que flamande prohibent l'abattage sans étourdissement d'un grand nombre d'espèces destinées à la consommation humaine. Cela étant il faut préciser que ces deux territoires n'ont pas poussé le souci de protection animale au-delà des murs des abattoirs car les deux décrets instituent une exception au profit de la chasse.

Si la Belgique semble déterminée à ne plus accorder d'exception religieuse concernant la mise à mort des animaux d'élevage, elle s'apprête, au cours des prochaines semaines à subir une vague d'attaques juridiques reposant sur plusieurs fondements.

II. les différents recours

Quatre fondements juridiques sont susceptibles d'être utilisés pour réformer le droit belge : deux nationaux et deux supranationaux.

Le premier réside dans l'interdiction de distinction indirecte basée sur la conviction religieuse et/ou philosophique. Une distinction indirecte est «la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés»[29].

Cette définition classique de la discrimination indirecte met en lumière deux éléments : un critère neutre en apparence et un désavantage significatif que ce critère impose à un groupe social déterminé. En l'espèce il semble que les deux éléments soient caractérisés. L'interdiction de l'abattage rituel est bien un élément neutre qui ne vise, *a priori*, aucune communauté spécifique, du moins dans sa formulation. En réalité cette mesure n'impactera négativement que les croyants de deux religions qui peuvent dès lors plaider la

[28] L'article 3 de ce texte ressemble à s'y méprendre à l'article 2 du texte wallon qui impose l'étourdissement avant abattage : « Un vertébré ne peut être mis à mort qu'après étourdissement préalable. Il ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la moins douloureuse, la plus rapide et la plus sélective.
Par dérogation à l'alinéa 1er, un vertébré peut être mis à mort sans étourdissement préalable : 1° en cas de force majeure ;2° en cas de chasse ou de pêche ;3° dans le cadre de la lutte contre des organismes nuisibles. »

[29] Cette définition en est donnée à la fois par l'article 4,8° du Décret wallon anti discrimination et l'article 16 § 2 Décret flamand GKGB.

discrimination indirecte. Pour autant deux arguments peuvent faire échec à ce fondement :

- L'existence d'une justification adéquate. En effet le droit belge admet les discriminations indirectes qui sont objectivement justifiées par un but légitime, lorsque les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires[30]. Dès lors ces mesures perdent leur qualification de discrimination et ne sont plus prohibées.

- L'adoption d'une mesure de discrimination indirecte par un décret ou une loi. Les décrets flamand et wallon anti discrimination prévoient une clause de « sauvegarde » en vertu de laquelle : « Une distinction directe ou indirecte fondée sur l'un des critères protégés ne s'analyse pas en une quelconque forme de discrimination prohibée par le présent décret lorsque cette distinction directe ou indirecte est imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret »[31].

Ce dernier argument implique que lorsque l'instrument règlementaire ou légal introduit la mesure contestée, elle perd *de facto* la qualification de discrimination indirecte (du moins en droit belge). En quelque sorte la justification de la mesure réside dans le caractère impératif de la norme qui l'a introduite. Ce fondement pourra également être mobilisé dans la mesure où l'interdiction de l'abattage sans étourdissement, d'abord approuvée par le parlement, a été repris dans un décret (18 mai 2017 pour la région wallonne et 7 juillet 2017 flamande).

L'existence d'une discrimination indirecte n'est donc pas un argument qui pourra prospérer et être utilisé par les partisans du maintien de l'abattage rituel. Il en va autrement des autres fondements.
Deux autres arguments résident dans la violation que constituerait cette mesure de la liberté religieuse consacrée à l'article 19 de la Constitution Belge et l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le premier de ces textes dispose : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

[30] Article 9 du décret wallon anti discrimination et article 6 § 2 du décret flamand GKGB.
[31] Articles 10 § 2 décret wallon anti discrimination et art. 21 décret flamand GKGB

Des associations cultuelles ont saisi, peu après la décision du Parlement belge, la Cour constitutionnelle de recours[32]. Ceux-ci furent déposés devant le juge constitutionnel qui les examina le 23 janvier 2019. Devant une salle d'audience comble, la Cour constitutionnelle entendit les arguments respectifs des parties. Les requérants mirent en avant la violation de leur liberté religieuse. L'association de défense du bien-être animal, GAIA, est intervenue lors de l'instance afin de contester cette qualification. Selon elle, l'abattage rituel n'est pas interdit. Ce qui est uniquement remis en cause est la mise à mort sans étourdissement, tous les autres rites peuvent être conservés.

La Cour constitutionnelle a choisi de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle le 4 avril 2019[33]. Dans cette décision longue de 63 pages le juge constitutionnel a posé la question de la compatibilité du nouveau droit belge avec le règlement européen n° 1099/2009 qui comporte une exception à l'obligation d'étourdissement à l'article 4, paragraphe 4.

La Cour de justice n'a pas encore rendu sa décision, certainement complexe à adopter d'une part en raison du caractère polémique de ces deux décrets. Le professeur constitutionnaliste Mathias El Berhoumi pose d'ailleurs la question en ces termes :« Faut-il sacrifier la liberté religieuse sur l'autel du bien-être animal ? »[34]. L'arrêt de la Cour ne pourra être que clivant déchainant les passions et les rancunes.

D'autre part, la difficulté à rendre cette décision peut aussi s'expliquer par le nombre de recours. En tout quatre recours ont été déposés contre le décret wallon et cinq contre le décret flamand. Ainsi que le faisait remarquer, Mme Caroline Sägesser, chercheuse au CIERL de l'Université libre de Bruxelles, le grand nombre de requérants peut s'expliquer par les divergences

[32] Le recours en annulation introduit par le Consistoire central israélite de Belgique et autres, numéro de rôle 6784 (FR), 30 novembre 2017 ; l'ASBL « Mosquée Arrahma - Association de foi et pratique de la religion islamique de Marchienne-au-Pont » et autres, numéro de rôle 6785 (FR), 01 décembre 2017 ; l'ASBL « Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen » et autres, numéro de rôle 6782 (NL), 29 novembre 2017 et l'Exécutif des Musulmans de Belgique et autres, numéro de rôle 6786 (NL), 04 décembre 2017.

[33] Arrêt n°53/2019 du 4avril2019, https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-053f.pdf

[34] Mathias EL BERHOUMI, « Abattage rituel : faut-il sacrifier la liberté religieuse sur l'autel du bien-être animal ? », *Justice en ligne*, 13 février 2017, www.justice-en-ligne.be.

idéologiques qui les opposent[35], non seulement sur la méthode de l'abattage rituel (certaines communautés musulmanes pourraient admettre un étourdissement simultané ou quasi simultané de l'animal tandis que cette éventualité est radicalement écartée par les autres requérants) mais également sur les arguments juridiques à utiliser (certains préférant insister sur le droit international plutôt que constitutionnel).

Le recours constitutionnel est donc encore pendant dans l'attente de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne. Lors des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption des décrets, les députés étaient confiants quant à la position qu'adopterait la Cour constitutionnelle[36].

Notons, d'ailleurs, que la jurisprudence de la Cour du Luxembourg n'est pas nécessairement favorable aux requérants belges. En effet les plus récentes décisions de la Cour de justice de l'Union européenne ne font guère transparaître une volonté de faire prévaloir les exigences religieuses sur le bien-être des animaux comme en témoignent deux décisions récentes. L'une, en date du 29 mai 2018, a confirmé que l'abattage rituel ne peut avoir lieu que dans un abattoir agréé[37]. Cette décision, initiée par des requérants belges concernait l'interdiction des abattoirs non agréés. En effet, à compter de 1998, la réglementation belge posa le principe de l'interdiction d'abattages prescrits par un rite religieux en dehors d'abattoirs agréés. Rapidement, une contestation se fit jour lorsque des associations cultuelles musulmanes soulignèrent les besoins accrus d'abattage lors de la fête annuelle de l'Aïd-el-kébir. Afin de satisfaire la demande supplémentaire de cette période, le ministre compétent prit l'habitude annuellement d'agréer des sites d'abattage temporaires[38].

En 2014, le ministre de la Région flamande en charge du bien-être des animaux annonça qu'il ne délivrerait plus d'agréments à des sites d'abattage temporaires au motif que de tels agréments étaient contraires au droit de l'Union européenne. Plus particulièrement, le ministre considérait qu'il y avait atteinte au règlement de 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort[39]. Dès lors tous les animaux abattus selon un rite

[35] Caroline SAGESSER, « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2018/20 (n° 2385), pp. 5-48, spéc. p. 41.
[36] Caroline SAGESSER, « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel », *op. cit.*, p. 40.
[37] CJUE, 29 mai 2018, aff. C-426/16, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. c/ Vlaams Gewest
[38] Voir Supra.
[39] Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO 2009, L 303, p. 1).

religieux durent l'être dans l'un des établissements agréés à cet effet, en dépit d'une demande accrue qui ne put être satisfaite en 2015. Dès l'année suivante, des associations musulmanes actionnèrent en justice la Région flamande en se fondant non pas sur le droit constitutionnel mais sur deux textes supra nationaux : l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme, chacun de ces deux textes garantissant la liberté religieuse.

Le tribunal de première instance de Bruxelles jugea prudent de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle. Celle-ci donna gain de cause à la défenderesse en considérant que la nouvelle obligation n'enfreignait pas la liberté de religion en ce qu'elle visait « uniquement à organiser et encadrer le libre exercice de l'abattage rituel, en tenant compte des règles essentielles concernant la protection du bien-être des animaux et de la santé des consommateurs de viande animale »[40.]

La seconde décision de cette juridiction va également dans un sens peu favorable à l'abattage rituel. Il s'agit de l'arrêt rendu le 26 février 2019[41] dans lequel la Cour refuse que logo de production biologique européenne puisse être apposé sur les viandes issues de l'abattage rituel sans étourdissement préalable. En effet, le juge européen relève qu'une telle pratique d'abattage ne respecte pas les normes les plus élevées de bien-être animal. Saisi d'une question préjudicielle par la cour d'appel de Versailles, le juge européen, s'appuyant sur des expertises, décida que l'abattage sans étourdissement préalable, par incision de la gorge, implique une souffrance de l'animal plus grande que lorsque ce dernier fait l'objet d'un étourdissement préalable. Il en résulte que cette mise à mort ne protège pas l'animal contre une douleur qui devrait lui être épargné. Excipant du fait que le législateur européen, dans les trois textes applicables à l'espèce[42] avait eu

[40] Cour de justice de l'Union européenne, COMMUNIQUE DE PRESSE n° 69/18 Luxembourg, le 29 mai 2018. Arrêt dans l'affaire C-426/16 Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a./Vlaams Gewest ; https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2018-05/cp180069fr.pdf

[41] CJUE, 26 février 2019, Aff C-497/17 Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)/Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Bionoor, Ecocert France, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

[42] Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO 2007, L 189, p. 1).
Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO 2008, L 250, p. 1).

comme intention d'assurer un niveau élevé de bien être animalier même au moment de l'abattage, la Cour en a déduit que le logo européen de production biologique ne pouvait être apposé sur des viandes provenant d'animaux mis à mort sans étourdissement préalable.
Si les arguments constitutionnel et européen ne pouvaient être utilement mobilisés pour remettre en cause les deux décrets, un autre argument pourrait être utilisé et présenterait des chances raisonnables de succès : la liberté religieuse telle que garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce dernier dispose :

1. « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Cour européenne des droits de l'homme a entendu donner un champ d'application très large a cette liberté qui ne peut être cantonnée au for intérieur. Elle a notamment admis le droit de manifester un certain prosélytisme[43]. Les préceptes alimentaires sont également couverts par l'article 9. Ainsi, la Cour a reproché à l'Etat polonais d'avoir refusé de servir, à des détenus bouddhistes, des repas sans viande alors qu'il aurait aisément pu satisfaire à ces demandes formulées pour une raison religieuse[44].

En revanche, la Cour a débouté une association cultuelle juive qui contestait le refus des autorités françaises de lui délivrer l'autorisation d'accéder à un abattoir pour procéder aux rites qui rendaient la viande « glatt »[45]. Cette pratique religieuse, suivie par les « ultra-orthodoxes », est plus drastique que la cashrout. Or depuis le 1er juillet 1982, l'agrément nécessaire pour pouvoir habiliter des sacrificateurs a été donné à la seule commission rabbinique intercommunautaire, qui dépend du Consistoire central. L'association

---

Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO 2009, L, 303, p. 1).
[43] Kokkinakis c. Grèce, req. 14307/88, 25 mai 1993, Larissis et autres c. Grèce, req. 23372/94, 24 février 1998.
[44] *Jakóbski c. Pologne.* req. 18429/06, 7décembre 2010.
[45] Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France, req. 27417/95, 27 juin 2000

requérante se voulait indépendante du consistoire et souhaitait avoir un agrément spécifique pour procéder elle-même à l'abattage selon le rite « glatt ». Déboutée par les juridictions françaises, la demanderesse se tourna vers le juge européen qui lui opposa, à son tour, une réponse négative. En effet, pour la Cour de Strasbourg, il ne pouvait y avoir atteinte à l'article 9 pour deux raisons : d'une part, la requérante pouvait se fournir en viande « glatt » en Belgique et d'autre part, certaines boucheries françaises dépendant du Consistoire central mettaient déjà à disposition des fidèles de la viande issues de cet abattage rituel. Il en résultait que les fidèles pouvaient suivre leurs préceptes alimentaires sans encourir trop de gêne.

Le raisonnement de la Cour pourrait-il être transposé à la présente affaire des décrets interdisant l'abattage rituel ? D'aucuns pourraient souligner que les fidèles auraient la possibilité de se fournir dans les pays voisins. Or il nous semble que cette raison mise en avant dans l'affaire de la viande « glatt » ne présente pas la même pertinence concernant les décrets belges. En effet, dans le cas de la précédente affaire française, les requérants ne représentaient qu'une infime minorité de la communauté juive et leur approvisionnement pouvait être effectué par quelques importations en provenance des pays voisins. En revanche si tous les membres de la communauté juive belge devaient importer de la viande issue d'abattage rituel l'approvisionnement deviendrait plus problématique. Ce qui avait fondé la décision de la Cour européenne était la relative facilité à se procurer de la viande « glatt ». Il n'en sera pas de même en Belgique lorsque l'interdiction de pratiquer l'abattage rituel sera en vigueur sur tout le territoire. Il existe donc un risque de condamnation de la Belgique pour violation de l'article 9.

Cette éventualité semble avoir été anticipée par le Conseil d'Etat belge, dont la « section de législation » avait été saisie du projet de décret wallon. L'opinion de la haute juridiction administrative est la suivante : « la suppression de la dérogation à l'exigence d'étourdissement préalable en cas d'abattage rituel, si elle poursuit l'objectif légitime de mieux assurer le bien-être des animaux, porte une atteinte disproportionnée à la liberté de religion consacrée par l'article 9 de la Convention. Il priverait en effet certains fidèles de la possibilité de se procurer et de manger une viande jugée par eux plus conforme aux prescriptions religieuses »[46]. Au demeurant cette décision de 2017 réitère la position qu'il avait adopté en 2016[47].

[46] Avis Conseil d'État section de législation 60.870/4 et 60.871/4 du 20 février 2017, pp. 13-14,
http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60870.pdf#search=%C3%A9tourdissement
[47] Avis Conseil d'État section de législation59.484/3 et 59.485/3 du 29 juin 2016.

Le législateur belge a choisi d'ignorer cet avertissement, à ses risques et périls car une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme est une probabilité non négligeable.

Conclusion

L'année 2019 a vu la concrétisation d'avancées majeures en matière de droit animalier parmi lesquelles, l'entrée en vigueur du Code wallon du bien-être animal. On note également des améliorations promises pour les années à venir, telles que l'interdiction des nouvelles installations de poules pondeuses en cage à partir de 2028 en Wallonie ou encore l'interdiction en Flandre du gavage pour la production de foie gras, à partir de 2023.
L'interdiction de l'abattage sans étourdissement s'inscrit dans ces meures mais l'ardeur du législateur belge envers la cause animale doit être tempérée par la prise en considération d'autres intérêts, tel que la liberté religieuse. La récente saisine de la Cour de justice de l'Union européenne et le possible recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme sont autant d'obstacles à cette évolution du droit animalier.

A. F.

Le Code wallon du Bien-être animal : révolution ou réformation?

I. Introduction

Le Code wallon du Bien-être animal a été adopté par le Parlement de Wallonie le 3 octobre 2018, à la veille de la Journée mondiale des animaux. Une première en Belgique. Le but du Code est d'assurer la protection et le bien-être des animaux, en tenant compte de leurs besoins physiologiques et éthologiques, ainsi que de leurs rôles au sein de la société et de l'environnement.[1]

Dans le présent article, nous examinerons d'abord l'historique de l'élaboration du Code et, en particulier, le déplacement de la répartition des pouvoirs du fédéral vers les régions. Ensuite, nous reviendrons plus en détail sur la voie juridique empruntée par le code. Nous discuterons à la fois du décret insérant le code et du texte du code lui-même. Nous nous concentrons également sur quelques thèmes spécifiques que nous aborderons plus en détail. Nous conclurons par une évaluation critique afin d'apprécierr dans quelle mesure le code wallon du bien-être animal est innovant en réalité.

II. La réalisation du Code wallon du Bien-être animal

1. Les fruits d'un long travail

Le Code est le fruit de quatre années de travail et de débats dans toute la Wallonie à la rencontre des associations et de la population. Des nombreuses consultations citoyennes, mais également des secteurs en lien avec le Bien-être animal ont été organisées tout au long du travail afin de faire naître un Code équilibré. C'est le Ministre wallon du Bien-être animal, Carlo Di Antonio, qui a proposé ce Code. Avec cette initiative il a entrepris une profonde réforme de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Le ministre dit que dès l'entame de la législature, il souhaite "*apporter des changements cruciaux notamment en ce qui concerne le respect de la sensibilité et de la dignité des animaux*".[2]

[1] B. QUEVY (ed.), *Le Code wallon du Bien-être animal*, Namur, SPW éditions, 2018, www.wallonie.be/sites/wallonie/files/publications/code_wallon_bea.pdf, 2.
[2] *Ibid.*

2. Le cadre juridique existant en matière de bien-être animal en Belgique

Actuellement, le bien-être animal est principalement régi par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.[3] Cette loi est venue en réponse au malaise qui s'est développé par suite des exemples répétés montrant que des animaux étaient traités en objet ou qu'il était porté atteinte à leurs besoins les plus fondamentaux sans aucune raison éthiquement justifiable.[4] Dans la législation précédente[5], l'accent était mis sur la "protection des animaux", une notion plutôt passive, dont la caractéristique est la défense des animaux contre les actes de cruauté des humains. Avec la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'accent est mis sur le bien-être animal et n'exige pas une attitude passive mais une action active, ce qui signifie que leurs besoins éthologiques doivent être satisfaits.[6]

La loi du 14 août 1986 est une loi-cadre par excellence, dont le contenu dépend des arrêtés d'exécution.[7] La plupart des arrêtés d'exécution concernent l'agriculture, l'abattage d'animaux, les zoos, les animaux de laboratoire et l'enregistrement des chats et des chiens. Les nombreux arrêtés d'exécution fragilisent la cohérence d'ensemble de la loi sur le bien-être animal.

En outre, la jurisprudence est également nécessaire pour mettre la théorie à l'épreuve de la pratique. La jurisprudence exprime certaines questions qui ne peuvent pas être déduites du texte juridique en tant que tel. Par exemple, l'article 15 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, sur la mise à mort des animaux semble appliquer le principe de l'égalité des animaux (vertébrés). La Cour de cassation a toutefois affiné ce principe dans son arrêt du 5 novembre 2002, qui a tenu compte du degré de conscience des espèces concernées lors de l'appréciation des intérêts en jeu.[8]

---

[3] Loi 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *MB* 3 décembre 1986, 16.382.
[4] Projet de loi relatif à la protection et au bien-être des animaux, *Parl.St.* Sénat 1982-1983, n° 469/1, 2.
[5] Loi 22 mars 1929 relative à la protection des animaux, *MB* 29 mars 1929; Loi 2 juillet 1975 sur la protection des animaux, *MB* 18 juillet 1975.
[6] Projet de loi relatif à la protection et au bien-être des animaux, *Parl.St.* Sénat 1982-1983, n° 469/1, 1.
[7] J. VAN NIEUWENHOVE, "Dierenwelzijn" in B. SEUTIN en G. HAEGENDOREN, *De bevoegdheden van de gewesten, Brugge*, Die Keure, 2016, 468-469, nr. 890.
[8] Cour de Cassation 5 novembre 2002, A.R. P.02.0042.N.

La loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et ses arrêtés d'exécution ont amélioré la situation des animaux en Belgique ces 30 dernières années. Ils ne répondent cependant plus aux besoins et aux sensibilités actuelles. De plus, les nombreuses modifications successives de la loi en ont fait, en plus de sa régionalisation récente, un texte peu lisible et, par endroits, incohérent.[9] En conséquence, à répondre à ces préoccupations, un projet de Code wallon du Bien-être animal a été proposé. Ce code visait à abroger l'ancienne loi du 14 août 1986 en proposant un cadre législatif et mieux adapté au caractère sensible des animaux et prenant en compte les évolutions mentionnées ci-dessus.[10]

3. Une compétence des Régions

Pendant longtemps, le bien-être des animaux a été une compétence fédérale qui relevait de la compétence du ministre de l'Agriculture. Alors qu'en 2001, à la suite de la cinquième réforme de l'État, les compétences agricoles ont été transférées au niveau régional, le bien-être animal est resté une compétence fédérale réservée.

Après la sixième réforme de l'État, la compétence en matière de bien-être animal a finalement été transférée aux régions.[11] Les pouvoirs connexes tels que la santé animale, la salubrité des aliments en ce qui concerne les produits d'origine animale, l'importation, l'exportation et le transit des espèces exotiques et de leur progéniture demeurent fédéraux.[12] Un amendement visant à transférer également la santé animale aux régions a été rejeté.[13]

La ligne de démarcation entre les différents pouvoirs est souvent mince, mais le Conseil d'État surveille de près son application stricte.[14] Dans son avis sur l'avant-projet de décret 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux', le Conseil d'État a critiqué le gouvernement wallon :

---

[9] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 3.
[10] *Ibid.*, 4.
[11] Loi spéciale 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, *MB* 31 janvier 2014, 8.641.
[12] J. VAN NIEUWENHOVE, "Dierenwelzijn" in B. SEUTIN en G. HAEGENDOREN, *De bevoegdheden van de gewesten, Brugge*, Die Keure, 2016, 473-477, n° 896-905.
[13] Projet de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, *Parl.St.* Sénat 2013-14, n° 5-2232/5, 327.
[14] Avis Conseil d'État (section de législation) du 21 juin 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux', n° 63.442/4, 3-5.

L'attention est aussi attirée sur le fait que de nombreuses matières sur lesquelles porte l'avant-projet peuvent être envisagées sous l'angle de mesures prises ou à prendre en vue d'assurer aussi bien la santé des animaux que leur bien-être. C'est par exemple le cas des mesures relatives à l'identification des animaux ou au contrôle de leur reproduction, des conditions d'agrément des marchés communaux ou de certaines règles relatives à la mise à mort d'animaux.[15]
Afin de répondre aux préoccupations du Conseil d'État, le législateur wallon insiste à plusieurs reprises dans l'exposé des motifs :
L'intention du législateur n'est pas ici de fixer des normes et contrôles en matière de santé des animaux en tant que telle, ni de s'assurer de la sécurité de la chaîne alimentaire. Dans ce sens, les dispositions de ce chapitre ne font aucunement usage d'une quelconque compétence dans ce domaine pour la Région wallonne.[16]

En modifiant le 1er paragraphe de l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 24 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État a attribué la compétence du bien-être des animaux aux Régions à partir du 1er juillet 2014.
Depuis lors, le bien-être animal est donc devenu une compétence régionale, de sorte qu'une version distincte de la loi de 1986 sur le bien-être animal circule actuellement dans les trois régions. Le ministre du Bien-être animal en Flandre est Ben Weyts (N-VA), en Wallonie c'est Carlo Di Antonio (cdH) et à Bruxelles, c'est la secrétaire d'État Bianca Debaets (CD&V) qui est responsable pour le bien-être animal.

C'est le ministre wallon du Bien-être animal, Di Antonio, qui a veillé à ce que la Wallonie adopte pour la première fois de son histoire un code wallon du bien-être animal, jouant ainsi un rôle pionnier pour toute la Belgique. Une refonte de loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux était plus que nécessaire, 30 ans après sa première adoption.[17] Il devenait urgent de moderniser ce texte afin de répondre aux préoccupations et enjeux actuels en matière du Bien-être animal.[18] Le Code wallon constitue

[15] *Ibid.*, 4.
[16] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 6, 14, 15, 22, 23.
[17] B. QUEVY (ed.), *Le Code wallon du Bien-être animal*, Namur, SPW éditions, 2018, www.wallonie.be/sites/wallonie/files/publications/code_wallon_bea.pdf, 2.
[18] X, *Un texte inédit pour le Bien-être des animaux approuvé par le Gouvernement wallon !*, http://diantonio.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/un-texte-inedit-pour-le-bien-etre-des-animaux-approuve-par-le-gouvernement-wallon.publicationfull.html (consultation 15 avril 2019).

la plus grande réforme menée en matière de Bien-être animal et remplace la loi du 14 août 1986.

L'objectif principal du Ministre Di Antonio était, outre l'introduction d'un code wallon de bien-être animal, d'adapter également le statut des animaux dans le Code civil.[19] Fin avril 2017, le Gouvernement wallon a approuvé l'avant-projet de décret du Ministre wallon du Bien-être animal Di Antonio visant à créer, au sein du Code civil, une nouvelle catégorie juridique pour les animaux.[20] Le Conseil d'État, section de législation, a réprimandé le gouvernement wallon pour violation de la répartition des compétences et n'a donc pas accepté que la Région wallonne, sur la base de ses compétences en matière de bien-être animal, puisse modifier le statut juridique des animaux dans le Code civil.

4. Parcours législatif

Une première étape dans l'élaboration du Code wallon du bien-être animal a été la consultation des citoyens. Entre avril et juillet 2015, Monsieur Di Antonio a organisé des consultations citoyennes dans 11 villes wallonne.[21] Ces consultations, ouvertes à tous les citoyens, associations et professionnels du secteur, visaient à susciter l'échange et la récolte d'idées.[22] Outre ces consultations citoyennes, plusieurs avis d'initiatives ont également été adressés, à savoir les avis du secteur agricole, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, de l'association GAIA et du secteur des industries chimiques et des sciences de la vie (Essenscia).[23] L'adoption de la nouvelle législation wallonne relative au Bien-être animal était prévue pour 2017, mais il a finalement fallu attendre jusqu'en octobre 2018 pour son adoption finale.

Le 26 avril 2018, le Gouvernement wallon a d'abord approuvé l'avant-projet de décret 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux', afin qu'il puisse ensuite être soumis à l'avis du Conseil d'État, section de législation. Après avis positif du Conseil d'État, l'avant-projet de décret a finalement été adopté

[19] X, *Les animaux reconnus comme êtres sensibles en Wallonie*, http://diantonio.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/les-animaux-reconnus-comme-etres-sensibles-en-wallonie.publicationfull.html (consultation 15 avril 2019).
[20] S. POTARGENT, "Rechten van dieren, plichten van mens", *Juristenkrant* 2017, afl. 349.
[21] Mons, Louvain-la-Neuve, Pecq, Charleroi, Namur, Nassogne, Saint-Georges-sur-Meuse, Ebly (Léglise), Verviers, Nismes (Viroinval), Orp-Jauche.
[22] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 4.
[23] *Ibid.*

par le Gouvernement wallon le 19 juillet 2018.[24] Quelques jours plus tard, le 26 juillet, le projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux a été soumis au Parlement wallon, où il a finalement été voté le 3 octobre 2018.

III. Le texte du Code wallon du Bien-être animal

L'article premier du Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, voté par le Parlement wallon le 3 octobre 2018, contient le texte du nouveau Code wallon du Bien-être animal.[25] Il s'agit d'un texte inédit et ambitieux en faveur du bien-être des animaux.[26] Le Code wallon du Bien-être animal comporte 12 chapitres et plus de cent articles. Ce document présente la législation wallonne en matière de protection et de bien-être des animaux en vigueur à partir du 1er janvier 2019.

Au-delà des dispositions nécessaires diverses (générales et finales) et définitions, le Code traite principalement de : la détention des animaux [chapitre 3], les pratiques interdites et interventions autorisées sur les animaux [chapitre 4], le commerce des animaux [chapitre 5], le transport et l'introduction d'animaux sur le territoire wallon [chapitre 6], la mise à mort d'animaux [chapitre 7], les expériences sur animaux [chapitre 8] et le contrôle, la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière de bien-être animal [chapitre 11]. La structure est très similaire à celle de la loi fédérale. La seule différence majeure est la place du chapitre 4. Alors qu'il est classé dans la loi fédérale pour le chapitre sur l'expérimentation animale, il est placé ici pour le chapitre sur le commerce des animaux. Il y a également une différence de contenu entre les deux chapitres.

1. Chapitre 1 : Dispositions générales

Une orientation essentielle se trouve dans le premier article du Code wallon du Bien-être animal ainsi rédigé :

---

[24] Avis Conseil d'État (section de législation) du 21 juin 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux', n° 63.442/4.

[25] Décret 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *MB* 31 décembre 2018, 106.722.

[26] B. QUEVY (ed.), *Le Code wallon du Bien-être animal*, Namur, SPW éditions, 2018, www.wallonie.be/sites/wallonie/files/publications/code_wallon_bea.pdf, 2.

***"Article D.1er**. L'animal est un être sensible qui possède des besoins qui lui sont spécifiques selon sa nature.*
Le présent Code vise à protéger la sensibilité et à assurer le bien-être de l'animal."

Le premier alinéa indique qu'un animal est un être sensible, c'est-à-dire un être doué de sensation, d'émotion et d'un certain niveau de conscience.[27] Il rappelle l'article 515-14 du Code civil français, qui reconnaît les animaux comme "des êtres vivants doués de sensibilité".[28] Comme indiqué plus haut, le ministre Di Antonio avait l'intention, à l'instar de la France, de modifier le statut juridique de l'animal dans le Code civil. Les animaux sont actuellement placés dans la catégorie des biens meubles (article 528 Code civil). La proposition de Monsieur Di Antonio visait à reconnaître les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité. En raison d'un avis négatif du Conseil d'État, la modification a été retardée pour l'instant. Dans l'intervalle, cependant, un projet de loi fédéral a été déposé par le ministre de la Justice Koen Geens, qui veut placer les animaux dans une sorte de catégorie *sui-generis* qui se distingue les objets et les personnes (article 3.52).[29]

Le commentaire sur les articles précisent que l'article 1er est destiné à correspondre à la notion d'animaux utilisée dans le traité de Lisbonne (article 13 du TFUE).[30] Comme indiqué dans alinéa 2, la sensibilité de l'animal est le fil rouge de ce code. Les dispositions du Code protègent l'animal dans son intérêt propre, imposant à toute personne d'une part, des obligations et d'autre part, des interdictions. L'animal est ici envisagé de manière intrinsèque, sans traiter de questions relatives à la protection environnementale ou de la nature.[31] La protection et le bien-être des animaux peuvent donc être distingués de la protection de la nature. L'accent est ici mis sur la protection individuelle de l'animal en elle-même, plutôt que sur le contexte plus large de la protection environnementale.

Les autres grandes lignes de la politique wallonne en matière de bien-être animal sont exposées dans l'article D.2. Ces orientations identifient

[27] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 12.
[28] Loi n° 2015-177 du16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.
[29] Wetsontwerp houdende invoeging van Boek 3 "Goederen" in het nieuw Burgerlijk Wetboek, *Parl.St* Kamer 2018-19, n° 54-3348/1.
[30] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 12.
[31] *Ibid.*, 5.

clairement le rôle que la Wallonie doit jouer dans une dimension internationale et européenne.

L'interdiction générale des actes inutiles causant des douleurs aux animaux figurant dans l'article 1 de la loi fédérale se trouve dans D. 3, § 1er mais avec une formulation légèrement différente.[32]

Les termes "motifs légitimes" couvrent exclusivement les cas de force majeure ainsi que l'ensemble des actes visés par le Code pour autant que ses dispositions soient scrupuleusement respectées. Cela comprend les expérimentations animales, l'élevage et l'abattage d'animaux détenus à des fins de production agricole, la sécurité et la santé publique, la lutte contre les nuisibles, etc.[33] Le législateur wallon précise qu'un juste compromis est recherché entre les motifs légitimes d'atteinte et d'utilisation des animaux et la protection de leur vie et de leur bien-être. [34] Aux fins du présent article, l'expression "mutilations, douleurs et souffrances" concerne tant les atteintes à l'intégrité physique des animaux que les souffrances d'ordre psychique qui résultent de l'action volontaire de l'homme sur les animaux. Lésion signifie toute mutilation qu'elle s'accompagne ou pas de douleurs.[35]

Enfin, l'article D.3, § 2 détermine le champ d'application du Code wallon du bien-être animal. Le présent Code s'applique à la fois aux vertébrés et également à certains invertébrés déterminés. Les animaux vertébrés obtiennent automatiquement une protection et sont considérés comme des animaux sensibles. Dans le cas des invertébrés, dont la sensibilité n'est pas encore établie incontestablement, les dispositions du Code ne leur sont applicables que dans la mesure où elles le spécifient. Bien qu'à première vue cela semble constituer une violation de l'égalité des animaux, l'exposé des motifs souligne que le champ d'application n'implique en aucun cas que les animaux vertébrés ont un intérêt supérieur à celui des invertébrés.[36]

---

[32] Article D.3, § 1er Code wallon du Bien-être animal : *"Le présent Code réglemente le comportement que l'être humain observe à l'égard des animaux et sanctionne celui qui se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances. "*.

[33] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 12.

[34] *Ibid.*

[35] *Ibid.*

[36] *Ibid.*, 13.

2. Chapitre 2 : Définitions

L'article D.4 Code wallon du bien-être animal ressemble à l'article 3 de la loi fédérale et contient une série de définitions utiles à la compréhension du dispositif décrétal. Une distinction a été faite entre les définitions générales (§ 1er) et les définitions pour l'application du chapitre 8 (expériences sur animaux) (§ 2). Il est frappant de constater que les définitions sont classées par ordre alphabétique et que le législateur wallon a été généreux quant au nombre de définitions. Au niveau formel, le Code pour le bien-être des animaux constitue une amélioration par rapport à son homologue fédéral à cet égard.

3. Chapitre 3 : Détention des animaux

Ce chapitre est composé de trois sections, à savoir les généralités, l'utilisation d'animaux à des fins de divertissements, et la détention par des professionnels.

A. Section 1ère : Généralités

Un permis pour détenir un animal

Une nouvelle mesure figure à l'article D.6 du Code wallon du Bien-être animal: la nécessité d'un permis pour détenir un animal. 'Nouvelle' parce que l'ancienne loi fédérale du 14 août 1986 ne contient pas une telle disposition. La Wallonie est donc la première région à l'introduire. Ni la Flandre ni Bruxelles ne proposent pour l'instant un tel permis.

Un permis sera désormais nécessaire pour détenir un animal. Il s'agit d'un permis dématérialisé acquis de plein droit. La seule condition est lorsque la personne qui détient l'animal est une personne physique, elle doit avoir atteint la majorité. Il n'est donc pas nécessaire de présenter une demande. Toutefois, une décision judiciaire ou administrative peut la révoquer aux motifs d'une infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution. Pour les animaux détenus à des fins de production agricole, le permis d'environnement reste nécessaire.[37]

En réalité, ce concept ne modifie pas radicalement la situation actuelle. Chaque citoyen est ainsi supposé pouvoir détenir un animal jusqu'au moment où une décision vienne l'interdire via le retrait de ce permis. L'avantage de cette disposition est de pouvoir empêcher la détention d'animaux par toute

[37] Article D.6, § 3 Code wallon du Bien-être animal.

personne reconnue pour des faits de maltraitance animale. Une base de données permettant de recenser les personnes interdites de détention d'un animal sera mise en œuvre.[38] Par ailleurs, sa vocation est importante dès lors qu'il permet de responsabiliser tous les détenteurs à la nécessité de conserver un comportement adéquat avec leur animal afin de conserver ledit permis.[39]

Toutefois, la question est de savoir dans quelle mesure l'objectif visé sera effectivement atteint. Cette disposition semble superflue dans la mesure où elle n'a pratiquement aucune incidence pratique.

Tout d'abord, le permis est obtenu de plein droit, ce qui soulève des questions quant à la mesure dans laquelle les personnes seront réellement responsabilisées. L'adage '*nemo censetur ignorare legem*' est une fiction juridique, ce qui signifie que la plupart des gens ne sauront même pas qu'ils ont un tel permis dématérialisé et l'effet de responsabilisation est donc perdu.

Un deuxième point de critique est que l'article D.6 est déroutant, parce qu'il fait référence à deux régimes différents et ne précise pas comment ils sont liés l'un à l'autre. L'article D.6, paragraphe 2, fait référence à une "autorisation", tandis que le premier paragraphe de l'article 6 fait référence à un "permis". La différence de terminologie peut indiquer qu'il s'agit de deux régimes distincts. En particulier, le § 2 se réfère alors à une autorisation supplémentaire dont le gouvernement wallon peut fixer les règles et qui est distinct du § 1er, par exemple des compétences et des aptitudes spécifiques que les propriétaires d'un oiseau exotique doivent respecter. Toutefois, on peut également faire valoir que le § 2 est une extension du § 1er, ce qui ferait du § 2 un moyen d'imposer au contrevenant, en cas de violation du § 1er, des conditions supplémentaires qui doivent être remplies de plein droit en plus de son permis. Le Conseil d'État a attiré l'attention du gouvernement wallon sur ce manque de clarté.[40]

Troisièmement, le Conseil d'État n'était pas en faveur du permis non plus. Dans son avis, le Conseil d'État a constaté que "le 'permis' ainsi envisagé n'en est en réalité pas un" et que "le régime de 'permis' […] est dépourvu de

[38] X, *Un texte inédit pour le Bien-être des animaux approuvé par le Gouvernement wallon !*, http://diantonio.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/un-texte-inedit-pour-le-bien-etre-des-animaux-approuve-par-le-gouvernement-wallon.publicationfull.html (consultation 15 avril 2019).

[39] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 5.

[40] Avis Conseil d'État (section de législation) du 21 juin 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux', n° 63.442/4, 9.

tout contenu matériel et de toute portée véritable".[41] Néanmoins, la Région wallonne a poursuivi la mesure.

À première vue, le système d'autorisation prévu à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux apparaît plus comme une charge administrative que comme un instrument efficace. Cependant, l'avenir devra révéler la fonction réelle du permis. Dans le passé, la Wallonie a déjà dû faire face au phénomène du "animal hoarding" et le permis peut être un moyen de le maîtriser.[42]

Les animaux abandonnés

La population d'animaux de compagnie ne cesse de croître en Wallonie. Ce constat est également lié à un phénomène croissant d'abandon. Les sentiments affectifs de l'homme envers les animaux sont aussi très variables: ce qui est vénéré aujourd'hui peut être considéré le lendemain comme une charge insupportable dont on veut se débarrasser aussitôt que possible et de n'importe quelle manière. Trop souvent l'animal en est la victime.[43]

L'article D.7 Code wallon du bien-être animal contient l'interdiction d'abandonner un animal. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant, prévient sans délai la commune du lieu où l'animal a été trouvé.[44] La commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire.[45] Cette disposition est parallèle à l'article 9 de la loi du 14 août 1986. L'abandon, la négligence et la maltraitance d'un animal sont interdits en Wallonie et sont sévèrement réprimés.[46]

Afin de contrôler le problème croissant de l'abandon, l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats (*Sous-section 4. L'identification des animaux de compagnie*) est obligatoire (sous certaines conditions). Avec cette mesure, le ministre Di Antonio entend lutter fermement contre l'abandon d'animaux et retrouver le responsable d'animaux perdus ou abandonnés.

---

[41] Avis Conseil d'État (section de législation) du 21 juin 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux', n° 63.442/4, 8-9.
[42] *Question et Réponse* W.Parl. 2017-2018, 5 juillet 2018, n°1488 (V. GONZALEZ MOYANO, réponse C. DI ANTONIO).
[43] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 3.
[44] Article D.12 Code wallon du Bien-être animal.
[45] Article D.11 Code wallon du Bien-être animal.
[46] Vue article D.105, § 1er, 1° et 3° Code wallon du Bien-être animal.

Le Gouvernement peut prendre des mesures pour identifier et enregistrer les animaux de compagnie, pour les espèces qu'il détermine. Dans ce cas, il fixe le tarif de la redevance pour l'identification et l'enregistrement à charge du responsable de l'animal.[47] La contribution existante lors de l'enregistrement d'un chien et d'un chat a fait l'objet d'une révision.[48] Les abandons d'animaux engendrent des frais considérables pour les refuges. En Belgique, selon les statistiques actuelles, 1 chien sur 4 finira en refuge.[49] Cette contribution servira désormais à financer un fonds budgétaire pour le Bien-être animal (*Chapitre 10*) destiné à lutter contre l'abandon et la désaffectation des animaux et à construire et rénover des refuges.[50] Cet apport unique dans la vie de l'animal restant inchangée pour les particuliers (1 euro par chat et 4 euros par chien[51]), mais a été portée à 5 euros par chat et 20 euros par chien pour les éleveurs professionnels[52]. Les refuges, associations œuvrant dans l'intérêt des animaux et les familles d'accueil sont exonérés du paiement de la contribution.[53]

Des besoins physiologiques et éthologiques

Le contenu de l'article 4 de la loi du 14 août 1986 est maintenant divisé en articles D.8, D.9 et D.10 du Code wallon du bien-être animal. L'article D.8 contient une obligation positive, c'est-à-dire le soins. Le rôle de l'éthologie comme outil permettant de pratiquer des évaluations objectives du bien-être animal est à cet égard primordial.[54] L'article D.9 s'appuie sur l'article D.8 et interdit de réduire la liberté de mouvement d'un animal. Finalement l'article D.10 précise que tout animal détenu en extérieur doit disposer d'un abri naturel ou artificiel qui peut le protéger des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie. Cette disposition élargit le principe figurant à l'article 4, §2/1, de la loi du 14 août 1986 en en étendant le champ d'application à l'ensemble des animaux détenus en prairies et pas seulement aux chevaux.

[47] Article D.15, § 1er Code wallon du Bien-être animal.
[48] Article D.15, § 2 Code wallon du Bien-être animal.
[49] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 16.
[50] Article D.15, § 3 Code wallon du Bien-être animal.
[51] Article D.15, § 2, 1° Code wallon du Bien-être animal.
[52] Article D.15, § 2, 2° Code wallon du Bien-être animal.
[53] Article D.15, § 3 Code wallon du Bien-être animal.
[54] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 5.

Le contrôle de la reproduction des animaux

La surpopulation de certains groupes spécifiques d'animaux peut impacter leur bien-être. Par conséquent, l'article D.19 Code wallon du bien-être animal prévoit de restreindre la reproduction de certains animaux. Le Gouvernement peut soutenir financièrement cette mesure. Un exemple est la lutte contre les chats errants. 77 communes wallonnes ont répondu à un nouvel appel visant à mener des actions de stérilisation pour lutter contre la prolifération des chats errants en Wallonie. Les municipalités participantes bénéficieront d'une subvention unique, plafonnée à 2500 euros.[55]

Les animaux qui peuvent être détenus

L'article 3 de la loi du 14 août 1986 correspond au nouvel article D.20 Code wallon du bien-être animal. Le Gouvernement peut interdire la détention de certains animaux et établir des listes de catégories d'animaux aux fins de limiter la détention. Lorsqu'une telle liste est établie, seules les espèces visées par la liste peuvent être détenues. Les raisons de ces listes "positives" sont diverses. Les animaux peuvent avoir des besoins trop spécifiques ou être trop dangereux, ce qui rend impossible leur détention. Un exemple est la possession de "nouveaux animaux de compagnie", tels que des oiseaux exotiques, des serpents ou encore des animaux de terrarium.
Il y a une exception à cette règle dans le cas d'un parc zoologique (1°), d'un particulier spécialisé ou un éleveur agricole (2°), d'un médecin-vétérinaire (3°) et d'un refuge ou une famille d'accueil (4°).[56]

Contrairement à l'article D.20, l'article D.21 Code wallon du bien-être animal, contient une interdiction générale sans exception. Cette disposition prévoit qu'il est interdit de détenir un cétacé (1°), ainsi que des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure (2°). Cela signifie qu'en Wallonie, un parc zoologique n'est pas non plus autorisé à héberger des cétacés et qu'il n'est pas possible d'élever des animaux à fourrure dans des élevages spécialisés. Dans son avis, le Conseil d'État se réfère à l'article 13 du TFUE et confirme qu'il est permis d'interdire l'exercice d'une activité économique, dans la mesure nécessaire et proportionnée à la réalisation des

[55] X, *77 communes s'engagent pour lutter contre la prolifération des chats errants en Wallonie*, http://diantonio.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/77-communes-sengagent-pour-lutter-contre-la-proliferation-des-chats-errants-en-wallonie.html (consultation 15 avril 2019).
[56] Article D.21, § 2 Code wallon du Bien-être animal.

objectifs visés. En effet, la protection du bien-être animal est un objectif légitime d'intérêt général.[57]

En ce qui concerne la détention des cétacés, une telle mesure ne s'applique pas encore en Flandre. Par exemple, le parc 'Boudewijn Seapark' (situé dans la province de Flandre occidentale, Bruges) a encore la permission de détenir des cétacés. Le ministre flamand du Bien-être animal Ben Weyts a récemment exprimé son ambition de définir une stratégie dans laquelle aucun dauphin ne serait capturé à l'avenir et d'éliminer progressivement le parc de Bruges.[58]

Un autre point notable est l'interdiction par la Wallonie de détenir des animaux destinés exclusivement ou principalement à la production de fourrure. Les trois régions de notre pays ont toutes interdit l'élevage d'animaux pour leur fourrure. La Wallonie était la première Région du Pays à interdire cette pratique.[59] La Région de Bruxelles-Capitale a été la deuxième à interdire l'élevage à fourrure en 2017[60], suivie très récemment par la Région flamande[61].

Un recours en annulation a été introduit devant la Cour constitutionnelle contre le décret wallon interdisant l'élevage des animaux à fourrure.[62] La Cour constitutionnelle a rejeté le recours comme non fondé et a jugé que l'interdiction fondamentale de l'élevage en fourrure était pertinente pour garantir une protection efficace du bien-être de ces animaux.[63] L'interdiction est ambiguë dans la mesure où, avant l'adoption du décret attaqué, il n'y avait aucun élevage d'animaux à fourrure en Wallonie et qu'une interdiction avait donc une valeur purement symbolique. Ce décret visait à anticiper

[57] Avis Conseil d'État (section de législation) du 21 juin 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux', n° 63.442/4, 5.
[58] "Weyts wil uitdoofscenario voor dolfijnen in Boudewijn Sea Park", *De Standaard* 24 maart 2019 http://www.standaard.be/cnt/dmf20190324_04277515.
[59] Décret 22 janvier 2015 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, *MB* 30 janvier 2015, 8.271.
[60] Article 7 Ord.Br. 11 mai 2017 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *MB* 30 mai 2017, 60.199.
[61] Décret 22 mars 2019 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, pour ce qui concerne l'introduction d'une interdiction de l'élevage d'animaux pour la production de foie gras par gavage, *MB* 25 avril 2019, 40.332.
[62] Cour constitutionnelle 20 octobre 2016, n° 134/2016.
[63] *Ibid.*, considération B.7.2.

l'implantation éventuelle d'élevages d'animaux à fourrure en Wallonie.[64] De plus, le décret ne semblait pas entièrement spéculatif, car au moment de l'adoption du décret, des demandes d'exploitations d'élevage d'animaux à fourrure avaient été présentées.[65]

Au contraire de l'interdiction wallonne de l'élevage à fourrure, les régions bruxelloise et flamande vont un peu plus loin en interdisant également la production de foie gras. Pour l'instant, la Région wallonne n'intervient pas dans l'industrie coercitive de l'alimentation animale. C'est une occasion manquée d'une part de concevoir un code wallon révolutionnaire du Bien-être animal qui reconnaît l'animal comme un être sensible[66], mais d'autre part qui n'interfère pas avec la pratique de la production de foie gras[67].[68]

B. Section 2 : Utilisation d'animaux à des fins de divertissements

Concernant l'utilisation d'animaux à des fins de divertissements l'article D.23 Code wallon du bien-être animal prévoit de nombreuses interdictions. Par exemple, il est interdit d'organiser des combats d'animaux (1°) et d'utiliser des équidés dans un hippodrome de kermesse (4°). Obliger les animaux à tourner en rond sans cesse dans un environnement bruyant ne correspond pas à leurs besoins physiologiques. Pour le cas particulier des hippodromes de kermesse, la Région wallonne a décidé une interdiction totale à compter du 1er janvier 2023. Depuis le 1er janvier 2019, la Région de Bruxelles-Capitale interdit l'utilisation des poneys et des chevaux lors de fêtes foraines pour le divertissement du public.[69]

C. Section 3 : Détention par des professionnels

En plus des interdictions générales, des interdictions spécifiques sont également prévues pour les professionnels.

---

[64] Projet de décret modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, *Parl.St.* W.Parl. 2014-15, n° 89/2.
[65] A. VANHELLEMONT en G. VAN HOORICK, "Dierenwelzijn. Een luis in de pels van de bescherming van eigendom?", *NJW* 2017, 427.
[66] Article D.1 Code wallon du Bien-être animal.
[67] Article D.39, 5° Code wallon du Bien-être animal.
[68] E. VERNIERS, "'Ik hou nie van madammen met nen bontjas'. Het kersverse pelsdieren- en *foie gras*-decreet", *STORM* 2019, *à paraître.*
[69] Ordonnance 25 janvier 2018 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, introduisant une interdiction des poneys de foire, *MB* 22 février 2018, 15.782.

Animaux détenus à des fins de production agricole

L'établissement d'exploitations agricoles dites "intensives" interpelle les citoyens. La concurrence (inter)nationale a eu pour effet d'imposer une pression croissante aux éleveurs pour qu'ils produisent au moindre coût, souvent au détriment du bien-être animal. La Région wallonne promeut une agriculture familiale où une plus grande proximité est assurée vis-à-vis des animaux.[70]

En ce qui concerne les animaux détenus à des fins de production agricole, article D.27 du Code wallon du bien-être animal dispose que l'installation ou la mise en service de cages pour l'élevage de poules pondeuses est interdite. Par dérogation, l'utilisation de cages pour l'élevage de poules pondeuses reste autorisée jusque : soit l'échéance du permis d'environnement lorsque celui-ci a été délivré conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement avant l'entrée en vigueur du présent Code, soit le 1er janvier 2028 lorsque l'échéance du permis est antérieure à cette date.[71]

Le Conseil d'État s'est interrogé sur les motifs de cet article.[72] La possibilité d'interdire une activité économique est autorisée dans la mesure où elle poursuit un but légitime et est nécessaire et proportionnée. A cet égard, la protection du bien-être animal est un but légitime d'intérêt général. Toutefois, la simple référence à la remarque que, "[d]u point de vue du bien-être des animaux, le système alternatif aux cages pour les poules pondeuses est préférable au système de cage", ne suffisait pas au Conseil pour déterminer la nécessité ou la proportionnalité de la mesure d'interdiction. Le législateur wallon tente d'y répondre en adaptant sa motivation. Le législateur a démontré la nécessité de cette mesure en faisant largement référence à des alternatives moins susceptibles de priver les oiseaux de leurs besoins comportementaux élémentaires. Afin d'étayer la proportionnalité, il est fait référence au régime transitoire qui permet aux exploitations concernées de réduire les coûts de leurs projets.[73] En dernier ressort, le législateur s'appuie sur la prise en compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui précise "le

[70] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 3.
7[71] Article 25 Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux.
[72] Avis Conseil d'État (section de législation) du 21 juin 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux', n° 63.442/4, 6.
[73] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 19.

législateur décrétal dispose, en matière socioéconomique, d'un pouvoir d'appréciation étendu".[74]

Animaux détenus à des fins autres que la production agricole

L'usine à chiots est un problème majeur, c'est pourquoi la Wallonie dispose de nombreuses dispositions pour éviter et limiter autant que possible ce phénomène. Par exemple, l'exploitation d'un élevage d'animaux de compagnie pour ce qui concerne les chiens ou les chats est soumise à un agrément préalable.[75] Le Gouvernement fixe les conditions d'agrément aussi bien que les compétences et la formation du personnel en place.[76] Une liste des établissements agréés est publiée sur le site web du Service public de Wallonie et est mise à jour tous les trois mois.[77] A tout moment le Gouvernement peut suspendre ou retirer l'agrément si celui-ci ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou en cas d'infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution.[78] Le retrait d'agrément entraîne, pour le propriétaire et les gestionnaires de l'établissement, les responsables du bien-être ou de la surveillance des animaux, ainsi que les responsables de l'infraction, l'interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément pendant une durée minimale de deux ans. En outre, ces personnes ne pourront pas, pendant la période en question, gérer directement ou indirectement un établissement ou y exercer une surveillance directe ou indirecte des animaux.[79]

4. Chapitre 4 : Pratiques interdites et interventions autorisées sur les animaux

Ce chapitre est l'équivalent du chapitre 7 de la loi du 14 août 1986.

La première disposition est la réintroduction de la dérogation classique pour les animaux détenus dans le cadre des expériences sur animaux régies.[80] Certaines interventions interdites reprises dans ce chapitre peuvent trouver à s'appliquer lors d'expériences menées sur des animaux. Ces interventions sont strictement encadrées par le chapitre 8.

[74] Cour constitutionnelle 20 octobre 2016, n° 134/2016, considération B.8.
[75] Article D.28, § 1er, alinéa 1er Code wallon du Bien-être animal.
[76] Article D.28, § 3 Code wallon du Bien-être animal.
[77] Article D.28, § 4 Code wallon du Bien-être animal.
[78] Article D.29 § 1er, alinéa 1er Code wallon du Bien-être animal.
[79] Article D.29 § 1er, alinéa 2 Code wallon du Bien-être animal.
[80] Article D.35 Code wallon du Bien-être animal (~ article 17 de la loi du 14 août 1986).

L'article D.36 Code wallon du bien-être animal dispose qu'il est interdit d'effectuer ou de faire effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps (sauf dans certaines circonstances (§ 2)).[81] Cet article est une extension du deuxième alinéa de l'article D.1 Code wallon du bien-être animal, dont le but est de protéger la sensibilité de l'animal. En outre, il est destiné à compléter l'article D.105, § 1er, 1° Code wallon du bien-être animal qui sanctionne celui qui se livre à des actes qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

La participation ou l'admission à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours, des animaux ayant subi une intervention interdite est aussi prohibée.[82] Il s'ensuit que les ventes des animaux ayant subi une telle intervention interdite ne sont pas autorisées non plus (sauf s'il peut être prouvé que l'intervention a été effectuée avant l'entrée en vigueur de l'interdiction).[83]

Dans le cas où un animal doit subir des procédures douloureuses, il est obligatoire de l'anesthésier.[84]

Certaines pratiques sont en tout état de cause interdites. L'article D.39 Code wallon du bien-être animal énumère les pratiques interdites. Cet article reprend sous une autre forme l'ancien article 35,9°, 36 et 36*bis* de la loi du 14 août 1986. Par exemple, l'interdiction d'avoir des relations sexuelles avec un animal (D.39, 2°) a été introduite en réponse à une jurisprudence[85] qui n'a pas érigé les relations sexuelles en infraction pénale.[86] La description de l'époque du crime aux articles 35, 1° et 36, 3° de la loi du 14 août 1986 n'autorisait pas de poursuites pénales pour cette infraction spécifique.

Deux nouvelles interdictions ont été ajoutées : l'interdiction de la collecte des poils (D.39, 11°) et des plumes sur des animaux vivants et l'interdiction de l'utilisation un piège à colle (D.39, 12°). Cette dernière interdiction a été

---

[81] ~ Article 17*bis* de la loi du 14 août 1986.
[82] Article D.38 Code wallon du Bien-être animal (~ article 19 de la loi du 14 août 1986).
[83] Article D.46, § 1er, alinéa 1er , 3° Code wallon du Bien-être animal.
[84] Article D.37 Code wallon du Bien-être animal.
[85] Anvers 8 novembre 2006, *Juristenkrant* 2006, afl. 140, 12.
[86] Loi 19 mars 2007 modifiant les articles 1er, 35 et 39 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en vue d'augmenter la peine en cas de sévices occasionnés à un animal et d'interdire les relations sexuelles avec les animaux, *MB* 13 juillet 2007, 38.259.

proposée par le Conseil wallon du bien-être des animaux ("CWBEA") dans son avis du 19 février 2018.[87] Le CWBEA remarque que, bien que cette technique de mise à mort rentre bien dans le cadre de la lutte contre les organismes dits nuisibles, elle n'est certainement pas la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal. Il existe des méthodes alternatives et plus sélectives permettant la lutte contre les organismes nuisibles vertébrés. La non-sélectivité de ce type de piège constitue un problème vis-à-vis du bien-être des espèces non-visées qui s'y retrouvent piégées. D'autres pays (Pays-Bas, l'Irlande et la Suisse) ont déjà introduit des interdictions sans problème particulier.

Il faut signaler que l'article D.39, 5° interdit en principe de nourrir ou abreuver de force un animal, mais que ce principe est annulé par l'expression "sauf […] dans des élevages spécialisés déterminés par le Gouvernement". Comme indiqué plus haut, il est dommage que le gouvernement wallon n'ait pas adopté une position plus progressiste dans ce domaine lors de l'adoption du nouveau Code wallon du bien-être animal.

L'article D.39, 8°, est une autre interdiction qui est aussi en train d'être sapée. Le deuxième alinéa de l'article 39 prévoit que la coloration partielle d'un animal est néanmoins autorisée dans certains cas, par exemple à des fins de production dans l'agriculture et les courses de pigeons, ainsi que pour d'autres activités autorisées par le gouvernement.

5. Chapitre 5 : Commerce d'animaux[88]

Le présent chapitre ne s'applique pas aux animaux détenus dans le cadre d'une expérience sur animaux régie conformément au Chapitre 8 (à l'exception des articles D.48 à D.52 Code wallon du bien-être animal).[89]

En matière de commercialisation d'animaux, trois domaines sont particulièrement concernés : les conditions de commercialisation (D.43-D.46), les lieux de commercialisation (D.47) et la publicité (D.48-D.51) relative à celle-ci.[90]

---

[87] Avis Conseil wallon du bien-être des animaux du 19 février 2018 concernant le bien fondé de l'interdiction de l'usage du piège à colle, http://bienetreanimal.wallonie.be/cwbea.
[88] Ce chapitre présente également de fortes similitudes avec le chapitre 3 de la loi du 14 août 1986.
[89] Article D.42 Code wallon du Bien-être animal.
[90] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 6.

A. Les conditions de commercialisation

En principe général, le Gouvernement détermine, moyennant l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, des conditions de commercialisation (l'âge, l'identification, l'origine,…) des animaux.[91] Il est interdit, pour faciliter la vente ou de don d'un animal, de falsifier les informations notamment sur l'âge, l'origine, l'état de santé, ou la dénomination d'un animal destiné à la commercialisation.[92]

L'article D.45 contient une liste des pratiques commerciales interdites afin de garantir l'achat responsable et réfléchi d'un animal. Par exemple, il est interdit de conclure un contrat de crédit en vue de l'achat d'un animal domestique (1°). L'achat à crédit encourage les acquisitions impulsives. Afin de prévenir les actes frauduleux, l'article D.46 énumère également certains actes prohibés.

B. Les lieux de commercialisation

Le lieu d'achat d'un animal joue un rôle important dans la lutte contre les acquisitions impulsives. Les lieux publics en général sont des endroits où l'acte d'achat n'est pas mûrement réfléchi, et se traduit donc en achats impulsifs par des personnes qui ne sont pas nécessairement à même de garantir la bonne gestion et le bien-être des animaux.[93] En plus les conditions de détention et d'exposition des animaux sur de tels lieux ne garantissent pas leur bien-être. C'est pourquoi le Code wallon du Bien-être animal limite les lieux de commercialisation.[94] L'interdiction de commercialiser ou donner les chiens et les chats est générale dans tous les lieux publics (1°). La commercialisation des autres animaux que chiens et chats est interdite dans les lieux publics à l'exception des marchés d'animaux, des marchés communaux et des expositions d'animaux (2°).

C. La publicité

Il y a lieu de bien cadenasser les conditions de recours à la publicité. L'acquisition d'un animal, quel qu'il soit, nécessite indubitablement une réflexion approfondie car durant toute la vie de celui-ci, il va falloir lui prodiguer des soins et lui consacrer du temps. Le nombre d'animaux

[91] Article D.43 Code wallon du Bien-être animal (~ article 10 de la loi du 14 août 1986).
[92] Article D.44 Code wallon du Bien-être animal.
[93] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 24.
[94] *Ibid.*, 6.

recueillis dans les refuges ne cesse de croître. La publicité autour de ceux-ci est contre productive, elle n'amène pas à une acquisition réfléchie.[95]

En bref, en ce qui concerne le publicité visant la commercialisation et le don d'animaux, les articles D.48 à D.51 Code wallon du bien-être animal font une distinction entre les animaux dont la détention est autorisée et les animaux qui ne doivent pas être détenus. Lorsqu'elle concerne un animal dont la détention est autorisée, la publicité est autorisée uniquement dans une revue spécialisée, sur un site Internet spécialisé ou dans un groupe fermé au sein des réseaux sociaux.[96] Lorsqu'elle concerne un animal dont la détention est interdite, la publicité ayant pour but de commercialiser ou de donner un animal est interdite.[97]

6. Chapitre 6 : Transport et introduction d'animaux sur le territoire wallon

Le transport des animaux est réglementé au niveau européen.[98] Néanmoins, sans préjudice de la législation européenne, le Gouvernement wallon peut fixer les modalités d'application ou des conditions supplémentaires.[99] Il dispose à ce titre d'un large pouvoir d'appréciation.

Le principe présuppose qu'il est défendu de transporter ou de faire transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de souffrir[100]

Les animaux ne peuvent faire l'objet d'un voyage de longue durée. La durée du transport est d'une durée maximale de 8 heures lorsque sa destination est un abattoir.[101] Le gouvernement détermine les conditions dans lesquelles les animaux sont transportés à destination d'un abattoir.[102]

---

[95] *Ibid.*
[96] Article D.49 Code wallon du Bien-être animal.
[97] Article D.50 Code wallon du Bien-être animal.
[98] Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ,*OJ.L. 5 janvier 2005, afl. 3, 1.*
[99] Article D.54 Code wallon du Bien-être animal.
[100] Article D.52 Code wallon du Bien-être animal.
[101] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 26.
[102] D.53 Code wallon du bien-être animal.

Si l'introduction ou le transit de certaines espèces sur le territoire wallon risquent de mettre en péril le bien-être animal, le Gouvernement wallon peut les interdire ou les restreindre.[103] Cet article vise essentiellement à mettre un terme au trafic d'animaux sauvages, mais conformément à la répartition des compétences qui alloue la conservation des espèces non indigènes au Gouvernement fédérale.[104]

Finalement, en ce qui concerne l'encadrement de l'importation d'animaux, le Gouvernement wallon peut imposer des conditions pour introduire des animaux en provenance de l'étranger en vue de leur adoption.[105]

7. Chapitre 7 : Mise à mort d'animaux

A. Principe général et exceptions

L'article D.57, en son alinéa 1er, reprend la règle selon laquelle un vertébré ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, suivant la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal. Il y a une différence de nuance, car la disposition wallonne fait référence à "un animal", alors que l'ancienne disposition fédérale fait référence à "un vertébré". Cette différence découle du champ d'application du Code wallon du bien-être animal (D.3, § 2), qui s'applique dans certaines circonstances également aux invertébrés.

Un animal est mis à mort uniquement après anesthésie ou étourdissement.[106] Les quatre exceptions sont maintenues: les cas de force majeure, la pratique de la chasse et de la pêche la lutte contre les organismes nuisibles et les actions de mise à mort prévues en vertu de la loi sur la conservation de la nature. Il est dommage que le législateur wallon n'ait pas profité de l'adoption d'un nouveau code pour traiter la question de la chasse. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, par exemple, l'interdiction de la chasse est en vigueur depuis un certain temps déjà.[107] Une telle interdiction signifierait que l'exemption de la chasse de l'anesthésie préalable d'un animal ne serait plus applicable.

---

[103] Article D.55 Code wallon du Bien-être animal.
[104] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 26-27.
[105] Article D.56 Code wallon du Bien-être animal.
[106] Article D.57, § 1er, alinéa 2 Code wallon du Bien-être
[107] Article 68 Ord.Br. 1 mars 2012 relative à la conservation de la nature, *MB* 16 mars 2012, 16.017.

B. L'interdiction de l'abattage non anesthésié

Une disposition qui mérite une attention particulière est l'article D.57, § 1er, alinéa 3 Code wallon du bien-être animal. Dans le cas des méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal.[108] Le présent article n'entrera en vigueur qu'à partir du 1er septembre 2019.[109] En Région flamande, l'interdiction de l'abattage non anesthésié est en vigueur depuis le 1er janvier 2019. Les deux décrets, qui ont introduit l'interdiction de l'abattage non anesthésié, ont fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle. En ce qui concerne le recours en annulation du décret "de la Région wallonne du 18 mai 2017 modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux", la Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que le recours était sans objet, les dispositions litigieuses ayant été abrogées à la suite de l'introduction du nouveau Code wallon du bien-être animal.[110] La Cour a opté pour cette solution pour plus de commodité parce que l'article D.57 du Code wallon du bien-être animal prend la disposition contestée. Le recours en annulation concernant le décret "de la Région flamande du 7 juillet 2017 portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux" a été traité en profondeur.[111] Toutefois, cela ne doit pas non plus être pris à la lettre, car la Cour constitutionnelle ne saisit la Cour de justice de l'union européenne que d'une question préjudicielle.[112] Il appartient maintenant à la Cour de justice de décider si l'interdiction totale de l'abattage non anesthésié en Flandre et en Wallonie est conforme ou non à la réglementation de l'Union européenne. L'exposé des motifs anticipe l'arrêt en indiquant que l'objectif est d'éviter toute entrave à la liberté de culte et que le choix a été fait pour une "étourdissement réversible". Il est également souligné que la méthode réversible est conforme à la réglementation européenne (Règlement (CE) n° 1099/2009).[113] Reste à savoir si la Cour de justice est du même avis.

[108] Article D.57, § 1er, alinéa 2 Code wallon du Bien-être animal.
[109] Article 26 Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux.
[110] Cour constitutionnelle 4 avril 2019, n° 52/2019.
[111] Cour constitutionnelle 4 avril 2019, n° 53/2019.
[112] E. VERNIERS, "Verbod op onverdoofd slachten: wachten op Luxemburg", *Juristenkrant* 2019, *à paraître*.
[113] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 27.

C. L'abattage d'animaux sur leur lieu d'élevage

Le Gouvernement peut autoriser l'abattage d'animaux sur leur lieu d'élevage selon les conditions et modalités qu'il détermine.[114] Cette possibilité est une excellente alternative pour prévenir la souffrance des animaux pendant le transport et assure également que le risque de maladies, telles que la fièvre aphteuse, est presque nul.[115] Par exemple, le développement du tir au pré permettra d'accroître la protection et le respect du bien-être des animaux en évitant les transports ainsi que les périodes de stress intense.[116]

D. La vidéosurveillance et la personne habilitée à surveiller et contrôler

Le Code wallon du bien-être animal prévoit deux innovations: la vidéosurveillance et la personne habilitée à surveiller et contrôler.

L'article D.58 Code wallon du bien-être animal prescrit que tout abattoir doit disposer d'une installation de vidéosurveillance destinée à vérifier le respect du bien-être animal et placée à des endroits stratégiques. Cette vidéosurveillance n'est pas contraire à l'article 22 de la Constitution (le droit au respect de sa vie privée et familiale), mais concerne exclusivement le respect des normes de bien-être animal au sein de l'abattoir, et à vocation à ce que des contrôles puissent être menés par ce biais.[117]
L'autre initiative visant à améliorer encore le contrôle est l'introduction du principe d'une notification obligatoire par le biais d'une personne habilitée par l'abattoir en ce que cette personne serait témoin d'une atteinte au bien-être animal.[118]

Compte tenu des abus commis dans les abattoirs flamands, de telles initiatives peuvent être encouragées.[119] Toutefois, on peut douter de l'impact réel de ces mesures. En qui ce concerne la personne habilitée à surveiller et contrôler, cela ne semble pas être un instrument adéquat. L'exposé des motifs ne précise pas dans quelle mesure la personne habilitée pourra agir en toute indépendance et impartialité. En effet, il s'agit d'une personne autorisée *par*

[114] Article D.57, § 2 Code wallon du Bien-être animal.
[115] J. GODDAER, "Het juridisch welzijn van dierentransport: de strafrechtelijke regeling van dierentransport over de weg", *Jura Falconis* 2010, vol. 47, n° 2, 263.
[116] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 6.
[117] *Ibid.*, 27.
[118] D.60 Code wallon du bien-être animal.
[119] "Directie slachthuis 'zelf geschokt'", *De Tijd* 12 september 2017; "Waar blijven verplichte camera's op de slachtvloer?", *De Standaard* 12 september 2017; "Slachthuis Tielt blijft voorlopig gesloten", *De Standaard* 3 april 2017.

l'abattoir, ce qui la met dans une situation difficile. Le Gouvernement fixe toutefois les conditions et les modalités de la qualification de la personne habilitée et peut, de cette manière, être en mesure de clarifier et d'enregistrer les garanties.[120]

8. Chapitre 8 : Expériences sur animaux

Un large chapitre est consacré à l'expérimentation animale.[121] Le présent chapitre transpose partiellement la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.[122] Ces dispositions entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et dérogent ainsi à la date générale d'entrée en vigueur du 1er janvier 2019.[123] L'objectif de la Région wallonne est double : encadrer strictement l'expérimentation animale et développer des méthodes alternatives.[124]

Les expériences sur animaux ne sont permises que sur autorisation, les autres sont interdites.[125] Les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs ont besoin d'un agrément.[126] Un projet peut débuter et être mené uniquement après autorisation émise, sur la base d'une évaluation favorable, par une Commission d'éthique.[127]

En outre, seules les expériences sur les animaux ayant une finalité spécifique telle que la protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme ou de l'animal (4°), l'enseignement supérieur ou la formation en vue de l'acquisition ou de l'amélioration de compétences professionnelles (6°), les enquêtes médicolégales (7°), etc.[128] Les expériences qui n'ont pas de finalité liée à la santé humaine ou animale sont expressément interdites (sauf si elles sont imposées par la réglementation européenne), par exemple celles visant au développement des produits du tabac (7°).[129] Une interdiction importante tient à ce que les expériences sur animaux ne devrait

[120] D.60, alinéa 2 Code wallon du bien-être animal.
[121] Articles 62 à 97 Code wallon du Bien-être animal.
[122] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *OJ.L. 20 octobre 2010, afl. 276, 33.*
[123] Article 28 Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux.
[124] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 7.
[125] Article D.64 Code wallon du Bien-être animal.
[126] Article D.76 Code wallon du Bien-être animal.
[127] Article D.86 Code wallon du Bien-être animal.
[128] Article D.65 Code wallon du Bien-être animal.
[129] Article D.66 Code wallon du Bien-être animal.

pas être effectuée sur les primates non humains des espèces Pan troglodytes (Chimpanzé), Pan paniscus (Bonobo), Pongo pygmaeus (Orang-outan) et Gorilla gorilla (Gorille).[130] Cette disposition européenne est néanmoins contournée en permettant que de tels essais soient effectués en dehors de l'Europe. Il est récemment apparu que les universités belges KULeuven et UCL utilisaient des fonds publics pour réaliser des expériences sur des babouins sauvages au Kenya.[131]

En principe, les animaux capturés dans la nature et les animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages ne peuvent pas être utilisés dans les expériences sur animaux, mais le Gouvernement peut accorder des dérogations.[132]

Un autre principe fondamental est qu'aucune expérience ne peut être effectuée lorsqu'une méthode ou stratégie d'expérimentation n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants est reconnue dans la législation de l'Union européenne pour obtenir le résultat recherché.[133]

Enfin, le Gouvernement wallon devra à l'avenir adopter une stratégie wallonne guidée par les principes de remplacement, de réduction et de raffinement en matière d'expérimentation animale, et de développement des méthodes alternatives.[134] Cette disposition constitue une nouveauté. Il revient au Gouvernement d'établir en début de chaque législature cette stratégie.[135]

Les règles de procédure spécifiques sont énoncées aux articles D.87 à D.95 Code wallon du bien-être animal.

Le Code wallon du bien-être animal a institué un Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience.[136] Le Comité assure un rôle d'informations et de conseils en matière d'expérimentation animale.[137] En particulier il formule des avis relatifs à l'expérimentation animale (1°), veille au partage des meilleures pratiques (2°). Afin de promouvoir les méthodes alternatives il formule des avis relatifs au développement et à la mise en

[130] Article D.66, § 1er, 6° Code wallon du Bien-être animal.
[131] "Weyts over dierproeven in Kenia: "Soms een noodzakelijk kwaad ", *Het Laatste Nieuws* 25 avril 2019.
[132] Articles D.82 et D.83 Code wallon du Bien-être animal.
[133] Article D.68 Code wallon du Bien-être animal.
[134] Article D.67 Code wallon du Bien-être animal.
[135] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 29.
[136] Article D.71, § 1er Code wallon du Bien-être animal.
[137] Article D.71, § 2 Code wallon du Bien-être animal.

œuvre de méthodes visant à réduire et remplacer les expériences sur les animaux (1°), stimule la recherche sur les méthodes alternatives (2°), coordonne la recherche de méthodes alternatives (3°), favorise les échanges de données en la matière (5°), etc.[138]
En plus d'un Comité, le Code prévoit également des Commissions d'éthique.[139] Chaque utilisateur collabore avec une Commission d'éthique. La Commission d'éthique locale assure un rôle central dans l'évaluation et l'autorisation des projets. Dans l'exercice de ses missions, la Commission garantit d'effectuer les évaluations de projets de manière indépendante, transparente et en l'absence de tout conflit d'intérêt.[140]

L'article D.96 Code wallon du bien-être animal énumère une liste de documents et d'opérations confidentiels.

Finalement, le Gouvernement présente annuellement au Parlement un rapport sur l'état du bien-être et de la protection des animaux dans le cadre de l'expérimentation en Wallonie.[141]

9. Chapitre 9 : Le conseil wallon du bien-être animal

Le Conseil est composé de représentants des associations de protection animale, des refuges pour animaux, des associations œuvrant dans l'intérêt des animaux, de la recherche scientifique, de la profession vétérinaire et des éleveurs.[142] Il a le pouvoir d'étudier les problèmes en rapport avec la protection et le bien-être des animaux et de donner son avis sur les affaires confié par le Gouvernement ou de sa propre initiative.[143] Le chapitre reprend les anciens articles 32 et 33 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

10. Chapitre 10 : Le fonds budgétaire du bien-être des animaux

Ce chapitre contient toutes sortes de règles concernant le fonds budgétaire du bien-être des animaux.[144] Ce fonds budgétaire sera composé de trois sections : la protection des animaux et la sensibilisation à leur bien-être (1°), la protection contre les abandons et la maltraitance animale (2°) et la

[138] Article D.71, § 3 Code wallon du Bien-être animal.
[139] Article D.74 Code wallon du Bien-être animal.
[140] Article D.73 Code wallon du Bien-être animal.
[141] Article D.97 Code wallon du Bien-être animal.
[142] Article D.98 Code wallon du Bien-être animal.
[143] Article D.99 Code wallon du Bien-être animal.
[144] Articles D.100 à D.102 Code wallon du Bien-être animal.

protection des animaux d'expérience. Les affectations et dépenses actuelles sont maintenues.[145]

11. Chapitre 11 : Contrôle, recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière de bien-être animal

La Wallonie punit sévèrement la maltraitance animale. Les infractions sont sanctionnées conformément aux dispositions de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement.[146] Une distinction est faite entre les infractions de deuxième (§ 1er) et de troisième (§ 2) catégorie.[147] Mettre gravement en péril la vie d'un animal est un élément constitutif qui est désormais pris en compte dans la détermination d'une infraction de première catégorie.[148] Lorsqu'une infraction est commise par un professionnel, elle est considérée comme une circonstance aggravante.[149]

A titre d'exemples, certains cas de maltraitance les plus graves pour lesquels le caractère criminel des faits peut être maintenu : se livrer à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances (1°), détenir un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention d'animaux (2°), abandonner un animal (3°), exercer ou entamer une activité sans les agréments ou autorisations prévus par le présent Code (10°),…[150] Les infractions mineures sont : ne pas procurer à un animal détenu en prairie un abri (2°), ne pas respecter les conditions de commercialisation des animaux (18°), divulguer les informations confidentielles visées à l'article D.96 (34°), etc.[151]

Le Conseil d'État a noté dans son avis que le principe de légalité en matière pénale n'était pas toujours respecté parce que les termes utilisés par le législateur sont trop généraux et vagues et laissé au juge un trop grand

[145] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 7.
[146] Article D.103 Code wallon du Bien-être animal.
[147] Article D.105 Code wallon du Bien-être animal.
[148] Article 18 Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux.
[149] Article D.106 Code wallon du Bien-être animal.
[150] Article D.105, § 1er Code wallon du Bien-être animal.
[151] Article D.105, § 2 Code wallon du Bien-être animal.

pouvoir d'appréciation.[152] Conformément à cette remarque, l'ensemble de l'article D.105 a finalement été revu et clarifié.[153]

Si le Parquet ne poursuit pas l'infraction, l'Administration wallonne sera en mesure d'infliger une amende administrative pouvant aller de 50 euros à 100.000 euros (infractions de deuxième catégorie) et de 50 euros à 10.000 euros (infractions de troisième catégorie).[154]

12. Chapitre 12 : Dispositions finales

Le présent chapitre ne contient que trois articles et constitue la dernière partie du code. Ces dispositions finales concernent d'exécution des règlements européens relatifs au bien-être des animaux[155], l'indexation automatique des taxes, redevances et contributions prévue par le présent Code[156] et une disposition transitoire d'un an sur le permis d'environnement[157].

IV. Dispositions modificatives du Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Outre l'insertion du texte sur le Code wallon du bien-être animal à l'article 1er du Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, le Décret contient également d'importantes dispositions modificatives.

Une modification importante est l'article 2 Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, qui modifie l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en y ajoutant *"[…] et de garantie des standards en matière de bien-être animal, […] et à assurer le bien-être des animaux lorsqu'ils font l'objet des installations et activités de l'établissement visé"*.

Grâce au Code wallon du bien-être animal, le bien-être animal est maintenant explicitement ajouté à l'approche intégrée prévue par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Cette disposition rappelle la clause

[152] Avis Conseil d'État (section de législation) du 21 juin 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux', n° 63.442/4, 6-7.
[153] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 35.
[154] Article D.160 Code de l'Environnement.
[155] Article D.107 Code wallon du Bien-être animal.
[156] Article D.108 Code wallon du Bien-être animal.
[157] Article D.109 Code wallon du Bien-être animal.

d'intégration de l'article 13 de la Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [abréviation: TFUE]. L'article 13 du TFUE prévoit que *"Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de […] de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles […]"*.

Le Conseil d'État s'est interrogé sur la pertinence de cette modification. Il s'est ainsi demandé "s'il est bien cohérent d'assigner un objectif de protection du bien-être animal à un décret qui repose sur une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution".[158] L'intention du législateur wallon était de créer une nécessaire articulation entre les deux décrets. Il s'agit dès lors d'assurer une cohérence et une articulation entre ces deux polices administratives, et ce, afin d'éviter que des autorisations environnementales soient délivrées alors qu'un projet contrevient à une autre norme prévue dans un autre domaine.[159] Le commentaire du Conseil d'État n'a pas été pris en compte, car la question de la pertinence de la modification relève en réalité d'un choix d'opportunité qui ne ressort pas des compétences du Conseil d'État, mais du législateur sur proposition de son Gouvernement.[160] Cette modification est pertinente dans la mesure où les exploitations qui concernent des animaux ont, outre un impact sur l'environnement et sur les hommes, également un impact sur le bien-être des animaux visés. Cela permettra d'éviter qu'un permis d'environnement ne soit accordé à une exploitation qui contrevient au bien-être animal.[161]

L'approche intégrée à laquelle appartient le bien-être des animaux se reflète dans les nombreuses modifications apportées aux dispositions du permis d'environnement.

Par exemple, un nouvel article 3 bis dispose ce qui suit: *"Quel que soit le classement des installations et activités tel que prévu à l'article 3, les installations et activités respectent les normes en matière de bien-être animal"*.[162] L'amélioration des conditions de détention des animaux peut désormais être incluse dans les conditions générales, sectorielles ou intégrales

[158] Avis Conseil d'État (section de législation) du 21 juin 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif au Code wallon du Bien-être des animaux', n° 63.442/4, 14-15.
[159] Projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, *Parl.St.* W.Parl. 2017-2018, n° 1150/1, 8.
[160] *Ibid.*, 35.
[161] *Ibid.*, 36.
[162] Article 3 Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux.

arrêtées par le Gouvernement.[163] Le Gouvernement peut aussi limiter ou interdire la présence d'installations ou d'activités déterminées à certains endroits pour des raisons liées au bien-être animal.[164] Par analogie avec le système d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), le même type de système est introduit du point de vue du bien-être animal. La demande de permis d'environnement, en ce qui concerne les établissements dans lesquels des animaux font l'objet des installations ou activités, doit permettre de connaître les effets significatifs de l'établissement sur les animaux visés et leur bien-être et d'identifier les mesures prévues pour garantir le bien-être animal.[165] La décision accordant le permis mentionne, le cas échéant, le nombre maximum d'animaux pouvant faire l'objet des installations et activités, et les modalités prévues pour assurer leur bien-être.[166]

L'approche intégrée et la nouvelle analyse d'impact sur le bien-être animal qui l'accompagne sont très innovantes. Ces dispositions garantissent que la jurisprudence soulignant que *les objections relatives au bien-être des animaux ne constituent pas en soi un motif juridiquement acceptable de refus d'une demande de permis environnemental*, ne s'appliquera plus en Région wallonne.[167]

V. Synthèse

Le nouveau Code wallon du bien-être animal mène effectivement à une réforme, mais il ne s'agit pas d'une véritable révolution.

Le Code représente une amélioration, notamment sur le plan formel. La création d'un véritable code assure une approche plus structurée et cohérente. Cela fait une grande différence par rapport à la fragmentation actuelle de la législation sur le bien-être animal. Le code relatif au bien-être des animaux garantit que tout est regroupé sous un seul code et qu'il a donc une connotation différente de celle de la loi actuelle. La législation connexe fait maintenant également référence au nouveau Code. Ainsi, le Code de l'Environnement ne se réfère plus à l'ancienne loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux mais au nouveau code, le Code wallon du bien-être animal.[168] Le fait que des efforts ont été faits pour mettre sur pied un tel projet est également louable, parce qu'il met le bien-être

[163] Article 4 Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux.
[164] Article 5 Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux.
[165] Article 9 Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux.
[166] Article 11 Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux.
[167] Conseil d'État 18 juin 2015, n° 231.671, considération 6.
[168] Article 14, 20 et 22 Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux.

animal à l'ordre du jour (politique). La manière dont le code a été établi, à travers les nombreuses consultations des citoyens, met le bien-être des animaux au premier plan et a créé également une base de soutien public.

Toutefois, le Code ne va pas beaucoup plus loin que la codification de la législation existante. Au niveau de contenu, il n'y a pas de changements majeurs. Certains thèmes de fond tels que l'élevage intensif et le foie gras ne sont pas abordés. Les sujets abordés sont principalement des dossiers symboliques. Par exemple, un permis qui n'est pas un permis est introduit et la détention des cétacés et des animaux à fourrure est interdit, alors qu'en Région wallonne, au moment de l'introduction des mesures, il n'y a pas du tout de bassin aux dauphins ou de fermes à fourrure de ce type.

La raison principale de cette influence limitée est due à la structure de l'État fédéral belge. Comme indiqué, de nombreux pouvoirs demeurent fédéraux, ce qui signifie que les régions ne peuvent pas agir en toute liberté. La Région wallonne souhaite prendre des mesures supplémentaires et plus ambitieuses, telles que l'adaptation du statut de l'animal dans le Code civil, mais cela n'est pas possible en raison de la répartition spécifique des compétences. La structure de l'État empêche ainsi les régions de mener une politique de bien-être animal de grande envergure.

Le changement le plus important dans l'introduction de ce Code n'est peut-être pas le Code même, mais les dispositions connexes adaptées par le décret introduisant le Code wallon du bien-être animal. Dorénavant, les considérations relatives au bien-être des animaux doivent également être prises en compte dans le permis environnemental.

En conclusion, nous pouvons inférer que ce Code est un bon point de départ, mais qu'il n'a certainement pas encore atteint son point final.

E. V.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

Alexandre ZOLLINGER
Maître de conférences HDR
CECOJI
Université de Poitiers

Alors que les scientifiques[1] s'enthousiasment des capacités de composition musicale des baleines boréales, qualifiées de « jazzmen de l'Arctique »[2], l'art animal n'est pas au cœur du contentieux récent de la propriété intellectuelle animalière. L'actualité conduit plutôt à évoquer diverses affaires se regroupant autour de deux sujets particuliers. En premier lieu, de nombreux conflits surviennent entre titulaires de marques (semi-)figuratives ayant choisi comme emblème un animal sous une représentation stylisée. En second lieu, la Société Protectrice des Animaux a engagé ces dernières années deux actions en Justice contre des « parasites » un peu atypiques, où il est à la fois question de responsabilité civile délictuelle et de propriété intellectuelle. Certaines questions relatives au droit des brevets (possibilité de breveter des « traits natifs » suite à la décision de la chambre de recours technique de l'OEB du 5 décembre 2018 ; affaire des poules atteintes du syndrome dit du « poisson pourri »[3]) seront évoquées dans la prochaine chronique.

Actualité des conflits de représentations stylisées d'animaux

La représentation des animaux occupe une place de première importance dans l'histoire de l'art, des formes d'expression rupestres ou pariétales

[1] K. M. Stafford, C. Lydersen, Ø. Wiig et K. M. Kovacs, "*Extreme diversity in the songs of Spitsbergen's bowhead whales*", *Biology Letters*, 4 avril 2018, The Royal Society Publishing, https://royalsocietypublishing.org/doi/10.1098/rsbl.2018.0056

[2] Cf. « Des baleines boréales de Spitzberg ont composé près de 200 chansons en trois ans », *Huffington Post*, 4 avril 2018 ; N. Herzberg, « La baleine boréale, chanteuse de jazz », *Le Monde*, 8 avril 2018.

[3] Cf. CA Paris, pôle 5-1, 18 déc. 2018, RG n°17/10112, Lohmann Tierzucht Gmbh et Lohmann France c. Groupe G. la Corbière et al., *Les MàJ*, n° 5, Février 2019, p. 11, obs. C. Suel.

jusqu'aux installations d'art contemporain les plus controversées[4]. Parallèlement, souhaitant capitaliser sur les symboles dont ils sont porteurs ou sur la sympathie qu'ils inspirent, de nombreuses sociétés fondent ou renforcent leur stratégie de communication par l'emploi d'animaux (publicités, logos,…)[5]. La représentation d'animaux peut ainsi s'inscrire dans une recherche esthétique ou remplir une fonction emblématique, de totem, l'une n'étant évidemment pas exclusive de l'autre. A ce double titre, elle intéresse les droits de propriété intellectuelle. La dimension esthétique de la représentation d'animaux est susceptible d'être appréhendée par le droit d'auteur (à condition que cette représentation soit originale) ou par le droit des dessins et modèles (à la double condition d'être nouvelle et de présenter un caractère « propre »[6]). Il a été jugé, et commenté dans ces pages, qu'une représentation trop fidèle de la nature faisait obstacle à la protection sur ces deux fondements[7]. La dimension emblématique de la représentation animale est quant à elle susceptible d'être appréhendée, à titre principal, par le droit des marques (sous réserve des conditions de distinctivité, de disponibilité et de licéité) ; à défaut de (ou en marge du) titre de propriété industrielle, l'animal employé comme signe pourrait également être protégé en application de la responsabilité civile délictuelle, plus précisément sur le fondement de la concurrence déloyale ou du parasitisme.

La représentation d'un animal peut donc être au cœur d'un cumul de protections, surtout lorsqu'il ne s'agit pas de reprendre tels quels les traits de la nature mais plutôt d'intégrer la figure de l'animal dans un processus créatif propre (en y apportant sa « patte », son empreinte, son style). Parallèlement, cette représentation est susceptible de faire l'objet de contentieux sur ces différents fondements envisagés, lorsque l'on est en présence de deux représentations animales extrêmement proches. La question est alors de savoir si ces représentations sont protégeables, sur quels fondements, puis

[4] V. notamment https://perezartsplastiques.com/2015/04/01/les-animaux-dans-lart/ ; https://www.beauxarts.com/grand-format/comment-lart-contemporain-traite-t-il-vraiment-les-animaux/ ; G. Aloi et J. Ackermann, « Pourquoi les artistes contemporains sont-ils obsédés par les animaux ? », *Les inrockuptibles*, 17 avril 2018, https://www.lesinrocks.com/2018/04/17/arts/pourquoi-les-artistes-contemporains-sont-ils-obsedes-par-les-animaux-111072713/ …

[5] V. notamment A. Berger, « Les animaux rendent-ils la stratégie plus ferme », *Marketing-professionnel.fr*, 9 juin 2017, http://www.marketing-professionnel.fr/parole-expert/strategies-communication-utilisation-animaux-201706.html ; https://www.webmarketing-com.com/2014/09/19/32150-ces-animaux-over-cute-au-service-du-webmarketing

[6] Ou caractère « individuel » en droit de l'Union européenne.

[7] V., au sujet de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 juin 2016, « Protégeabilité de l'apparence des animaux au titre du droit d'auteur et du droit des dessins et modèles », *RSDA* 2-2016, p. 125-129.

d'apprécier si la représentation la plus récente constitue une contrefaçon de la plus ancienne (ou éventuellement un acte parasitaire ou de concurrence déloyale). Ce type de contentieux est fréquent[8] et trouve, dans la jurisprudence récente, diverses illustrations. Deux affaires particulières retiendront ici l'attention.

I. Surpeuplement des félins bondissants dans les marques de vêtements de sport

TUE, 30 janvier 2018, T-113/16, Arctic Cat Inc. c. EUIPO

La société Arctic Cat formule une demande de dépôt international de marque incluant l'Union Européenne. La marque figurative objet de cette demande représente un félin bondissant de gauche à droite dessiné en noir sur fond blanc et concerne les classes 12 (véhicules) et 25 (vêtements) au sens de l'arrangement de Nice. Est tout particulièrement en cause une gamme de vêtements de sport. La société Slazenger, produisant elle-aussi des vêtements et équipements sportifs, se prévaut d'une marque de l'Union européenne et d'une marque nationale (Royaume-Uni) antérieures, figurant une panthère noire, pour faire opposition à la demande sur le territoire de l'Union européenne. L'opposition est accueillie en 2014 par la division d'opposition, sur le double terrain des classes 12 et 25. En 2016, la chambre des recours de l'EUIPO confirme l'opposition à la marque quant à la classe 25, mais la refuse quant à la classe 12. Arctic Cat saisit le Tribunal de l'UE en vue de faire annuler cette décision de 2016 en ce qu'elle avait admis l'opposition au titre de la classe 25.

La chambre des recours avait retenu que « les signes en conflit sont similaires, en raison de leur similitude sur le plan visuel et de leur identité sur le plan conceptuel », après avoir procédé à une comparaison manifestant des ressemblances (représentation d'un chat sauvage noir bondissant en l'air, dans une posture dynamique, pattes avant et arrière étirées, queue pointée vers le haut et gueule grande ouverte) et différences (pour Arctic Cat, une orientation vers la droite d'un animal représenté de manière plus anguleuse ; pour Slazenger, une orientation vers la gauche d'un animal représenté de

[8] Surtout si l'on intègre toutes les demandes d'opposition formulées auprès des offices de dépôt de marque concernant des signes distinctifs représentant un animal. Par exemple, l'INPI a récemment accueilli la demande d'opposition formulée par Ferrari à l'encontre d'une société de droit chinois qui avait fait une demande internationale de dépôt d'une marque figurant un cheval cabré, pour la vente de véhicules électriques ou de produits en lien avec l'automobile : v. INPI, 29 janvier 2019, n° RG 18-3460, Ferrari S.P.A. c. Landtourer Automobile, Co. Ltd..

manière plus arrondie)[9]. Le Tribunal de l'UE confirme cette analyse. Plus intéressant, Arctic Cat prétendait qu'il n'y aurait pas de risque de confusion dans l'esprit du consommateur au motif que « la marque antérieure aurait un caractère distinctif intrinsèque faible en raison de son contenu imaginatif limité, car l'image d'un félin aurait un caractère laudatif et allusif en ce qui concerne les produits de la classe 25 et serait couramment utilisée dans des marques désignant ces produits » (pt. 49). Le Tribunal écarte toutefois cette branche du moyen en soulignant notamment : 1) que pour contester la distinctivité de la marque antérieure, il convient de se prévaloir de la présence effective de produits sur le marché incluant des signes comparables, et non simplement du contenu des registres ou bases de données (pt. 55) ; 2) que le caractère faiblement distinctif de la marque antérieure, à l'admettre, n'exclurait pas à lui seul le risque de confusion (pt. 57). Ceci peut sembler, sur le premier point, un peu rigoureux si l'on considère qu'au moins un autre équipementier, très connu et dont les produits se trouvent sans grand doute dans les magasins de vêtements de sport, a retenu comme emblème un « félin bondissant » assez similaire à ceux ici en présence[10]… Finalement, le Tribunal rejette donc le recours et confirme l'opposition au titre de la classe 25, en retenant l'existence d'un risque de confusion entre les marques en conflit et en précisant que « le caractère distinctif de la marque antérieure [devait] être considéré comme moyen » (pt. 60).

La coexistence de nombreux félins bondissants dans le domaine sportif n'en demeure pas moins problématique, et cette affaire doit être rapprochée d'une autre espèce plus ancienne pour mieux comprendre les arguments échangés. Fin 2011 en effet, la société Arctic Cat avait déjà été poursuivie aux Etats-Unis par la société Puma en violation de marque, pour ce même logo. Six mois plus tard, la cour de district du Minnesota s'est rapidement dessaisie de l'affaire, par une décision non publiée, en raison vraisemblablement d'un accord trouvé entre les parties[11]. Ceci manifeste plusieurs éléments importants : tout d'abord, sans même considérer d'autres marques et sociétés intervenant dans le secteur (notamment Jaguar), la proximité entre les marques Puma et Slazenger est assez ostensible, le fait que les deux aient décidé d'agir en contrefaçon contre Arctic Cat pour des produits similaires semblant l'attester ; ensuite, les conflits de territoire entre différentes marques peuvent se régler en dehors des prétoires, par des accords entre

[9] Cf. TUE, 30 janvier 2018, T 113/16, pt. 31 et 32.
[10] Sur cette marque, v. déjà « La marque au félin bondissant face aux raccourcis procéduraux de l'EUIPO », *RSDA* 2-2016, p. 129-130.
[11] V. sur cette affaire, reproduisant notamment la plainte déposée, S. Baird, "World's Shortest Trademark Cat Fight?", *DuetsBlog*, https://www.duetsblog.com/2012/07/articles/trademarks/trademark-cat-fight-and-a-tale-of-tails/

sociétés tels que celui apparemment survenu entre Puma et Arctic Cat. Ceci laisse une interrogation et une remarque. L'interrogation : si les relations entre Arctic Cat et, d'une part, Puma, et d'autre part Slazenger ont été évoquées, qu'en est-il de la coexistence des marques Puma et Slazenger ? Nous n'avons pas connaissance de contentieux entre ces deux importants équipementiers, mais la grande proximité de leurs produits et de leurs signes en leur élément figuratif exclut qu'ils aient laissé au hasard la question de la conciliation de leurs marques respectives… Le plus probable (même s'il ne s'agit ici que d'une hypothèse) est donc qu'un accord de coexistence de marques ait été conclu entre elles deux, à l'abri des regards et des tribunaux. La remarque : ces accords, dont on ne peut le plus souvent démontrer l'existence et la teneur précise en raison de leur caractère confidentiel, permettent d'éviter les conflits entre les titulaires des marques en présence. Mais la coexistence ainsi organisée de deux signes proches pour des produits semblables affaiblit immanquablement la marque de chacun, qui devient moins distinctive. S'accorder entre titulaires ne fait pas forcément disparaître les risques de confusion dans l'esprit du consommateur, qui pourra avoir davantage de difficulté à associer clairement chaque signe à un titulaire bien identifié. Sans apparemment s'appuyer sur des éléments de preuve suffisants pour échapper à l'opposition, l'argument soulevé par Arctic Cat n'était donc pas dénué d'intérêt. Le Tribunal de l'Union européenne, en se contentant d'indiquer que la marque antérieure avait un caractère distinctif « moyen », fait preuve d'une très (trop ?) grande prudence, et laisse cette question sous-jacente en suspens.

II. Le tigre de papier sort ses griffes

CA Paris, pôle 5, 1re ch., 15 mai 2018, n° RG 2016/15441, Papier Tigre SARL c. BZB SAS, PIBD n° 1097, 1er juillet 2018, III, p. 445

La société Papier Tigre est titulaire d'une marque semi-figurative représentant une tête de tigre stylisée (par la conjonction de formes géométriques suggérant des lignes de pliage d'un origami). Sous cette marque, elle commercialise des produits de papeterie. La marque couvre les classes 16 (produits de l'imprimerie) et 25 (vêtements, chaussures, chapellerie) de l'arrangement de Nice. Or la société BZB met en vente deux produits (un badge et un sweat-shirt) intégrant une tête de tigre vectorisée assez semblable. La société Papier Tigre agit en contrefaçon de marque et de droit d'auteur, ainsi qu'en concurrence déloyale et parasitisme. Par une décision du 14 avril 2016, le Tribunal de grande instance de Paris rejette l'action au motif notamment qu'il n'était pas démontré, d'une part, que les produits litigieux soient concurrents de ceux protégés au titre de la marque, et

d'autre part que la représentation de tigre soit originale au sens du droit d'auteur. Papier Tigre interjette appel ; la cour de Paris, dans l'arrêt commenté, infirme le jugement en de nombreux points. Il convient ici de déterminer dans quelle mesure l'œuvre première était protégeable au titre du droit d'auteur (en sus du droit des marques), avant d'examiner comment a été appréciée l'existence d'une contrefaçon ou d'une concurrence déloyale ou parasitaire.

Si la validité de la marque invoquée par Papier Tigre n'est pas remise en cause, la société BZB contestait par contre que cette représentation stylisée d'une tête de tigre constitue une œuvre de l'esprit originale protégeable au titre du droit d'auteur. Le tribunal de grande instance déclare irrecevable l'action en contrefaçon de droit d'auteur au motif que le demandeur aurait décrit l'œuvre de manière bien trop générale et technique, sans caractériser en quoi elle est originale « faute de révéler les choix exprimant un parti pris esthétique et traduisant la personnalité de leur auteur ». La société BZB demande, dans ses conclusions en appel, confirmation de cet élément du jugement en soulignant que cette représentation d'une tête de tigre résulte d'une simple manipulation informatique par recours à un logiciel de créations vectorielles. Papier Tigre étaye sa démonstration de l'originalité, en appel, en expliquant en quoi la recherche de la forme de l'œuvre s'est faite par une succession d'essais et de tâtonnements des deux fondateurs (graphistes et designers) de la société. La cour d'appel retient que cette nouvelle description du logo « établit suffisamment les caractères créatifs et originaux » et synthétise ces derniers en se référant à 4 éléments : 1) des formes géométriques évoquant l'art de l'origami ; 2) alternant des formes pleines et vides, noires et blanches créant une impression d'épure assimilable au design scandinave ; 3) avec une volonté néanmoins de rendre le tigre « sympathique, notamment en arrondissant sa forme générale, ses yeux et son museau », 4) le « contraste volontaire entre formes saillantes et arrondies et entre noir et blanc faisant écho au contraste intellectuel entre le tigre, animal robuste et impressionnant, et le papier, chose fragile et délicate ». L'œuvre étant caractérisée dans ses éléments originaux, l'appréciation de la contrefaçon peut être opérée.

Pour cette appréciation de la contrefaçon, la cour distingue clairement les deux produits litigieux, à savoir le pin's d'une part, incorporant une tête de tigre extrêmement proche de celle du requérant (seule une ligne de « pliage » complémentaire est ajoutée au niveau du museau), et le sweat-shirt d'autre part, sur lequel est imprimée une tête certes composée également de lignes droites et formes géométriques, mais plus distincte de celle invoquée. Concernant le pin's, la cour retient l'existence d'une violation des droits sur la marque et du droit d'auteur. Contrairement au tribunal de première

instance, elle estime qu'il existe un lien entre le badge et le type de produit (vêtements) visé lors de l'enregistrement de la marque, les badges ayant « pour vocation première et évidente de s'accrocher à un vêtement ». Les produits sont donc similaires. L'élément figuratif de la marque ayant été repris de manière servile sur le pin's, la cour retient l'existence d'une « très grande proximité » entre les signes en conflit. La conjonction de ces deux éléments caractérise un risque de confusion du consommateur moyennement attentif, et ainsi l'atteinte à la marque en application (implicite) de l'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle. Quant au droit d'auteur, la cour retient que « la servilité de la reproduction de la tête de tigre sur le badge (…), comprenant tous les caractères créatifs et originaux sus-énumérés, caractérise la contrefaçon ».

L'appréciation est par contre diamétralement différente quant au second produit litigieux, le sweat-shirt imprimé. Concernant l'atteinte alléguée à la marque, on se trouve bien en présence de produits identiques (le sweat-shirt relevant de la classe 25) ; par contre, les signes en conflit, à savoir essentiellement les deux têtes de tigre, comportent des différences importantes : la première représentation « rend l'animal avenant, sympathique, évoquant une peluche », alors que dans la seconde le fauve, « notamment à raison de ses yeux sombres, est beaucoup plus sauvage sinon malveillant ». La cour retient ainsi « qu'en l'état des importantes différences visuelles, phonétiques et même conceptuelles entre les signes en cause pris dans leur ensemble, le consommateur moyennement attentif ne sera pas amené à croire que le signe contesté serait la déclinaison ou l'adaptation de la marque antérieure et qu'il n'existe donc pas de risque de confusion entre les signes en cause ». Concernant le droit d'auteur, la cour considère que les quatre éléments caractéristiques de l'œuvre première ne se retrouvent pas dans l'œuvre seconde, l'atteinte n'étant ainsi pas constituée. Enfin la société Papier Tigre invoquait à titre subsidiaire l'existence d'un comportement parasitaire ; la cour écarte sommairement ce moyen en considérant « que la tête de tigre reproduite sur les sweats de la société BZB est essentiellement différente du signe protégé, et alors que la société PAPIER TIGRE ne peut revendiquer aucun monopole sur l'exploitation commerciale de produits et notamment des vêtements reproduisant une tête de tigre ». Le parasitisme et la concurrence déloyale sont fréquemment invoqués en marge d'actions en contrefaçon pour obtenir réparation de faits dommageables qui ne sont pas couverts par des droits de propriété intellectuelle mais qui semblent tout de même fautifs (et donc susceptibles d'engager la responsabilité civile délictuelle de leur auteur). Il aurait sans doute été plus juste de pointer ici l'insuffisance de caractérisation du comportement fautif. La formule imprécise retenue par la cour (la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle ne pouvant être assimilée à un « monopole ») n'en demeure pas

moins révélatrice : il ne conviendrait pas en effet que les actions en parasitisme et en concurrence déloyale ne viennent à procurer des avantages similaires à ceux qui résultent d'un droit de propriété intellectuelle. En matière incorporelle, les seuls droits exclusifs sont ceux consacrés par le législateur et, en dehors, le principe de liberté des échanges doit prévaloir, sauf situation particulière qu'il revient de caractériser. La responsabilité civile délictuelle, qui a souvent servi d'antichambre à de nouveaux droits de propriété intellectuelle[12], ne doit toutefois pas venir concurrencer ces droits de propriété intellectuelle, et l'appréciation de sa mise en œuvre doit donc rester exigeante. La motivation lapidaire de la cour sur ce moyen du parasitisme doit simplement, sans doute, être comprise comme une manifestation de cette exigence.

Nous remarquerons à titre conclusif une précision, non déterminante dans le cas d'espèce, apportée par la cour : « ce signe figuratif, original (…), présente un caractère distinctif accentué ». Il a été rappelé en introduction que la simple reproduction des traits naturels d'un animal faisait obstacle à la protection sur le fondement du droit d'auteur et du droit des dessins et modèles. On pourrait s'interroger sur les effets en droit des marques. La cour suggère ici qu'un effort de stylisation rend le signe plus distinctif, et donc la marque plus forte. A l'inverse, il est probable qu'une marque figurative reproduisant simplement l'apparence naturelle d'un animal peinerait davantage à être perçue comme telle par le consommateur et serait ainsi dotée d'une plus faible distinctivité.

La S.P.A. chasse les parasites

Dans deux affaires récentes, la Société Protectrice des Animaux a agi notamment en parasitisme à l'encontre de structures profitant de sa notoriété et de ses investissements. Si l'action en responsabilité s'inspire fortement, dans la première espèce, de notions et mécanismes issus du droit d'auteur, elle apparaît, dans la seconde espèce, difficilement dissociable de l'action en nullité de la marque litigieuse. Ces deux affaires donnent ainsi un éclairage complémentaire sur la manière dont se démarquent et s'articulent ces deux fondements juridiques (droits de propriété intellectuelle et responsabilité civile délictuelle) dont la frontière semble parfois poreuse.

[12] Le droit moral de l'auteur et les droits voisins du droit d'auteur ont été protégés sur le fondement de l'ancien article 1382 du Code civil avant de se voir consacrés par le législateur.

I. Affaire La Manif pour tous, entre parasitisme et droit d'auteur

TGI de Paris, 3ème ch. 4ème sec, 23 novembre 2017, n° 16/54479, SPA c./ La Manif pour tous, Rev. Lamy dr. immat., n° 143, 1er décembre 2017, p. 16, obs. L. Costes

La SPA reproche à l'association « La Manif pour tous » et à la Fondation Jérôme Lejeune d'avoir détourné une de ses campagnes publicitaires. Cette campagne lancée en avril 2016 visait à sensibiliser l'opinion publique sur les questions liées à l'abatage, aux corridas et à l'expérimentation animale, par des affiches idoines comportant des photographies accompagnées du slogan « La torture … c'est légal ? » et d'un encart comportant l'hashtag « Monsieur le Président #JeVousFaisUneLettre ». Une semaine après, les défendeurs lancent leur propre campagne contre la Gestation Pour Autrui et la Procréation Médicalement Assistée sans père (pour la Manif pour tous) et contre l'avortement tardif et l'euthanasie (pour la Fondation Jérôme Lejeune). Ces campagnes reprenaient les mêmes codes visuels que celle de la S.P.A., avec des affiches accompagnées des mentions « l'exploitation des femmes … c'est légal ? » ou « L'infanticide … c'est légal ? » et du hashtag « Monsieur le Président #JeVousFaisUneLettre ». Le tribunal relève que la concomitance et la similitude des deux campagnes « brouille » le message de la SPA, avant de répondre aux moyens de défense tirés, d'une part, du principe de liberté d'expression et, d'autre part, de l'exception de parodie.

Pour répondre à l'invocation du principe de liberté d'expression, le tribunal rappelle les conditions de limitations posées à l'article 10 §2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en relevant qu'en l'espèce « les causes défendues par La Manif Pour Tous et par la Fondation Jérôme Lejeune traitent de sujets éthiques cruciaux dans le débat social, pour autant, les associations défenderesses n'expliquent pas en quoi il leur était nécessaire pour véhiculer leur discours de choisir de copier les affiches de la SPA en les détournant à leur profit. Il n'apparaissait pas nécessaire aux défenderesses pour faire entendre leurs voix respectives de détourner la campagne de la SPA ». Pour répondre à l'argument tiré de l'exception de parodie (sans que la décision ne précise le texte invoqué par les parties), la décision cite l'arrêt « Bob et Bobette »[13] à l'occasion duquel la cour de justice a défini la notion autonome de parodie en exigeant notamment la présence d'une

[13] CJUE, gde ch., 3 sept. 2014, aff. C-201/13 , Deckmyn et a. c/ H. Vandersteen et a. : JurisData n° 2014-022523 ; *D.* 2014, p. 2097, note B. Galopin ; *Comm. com. électr.* 2014, comm. 82, Ch. Caron ; *RTD com.* 2014, p. 815, chron. F. Pollaud-Dulian ; *Légipresse* nov. 2014, n° 321, p. 604, comm. N. Blanc ; *Rev. Lamy dr. immat.* nov. 2014, n° 109, p. 8, note Ph. Mouron ; *Gaz. Pal.* 5 mars 2015, n° 64, p. 14, obs. L. Marino ; *LPA* 5 déc. 2014, p. 3, I. Tricot-Chamard ; *JCP E* 2015, 1389, § 8, nos obs..

« manifestation d'humour ». Or, en l'espèce commentée, les deux campagnes publicitaires étaient pratiquement concomitantes, ce qui faisait obstacle à ce que le public de la campagne de la Manif pour tous et de la fondation perçoive ces ressemblances comme un « clin d'œil » aux affiches de la SPA. Ainsi, le tribunal considère que « l'utilisation de visuels similaires et de hashtags identiques ont en réalité eu pour effet de "détourner" la cible de la campagne de la SPA qui était celle de la cause animale vers celles défendues par La Manif Pour Tous et la Fondation Jérôme Lejeune, et non pas pour provoquer le rire ou dans un but humoristique ». Ainsi, « La Manif Pour Tous et la Fondation Jérôme Lejeune ont sans bourse délier copié le travail intellectuel et profité indument des investissements engagés par la SPA pour financer sa campagne nationale d'avril 2016. Le parasitisme est donc caractérisé en ce qu'il est justifié de l'intention des défenderesses de promouvoir leur propre activité en se plaçant dans le sillage d'autrui et en profitant gratuitement du fruit des efforts et des investissements de ce dernier ».

Cette décision doit retenir l'attention en ce que le tribunal, sous couvert d'appliquer la théorie du parasitisme et donc le principe de responsabilité civile délictuelle, met en en œuvre des mécanismes issus du droit d'auteur. Ainsi, l'exception de parodie invoquée comme moyen de défense est celle consacrée en propriété littéraire et artistique. Le demandeur ne se prévaut pas d'une violation du droit d'auteur sur sa campagne publicitaire, car les éléments reproduits (la formule « … c'est légal », le hashtag et la composition générale de l'affiche) ne constituaient sans doute pas à eux seuls des éléments suffisamment originaux pour bénéficier d'une telle protection. Si l'exception de parodie justifie la reproduction d'une œuvre de l'esprit originale objet d'un droit exclusif, *a fortiori* devrait-elle pouvoir légitimer la reprise d'idées (campagnes participatives) ou de slogans non appropriables. Toutefois remarquera-t-on que l'absence de droit privatif invoqué ne conduit pas le tribunal à apprécier plus souplement la mise en œuvre de l'exception de parodie, ce dernier s'en tenant à l'exigence d'un but humoristique, ici absent. Plus intéressant encore, le juge écarte le moyen tiré de la liberté d'expression en soulignant que les défendeurs ne démontrent pas en quoi il leur était « nécessaire », pour porter leur message, de détourner la campagne de la SPA. Il s'agit ici d'une inversion de perspective par rapport à l'article 10 §2 de la Convention, qui conduit à vérifier si la restriction apportée au principe de liberté d'expression est « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire répond à un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi. Vérifier que la limite apportée à la liberté d'expression est nécessaire ou que le propos se prévalant de la liberté d'expression est nécessaire semble diamétralement opposé, sauf à accepter que ces deux appréciations de « nécessité » sont liées : parce qu'il n'était pas

nécessaire de détourner la campagne de la SPA, la sanction du parasitisme doit être considérée comme une mesure « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 §2[14]. Ce type d'inversion de perspective ou de raisonnement en deux temps s'est récemment manifesté dans le contentieux opposant la liberté d'expression au droit d'auteur, tout particulièrement dans les récentes affaires Koons[15] et Klasen[16]. Cette motivation est caractéristique de la manière dont les juges du fond ont tenté de caractériser *in concreto* le « juste équilibre » entre deux droits fondamentaux en conflit, pour tenir compte des exigences posées par la Cour de cassation dans son important arrêt du 15 mai 2015[17]. Il convient toutefois de remarquer que, dans le contexte de l'invocation en défense du principe de liberté d'expression, protection du droit d'auteur et sanction du parasitisme ne doivent pas être confondues, car 1) ce dernier ne bénéficie vraisemblablement pas de la même assise en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme, et 2) l'inversion de perspective sus-évoquée peut s'expliquer dans le contexte de conflit de droits fondamentaux avec le droit d'auteur, en vue de ménager le principe de liste fermée d'exceptions propre à la matière[18], mais se comprend moins dans le cadre de la simple mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle. Ces questions mises à part, la sanction prononcée par le tribunal suscite l'approbation au regard des faits très ostensibles de l'espèce.

---

[14] Sur cette articulation, v. notamment notre étude : « La nécessité, nouvelle exception au droit d'auteur ? », *Propriétés intellectuelles*, Janvier 2019, n° 70, p. 12.

[15] TGI Paris, 3e ch. 4e section, 9 mars 2017, n° 15/01086, *Dalloz IP/IT* 2017, p. 277, comm. Ph. Mouron ; *Juris art etc.* 2017, n°46, p.3, obs. E. Treppoz ; *RTD com.* 2017, p. 353, comm. F. Pollaud-Dulian ; *Propr. intell.* Juillet 2017, n° 64, p. 69, comm. J.-M. Bruguière ; *D.* 2017, p. 759, obs. F. Laffaille ; *L'essentiel Droit de la PI*, n° 6, p. 3, obs. A. Lucas ; *JCP E* 2018, 1031, § 10, nos obs..

[16] CA Versailles, 1re ch. 1re section, 18 mars 2018, n° 15/06029, *Légipresse*, juin 2018, n° 361, p. 336, note V. Varet ; *Propr. intell*, juillet 2018, n° 68, p. 66, comm. A. Lucas ; *Dalloz IP/IT* 2018, p. 300, comm. V.-L. Benabou ; *RLDI*, n° 147, p. 11, note P. Noual ; *RTD com.* 2018, p. 345, comm. F. Pollaud-Dulian ; *JCP G* 2018, 513, note J.-M. Bruguière ; *Comm. com. électr*., 2018, comm. 32, Ch. Caron.

[17] Cass. civ. 1re, 15 mai 2015, *JCP G* 2015, 967, note Ch. Geiger ; *Comm. com. électr.*, 2015, comm. 55, Ch. Caron ; *Comm. com. électr.* oct. 2015, étude 17, M. Vivant ; *Légipresse*, sept. 2015, n° 330, p. 474, note V. Varet ; *D.* 2015, p. 1672, obs. A. Bensamoun et P. Sirinelli ; *RTD Com.* 2015, p. 509 et 515, obs. F. Pollaud-Dulian ; *Propr. intell.* Juillet 2015, n° 56, p. 281, comm. A. Lucas ; p. 285, comm. J.-M. Bruguière ; *RJ com*. Jan/Fév 2016, p. 11, chron. Ch. Alleaume et D. Martin ; *Gaz. Pal.* 2015, n° 308-309, p. 3673, chron. L. Marino ; *JCP E* 2016, 1078, § 9, nos obs..

[18] Cf. « La nécessité, nouvelle exception au droit d'auteur ? », *op. cit.*.

II. Affaire Association Défense de l'animal, entre droit des marques et concurrence déloyale et parasitaire

CA Paris, pôle 5, ch. 2, 30 mars 2018, n° 17/07421, Assoc. Défense de l'Animal c/ Assoc. Sté Protectrice des animaux, SPA, JurisData n° 2018-004945, Propriété industrielle n° 9, Septembre 2018, comm. 5, P. Tréfigny ; Propriété industrielle n° 10, Octobre 2018, chron. 10, § 8, J. Larrieu.

La Société Protectrice des Animaux, fondée en 1845, a déposé plusieurs marques associées à son activité de protection des animaux. Si aujourd'hui elle est essentiellement titulaire de marques semi-figuratives (conjuguant sa dénomination à différents logos), elle avait aussi initialement déposé le signe « Société Protectrice des Animaux » comme marque verbale. Toutefois, suite à plusieurs décisions de justice affirmant le caractère non « original » et purement descriptif de cette dénomination, impropre à permettre sa réservation[19], la SPA a renoncé à demander le renouvellement de cette marque verbale. En 1989, postérieurement à ce non-renouvellement, l'association « concurrente » Défense de l'Animal – Confédération Nationale des Sociétés de Protection des Animaux de France et des Pays d'Expression Française, créée en 1926, a déposé la marque verbale « S.P.A. de France ». Depuis lors, divers conflits sont survenus entre ces deux associations.

L'association Société Protectrice des Animaux agit ici en nullité de la marque verbale déposée par l'association Défense de l'animal, ainsi qu'en concurrence déloyale et parasitaire. Dans une décision du 10 mars 2017, le Tribunal de Grande Instance de Paris prononce la nullité de la marque pour défaut de caractère distinctif, retient l'existence d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme et interdit pour l'avenir à l'association Défense de l'Animal d'utiliser le signe « SPA de France » ou l'expression « société protectrice des animaux » pour toute marque, slogan, nom de domaine, etc.. Un appel est interjeté ; la cour de Paris confirme la décision en ces différents points, sauf sur le motif de nullité de la marque verbale. Après avoir affirmé, au détour d'un considérant, que la marque verbale « S.P.A. de France » est « au demeurant tout aussi descriptive » que ne l'était la marque originelle de la requérante, la cour retient que « la nullité est prononcée en raison du caractère frauduleux du dépôt sans qu'il soit besoin d'examiner le surplus des moyens de nullité de ladite marque ». La marque litigieuse étant antérieure à la loi du 4 décembre 1991, le caractère frauduleux du dépôt de marque n'était pas contesté au titre du mécanisme spécial de revendication aujourd'hui prévu à l'article L.716-6 du Code de la propriété intellectuelle, mais en application du principe général « *Fraus omnia corrumpit* ».

[19] V. par exemple Cass. civ. 1re, 7 octobre 1981, n° de pourvoi 80-12785.

L'association appelante dément toute fraude en soulignant que, si elle connaissait l'existence de son illustre aînée au moment du dépôt, elle n'avait toutefois jamais opposé la marque « S.P.A. de France » à l'association Société Protectrice des Animaux. En outre, la jurisprudence s'était, avant le dépôt litigieux, prononcée sur l'impossibilité de se réserver la dénomination « Société protectrice des animaux », et donc d'empêcher qu'elle soit employée par un groupement tiers ayant également pour objet la protection des animaux[20]. La cour d'appel écarte ces arguments sans grandes explications : « ni les arguments de l'appelante ni les pièces qu'elle produit ne permettent d'emporter la conviction de la cour sur la bonne foi qu'elle revendique ; Qu'en effet un ensemble d'éléments tend à démontrer au contraire que son intention lorsqu'elle a déposé la marque S.P.A. DE FRANCE n'était pas de la protéger conformément à sa fonction distinctive mais visait à tirer profit de la titularité de ce titre au préjudice de l'association SPA dont elle reconnaît dans ses écritures la notoriété (…) le dépôt de la marque litigieuse comprenant le sigle SPA, même combiné avec les mots DE FRANCE, pour désigner des services identiques en faveur de la protection des animaux, s'est manifestement inscrit dans une stratégie visant à priver l'association SPA de l'usage de ce nom nécessaire à son activité et constitutif de sa dénomination statutaire, caractérisant ainsi la mauvaise foi ». A ce stade de la lecture de l'arrêt, il n'est pas possible de savoir en quoi consiste véritablement cet « ensemble d'éléments » mis en exergue par la cour ; de même, la « stratégie visant à priver l'association SPA de l'usage de ce nom » reste énigmatique, dans la mesure où l'appelante, titulaire de la marque litigieuse, ne semble pas avoir agi en contrefaçon de marque contre l'association Société Protectrice des Animaux. De quoi s'agit-il dès lors ?

La réponse nous semble fournie par la suite de la décision, au titre de l'appréciation de la concurrence déloyale et parasitaire. La cour relève d'abord que les deux associations sont en situation de concurrence « en particulier quant à l'attribution des dons et legs destinés à la protection des animaux ». Puis elle constate que l'association Défense de l'animal a déposé de nombreux noms de domaine et logos reprenant l'expression « SPA de France », ceci participant à créer une confusion avec la dénomination antérieure employée par l'association Société protectrice des animaux. Signes de cette confusion, divers conflits sont survenus entre la SPA (*stricto sensu*) et les associations locales appartenant au réseau des « SPA de France » de l'appelante, quant à l'identification du bénéficiaire de legs adressés, sans plus de précision, à la « SPA »[21]. La cour en conclut que « c'est donc à juste titre que le tribunal a considéré qu'en reprenant de manière systématique le signe

[20] Ibidem
[21] V. les décisions citées dans l'arrêt commenté.

SPA DE FRANCE alors que ce terme ne constitue pas sa dénomination, l'association Défense de l'Animal entretient une confusion dans l'esprit du public avec l'association Société Protectrice des Animaux (SPA) commettant ainsi des actes de concurrence déloyale et qu'elle entend également se placer dans le sillage de cette dernière afin de bénéficier de sa notoriété et de ses investissements humains et financiers, notamment publicitaires, et en particulier des dons et legs effectués pour la cause de l'animal, commettant ainsi également des actes de parasitisme à son encontre, ce que l'appelante ne saurait contester puisque selon le constat d'huissier du 31 mai 2016, sa représentante indique elle-même dans une communication de "30 millions d'amis" que "si nous renonçons à cette appellation (SPA), nous perdrons le droit de revendiquer les testaments rédigés au nom de la SPA" ».

Ces indices d'une intention d'attirer à soi des adhérents, donateurs et testateurs, en jouant de la proximité entre la dénomination de l'association « historique » et celle retenue dans un ensemble de signes et noms de domaine du défendeur, caractérisent le comportement déloyal/parasitaire, mais est également la preuve de la mauvaise foi du déposant de la marque litigieuse. Si le texte même de la décision ne le fait pas ressortir avec une grande clarté, il nous semble donc y avoir ici une unité de la faute, qui d'une part, qualifiée de fraude, invalide le dépôt de la marque litigieuse, et d'autre part engage la responsabilité civile délictuelle de son auteur. La réparation de la faute prend ici un tour original : la cour se contente en effet pour l'essentiel de confirmer la mesure d'interdiction prononcée en première instance, considérée comme « suffisante à réparer l'entier préjudice subi par la SPA » ; la SPA ne démontrant « ni le principe ni le quantum du préjudice (…) qui ne serait pas réparé par les mesures d'interdiction et de publication », la demande de dommages-intérêts est rejetée. La Société protectrice des animaux, trop légère dans sa caractérisation du préjudice, a par contre opportunément choisi de ne pas limiter son action à la demande d'annulation de la marque litigieuse : la constatation d'actes de concurrence déloyale et parasitaire conduit en effet à interdire le réemploi, pour l'avenir, de signes distinctifs comparables à celui ici contesté.

Espérons que cette mise au point permette de limiter les contentieux entre ces deux associations, qui n'en pourront que mieux consacrer leurs moyens à leur objet, la protection des animaux.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

DROIT FISCAL

Sylvie SCHMITT
Maître de conférences en droit public
CDPC J.C. Escarras
UMR-CNRS 7318 DICE
Université de Toulon

L'application à la corrida du taux normal de tva

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la question de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-dessous TVA) aux spectacles de corridas, dans un arrêt du 15 février 2019[1]. Il a été saisi par la société par actions simplifiée Plateau de Valras. La société attaquait l'arrêt pris par la cour administrative d'appel de Marseille du 20 décembre 2016[2] qui, répondant dans le même sens que le tribunal administratif (jugement du 16 octobre 2014[3]), rejetait une demande de décharge des rappels de TVA. La société avait effectivement, de son propre chef, soumis la vente de ses billets de spectacles au taux réduit de 5,5 %, pour la période s'étalant entre le 1er janvier et le 31 décembre 2011.

L'article 278 du Code général des impôts prévoit le taux normal de 19,60 % (dans sa rédaction applicable à la période d'imposition, le taux s'élevant aujourd'hui à 20 %), alors que l'article 279 du même code réduit le taux à 5,5 % pour certains spectacles (là aussi, dans son ancienne rédaction, le taux réduit pour les spectacles ayant désormais migré à l'article 278-0 bis). Les spectacles visés par l'ancien article 279 sont listés. Il s'agit des théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts et spectacles de variétés (à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances), les foires, salons, expositions autorisés, jeux et manèges forains (version en vigueur du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011).

[1] CE, 15 février 2019, pourvoi n° 408228, inédit au Recueil Lebon, https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin
[2] CAA Marseille, 20 décembre 2016, req. n° 14MA04261, inédit au Recueil Lebon, https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin,
https://www.dalloz.fr/documentation/
[3] TA Montpellier, 16 octobre 2014, jugement n° 1301927, inédit.

En prétendant relever du régime de l'ancien article 279, la société Plateau du Valras affirme ainsi que la corrida entre dans une des catégories de spectacles visées par le texte, en l'occurrence la catégorie des spectacles de variété. La corrida appartiendrait également, selon la société, à la catégorie plus générale des spectacles vivants, soumis eux aussi au taux réduit de TVA[4]. Successivement, le tribunal administratif, puis la cour administrative d'appel et, pour finir, le Conseil d'Etat ont rejeté ces deux interprétations, l'une de l'article 278 et l'autre de la doctrine administrative[5]. La corrida, n'étant ni un spectacle de variété, ni un spectacle vivant, doit être par conséquent assujettie au taux normal de TVA.

L'arrêt du 15 février 2019 n'identifie pas franchement la catégorie de spectacle à laquelle appartient la corrida. Ce qui est certain, c'est que c'est un spectacle mais, au-delà de cette affirmation, il n'y a pas une volonté du juge de l'impôt de rattacher la corrida à une catégorie de spectacles existante, que ce soit dans le sport ou dans les arts. Il est vrai que sur ce point, le droit positif reste globalement évasif, ne privilégiant ni l'une ni l'autre hypothèse et le juge de l'impôt ne se reconnaît pas de compétence pour donner des définitions générales ayant vocation à s'appliquer à toutes les autres branches du droit[6]. Si le droit civil, le droit du travail, le droit de la culture ou le droit

[4] La notion de spectacle vivant, telle qu'elle est définie par l'article L. 7122-1 du Code du travail, renvoie implicitement aux spectacles artistiques, dont les spectacles de variété. La société requérante prétend pouvoir bénéficier du taux réduit de TVA attaché à la coréalisation de spectacles vivants (le contrat de coréalisation est une convention par laquelle un ou plusieurs producteurs s'associent avec un ou plusieurs diffuseurs pour réaliser le spectacle), ce taux réduit étant garanti par la doctrine administrative, référencée in BOI-TVA-LIQ-30-20-40-20160601 (http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/). La notion de spectacle vivant est définie ci-dessous, en seconde partie.

[5] La « doctrine administrative » constitue une interprétation des lois par l'administration fiscale, au moyen de divers textes (circulaires, directives, instructions ou encore réponses ministérielles). Elle est traditionnellement considérée comme étant normative, ce qui se traduit par son opposabilité à l'égard de l'administration (art. L. 80 A du livre de procédure fiscale). Cependant, sa portée reste limitée et elle a surtout la fonction d'établir les « lignes directrices » de l'administration. Sur le contenu et la portée de la doctrine administrative, voir notamment : E. Crépey, « La nature non-normative de la doctrine administrative », RFFP, avril 2015, n° 130, p. 47, M. C. Esclassan, « L'accessibilité de la doctrine administrative en matière fiscale », RFFP, novembre 2017, n° 140, p. 105, M. Collet, « Les conditions d'invocabilité de la doctrine administrative », RFFP, novembre 2010, n° 112, p. 71.

[6] Les définitions ressortant de la jurisprudence fiscale et plus généralement du droit fiscal répondent aux besoins spécifiques de la matière, en l'occurrence la nécessité d'appréhender les faits sans s'arrêter sur les limites posées par les règles de droit des autres disciplines juridiques. Le réalisme du droit fiscal apparaît clairement pour la première fois dans les conclusions du commissaire du Gouvernement Corneille,

du sport n'apportent pas de solution univoque, ce n'est pas au juge de l'impôt de leur en fournir une.

De même, le juge de l'impôt n'a pas vocation à émettre des appréciations sur le caractère légal ou non de la corrida, ni sur la moralité de tels spectacles. Aucun juge français, d'ailleurs, ne saurait avoir une telle prétention dans un système de droit fondé sur le positivisme. En fait de moralité, le droit fiscal s'identifie justement par son amoralisme, c'est-à-dire une neutralité totale qui conduit à admettre non pas des activités illicites et/ou immorales mais les revenus tirés de ces activités[7]. L'argent n'a pas d'odeur, surtout en droit fiscal. C'est ce que l'on appelle le réalisme du droit fiscal. Et c'est dans cet amoralisme même que l'originalité du juge de l'impôt va se manifester, en donnant à la corrida une définition, sans doute d'une portée limitée car interne au droit fiscal, mais audacieuse par son contenu. Fondée sur les caractéristiques propres de la corrida, crues par leur réalisme, la définition du juge de l'impôt conduit à exclure la corrida de la catégorie des spectacles de variété au motif de sa singularité (I). Cette réponse vient renforcer le processus de marginalisation dans lequel le droit fiscal enserre la corrida (II).

I. Le caractère singulier de la corrida

A la société requérante qui prétend que la corrida est un spectacle de variété, le Conseil d'Etat répond par un non ferme et argumenté, fondé sur la « singularité » de la corrida : « En relevant qu'eu égard à sa singularité, tenant notamment à ce qu'elle se déroule autour du thème central de l'affrontement entre l'homme et le taureau, selon un rituel comportant la mise à mort de ce dernier, la corrida ne pouvait être regardée comme un spectacle de variétés, au sens de ces dispositions, la cour [administrative d'appel de Marseille] n'a pas commis d'erreur de qualification juridique ».

---

portant sur un arrêt du Conseil d'Etat de 1921 :« Qu'est-ce qu'une loi fiscale ? C'est une loi destinée à frapper la matière fiscale, la matière imposable et qui la saisit là où elle se trouve sans s'inquiéter de façon primordiale des conditions où elle s'y trouve, qui la saisit telle qu'elle apparaît en fait, sans se préoccuper de savoir ce qu'elle vaut en droit. ». CE, 21 janvier 1921, Syndicat des agents généraux des compagnies d'assurances du territoire de Belfort, Dalloz, 1922, 3e partie, p. 36.

[7] Sur le principe d'amoralisme du droit fiscal, voir notamment : O. Fouquet, « L'amoralisme du droit fiscal », Revue administrative, 2000, n° 313, p. 46, H. Arboussé, « Stupéfiants et TVA : le pénal tient-il le fiscal en échec ? », Les petites affiches, 2000, n° 155, p. 21, E. Bodkam-Tognetti, « L'académicien et le brigand : réflexions autour du concept d'amoralisme du droit fiscal », Revue de jurisprudence fiscale, 2012, n° 11, p. 883.

La définition élaborée par le juge de l'impôt définit la corrida en fonction de deux critères, l'affrontement entre l'homme et le taureau (1) ainsi que le rituel de mise à mort (2).

1. L'affrontement entre l'homme et le taureau

Ce qui frappe dans la définition fiscale de la corrida, c'est la description crue, presque clinique, rythmée par les termes d'affrontement et de mise à mort. La cour administrative d'appel avait, pour sa part, énuméré les éléments de la corrida qui aurait pu l'apparenter à un spectacle de variété : l'identification provisoire de la corrida dans le patrimoine culturel immatériel de la France, le fait que les toréros pouvaient être considérés comme des artistes pour l'application du prélèvement à la source prévu par l'article 182 B du Code général des impôts – un point sur lequel nous reviendrons ultérieurement – et également l'utilisation de chevaux dressés, ce dernier élément rappelant en réalité plus un numéro de cirque[8] (lui aussi inclus dans la liste des spectacles bénéficiant d'une TVA à taux réduit au sens de l'ancien article 279 du Code général des impôts) qu'un spectacle de variété. Mais le Conseil d'Etat ne s'embarrasse pas d'une telle description, devenue inutile dès l'instant où est mise en avant la singularité de la corrida. Non pas une singularité relative, c'est-à-dire au regard du spectacle de variété, mais une singularité intrinsèque, qui apparaît quel que soit le spectacle auquel on pourrait comparer la corrida. L'affrontement et la mise à mort.

La définition donnée par le Conseil d'Etat – empruntée à la cour administrative d'appel de Marseille – s'appuie en effet sur deux points déterminants, le premier étant « le thème central de l'affrontement entre l'homme et le taureau ». Il ne s'agit pas ici de la représentation d'un affrontement, comme pourrait l'être une œuvre artistique[9], mais d'un

[8] Cf. l'arrêt du 27 février 2018 de la cour administrative d'appel de Marseille : reprenant la définition de la corrida qu'elle a formulée dans l'arrêt précité du 20 décembre 2016, et que le Conseil d'Etat a adoptée dans l'arrêt ci-dessus examiné du 15 février 2019, la cour d'appel arrive à la conclusion que, au regard de cette définition, la corrida « ne peut être assimilée à un spectacle de cirque au sens [de l'article 279] » : CAA Marseille, 27 février 2018, req. n° 16MA04152, Dalloz.fr, https://www.dalloz.fr/documentation/Document

[9] Cf. E. de Fontenay : « la corrida n'appartient justement pas à l'ordre de la représentation et [qu'] elle substitue la monstration du fait brut de la torture à l'entendu et au vu du théâtre », in « Sur le droit à martyriser et à mettre à mort publiquement un animal », RSDA, 2009, n° 2, p. 145. Dans le même sens, voir : M. Scharapan : « l'art ne présente pas, il représente », in « Entretien avec Michèle Scharapan (pianiste concertiste) : la corrida déguisée en Art », propos recueillis par F. Burgat, RSDA, 2009, n° 2, p. 14.

affrontement direct, réel, entre l'homme et le taureau[10]. Le Conseil d'Etat reste muet sur l'inégalité physique ostentatoire de l'affrontement. Evoquer cette inégalité aurait pu conforter implicitement la thèse d'un spectacle artistique. Une inégalité en effet sur-jouée du toréro, dont l'apparente vulnérabilité est accentuée par un costume lui donnant l'allure d'une « ballerine »[11], munie de banderilles et de piques, armes inappropriées par leur légèreté pour combattre un taureau. Et pourtant, l'homme doit vaincre et il réussit le plus souvent à vaincre l'animal, moins par sa force et ses armes que grâce à son intelligence. Là se trouve la symbolique de la corrida. Mais le juge de l'impôt n'a pas d'utilité à la décrire et lorsqu'on ôte à la corrida la symbolique de l'intelligence dominant la force bestiale, il reste uniquement le fait clinique d'un affrontement entre l'homme et le taureau, devenu le thème essentiel du spectacle[12]. Dont le final se conclut par une mort.

2. Le rituel de mise à mort

Le second point déterminant, dans la définition de la corrida formulée par le Conseil d'Etat, est « le rituel comportant la mise à mort » du taureau. Les termes choisis par le juge de l'impôt sont lourds de sens. En premier lieu, le

[10] Axel Fouquet explique l'idée d'un affrontement direct, non pas dans la corrida mais dans la boxe anglaise. Bien que ces deux activités ne soient pas comparables dans la forme (la boxe étant un affrontement volontaire entre deux hommes) ni dans l'esprit (la boxe exprime un lien intersubjectif dans lequel chacun des adversaires reconnaît l'autre comme étant une personne, sans le déshumaniser et le réduire à l'état d'une chose), elles possèdent un point commun qui est l'affrontement direct : « La boxe a en propre l'usage de la confrontation violente, par la force, comme sa propre fin. Alors que dans le rugby ou le handball, par exemple, la confrontation est le moyen de marquer des points, la boxe, elle, en fait la fin en soi […]. La boxe n'est donc pas un moyen détourné d'affrontement, ni n'utilise l'affrontement en vue d'une autre fin que lui-même : elle est, par essence, un affrontement », in « Ce que la boxe montre de l'homme », Transversalité, 2019/2, n° 149, p. 25.

[11] Cf. F. Cabrel, La corrida, chanson sortie en 1994.

[12] Plusieurs interprétations peuvent en réalité être proposées au spectacle d'une corrida. Elisabeth Hardouin-Fugier mentionne ainsi l'idée d'un procès fait au taureau, jugé pour avoir tué des chevaux – dans les formes initiales de corrida où des chevaux étaient livrés aux taureaux -, in « Corrida de muerte, ritualisations et symbolismes », Etudes sur la mort, 2011/2, n° 140, p. 123. Barnaby Conrad évoque pour sa part le sacrifice, inspiré du culte antique de Mithra, in « Corrida », Encyclopedia universalis [en ligne], consulté le 30 mai 2019, http://cache.univ-tln.fr:2055/encyclopedie/corrida/. Michèle Scharapan conteste cependant cette interprétation : il ne s'agirait pas d'un véritable sacrifice mais d'un « avatar » de sacrifice, en raison du fait que le sacrifice est un acte gratuit alors que la corrida est organisée à des fins lucratives. Op. cit., p. 145. Pour une synthèse des différentes interprétations, voir F. Saumade, « Les rites tauromachiques entre culture savante et culture populaire », Cahiers ethnologiques, 1990, n° 18, p. 41.

rituel renvoie à des pratiques, généralement religieuses, codifiées dans leur déroulement[13]. La corrida s'organise en plusieurs étapes dont les règles ont été rassemblées pour la première fois dans un règlement interne, en Espagne à la fin du XVIII[e] siècle[14]. Bien qu'elle comprenne certains aspects religieux, s'expliquant par la traditionnelle ferveur catholique des organisateurs et des toréros – et qui se manifeste par la présence d'une petite chapelle à l'intérieur de l'arène –, la corrida est un spectacle profane. Pourtant, ce rituel n'est pas sans évoquer un autre, l'abattage rituel qui, lui, est ouvertement religieux. Le point commun entre les deux est qu'ils conduisent chacun à la mort d'un animal. Deux rituels, le premier profane et le second religieux, le second produisant un « abattage », c'est-à-dire une mort par saignée, le premier entraînant une « mise à mort », expression générale désignant, par opposition à l'abattage, l'ensemble des autres méthodes de mort infligées à un animal (art. R. 214-64 du Code rural et de la pêche maritime[15]). Ainsi, tout en reconnaissant l'existence d'un rituel, le Conseil d'Etat utilise une expression, la « mise à mort », qui exclut toute comparaison éventuelle avec un rituel religieux, alors même que le taureau est effectivement tué par saignée. Il s'agit là d'un rituel dénué de toute portée tant soit peu spirituelle[16]. Le rituel est ainsi réduit à une approche purement formelle, entendu comme une procédure organisant le déroulement de la corrida.

---

[13] Les rituels constituent un ensemble d'actes codifiés, « productrice de signification » - c'est-à-dire de symboles – et remplissant une « fonction normative ». Cf. N. Sindzingre, « Rituel », Encyclopedia universalis [en ligne], consulté le 30 mai 2019, http://cache.univ-tln.fr:2055/encyclopedie/rituel/

[14] Cf. E. Hardouin-Fugier. L'auteur ne mentionne pas de date précise, se bornant à évoquer « autour de 1796 ». Op. cit, p. 123.

[15] Art. R. 214-64 du Code rural et de la pêche maritime : « on entend par […] 6° " Mise à mort " : tout procédé qui cause la mort d'un animal ; 7° " Abattage " : le fait de mettre à mort un animal par saignée ».

[16] Jean-Baptiste Jeangène Vilmer constate certains sophismes qui conduisent à admirer le taureau pour avoir été tué dans le cadre d'un rituel proche d'une cérémonie, in « Les sophismes de la corrida », RSDA, 2009, n° 2, p. 119. De son côté, Xavier Daverat déduit, du fait que le droit de l'Union européenne ne fait pas entrer les animaux destinés aux corridas dans le décompte des quotas d'importation d'animaux vivants (JOCE, n° I, 302, 15 novembre 1985), un « indice d'une reconnaissance (furtive) de l'exception tauromachique », in « Quand la réalité dépasse la fiction », La semaine juridique – Edition générale, 2002, n° 19, II, 10073. Quant à la doctrine fiscale, loin de marquer la spécificité des taureaux de combat, elle traite leur dépouille comme toute viande destinée à la consommation humaine : « il importe peu que le taureau soit abattu au cours de la corrida ou en dehors ». Ce n'est pas une viande plus spéciale que d'autres et, par conséquent, on peut déduire de la doctrine administrative que la mise à mort du taureau par le toréro, dans une arène, n'est pas différente de celle qui lui aurait été infligée par un employé d'abattoir. Il s'ensuit que la viande de taureau de combat bénéficie, comme toute viande destinée à la consommation humaine, du taux réduit de TVA. In BOI-TVA-LIQ-30-10-20-2016302.

Ce rituel a la particularité de se conclure par une mise à mort. Lente évidemment puisqu'elle est donnée à l'issue d'un rituel, établi en plusieurs étapes. Le juge ne cherche pas à relativiser, ce qu'il aurait pu faire en ajoutant un adjectif laissant planer le doute sur l'issue du spectacle. Ce n'est pas une mort « éventuelle » ni même « probable ». La mort du taureau est simplement attendue, programmée. L'affrontement est dépourvu de cette « glorieuse incertitude »[17] propre au sport, qui participe à la dramatisation et au plaisir même du sport. La corrida n'est ni un spectacle artistique, puisqu'il n'y a aucune représentation, ni un spectacle sportif puisqu'il y n'y a pas d'incertitude dans l'issue de l'affrontement[18]. La corrida est, certes, un spectacle, mais atypique, inclassable, dont le résultat annoncée à l'avance par le juge, la mort du taureau, en fait un spectacle de mort[19].

Après avoir reconnu à la corrida un contenu substantiel – le thème de l'affrontement –, le Conseil d'Etat poursuit ainsi sa démonstration en lui attribuant un contenu formel – le rituel – et une finalité – la mise à mort -. Ces trois éléments composent la définition fiscale de la corrida.

Le juge de l'impôt ne pose aucun principe dans sa définition. Il se borne à définir, brièvement, sans appréciation négative ou positive de la corrida, sans lui reconnaître une portée symbolique et sans même rappeler le caractère traditionnel de la corrida, qui est pourtant l'élément principal de sa légalité en France (article 521-1 du Code pénal). Il donne une définition descriptive, réaliste et, par conséquent, typiquement fiscale. C'est justement cette faculté du droit fiscal, celle d'aller directement aux faits sans passer par des concepts, qui permet de voir la corrida dans sa réalité crue, celle d'un affrontement entre un homme et un animal, aboutissant à la mort lente de l'animal. Le juge de l'impôt ne porte pas de jugement de valeurs. On ne le lui demande pas et, en fin de compte, ce n'est pas utile, sa définition est suffisamment parlante. Elle démystifie la corrida, en cohérence avec l'approche générale du droit fiscal.

---

[17] Cf. J.F. Nys, « Compétition sportive et éthique (suite) », Revue juridique et économique du sport, 1995, n° 35, p. 117.

[18] Les deux éléments constitutifs de la corrida, tels que les formule le juge de l'impôt, seraient difficilement cumulables dans le cadre d'un spectacle sportif classique parce que l'affrontement suppose le combat avec une altérité (comme il apparaît dans la définition susmentionnée de la boxe anglaise) dont la mort évidemment est exclue. La mort est le sort des combats de guerre, dans lesquels est niée l'existence de l'autre, à l'inverse d'un affrontement sportif où la vie de l'adversaire est respectée. On peut rapprocher cette idée de la définition donnée par Adolphe Gesché du jeu : « Jouer, c'est aussi, et même par définition, laisser jouer les autres […] Le jeu suppose le respect de l'altérité », in Le Cosmos, éd. Cerf, 1994, p. 148.

[19] Expression empruntée à Elisabeth Hardouin-Fugier, la « corrida de muerte ». Op. cit., p. 123.

II. La marginalisation latente de la corrida

L'arrêt du Conseil d'Etat va dans le même sens que la doctrine administrative actuelle. Le contenu du nouvel article 278-0 bis du Code général des impôts (anciennement l'article 279), relatif au taux réduit de TVA pour certains spectacles, a été interprété par l'administration comme n'étant pas applicable à une série de spectacles parmi lesquels sont cités la corrida mais aussi le catch, les courses d'animaux, les combats de coqs… et les représentations théâtrales à caractère pornographique (pour le coup, la réputation d'amoralisme du droit fiscal n'est guère confirmée). Au-delà du caractère apparemment aléatoire de cette liste[20], il faut bien admettre qu'il y a un point commun entre certains des spectacles mentionnés, à savoir la violence et notamment la violence perpétrée à l'encontre d'animaux.

La doctrine fiscale, adoptée en 2016, n'aurait pas pu être appliquée à l'affaire dont le Conseil d'Etat a eu à connaître dans l'arrêt du 15 février 2019 parce qu'il porte sur l'exercice fiscal de 2011. Néanmoins, elle révèle un esprit général du droit fiscal qui tend à marginaliser la corrida, aussi bien dans sa définition que dans son traitement. Ce faisant, le droit fiscal prend simplement acte d'éléments objectifs caractérisant la corrida. Sa singularité ontologique oblige à la reconnaître comme étant exceptionnelle et, par suite, différente des autres spectacles tauromachiques ainsi que des spectacles vivants. Les différences proviennent dans le premier cas de son public (1) et, dans le second cas, de l'absence des conditions constitutives des spectacles vivants (2)

1. Un public différent de celui des autres spectacles tauromachiques

Selon la société requérante, l'administration fiscale aurait méconnu le principe de neutralité fiscale, celui-ci interdisant de soumettre à des régimes fiscaux différents des prestations de service semblables (directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006)[21]. La Cour de justice de

[20] La liste inclut également : les défilés de chars organisés lors de certaines fêtes locales, les réunions de "stock-cars", les séances de karting organisées par des entreprises commerciales en vue de la pratique de ce divertissement par des amateurs, les golfs miniatures, in BOI-TVA-LIQ-30-20-40-20160601, op. cit.

[21] Les entreprises organisatrices de corrida évoquent régulièrement la distorsion de concurrence qui profiterait à d'autres entreprises, fédérations sportives ou comités de fêtes organisant des spectacles tauromachiques. Cf. CE, 8ème et 3ème chambres réunies, 22 septembre 2017, pourvoi n° 407114, *AJDA*, 2017, p. 2288, CAA Marseille, 27 février 2018, req. n° 16MA04152, *Dalloz.fr, op. cit.,* CAA Marseille, 27

l'Union européenne, comme le rappelle le Conseil d'Etat, définit le principe de neutralité fiscale en ces termes : il doit être interprété « en ce sens qu'une différence de traitement au regard de la taxe sur la valeur ajoutée de deux prestations de service identiques ou semblables du point de vue du consommateur et satisfaisant aux mêmes besoins de celui-ci suffit à établir une violation de ce principe » (arrêt C-259/10 du 10 novembre 2011[22]).

La société estime que les corridas sont dans la même situation que, d'une part les spectacles de variété, d'autre part les courses landaises et camarguaises. Les premières bénéficient du taux réduit de TVA, les secondes sont exonérées de la TVA sur le fondement de l'article 261 E du Code général des impôts[23]. Ayant déjà démontré la différence entre un spectacle de variété et une corrida, liée à la singularité de cette dernière, le Conseil d'Etat affirme maintenant sa différence d'avec les autres spectacles de tauromachie, liée cette fois-ci à la spécificité du public d'une corrida : la cour administrative d'appel « n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en jugeant que [les corridas] s'adressent à un public différent de celui des autres spectacles tauromachiques ».

Le juge de l'impôt ne s'explique pas sur la nature de la différence attribuée au public d'une corrida. L'arrêt cité de la Cour de justice de l'Union européenne, en date du 10 novembre 2011, n'apporte pour sa part aucun indice car il s'intéresse à la différence entre les produits ou prestations vendus et non à la différence entre les publics. La définition que le Conseil donne de la corrida peut toutefois justifier sa réponse. S'il est vrai que les courses landaises et camarguaises sont réputées être moins dramatiques, susceptibles d'être présentées à tout public[24], il en va autrement des corridas dont la dimension violente suppose la présence d'un public averti[25].

---

novembre 2018, req. n° 18MA00337, *Dalloz.fr*, https://www.dalloz.fr/documentation/Document

[22] CJUE, 10 novembre 2011, aff. C-259/10, The Rank Group, http://curia.europa.eu/juris/document, note M. Larché, « Jeux de hasard et principe de neutralité fiscale », Europe, 2012, n° 1, p. 39.

[23] Article 261 E du Code général des impôts (dans sa version en vigueur en 2011) : « sont exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée : […] 3° Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ». Cette disposition a été supprimée en 2015.

[24] Jean-Pierre Allinne constate une évolution du spectacle de courses landaise, qui tend à devenir un « spectacle ''comico-taurin'' pour estivants », in « Deux siècles de course landaise, jeu, sport, spectacle ? », Revue juridique et économique du sport, 2002, n° 64, p. 105.

[25] Malgré le fait que la corrida soit un spectacle violent, elle reste accessible aux mineurs. Dans une réponse écrite du 10 juillet 2018, faisant suite à la question écrite

Une autre raison pourrait expliquer la spécificité de ce public. Les spectateurs d'une corrida sont réputés constituer une communauté à part entière, dont les membres se voient attribuer le nom d'*aficionados*. Ce caractère communautaire va dans le sens d'une des conditions fixées à l'article 2 de la Convention de l'UNESCO pour la Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[26]. Il exprime un « sentiment collectif » d'attachement au patrimoine[27]. Il se pourrait bien qu'en ayant exalté le sentiment collectif, afin d'obtenir que la corrida soit inscrite dans le patrimoine culturel immatériel de la France, le Gouvernement ait identifié un public spécifique, distinct du public de tous les autres spectacles. Certes, la demande du Gouvernement d'inscription de la corrida a été retirée rapidement mais, durant la courte période où elle a été publiée, cette demande a fait l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Paris, laquelle a effectivement souligné l'importance de la condition du sentiment collectif fixée à l'article 2 de la Convention[28]. De son côté, le tribunal administratif de Paris, saisi en première instance, note que la corrida procure de manière constante « à certains groupes, communautés et individus ''un sentiment d'identité et de continuité'' au sens de l'article 2 »[29].

Ce sentiment collectif rejoint la notion de tradition locale ininterrompue (article 521-1 du Code pénal) qui, selon la jurisprudence, n'est pas seulement fondée sur le critère géographique (« local »), contrairement à ce que l'expression pourrait laisser penser, mais également sur un critère personnel : l'ancienneté de la tradition locale ininterrompue peut être déduite en effet

---

n° 5078, le Garde des Sceaux a refusé la possibilité d'interdire l'accès de la corrida aux mineurs, http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-5078QE.htm

[26] Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003, entrée en vigueur en 2006, art. 1er : « Les buts de la présente Convention sont : […] (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés », https://ich.unesco.org/fr/convention

[27] Cf. X. Daverat, « Tauromachie et immatériel », Communication commerce électronique, février 2014, n° 2, étude 3.

[28] La cour administrative d'appel cite le contenu de l'article 2 de la Convention, aux termes duquel le patrimoine culturel immatériel est « transmis de génération en génération, […] recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité ». Le recours est rejeté au motif qu'il est devenu sans objet, après l'abrogation de la demande du Gouvernement français d'inscrire la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel : CAA Paris, 1er juin 2015, req. n° 13PA02011, inédit au Recueil Lebon, https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.

[29] TA Paris, 3 avril 2016, http://paris.tribunal-administratif.fr/

« de l'intérêt que lui port[ait] un nombre suffisant de personnes »[30]. Il ressort de tous ces indices que, même si la notion de sentiment collectif se retrouve chez les amateurs d'autres courses taurines (la demande d'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel ne visait pas uniquement la corrida, elle s'étendait à toutes les courses taurines), il a rapidement désigné, dans la jurisprudence susmentionnée, les seuls amateurs de corrida. Le public de la corrida est spécial parce qu'il alimente une tradition et aussi, ne l'oublions pas, parce qu'il assiste à un spectacle d'affrontement entre l'homme et le taureau, ritualisant la mise à mort de l'animal.

La réunion de ces deux éléments, la « singularité » du spectacle et la « différence » du public, conduit à marquer une originalité qui empêche de voir dans la corrida un spectacle vivant.

2. L'exclusion de la corrida de la catégorie des spectacles vivants

Le fait est que les organisateurs de corridas détiennent une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants (article L. 7122-2 du Code du travail). Si l'article L. 7122-2 se borne à donner une définition descriptive des activités d'entrepreneurs de spectacles vivants, en énumérant les activités « d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles »[31], l'article L. 7122-1 du Code du travail se révèle à l'inverse plus substantiel : il conçoit les spectacles vivants comme étant produits ou diffusés par des personnes qui, « en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération ». Autrement dit, les spectacles vivants seraient des spectacles artistiques, et comme l'organisateur de corridas détient une licence d'entrepreneur de spectacles vivants, le lien est facile à établir entre la corrida et l'art.

---

[30] Cass., 7 février 2006, arrêt n° 03-12804, Bull. 2006, I, n° 50, p. 53. Xavier Daverat considère, dans le même sens, que la notion de tradition locale ininterrompue doit être entendue comme incluant l'intérêt de la population locale, in « Tauromachie et immatériel », op. cit., étude 3. Pour une synthèse de la notion, voir A. Froment, « Retour sur la QPC du 21 septembre 2012. La tradition locale ininterrompue : une notion controversée », Civitas europa, 2012, n° 29, p. 153, https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2012-2-page-153.htm

[31] Le législateur avait choisi, dans une première version du projet de loi, le terme « salle » de spectacle. Il a été décidé par la suite de le remplacer par le terme « lieu » afin de prendre en compte, comme le souligne le rapporteur du Sénat, « les lieux de spectacles en plein airs, tels que […] les arènes », démontrant de la sorte la volonté du législateur d'étendre l'obligation de licence aux organisateurs de toutes sortes de spectacles, en salles ou en extérieurs. Rapport n° 397 du Sénat, https://www.senat.fr/rap/l97-397/l97-3979.html

Un des critères constitutifs des spectacles vivants, selon les termes de l'article L. 7122-1 du Code du travail, est la présence physique d'au moins un artiste de spectacle[32] et là se présente une nouvelle ambiguïté. Le Code général des impôts soumet les toréros au régime du prélèvement à la source lorsqu'ils n'ont pas d'installation professionnelle fixe sur le territoire français et que, par suite, ils sont rémunérés par un débiteur exerçant son activité en France. Or, le prélèvement à la source est prévu pour les artistes, ce qui fait dire à la cour administrative d'appel de Marseille, dans l'arrêt précité du 20 décembre 2016, que les toréros « peuvent être considérés comme des artistes pour le prélèvement à la source »[33].

La circulaire du 13 juillet 2000 du ministère de la Culture vient cependant écarter tout doute sur le statut des toréros. Après avoir qualifié la présence physique d'au moins un artiste du spectacle de « critère principal du spectacle vivant », la circulaire renvoie la définition des artistes du spectacle aux dispositions du Code du travail, dont l'article L. 7121-2 donne une liste non exhaustive : sont cités, entre autres, les artistes lyriques, dramatiques, chorégraphiques ou encore de variétés. Bref, une série de professions directement liées aux arts purs. La circulaire conclut la démonstration en excluant expressément la corrida de la notion de spectacles vivants[34]. Cette partie de la circulaire est reprise telle quelle par la doctrine administrative[35].

Un autre élément contribue à renforcer le contenu de la circulaire de 2000, c'est le critère de l'œuvre de l'esprit. L'article L. 7122-1 du Code du travail pose en effet deux critères constitutifs du spectacle vivant, la présence d'un artiste et la représentation d'une œuvre de l'esprit. La notion n'est pas définie par le législateur à l'aide de critères constitutifs mais en recourant à une liste d'œuvres considérées comme émanant de l'esprit. Sont cités, notamment, les livres, les compositions musicales, les dessins et peintures (article L. 112-2

[32] Au regard de cette condition, Frédéric Doyet exclut l'ensemble des spectacles comportant uniquement des animaux ou, comme dans le cas de la corrida, un sportif et un animal, in « Spectacle vivant - Théâtralisation du droit de l'animal », Juris, art, etc, 2016, n° 31, p. 45.

[33] La cour administrative d'appel est elle-même imprécise sur ce point car, tout en comparant les toréros à des artistes, elle évoque à leur encontre l'application du prélèvement à la source de l'article 182 B du Code général des impôts. L'article 182 B vise les sportifs. C'est l'article 182 A bis qui s'applique aux artistes.

[34] Circulaire du 13 juillet 2000 du ministre de la Culture et de la Communication, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles, JO du 4 novembre 2000, p. 17517. Elle exclut d'autres activités faisant appel à des professions dont le caractère non-artistique est évident, entre autres les spectacles sportifs et les défilés de mannequins. L'inclusion de la corrida dans cette liste corrobore la thèse de l'absence de nature artistique de la corrida.

[35] BOI-TVA-LIQ-30-20-40-20160601, op. cit.

du Code de la propriété intellectuelle). Pour avoir une définition plus précise de la notion, il faut se reporter à la doctrine administrative : elle conçoit les œuvres de l'esprit comme des « œuvres littéraires ou artistiques originales, c'est-à-dire celles qui portent l'empreinte de la personnalité de l'artiste »[36].

Rien dans cette définition ne permettrait d'exclure la corrida que l'on pourrait fort bien décrire comme une œuvre portant l'empreinte de la personnalité du toréro. Pourtant, c'est une autre interprétation qui a été privilégiée, lors des travaux préparatoires de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles. Le rapporteur du texte a exclu la corrida des œuvres de l'esprit : « Ainsi, les corridas et autres spectacles taurins ne peuvent être considérés comme des spectacles vivants, car, si la tauromachie peut être regardée comme un art, elle n'est pas une œuvre de l'esprit au sens des dispositions précitées du Code de la propriété intellectuelle »[37] (les dispositions en question étant celles de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle). La corrida a beau être qualifiée d'art par le rapporteur du projet de loi, ce n'est pas un art produisant une œuvre de l'esprit, comme le sont par exemple les livres ou les dessins. Certes, il s'agit d'un simple rapport sur un projet de loi qui, donc, n'a pas de valeur normative, mais l'exclusion énoncée par le rapporteur a été réaffirmée dans la circulaire du 13 juillet 2000. Ces deux éléments, complétés par la doctrine administrative, viennent en soutien de la position du juge de l'impôt, niant à la corrida le caractère d'un spectacle vivant.

La corrida s'affiche, en droit pénal, comme l'exception à la règle posant interdiction de commettre des actes de cruauté sur un animal domestique (article 521-1 du Code pénal). Le droit fiscal tend aujourd'hui à lui reconnaître également la nature d'exception à la règle d'imposition des spectacles vivants. La différence entre le droit pénal et le droit fiscal réside dans le régime accordé à la corrida : le droit pénal la favorise en admettant sa légalité malgré la violation manifeste du principe posé à l'article 521-1. A l'inverse, le droit fiscal la dessert en lui refusant le régime fiscal de faveur accordé aux spectacles vivants. La logique des deux solutions n'est toutefois pas si différente l'une de l'autre. Le droit pénal impose une condition limitative à l'exception (la condition de la tradition locale ininterrompue), réduisant de la sorte ses possibilités de développement. L'apriori négative que le droit pénal semble ainsi avoir de la corrida rejoint l'attitude restrictive de l'administration fiscale et la position du juge de l'impôt. En fin de compte,

[36] BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20-20120912, http://bofip.impots.gouv.fr/bofif/
[37] P. Bloche, Rapport n° 736 du 3 mars 1998, projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r0736.asp

la marginalisation de la corrida, qui apparaissait implicitement en droit pénal, est confirmée par le droit fiscal.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

CRIMINOLOGIE

Laurent BÈGUE
Professeur de psychologie sociale
Membre senior de l'Institut Universitaire de France
LIP/PC2S
Université Grenoble Alpes

Pour une criminologie animalière

Introduction

Depuis ses origines, l'étude scientifique du crime désigne un vaste carrefour interdisciplinaire. A l'orée des années 1990, une perspective radicalement nouvelle a percé et a remarquablement élargi son périmètre d'intérêt : la criminologie verte[1]. Dédiée à l'étude des infractions et maux infligés aux humains, aux éco-systèmes et aux animaux, cette nouvelle approche constitue une importante actualisation de l'agenda scientifique de la criminologie à l'époque anthropocène. Pour introduire la criminologie animalière dans le champ des objets légitimes de la *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, on délimitera tout d'abord brièvement le domaine couvert par cette perspective naissante. On examinera ensuite certains jalons pertinents pour structurer les contributions théoriques et empiriques dont elle est porteuse.

I. Une criminologie non légaliste

La criminologie animalière concerne l'étude des formes et des causes des préjudices subis par les animaux et causés par l'intervention humaine, que celle-ci soit directe ou indirecte, et qu'elle soit intentionnelle ou non. Comme la criminologie verte, la criminologie animalière ne se retreint pas aux infractions sanctionnées par la loi. Inspirée par la criminologie critique[2], dont l'objet consiste à analyser le caractère historique et politiquement contingent des catégories légales instituées, la criminologie verte s'affranchit

[1] Lynch, M. (1990). The greening of criminology : A perspective on the 1990s. *The Critical Criminologist, 2*(3), 1-12.
[2] Taylor, I., Walton P., & Young, J. (1975). *Critical criminology*. London : Routledge & Kegan Paul.

partiellement des cadres juridiques formels[3], car ceux-ci ignorent ou minimisent de nombreux préjudices environnementaux[4]. A l'instar de la criminologie critique, la criminologie animalière peut donc exercer une fonction de dévoilement des structures de pouvoir et des systèmes de légitimation qui traversent les catégories du droit en vigueur lorsqu'il traite des animaux[5], avec une partialité manifeste et une cohérence imparfaite[6]. La criminologie verte et la criminologie animalière qui en fait donc partie[7] revendiquent ainsi une prise en compte moins anthropocentrique des préjudices subis par les animaux, que ceux-ci soient lésés intentionnellement ou le soient par omission, et que ces manquements ressortissent ou non de cadres strictement légaux [8].

Un tel changement paradigmatique est notoire. Jusqu'alors, les animaux étaient introduits de manière très latérale et presque accidentelle en criminologie. Par exemple, l'anthropologie du criminologue italien Cesare Lombroso les avait convoqués pour dépeindre les formes de la dégénérescence humaine au prisme des préjugés de son auteur[9], et pour la majorité des criminologues classiques ou contemporains, ce sont les intérêts de leurs propriétaires et non leurs intérêts propres qui justifient la place des animaux dans le droit[10]. Plus récemment, les cruautés perpétrées envers ceux-ci dans le cadre domestique ont été considérées comme des indicateurs utilisables pour alerter sur des violences familiales concomitantes[11]. Désormais, les méfaits individuels ou systémiques commis à l'endroit des espèces animales constituent un objet épistémologiquement légitime auxquels peuvent s'appliquer des schèmes explicatifs généraux (voir infra)

[3] Lynch, M., & Stretesky, P. (2014). *Exploring green criminology. Toward a green criminological revolution*. London : Routledge, p. 7.
[4] White, R., & Heckenberg D. (2014). *Green criminology. An introduction to the study of environmental harm*. London : Routledge, p. 11.
[5] Sollund, R. (2017). Legal and illegal theriocide of trafficked animals. In J. Maher (Ed.). *The Palgrave Intenational Handbook of Animal Abuse Studies*, p. 453-474.
[6] Marguénaud, J.P., & Leroy, J. (2019). *Code de l'animal*. Paris : LexisNexis.
[7] White, R., & Heckenberg D. (2014). *Green criminology.An introduction to the stud of environmental harm*. London : Routledge, chapitre 7.
[8] South, N. et Beirne, P. (2006). *Green Criminology* (2e éd.). Hampshire : Ashgate.
[9] Lombroso, C. (1876). *L'uomo delinquente*. Milan : Hoepli.
[10] Taylor, N., & Fitzgerald, A. (2018). Understanding animal (ab)use : Green criminological contributions, missed opportunities ans a way forward. *Theoretical Criminology*, 22, 402-425.
[11] Turner, N. (2000). Animal abuse and the link to domestic violence. *The Police Chief*, 67, 28-30.

ou initiant le développement de nouveaux concepts ou paradigmes (par exemple, le thériocide, ou l'analyse du meurtre d'animaux[12]).

Les infractions auxquelles s'intéresse la criminologie verte ont été parfois segmentées en plusieurs types qui tous concernent directement la vie animale. On parlera ainsi d'infractions « vertes » pour traiter de la déforestation, de la capture et trafics d'animaux, des marchés illégaux de produits végétaux et animaux, ou encore des violences individuelles ou systémiques (par exemple industrielles) envers les animaux. La criminalité « brune » désigne quant à elle l'évacuation préjudiciable des déchets fluides ou solides affectant les ressources communes aux espèces animales que sont les sols, l'air ou l'eau. Enfin, la criminalité « blanche » renvoie aux procédures de laboratoire mobilisées dans le biopiratage et la bioprospection[13], le développement problématique d'OGM végétaux ou animaux ou encore l'expérimentation animale[14] [15].

La criminologie animalière pourra sans aucun doute s'appliquer à une grande diversité de thèmes connexes faisant écho aux approches classiques de la criminologie. Les théoriciens de la réaction sociale et de l'étiquetage[16] renouvelleront leurs objets en s'intéressant à l'activisme environnemental et son appréhension tant par la police que la justice (éco-terrorisme)[17]. Les criminologues qui traitent de criminalité en cols blancs pourront se diversifier en considérant les crimes en « cols verts »[18] , qui concernent, là encore, les infractions de codes environnementaux ou sanitaires et les tromperies, mais aussi les mauvais traitements infligés aux animaux d'élevage ou la

[12] Beirne, P. (2009). *Confronting Animal Abuse*. New York : Rowman & Littlefield.
[13] Goyes, D. & Sollund, R. (2018). Animal abuse, biotechnology and species justice. *Theoretical Criminology*, 22, 363-383.
[14] Rollin, B. 2017). *The unheeded cry. Animal consciousness, Animal Pain, and science*. Columbia : University of Missouri Press ; Birke, L., Arluke, A., & Michael, M. (2007). *The sacrifice. How scientific experiments transform animals and people.* West Lafayette : Purdue University Press ; Lou Matignon, K. (1998). *L'animal, objet d'expériences. Entre l'éthique et la santé publique*. Paris : Editions Anne Carrière.
[15] White, R. (2005). Environmental crime in a global context : Exploring the theoretical ans empirical complexities. *Current Issues in Criminal Justice*, 16, 271-285.
[16] Becker, H. (1985). *Outsiders*. Paris : Métaillé.
[17] Hirsch-Hoefler & Mudde, 2014. « Ecoterrorism » : terrorist threat or political ploy ? *Studies in Conflict and Terrorism*, 37, 586-603 ; Nurse, A. (2017). Pirates or protectors ? A critical perspective on extreme environmental activism. In Hall, M. & al. (Ed.). *Greening Criminology in the 21st century. Contemporary debates and future directions in the study of environmental harm.* London : Routledge, p. 120-132.
[18] Wolf, B. (2011). Green collar crime : Environmental crime and justice in the sociological perspective. *Sociology Compass*, 5, 499-511.

destruction chimique de la faune et de la flore. La criminologie radicale[19] pourra quant à elle procéder à l'analyse des logiques du capitalisme industriel ayant cours dans le secteur mondialisé de la viande. Il ne fait par ailleurs aucun doute que les méthodologies de recherche utilisées en criminologie sont transférables à la criminologie animalière (tableau 1).

Méthodologie	**Illustration**
Analyses archivistiques de données judiciaires policières ou issues d'organisations de protection animale	Etude de 26 verdicts relatifs à l'abattage d'ours, de lynxs, de loups en Norvège[20].
	Analyses de 4942 plaintes pour maltraitance déposées par une association de protection animale[21].
Sociologie historique	Analyse de l'émergence des mouvements de protection animale ou d'opposition à la vivisection[22]
Approche ethnographique	Observation et description des modalités de mise à mort à l'abattoir, au laboratoire, à la clinique vétérinaire et analyse du discours des agents[23].
Entretiens approfondis	Entretiens avec des vétérinaires, policiers environnementaux, experts en zoologie et ONG au sujet du trafic d'espèce sauvages[24].
Analyse géospatiale	Mise en relation des taux de violences contre les personnes et le taux d'emploi dans les abattoirs[25]
Enquêtes par questionnaire	Etudes par questionnaire auprès de la population générale, scolaire[26], étudiante[27], carcérale[28],

[19] Voir Vold, G., & Bernard, T. (1986). *Theoretical criminology*. Oxford : Oxford University Press, chapitre 16.

[20] Llund, R. (2015). With or without licence to kill : Human-predator conflicts and theoricide in Norway. In A. Brisman, N. South & R. White (Eds.à). *Environmental crime and social conflict : Contemporary and emerging issues*. Farnham : Ashgate, p. 95-125.

[21] Donley, L., Patronek, G . & Luke, C. (1999). Animal abuse in Massachusetts : a summary of case reports at the MSPCA and attitudes of Massachusetts veterinarians. *Journal of Applied Animal Welfare Science*, 2,59-73.

[22] Traïni, C. (2011). *La cause animale. 1820-1980. Essai de sociologie historique*. Paris : PUF ; Rupke, N. (1978). *Vivisection in historical perspective*. London : Routledge.

[23] Rémy, C. (2009). *La fin des bêtes. Une ethnographie de la mise à mort des animaux*. Paris : Economica ; Arluke, A. & Sanders, C. (1996). *Regarding animals*. Phladelphia : Temple University Press, chapitre 5.

[24] Sollund, R. (2017). Legal and illegal theriocide of trafficked animals. In J. Maher (Ed.). *The Palgrave International Handbook of Animal Abuse Studie*s, 453-474.

[25] Fitzgerald, A., Kalof, L. & Dietz, T. (2009). Spillover from 'The Jungle' into the Larger Community : Slaughterhouses and Increased Crime Rates. *Organization and Environment*, 22, 158-184.

	vétérinaire[29], et mettant en relation les maltraitances observées ou agies avec une diversité de données individuelles et contextuelles.
Analyses d'internet	Quantification et analyse des contenus du web mettant en scène des animaux victimes de violences à caractère sexuel[30].
Expérimentation	Analyse des logiques de soumission à l'autorité scientifique dans le cadre d'un protocole expérimental dont la victime est un animal[31].

Tableau 1 : Exemples de méthodes de recherche en criminologie animalière

Tant par le caractère inédit de ses objets que par le déplacement épistémologique qu'elle engendre, la criminologie animalière représente un tournant particulièrement marquant et prometteur pour la criminologie dans son ensemble. Mais de quels héritages cette ancienne discipline académique, qui s'est bien peu souciée des animaux en un siècle d'existence[32], peut-elle doter la criminologie animalière naissante ?

II. Une criminologie des préjudices subis par les animaux

La maltraitance animale renvoie aux actions humaines qui « contribuent à la douleur, la souffrance ou la mort d'animaux, ou qui en dégradent le bien-être »[33]. Attentive aux violations du droit mais ne s'y limitant pas, la criminologie

[26] Thompson, K.L., & Gullone, E. (2006). A investigation into the association between the witnessing of animal abuse and adolescents' behaviors towards animals. *Society and Animals*, 14, 221-243.
[27] De Gue, S. & Dilillo, D. (2009). Is animal cruelty : a « red flag » for family violence ? Investigating co-occuring violence toward children, partners, and pets. *Journal of Interpersonal Violence*, 24, 1036-1056.
[28] Hensley et al. (2006). Exploring the possible link between childhood and adolescent bestiality and interpersonal violence. *Journal of Interpersonal Violence*, 21, 910-923.
[29] Munro, H. & Thrusfield, M. (2001). Battered pets : sexual abuse. *Journal of Small Animal Practice*, 42, 333-337.
[30] Maher, J., & Pierpoint, H. (2012). Animal abuse and sex offending. In J. Brayford, F. Cowe, & J. Deering (Eds.). *Sex offender, punish, help, change or control ? Theory, policy and practice explored.* London : Routledge.
[31] Sheridan, C. & King, R. (1972). Obedience to authority with an authentic victim. *Proceedings of the 80th Annual Convention of the American Psychological Association*, 7, 165-166.
[32] Voir South, N., Brisman, A., & Beirne, P. (2013). A guide to green criminology. In South, N. & Bridman,A. (Eds.). *Routledge International Handbook of Green Criminology*. London : Routedge, p. 29
[33] ibid, p. 28

animalière se fixe pour objet l'analyse des causes multiples favorisant la maltraitance des animaux. Cette perspective s'éclaire des acquis scientifiques disponibles quant aux capacités sensitives et cognitives des animaux et s'applique donc essentiellement aux espèces dont la connaissance des intérêts s'avère raisonnablement établie (ce qui est le cas notamment pour les mammifères). L'insistance sur la sensibilité des animaux constitue un point de différenciation notoire avec plusieurs perspectives issues de la criminologie verte, qui se concentrent davantage sur la protection des espèces et la prévention des écocides que sur des victimes animales individuelles et leurs intérêts.

Dans l'une des premières tentatives d'approcher de manière théoriquement intégrative la maltraitance infligée aux animaux selon une perspective criminologique, Robert Agnew a identifié les facteurs individuels qui élèvent la probabilité de maltraitance en s'appuyant sur plusieurs théories criminologiques fondamentales[34]. Il mobilise ainsi plusieurs théories cardinales en criminologie que sont la théorie de l'apprentissage social[35], la théorie de la tension[36], la théorie du contrôle social[37] et l'analyse des techniques de neutralisation et du désengagement moral[38].

Selon ces perspectives, la probabilité qu'une maltraitance se produise augmente tout d'abord lorsque la personne n'est pas clairement consciente des conséquences de son comportement pour l'animal. C'est le cas lorsque l'individu, de manière innocente, ignore ou méconnaît les capacités sensitives et cognitives des animaux. L'ignorance est également source de maltraitance involontaire en ce qui concerne de nombreuses conduites anti-écologiques produisant un effet destructeur sur les habitats naturels, ou encore à travers les pratiques alimentaires[39] ou le recours à des pratiques de loisir impliquant des animaux dont les besoins fondamentaux sont lésés.

---

[34] Agnew, R. (1998). The causes of animal abuse. A social-psychological analysis. *Theoretical Criminology*, 22, 177-209.

[35] Akers, R. (1998). Social Learning and Social Structure : A General Theory of Crime and Deviance. Boston : Northeastern University Press.

[36] Agnew, R. (2005). *Juvenile delinquency. Causes and Control*. Los Angeles : Roxbury.

[37] Hirschi T. (1969). *Causes of delinquency*. Berkeley : University of California Press.

[38] Sykes, G. & Matza, D. (1964). Techniques of neutralization : A theory of delinquency. *American Sociological Review*, 2, 664-670 ; Bandura, A. (1990). Moral disengagement in the perpetration of inhumanities. *Personality and Social Psychology Review*, 3, 193–209.

[39] Burgat, F. 1995). *L'animal dans les pratiques de consommation*. Paris : Presses Universitaires de France.

Pour celui qui la commet, le coût psychologique de la maltraitance qu'il occasionne est atténué s'il est persuadé du caractère légitime de l'état de fait défavorable aux intérêts des animaux. Mobilisant une multitude de techniques d'auto-persuasion bien connues en criminologie, il présumera ainsi que certains animaux considérés comme gênants ou nuisibles méritent le sort peu enviable qui leur est réservé, ou encore que le retentissement sur l'animal de la maltraitance est minime du fait de ses capacités cognitives ou sensorielles bornées. Il estimera dans d'autres cas de figure qu'un bien supérieur est en jeu (dans le cas de l'expérimentation animale par exemple), ou minimisera la souffrance de l'animal, ses capacités ou sa valeur morale[40], voire sa propre responsabilité d'agent dans la situation de maltraitance. Enfin, le bénéfice tangible retiré de l'exploitation animale (hédonique, économique, social) constitue un agent primordial de la chronicité de la maltraitance à l'encontre des animaux.

Ces premières dimensions explicatives étant établies, Robert Agnew identifie ensuite une série de facteurs qui modulent le phénomène qu'il s'attache à analyser. L'importance de certains traits individuels (par exemple, l'empathie ou l'impulsivité) est relevée de même que les expériences de socialisation des individus (modèles de comportement auxquels ils ont été antérieurement exposés, croyances qui leur ont été transmises, ou encore dans quelle mesure les comportements abusifs envers les animaux auront été encouragés ou punis). Robert Agnew ajoute que les expériences de tension psychologique et les frustrations occasionnées par l'environnement humain ou l'animal lui-même peuvent favoriser la maltraitance, tandis qu'à l'inverse, l'attachement subjectif à des institutions conventionnelles (qui condamnent certaines formes de cruauté) mais aussi naturellement l'attachement aux animaux, en éloignent. Enfin, Agnew ajoute que la similarité phylogénétique avec l'animal ajoute également une dimension pertinente, aspect que l'on pourrait utilement ajouter aux travaux consacrés aux stéréotypes culturels concernant les animaux[41].

La perspective intégrative développée par Agnew et présentée ici à titre d'exemple[42] nous semble permettre l'articulation judicieuse de plusieurs

[40] Bastian, B., Loughnan, S., Haslam, N., & Radke, H. R. M. (2012). Don't mind meat? The denial of mind to animals used for human consumption. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 38, 247-256.
[41] Sevillano, V., & Fiske, S. (2016). Animals as social objects. Groups, stereotypes, and intergroup threats. *European Psychologist*, 21, 206-217 ; Arluke, A. & Sanders, C. (1996). *Regarding animals*. Philadelphia : Temple University Press, chapitre 7.
[42] On pourrait également mentionner la typologie des auteurs de maltraitance animale développée par Angus Nurse, voir Nurse, A. (2013). *Animal harm. Perspectives on why people harm and kill animals.* London : Routledge.

outils théoriques ancrés dans la recherche criminologique. Une telle déclinaison permet de mobiliser ensuite des indicateurs quantitatifs susceptibles de fournir à la criminologie animalière sa substance empirique et de favoriser la constitution d'un champ de recherche fructueux dont la *Revue semestrielle de droit animalier* se fera désormais l'écho.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

Brigitte DES BOUILLONS
Docteure en droit
Université de Rennes 1

Delphine THARAUD
Maîtresse de conférences en droit privé
Université de Limoges

I. Les animaux au sein des relations contractuelles

A. Les contrats

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

B. La responsabilité contractuelle

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

C. Le droit du travail

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

D. Les procédures civiles d'exécution

- **CA Poitiers, 22 novembre 2018, n°18/000842**[1]

Expulsion – animaux de ferme - abattage

Un couple loue des locaux dans le cadre d'une exploitation agricole pour laquelle ils sont propriétaires de divers animaux (vaches, chèvres, pigeons, brebis, animaux de basse-cour). Après un jugement d'expulsion, le couple agit en référé afin de demander la suspension de l'exécution provisoire de la mesure au titre des conséquences manifestement excessives de celles-ci. Ils se fondent essentiellement sur la certitude de l'abattage des animaux alors même que le jugement peut être réformé.

[1] Voir aussi dans ce numéro supra sélection du semestre p. 19 et suiv.

Les demandeurs, quant à eux, contestaient l'attachement des débiteurs à leurs animaux qui étaient destinés à la consommation humaine.

Le président de la cour d'appel estime quant à lui que l'affirmation d'un risque d'euthanasie est purement gratuite et que les animaux peuvent être pris en charge par la SPA, des proches ou d'autres agriculteurs. Ainsi, « à l'opposé des autres biens des époux Y… ceux-ci, quel que soit l'endroit où ils vont être déplacés, devront bénéficier de soins et d'entretien pour survivre ». Peu importe qu'ils soient destinés à la consommation. Le couple est par conséquent débouté de sa demande.

D. T.

II. Les animaux protégés

- **Cass. civ. 3ème, 8 novembre 2018, n°17-26180**

Grenouille rousse - vente – utilisation – colportage – trouble à l'écosystème – fédération de pêche – préjudice moral (oui)

Un couple a été déclaré coupable de mise en vente, utilisation et colportage d'une espèce animale non domestique classée comme espèce protégée. En l'occurrence, il s'agissait de grenouilles rousses. La fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique a victorieusement demandé une indemnisation au couple au titre du préjudice moral subi. Ce dernier conteste l'arrêt ainsi rendu, mais sans succès. En effet, le prélèvement des animaux a causé un trouble à l'écosystème et provoqué la mort de plusieurs milliers d'animaux pendant la période de reproduction. La fédération, qui a pour objet statutaire la protection du milieu aquatique, est dès lors fondée à demander réparation de son préjudice moral puisque ces infractions ont porté atteinte à ses intérêts collectifs. Elle n'a d'ailleurs pas à justifier d'une opération de réintroduction.

D. T.

- **Cass. Crim., 16 octobre 2018 (10 esp.), n°17-86821, 17-86818, 17-86817, 17-86823, 17-86805, 17-86803, 17-86815, 17-868-02, 17-86816 et 17-86812**

Chasse à l'ortolan – pratique locale traditionnelle – tolérance administrative (non)

Plusieurs hommes ont été condamnés à des amendes pour utilisation et détention non autorisées d'une espèce animale protégée et pour chasse de cette même espèce à l'aide d'un moyen prohibé. Une mesure de confiscation de l'arme a également été ordonnée. Précisément, était en cause une opération de chasse avec plusieurs matoles (pièges à petits oiseaux) avec des bruants ortolans détenus dans des cages afin d'en attirer d'autres. En tant que propriétaires de la chasse, de l'installation ou pour avoir utilisé des oiseaux dans le but d'en attirer d'autres, ces chasseurs ont été poursuivis et se sont tous défendus devant la cour d'appel en invoquant une tolérance administrative eu égard à une pratique locale traditionnelle, ce qu'elle n'a pas retenu. La Cour de cassation rappelle qu'une « tolérance des autorités administratives, contraire à des textes en vigueur instituant des infractions à la police de la chasse, ne sauraient faire disparaître ces dernières ». Chacun des pourvois est ainsi rejeté.

D. T.

- **Cass. Crim. 11 septembre 2018, n°17-84545**

Ornithologue amateur – collection – espèces protégées – listes - détention irrégulière (oui et non)

Une femme, veuve d'un ornithologue amateur et collectionneur, elle-même collectionneuse, a vendu aux enchères une importante collection d'animaux naturalisés appartenant à des espèces non domestiques protégées. Une enquête ainsi qu'une expertise ont été effectuées afin de dater la naturalisation et s'assurer qu'elle avait eu lieu avant le classement en espèce protégée. Au regard des informations ainsi obtenues, la femme a été condamnée pour mise en vente irrégulière, détention irrégulière d'animal appartenant à une espèce non domestique protégée, détention et cession non autorisées d'animal appartenant à une espèce non domestique menacée d'extinction avec pour fondement plusieurs arrêtés ministériels fixant les espèces protégées sur tout ou partie du territoire, la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction ainsi que le règlement CE 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. La Cour de cassation écarte les différents moyens relatifs à la constitution des éléments matériel et intentionnel de l'infraction au nom de l'appréciation souveraine des éléments de preuve par les juges du fond. Cependant, certains animaux vendus ne sont pas présents dans les listes des espèces protégées ou n'entrent pas dans le cadre de listes prévoyant des dispositions spécifiques (comme celle de

l'annexe A du règlement CE 338/97 permettant une dérogation pour les animaux travaillés) ce qui fait encourir la cassation sur ces points.

D. T.

- **Conseil d'État, 21 novembre 2018, n° 405409**

Loup – prélèvements – conseil national de la protection de la nature – consultation (non) – annulation (oui)

Annulation de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2016 de la ministre de l'environnement dérogeant à une disposition de l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 dans les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, pour être intervenu au terme d'une procédure irrégulière, le Conseil national de la protection de la nature n'ayant pas été consulté préalablement à son édition privant ainsi le public d'une garantie.

B. des B.

- **CE, 21 novembre 2018, n°409937**

Loup – Prélèvements supplémentaires – Légalité (oui)

Le recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté interministériel du 10 avril 2017 de la ministre de l'environnement autorisant le prélèvement de deux loups supplémentaires de spécimens (*Canis lupus)* au seuil préalablement fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016 pour la période 2016-2017, est rejeté. Sa légalité ne saurait être contestée, dès lors que sa portée est limitée, ne présente pas un caractère automatique, et que l'administration aurait l'obligation de prendre rapidement des mesures correctrices, éventuellement en réduisant le quota maximum de destructions de loups, si de nouvelles données faisaient apparaître que l'objectif de maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle n'est plus satisfait.

B. des B.

- **CE, 21 novembre 2018, n°407936**

Réserve naturelle nationale – pêche maritime – diversité des écosystèmes marins vulnérables – intérêt écologique (oui)

Le Conseil d'Etat rejette le recours du syndicat professionnel Union des armateurs à la pêche de France demandant l'annulation pour excès de pouvoir du décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises. Les dispositions interdisant toute activité de pêche professionnelle sur la zone dite du " banc Skiff ", l'usage du filet maillant ainsi que des engins de pêche avec des arts-traînants susceptibles d'affecter l'intégrité des fonds marins sont parfaitement légales. Le moyen tiré de l'erreur d'appréciation du décret contesté doit être écarté dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que le " banc Skiff ", est une zone de haute valeur écologique présentant une forte concentration et une importante diversité d'écosystèmes marins vulnérables et que, contrairement à ce que soutient la requérante, les fonds marins du " banc Skiff " d'une profondeur supérieure à 500 mètres présentent aussi un intérêt écologique.

B. des B.

- **CE, 21 novembre 2018, n°411084**

Grand tétras – autorisation de prélèvements (non) – seuil critique – conservation de l'espèce

Rejet du pourvoi du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille annulant pour excès de pouvoir l'arrêté n°2013-275-0002 du 2 octobre 2013 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a, d'une part, attribué à l'association communale de chasse agréée de Llo un plan de chasse pour le prélèvement d'un spécimen de l'espèce grand tétras pour la saison 2013-2014 et, d'autre part, fixé les conditions générales de chasse.

Pour les juges du Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation. En vertu de l'article 7 de la directive sur les oiseaux sauvages, les espèces concernées peuvent en principe faire l'objet d'actes de chasse, dès lors qu'ils ne compromettent pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution et qu'ils respectent les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées. Or il ressort des pièces, soumis aux juges du fond, que l'effectif

de grands tétras mâles a connu une diminution de l'ordre de 70 % à l'échelle de l'ensemble des Pyrénées françaises entre 1960 et 2009, que l'effectif de l'espèce demeure inférieur au seuil critique de cinq cents unités à la date de l'arrêté attaqué dans le département des Pyrénées-Orientales et même inférieur à cent dans l'unité de gestion " Canigou-Puigmal-Carança " dont relève l'association de chasse agréée de Llo, alors que l'indice de reproduction est insuffisant pour assurer la conservation favorable de l'espèce à court et moyen terme dans son aire de répartition naturelle, s'agissant d'un oiseau sédentaire.

Plus encore il apparaît que le prélèvement, ne serait-ce que d'un seul spécimen, est de nature à compromettre les efforts de conservation de l'espèce, qui ne peuvent être regardés comme suffisants pour empêcher une diminution sensible des effectifs de grand tétras susceptible de conduire, à terme, à la disparition de l'espèce au sein de l'unité de gestion " Canigou-Puigmal-Carança " comme au sein de l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

B. des B.

- **CE, 28 décembre 2018, n°419918**

Espèces protégées – destruction de l'habitat – autorisation de travaux (non)

Le Conseil d'Etat suspend l'exécution de l'arrêté du préfet de la Dordogne du 29 janvier 2018 autorisant des travaux conduisant à la destruction de l'habitat d'espèces protégées tel le biotope du saumon, de la grande alose " Alosa alosa ", de l'alose feinte " Alosa fallax ", de la lamproie fluviatile " Lampetra fluviatilis " et de la lamproie marine " Petromyzon marinus " et entraînant des conséquences irréversibles pour les individus de ces espèces. La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie dès lors que les travaux ont déjà commencé et que des sommes importantes ont été versées ; de même le moyen tiré de ce que le projet ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

B. des B.

III. Les animaux, êtres sensibles

A. L'alimentation animale (aspects sanitaires)

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

B. Maltraitance et actes de cruauté

- **Conseil d'État, 9 novembre 2018, n° 421302**

Inspecteur de la santé publique vétérinaire - retrait d'animaux – suspension – compétence juge administratif (non)

Annulation pour erreur de droit de l'ordonnance n°1802302 du 22 mai 2018 du juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble décidant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 12 février 2018 de l'inspecteur de la santé publique vétérinaire portant retrait de divers animaux de son centre équestre « Les Sept Monts Equitation » au titre de la protection animale. Pour le juge du Conseil d'Etat, la décision prise en application de l'article L. 214-23 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), après la constatation d'une infraction réprimée par les articles L. 215-10 ou L. 215-11 du même code, de saisir ou de retirer des animaux et d'en confier la garde à un tiers dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du Code de procédure pénale, a le caractère d'une mesure de police judiciaire dont il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître.

B. des B.

- **Conseil d'État, 21 novembre 2018, n°414357**

Etablissements de spectacles itinérants – faune sauvage – autorisation de détention - légalité (oui)

Rejet de la requête présentée par l'association OneVoice demandant l'annulation du refus implicite du ministre de la transition écologique et solidaire et celui du ministre de l'agriculture et de l'alimentation d'abroger l'arrêté interministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, et la détention de tous les animaux de la faune sauvage dans ces établissements. Après avoir admis que l'association de défense des cirques de famille justifie d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté dont l'abrogation est demandée, la Haute Assemblée

considère que la légalité de cet arrêté pris en application de l'article L. 413-3 du Code de l'environnement qui permet en tout état de cause que des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soient autorisés dans des conditions précisées par l'article R. 413-9 du même code, dont la légalité n'est pas contestée, à détenir de tels animaux, ne saurait être mise en cause. De même, elle écarte le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux, en permettant la détention de tels animaux par des établissements itinérants, méconnaîtrait le fait que les animaux sont des êtres vivants que les articles 521-1 et suivants du code pénal visent à protéger des mauvais traitements de la part de leurs propriétaires.

B. des B.

- **CE, 28 décembre 2018, n°419063**

Pratique de chasse dérogatoire - chasse à la glu – directive 2009/147/CE sur les oiseaux sauvage – conformité (oui)

Le Conseil d'Etat rejette la requête de la Ligue française pour la protection des oiseaux (LPO) tendant à l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse. L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles est légal, dès lors que les nombreuses prescriptions qui encadrent cette pratique de chasse dérogatoire permettent d'assurer la conformité aux objectifs poursuivis par la directive du 30 novembre 2009 sur les oiseaux sauvages.

B. des B.

IV. Les animaux, être aimés

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

V. Les animaux, causes de troubles

A. La responsabilité civile

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

B. Les animaux dangereux

✓ *Imprudence- Négligence*

➢ **Cass. Crim., 23 octobre 2018, n°17-82454**

Blessures volontaires aggravées – confiscation des animaux – peine complémentaire

Deux chiens de Mme Y ont causé des morsures profondes à une femme et ses deux enfants de deux et trois ans. La propriétaire des animaux a été condamnée pour blessures involontaires aggravées avec pour peine trois mois d'emprisonnement avec sursis, 1000 euros d'amende dont 500 euros avec sursis et confiscation des deux chiens. Entre autres moyens, Mme Y soulève des difficultés relatives au montant de la peine et à la confiscation des chiens. Cette dernière aurait été prononcée, selon elle, sur le seul fondement de leur comportement au moment des faits alors que la dangerosité d'un animal ressort normalement de la seule appréciation de l'autorité de police administrative. Cependant, la Cour va rejeter le pouvoir au motif que la confiscation des chiens, peine complémentaire prévue par les articles 131-21 et 131-21-1, est encourue de plein droit.

D. T.

✓ *Dégâts causés par les animaux*

➢ **Cass. Civ. 2ème, 25 octobre 2018, n°17-31372**

Indemnisation – mode de calcul – surface initialement détruite – surface supplémentaire (non)

Un GAEC a été victime de dégâts causés par du grand gibier sur quatre de ses parcelles. Il demande donc son indemnisation auprès de la fédération départementale des chasseurs des Vosges. Cependant, cela leur est refusé au titre des seuils fixés par le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013. A la suite de divers recours devant la commission départementale puis la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, l'affaire est portée devant la Cour de cassation. Celle-ci rappelle dans un attendu de principe que l'indemnisation obéit à un seuil de destruction de 3% de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale. Elle précise également que la surface à prendre en compte « est celle qui a été détruite

initialement ». Ne peut donc pas entrée dans le calcul celle supplémentaire que l'exploitant a dû travailler pour la remise en état.

D. T.

C. Les animaux nuisibles

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

LÉGISLATION

CHRONIQUE

(Sous la responsabilité de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI et de Jordane SEGURA-CARISSIMI)

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en droit privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

Matthias MARTIN
Maître de conférences en droit privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

Zoom sur…

- **La Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous**

(silence)
(silence)
Voici quelle pourrait être la magistrale partition du *Vol du bourdon* si Nicolas Rimski-Korsakov avait eu à l'écrire en 2019. Rien, un silence complet. La description du vol d'un bourdon est-elle d'ailleurs encore possible pour nos contemporains ? Il faut dire que les abeilles, espèces pollinisatrices et autres insectes volants sont de plus en plus rares dans notre ciel, et malgré un concert unanime de voix des scientifiques pour dénoncer cette catastrophe écologique[1], la réponse des pouvoirs publics était comme ce vol du bourdon actuel : un grand silence.

[1] HALLMANN Caspar A. *et alii*, « *More than 75 percent decline over 27 years in total flying insect biomass in protected areas* », *PLoS ONE*, n° 12(10), 2017, disponible à https://doi.org/10.1371/journal.pone.018580 (consulté le 20 juin 2019).

L'adoption de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018[2] *pour l'égalité des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*, dite loi Egalim puisqu'elle fut adoptée à la suite des États généraux de l'alimentation (EGalim)[3], tente d'apporter une première réponse positive d'ampleur. Cette volonté est à saluer tant dans son initiative -puisque les citoyens furent associés à l'élaboration initiale- que dans l'obtention d'avancées législatives.

La lecture au premier abord de la loi semble même prometteuse, puisque dans la même norme sont rassemblées les notions d'« alimentation saine, durable et accessible à tous », de « sensibilisation au bien-être animal », de « protection animale » ou encore de contrôle des « produits phytopharmaceutiques »[4]. Le défi était immense, le programme ambitieux et les réponses paraissaient adéquates.

Pourtant, une seconde lecture se révèle hélas plus décevante, tant dans la forme que dans le fond. Un an de débat et un contrôle de constitutionnalité[5] plus tard, force est de constater que le projet d'origine a été considérablement affaibli.

La loi Egalim, exemple type de la loi « fourre-tout », ou la crucifixion de la légistique.

La tenue des États généraux de l'alimentation aurait été l'occasion de prendre une grande loi intégrant largement la cause animale, voire dans les espoirs les plus fous d'écrire un texte de référence. Il n'en fut rien et en ce qui concerne la forme, on ne peut pas dire que la loi Egalim soit au pinacle de la légistique actuelle[6]. Elle est même emblématique de ces lois fourre-tout, à la lecture ardue et à la cohérence compliquée.

---

[2] *JO* 1er nov. 2018, texte n° 1.

[3] Organisés du 20 juillet au 21 décembre 2017 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. *Cf*. https://www.egalimentation.gouv.fr/ (consulté le 20 juin 2019).

[4] Respectivement, art. 68, 72, 70 et 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018.

[5] Conseil constitutionnel, décision n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018 ; *cf*. CREVEL (Samuel), « La loi EGALIM : à boire et à manger pour les Sages », *Revue de droit rural*, n° 472, 2019, p. 14-17. Pas moins de 23 articles -soit le quart de la loi- ont été déclarés contraires à la Constitution. Aucun des sept articles sur le bien-être animal ne fut visé par la saisine du Conseil constitutionnel.

[6] *Cf*. REMY Dominique, *Légistique*, éd. Romillat (Paris), 1994, 351 p. ; MATUTANO (Edwin), « La légistique à l'épreuve des exigences de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », *RRJ* 2006-4, p. 1792 à 1801.

Quatre-vingt-dix-huit articles s'y pressent, un peu pêle-mêle, en quatre titres[7], rédigés dans cette langue qui fait les beaux-jours des commissions législatives actuelles en leur évitant d'être confrontées au difficile problème de la consolidation[8]. Au lieu de réécrire des pans complets de codes, établissant ainsi un véritable souffle novateur et unifié[9], le législateur se contente de modifier les normes existantes articles par articles dans le meilleur des cas, ou le plus souvent en insérant uniquement des mots épars. Le résultat est catastrophique : la loi modificatrice est illisible par le citoyen et n'importe quel cavalier législatif peut y être inséré.

La lecture de l'article 27 de la loi en est un bon exemple : *« À l'article L. 122-19 du Code de la consommation, après le mot "commerciale", sont insérés les mots "de restauration collective". »* Comprenne qui pourra sans se référencer au texte corrigé. Et comme la loi Egalim ne modifie pas qu'un seul code, c'est toute une bibliothèque qu'il faut mobiliser pour la comprendre dans son entier.

Si les articles sur le bien-être animal semblent être mieux rédigés, c'est parce que la moitié d'entre eux ne modifie aucun article, ni n'en crée : tout est renvoyé en décret ultérieur. Il est difficile de trouver dans cette manière de faire un procédé légistique plus avantageux.

Cette méthodologie de la modification par groupes de mots est souvent complétée par une face de Janus plus sombre : l'incorporation de nombreuses thématiques sans réel lien les unes avec les autres, si ce n'est un axe commun

---

[7] Titre 1er : *« dispositions tendant à l'amélioration de l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire »* (art. 1er à 23) ; titre 2 : *« mesures en faveur d'une alimentation saine, de qualité, durable, accessible à tous et respectueuse du bien-être animal »* divisé en un chapitre 1er (*« accès à une alimentation saine »*, art. 24 à 66), un chapitre 2 (*« respect du bien-être animal »*, art. 67 à 73) et un chapitre 3 (*« renforcement des exigences pour une alimentation durable accessible à tous »*, art. 74 92) ; titre 3 : *« mesures de simplification dans le domaine agricole »* (art. 93 à 95) ; et titre 4 : *« dispositions transitoires et finales »* (art. 96 à 98).

[8] MOYSAN (Hervé), « La consolidation des codes, lois, décrets : positions doctrinales d'éditeurs ou devoir de l'État ? », *JCP-G*, n° 50, 2006, p. 2317 à 2321 ; DUPRAT (Jean-Pierre), « Conclusion générale – Proposition pour une voie moyenne de simplification de la législation : l'exemple des lois de consolidation, de coordination et de révision », p. 217 à 225, *in* DRAGO (Roland) (sous la dir. de), *La Confection de la loi*, coll. Cahiers des sciences morales et politiques, éd. PUF (Paris), 2005, 310 p.

[9] Comme ce fut le cas par exemple avec l'ord. n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations dont l'extraordinaire qualité légistique doit être soulignée.

très général. Le titre de la loi est dans l'air du temps, long et sans saveur[10], utilisant un vocabulaire qui plaît au politique (« égalité », « durable », « accessible à tous ») et qui vide de sa substance ce qui est censé être l'esprit même du texte. Dès lors, le texte de loi n'est plus qu'une coquille vide que l'on peut remplir ou vider à l'envie, selon les rapports de force au sein des deux chambres.

Ainsi, la loi Egalim parle tout aussi bien de l'inversion de l'initiative de la fixation du prix afin de protéger les producteurs dans le rapport de force qui les oppose à la grande distribution (article. 1er *ss.*), que du relèvement du seuil des ventes à perte (article 15)[11], de la nécessité de favoriser les aliments issus des circuits courts dans la restauration collective (article 24 *ss.*), du bien-être animal (article 67 *ss.*), ou encore de la réduction des déchets plastiques (article 28). Il ne manquait que le nettoyage de l'Antarctique pour parfaire le tableau.

On comprend pourtant aisément la motivation du législateur à agir de la sorte : il y a tant à faire et tant de problèmes nécessitent une réponse des plus urgentes. Mais à vouloir tout traiter en même temps, on y perd en qualité. Chaque problème pourrait (devrait) en fait être l'objet d'une loi entière, afin d'apporter une réponse complète, et non être l'objet d'une saupoudreuse à l'efficacité limitée.

Au sein de ses multiples innovations, la cause animale est bien présente, mais un peu maltraitée et surtout divisée : maltraitée quant à sa portée, car c'est un texte *a minima* qui a été adoptée ; et divisée en ce qui concerne son traitement, tout n'étant pas présenté de manière regroupée.

La loi Egalim, une ambition *a maxima* pour la cause animale, assortie d'une contrainte *a minima*

[10] Pour un autre exemple d'intitulé législatif sans sens réel : loi n° 2018-727 du 10 août 2018 *pour un État au service d'une société de confiance* (*JO* 11 août 2018, texte n° 1).

[11] Complété par l'ord. n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires (JO 13 décembre 2018, texte n° 13) ; et décret n° 2018-1304 du 28 décembre 2018 fixant l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires (JO 29 décembre 2018, texte n° 50).

Le respect du bien-être animal occupe le chapitre 2 du titre 2 de la loi[12], composé de sept articles, soit à peine 7 % du texte, ce qui peut sembler paradoxal par rapport à l'intérêt que la population française porte à cette thématique[13]. Sans doute l'approche par un biais mercantile (*« pour l'équilibre des relations commerciales »*) limite-t-elle une protection plus directe de la nature.

Un motif de satisfaction doit être soulevé : de réelles avancées sont consacrées. L'article 67 de la loi modifie le Code de procédure pénale afin de permettre aux associations de protection animale régulièrement déclarées depuis plus de cinq ans de se constituer partie civile pour les délits de mauvais traitements prévus aux articles L. 215-11 à 13 du Code rural et de la pêche maritime. C'est une victoire importante pour les associations de défense animale qui peuvent désormais faire entendre leur voix de différentes manières dans les prétoires.

Le délit de maltraitance animale dont il est question est quant à lui renforcé par une extension de son application aux temps de transport et d'abattage, et par un doublement des peines. C'est un premier pas à saluer, même si les questions de son application et de son respect se poseront de manière concrète.

L'article 72 consacre (enfin) un changement de mentalité en imposant la sensibilisation au bien-être animal dans la formation des agriculteurs. L'éducation étant le premier levier de changement d'une société, on ne peut que s'en féliciter.

L'article 68 interdit la création de tout nouvel élevage de poules en batterie, que ce soit par création pure ou réaménagement des locaux, à partir de l'entrée en vigueur de la loi. C'est une avancée, bien qu'elle ne règle pas la question des élevages en batterie déjà existants. Il ne faut toutefois pas crier cocorico (c'est le cas de le dire) trop vite : cette nouveauté ne fait que se

[12] *Cf.* BOISSEAU-SOWINSKI Lucille, « Le bien-être animal dans la loi EGALIM », *Revue de droit rural*, n° 472, 2019, p. 42-46.

[13] « La sensibilité des Français à la cause animale à l'approche de l'élection présidentielle de 2017 - Sondage Ifop pour le Collectif AnimalPolitique », disponible à https://www.politique-animaux.fr/fichiers/la_sensibilite_des_francais_a_la_cause_animale_-_ifop_pour_animalpolitique_-_2017.pdf (consulté le 20 juin 2019).

conformer à l'esprit général de la directive européenne de 1999 en la matière[14].

La même remarque peut être faite en ce qui concerne la création d'un poste de responsable de la protection animale dans chaque établissement d'abattage (article 70). La trop grande liberté accordée par le nouvel article L. 654-3-2 du Code rural et de la pêche maritime à chaque établissement pour établir les procédures nécessaires au recueil des signalements pose problème, sans compter la nature de juge et partie de ces nouveaux responsables rendant l'exécution de leur tâche difficile moralement. L'absence de formation des responsables est aussi une absence critique du texte de loi.

En ce qui concerne le reste du chapitre, les autres articles ne sont que des vœux pieux, sans réelle consistance, où les initiatives à titre expérimental le disputent aux essais temporaires. Rien n'est obligatoire, tout n'est que suggestion.

Ainsi, la mise en place d'un système de vidéo des postes de saignée et de mise à mort des animaux, qui permettrait un contrôle plus efficace du bien-être animal, ne repose que sur la base du volontariat et pour une durée expérimentale de deux ans (article 71). Il en est de même pour les dispositifs d'abattoirs mobiles qui seront mis en œuvre à titre expérimental pour une durée de quatre ans (article 73).

L'article 69 est pour sa part à inscrire au panthéon des articles sans portée normative : *« le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les évolutions souhaitables »* en matière d'alternative de broyage des poussins mâles et des conditions de transports des animaux à l'export. Tout est dit ; ou plutôt rien n'est dit. Aucune mesure transitoire n'est prise pour permettre un *statu quo* dans l'attente de ce rapport, sans compter que la présentation dudit rapport ne garantit en rien une quelconque évolution législative. Le gouvernement, coincé entre les lobbies agroalimentaires et la prise de conscience favorable des Français envers la condition animale, a tenté un compromis bien peu contraignant.

La loi Egalim, une protection dispersée en faveur des animaux

La rédaction de la loi Egalim ne favorise pas une compréhension aisée de la protection animale, et il faut regarder article par article pour la voir apparaître

[14] Directive n° 1999/74/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (*JOUE n° L 203 du 03/08/1999 p. 0053 – 0057).*

tantôt en filigrane, tantôt éparpillée « façon puzzle » pour reprendre un vocabulaire cher à Michel Audiard[15]. C'est notamment en ce qui concerne la faune et la flore sauvage, trop souvent oubliées par les associations de défense des animaux, que les progrès sont visibles.

Par exemple, les articles 24 et suivants imposent aux restaurants collectifs gérés par la puissance publique de servir des repas dont les ingrédients proviennent pour moitié d'écolabels ou de circuits courts, et au moins à 20 % de produits issus de l'agriculture biologique. En favorisant ces modes de production, c'est le bien-être de la faune sauvage qui s'en trouve amélioré par une utilisation réduite et plus vertueuse des pesticides et des engrais.

L'article 16, qui interdit les opérations marketing abusives du type un produit alimentaire offert pour un acheté, vante une alimentation plus responsable. C'est à terme une exploitation plus raisonnable des ressources naturelles (animales incluses) de la planète qui s'en portera mieux, exploitation à mettre en lien avec la loi votée en 2016 contre le gâchis alimentaire[16].

L'interdiction des plastiques à usage unique (article 28), visant les pailles, couverts, couvercles de boissons et autres touillettes, aura un impact très sensible sur la pollution des océans et la faune aquatique qui y vit. La France, premier pollueur plastique de la Méditerranée[17], a enfin pris le problème à bras le corps, même si ces avancées auraient dû être plus importantes en la matière. Cet article a pris une importance renouvelée depuis l'annulation de l'article 17 par le Conseil constitutionnel[18] de la loi dite Pacte du 22 mai 2019[19] qui prévoyait d'étendre cette interdiction. Il reste donc le seul instrument actuellement en vigueur pour lutter contre la prolifération des objets plastiques à usage unique.

Enfin, l'article 44 interdit l'usage des produits phytopharmaceutiques les plus dangereux[20]. Certes, la finalité première n'est pas la protection de la nature mais la garantie d'une meilleure santé humaine. Le résultat est tout de même

[15] *Les Tontons flingueurs* (1963) de Georges Lautner.
[16] Loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (*JO* 12 février2016, texte n° 2).
[17] « Déchets plastiques : la France, premier pollueur en Méditerranée », *LesEchos.fr*, 7 juin 2019 (consulté le 20 juin 2019).
[18] Conseil constitutionnel, décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019.
[19] Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (JO 23 mai 2019, texte n°2).
[20] Par l'insertion d'un nouvel article L. 236-1.-A dans le Code rural et de la pêche maritime.

bénéfique aux animaux des champs qui devraient trouver un cadre de vie moins toxique.

En conclusion, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite loi Egalim marque, malgré le rejet d'un certain nombre d'amendements et une censure partielle par le Conseil constitutionnel, un certain nombre d'avancées pour une meilleure prise en considération et une meilleure protection de la condition animale.

Le problème n'est cependant pas le nombre de ces avancées, mais la temporalité de celles-ci. Dans le monde actuel où la nature dans son ensemble souffre de plus en plus, et où la société de consommation a détruit en 50 ans plus ce que la société humaine a fait en des millénaires, avons-nous encore le temps d'avancer aussi lentement ?

M. M.

- **L'Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques**

La détention en captivité d'animaux d'espèce sauvage était régie jusqu'à présent par deux arrêtés du 10 août 2004. Le premier fixait les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. Il s'appliquait à tous les professionnels détenant des animaux de ce type d'espèce sauvage. Le second fixait les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et visait les particuliers détenant ce type d'animaux à titre de NAC (nouveaux animaux de compagnie). Ces deux arrêtés ont été refondus en un seul et même texte qui s'appliquera désormais quel que soit le type d'élevage, professionnel ou d'agrément, à l'exception des rapaces détenus pour la chasse au vol dont la détention reste encadrée par les arrêtés de 2004.

Les arrêtés de 2004 nécessitaient d'être revus à la lumière des dispositions introduites dans le Code de l'environnement par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages[21] relatives aux « Prescriptions générales pour la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques » prévues notamment par l'article

[21] JORF n° 184 du 9 août 2016, texte n° 2. Voir L. BOISSEAU-SOWINSKI, Chronique législative, *RSDA* 2016/1, p. 2015

L. 413-6 du Code de l'environnement. Cet article rappelle d'une part le principe d'identification obligatoire de tous les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques figurant sur les listes d'espèces protégées établies en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1. Il prévoit en outre que « *pour assurer le suivi statistique et administratif des animaux* » et lutter notamment contre le trafic d'animaux d'espèce menacée, les données relatives à l'identification de ces animaux doivent être enregistrés dans un fichier national faisant l'objet d'un traitement automatisé. Le décret du 23 février 2017[22] avait alors déterminé les modalités d'application de l'article L. 413-6 du Code de l'environnement quant à la création du fichier national d'identification de la faune sauvage captive, et aux conditions de cession d'animaux de ces espèces.

L'Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques est un texte d'application de ces nouvelles dispositions qui vient refondre les textes antérieurs sans en modifier véritablement la portée. Les nouveautés de ce texte sont de trois ordres : elles concernent d'une part le marquage, d'autre part l'encadrement de la cession à titre gratuit ou onéreux et enfin les autorisations de détenir de tels animaux.

Concernant le marquage, les dispositions prévues dans les arrêtés de 2004 ont été remises au goût du jour puisque le texte de 2018 procède à un toilettage des procédés. Pour les mammifères, trois procédés de marquages étaient jusqu'à présent autorisés : les tatouages, les boucles auriculaires et les transpondeurs à radiofréquence. Dans l'arrêté de 2018, seuls les marquages par tatouage ou par transpondeur à radiofréquences subsistent, avec préférence pour le transpondeur à radiofréquence. L'utilisation de boucles auriculaires disparaît donc au profit de techniques plus modernes. Une particularité est par ailleurs introduite pour les chiroptères, c'est à dire les chauve-souris, qui peuvent être marquées par bague comme pour les oiseaux. Le marquage des oiseaux n'est pas modifié puisqu'il peut toujours se faire par bague fermée ou ouverte. Pour les reptiles et amphibiens, le principe reste celui d'un marquage par transpondeur, sauf si la technique ne peut être appliquée en raison des caractéristiques biologiques ou morphologique de l'animal. Dans cette dernière situation, les animaux ne sont pas soumis à l'obligation de marquage mais doivent obtenir une autorisation de sortie de l'élevage délivrée par le préfet. Le texte de 2004 prévoyait alors que l'animal devait être « *rendu identifiable par tout autre moyen approprié* ». Désormais le texte de 2018 vient préciser le moyen d'identification de l'animal en prévoyant que l'éleveur « *puisse garantir la traçabilité des animaux, par*

[22] JORF n°0048 du 25 février 2017, texte n° 8. Voir J. SEGURA-CARISSIMI, Chronique législative, *RSDA* 2017/1, p. 183

identification photographique, datée et accompagnée d'une échelle graduée ». La photographie doit porter sur un élément unique à chaque spécimen (plastron chez les tortues, tête chez les serpents, ensemble dorsale et ventrale et plaques du dessus de la tête chez les lézards, tête en vue de profil avec un gros plan sur l'œil chez les amphibiens). Enfin, conformément au décret du 23 mai 2017, les animaux identifiés doivent être enregistrés dans un fichier national d'identification qui permettra un suivi des animaux en quelques mains qu'ils passent puisque tout changement d'adresse du propriétaire, toute cession de l'animal ou tout décès devra faire l'objet d'une mise à jour de l'inscription de l'animal au fichier. L'objectif est de permettre une meilleure traçabilité des animaux afin de lutter contre les trafics. En complément du fichier national d'identification permettant un suivi des animaux, l'arrêté du 8 octobre 2018 organise un contrôle des détenteurs d'animaux. Ces derniers doivent désormais tenir un registre des entrées et des sorties d'animaux. La tenue d'un tel registre pesait déjà auparavant sur les particuliers titulaires d'un élevage d'agrément. Elle pèsera dorénavant aussi sur les professionnels à l'exception des pisciculteurs et des éleveurs de gibier pour la chasse. Un contrôle régulier du registre des entrées et des sorties est également organisé puisque le texte prévoit qu' « *une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique, une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre* » ainsi qu'à la demande des agents des directions régionales en charge de l'environnement lors de demandes d'autorisation ou de déclaration.

Concernant l'encadrement de la cession d'animaux d'espèce non domestique, la principale nouveauté de l'arrêté du 8 octobre 2018 réside dans le fait qu'il faudra dorénavant que le cédant fournisse au cessionnaire une attestation de cession et un document d'information présentant les principales caractéristiques de l'animal. L'attestation de cession sera plus ou moins détaillée selon le statut de protection de l'espèce. Pour les espèces protégées par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, elle sera plus détaillée concernant les caractéristiques de l'animal (sexe, âge, origine, etc.) et mentionnera les déclarations ou autorisations requises pour la détention de l'animal par le cédant et le cessionnaire. Le document d'information mentionnera les caractéristiques de l'animal, à savoir l'espèce, son statut de protection, sa longévité, sa taille adulte, son mode de vie sociale, son comportement et en particulier sa dangerosité, son mode de reproduction, son régime alimentaire, les conditions d'hébergement ainsi que toute information complémentaire jugée utile pour garantir la satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux. Le document d'information doit comporter également la mention obligatoire : « *Afin de préserver la vie*

sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans le milieu naturel ».

Enfin, en ce qui concerne le régime de détention, l'arrêté du 8 octobre 2018 distingue trois hypothèses : la première est celle d'une détention libre pour laquelle aucune autorisation ni même dérogation n'est requise ; la deuxième vise l'obligation d'une déclaration préalable avant la détention et la troisième prévoit un système d'autorisation. Le nouveau système est cependant complexe en ce qu'il combine d'une part la question de l'espèce et de son niveau de protection et d'autre part la question du seuil de détention. L'arrêté est ainsi assortit d'une annexe 2 prévoyant un tableau à trois colonnes, la colonne (a) relative à la détention libre, la colonne (b) à l'obligation de déclaration et la colonne (c) au régime d'autorisation. Pour certaines espèces, dès le premier animal, le régime d'autorisation s'applique. Pour d'autre, tout dépendra du nombre d'animaux détenus. Outre ces deux critères d'espèce et de seuil, l'arrêté du 8 octobre 2018 fait une distinction selon que la détention a ou non un but lucratif en prévoyant pour toute détention à but lucratif un régime d'autorisation quel que soit le nombre de spécimens. Sont également assimilés à des élevages professionnels ceux pour lesquels le nombre d'animaux détenus est supérieur à 40. Ce sont donc trois critères qu'il faut combiner : l'espèce de l'animal, le nombre d'animaux de la même espèce détenus (effet de seuil détaillé dans un tableau figurant en annexe 2) et le caractère professionnel de l'élevage au regard de sa lucrativité ou du nombre d'animaux détenus. Cela conduit donc à une application presque au cas par cas des régimes de déclaration et d'autorisation et à une complication à l'extrême du système en comparaison au système antérieur, où seul un régime d'autorisation était prévu pour tous les animaux inscrits sur une liste annexée aux arrêtés.

Si l'arrêté du 18 octobre 2018 vise à renforcer la lutte contre les trafics, notamment par le marquage systématique des animaux et leur suivi, il semble laisser de côté et même affaiblir dangereusement l'encadrement de la détention d'animaux, notamment dans les élevages d'agrément, c'est-à-dire les élevages détenus par des particuliers. En effet, la détention d'animaux d'espèce sauvage à titre de NAC sera bien moins soumise à autorisation qu'auparavant. Quand bien même une autorisation serait requise, celle-ci qui n'était donnée qu'à certaines conditions, sera accordée beaucoup plus souplement désormais puisque la demande d'autorisation ne comprend que trois éléments : l'identification du demandeur ; les espèces ainsi que le nombre de spécimens détenus ; et une description des installations et des conditions de détention des animaux. Auparavant, le demandeur devait justifier que les animaux seraient traités avec soin et que des mesures suffisantes de prévention des risques afférents à la sécurité du demandeur et à

la tranquillité des tiers avait été prises. En outre, le demandeur devait souscrire l'engagement de permettre aux agents de contrôle de visiter son élevage et l'autorisation pouvait être retirée si les conditions n'étaient plus remplies. Toutes ces prescriptions ont disparu du nouveau texte qui ne retient qu'une prescription générale en son article 1er en rappelant que « *Toute personne, physique ou morale, qui détient en captivité des animaux d'espèces non domestiques doit disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux* », ce qui résultait déjà auparavant de l'article L 214-1 du Code rural. Il précise également que le détenteur doit « *détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ; prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ; prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animale* ». Si les obligations des détenteurs restent les mêmes, c'est leur vérification par le régime d'autorisation qui est profondément modifiée. A un contrôle *a priori* est substitué un contrôle *a posteriori* dont on peut douter de l'efficacité.

L. B.-S.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Joël KIRSZENBLAT
Docteur en droit
Université Aix-Marseille

De Cambridge à Toulon. La sensibilité animale, nouveau cheval de bataille des universitaires ?

Entre 2012 et 2019, des universitaires de renom ont reconnu, par le biais de deux déclarations, le fait que les animaux ont une conscience analogue à celle des humains. C'est notamment sous ce mouvement qu'il est proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.

En 2012, treize illustres neuro-scientifiques ont signé un manifeste revendiquant l'existence d'une conscience chez de nombreux animaux non-humains (**déclaration de Cambridge**). Sept ans plus tard, en 2019, des universitaires juristes ont également déclaré que « les humains ne sont pas les seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience », ceux-ci étant partagés avec les « animaux non-humains » (**déclaration de Toulon**). Ces deux affirmations, qui ont essentiellement pour finalité de reconnaître une existence juridique aux animaux, en conformité avec les progrès scientifiques (**S. HILD, L. SCHWEITZER (dir.),** ***Le bien-être animal : de la science au droit,*** **L'Harmattan, 2018)**, permettraient une avancée dans la protection de ces êtres, notamment en les considérant comme des personnes physiques non-humaines. Cette volonté d'améliorer le statut des animaux pourrait se résumer par cette brève citation : « l'humanité évolue et avec elle, ses perceptions, valeurs et préoccupations » (**L.-P. CELESTIN, et al.,** ***Le droit des animaux : perspectives d'avenir,*** **Larcier, 2019).** Si des avancées ont régulièrement été faites vis-à-vis des animaux de compagnie[1] (**S. SCHMITT, E. REGAD, C. RIO et al.,** ***La personnalité juridique de l'animal : l'animal***

[1] Actuellement, en France, le Code rural et le Code civil affirment, en complémentarité, la sensibilité de tous les animaux (**L. BOISSEAU-SOWINSKI, « La consécration du droit animalier, complément utile au droit rural »,** ***Revue de droit rural,*** **2019, n°2, pp. 38 – 42**).

***de compagnie,* Lexis-Nexis, 2018)**, il n'en demeure pas moins que les animaux de rente, sauvages, et *sui generis*[2], demeurent les parents pauvres de ces mesures de protection.

Par ailleurs, les universitaires ne sont actuellement plus les seuls à proclamer ouvertement que les animaux sont des êtres sensibles. La protection des animaux, ou *a minima* d'une préservation des nuisances occasionnées sur les animaux, semble être une nouvelle préoccupation des pouvoirs publics. Assez récemment, une cinquantaine de municipalités ont déclaré, par arrêté municipal, que les animaux sauvages étaient des êtres sensibles, et que de ce fait les cirques ne pouvaient plus s'implanter sur le territoire de leur commune (**sur les conditions des animaux dans les cirques, v. not. Fr. SCHRAFSTETTER, C. PATERRE, J. LASNE, *Derrière les paillettes, le stress : un rapport sur les animaux dans les cirques,* Code animal, 2018**). Cette position militante a de quoi juridiquement surprendre. Tout d'abord parce que cette activité est légale, à partir du moment où la législation en vigueur est respectée. Ensuite, il est juridiquement douteux pour le maire d'interdire la présence des cirques sur le territoire de sa commune : cela ne fait, *a priori*, pas partie de leurs pouvoirs de police, qui sont limités au « bon ordre, [*à la*] sûreté, [*à la*] sécurité et [*à la*] salubrité publiques ». Enfin, les cirques doivent, conformément aux articles L. 2122-1 à 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, demander nécessairement et préalablement à leur installation, l'autorisation en mairie. Dès lors, il est possible de s'interroger sur la nécessité de ces arrêtés de police : pour quelle nécessité, si ce n'est une prise de position morale, les maires ont-ils utilisé leurs pouvoirs de police, prérogative de puissance publique qui se doit d'être

[2] Nous entendons par cette expression les animaux n'ayant pas de statut « officiel », mais faisant partie d'une catégorie juridique à part. Prenons, l'exemple des rats des villes. Ces animaux ne sont juridiquement pas des espèces nuisibles ou gibiers. Pourtant, leur destruction est autorisée, voire rendu obligatoire. En effet, le Règlement Sanitaire Départemental (type) dispose que : « lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement ». Leur seule présence est suffisante pour justifier leur destruction, alors qu'il était question lors de la réponse ministérielle de n'utiliser que « des méthodes de lutte sélectives, proportionnées aux dégâts commis et ne constituant pas des mauvais traitements ou actes de cruauté » (**Question Écrite n°104031, Réponse publiée au JO le 26 déc. 2005, p. 13620**). Or aujourd'hui, des pièges d'une particulière gravité sont vendus dans le commerce (**Question écrite n°16565, *JO Sénat,* 4 juin 2015, p. 1290**) ; à contre-pied, l'Irlande a, par exemple interdit, depuis 2000, l'importation, la possession et la vente de pièges à glu destinés à capturer les rongeurs. Un meilleur encadrement de ces pratiques mériterait d'être étudié au sein de l'hémicycle, afin de permettre une adéquation entre sensibilité animale et « état de nécessité » suite à des dommages aux propriétés.

la plus exceptionnelle possible et nécessairement mise en adéquation avec des préoccupations d'ordre public ? C'est ainsi que de nombreux arrêtés municipaux, qui ont interdit ce genre de spectacles, ont fait l'objet d'annulations par la juridiction administrative. Certaines d'entre elles, en revanche, n'ont pas été invalidées car elles ne constituent que de simples déclarations, ne faisant pas grief, et de ce fait ne peuvent faire l'objet d'une annulation (**Ar. DENIZOT, « Le maire, le conseil municipal et les cirques : de l'art de prendre position sans faire grief », JCP A, 2019, n°8**). Cette volonté d'élargissement de l'ordre public à des intérêts non-humains pourrait laisser croire à un désir d'inclure l'animal au rang des intérêts fondamentaux de la Nation, comme l'est déjà par exemple l'environnement. Ainsi, pourrait-on voir prochainement un *ordre public animalier*, comme il existe, dès à présent, dans certains articles, un ordre public environnemental ? (**à ce titre v. not. J. KIRSZENBLAT, *L'animal en droit public*, Thèse : droit : Aix-en-Provence, 2018**).

Le respect de la sensibilité animale est également une préoccupation du législateur (**A. CROZES, « La place de l'anthropocentrisme dans la notion « d'espèce nuisible » : état des lieux et évolutions d'un statut fonctionnel », *RJE*, vol. 43, 2018/4, pp. 693-718**), mais également des juridictions nationales et internationales. Cette préoccupation est par ailleurs croissante, comme peuvent en témoigner les prises de positions de plus en plus fortes et nombreuses des juges. Dernièrement, la Cour de Justice de l'Union Européenne[3] s'est penchée sur la possibilité « d'accorder le bénéfice d'une labellisation agriculture biologique à des produits provenant d'un abattage rituel » (**F. MARCHADIER, « L'abattage, le bien-être de l'animal et la labellisation « agriculture biologique », *D*., 2019, pp. 805 – 807 ; v. ég. D. BERLIN, « Impossible d'être Hallal et biologique à la fois », *JCP G*, 2019, n°9, p. 442).** Malgré les conclusions de l'avocat général Nils Wahl favorables à la compatibilité entre la viande abattue rituellement et la labellisation 'Agriculture Biologique', la Cour de justice a fait prévaloir le bien-être des animaux sur les intérêts économiques, car « les règles relatives à l'agriculture biologique font naître une attente chez le consommateur qui serait trompée si elles étaient appliquées sans rigueur et de manière (trop) compréhensive » (**F. MARCHADIER, *ibid.***). De même, les juridictions pénales ont rappelé qu'aucune « tolérance administrative à l'égard d'une pratique locale traditionnelle invoquée, consistant pour les autorités administratives à permettre la chasse d'oiseaux appartenant à une espèce protégée, pendant plusieurs années, […] [*n'est*] de nature de mettre à néant

[3] CJUE, gr. ch., 26 févr. 2019, aff. C-497/17, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*.

une interdiction édictée par la loi » (**J.-H. ROBERT, « L'ortolan, mets des princes du rugby »*, Droit pénal*, 2019, n°1, p. 36)**.

Nonobstant ce qui vient d'être dit, il existe encore une certaine « frilosité à la française en termes de bien-être animal », notamment en ce qui concerne les questions liées à l'agriculture (**v. not. L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Le bien-être animal dans la loi EGALIM »*, Revue de droit rural*, n°472, 2019, pp. 42 – 46 ; J. FOYER, « Loi EGALIM : présentation générale »*, Revue de droit rural*, n°472, pp. 8-14**) ou au droit de manière générale (**F. RAOULT, « Infractions envers les animaux : trois questions à Jean-Charles Fombonne »*, Droit pénal*, 2019, n°1, p. 24**). Cette réticence se retrouve parfaitement dans la nouvelle loi EGALIM où, malgré certaines franches avancées en termes de bien-être animal (comme par exemple l'élargissement du champ d'action judiciaire des associations de protection animale), ce sont surtout certaines avancées timides voire manquées qui marqueront les esprits des animalistes. Parmi ces déceptions, il y a tout d'abord la restriction de l'interdiction de tous les systèmes d'élevage en cage de poules pondeuses aux seuls nouveaux établissements (et non à tous comme le prévoyait initialement l'amendement), alors même qu'Emmanuel Macron « en avait pris l'engagement lors de la campagne présidentielle dans un tweet dans lequel il précisait : « je prends notamment l'engagement d'interdire d'ici 2022 de vendre des œufs de poules élevées en batterie » (**L. BOISSEAU-SOWINSKI, *art. cit.***).

*
* *

Alors que Jean-Pierre Marguénaud déplorait, en 1987, l'absence de considération par la doctrine pour les questions animales, force est de constater, aujourd'hui, que ce sujet est grandement abordé et commenté. Au moment où il soutenait sa thèse de doctorat, un colloque venait de se tenir à Toulouse sur le thème « Droit et Animal » ; l'éminent professeur se réjouissait alors que ce sujet intéressât les juristes. Présentement ce n'est plus un, mais une multitude de colloques qui se tiennent sur cette thématique, des cursus en droit animalier sont dispensés en France, et les questions animales sont devenues de véritables enjeux de société (**O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *Independently published*, 2018 ; O. LE BOT, *Droit constitutionnel de l'animal*, Independently published, 2018 ; M.-P. HAGE, P. JOUVENTIN, *Qui sommes-nous pour traiter ainsi les animaux ?*, Libre & Solidaire, 2018)**. Les questions de sensibilité intéressent au-delà de la question animale, en témoignent certaines volontés de procéder à des rapprochements entre le régime juridique des animaux et des robots, en estimant notamment que l'on devrait « proposer un préjudice

moral à son propriétaire si l'on porte atteinte à un robot » (**L. WADA, « De la machine à l'intelligence artificielle : vers un régime juridique dédié aux robots », *Les Petites Affiches*, n°257, 2018, pp. 7-11**).

Enfin, après les animaux, la nature pourrait également bénéficier de droits, et notamment d'une personnalité juridique. Cela impliquera « de prendre en compte les intérêts de la nature pour eux-mêmes (et non par référence aux intérêts des humains) ; et sur la manière juridique d'y parvenir » (**M.-P. HAGE, P. JOUVENTIN, Qui sommes-nous pour traiter ainsi les animaux ?, Libre & Solidaire, 2018**). À présent, la frontière entre le droit des êtres humains et des autres entités, tels que les animaux, la nature, voire les robots, semble être de moins en moins hermétique, si bien que certains rapprochements pourront être envisageables (**v. notamment le colloque *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, le 16 et 17 mai 2019, IDEDH, Université de Montpellier**). Verrons-nous, à l'avenir, un droit pour la nature comme il existe déjà un droit pour les hommes ? Tel était le rêve de Christopher Stone, professeur de droit, lorsqu'il écrivit, en 1972, son célèbre livre « Les arbres doivent-ils plaider ? » (**Ch. STONE, *Les arbres doivent-ils plaider ?* [*première traduction française*], Passage Clandestin, 2017**).

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LA DÉ-EXTINCTION »

sous la responsabilité de

Florence BURGAT
Directeur de recherche en philosophie
Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD
Maître de conférences en Histoire du Droit
Droit et Changement Social (UMR 6297)
Université de Nantes
Rédactrice en chef adjointe

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

PROLÉGOMÈNES BIOLOGIQUES

Sauvegarde de la faune sauvage : quel rôle pour la dé-extinction ?

Fabrice TELETCHEA
Maître de conférences HDR
UR AFPA, USC INRA
Université de Lorraine

Alexandre ROBERT
CESCO UMR 7204
MNHN-CNRS-SU

Introduction

Parmi les presque 4 milliards d'espèces qui ont évolué sur la Terre au cours des 3,5 milliards d'années, près de 99% ont disparu (Barnosky et al., 2011). Ceci montre ô combien les extinctions d'espèces sont communes. Néanmoins, le rythme d'extinction est irrégulier au cours de l'évolution et les paléontologistes reconnaissent cinq extinctions de masse, soit lorsque la Terre perd plus des trois-quarts de ces espèces dans un temps géologiquement court (typiquement moins de deux millions d'années) (Barnosky et al., 2011). Ces cinq extinctions ont eu lieu près de la fin de cinq périodes : l'Ordovicien, Dévonien, Permien, Triasique, et Crétacé. Les caractéristiques communes à ces cinq extinctions de masse suggèrent que des synergies clés pourraient impliquer des dynamiques climatiques inhabituelles (e.g., refroidissement ou réchauffement global), composition atmosphérique (e.g., modification des niveaux de H_2S ou CO_2) et des stress écologiques anormalement intenses (e.g., période d'anoxie) qui pourraient affecter les différents lignages, parmi lesquels les mammifères, oiseaux, poissons actinoptérygiens, mollusques bivalves et crustacés décapodes (Barnosky et al., 2011).

Aujourd'hui, il est maintenant établi que la biodiversité connait une crise majeure, qui est le plus souvent décrite comme la sixième extinction de masse (Barnosky et al., 2011) ou extinction Anthropocène étant donné que les impacts humains sont au moins aussi importants que les processus naturels (Wuerthner et al., 2014 ; Corlett, 2015). Une preuve évidente de cette crise de la biodiversité est la taux d'extinction des espèces calculé au

cours des dernières décennies qui est beaucoup plus élevé que ceux estimés dans le registre fossile (Barnosky et al., 2011 ; De Vos et al., 2014). Les estimations actuelles du taux d'extinction sont 1000 fois supérieures au taux naturel de bruit de fond d'extinction (soit environ 0,1 extinction par millions d'espèces par an) et les taux futurs seront probablement 10000 fois supérieurs (De Vos et al., 2014).

Parmi les espèces en danger les plus charismatiques pour lesquelles le statut d'extinction a été formellement évalué par l'Union Internationale pour le Conservation de la Nature (IUCN) se trouvent les mammifères terrestres et marins (IUCN, Liste rouge). Sur terre, diverses espèces d'équidés, de gomphothères, de paresseux géants et de mammouths ont déjà disparu durant le Pléistocène tardif à cause des humains (Janzen, 1982 ; Smith, 2015). De plus, il y a aujourd'hui de très nombreuses espèces qui sont sur le point de disparaître dans la nature, comme le panda géant, le rhinocéros noir ou le tigre (IUCN, Liste rouge). Par exemple, on estime qu'il reste moins de 2500 pandas géants matures dans la nature, avec moins de 250 individus matures dans chacune des populations (IUCN, Liste rouge). Les espèces de mammifères marins menacées ou en danger d'extinction incluent une diversité de baleines, de dugongs, de lamantins et de phoques moines (Jackson et al., 2001 ; Dulvy et al., 2001).

A l'échelle globale, la crise de la biodiversité est principalement due à la surexploitation, la pollution, l'introduction d'espèces non-natives, la dégradation/destruction des habitats et les changements climatiques (Jackson et al., 2001 ; Dulvy et al., 2003 ; Sax & Gaines, 2003 ; Maxwell et al. 2016). Néanmoins, il est probable que la chasse (et son équivalent la pêche) ont été les premières et principales raisons expliquant le déclin, voire la disparition d'espèces à la fois dans les écosystèmes marins et terrestres (Jackson et. al, 2001 ; Smith et al., 2015).

Au cours du siècle dernier, deux principales solutions ont été proposées pour essayer de sauver certaines des espèces les plus menacées, soit la création de zones protégées comme les parcs nationaux (Cafaro, 2014 ; Wuerthner, 2014) et, plus récemment, les réserves marines (Halpern et Warner, 2003) pour une conservation *in situ*, et la reproduction en captivité pour une conservation *ex situ*, suivie parfois d'une réintroduction en milieu naturel (Williams et Hoffman, 2009 ; Witzenberg et Hochkirch, 2011). Une troisième solution a été proposée plus récemment et consiste en la dé-extinction. L'objectif de cet article est de décrire ce qu'est cette nouvelle méthode et d'en analyser la pertinence pour la sauvegarde des espèces en danger.

I. Approches de reconstruction des organismes

La dé-extinction consiste à créer des organismes ressemblant à des organismes d'espèces disparues, dans le but de constituer des populations. La reconstruction de ces organismes s'appuie essentiellement sur trois approches qui sont décrites ci-dessous.

• *Back-breeding.* Il s'agit d'une approche qui ne nécessite ni tube à essai ni laboratoire ni recours à des techniques de biologie cellulaire ou d'ingénierie génétique compliquées. C'est une approche similaire à la sélection artificielle traditionnelle, dans laquelle on cherche à « améliorer » le phénotype au fil des générations en favorisant la reproduction des individus (plantes ou les animaux) qui possèdent certaines caractéristiques (par exemple les plantes produisant plus de graines, les vaches produisant plus de lait). Mais ici, le but est d'obtenir des traits qui ont été perdus ou dilués au cours de l'évolution. Le back-breeding a été utilisé par exemple pour l'auroch, l'ancêtre du bétail actuel et disparu au 17ème siècle (Stokstad, 2015)

• *Clonage.* Cette approche, qui a été réalisée pour la première fois avec succès sur la célèbre brebis Dolly, consiste à transférer le noyau d'une cellule somatique d'un individu donneur dans une cellule œuf dont on a enlevé le noyau. L'organisme qui se développe alors a exactement le même génome nucléaire que le donneur. Dans le cas des dé-extinctions, le but est de réaliser du clonage inter-espèce en injectant le génome d'un individu d'espèce disparue dans une cellule d'espèce parente, non disparue. Le principal obstacle au clonage d'espèces disparues est qu'il requiert des cellules vivantes et intactes, ou tout au moins congelées dans des conditions particulières, ce qui n'autorise le clonage à être utilisé que sur des taxons éteints très récemment ; comme le bouquetin des Pyrénées en 2003 (Folch et al., 2009).

• *Ingénierie génétique*. Cette approche se fonde sur les avancées récentes dans l'extraction de l'ADN ancien (parfois fortement dégradé), du séquençage de génome et de l'édition génomique. Le génome de l'espèce disparue est « aligné » sur le génome d'une espèce proche non éteinte (comme l'éléphant d'Asie pour le mammouth) et certains gènes codant pour certains attributs recherchés (comme les longs poils) sont identifiés pour créer un hybride. Cette approche, bien que présentant encore de nombreuses limites, est considérée comme la plus réaliste et la plus prometteuse pour obtenir des êtres vivants ressemblant aux espèces disparues (Shapiro, 2017).

II. Les dé-extinctions comme composantes des translocations de conservation ?

Les écologues et les biologistes de la conservation considèrent généralement que les dé-extinctions font partie d'un ensemble d'approches de restauration de la biodiversité que l'on nomme translocations de conservation (Jørgensen, 2013). Il s'agit de l'ensemble des approches qui visent à déplacer et à relâcher (ou planter, ou semer…) des organismes, dans un but de conservation (les réintroductions de population constituent un exemple emblématique de translocation de conservation). Une conséquence est que la conduite des programmes de dé-extinction et le choix des espèces candidates doivent être faits dans le même cadre d'analyse que les autres translocations de conservation, en termes d'étude de coût, de bénéfice, de risque et de faisabilité de ces programmes. Il existe déjà une riche littérature sur l'analyse de la contribution de ces programmes à large échelle (Thévenin et al., 2018) ainsi que des recommandations pour leur mise en œuvre (International Union for Conservation of Nature and Natural Resources).

III. Justifications et bénéfices des dé-extinctions

Les arguments apportés pour justifier les dé-extinctions se retrouvent essentiellement dans les champs des sciences de la conservation de la biodiversité et s'organisent selon deux grands axes : les arguments moraux associés à l'éthique de la valeur intrinsèque des espèces disparues et les arguments fonctionnels ou utilitaristes. Sur le plan de la valeur intrinsèque (quelles que soient les difficultés associées à cette notion), les dé-extinctions doivent constituer une réparation du mal qui a été fait par le passé, qui a conduit au déclin et à l'extinction de certaines espèces. Il a aussi été suggéré que ces procédés pourraient permettre de conserver certaines espèces actuellement en danger, comme l'éléphant d'Asie : créer des hybrides de mammouth et d'éléphant capables de vivre dans les environnements froids serait un moyen, en quelque sorte, de sauver l'éléphant dont les habitats chauds se réduisent (Shapiro, 2015). Sur le plan fonctionnel, le but de ces opérations serait de faire en sorte que les populations ressuscitées « reprennent » leur rôle dans l'environnement, et restaurent ainsi les fonctions écologiques perdues (Seddon, 2017). Les dé-extinctions constitueraient alors une forme de remplacement écologique, un type de translocation de conservation qui vise à remplacer une espèce disparue par une autre espèce jouant un rôle similaire dans l'écosystème. Dans certains cas, les fonctions écologiques assurées par ces espèces sont aussi des services, bénéfiques à l'humanité.

IV. Dé-extinction et malentendus

L'idée même de dé-extinction intéresse de toute évidence le grand public, et bénéficie d'une couverture très large dans les médias de vulgarisation scientifique et la presse grand public (Friese et al., 2014). Mais cette popularité véhicule aussi plusieurs malentendus.

Le premier de ces malentendus est qu'il serait possible d'obtenir la copie exacte d'un être vivant dont l'espèce s'est éteinte, particulièrement si cette extinction est ancienne. Cela n'est pas le cas. L'approche la plus prometteuse, celle de l'ingénierie génétique, permettra de ressusciter des « phénotypes » éteints, de créer des organismes génétiquement modifiés « ressemblant » aux organismes d'une espèce éteinte, ou possédant des attributs particuliers. Ils ne seront en aucun cas des copies exactes. L'hybride du mammouth laineux et de l'éléphant d'Asie sera en réalité un organisme possédant essentiellement un génome d'éléphant dans lequel seule une poignée de gènes de mammouths aura été insérée. Même dans le cas du clonage, seul le génome nucléaire pourra être copié, et le clonage ne peut concerner que les espèces éteintes très récemment. Pour l'heure, les plus « vieux » clones réalisés par la science l'ont été sur des échantillons congelés depuis 16 ans (Wakayama et al., 2008 ; Shapiro, 2017). On est donc assez loin des milliers d'années qui nous séparent des tigres à dents de sabre ou des mammouths.

Le deuxième malentendu est qu'on pourrait appliquer ces techniques à toutes les espèces disparues. Il n'en est rien, car même dans les meilleures conditions de conservation (comme celles offertes par les sols gelés en permanence), l'ADN se dégrade au cours du temps. Après un temps suffisamment long, il n'existe plus d'information exploitable. Le plus vieux spécimen animal dont on a pu séquencer et exploiter le génome est un cheval vieux de 700 000 ans (Orlando et al., 2013) . Les dinosaures disparus il y a plusieurs dizaines de millions d'années ne pourront donc jamais bénéficier de ces techniques. Dans la communauté scientifique, l'on parle ainsi davantage de « pléistocène park » que de « jurassic park ».

Enfin, le troisième et le plus important malentendu consiste à croire que l'obtention d'un organisme viable (un être capable de respirer, de manger, de marcher…) est l'étape ultime des dé-extinctions. C'est ce que suggère le film Jurassic Park, où les scientifiques, les vrais (on les reconnait au fait qu'ils portent des blouses blanches), se trouvent à l'intérieur des laboratoires, tubes à essai en main. Puis, les organismes produits sont relâchés dans le parc où ils pourront vivre en harmonieuse interaction avec leur environnement. Dans la réalité, le casse-tête scientifique le plus complexe consiste précisément à partir d'organismes pour créer de vraies populations, croissantes, viables,

capables d'interagir avec leur environnement, d'évoluer sur le long terme, de jouer un rôle écologique… Donc d'arriver là où résiderait le vrai bénéfice de ces opérations en termes d'enrichissement écologique et de restauration de la biodiversité.

Tous ces malentendus sont bien sûr créés et entretenus par notre manque de recul vis-à-vis de ces opérations, par la fiction, et par les déclarations peut-être parfois trop spéculatives de certains scientifiques[1]. Mais il est important de constater que les définitions mêmes du terme « dé-extinction » (ou déextinction ou désextinction) entretiennent une partie de ces malentendus. Ce terme ne figure d'ailleurs pas dans la plupart des dictionnaires classiques de langue française ou anglaise. En revanche, on peut trouver des définitions tirées d'encyclopédies ou sur internet, dont voici quelques occurrences :

- Genetic technology and DNA from museum specimens or fossils to revive species that have gone totally extinct (The Long Now Foundation, http://longnow.org/revive/candidates/revival-criteria/)
- Dé-extinction is the process of resurrecting species that have died out, or gone extinct (*Encyclopædia Britannica).*
- La résurrection d'une espèce éteinte (ou désextinction) consiste à produire un spécimen vivant d'une espèce disparue (Wikipédia, français).
- Dé-extinction, or resurrection biology, or species revivalism is the process of creating an organism, which is either a member of, or resembles an extinct species, or breeding population of such organisms (Wikipédia, anglais).

La plupart de ces définitions suggèrent que la dé-extinction consiste purement et simplement à redonner vie à une espèce disparue, bien que cette vision soit fausse. La confusion et le malentendu sont de fait encouragés par la définition même du terme, qui est erronée. Pour être plus en phase avec la réalité, Carlin et al. (2013) ont proposé de parler de « facsimilé d'espèce éteinte » plutôt que « d'espèce ressuscitée ».

V. Faisabilité, risques, critiques

Bien que les dé-extinctions fassent partie des conservations de translocation au même titre que les réintroductions, elles présentent un certain nombre de particularités. La première différence majeure entre les dé-extinctions (à

[1] https://www.smithsonianmag.com/science-nature/can-bringing-back-mammoths-stop-climate-change-180969072/

l'exclusion des programmes basés sur le back-breeding) et les réintroductions est que les premières sont associées à une forme de discontinuité biologique qui n'existe pas chez les secondes : la mort du dernier organisme d'une espèce constitue une coupure dans la transmission de l'information biologique qui pourra difficilement être restaurée par les approches envisagées. Comment les protocoles de clonage et d'ingénierie génétique vont-ils permettre la transmission des symbiontes, des effets épi-génétiques, de la culture, de l'environnement de vie ?... la deuxième différence majeure est d'ordre quantitatif : les échelles de temps envisagées entre la disparition de certaines espèces phares et les programmes visant à les faire revenir sont énormes, et totalement inédites : plusieurs millénaires, plusieurs centaines de générations, parfois. Dans ce cadre se pose la question de l'adaptation des populations ressuscitées au monde actuel, qu'il soit vivant ou inerte. Que l'on examine les dé-extinctions à la lumière de l'écologie (McCauley et al., 2017) ou de l'évolution (Robert et al., 2017a), la conclusion est la même : les durées extravagantes envisagées pour certains programmes constituent le principal obstacle à leur réussite. Au-delà du risque d'échec à produire une population suffisamment diversifiée génétiquement, capable de croître, viable, adaptée au monde et interagissant avec lui, ce saut dans l'inconnu est aussi nécessairement associé à des risques écologiques, simplement parce qu'il est impossible de savoir si de tels animaux, si ils peuvent s'aventurer hors des laboratoires, des zoos et des parcs, pourront être contrôlés, provoqueront des changements écologiques, des extinctions, véhiculeront des pathogènes, entreront en conflit avec les activités humaines, etc.

Un argument assez récurent en faveur des dé-extinctions face à ces risques potentiels est que ces problèmes, bien que réels, ne sont pas nouveaux (Donlan, 2017). Ils sont similaires à certains risques associés aux espèces invasives et aux OGM. Ce n'est pas nécessairement une bonne nouvelle quand on sait que les espèces invasives demeurent un facteur majeur de mise en danger de la biodiversité (Maxwell, 2016) et que les risques (dont écologiques) liés aux OGM ne font l'objet d'aucun consensus (Hilbeck et al., 2015).

Si l'on met de côté les difficultés et risques écologiques potentiellement associés aux dé-extinctions, trois autres types d'arguments sont fréquemment cités par les auteurs défavorables à ces projets : le premier concerne les conséquences de ces opérations en termes de souffrance et de bien-être animal. Il concerne non seulement les animaux utilisés comme donneurs de cellules et mères de substitution, mais aussi les animaux produits eux-mêmes (Ogonuki et al., 2020 ; Friese et al., 2010). Le deuxième type d'argument est psychologique : l'idée (trompeuse) selon laquelle la science est désormais capable de faire revenir la vie disparue véhicule, selon certains auteurs, un

message dangereux qui pourrait réduire notre volonté à protéger la vie existante (Norton, 2010 ; Redford, 2013). Enfin, l'argument économique a été étudié plus en détail et de manière plus quantitative. Outre le fait que faire revenir une poignée de facsimilés d'espèces éteintes représente peu par rapport à la biodiversité existante menacée de disparition à court ou moyen terme, le coût économique des programmes de dé-extinction pourrait mettre en danger les ressources limitées nécessaires à la protection des autres espèces (Bennett et al., 2017).

Sur un plan plus administratif, les projets de dé-extinction risquent de se heurter à de multiples contraintes et incertitudes, par exemple légales (en terme de protection et de régulation), parce que leur statut taxonomique est obscur (sont-elles des espèces ? si oui, lesquelles ?), de même que leur statut de conservation (sont-elles de fait menacées ? « Espèce dé-éteinte » n'existe pas vraiment, par exemple dans les catégories de la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature), et également parce qu'elles sont constituées d'organismes génétiquement modifiés, soumis à des régulations légales et dont les statuts de protection et leurs justifications sont nécessairement compliqués à définir (Carlin et al., 2013).

Conclusions

La communauté scientifique (peut-être à l'image du reste de la société) demeure très partagée sur la question des dé-extinctions. La perception des risques et bénéfices associés à ces projets peut en effet changer radicalement d'un individu à l'autre, entre alarmisme ou scepticisme et une forme de triomphalisme ou d'enthousiasme quasi mystique[2]. Quoi qu'il en soit, les questions posées par la façon dont on doit s'approprier et utiliser ces technologies émergentes n'ont sans doute jamais été aussi présentes dans le domaine des sciences de la conservation, probablement parce que la question des dé-extinctions soulève des enjeux scientifiques (dans le domaine de l'écologie évolutive), éthiques, économiques, stratégiques, et qu'elle est fortement influencée par les valeurs des biologistes de la conservation, qui sont elles-mêmes très diverses (Sandbrook et al., 2010, Robert et al. 2017b).

La dé-extinction, pas plus que la conservation *ex situ* seule (Teletchea, 2018), ne permettra de sauver une espèce de l'extinction. Une fois totalement et durablement disparue dans le milieu naturel, l'espèce est perdue pour

[2] Voir par exemple le dialogue entre Stewart Brand et Paul Ehrlich, https://e360.yale.edu/features/the_case_against_dé-extinction_its_a_fascinating_but_dumb_idea.

toujours. En effet, des populations maintenues pendant plusieurs générations en captivité diffèrent progressivement des populations sauvages. Il devient alors de plus en plus improbable que des individus issus de ces populations soient capables de survivre, de se reproduire en milieu naturel et de constituer des populations croissantes et viables sur le long-terme (Robert, 2009). La protection des animaux sauvages *in situ*, la restauration des habitats et le développement des réserves devraient donc toujours être considérés comme les premières options pour réellement sauvegarder des espèces. Ces méthodes se sont révélées efficaces avec un grand nombre d'espèces, même si le temps de récupération dépend de la biologie de l'espèce ciblée (Teletchea, 2018).

Références

Barnosky AD, Matzke N, Tomiya S, Wogan GOU, Swartz B, Quental TB, Marshall C, McGuire JL, Lindsey EL, Maguire KC, Mersey B, Ferrer EA. Has the Earth's sixth mass extinction already arrived? Nature. 2011; 471: 51-57. DOI: 10.1038/nature09678.

Bennett JR, Maloney RF, Steeves TE, Brazill-Boast J, Possingham HP, Seddon PJ. Spending limited resources on dé-extinction could lead to net biodiversity loss. Nat Ecol Amp Evol. 1 mars 2017;1:0053.

Bryan G. Norton. Synthetic biology: some concerns of a biodiversity advocate. Remarks on synthetic biology to the Presidential Commission on Bioethics. [Internet]. 2010. Disponible sur: https://www.synberc.org/sites/default/files/Envir%20ethical%20concerns%20of%20Synthetic-Biology.pdf

Cafaro P. Expanding parks, reducing human numbers and preserving all the wild nature we can: a superior alternative to embracing the Anthropocene Era. In: Wuerthner G, Crist E, Butler T, editors. Keeping the Wild. Against the Domestication of Earth. Island Press; Washington, D.C. 2014. pp. 137-145.

Carlin, Norman; Carlin, Wurman; Ilan and Zakim, Tamara. How to Permit Your Mammoth: Some Legal Implications of « Dé-extinction ». 33 Stanford Environmental Law Journal 1, 2013. 2013;

Corlett RT. The Anthropocene concept in ecology and conservation. Trends in Ecology and Evolution. 2015; 30: 36-41. DOI: 10.1016/j.tree.2014.10.007.

De Vos JM, Joppa LN, Gittleman JL, Stephens PR, Pimm SL. Estimating the normal background rate of species extinction. Conservation Biology. 2014; 29: 452-462. DOI: 10.1111/cobi.12380.

Donlan J. Dé-extinction in a crisis discipline. Front Biogeogr [Internet]. 26 mars 2014 [cité 7 févr 2019];6(1). Disponible sur: https://escholarship.org/uc/item/2x70q4nk

Dulvy NK, Sadovy Y, Reynolds JD. Extinction vulnerability in marine populations. Fish and Fisheries. 2003; 4: 25-64.

Folch J, Cocero MJ, Chesné P, Alabart JL, Domínguez V, Cognié Y, et al. First birth of an animal from an extinct subspecies (Capra pyrenaica pyrenaica) by cloning. Theriogenology. avr 2009;71(6):1026‑34.

Friese C, Marris C. Making Dé-extinction Mundane? Rose N, éditeur. PLoS Biol. 25 mars 2014;12(3):e1001825.

Hilbeck A, Binimelis R, Defarge N, Steinbrecher R, Székács A, Wickson F, et al. No scientific consensus on GMO safety. Environ Sci Eur [Internet]. déc 2015 [cité 15 avr 2019];27(1). Disponible sur: https://enveurope.springeropen.com/articles/10.1186/s12302-014-0034-1

International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, Species Survival Commission. Guidelines for reintroductions and other conservation translocations. [Internet]. 2013 [cité 19 mars 2019]. Disponible sur: http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/2013-009.pdf

IUCN Red list. Available from http://www.iucnredlist.org/ [Accessed: 2016/07/25].

Jackson JBC, Kirby MX, Berger WH, Bjorndal KA, Botsford LW, Bourque BJ, Bradbury RH, Cooke R, Erlandson J, Estes JA, Hughes TP, Kidwell S, Lange CB, Lenihan HS, Pandolfi JM, Peterson CH, Steneck RS, Tegner MJ, Warner RR. Historical overfishing and the recent collapse of coastal ecosystem. Science. 2001; 293: 629-638.

Janzen DH, Martin PS. Neotropical anachronisms: the fruits the Gomphotheres ate. Science. 1982; 215: 19-27.

Jørgensen, Dolly. Reintroduction and Dé-extinction. BioScience. sept 2013;63(9):719‑20.

Kerr JT, Currie DJ. Effects of human activity on global extinction risk. Conservation Biology. 1995; 9: 1258-1358.

Maxwell SL, Fuller RA, Brooks TM, Watson JEM. Biodiversity: The ravages of guns, nets and bulldozers. Nature. 10 août 2016;536(7615):143‑5.

McCauley DJ, Hardesty-Moore M, Halpern BS, Young HS. A mammoth undertaking: harnessing insight from functional ecology to shape dé-extinction priority setting. Seddon P, éditeur. Funct Ecol. mai 2017;31(5):1003‑11.

Ogonuki N, Inoue K, Yamamoto Y, Noguchi Y, Tanemura K, Suzuki O, et al. Early death of mice cloned from somatic cells. Nat Genet. mars 2002;30(3):253‑4.

Orlando L, Ginolhac A, Zhang G, Froese D, Albrechtsen A, Stiller M, et al. Recalibrating Equus evolution using the genome sequence of an early Middle Pleistocene horse. Nature. 26 juin 2013;499:74.

Redford KH, Adams W, Mace GM. Synthetic Biology and Conservation of Nature: Wicked Problems and Wicked Solutions. PLoS Biol. 2 avr 2013;11(4):e1001530.

Robert A. Captive breeding genetics and reintroduction success. Biol Cons. Décembre 2009;142(12): 2915-2922.

Robert, A., Fontaine, C., Veron, S., Monnet, A. C., Legrand, M. et al. Fixism and conservation science. Conserv biol. Aout 2017b;31(4):781-788.

Robert A, Thévenin C, Princé K, Sarrazin F, Clavel J. Dé-extinction and evolution. Seddon P, éditeur. Funct Ecol. mai 2017a;31(5):1021‑31.

Sandbrook C, Scales IR, Vira B, Adams WM. Value Plurality among Conservation Professionals: Value Plurality in Conservation. Conserv Biol. oct 2010;no-no.

Sax DF, Gaines SD. Species diversity: from global decreases to local increases. Trends in Ecology and Evolution. 2003; 18: 561-566.

Seddon PJ. The ecology of dé-extinction. Funct Ecol. mai 2017;31(5):992‑5.

Shapiro BA. How to clone a mammoth: the science of dé-extinction. Princeton: Princeton University Press; 2015. 220 p.

Shapiro B. Pathways to dé-extinction: how close can we get to resurrection of an extinct species? Seddon P, éditeur. Funct Ecol. mai 2017;31(5):996‑1002.

Smith FA, Tomé CP, Elliott Smith EA, Lyons SK, Newsome SD, Stafford TW. Unraveling the consequences of the terminal Pleistocene megafauna extinction on mammal community assembly. Ecography. 2015; 38: 1-17. DOI: 10.1111/ecog.01779.

Stokstad E. Bringing back the aurochs. Science. 4 déc 2015;350(6265):1144‑7.

Teletchea F (2017) Wildlife Conservation: is Domestication a Solution? In “Wildlife Conservation” (Ed. Lameed GA), Intech editions. p. 1-22.

Thévenin C, Mouchet M, Robert A, Kerbiriou C, Sarrazin F. Reintroductions of birds and mammals involve evolutionarily distinct species at the regional scale. Proc Natl Acad Sci. 27 mars 2018;115(13):3404‑9.

Wakayama S, Ohta H, Hikichi T, Mizutani E, Iwaki T, Kanagawa O, et al. Production of healthy cloned mice from bodies frozen at -20 C for 16 years. Proc Natl Acad Sci. 11 nov 2008;105(45):17318‑22.

Williams SE, Hoffman EA. Minimizing genetic adaptation in captive breeding programs: A review. Biological Conservation. 2009; 142: 2388-2400. DOI: 10.1016/j.biocon. 2009.05.034

Witzenberger KA, Hochkirch A. Ex situ conservation genetics: a review of molecular studies on the genetic consequences of captive breeding programmes for endangered animal species. Biodiversity Conservation. 2011; 9: 1843-1861. DOI: 10.10007/ s10531-011-0074-4.

Wuerthner G. Why the working landscape isn't working. In: Wuerthner G, Crist E, Butler T, editors. Keeping the Wild. Against the Domestication of Earth. Island Press; Washington, D.C. 2014. pp. 162-173.

Wuerthner G, Crist E, Butler T, editors. Keeping the Wild. Against the Domestication of Earth. Island Press; Washington, D.C. 2014. 271 p.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Revenant animot

Philippe MERLIER
Professeur agrégé et docteur en philosophie

Le titre s'entend au pluriel : les « revenants animaux », et sa graphie interroge à la fois le retour au concept de Jacques Derrida[1] et le phénomène de la désextinction comme retour d'une espèce disparue. La dé-extinction (ou désextinction) désigne la création génétique d'une espèce animale éteinte, l'acte de produire un spécimen vivant d'une espèce disparue.

«Dé-extinction » est le titre d'une œuvre de l'artiste Pierre Huyghe[2]. Cette œuvre présente la captation, par des images de caméra, d'un instant de vie d'insectes copulant, instant figé dans l'ambre il y a trente millions d'années. L'image-mouvement fait revivre l'animal fossilisé. Mais elle le fait revivre au sens où l'on dit « faire revivre un souvenir », elle le faire revivre sans le faire exister – c'est comme si on assistait au spectacle du vivant avant l'Homme. Ici, la technique iconique met en mouvement l'insecte pétrifié : elle le réanime en nous faisant voyager dans l'oligocène. Cette désextinction *fictive* est une *création esthétique* qui nous fait contempler les miroitements dorés d'un passé immémorial. La désextinction *réelle*, quant à elle, est tout autre : c'est la *production génétique* d'un animal disparu, qui le fait être à nouveau comme un vivant en chair et en os, ici et maintenant. Seulement voilà, il se trouve que ce clone animal n'est pas qu'un revenant de son espèce : il a une vie propre, avec son altérité, sa sensibilité, sa vulnérabilité singulières.

[1] Pour répondre à la première violence faite par l'homme à l'animal en l'employant au singulier, comme si la multiplicité des espèces formait un seul ensemble opposé à l'homme, le concept « fait entendre le pluriel dans le singulier et rappelle l'extrême diversité des animaux que "l'animal" efface ; "animot", écrit, fait voir que ce mot : "l'animal", n'est précisément qu'un mot », précise M.L. Mallet, avant-propos de J. Derrida : *L'animal que donc je suis* (2006, 11).

[2] Huyghe : *Dé-extinction,* 2014. Œuvre présentée lors de l'exposition "Debout!" de la collection Pinault, du 23 juin au 9 septembre 2018, au couvent des Jacobins de Rennes.

Le présent article envisage seulement de questionner la désextinction sous cinq angles : économique (1), juridique (2), épistémologique (3) éthique (4) et philosophique (5). Il ne prétend surtout qu'en esquisser un premier examen des raisons.

1. Enjeu économique de la désextinction

L'existence même d'un financement de programmes de recherche génétique sur la désextinction présuppose quelque intérêt économique, sans lequel ni le mot ni la chose ne seraient. S'agit-il de créer un zoo des espèces disparues ? Un parc d'attraction du type « Jurassicpark » grandeur nature (si tant est qu'on puisse encore parler ici de « nature ») ? De développer un nouveau marché du tourisme animalier ? Le but est-il la monstration de monstres animaux comparables aux zoos humains du XIXème siècle ? Outre la concurrence technoscientifique internationale, dans de tels cas c'est la société du spectacle (au sens de Guy Debord) qui se trouve encore à l'horizon de ces projets.

Le programme Tauros vise la désextinction de l'auroch *(Bosprimigenius)* dans le cadre d'une recherche internationale sur l'élevage bovin : l'objectif est de réanimer ce taureau primitif grand et puissant, qui a besoin de peu de nourriture et qui supporte des conditions de température extrêmes … sans doute pour créer un cheptel de viande rentable – alors même que l'homme consomme déjà trop de viande. Mais vu l'actuelle surproduction bovine, l'intérêt économique direct semble très faible. En revanche, consommer la viande de l'homme préhistorique et se vivre mentalement comme tel, avec un marketing adapté dans le champ du tourisme ou du loisir, pourrait présenter un intérêt économique indirect de taille. Le consommateur serait téléporté dans le passé par ses papilles en sensation réelle et non plus seulement virtuelle par la vision 3D. Manger de l'auroch reviendrait fantasmatiquement à achever de posséder l'origine même de la lignée bovine qui a tant servi l'humanité. Faire de l'animal disparu puis ramené à la vie un produit serait inédit. Des responsables de marketing pourraient vendre de l'auroch de la même manière que ceux qui promouvaient le coca-cola vendaient l'*american way of life* – on imagine déjà le retentissement du slogan publicitaire : «Testez le goût de la préhistoire dans votre assiette ! » Et la désacralisation du passé serait consommée. Il se peut même que les consommateurs désireraient manger cet animal deséteint en croyant se soigner ou ingérer sa puissance, en vertu du principe anthropologique de la transsubstantiation (le même qui est à l'œuvre dans l'anthropophagie ou la théophagie).

Autre scénario d'horreur : un intérêt économique, direct celui-là, serait aussi possible avec le dodo dont le marché de la viande pourrait faire l'objet de la voracité mercantile, par exemple en direction d'une frange de consommateurs exclusifs de viande blanche à petite dose, en vantant la succulence réputée de sa chair et au vu de la masse de viande importante qu'il représente.

La désextinction vise-t-elle autre chose que l'exploitation animale ? Les intérêts économiques de l'industrie agroalimentaire semblent ici évidents, qui s'exercent dès lors au mépris de tout souci de l'animal *de fait*, comme au mépris de tout *droit* de l'animal.

2. Problèmes juridiques et jurisprudentiels inédits

De quel *droit* réanimer le mammouth, l'auroch, le tigre de Tasmanie, la tourterelle voyageuse, la chèvre des Pyrénées, le dodo ou la grenouille plate d'Australie (cette dernière faisant l'objet du projet Lazare – ce programme scientifique si bien nommé qui s'auto-désigne par le nom du mythe résurrectionnel de l'homme-Dieu…) ? Quel droit peut présider au fait de ramener à la vie telle espèce animale grâce à l'ADN ? Conséquemment cette question en implique d'autres : où la laisser vivre dans la nature ? Réanimer une vie animale a-t-il un sens si c'est pour la conserver dans un zoo ?

« Tout, dans la biologie moderne et les nouvelles situations qu'elle crée, les nouveaux événements qu'elle rend possibles, est affaire de jurisprudence », disait Deleuze (2003, 230). A supposer que l'animal acquiert enfin le statut juridique de personne – dans un sens voisin de celui de personne morale, l'individu déséteint pourrait-il avoir lui aussi le même statut, comme un clone humain ou un enfant né par ectogénèse serait lui-même une personne avec une dignité, au même titre qu'un être humain né par reproduction naturelle ? Cette analogie elle-même a-t-elle un sens, qui transpose derechef un modèle anthropologique sur l'animal ?

Par ailleurs, le divin généticien qui ressuscite une espèce disparue réanime du même coup le problème classique de la brevetabilité du vivant : l'être vivant et sensible risque alors de redevenir un bien, une propriété, un copyright.

Deséteint, l'animal restera encore pour le droit un être « soumis au régime des biens »[3] et un cas insigne de « double fantomatique »[4] qui coïncidera d'autant plus, par un étrange redoublement, avec la catégorie du droit plus théorique

[3] Article 515-14 du code civil.
[4] Hermitte : 1999, 17.

que pratique et plus fictive que réelle. Le droit cherchera peut-être alors un autre double conceptuel pour cette doublure génétique.

A l'animal deséteint, on fera porter à lui seul la responsabilité du moindre comportement de son espèce, alors même qu'il ne saurait en être le représentant. L'homme fera porter à cette personne non humaine une responsabilité surhumaine, sans autre forme de procès. Pourtant, observe Michel Pastoureau, « à partir du milieu du XIIIème siècle et jusqu'au milieu du XVIIème siècle, certains animaux font l'objet de procès. Neuf fois sur dix, il s'agit de cochons, conduits au tribunal parce qu'ils ont causé des délits (…). On a alors l'idée que les animaux domestiques sont capables de comprendre ce que sont le bien et le mal, qu'ils sont responsables de leurs actes, qu'on peut donc les juger et éventuellement les condamner. Ces pratiques nous font sourire mais nous avons tort, car elles impliquent une proximité beaucoup plus grande entre l'homme et l'animal que de nos jours. Aujourd'hui c'est le propriétaire de l'animal qui est responsable ; au Moyen Age et encore au début de l'époque moderne, c'est l'animal lui-même »[5]. A cette époque, il allait de soi qu'un animal soit pourvu d'un avocat pour sa défense, et si l'on ne parvenait pas à l'attraper, un autre le remplaçait symboliquement au tribunal. Aujourd'hui, le droit peine à défendre sa condition : timoré dans ses avancées et à la remorque des mœurs, il progresse à pas de fourmi – il a fallu attendre la loi du 1.02.1994 pour que les associations de défense et de protection des animaux puissent se porter partie civile et ester en justice[6], et celle de 2015 pour que l'animal soit reconnu comme un être vivant doué de sensibilité. Mais l'animal deséteint est lui aussi un être vivant et sensible, doté d'une expérience subjective et de vécus de conscience. Et alors justement, une question inédite se pose à son sujet : *Qu'est-ce que cela fait, d'avoir le vécu d'unique spécimen sur Terre d'une espèce disparue ?* Mais c'est déjà là une question philosophique ou phénoménologique, que la science ne se pose pas.

3. La désextinction est-elle une science ? (question épistémologique)

On a pu se demander comment cloner un mammouth, et Beth Shapiro précise comme sous-titre de son ouvrage : « la science de la dé-extinction »[7]. Mais la désextinction peut-elle être une science ? Si elle ne porte que sur des individus deséteints, elle ne peut pas être une science car une science des individus est une contradiction dans les termes : les sciences ne portent que sur des genres. Dans ce cas, elle ne peut pas être une science mais seulement

[5] Pastoureau : 2017, 153.
[6] Article 2-13 du code pénal.
[7] Shapiro, 2015.

une connaissance ou une technique. De surcroît, les sciences étudient ce qui est toujours – ce qui est donné ou considéré comme tel ou ce qui est sans qu'on ait su jusqu'alors que c'était. Or le propre des animaux deséteints est justement qu'ils n'ont plus été … Tout se passe d'ailleurs comme si la science moderne prenait à la lettre « l'animal-machine » cartésien et s'échinait à en réaliser *in vivo* la fausse notion.

Auto-objectons-nous que la désextinction n'est pas une science d'individus, mais bien une science des espèces, disparues puis techniquement réintroduites. Mais elle ne concerne alors que quelques espèces : elle ne peut donc être qu'une branche de la zoologie, ou une application de la biologie génétique – tel le clonage reproductif. En ce sens, elle ne peut être une science à part entière, et ne peut être considérée que comme une technoscience. Il y a plus encore : cette technoscience comme application de la biologie voire du biologisme paraît même inconséquente et contradictoire avec certains principes élémentaires des sciences du vivant. Et ce, pour au moins deux raisons : d'une part, on ne maîtrise pas du tout l'épigénétique et reproduire la complexité des combinaisons génétiques paraît impossible. D'autre part, la désextinction néglige purement et simplement la co-évolution de l'homme et du vivant : l'individu déséteint ne peut que se trouver isolé dans un écosystème inadapté, son devenir microbiotique étant soit de ne pas pouvoir s'intégrer, soit d'être invasif.

A supposer même que la désextinction soit une science, on peut douter que cette science, comme toute science *(épistémè)*, soit une sagesse *(sophrosunè)*. Telle était déjà la question du *Charmide* [8]: vivre selon la science est-il vivre bien ? Le savoir de l'expert nous rend-il plus raisonnables ? Devons-nous remettre notre rapport à l'animal entre les mains des experts de la désextinction en ayant recours à ces seuls spécialistes (*démiourgoï,* artisans démiurges) ?

La science en général, et la désextinction en particulier si jamais elle en est une, n'est pas le savoir du bien, comme Socrate le faisait observer à Critias ; la question du bien dépasse la compétence épistémique, le bien et le juste échappent à la rationalité technique et technoscientifique. Et si la science n'est certes pas responsable des mésusages que la société peut faire de ses conséquences pratiques, ce sont les citoyens qui se trouvent coresponsables de la vie des animaux deséteints. Leur véritable responsabilité commune ne saurait se cacher derrière une fausse responsabilité collective ou déléguée à la seule autorité de quelques experts. Car le savant est aussi un citoyen, et le phénomène de la désextinction n'est pas son apanage en tant qu'expert. C'est

[8] Platon (*Charmide* 173a), 1994, 77 – 79.

de notre capacité à répondre tous de nous-mêmes dont il y va, dans notre mode d'être avec l'animal dont l'espèce a disparu et que nous prenons ensemble la responsabilité de réintroduire dans le monde de la vie. C'est donc bien une nouvelle question « bioéthique » qui est ici en jeu.

4. Approche éthique

Croire qu'il serait « juste » de ramener à la vie des espèces que nous avons nous-mêmes contribué à anéantir relève du mythe de la réparation.

Entre deux luttes contre l'extinction, laquelle vaut mieux : celle qui ressuscite une petite dizaine d'espèces disparues, ou bien celle qui protège des milliers d'espèces menacées chaque jour ?[9] L'homme étant la seule espèce qui a le souci d'autres espèces, n'est-il pas de bon sens qu'il se soucie des espèces vivantes avant les espèces disparues ? Dans sa relation aux animaux, l'urgence n'est pas le passé – mais l'avenir. Le principe de régulation doit prévaloir, et préserver les espèces déjà existantes vaut mieux que l'hybridation ou la réanimation d'espèces nouvelles. L'éthique de la gratitude envers le donné naturel ne doit pas céder devant la course à la maîtrise technique du vivant par l'homme prométhéen.

De surcroît, la cinquième « liberté » de l'animal définie par le Farm Animal Welfare Council pose qu'il doit pouvoir exprimer les comportements naturels de son espèce : comment l'être deséteint le peut-il sans transmission héritée ? Et comment l'homme peut-il le domestiquer sans l'asservir, comment ce nouvel être qu'il recrée peut-il ne pas être le serf de son narcissisme, son aristocratique mascotte, son totem de l'animal le plus anthropisé ?

Sur le plan éthique, quel mode de relation peut être *juste* avec l'animal déséteint et quel mode de communauté, quel être-avec *(Mitsein)* former avec lui ? Les réponses varient selon qu'on crée avec lui une nouvelle race domestique, ou une figure totémique, ou un commensal de l'évolution. Si c'est un animal domestique, on peut se demander si c'est un bien de produire un nouveau bien – un bien de consommation. S'il s'agit de créer ou de recréer un totem – le dodo jouait ce rôle de totem à l'île Maurice[10], redonner une vie réelle à l'animal ne risque-t-il pas de dévitaliser sa fonction symbolique ? Si le pauvre dodo devenait un produit de consommation

[9] Le fait que 80% des hirondelles ont disparu en France est un exemple parmi une myriade d'autres.

[10] Le dodo est un oiseau dont les ailes se sont atrophiées avec l'évolution parce qu'il n'avait pas de prédateur. Mais c'était sans compter sur l'homme.

courant mondialisé, sa force symbolique serait vite épuisée. Autre figure totémique, l'auroch est le taureau primitif représenté dans les peintures rupestres de Lascaux, de Romito et d'Altamira : il est évident que voir paître un auroch près de Lascaux ne nous ferait pas contempler l'art pariétal de la même manière (les symboles gambadent rarement dans les prés).

Et face à cet être chimérique et fragile en lequel on ne verrait qu'artifice humain, on observerait avec Cioran que « la disparition des animaux est un fait d'une gravité sans précédent. Leur bourreau a envahi le paysage ; il n'y a plus de place que pour lui. L'horreur d'apercevoir un homme là où l'on pouvait contempler un cheval ! »[11]. L'horreur de pressentir l'homme derrière une bête bricolée là où l'on pouvait contempler un animal ! Enfin, rappeler au monde de la vie un être qui en a disparu pour en faire un trophée de l'histoire des technosciences, inviter un zombie parmi les vivants pour agir de façon rétrograde sur l'évolution, cela revient bien davantage à flatter la vanité de l'homme qu'à considérer la vie du spécimen pour lui-même. On assiste médusé à ce paradoxe insensé d'après lequel, comme le relève le paléoanthropologue Pascal Picq, « l'homme fait disparaître des espèces qu'il n'a pas créées et crée des espèces qu'il a fait disparaître».

5. Critique philosophique des illusions de la désextinction

La « dés-extinction » comporte une double négation ; le terme lui-même est déjà étonnant, qui présuppose que moins et moins font plus en termes ontologiques. Mais suffit-il de revenir sur un néant pour créer un être ? Peut-on à partir du mort produire un être viable ? N'est-ce pas là une première illusion ? Si l'expérimentation sur le mort permettait, notamment dans la médecine classique, de *comprendre* le vivant, suffit-elle à le *produire* ? Fabriquer du vivant ne va pas de soi, comme en témoignent toutes les expérimentations de clonage.

La désextinction interroge la normativité de notre rapport à l'animal et son utopie. L'homme de l'Antiquité grecque se situait à mi-chemin entre la rationalité divine et la mortalité animale. L'homme contemporain, avec la désextinction, se prend pour un dieu qui immortalise une espèce animale disparue : ainsi, commettant une nouvelle *hybris* et parachevant la méconnaissance qu'il a de lui-même, il croit inventer sa nature dans la confusion des genres, au risque d'une dangereuse hybridation entre animalisme et posthumanisme. Car une telle forme de lutte contre la disparition des espèces semble bien le symptôme d'une culpabilité de

[11] Cioran : 1979, 136 – 137.

l'homme en partie responsable de leur extinction. Ce pourrait bien être pour se rédimer et racheter sa dette envers l'animal éteint, que l'homme entreprend de le réanimer : pour chasser cette faute de sa conscience, par scotomisation (deséteindre est-il faire vivre pour se pardonner de faire mourir ?) ou par illusion de réparation (on l'entend à deux niveaux : réparation rétrospective, par l'homme, des espèces disparues de son fait ; et réparation projective : l'homme se donnerait à lui-même un blanc-seing, lui permettant de continuer à faire disparaître des espèces au prétexte qu'il saurait les faire réapparaître plus tard). Deuxième illusion. Cette illusion est celle du solutionnisme, cette foi technophile aveugle et dogmatique dans les vertus du progrès technique qui résoudrait tous les problèmes. Remonter le temps grâce à la technique est un mythe classique. La désextinction y participe.

L'animal réanimé est moins anormal qu' « anomal » : il relève d'une normativité ou d'un pseudo-idéal ; c'est bien « une position ou un ensemble de positions par rapport à une multiplicité »[12] et une dimension d'individu exceptionnel qui le caractérisent. Il ne porte pas son espèce en l'état, il est plutôt « un phénomène de bordure ». Il trace la bordure avec la multiplicité de son espèce qui n'est plus, il ne la représente nullement, il en représente un artefact. Croire tenir avec l'animal deséteint un spécimen qui *représente* son espèce disparue est un leurre. Troisième illusion.

Il s'agit en effet d'une chimère, d'un animal fantastique c'est-à-dire « fantasmatique, fabuleux, d'une fable qui nous parle, qui nous parle de nous-mêmes, là même où un animal fabuleux, c'est-à-dire un animal parlant, parle de lui-même pour dire Je »[13]. C'est l'homme qui rêve de l'entendre dire : « Merci de me faire exister, je te dois la vie, tu m'as sauvé – moi et mon espèce ! » D'ailleurs, remarquons que même pour l'animal réel non déséteint, ce n'est pas parce qu'il n'*a* pas le pouvoir de dire Je dans sa représentation (Kant), qu'il n'*est* pas un *ego* pour autant, fût-ce un *ego* sans *cogito* (Husserl). Il a une egoïté dans la mesure où il dispose d'un Je autodéictique, dit Derrida qui lui reconnaît le Je de l'automonstration.

Faire revivre une espèce animale disparue, n'est-ce pas une manière de se projeter dans « le tableau d'un monde *après* l'animalité, après une sorte d'holocauste, un monde dont l'animalité aurait un jour disparu ? », comme l'écrit Derrida[14] à propos justement de l'horizon des fins de l'animal et du symptomatique phantasme spectaculaire que s'en fait la modernité. Réanimer l'*anima*(l) : n'y a-t-il pas là une étrange tautologie (c'est le corps qu'on

[12] Deleuze, 1980, 298 – 299.
[13] Derrida, 2006, 95.
[14] Derrida, 2006, 114.

réanime, non l'âme) ? Une telle expression et l'acte qui prétend l'accompagner ne visent-ils pas quelque conjuration de l'animal dévitalisé par l'homme ? Avec la désextinction, tout se passe comme si l'homme voulait faire de la prévention contre l'apocalypse dont il se sentirait l'auteur possible, et comme s'il voulait redonner chair à celui dont il s'est gavé de la chair (le dodo) et envers lequel il voudrait payer sa dette. Refaire le monde qu'il détruit, ou plus précisément : rétablir une part de son être-au-monde avec l'animal qu'il a fait disparaître. Quatrième illusion.

L'expert d'aujourd'hui croit, par solutionnisme, répondre à l'animal sur ce que l'animal ne lui demande pas – car dans la désextinction, évidemment, l'homme répond à une question qu'il ne se pose qu'à lui-même, sans penser à l'animal lui-même. « Une pensée de l'autre, de l'infiniment autre qui me regarde, devrait au contraire privilégier la question et la demande de l'animal »[15]. Or que pourrait donc nous demander l'animal que nous faisons revenir des morts ?

Recréer un fragment du monde vivant après l'apocalypse, restaurer un pan de son monde perdu, le rétablir en son état antérieur : la désextinction se veut le premier pas d'une apocatastase des animaux. *Apokatastasis zôôn.* L'apocatastase est le nom du salut universel (Origène) et de la réintégration finale de toutes les créatures dans la bonté et la félicité d'avant le péché. La désextinction me semble présupposer ce genre d'utopie ou de théologie mystique, appliquée à l'animal, par l'homme qui se prend pour Dieu. La désextinction est dès lors une offrande technologique de restitution humaine à la nature : une apocatastase animale. Elle n'est encore au fond qu'un moyen inédit de plus, de mystifier le progrès technoscientifique sur l'autel de la rationalité occidentale qui, dans sa déraison, méprise la raison. Déséteindre n'est pas rallumer les Lumières.

Bibliographie

Cioran E.M. : *Le Mauvais démiurge*, éd. Gallimard, Paris, 1979.

Deleuze G. et Guattari F : *Mille Plateaux,* éd. Minuit, Paris, 1980.

Deleuze G. : *Pourparlers*, éd. Minuit, Paris, 2003.

Derrida J. : *L'animal que donc je suis*, éd. Galilée, Paris, 2006.

Hermitte M.A. : "Le droit est un autre monde", in *Enquête, anthropologie, Histoire, sociologie,* N° spécial : *Les objets du droit,* Paris, 1999.

[15] Derrida, 2006, 156.

Pastoureau M. : "Le cochon maléfique", in *Pour l'amour de l'Histoire, 30 conférences des "Rendez-vous de l'Histoire"*, dir. J. Guérout, éd. Les Arènes, Paris, 2017.

Platon : *Charmide*, trad. A. Croiset, éd. Les Belles Lettres, Paris, 1994, *Œuvres complètes*, tome 2, coll. G. Budé.

Shapiro B.: *How to clone a Mammoth : the science of dé-extinction*, éd. Princeton University Press, Princeton, 2015.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

PSYCHANALYSE

À la vie, à la mort… et après ?

Ghilaine JEANNOT-PAGES
Maître de conférences HDR
Psychanalyste
OMIJ
Université de Limoges

Serment d'enfants dans leurs premières amitiés, déclaration amoureuse, affirmation d'un lien que rien ne pourra rompre dans une éternité fantasmée d'un infini-indéfini, l'expression est avant tout énoncé clair de l'irréductible distinction vie/mort et de l'impossibilité de pouvoir penser l'une sans l'autre tout en affirmant que la force de l'amour, de l'amitié, bref la force d'eros viendrait conjurer thanatos. Le mythe d'Orphée en vient attester l'universalité.

Orphée est un poète et un musicien ; par ses créations, il parvient à attendrir les dieux d'Hadès moins par ce qu'il produit que par ce qu'il dévoile du fait de ses compositions singulières. C'est en qualité d'auteur, c'est-à-dire en raison de son rapport unique avec l'œuvre, et non en sa qualité de titulaire d'un droit sur un objet créé dans une forme reproductible, qu'Orphée est entendu car il énonce l'humanité dans ce qu'elle a de plus tragique : la perte/mort.[1] C'est moins son chant en sa qualité d'objet possible de contrepartie au retour d'Eurydice que sa capacité à s'approcher le plus possible de l'art, au sens de M. Blanchot[2], qu'Orphée peut prétendre à la résurrection de son épouse.

L'œuvre, l'objet de propriété intellectuelle s'inscrit d'emblée et dès le mythe, comme contrepoint d'un possible retour du mort au vivant. Cette découverte

[1] Gaudreau-Pollendeur M., *Du mythe d'Orphée et d'Eurydice ; vers une herméneutique du trauma*, thèse sous la direction de Christian Thiboutot, Université de Montréal, Québec, p. 63 : « ce qui peut nous appartenir dans la création de l'œuvre, c'est moins ce qui est créé en tant que produit et qui se donne ainsi comme une « matière » ou en contenus maitrisables, mais plutôt ce qui par elle apparaît et se dévoile comme un événement de sens ».

[2] Blanchot M., *L'espace littéraire*, Gallimard 1955, p 179 « l'extrême que l'art peut atteindre, sous un nom qui la dissimule et sous un voile qui la couvre ».

est tout à fait surprenante et actuelle au regard du questionnement des juristes sur les conséquences juridiques de la déextinction des espèces, c'est-à-dire sur la nature juridique de ces objets revenus de l'extinction. En poser les termes est donc une nécessité avant que d'examiner ce que révèle cette quête d'un nouveau « malaise dans la civilisation ».

I. A la recherche d'un temps perdu.

Posons la distinction entre résurrection et déextinction. La première vise l'individu, la seconde s'adresse à la famille auquel il appartient ; mais le mécanisme à l'œuvre est identique : faute d'avoir pu empêcher la disparition, il convient de s'assurer de la possibilité de faire revenir le disparu.

Ce retour n'est pas ignoré du droit car la possibilité d'une disparition suivie de réapparition a été prévue par les articles 88 et suivants du Code civil. Bien que le corps ne soit pas retrouvé, attestant de la réalité du la mort, une décision judiciaire peut déclarer celle-ci au motif que les conditions de la disparition la rendent possible. Mais le mort revenu recouvre intégralement sa qualité de vivant et les conséquences liées à sa personnalité juridique.

Le disparu réapparaît comme « même ». L'éclipse pour autant qu'elle fut totale n'en était que temporaire et ce temps suspendu d'un « entre deux morts », équivaut donc à une résurrection du droit. Disparaître/ apparaître ferait effraction dans la continuité du temps juridique, sans pour autant en changer le sens. Le revenu est supposé être identique à lui-même, parce qu'il est sujet de droit ; le droit ne se préoccupant des changements physiques ou psychiques que lorsque ces modifications affectent la norme elle-même, fixée par le droit. Le sujet de droit ne saurait, par nature, varier dans son identité, de sorte que toute modification de ses capacités est perçue soit comme préjudice (manque à combler) soit comme création (prothèses artistiques par ex.), le sujet de droit se faisant lui-même objet de création dans une projection idéale.

La *summa divisio* propre aux juristes se condense ainsi : l'immutabilité du sujet *versus* la mutabilité de l'objet, autre manière de dire que le sujet n'est pas dans le commerce[3]. *A contrario* les animaux comme les végétaux étant

[3] Article 16-1 al.3 C.Civ. « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. » et 16-5 C.Civ. « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles. »

des objets[4], ce principe de mutabilité vise l'exercice des droits qui leur sont attachés comme l'existence même de ces droits. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que leur « soumission au régime des biens » ne puisse avoir valeur de signe sur la nature même des droits qui leur sont affectés. La sensibilité de l'animal étant l'objet même de la protection accordée par le droit, nous y voyons le nécessaire rapprochement avec des droits extrapatrimoniaux dont l'animal serait non pas le titulaire mais l'objet, en ce sens qu'il ne saurait ni être dégradé, détruit ou modifié, sauf dans des hypothèses strictement prévues par la loi, notamment lorsque considéré comme nuisible, il porte atteinte à un équilibre social[5] incluant ainsi un équilibre écologique[6]. La destruction d'un tel bien s'apparente à une censure du vivant dont l'expression serait de nature à menacer un certain équilibre… défini et organisé par le droit[7]. La nature saisie par la culture conduit donc une absolue primauté de la culture sur l'ensemble des productions[8], de sorte que l'animal est également produit culturel dont la valeur extrapatrimoniale est garantie par un ensemble de textes notamment réunis dans le code de l'animal. Nommé dans un code, l'animal est en conséquence codifié au même titre que les autres « objets » de droit et particulièrement la propriété intellectuelle qui englobe toutes les créations et inventions, c'est-à-dire précisément tout ce qui constitue une nouveauté culturelle[9] ou la découverte d'un existant qui, par l'effet de la découverte, sera nommé par le droit[10].

- **La classification valant appropriation**

Le mécanisme juridique de l'obtention végétale, qui ne sera pas détaillé ici, s'appuie sur les articles L.623-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle qui vise explicitement les obtentions végétales (à l'exclusion donc des animaux) et qui pose le principe suivant : « toute obtention végétale

[4] Par opposition à sujet ; l'art 515-14 C.Civ indiquant désormais « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».
[5] Ce terme « social » est pris au sens le plus large. Il englobe toutes les relations économiques ou non entre les personnes physiques ou morales.
[6] On évoquera l'exemple des ragondins introduits en France à la fin du 19ème siècle pour l'exploitation de leur fourrure et dont la population régulée naturellement dans leur environnement naturel, par leurs prédateurs tels que le caïman ou le puma, n'ont aucun prédateur en France notamment.
[7] Dont c'est la fonction.
[8] Dont l'une des conséquences et/ou production est non seulement le virtuel mais également les productions liées à ce qui est nommé « intelligence artificielle » comme un effet d'allégement de la responsabilité individuelle ou collective.
[9] Il s'agit non seulement des objets protégés par le droit d'auteur, mais également de tous ceux issus d'un brevet
[10] Nous évoquons ici les obtentions végétales.

peut faire l'objet d'un titre appelé certification d'obtention végétale qui confère à son titulaire un droit exclusif » [11]. En conséquence, le seul fait de découvrir un végétal, comme le fait de le modifier par croisement successif, ouvre un droit exclusif et privatif. Ce végétal pourra alors faire l'objet d'une exploitation à partir du moment où il sera inscrit dans un catalogue validant sa stabilité. Pour autant, afin de préserver la diversité biologique et la non extinction de certaines espèces végétales, une directive européenne sur « les variétés de conservation » introduit dans le corpus juridique européen sur les semences, certaines dérogations pour l'admission au catalogue des espèces pour « des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacés d'érosion génétique »[12] .

Cette formule n'est pas sans rappeler la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[13].

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de pouvoir s'opposer à la destruction du vivant soit en raison de sa trop grande valeur (animaux) soit de sa faible rentabilité (végétaux), c'est-à-dire pour des motifs exclusivement financiers qui sous-tendent également toute nouvelle appropriation du vivant au moyen d'une autre technique juridique : le brevet.

- **L'intervention humaine valant création.**

Sans entrer dans les détails de la technique complexe du brevet, il convient de noter que cette reconnaissance juridique de la création technique telle qu'elle a pu se développer au 19e siècle, et originellement ancrée dans un processus d'industrialisation, s'est finalement étendue à tout mode de production, y compris agricole ; les OGM constituant l'expression la plus parfaite de la brevetabilité des végétaux. Les conséquences en termes d'appropriation sont extrêmement importantes car il s'agit, ni plus ni moins que de définitivement extraire de l'espace du commun et/ou du public (au sens de domaine public),

[11] Selon l'article L. 623-1, une variété végétale est un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui peut être : 1° Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ; 2° Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ; 3° Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

[12] Directive 2008/62/CE de la Commission Européenne.

[13] La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (en anglais *Convention on International Trade of Endangered Species*, CITES), aussi appelée Convention de Washington, est un accord intergouvernemental signé le 3 mars 1973 à Washington.

les végétaux visés. En effet, bien que le brevet soit un titre juridique protégeant temporairement l'inventeur, il reste que les multiplications des inventions sur un même objet, combinées aux possibilités offertes par les *joint-venture* des industries agroalimentaires et pharmaceutiques, étendent considérablement la durée de la protection, c'est-à-dire de l'appropriation. Celle-ci ne se limite d'ailleurs pas aux végétaux ; les animaux en tant que tels sont susceptibles de l'être. Ainsi la loi française reconnaît le principe de la brevetabilité de la matière vivante. L'article L. 611-10 du Code de la propriété intellectuelle précise ainsi que, sous réserve des dispositions des articles L. 611-16 à L. 611-19, sont brevetables « les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique. Est regardée comme matière biologique la matière qui contient des informations génétiques et peut se reproduire ou être reproduite dans un système biologique. » ; l'article L.611-19 3e précisant cependant que ne peuvent être brevetés « Les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux ; sont considérés comme tels les procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection »[14].

Certes, combinée à l'exclusion posée à l'article L.611-19 visant « les races animales », on comprend que le législateur ait entendu limiter la brevetabilité au seul animal/ individu modifié par la seule technique humaine. Par voie de de conséquence, il n'existe pas en droit positif, d'appropriation du vivant animal par les mécanismes de l'obtention puisque celle-ci se limite au végétal. Pour autant ceci n'est pas de nature à exclure totalement une réelle appropriation du vivant ressuscité, dès lors que celui-ci ne résulte pas d'une réapparition du même (tel que nous l'avons posé) mais du similaire dont il convient alors de savoir si on doit raisonner individu par individu, ou en termes de « races » renouvelées. Si le chantier juridique est ouvert, la question doit également être posée du point de vue d'une anthropologie psychanalytique.

II. Le temps retrouvé

Le temps proustien s'impose ! celui qui, dans « le temps retrouvé » permet au narrateur de comprendre que seule l'involontaire mémoire peut permettre de ressusciter le passé et que les limites du temps ne peuvent être abolies que par

[14] Cette restriction a été reprise par l'office européen des brevets qui dans un communiqué de presse du 29 juin 2017 que seront désormais exclus de la brevetabilité « les procédés essentiellement biologiques d'obtentions de végétaux et d'animaux, mais également les produits obtenus par ces procédés »,

la sublimation[15]. L'écoulement du temps dont le droit en a traduit l'inéluctable par l'adage « le mort saisit le vif », semble aujourd'hui renversé, par une révolution radicale au terme de laquelle, il s'agirait pour le juriste de soutenir que « le vif saisit le mort », sans doute pour lui faire produire des effets, mais à quel prix ?

Ainsi, faire revivre le mammouth, laineux ou pas[16], dans la réalité d'un monde modifié, au motif d'une préservation écologique de la diversité des espèces, n'est pas seulement un défi technologique qui nous conduirait sur la piste d'une toute puissance quasi divine d'un humain désormais abandonné de Dieu. Cela constitue l'indication d'un temps mélancolique où le deuil est impossible faute d'avoir pu mettre à une suffisante distante, le premier objet.

- **L'a-mort de Dieu**

La déextinction des espèces serait-elle un remède à l'extinction de celles-ci ? ou la négation d'une organisation interdépendante des vivants, échappant à toute modélisation et prévisibilité ? Plus simplement, s'agit-il de penser le vivant comme entité propre ou comme élément d'un système complexe aux variables multiples donc inconnaissables[17]? L'enjeu du questionnement est celui de la connaissance comme possibilité d'appréhension totale de la complexité du vivant, *versus* l'a-connaissance, comme choix éthique d'une position subjective, autrement dit, comment articuler l'impossible et l'interdit.

L'impossible, dans le champ psychanalytique, n'est pas une restriction. L'impossible a une fonction vitale car il limite l'appétence du sujet à la pulsion de mort. On rappellera que la pulsion de mort est ce que vise le sujet dans la recherche d'un état antérieur supposé idyllique et dans lequel il sera un être « un », complet, non divisé, c'est-à-dire dans un état supposé de nature[18] ; un état de réunion parfaite avec la figure de l'Autre[19]. Dans une

[15] Proust M., « La mélancolie est le soleil noir. Le vrai paradis est le paradis perdu » in *le Temps retrouvé*, Recherche t. 4, éd. Gallimard 1989, p. 449.

[16] https://www.arte.tv/fr/videos/050714-000-A/comment-cloner-un-mammouth-laineux/

[17] Je renverrai sur ce point au travail de Marylou Gabrie (thèse en préparation à Paris Sciences et Lettres, dans le cadre de l'École doctorale Physique en Île-de-France (Paris), en partenariat avec l'Ecole normale supérieure, soutenance prévue sept 2019), *Étude de physique statistique des réseaux de neurones profonds pour l'apprentissage automatique*, sous la direction de Florent Krzakala.

[18] Ce que Romain Rolland nommait le sentiment océanique…

[19] Le grand autre ou Autre, est une instance lacanienne désignant l'ordre symbolique déterminant le sujet et s'opposant tant au petit autre qu'à l'objet (a) cause du désir. Le

cure, l'impossible de tout dire est atteint en poussant le symbolique jusqu'à ses limites de sorte qu'une perception du réel est possible dans une zone où il y a « un savoir impossible à rejoindre pour le sujet »[20] ; dans le champ social, nous assistons à cette recherche d'un impossible, en poussant le discours de la science jusqu'à cet impossible à reconstruire du vivant dans un environnement, qui, par définition s'en échappe définitivement, abandonnant l'illusion d'en saisir ce qui en formaient les éléments passés. En tentant de ressusciter le mammouth laineux ou tout autre animal disparu, le sujet de la science prétend détenir un savoir identique à celui du grand autre (Autre), ce qui pourrait inscrire un tel discours dans l'expression d'un délire paranoïaque dont les apories environnementales viendraient en limiter les effets. Le garde-fou (pris au sens de la lettre) est constitué par la complexité même d'un système qui ne saurait être totalement compris par le sujet de la science du fait des interactions difficilement modélisables, en raison de l'enchainements et de la combinaison des conséquences multiples. En somme, le sujet de la science est en prise directe avec l'inconscient de la science, tentant vainement de saisir une vérité qui échappe sans cesse, jusqu' à rencontrer ce point de réel, c'est-à-dire cet impossible radical. On ne saurait alors comprendre cette appétence pour la déextinction d'une espèce (ou de plusieurs) sans en voir son envers. L'échec annoncé, prévu d'un retour au même, du simple fait de la nécessité biologique de trouver pour les « disparus » une matrice susceptible d'en accueillir la promesse, renvoie à un Autre d'un savoir lui-même disparu, mais validé en tant que tel, de sorte que l'on peut voir dans cette tentative aussi romantique que désespérée, la manifestation éclatante de la crainte d'un a-dieu, – d'un non-lieu de l'Autre – et d'une convocation ou re-convocation de cet Autre, non comme lieu symbolique, mais cette fois comme réel. En somme, il s'agit pour les tenants inquiets de la science, de s'assurer d'un impossible à réaliser de sorte que l'Autre (scientifique) reste parfaitement intact et tout puissant.

Cet impossible, déjà suffisant à ré-injecter dans le champ social un savoir inaccessible, est doublé d'un interdit posé clairement : les races animales ne sont pas susceptibles d'appropriation, autrement dit, la jouissance de ce petit autre qu'est l'animal est limitée au même titre que la jouissance de l'embryon humain ; conclusion contributive au grand débat relatif à la personnalité juridique des animaux s'il s'agissait de cela… mais l'animal pour autant qu'il apparaisse comme paradigmatique d'une éthique sociale, permet, parce qu'il est frappé de limites, d'échapper à l'*ubris* psychotique et notamment

grand autre est le lieu de la parole, de la connaissance de tous les signifiants. En un mot, le grand autre est la figure de Dieu en tant que lieu du tout savoir. L'Autre est supposé pour un sujet, garantir la vérité de toute chose.

[20] Lacan J., *La troisième conférence à Rome, 1973, inédite ; accessible seulement en audio http://www.valas.fr/IMG/mp3/_La_trois.mp3*

paranoïaque, pour se faire support d'un temps mélancolique où « l 'ombre de l'objet est tombé sur le moi[21] ».

- **Le retour mélancolique**

Ce retour est celui d'Orphée, revenu seul d'entre les morts, pour n'avoir pu éviter le retournement de son regard vers l'objet aimé. Il perd Eurydice dans un redoublement douloureux, comme absolu, et comme complétude. En effet, la mélancolie intègre la dimension du deuil impossible, de l'impossible perte. Ce que Freud a parfaitement compris et exposé dans son article fondateur « deuil et mélancolie »[22]. Si le deuil est associé à la souffrance de la perte irrémédiable, dont le chagrin qui l'accompagne n'est pas, en soi, pathologique[23] (même si une tendance sociale actuelle tend à « pathologiser » la tristesse et à la refuser), la mélancolie « est d'une part, comme le deuil, réaction à la perte réelle de l'objet d'amour, mais, en outre, elle est marquée d'une condition qui fait défaut dans le deuil normal ou qui transforme celui-ci en deuil pathologique lorsqu'elle vient s'y ajouter. La perte de l'objet d'amour est une occasion privilégiée de faire valoir et apparaître l'ambivalence des relations d'amour. Là où la prédisposition à la névrose obsessionnelle est présente, le conflit ambivalentiel confère de ce fait en deuil une forme pathologique et le force à s'exprimer sous la forme d'autoreproches selon lesquels on est soi-même responsable de la perte de l'objet d'amour, autrement dit qu'on l'a voulue »[24]. Cette explication freudienne qui vaut pour un individu, s'applique aujourd'hui à une foule dont on aperçoit, notamment à travers les positions sociétales, à quel point la question environnementale et animalière est présente. Le parti animaliste, présent aux dernières élections européennes et dont le score est loin d'être totalement négligeable, révèle une prise de conscience appuyée sur un sentiment de responsabilité des pertes réelles de la diversité biologique. Les sujets, certes un par un mais « en foule », introjectent ainsi l'objet perdu qui prend forme animalière. Mais cet objet perdu ne peut pas, pour le mélancolique avoir disparu totalement, car puisqu'introjecté, sa disparition

[21] Freud S., « deuil et mélancolie » in *Métapsychologie*, trad.J. Laplanche et J.B. Pontalis,
Paris, Gallimard, 1986, p. 163.
[22] Prec.
[23] Freud S. « Il est aussi remarquable qu'il ne nous vienne jamais à l'idée de considérer le deuil comme un état pathologique et d'en confier le traitement à un médecin, bien qu'il s'écarte sérieusement du comportement normal. Nous comptons bien qu'il sera surmonté après un certain laps de temps, et nous considérons qu'il serait inopportun et même nuisible de le perturber. » op precit.p.144
[24] Freud S. op.cit., p 170.

détruirait également le moi. En conséquence, le mélancolique a pour espoir de réanimer cet objet en ayant l'illusion de redonner vie à la mort.

Cette position subjective dont les romantiques nous ont donné quelques exemples, est aujourd'hui inscrite dans le social, faute d'avoir pu poser de manière conséquente, un idéal du moi constitutif d'un déchargement suffisant des pulsions.

Dans son article « psychologie collective et idéal du moi »[25], Freud pose le principe selon lequel, la constitution d'une foule (nous dirions aujourd'hui, du social) s'opère par la mise à distance d'un objet idéal, constituant un idéal du moi et faisant lien entre les individus[26]. Il précise « la contribution que nous apportons à l'explication de la structure libidinale d'une foule se réduit à la distinction entre le moi et l'idéal du moi, et consécutivement, à deux variétés d'attaches l'une représentée par l'identification, l'autre par la substitution d'un objet libidinal extérieur à l'idéal du moi ». Cet objet peut être notamment un idéal politique, à condition que cet idéal du moi puisse avoir valeur réelle, c'est-à-dire, puisse être suffisamment crédible pour que les sujets y voient la possibilité d'échapper à leur narcissisme mortifère. En effet, si l'idéal du moi n'est pas suffisamment constitué, l'attache s'opère du côté de l'identification, dont nous avons vu qu'elle conduisait à la mélancolie, c'est-à-dire à l'impossibilité de penser la perte autrement que comme mort du soi. Ce mécanisme est donc non seulement repéré pour un sujet donné, mais il est également à l'œuvre dans une société où, faute d'idéaux, faute d'un « croire », les individus, réduits à leur valeur d'agents économiques, ne sont identifiés qu'à eux-mêmes c'est-à-dire, à ce qui constitue le support d'un narcissisme primaire[27]. L'animal, et particulièrement lorsqu'il est proposé de le réintroduire grâce à la science, permet à la fois de constituer la mélancolie, par nature singulière et individuelle, en tant que support d'une foule, c'est-à-dire, comme création de lien social ; mais aussi de trouver un dérivatif à l'effondrement mélancolique par une sortie « maniaque ».

[25] Freud S. in « Essai de psychanalyse », 1921, trad. Jankélévitch en 1921, ed. Payot, 1968 p. 83 à 176.

[26] Il s'oppose ainsi à la conception de Le Bon, qui voit dans la foule, un abandon d'ames, résultant du caractère hypnotiseur d'un chef… sans expliquer en quoi et pour quoi ce transfert se mettrait en place. Freud propose une autre théorie, qui n'est pas liée à la valeur supposée d'un chef, mais à une identification projective et à la mise en place d'un objet commun placé en position d'idéal.

[27] Il faudrait bien évidemment développer ce mécanisme à l'œuvre notamment dans le refus de grandir, dans la demande d'une position enfantine dans laquelle il s'agit de ne pas perdre le premier objet (la mère) tout en revendiquant une autonomie souvent réduite à une projection imaginaire sur écran…

La phase maniaque, c'est-à-dire d'une hyperactivité débordante et sans limite, d'un « tout est possible », suit parfois la phase dépressive de la mélancolie. Au rien absolu fait face un tout non moins illimité.

La déextinction répondrait alors au désir maniaque d'une société rongée par un état mélancolique où rien n'a de sens, où le sujet soumis à un discours angoissant sur la perte irrémédiable de la biodiversité placée au rang de matrice de l'espèce humaine, tenterait, face à cette pensée impossible, de faire vivre à nouveau, d'aller chercher au-delà des morts, ce qui pourrait encore être « du vivant », tout en ayant conscience de la vanité de cette recherche qui, nécessairement lui échappe. Et il ne s'agit pas de reconstituer coûte que coûte, de nouveaux objets appropriables et garantis par le savoir humain (clonages divers…) pour faire ce vivant renouvelé. Alors, aporie du désir ou prise de conscience de l'irrémédiable perte ? L'enjeu est bien celui de la responsabilité du sujet face à son désir singulier dont la combinaison, pour peu que soient résorbées les pathologies du narcissisme, puisse constituer un idéal du moi, un idéal commun.

Au final « Orphée sait que l'advenue du sujet passe nécessairement par la double perte d'Eurydice, la perte de l'absolu, la perte du paradis, la perte de l'objet petit a, la perte de la complétude »[28].

[28] Delorme S. « Orphée cet analyste » Eres, « insistance » 2006/1 n°2, p 169.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

DROITS RELIGIEUX

Jésus, Lazare, Noé et le mammouth : Résurrection de la chair humaine et déextinction de l'espèce animale

Ninon MAILLARD
Maître de conférences en Histoire du droit
DCS UMR 6297
Université de Nantes

« Dernier ennemi détruit
La mort
Oui, il a tout soumis
Sous ses pieds »
(1 Cor 15,26)

Celui qui a connaissance des Ecritures Saintes est comme préparé à la déextinction, du moins en pensée. Il navigue en eaux connues tant la religion chrétienne est riche, comme beaucoup de mythologies, d'histoires relevant des deux thèmes qui irriguent notre sujet : la fin du monde et le réveil d'entre les morts. Qu'est-ce que le déluge si ce n'est l'expérience fondatrice d'une extinction dont quelques spécimens réchappent par privilège et sélection ? Qu'est-ce que la résurrection si ce n'est l'enracinement d'un espoir, celui de refranchir une frontière qu'on sait pourtant ne pouvoir traverser qu'une fois, en allant de vie à trépas ? Certes, ce n'est pas le canoniste qui est familier des sources nous renseignant sur ces mystérieuses voies mais bien le théologien. Pour autant, le sujet peut relever de l'anthropologie juridique car ce qui nous intéresse essentiellement ici, c'est d'interroger les limites du licite. Dans le mythe du désastre dont seuls les occupants de l'Arche de Noé seront les rescapés ou dans le mystère chrétien de la résurrection qui annonce le relèvement des morts, il s'agit bien de justice et donc, en amont, d'une démarcation entre le permis et l'interdit. Se découvre ainsi la marge de manœuvre octroyée par Dieu à l'homme en tant qu'individu mortel mais aussi et peut-être même surtout en tant qu'espèce gardienne de la création.

Partons des questionnements contemporains pour s'assurer que les parallèles que nous proposons entre science (déextinction), théologie (résurrection) et anthropologie juridico-religieuse (justice divine et humaine) sont pertinents. La littérature scientifique anglo-saxonne est ici la source la plus sûre étant

donné l'écho qu'ont eu ces questions, notamment après une session de conférences TEDx en mars 2018[1]. Si la déextinction se présente comme un processus inversé – « *undo by restoring* »[2] –, il s'agit pourtant de « restaurer » de « nouvelles versions d'espèces éteintes ». Il y là une ambiguïté fondamentale et un premier point commun entre résurrection et déextinction : l'homme ressuscité et l'espèce reproduite ne sont pas tout à fait les mêmes que l'homme avant sa mort physique et l'espèce avant son extinction. L'immortalité de l'homme ou la réapparition d'animaux d'une espèce éteinte tels qu'ils étaient relèvent donc du mirage. La « restauration » – « *restoring* » – se révèle alors sous son vrai jour, c'est-à-dire non plus comme un objectif mais comme un moyen, celui de déjouer l'irrémédiable. L'homme se voit en capacité de « défaire » – « *undo* » – ce qui devait avoir des conséquences définitives : la mort ou l'extinction. Repousser la frontière de la mort était une ambition de la science mais revenir du côté des vivants une fois franchie l'ultime frontière relevait jusqu'à peu de la religion ou de la science-fiction. Les projets de déextinction viennent ainsi fouler des platebandes habituellement réservées aux rêveries spirituelles ou artistiques.

Aux nombreuses difficultés scientifiques que posent les projets de déextinction, s'ajoutent des questions d'ordre juridique, philosophique et éthique car la déextinction suppose la réapparition d'espèces *anthrogenesis*… Ce ne sont certes pas les manipulations génétiques en elles-mêmes qui sont nouvelles – même si le financement de projets de déextinction facilite le développement d'innovations techniques – ni même la possibilité de créer des êtres vivants en laboratoire qui posent ici problème. Le principe même de domestication, les pratiques de l'élevage industriel[3], les manipulations menées dans le cadre des projets de conservation ont habitué le milieu scientifique et l'opinion publique à l'idée d'un homme qui invente, modifie, fabrique des animaux pour son usage. Les fondements qui légitiment cette maîtrise humaine sont nombreux : le don de la création aux hommes par Dieu[4], associé aux arguments déployés par la pensée utilitariste. Les procédés

[1] TEDxDeExtinction organise par l'association à but non lucratif *Revive & Restore* avec le soutien de la National Geographic Society.

[2] Ben Jacob Novak, « Review De-extinction », *Genes* 2018, 9, 548, doi:10.3390/genes9110548

[3] Ninon Maillard, Xavier Perrot, « La construction de l'animal techno-économique. Genèse et faillite programmée du système d'élevage industriel », *RSDA* 2/2014, p 287-310.

[4] Genèse, 1, 28 : « Dieu les bénit et leur dit / A vous de remplir la terre / de conquérir la terre / de commander / au poisson de la mer / à l'oiseau du ciel / à toutes les petites bêtes ras du sol. » Dans *Le silence des bêtes* (Fayard, 1998, p. 340), Elisabeth de Fontenay résume ainsi la pensée de saint Thomas d'Aquin au sujet des animaux (*Somme contre les Gentils*, II, 82, 3) : « Les animaux sont donc des instruments

de déextinction ne constituent pas dans leur principe ou leur mise en œuvre une rupture ; ils s'inscrivent dans une histoire relationnelle devenue traditionnelle entre l'homme et l'animal et ayant prospéré à partir de l'idée d'un blanc-seing divin dont l'homme serait le seul bénéficiaire. A l'occasion d'une réflexion sur la déextinction, nous percevons simplement les conséquences ultimes de cette relation d'une part et de notre civilisation du progrès de l'autre : d'un côté, l'usage du monde par l'homme, y compris des animaux, aboutit à une destruction des milieux et des espèces, et de l'autre, le développement des sciences et des biotechnologies nous amène jusqu'aux limites du pensable : créer des chimères[5] ou des spécimens d'espèces éteintes. Et ce qui est remarquable ici, c'est la fragilité du droit, un droit qui peine à contenir le processus de destruction tout autant que les innovations biotechnologiques censées y remédier.

Ce qui se joue de nos jours, alors que l'on évoque la 6e extinction de masse imputable à l'activité humaine[6], c'est la possibilité pour l'homme de repeupler la terre d'espèces choisies. De *Jurassik Parc*[7] à *L'animal et son biographe* de Stéphanie Hochet[8], en passant par *Simetière* de Stephen King, *Frankenstein* de Mary Shelley ou *L'île du docteur Moreau* de H. G. Wells, la littérature et l'industrie du divertissement dramatisent la réapparition d'espèces charismatiques (qui le dinosaure, qui l'aurochs), le réveil des morts et/ou les tâtonnements scientifiques. Au-delà du fait que le projet réel de déextinction le plus connu porte sur le pigeon[9], évidemment moins spectaculaire que le tyrannosaure, la question qui passionne l'opinion porte en réalité sur la porosité des frontières entre vie et mort et sur les finalités du pouvoir que l'homme a acquis depuis peu de jouer sur le vivant et, plus particulièrement ici, de faire renaître un animal disparu. En mettant de côté les caricatures et les exagérations, le ressort dramatique des œuvres précitées porte bien souvent sur les conséquences inattendues de la réapparition[10]. Les expériences des vivants sur les morts, des hommes sur les animaux, et plus

---

animés que la volonté de Dieu a mis au service des hommes, lesquels ne pèchent aucunement en les faisant périr. »

[5] Ninon Maillard, Xavier Perrot, « L'alliance de l'homme et de la bête. Permanence d'une angoisse de la tératogenèse », *RSDA* 2/2013, p. 273-295.

[6] Gilles Aitken, « Extinction », *Biology and philosophy*, 13, 1998 : la 6e extinction de masse n'est pas naturelle, ce qui la différencie des précédentes.

[7] Livre de Michael Crichton (1990) adapté au cinéma par Steven Spielberg en 1993.

[8] Rivages, 2017.

[9] https://reviverestore.org/about-the-passenger-pigeon/

[10] Sur l'apport de la science-fiction à la réflexion éthique, au-delà du divertissement, on pourra lire Yannick Rumpala, « Science-fiction, spéculations écologiques et éthique du futur », *Revue Française d'éthique appliquée*, 2016/2, n° 2, p. 74-89. Clifford D. Simak, dans *Demain les chiens*, rappelle aux hommes que d'autres espèces peuvent leur survivre…

fondamentalement l'hybridation mort-vivant, homme-animal, constituent des transgressions dont l'homme paie à chaque fois le prix. Car s'il espère toujours maîtriser *sa* création comme il croit dominer *la* création, l'homme ne peut (pas plus que Dieu d'ailleurs) contrôler ses créatures. Jusqu'à présent, le retour du dinosaure ou du mammouth relevait du fantasme artistique tandis que le retour des morts, d'une toute autre nature, constituait une vérité religieuse et un espoir pour les chrétiens. Les projets de déextinction viennent brouiller les distinctions entre science-fiction et religion, entre imaginaire et réalité.

Il faut toutefois éviter l'écueil, bien signalé par le philosophe des sciences Julien Delord auteur d'une thèse sur le concept même d'extinction, d'une analogie entre mort et extinction[11]. Une espèce qui s'éteint, ce n'est pas un individu qui meurt. Pour autant, ce n'est pas au moment de la disparition que le rapprochement est pertinent mais au moment de la manipulation, quelle que soit sa nature, qui aboutit au réveil. Par ailleurs, on ne peut certes pas assimiler le réveil de Lazare et la réapparition du mammouth mais on peut les comparer en termes de représentation : tous deux sont des projections d'immortalité. D'un point de vue théologique, l'immortalité des âmes est ce qui distingue les hommes et animaux[12] et jusqu'à présent, seul l'homme pouvait prétendre à une seconde vie. Au regard des perspectives scientifiques qui permettent d'imaginer le retour du mammouth à plus court terme que la résurrection de tous les hommes après le jugement dernier, on peut s'autoriser à rapprocher la question théologique de l'immortalité des hommes et la déextinction d'espèces animales. Il ne s'agit pas d'affirmer que la réintroduction d'espèces éteintes est une résurrection mais de considérer que la réapparition du mammouth et la résurrection chrétienne rendent compte d'une même crainte, celle de disparaître, et témoignent d'un même réconfort, celui du retour. Ce qui anime les hommes devant le miracle du relèvement

[11] Julien Delord, « L'extinction des espèces entre mort et résurrection », *Etudes sur la mort*, 2003, n° 124, p 21 ; *L'extinction d'espèce : histoire d'un concept et enjeux éthiques*, Publication du Muséum National d'Histoire Naturelle, collection « Archives », 2010.

[12] Eugen Drewermann, *De l'immortalité des animaux*, Le Cerf, 1992, p. 18 : « Par suite de l'immortalité de l'âme, en effet, l'être humain apparaît infiniment distinct des autres créatures et dans une position qui le privilégie par rapport à tous les êtres vivants. » ; p. 19 : « La doctrine chrétienne de la résurrection a manifesté avec raison la grandeur et le prix infini de l'existence humaine. Mais elle a payé cet acquis […] au prix d'un inconvénient insupportable : cette doctrine vaut exclusivement pour l'être humain. La doctrine chrétienne a ainsi fondé l'estime absolue qu'elle a de l'homme sur un mésestime relative de toutes les autres créatures ; elle a rompu de cette façon, idéologiquement, le lien commun la vie qui relie entre eux les hommes et les animaux. »

des morts ou de la (re)production d'un animal dont l'espèce était réputée éteinte, c'est l'espérance. Ce qui est fondamentalement en jeu ici, c'est donc l'espoir que la fin n'en est pas une, que la destruction n'est pas irrémédiable, et, en ce qui concerne les animaux, que la responsabilité des hommes s'équilibre entre destruction et (re)création.

*

Pour penser la déextinction en termes religieux, il faut suivre deux pistes qui se croisent bien souvent. La première est celle de l'homme désigné comme gardien de la création, ce qui nous conduit jusqu'à Noé et, à travers lui, aux conséquences de la destruction du monde. Fautif, puni mais sauvé, responsable du désastre mais acteur majeur de la renaissance postdiluvienne, l'homme est conforté, avec le mythe de Noé, dans un espoir dont on peut percevoir, spécialement au sujet de la déextinction, à la fois les échos et les dangers : celui d'un nouveau départ possible et d'un éternel recommencement. La seconde piste est celle de la résurrection qui a nourri de riches débats théologiques. De ce côté-là, c'est moins le rôle de l'homme qui retient l'attention que les questions relatives au corps ressuscité et à la réapparition concrète du disparu. Chez les chrétiens, le retour de l'animal préhistorique n'aurait pas de quoi surprendre davantage que le retour de Jésus de Nazareth descendu de la croix après son agonie et enfermé au tombeau :

> « Il est là au milieu d'eux tandis qu'ils parlent. Il leur dit : Paix sur vous !
> La peur, la crainte les saisissent ; ils pensent voir un spectre. Il leur demande : Pourquoi cette inquiétude et pourquoi raisonnez-vous ainsi ?
> Regardez mes mains et mes pieds, c'est vraiment moi ? Touchez-moi, regardez : un spectre n'a ni la chair ni les os que vous voyez que j'ai. »[13]

Les dictionnaires de théologie ont tous une ou plusieurs entrées consacrées à la résurrection en distinguant la résurrection de Jésus de la « résurrection des morts ou de la chair »[14]. La résurrection de Jésus est considérée comme une « vérité incontestable », véritable « fondement de la religion chrétienne »[15] donnant raison aux prophètes et la qualité d'autorité divine aux Ecritures Saintes. On trouve à cette entrée une argumentation qui vise à étayer cette vérité par une accumulation de preuves sans pertinence pour notre sujet. En revanche, au titre de la résurrection des morts, « les chrétiens font profession de croire que les morts ressusciteront ». Le *Credo in carnis resurrectionem*

[13] Luc, 24,36-39.
[14] *Dictionnaire théologique-portatif*, chez Didot, Nyon, Savoye et Damonneville, 1756, p. 562, v° « résurrection de Jésus-Christ (la) », p. 558 *sq*.
[15] *Dictionnaire théologique-portatif*, chez Didot, Nyon, Savoye et Damonneville, 1756, p. 562, v° « résurrection des morts ou de la chair (la) ».

est un article de foi dont il n'est pas permis de douter sans renoncer au christianisme. C'est un ressort fondamental de la croyance, un espoir au cœur de la perfection chrétienne par-delà la frontière de la vie et de la mort. Les Ecritures Saintes offrent un certain nombre d'exemples qui sont des preuves que le réveil des morts est non seulement possible mais réel, et qui enracinent l'espoir de la résurrection pour tous, ce qui nous intéresse plus directement : l'enfant de la veuve de Naïn ou Lazare sont des morts dont le retour avait été espéré qui par une mère, qui par une sœur.

> « Ton frère se relèvera, dit Jésus […]
> Otez la pierre ! dit Jésus. Et Marthe, la sœur du mort : Seigneur, quatre jours ont passé déjà, il sent. […]
> On ôte la pierre. […]
> Après quoi, il crie d'une voix forte : Lazare, viens dehors ! Pieds et mains liés par des bandelettes, le visage recouvert d'un suaire, le mort est sorti. »[16]

Pour le commun des mortels, la mort est rendue moins difficile à accepter étant donné qu'elle ne touche que le corps. L'immortalité de l'âme assure en outre la récompense des justes et la punition des pécheurs : il n'y a de justice véritable que dans la justice divine et elle s'exercera pleinement lors du jugement dernier. Il y a donc un bienfait à mourir pour le chrétien qui trouve, dans la mort, la perfection d'une vie près de Dieu. On peut donc parfois trouver, dans le christianisme, un enthousiasme face à une mort… qui n'en serait finalement pas une ! Dans le même ordre d'idée mais du côté des animaux, Julien Delord évoque le mysticisme du spécialiste d'histologie des années 1960, Maurice Marois, selon lequel les espèces disparues seraient mortes « pour un plus grand bien de la vie ». Si l'optimiste face à la mort individuelle du chrétien s'appuie sur la croyance en la résurrection, on perçoit mal sur quoi se fonde Maurice Marois, si ce n'est sur son mandat de président de la Société de Thanatologie, pour déceler le bien de la vie dans l'extinction. La carrière de Maurice Marois éclaire ses propos : ayant aussi créé l'Institut de la vie en 1960 pour envisager « les problèmes que posent à l'homme la conservation et le développement de la vie », il s'agit de valoriser le processus vital, que nous découvrons à cette occasion comme un trait d'union possible entre les philosophes, les scientifiques et les croyants, et qui impose le principe premier de la mort pour pouvoir penser la vie. Si l'extinction n'est pas à première vue un bien pour l'individu, l'extinction d'une espèce doit se penser à un niveau plus global pour se révéler sous un jour moins négatif.

Cependant, pour réfléchir à la déextinction, il faut pourtant passer par une première étape, celle de la disparition, pour ensuite, des décennies ou des

[16] Jean, 11, 23-44.

siècles plus tard, réapparaître… et c'est bien le procédé de restauration qui tend au surnaturel, voire au divin. Prodige au crédit de Jésus, la résurrection de Lazare prouve la divinité du fils de Dieu, lui qui « ressuscite les morts comme il fait les actions les plus communes »[17]. Nous tenons là une piste décisive : celui qui relève les morts atteste de sa nature divine. On comprend mieux pourquoi les théologiens contemporains incitent tout naturellement à « accepter l'altération » de la biodiversité, à s'inscrire dans « une dynamique du provisoire » plutôt que dans une gestion de conservation[18]. On peut sans aucun doute affirmer, même s'il ne l'exprime pas de manière explicite, que l'historien des sciences et théologien Jacques Arnould s'oppose aux projets de déextinction quels qu'ils soient. Les réflexions de l'auteur sur la vision patrimoniale de la biodiversité confrontée à cette idée d'acceptation des dégradations intéressent notre propos sur la déextinction car les questionnements se recoupent : quels sont les *espèces-monuments* que l'homme devrait impérativement conserver, voire même ranimer lorsqu'elles ont disparu ?[19]

Dans le même sens, le philosophe Julien Delord montre très bien en quoi l'obsession de la conservation dénote en réalité une méconnaissance de ce qu'est une extinction et comment les acteurs de la conservation cultivent un déni de la valeur de l'altération : le principe de vie doit-il être un « principe indépassable » ? L'immortalité d'une espèce peut-elle constituer un objectif pour elle-même[20] ? Selon l'auteur, il faut au contraire considérer la valeur des phénomènes négatifs et le « processus vital » – le parallèle avec la pensée de Marois se fait autour de cette idée de processus vital qui insiste sur une dynamique plutôt que sur un état des choses – tout comme l'extinction doivent nourrir la réflexion écologique[21]. On peut revenir ici vers le théologien Jacques Arnould qui invite les chrétiens à ne pas « s'arrêter au

[17] *Dictionnaire théologique-portatif*, chez Didot, Nyon, Savoye et Damonneville, 1756, v° « divinité de Jésus-Christ (la), p. 175.
[18] Jacques Arnould, « Et Dieu créa la biodiversité », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2005/3, n°235, p. 59-76, ici p. 72-73. L'auteur ne dit pas qu'il ne faut rien faire mais s'interroge sur une vision patrimoniale de la biodiversité
[19] Cf. Beth Shapiro, *How to clone a mammoth. The science of deextinction*, Princeton University Press, 2015.
[20] Julien Delord, p. 30. En quoi l'immortalité constituerait-elle une consolation pour les individus ? L'auteur reprend Vladimir Jankélévitch : « quelle compensation l'immortalité de l'espèce apporterait-elle à l'individu guetté par la mort ? Que m'apporte, à moi, cette survivance d'un monde futur d'où je serai absent ? ». Il faut ici opérer un déplacement par rapport aux propos de Julien Delord en plaçant en relation espèce humaine et espèce animale ou peut-être même individu humain mortel et espèce animale vouée à l'immortalité via les projets de déextinction.
[21] Julien Delord, p. 24.

seul présent ou à un quelconque idéal perdu »[22]. Le philosophe Jean-Michel Besnier ne dit pas autre chose lorsqu'il affirme que les utopies qui alimentaient les récits d'anticipation sont, avec le clonage et les manipulations génétiques, devenues plutôt des obsessions notamment celle de « contraindre la nature à une bouleversante perfection »[23].

La réprobation des théologiens rejoint donc les considérations de nombreux intellectuels même si les réticences ne reposent pas sur les mêmes fondements. Car lorsqu'il reprend les propos de Teilhard de Chardin qui exprime sa confiance dans « une puissance souverainement maîtresse des éléments qui (…) composent [l'Univers] »[24] tout en affirmant que l'homme ne doit pas conserver ou entretenir à tout prix la biodiversité, Jacques Arnould dénie à l'homme le droit de le faire. Il n'est pas anodin, en effet, que les termes de puissance ou de maîtrise des éléments interviennent dans le propos du théologien même par le biais d'une citation. Paroxysme de l'anthropocène, l'ingérence de l'homme dans la création s'accentue avec les projets de déextinction et c'est bien le fait que l'homme s'institue créateur qui constitue le scandale pour les uns, le risque, voire le danger, pour les autres. Du côté des théologiens, l'usurpation de l'homme prenant les rênes de la création doit être par principe condamnée. Andrew Linzey avait déjà vivement critiqué les manipulations génétiques opérées par l'homme sur l'animal à partir des mêmes fondements[25]. Prenant l'exemple du brevet pour la souris de laboratoire OncoSouris, le théologien rappelle que conférer un brevet signifierait considérer les animaux comme des « inventions humaines »[26] ce qui est incompatible avec la doctrine chrétienne selon laquelle les animaux sont des créatures de Dieu. Certes, on peut considérer que la production de souris génétiquement conçues pour développer des cancers ne poursuit pas les mêmes objectifs que la (re)production de mammouths laineux pour sauver le permafrost[27], mais le rôle actif que l'homme doit jouer dans le développement de la création déchue doit trouver

[22] Jacques Arnould, p. 74.
[23] Jean-Michel Besnier, *Demain, les post-humains, Une éthique à l'âge du clônage*, Paris, Hachette Littérature, 2009, p. 35.
[24] Jacques Arnould, p. 75, citation de Pierre Teilhard de Chardin, « Mon Univers », dans *Œuvres*, t. 9, Paris, Le Seuil, 1965, p. 71.
[25] Andrew Linzey, *Théologie animale*, One Voice, 2009 [1994], chap. 9 : « Les manipulations génétiques comme maltraitance des animaux », p. 167-184.
[26] Ibid., p. 173 : « les brevets et la doctrine de la création ».
[27] Il faut ici évoquer les travaux de Sergey Zimov et le parc du Pléistocène (https://pleistocenepark.ru). Si le scientifique russe cherche à restaurer l'écosystème du mammouth, d'autres envisagent de restaurer le mammouth lui-même ! https://reviverestore.org/projects/woolly-mammoth/

des limites : « La tentation, c'est d'usurper la place de Dieu en tant que créateur… »[28]

Pour les théologiens, les philosophes ou les chercheurs en sciences humaines, c'est la question de la légitimité du projet de déextinction lui-même qui se pose et certains scientifiques insistent en outre sur les obstacles en aval du projet, notamment en ce qui concerne la réintroduction des espèces dans leur – mais est-ce encore le leur ? – milieu[29]. On peut ajouter, à ces réflexions, les questions qui se trouvent à la frontière de la science, de la philosophie, de la morale et de l'éthique relatives aux manipulations qui permettent une telle emprise sur le corps animal. Nous quittons là le projet global qui concerne l'espèce pour recentrer le propos sur l'animal lui-même.

Lorsque le juriste Daniel Borrillo retrace l'histoire de l'instrumentalité du corps[30], il lie le développement des biotechnologies avec l'usage du corps comme « pur produit industriel » ou « commercial »[31]. Or, ce qui a rendu possible cette instrumentalisation, l'expérimentation sur la vie et ensuite celle sur la mort, c'est le dénigrement du corps au profit de l'âme. Pour mieux comprendre le processus qui participe à la réification de l'animal dans la pensée occidentale, il faut encore et toujours revenir à l'animal-machine issu de la philosophie de Descartes. La fable de l'animal-automate a permis au philosophe de consolider la distinction entre l'homme et l'animal. Elisabeth de Fontenay explique très bien que l'objectif de Descartes n'est absolument pas d'affirmer que l'animal est dénué de sensibilité ou même d'âme mais de distinguer entre l'âme spirituelle des hommes et l'âme matérielle, liée au sang, des animaux. Donner une âme de même nature aux hommes et aux animaux revenait à générer une « inflation spirituelle » et à tourner le salut en

[28] Andrew Linzey (p. 177) cite un autre théologien, Robert Runcie, « Address at the global forum of spiritual and parliamentary leaders on human survival », p. 13-14…

[29] Pour une synthèse succincte qui suffira pour comprendre les enjeux en question, on peut se référer à la contribution de Jean-Jacques Gouguet dans ce même dossier et à l'article de Jean-Louis Fabiani, « Ethique et politiques de la techno-nature. A propos de la biologie de la conservation », *Revue européenne des sciences sociales*, t. XXXVIII, 2000, n° 118, p. 15-28 : l'auteur évoque les controverses que l'écologie de la restauration suscite et les plus fondamentales d'entre elles qui portent sur la légitimité des interventions restauratrices (p. 16).

[30] Daniel Borrillo, « De la chair grotesque au corps instrumental : le corps, la science et le droit », INSERM, comités d'éthique à travers le monde, 3, Tierce-médecine, 1989, hal-01238528.

[31] On retrouve ici les travaux de Marie-Angèle Hermitte, « Le corps hors du commerce hors du marché », *Archives de philosophie du droit*, t. 33, Sirey, Paris, 1988 ; avec B. Edelman, *L'homme, la nature et le droit*, Ch. Bourgeois, Paris, 1983.

dérision en l'offrant à tous[32]. L'enjeu de cette distinction est donc bien la promesse d'immortalité. On ne peut que remarquer que, paradoxalement, c'est l'atomisation du corps animal qui rend possible aujourd'hui l'immortalité de l'espèce : la disparition du dernier animal, en tant qu'individu, est relativisée par la conservation du patrimoine génétique de son espèce dans un laboratoire.

Au-delà du projet de Descartes, l'idée plus radicale d'un animal sans âme a contribué à réduire l'existence animale au niveau physiologique. Les animaux, dénués d'âme comparable à l'âme humaine, se trouvent légitimement dépouillés de toute perspective de résurrection dans l'au-delà et, rabaissés au rang de chair animée, offerts à tous les holocaustes. Dans le contexte d'une civilisation carnivore obnubilée par le progrès technologique et industriel, le corps animal a pu devenir viande (élevage), cible (chasse), objet d'admiration (parcs zoologique), spécimen conservé (espaces protégés), cobaye (expérimentation animale). Dans tous les cas, la mort de l'animal est un non-événement : l'existence de l'animal est réduite au strict minimum du « vivant » et la mort de l'animal est sans conséquences puisque définitive. Pour les bêtes, « il n'y a que le néant après la vie »[33].

Pourtant, la marge de manœuvre que l'homme s'est offerte sur le corps animal est la porte ouverte sur une violence de même nature, celle qui peut s'exercer sur le corps humain[34]. Toute expérience faite sur l'animal est une expérience faite sur le vivant animé et sensible… et l'homme n'est jamais très loin. En outre, les manipulations sur le vivant précèdent celles qui concernent la mort : « de la maîtrise de la vie – par sa création sur commande – à celle de la mort, il n'y a qu'un pas aisément franchi. »[35] La déextinction de l'animal, de ce point de vue, peut se rapprocher d'autres mirages comme celui de la cryogénisation de l'homme[36]. Il y a, dans les deux cas, l'idée de

[32] Elisabeth de Fontenay, *Le silence des bêtes*, chap. 2 : « la fable des machines », p.375-394, ici p. 378.
[33] Joseph de Félicité, *La résurrection dans le système de la régénération du monde*, Bruxelles, 1869, p. 37.
[34] Florence Burgat, *L'humanité carnivore*, Le Seuil, 2017 : la philosophe montre bien que l'alimentation carnée est un « projet générateur de violence » (p. 327), une violence qui s'est, à l'occasion, abattue sur les hommes au même titre que sur les animaux (p. 259 *sq*) et c'est lorsque l'homme se trouve traité comme l'animal que l'on prend la mesure de ce que l'animal subit. En réalité, cela est rendu impossible par l'interprétation des faits de cannibalisme qui se trouvent comme blanchis par leur qualification de rites sacrificiels (p. 159 *sq* : « Le génie du sacrifice »)
[35] Daniel Borrillo, « De la chair grotesque au corps instrumental », p. 317.
[36] Ibid. : la recherche de l'immortalité s'illustre par exemple par la cryogénisation, véritable « « capitalisation » de la vie […] économisée et potentiellement réinvestie dans un monde débarrassé de la mort… »

conserver ce qui est voué à disparaître et de le faire au prix d'une science hasardeuse.

Si l'homme se distingue de l'animal par la présence d'une âme spirituelle, le corps de l'homme n'est pas protégé par la seule présence de celle-ci. Bien au contraire. Daniel Borrillo rappelle ainsi que le corps instrument se trouve en germe dans la culture monastique qui professe une distanciation au corps. La séparation de l'âme et du corps a comme disqualifié ce dernier « destiné par le Créateur à être l'organe et comme l'instrument de l'esprit »[37]. La rupture est consommée au moment de la mort : c'est le corps qui est voué à la putréfaction, et non l'âme. Saint Augustin est ici très explicite : le salut consiste pour l'homme à se libérer de son « corps animal » qui emprisonne l'âme[38].

> « 3° Sur les conséquences affreuses qu'entraîne l'idée que l'âme mourroit avec le corps. Car, si tout meurt avec nous, tout est confondu sur la terre, toutes les idées de vice et de vertu sont renversées, puisque les loix qui nous unissent et les devoirs les plus sacrés de la société ne sont fondés que sur la certitude d'un avenir. […] les adultères, les meurtres, les crimes abominables ne seroient à nos yeux et dans le fond de notre cœur que des défenses humaines, des loix de police établies par la politique des législateurs[39]. D'où il suit que les crimes les plus affreux et les vertus les plus pures pourroient être mises dans le même niveau, puisqu'un anéantissement éternel doit tôt ou tard égaler le juste et l'impie. »[40]

La perspective du salut a participé à la valorisation de l'âme et à la perdition du corps. Et dans une certaine mesure, c'est parce qu'il s'est trouvé abandonné aux choses terrestres que le corps a pu devenir un terrain d'expérimentations. On perçoit bien, dans deux domaines distincts, comme il faut faire abstraction de la réalité complexe des animaux, pour justifier l'usage qu'en font les hommes. Ainsi, le corps animal est encore moins considéré que le corps instrument : dans le cadre de l'élevage, c'est même un corps aliment. Envisagé en termes de rendement, constamment détaché de l'être qui l'habite alors même que le code civil reconnaît l'animal comme « un être vivant doué de sensibilité »[41], le corps de l'animal domestique voué

---

[37] *Dictionnaire théologique-portatif*, chez Didot, Nyon, Savoye et Damonneville, 1756, v° « âme (l') », p. 15.
[38] Saint Augustin, La cité de Dieu,
[39] La théologie témoigne ici du peu de confiance qu'elle accorde au droit séculier et à la justice humaine dans la punition des crimes : seule la peur du châtiment divin peut effrayer le criminel-pécheur, seule la perspective du salut peut consoler l'homme pieux dont les bonnes œuvres n'auraient pas été récompensées ici-bas.
[40] *Dictionnaire théologique-portatif*, chez Didot, Nyon, Savoye et Damonneville, 1756, v° « âme (l') », p. 18.
[41] Art. 515-14, L. n° 2015-177, 16 février 2015.

à être mangé est produit, débité, digéré puis déféqué. L'homme moderne qui mange l'animal croit en une frontière infranchissable entre celui dont la chair ne serait pas mangeable – lui – et celui dont on peut se régaler – l'autre, qui est en réalité son semblable[42].… Et pourtant, outre la prédilection des incas pour la chair humaine[43], le corps humain comme aliment apparaît dans des ouvrages de théologie, justement au sujet de la résurrection. Au II^e^ siècle, Tertullien expose ainsi le scepticisme des païens qui s'étonnent de la résurrection des cadavres humains : « faut-il qu'elle [cette chair] soit rendue par les flammes, par les eaux, par l'estomac des bêtes féroces, par les entrailles des oiseaux, par les poissons […] ?[44]. Si le corps des premiers chrétiens a été dévoré par les bêtes sauvages, le devenir des cadavres de nos contemporains est moins glorieux mais comparable : à la suite de l'ouvrage pionnier de Jean Pierre Mégnin intitulé *La faune des cadavres* et publié en 1894, l'entomologie médico-légale étudie le rôle des « escouades » d'insectes dans la décomposition du corps humain. Seuls les os redeviennent poussière, la matière organique du corps mort vient nourrir les nécrophores, ce qui ne manque pas de susciter l'imagination d'auteurs littéraires autour de « la vie » des cadavres[45]. C'est bien ce qui vient ridiculiser la foi en la résurrection chez les païens : « Dites-moi un peu, je vous prie, ressusciterez-vous sans corps, ou avec un corps, et sera-ce avec celui que vous avez eu, ou avec un autre ? Est-ce sans corps ? mais je ne crois pas que sans corps il y ait ni vie, ni âme, ni sentiment. Comment donc ressusciter avec son corps ? Mais il y a longtemps que le vôtre n'est plus. Avec un autre ? Ce ne sera donc plus le même homme. D'ailleurs tant de siècles se sont écoulés, il s'est passé tant d'années ! »[46]

Jésus, Lazare, l'enfant de la veuve de Naïn[47] sont ranimés tels quels. Quant à tous les chrétiens, ils « ressusciteron[t] tous dans [leur] propre corps qu['ils

[42] Florence Burgat, p. 311. Les réflexions de Florence Burgat sur la cuisine anthropophage viennent fragiliser cette frontière imaginaire : le zoo-carnivorisme se dévoile par le détour du cannibalisme tant du point de vue du traitement des victimes que dans les pratiques culinaires Les corps démantelés des animaux en vitrine des boucheries illustrent la banalisation de cette violence que le droit contribue à instituer.
[43] Ibid., p. 259 *sq* ; chap. 5 : « le goût de la chair humaine. L'institution du cannibalisme gastronomique ».
[44] Tertullien, *De la résurrection de la chair*, IV.
[45] Mary Roach (trad. Cécile Deniard, *Macchabées : la vie mystérieuse des cadavres*, Calmann-Lévy, 2005)
[46] A la fin du II^e^ siècle, Minucius Felix, lui aussi d'origine berbère, fait s'exprimer ainsi le païen de son célèbre dialogue *Octavus*, XI.
[47] Luc, 6, 14-15 : « Il [Jésus] s'avance et touche le cercueil. […] Il dit : Jeune homme, je te dis de te réveiller. Le mort s'assied et se met à parler. »

avaient] sur la terre » « dans une parfaite intégrité »[48]. Lorsqu'elle est envisagée très concrètement comme un retour physique dans le monde des vivants, la résurrection de la chair pose forcément question. Or, l'animal produit à l'issue de l'expérience de déextinction interroge de la même manière : en ravivant des specimens d'une espèce disparue, quel animal fera concrètement sa réapparition ? Et où fera-t-il sa réapparition ? A l'occasion d'une controverse entre deux théologiens au XIX[e] siècle au sujet de la régénération du monde, Joseph de Félicité, répondant à l'ouvrage de Dominique-Joseph Vercruysse Bruneel, estime que la résurrection s'opère dans « une corporalité réformée et appropriée à [une] nouvelle existence ». C'est ici que l'on trouve une nouvelle passerelle entre résurrection et déextinction. Car les animaux produits pour faire renaître une espèce auront un corps réformé et une nouvelle existence. « Réformé », parce qu'une espèce ne peut être *contenue* pourrait-on dire dans un individu produit à partir d'un ADN. L'espèce est irréductible à un patrimoine génétique unique et considéré comme immuable ; « une existence nouvelle », parce que les animaux créés trouvent un environnement différent, parce que les animaux créés vont réagir et faire évoluer l'espèce en fonction du nouveau contexte… Il s'agit donc, à bien y réfléchir, d'une nouvelle espèce, potentiellement perturbatrice pour son environnement.

La déextinction suppose de faire « advenir des êtres[49] » qui ne seront pas vraiment les animaux perdus, qui ne vivront pas vraiment dans leur milieu d'origine. On rejoint ici Bernard Andrieu : « A l'heure du clonage et des manipulations génétiques, l'âge posthumain ne relève pas de l'anticipation. Nous y sommes ; ses utopies sont devenues nos obsessions : obsession de faire advenir par nos techniques des êtres qui ne connaîtraient ni naissance ni maladie ; obsession de contrôler la sélection naturelle ; obsession d'en finir avec les limites du corps… » Bernard Andrieu évoque plus loin l'atomisation des corps et leur recomposition en « de nouveaux corps et de nouvelles espèces » avant de conclure que « le productivisme procréatif remplace le jeu des possibles ». Nous retrouvons bien là le propos sous-jacent du théologien Jacques Arnould : l'impératif de conservation de la biodiversité, dont les projets de déextinction font partie, suppose que l'homme déjoue l'évolution *naturelle* de la création pour s'instituer en producteur, en programmateur, en créateur. Pour autant, si l'aléa de la procréation n'existe plus, l'incertitude

[48] *Dictionnaire théologique-portatif*, chez Didot, Nyon, Savoye et Damonneville, 1756, p. 562, v° « résurrection des morts ou de la chair (la) », p. 563, 4° et p. 564, 5°.
[49] Bernard Andrieu, « Quelle éthique pour les hybrides ? », dans Christian Hervé, Patrick A. Molinari, Marie Angèle Grimaud, Emmanuelle Laforêt (dir.), *L'humain, l'humanité et le progrès scientifique*, Dalloz, 2009, p. 75-95, ici p. 76.

porte dorénavant sur la viabilité des animaux créés et sur « les conséquences de leur fabrication sur l'environnement. »[50]

La naissance ou la production du premier animal-specimen de l'espèce (re)produite et réintroduite ne coïncide en effet pas exactement avec la déextinction qui suppose, pour être un succès, l'autonomie de l'espèce dans son milieu. On ne trouve pas autre chose dans la Bible lorsque Dieu s'adresse à Noé et lui donne ses directives pour que le vivant survive au déluge :

> Moi, je vais faire s'abattre le déluge
> des trombes d'eau sur la terre
> pour ruiner toute chair qui respire
> et vit sous le ciel
> Plus rien sur la terre ne survivra
> […]
> Tu feras entrer dans la boîte
> pour y survivre avec toi
> une paire vivante de toute chair
> mâle et femelle
> de tout ce qui vole
> selon chaque espèce
> de toutes les bêtes
> selon chaque espèce
> de tout ce qui se faufile ras du sol
> selon chaque espèce
> une paire de chaque
> pour survivre avec toi…

A l'époque de la rédaction des livres bibliques sur la Genèse, on énonce le principe premier naturel de la génération chez de nombreux animaux, y compris humains : la rencontre de deux individus, mâle et femelle, qui auront pour mission de croître et de se multiplier. Et on considère déjà que le monde viable est un monde de diversité biologique. La création est bien une œuvre complexe et riche d'êtres différents mais complémentaires. Le vivant rassemble l'homme et les animaux, comme « chair qui respire et vit sous le ciel ». Finalement, sauver l'animal de l'extinction, c'est assurer aux hommes leur propre survie. Rendre au monde un animal d'une espèce éteinte, c'est tenter d'atténuer la responsabilité de l'homme suite aux abus dont il est responsable et qui abîment la création dont il était supposé être le gardien. *Mutatis mutandis*, le retour des animaux et des hommes après leur extinction ou leur mort repose sur une espérance de même nature : la mort n'est pas disparition, l'extinction n'est pas la fin. La destruction du monde est impossible. Avec la foi dans la résurrection et la perspective offerte par les

[50] Ibid.

projets de déextinction, l'homme s'imagine à l'abri de toute finitude. Si l'illusion du salut ne peut être débattue sur le terrain scientifique, le mirage de la déextinction doit être sérieusement discuté et définitivement détaché de toute idée de « conservation ». Car ce qui est irrémédiablement perdu, c'est justement la valeur naturelle qui se jauge en termes d'authenticité. La restauration écologique et la déextinction proposent un faux, une contrefaçon que le philosophe Robert Elliot a très justement baptisé « faking nature » [51].

[51] Robert Elliot, « Faking Nature », *Inquiry*, Janvier 1982, p. 381 suiv., DOI: 10.1080/00201748208601955

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

ÉCONOMIE

L'économie de la déextinction. On n'arrête pas le Progrès !

Jean-Jacques GOUGUET
Docteur ès Sciences économiques
Professeur émérite
Université de Limoges

Selon le dernier rapport WWF Planète vivante (2018), la biodiversité planétaire est en voie d'appauvrissement, quelle que soit la façon dont on la mesure : diminution des populations, diminution du nombre d'espèces, perte d'habitats, risque d'extinction totale d'espèces menacées. La communauté scientifique internationale lance régulièrement des alertes sur ce danger qui menace la survie-même de l'humanité (Bioscience, 2017). En dépit de cela, on assiste à un véritable déni de la question environnementale de la part des décideurs politiques malgré de nombreux sommets et rapports internationaux convergents.

Il y a tout d'abord toutes les politiques de prévention et de restauration de la biodiversité biologique formalisées par les engagements internationaux décidés dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB, PNUE, 2014) et des Objectifs de Développement Durable (ONU, 2018). L'ambition est de s'attaquer aux principales causes de perte de diversité biologique que sont la surexploitation et la destruction de ressources naturelles de plus en plus rares pour satisfaire les besoins d'une population mondiale de plus en plus nombreuse. Il faut bien reconnaître l'échec de ces politiques qui s'explique avant tout par une contradiction fondamentale : l'impossibilité d'une croissance infinie dans un monde fini.

Il semblerait donc que nous soyons dans une impasse entre le suicide collectif que constituerait la poursuite du modèle actuel de développement économique et notre incapacité à imaginer les modalités de mise en œuvre d'un modèle alternatif respectueux de l'environnement. Inévitablement, cela impliquerait la remise en cause radicale de nos modes de vie reposant sur le gaspillage des ressources, ce que n'est pas prête à accepter la majorité de nos concitoyens. La sobriété heureuse (Rahbi, 2010), l'abondance frugale (De Foucault, 2010), la prospérité sans croissance (Jackson, 2010), la

décroissance conviviale (Latouche, 2011), la simplicité volontaire (Ariès, 2011) constituent toujours des projets considérés comme utopiques et contraires à l'intérêt de tous ceux qui sont désireux d'accéder à la société de consommation.

A l'inverse, il est beaucoup plus facile de persuader l'opinion publique que tout peut continuer comme avant grâce à la science et à la technologie qui auraient réponse à tout : on n'arrête pas le Progrès ! Cette idéologie du progrès fait partie intégrante de l'orthodoxie économique qui considère qu'une croissance infinie est possible et qu'on peut s'affranchir des limites planétaires grâce au progrès technique. Les économistes orthodoxes misent ainsi sur la capacité technologique de l'humanité à substituer indéfiniment au capital naturel détruit du capital artificiel reproductible. C'est ce qui est proposé dans le cas de la biodiversité : pourquoi s'alarmer de la disparition d'espèces si on peut les ressusciter grâce à la science ? C'est ce que l'on appelle aujourd'hui la déextinction.

Pour apprécier la légitimité économique d'une telle stratégie de déextinction, il faut recourir à un calcul coûts / bénéfices, ce qui ne va pas se faire sans un certain nombre de difficultés. Il se pose tout d'abord le problème de la définition de la déextinction et de sa faisabilité. Il existe beaucoup de malentendus au sujet de la « résurrection » des espèces disparues qui n'est pas possible au sens de réplication exacte. Il faudra certainement se contenter de « pâles copies » (Dubois, Testart, 2013). En dépit de cela, la déextinction séduit en tant « qu'écologie de la consolation » (Lautourneux, 2018), mais également pour l'intérêt économique supposé que peuvent représenter les espèces qui seront sélectionnées. Les raisons pour légitimer le choix des espèces à réintroduire risquent fort de s'éloigner de l'objectif premier que constitue la sauvegarde de la biodiversité, tout en présentant des risques considérables pour les écosystèmes d'accueil. La solution la plus raisonnable serait peut-être tout simplement de privilégier la sauvegarde des espèces existantes. Nous étudierons donc successivement :

- Les problèmes posés par la définition de la désextinction.
- Les risques encourus autour de la réintroduction d'espèces disparues.
- L'opportunité d'un autre modèle de développement.

I.Signification et enjeux de la déextinction.

1. Un problème de définition

Il faut tout d'abord s'entendre sur la signification exacte du terme de déextinction. Dans une note de 2016, l'IUCN a mis l'accent sur le danger qui consiste à assimiler déextinction et résurrection d'espèces disparues. En effet, cette prétention à rétablir une espèce disparue dans sa totalité génétique, physiologique et comportementale serait un leurre. C'est une position identique qui a été exprimée par Alain Dubois et Jacques Testart (2013) : *« Si une telle opération était réalisable, elle donnerait naissance, au mieux, à une pâle copie de l'espèce originale qui serait le point de départ éventuel d'une nouvelle espèce, nullement l'ancienne espèce « ressuscitée ». Contrairement à ces jeux de construction chimériques, une espèce ne se limite pas à une séquence d'ADN, c'est une entité historique réelle et contingente, dont l'apparition et les particularités étaient imprévisibles, et qui ne pourront jamais être reconstituées après son extinction »*

Voilà pourquoi l'IUCN propose d'utiliser un concept employé en économétrie (la « proxy ») pour qualifier une espèce de substitution à une espèce disparue. En économétrie, si une variable à tester dans un modèle ne peut pas être utilisée faute de données, on lui substitue une variable proxy dont on considère qu'elle constitue une bonne approximation. C'est cette idée qu'a repris l'IUCN : *« De-extinction is therefore here used in a limited sense to apply to any attempt to create some proxy of an extinct species or subspecies through any technique, including methods such as selective back breeding, somatic cell nuclear transfer (cloning), and genome engineering. Where possible, the term "proxy" will be used to avoid the connotations of "de-extinction" "* [1](IUCN, 2016, p.1).

Une telle définition de la déextinction comme simple proxy d'une espèce disparue est bien sûr moins attractive auprès de l'opinion publique que celle de la résurrection d'espèces emblématiques mais elle est surtout moins sensationnaliste parce que très extensive. En effet, on peut considérer que la déextinction a commencé dès le XIXème siècle avec les expériences de réintroduction d'espèces là où elles avaient disparu (Jorgensen, 2013). L'une des plus connues ces dernières années est la réintroduction du loup dans le

[1] « La déextinction est donc utilisée ici dans une acception limitée pour s'appliquer à toute tentative de création d'une espèce ou sous-espèce disparue par quelque technique que ce soit, y compris des méthodes telles que le rétrocroisement, le transfert de noyau de cellules somatiques (clonage) et l'ingénierie génétique. Dans la mesure du possible, le terme "proxy" sera utilisé pour éviter les sous-entendus de "déextinction". »

parc national de Yellowstone aux Etats-Unis. L'espèce locale qui avait complètement disparu pendant 70 ans a été remplacée par une souche canadienne considérée comme une proxy. Dans cette perspective, selon Ben J.Novak (2013), la déextinction consiste à remplacer une espèce disparue par une espèce fonctionnellement équivalente. Toute forme de réintroduction et de remplacement d'une espèce éteinte constitue alors un type de déextinction. Cette utilisation de proxies existe donc depuis plus de deux siècles et la seule innovation actuelle consisterait à utiliser des techniques sophistiquées de rétrocroisement, de clonage ou d'ingénierie génétique pour les produire (voir encadré).

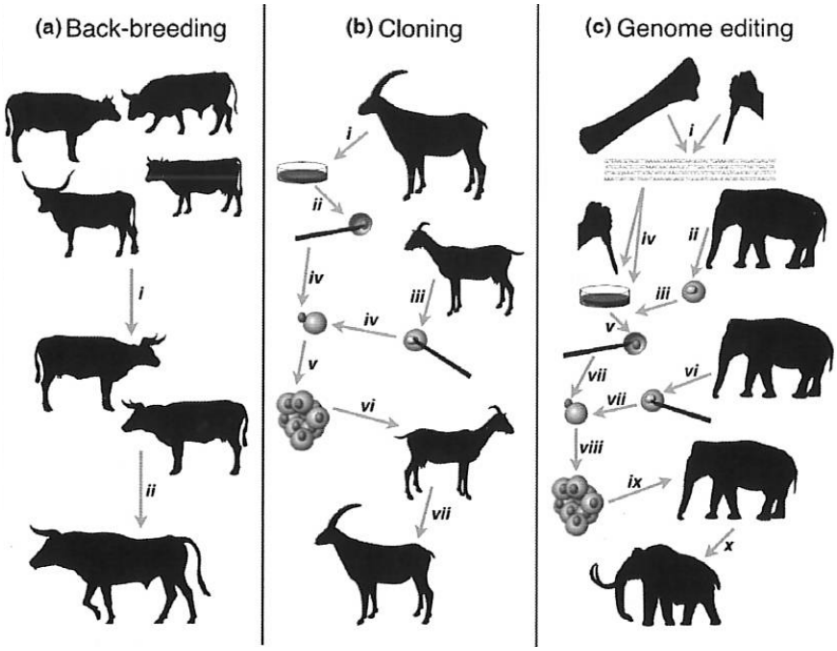

Les techniques de la déextinction

Trois approches de la dé-extinction. (a) En rétrocroisement, les individus sont sélectionnés pour la reproduction sur la base du phénotype voulu. Après de nombreuses générations, le phénotype est ressuscité. (b) En clonage, on récupère le noyau d'une cellule somatique cultivée in vitro, qu'on injecte ensuite dans une cellule œuf énuclée d'une espèce proche. L'embryon ainsi formé est implanté dans une mère porteuse, qui donnera naissance à une copie génétique de la cellule somatique. (c) ·En ingénierie génétique, on assemble le génome d'une espèce éteinte, qu'on utilisera pour

> identifier les différences de séquences avec une espèce proche. On édite alors la séquence de cellules somatiques de cette espèce vivante pour qu'elle se rapproche de l'espèce disparue, puis on récupère le noyau et on procède de la même façon que pour le clonage.

Source : controversciences.org et Shapiro (2017).

2. Un problème de finalité

Pour les pionniers de la déextinction, la finalité de la production d'un remplaçant d'une espèce disparue est avant tout écologique. Il ne s'agit pas de faire renaître la copie exacte, mais de réimplanter dans l'écosystème un représentant qui puisse occuper la niche et assurer les mêmes fonctions que son ancêtre, même sans en posséder le génome exact. *« L'objectif de la déextinction est de restaurer des fonctions vitales écologiques qui soutiennent des processus dynamiques engendrant des écosystèmes résilients et accroissant la biodiversité »* (Novak, 2018, p.5). Voilà pourquoi, selon Beth Shapiro : *« Dans la majorité des projets de déextinction en cours, l'objectif est de créer des équivalents fonctionnels d'espèces qui ont existé : des proxies écologiques qui sont capables de remplir les niches écologiques des espèces disparues.[…]Même si les nouveaux aurochs et les nouveaux mammouths ne sont pas génétiquement identiques aux aurochs ou aux mammouths disparus, il n'y a aucune raison d'attendre qu'ils ne paîtront pas, ne recycleront pas et ne disperseront pas des substances nutritives et de cette façon aideront à maintenir des écosystèmes diversifiés et sains, comme les aurochs et les mammouths jadis le faisaient »* (Shapiro, 2017, p. 1001). Cela permet de comprendre pourquoi Rémi Soussan, commentant le livre de référence de Beth Shapiro (2015), déclare que la déextinction se caractérise avant tout par l'idée de restaurer des inter-relations écologiques plus que des espèces proprement dites. *« Il s'agit moins de ressusciter de « vrais mammouths » que d'enfanter des éléphants susceptibles de vivre dans un environnement analogue à celui des mammouths »* (Soussan, 2018, p. 1).

L'objectif de la déextinction serait ainsi de recréer une véritable population viable d'une espèce disparue en quatre étapes :

- Sélectionner une espèce à restaurer
- Obtenir son génome
- Faire naître un spécimen
- Développer une population dans un environnement compatible.

Toutes ces étapes ne se franchiront pas sans de multiples difficultés techniques. Les chercheurs se sont concentrés sur deux obstacles majeurs relatifs à la connaissance de la dynamique des populations : quelle est la taille

d'une population viable (par exemple pour limiter les risques de consanguinité) ? Quelle est la probabilité pour qu'une population se maintienne à long terme dans un écosystème donné ? (Devictor, 2015). Au-delà des difficultés de modélisation et d'optimisation, on retrouve la complexité et l'incertitude caractéristiques de l'évolution du vivant. De plus, l'affaire se complique dans le cas de la conservation ex-situ, c'est-à-dire pour la reconstitution d'une espèce hors de son environnement et que l'on va essayer de réintroduire dans son milieu initial.

Il sera donc difficile de sélectionner les espèces à restaurer sur le seul critère de la réussite de sa réintroduction dans le milieu pour s'y développer et améliorer le fonctionnement des écosystèmes. Par ailleurs, cet objectif risque d'être complètement détourné par d'autres types de motivations :

- Il y a tout d'abord l'intérêt financier pour des investisseurs que peut représenter la réintroduction d'une espèce disparue : tourisme, publicité…
- Il y a ensuite l'attrait d'une telle réintroduction qui nous console du mal que nous avons fait en provoquant la disparition de l'espèce : *« Nous pratiquons ainsi, en quelque sorte, une écologie de la consolation. Car nous pressentons bien que, si les bonheurs de spécialistes que nous partageons en prenant soin de quelques centaines d'espèces choisies sont réels et réconfortants, ils sont loin de suffire à maintenir autour de nous la richesse du mode vivant dans sa diversité ».* (Letourneux, 2018, p.86).

3. Un problème de sélection

La sélection des espèces à restaurer dépend de plusieurs critères de choix qui risquent d'entrer en contradiction les uns avec les autres. Si l'objectif premier de la déextinction est la sauvegarde de la biodiversité et des écosystèmes, il y a des considérations économiques et éthiques qui doivent également être prises en compte.

- D'un point de vue économique, la déextinction a un coût très élevé et le problème est de savoir si les fonds investis ici ne vont pas ensuite manquer pour des opérations de sauvegarde d'espèces en voie de disparition. Au final, cela pourrait déboucher sur une perte nette de biodiversité. Selon Romain Loury : *« Pour la Nouvelle Zélande, la réintroduction des 11 espèces reviendrait, à budget constant, à sacrifier les efforts de sauvegarde de 31 espèces existantes. Pour la Nouvelle Galles du Sud, le prix est encore plus lourd : 42 espèces vivantes abandonnées pour 5 recréées, soit un*

ratio supérieur à 8. » (Loury, 2017, p. 1). De plus, il faut garantir la qualité des écosystèmes qui vont héberger les espèces, ce qui nécessite là encore des moyens considérables, sans assurance de succès. En cas d'échec, la réintroduction pourrait alors constituer un énorme gaspillage de ressources financières. C'est un difficile calcul de coût d'opportunité qu'il faudrait mener pour savoir si l'emploi des fonds utilisés pour des opérations de déextinction ne seraient pas mieux employés à des fins de conservation d'espèces existantes, ce qui est plus sûr et moins coûteux. Un tel calcul devrait prendre en compte des éléments très difficiles à évaluer et présentant un très haut degré d'incertitude (Cohen, 2014). Sous de telles conditions, le choix entre déextinction et conservation risque d'être quasiment impossible (voir plus loin).

- D'un point de vue éthique, de nombreux auteurs se demandent si le recours à la déextinction n'est pas condamnable. Tout d'abord, la déextinction peut jouer comme une incitation à la destruction de la biodiversité. Pourquoi se préoccuper de la disparition d'espèces pour les générations futures, si je sais qu'elles pourront être reconstituées ? Ce sentiment de puissance peut être détourné de plus au service des seules espèces « intéressantes » d'un point de vue économique : les vertébrés proches de l'homme comme les grands singes ; les espèces emblématiques comme le mammouth… Cet anthropocentrisme revient à ignorer les extinctions de millions d'espèces invisibles qui constituent pourtant l'essentiel de la biodiversité (Dubois et Testart, 2013). Cela signifie que la déextinction ne représente en fait qu'une fraction infinitésimale de la solution à l'effondrement actuel de la biodiversité (Ogden, 2014). De plus, ces tentatives de réintroduction d'espèces disparues s'effectuent dans un contexte d'incertitude tel qu'il faut revenir sur la légitimité de ces décisions.

II. Risques, incertitude, prise de décision.

En théorie, la justification donnée de la déextinction concerne essentiellement la biodiversité et le rétablissement du fonctionnement correct des écosystèmes. Dans la réalité, l'opération est beaucoup plus aventureuse dans la mesure où elle présente d'énormes risques d'échecs et d'effets pervers, voire d'incertitude. Sous de telles conditions, il est très difficile de prendre une décision.

1. Les recommandations de l'IUCN

Dans deux documents (2013 et 2016), l'IUCN fournit des recommandations pour mettre la déextinction au service de la sauvegarde de la biodiversité. Le document de 2013 donne des directives pour la réintroduction d'espèces dans des écosystèmes d'où elles avaient disparu, et celui de 2016 concerne la création de proxies d'espèces éteintes. Deux des experts missionnés par l'IUCN considèrent que déextinction et réintroduction sont des opérations identiques conceptuellement (ce qui pourrait se discuter), d'où la très grande proximité des deux documents de 2013 et 2016. Dans les deux cas, l'IUCN donne son analyse des dangers encourus (qu'elle appelle risques) et la façon d'y faire face par une évaluation des risques et leur prévention.

Selon notre lecture, les conséquences négatives de la déextinction ou de la réintroduction d'espèces peuvent être regroupées en quatre catégories que nous ne détaillerons pas (IUCN, 2016, p. 10-11 ; IUCN, 2013, p. 15-17 et annexes p. 19-23) :

- Effets sur la condition animale : souffrance de la mère porteuse, souffrance de la proxy par incapacité d'adaptation à son environnement.
- Impact sanitaire : la proxy peut devenir une espèce invasive, être le vecteur de maladies disparues, être porteur d'anciens virus, microbes…
- Impact sur les espèces existantes et les écosystèmes : dégénérescence de race par hybridation avec des espèces voisines, prédation, compétition, comportements imprévus…
- Impact socioéconomique sur les populations du territoire d'accueil par mise en danger des individus, destruction de ressources…

Devant tous ces dangers, l'IUCN préconise une évaluation des risques en reconnaissant que *« si une incertitude relative aux risques d'une introduction d'une espèce persiste, une telle introduction doit être abandonnée (IUCN, 2013, p. 16).* Néanmoins, au-delà des confusions véhiculées par l'IUCN entre risques, dangers et incertitude, on constate que les conditions requises pour une prise de décision éclairée sont impossibles à réunir.

2. L'impossible prise de décision

Contrairement à l'IUCN, il est tout d'abord indispensable de définir les concepts utilisés. Le risque se définit par rapport à une loi de probabilité. L'incertitude ne repose sur aucune base objective. Si on peut donc se

prémunir contre le risque par l'assurance ou des mesures de prévention, on ne peut pas se prémunir contre l'incertitude. De plus, dans le cas de la déextinction, se pose la question des risques d'irréversibilité (hybridation d'espèces, introduction de nouveaux virus, de pathogènes…). Or, la décision que je prends aujourd'hui ne doit pas réduire le champ des décisions des générations futures, voire l'anéantir. A l'inverse, il existe un risque de gaspillage de ressources rares si on cherche à se prémunir contre un danger qui ne se réalisera pas (la proxy que j'introduis dans l'écosystème n'aura pas de comportement déviant imprévu). Face à ce dilemme, le calcul coût / avantage ne repose plus sur des considérations scientifiques mais sur une alternative en rien objective : d'un côté la prudence pousse à la précaution et au renoncement, de l'autre côté, la foi dans le progrès pousse à l'action.

Faut-il alors, au nom des risques d'irréversibilité, préconiser la règle de l'abstention (« dans le doute, abstiens toi ») ou au contraire garder la foi dans la science (« trop de précaution nuit »). La règle de l'abstention est admise par l'IUCN si on ne peut pas lever l'incertitude face aux effets possibles de la déextinction. Un tel choix pose tout le problème de la démocratie et de la place de la science dans la société. Karl Popper écrivait déjà que la démocratie périra si la science devient la propriété exclusive de quelques-uns. En situation d'incertitude ou de controverse scientifique, la prise de décision relève plus d'une question morale que scientifique. En ce sens, les experts ne sont pas plus aptes à trancher que les citoyens. Voilà pourquoi, pour décider de l'opportunité ou non de lancer des programmes de déextinction, nous préconisons d'organiser de vraies conférences de citoyens pour essayer de répondre à deux questions fondamentales :

- Est-il bien raisonnable de prendre de tels risques liés à l'introduction de proxies d'espèces disparues ?
- Quel est le coût d'opportunité d'une telle option et ne serait-il pas plus rentable d'investir dans la protection des espèces existantes ?

On ne peut plus tolérer de laisser imposer aux citoyens des risques estimés comme acceptables par les seuls experts. Il faut au contraire laisser à la société le libre choix dans la détermination du niveau de risque qu'elle est prête à accepter selon des modalités à préciser (Testart, 2015). Ce n'est pas aux experts à décréter quels sont les risques acceptables autour de la déextinction mais aux citoyens à décider quels risques ils sont décidés à accepter. Et cela d'autant plus que les experts n'en savent pas souvent plus que nous : *« Il serait donc prudent que les scientifiques impliqués dans ces nouvelles aventures technoscientifiques fassent preuve d'un peu plus d'humilité et mesurent leur responsabilité à l'aune des incertitudes qui pèsent sur les effets des innovations prévues bien plus qu'à celle de la*

puissance des techniques qu'ils mettent en œuvre » (Larrère C.et R., 2018, p.243).

Finalement, il s'agit aussi de se demander dans quelle société nous voulons vivre demain. Avec la déextinction, l'Homme peut se prendre pour Dieu en considérant qu'il est possible de vaincre la disparition des espèces et maîtriser la nature. Il nous apparaîtrait plus raisonnable de protéger les espèces vivantes et leurs écosystèmes, ce qui implique d'abandonner l'idéologie du Progrès et la société de consommation de masse.

III. Changer d'ère

La déextinction veut nous faire croire qu'il est possible de continuer comme avant. On peut bien faire disparaître des espèces puisqu'on est capable de reconstituer des proxies qui rempliront les mêmes fonctions que celles qui ont disparu. Au-delà du pari risqué que nous venons de dénoncer, il nous semble qu'il est absolument indispensable de penser autrement pour éviter l'effondrement de notre modèle actuel de développement qui serait inévitable. Il faut stopper de façon prioritaire la destruction des espèces existantes, mettre en place un nouveau modèle économique et revoir notre rapport à l'animal sauvage.

1. Arrêter la destruction du vivant

La déextinction s'inscrit dans le projet actuel de ce que le philosophe Frédéric Neyrat appelle le géoconstructivisme. (Neyrat, 2016). On fait l'hypothèse que l'on peut tout reconstruire et maîtriser : piloter la Terre comme une machine, ressusciter des espèces disparues, transformer les problèmes en marchés (réchauffement climatique, biodiversité…). Tout est reproductible, il n'y a plus de limites au développement. La déextinction permettrait ainsi de poursuivre l'aventure humaine au milieu d'un environnement complètement artificialisé. Cela pose la question de savoir si c'est la fin du dualisme nature / culture et si on peut se passer du terme de « nature » pour penser le vivant et son évolution (Larrère C.et L., 2018). Aujourd'hui, on retrouve l'opposition classique entre protection et conservation de la nature telle que représentée par l'opposition entre Jonh Muir et Gifford Pinchot (Maris, 2018, Devictor, 2015). Pour les partisans de la protection, il faut toucher le moins possible à la nature ; pour les partisans de la conservation, les intérêts économiques liés à un projet peuvent justifier de la destruction de l'environnement. Cette querelle anticipe tous les débats actuels sur les grands projets inutiles notamment. Ce sont les mêmes arguments qui reviennent (l'intérêt économique et la création d'emploi) et

malheureusement, c'est toujours la même issue : *« le succès du conservationnisme à la Pinchot et la débâcle du préservationnisme à la Muir »* (Devictor, 2015, p.75).

Jusqu'à maintenant, l'espèce humaine s'est consacrée à détruire les espèces animales et végétales qui l'entouraient. A tel point aujourd'hui que sa survie est en danger. Peut-on changer et mettre notre intelligence au service de la restauration des écosystèmes ? Nous avons montré que la déextinction était certainement une fausse solution, comme le reconnaît Vincent Devictor : *« La désextinction est une tentative largement fantasmée de maîtrise et de contrôle de l'existence même des espèces, et non pas une avancée vers la protection de la nature »* (Devictor, 2015, p. 246). A la place, il serait souhaitable de stopper la destruction pour engager des politiques de protection et de régénération. Il faudra pour cela un profond changement culturel, une autre vision de l'avenir, d'autres finalités pour notre vivre ensemble. Cela signifie rompre avec le capitalisme et le néolibéralisme prédateur et leur recherche du profit maximum. Il est donc parfaitement coupable de faire croire que la technoscience peut apporter la solution à la disparition des espèces sans remettre en cause le modèle productiviste. On voudrait toujours promouvoir le progrès scientifique et technologique pour continuer comme avant, l'homme ayant les moyens de maîtriser le changement climatique grâce notamment à la géo-ingénierie ou de recréer des espèces disparues grâce au génie génétique. Il est donc urgent de penser à un nouveau modèle économique.

2. Envisager une économie symbiotique

Devant les dangers et les impasses du modèle productiviste, nous sommes contraints de penser autrement, ce qui implique de renouveler notre vision de nous-mêmes, du monde qui nous entoure et de la relation entre les deux (Dion in Servigné et al., 2018, p.284). On ne peut continuer à faire disparaître des espèces végétales et animales sans remettre en cause notre propre survie. *« Le modèle de développement extractiviste et productiviste est en train de s'autodétruire tant il a ignoré le tissu vivant dont il dépendait »* (Maris, 2018, p.234). Cela signifie qu'il va falloir apprendre à composer avec la nature plutôt que de la détruire ou de l'artificialiser : *« agir avec la nature et non contre elle »* (Larrère C. et R., 20.18, p.173-284). Ce sera une tâche certainement longue et compliquée tant l'idée de fin de la nature est aujourd'hui profondément ancrée dans la pensée occidentale même si cela revient à ignorer les interactions entre toutes les espèces faites de compétition, d'entr'aide, de mutualisation, de prédation… (Picq, 2013). Selon Pascal Picq, toute pratique qui va à l'encontre de la co-évolution mène à des désastres écologiques : *« être darwinien, ce n'est pas éliminer les*

autres et les plus faibles, c'est préserver autant que possible toutes les formes de diversité pour répondre à des changements complexes dont personne ne maîtrise les processus » (Picq, 2013, p. 166).

D'un point de vue économique, cette idée a été reprise par Isabelle Delannoy pour élaborer une « économie symbiotique » qui repose sur une définition de la symbiose comme voie de développement du vivant axée sur la coopération naturelle et non pas sur la concurrence et la compétition (Delannoy, 2017). La richesse peut ainsi naître de la coopération et non pas uniquement de la compétition comme cela est posé dans le modèle économique standard. Il s'agit pour Isabelle Delannoy de sortir de la société extractiviste (Bednik, 2019) pour imaginer une nouvelle économie où toutes les activités humaines se déploient en symbiose et où l'ensemble respecte les contraintes naturelles. La question est de savoir si une telle économie généralisée à l'ensemble de la Planète serait soutenable. On retrouve ici tous les débats relatifs aux conditions de la soutenabilité.

Rappelons qu'en théorie économique, la soutenabilité se définit comme la transmission d'un stock global de capital d'une génération à l'autre, permettant ainsi de maintenir constant le niveau de bien-être. Le principe d'équité intergénérationnel est bien respecté. Si cette conception de la soutenabilité rassemble tous les théoriciens de l'économie, le point d'opposition entre écoles va porter sur la structuration de ce stock de capital qui comprend deux composantes : d'un côté le capital artificiel produit par la main de l'homme ; de l'autre le capital naturel constitué de ressources renouvelables et de ressources épuisables. Les divergences de conceptualisation de la soutenabilité proviennent de la manière de penser la relation entre ces deux composantes. Pour les économistes les plus orthodoxes, on pose l'hypothèse d'une substituabilité parfaite entre capital naturel et capital artificiel. On peut donc toujours détruire du capital naturel que l'on remplacera par du capital artificiel. Pour les écologistes les plus radicaux, il faut toucher le moins possible au capital naturel car il n'y a pas nécessairement possibilité de substitution entre capital naturel et capital artificiel.

On retrouve bien l'opposition entre les partisans de l'utilisation du progrès scientifique et technique qui aurait réponse à tout et ses détracteurs pour qui la nature n'est pas à détruire. Ce débat autour de la substituabilité entre capital naturel et capital artificiel recouvre donc celui de la mort de la nature et peut s'exprimer sous la forme de trois questions au travers trois interrogations :

- Une telle substitution est-elle possible ? Les tenants du progrès le pensent comme le montre l'exemple de la déextinction.
- Une telle substitution est-elle légitime ? Il faut faire la preuve ici que la productivité du capital artificiel utilisé est supérieure à la valeur du capital naturel qu'il a fallu détruire pour le produire.
- Une telle substitution est-elle souhaitable ? Cela pose tout le problème du degré d'artificialisation qu'une société est prête à accepter.

De plus, cette substitution entre capital naturel et capital artificiel doit respecter deux contraintes physiques de soutenabilité absolument incontournables : puiser dans les ressources renouvelables à un taux de cueillette inférieur au taux de renouvellement ; rejeter dans l'environnement des déchets à un taux inférieur à la capacité d'assimilation du milieu. Ces deux conditions ne sont pas respectées à l'heure actuelle (l'effondrement de la biodiversité et le réchauffement climatique en sont deux conséquences), et c'est justement l'objectif de l'économie symbiotique que de le faire avec la mise en place d'instruments bien connus : économie circulaire, économie fonctionnelle, écoconception des produits, recyclage, augmentation de la durée de vie des produits… Selon Isabelle Delannoy, *« cette nouvelle économie a le potentiel de devenir symbiotique et régénérative au niveau global. Symbiotique car elle couplerait d'intenses activités humaines avec la régénération des équilibres planétaires et des liens sociaux. Régénératrice car elle a la capacité de créer plus de ressources qu'elle n'en consomme »* (Delannoy, 2017, p.314). Néanmoins, il est affirmé quelques lignes plus loin que l'écosystème technique est *« consommateur de ressources qu'il ne sait pas régénérer totalement »*. Il reste donc à faire la preuve que cette économie symbiotique permet effectivement de répondre à la deuxième loi de la thermodynamique sur l'entropie croissante (Georgescu-Roegen, 1995) ou à la possibilité d'entrevoir un découplage absolu entre satisfaction des besoins et pression sur les ressources naturelles (Jackson, 2010). Qu'il nous soit permis d'en douter !

Voilà pourquoi nous pensons que ces visions futuristes reposant sur des modèles économiques intégrant un progrès technique et scientifique salvateur permettront peut-être de retarder les échéances d'un effondrement mais ne constitueront pas une solution définitive à la question environnementale (Bihouix, 2014).

3. Retrouver l'animal sauvage

Tous les auteurs réfléchissant aujourd'hui sur une alternative au productivisme en conviennent : il faut en finir avec la guerre économique

généralisée pour lui substituer une organisation sociale reposant sur la coopération. Cela ne sera pas aisé dans la mesure où cette lutte de tous contre tous est traditionnellement considérée comme inévitable par les tenants du néolibéralisme pour qui la compétition serait inhérente à la nature humaine. Or, à l'encontre de ce présupposé néolibéral, d'autres courants de pensée considèrent que bon nombre de comportements de nos contemporains se caractérisent au contraire par la solidarité et l'altruisme.

Mais même si l'entr'aide est profondément ancrée en nous (Servigné et al., 2018), elle se heurte en permanence à la culture dominante dans les sociétés développées qui fait la promotion de l'individualisme et de la compétition. L'enjeu pour trouver une solution à notre crise de civilisation est donc de faire comprendre la responsabilité de notre culture de compétition et la nécessité de lui substituer une culture de la coopération. Dans cette perspective, l'animal peut ouvrir la voie.

Il est intéressant à cet égard de relire Pierre Kropotkine (1938) qui fut l'un des premiers auteurs à contester la mauvaise lecture qu'ont pu faire les darwinistes de l'œuvre de Darwin et qui constituerait une véritable trahison du maître : l'idée d'une lutte acharnée pour les moyens d'existence entre animaux de la même espèce comme principal facteur d'évolution. Reprenant Darwin, Kropotkine souligne au contraire comment *« dans d'innombrables sociétés animales, la lutte pour l'existence entre les individus isolés disparaît, comment la lutte est remplacée par la coopération, et comment cette substitution aboutit au développement de facultés intellectuelles et morales qui assurent à l'espèce les meilleures conditions de survie. »* (Kropotkine, 1938, p. 2). L'entr'aide dans le monde animal se retrouverait pour l'élevage de la progéniture, pour la sécurité de l'individu et pour la nourriture. Sur le modèle des sociétés animales, cette entraide serait pour Kropotkine *« le moyen le plus sûr pour donner à chacun et à tous la plus grande sécurité, la meilleure garantie d'existence et de progrès physique, intellectuel et moral »* (Kropotkine, 1938, p. 81). Cette logique du vivre ensemble dans le monde animal pourrait-elle être inspirer l'espèce humaine ?

De nombreux travaux existent maintenant pour essayer d'imaginer une telle société structurée autour du principe de coopération. *« Comment recréer des liens de réciprocité, de confiance, de sécurité et d'équité avec ce(ux) qui nous entoure(nt). C'est le grand chantier de notre époque. Nous avons tout intérêt à faire ce qu'il faut pour apporter du volume à nos relations avec les autres, humains autant que non humains »* (Servigné et al., 2018, p.202). Ceci est particulièrement vrai de nos relations avec l'animal et avec le vivant en général. Nous devrons à nouveau apprendre à respecter la nature sauvage : *« Préserver la nature sauvage, c'est accepter de lâcher prise et s'affranchir*

du désir de contrôle. Une telle humilité est plus que jamais nécessaire. Elle est le gage d'une connexion renouvelée avec le monde naturel, en allant à la rencontre du vivant non humain sur son propre terrain plutôt qu'en se contentant de lui aménager quelques espaces au sein du nôtre » (Maris, 2018, p.240).

Conclusion

La civilisation thermo-industrielle est au bord de l'effondrement du fait de la destruction de la base de ses ressources naturelles. Une telle affirmation n'est pas admise par les partisans du progrès qui considèrent que la science et la technique vont apporter une solution. Dans le cas de l'extinction des espèces, pourquoi protéger ce que l'on peut refabriquer voire améliorer ? C'est toute l'ambition de la déextinction. On pourrait faire revivre des proxies d'espèces disparues afin qu'elles remplissent les mêmes fonctions dans leur écosystème respectif que les espèces qu'elles remplacent. En dépit de cette prétention rassurante, il faut reconnaître qu'une telle politique de déextinction présente de nombreux dangers quant à ses effets potentiels sur l'environnement. Face à l'incertitude du résultat, il est quasiment impossible de prendre une décision rationnelle et il serait bienvenu de faire appel au principe de précaution. De plus, compte tenu de l'ampleur des destructions déjà commises, il n'est pas certain que la déextinction soit à la hauteur de ce qu'il conviendrait de faire pour reconstituer des populations viables.
Il nous apparaît donc que la seule solution raisonnable soit de reconnaître que nous n'avons qu'une seule Terre dont il faut apprendre à partager les ressources entre humains et non humains. A la place d'une guerre de tous contre tous, nous suggérons la mise en place d'un nouveau modèle d'organisation sociale éliminant la compétition pour lui substituer la coopération. Cela implique en particulier la pleine reconnaissance de la nature sauvage que des constructivistes techniciens voudraient faire disparaître au profit d'un monde complètement artificialisé. Une fois de plus, nous aurons intérêt à entendre la plainte de l'animal sauvage, lanceur d'alerte, pour éviter un totalitarisme technicien suicidaire.

Bibliographie

Ariès P. (2011) : La simplicité volontaire contre le mythe de l'abondance. La Découverte. Paris.

Bednik A. (2019) : Extractivisme. Le Passager Clandestin. Lyon.

Bihouix Ph. (2014) : L'âge des low tech. Vers une civilisation techniquement soutenable. Seuil. Paris.

BioScience (2017) : World Scientists' Warning to Humanity. A second notice. BioScience vol.67 n°12 December.

Cohen S. (2014) : The Ethics of De-Extinction. Nanoethics, 8, p. 165-178.

-e Foucault J.B. (2010) : L'abondance frugale. Pour une nouvelle solidarité. Odile Jacob.Paris.

Delannoy I. (2017) : L'économie symbiotique. Régénérer la planète, l'économie et la société. Actes Sud. Arles.

Devictor V. (2015) : Nature en crise. Penser la biodiversité. Seuil. Paris.

Dubois A. Testart J. (2013) : La résurrection d'espèces, bonne ou mauvaise idée ? Blog Mediaprt www.mediapart.fr/tools/print/287162.

Georgescu-Roegen N. (1995) : La décroissance. Sang de la terre. Paris.

-UCN (2013) : Guidelines for Reintroductions and Other Conservation Translocations. Version 1.0, Gland, Switzerland, IUCN Species Survival Commission.

IUCN (2016) : IUCN SSC Guiding Principles on Creating Proxies of Extinct Species for Conservation Benefits https://portals.iucn.org/Rep-2016-009pdf.

Jackson T. (2010) : Prospérité sans croissance. La transition vers une économie durable. De Boeck. Bruxelles.

Jorgensen D. (2013) : Reintroduction and De-extinction. BioScience vol 63, n°9, December.

Kropotkine P. (1938) : L'entr'aide. Un facteur de l'évolution. A.Costes. Paris. 2ème édition. (1ère édition française en 1906).

Larrère C. Larrère R.(2018) : Penser et agir avec la nature. Une enquête philosophique. La Découverte. Paris.

Latouche S. (2011) : Vers une société d'abondance frugale. Contresens et controverses sur la décroissance. Mille et une nuits. Paris.

Lautourneux F. (2018) : Après la consolation. In :Affronter la 6ème extinction. . IUCN. Billebaude n°13

Loury R. (2017) : Ressusciter des espèces éteintes…au détriment des espèces menacées ? Journal de l'environnement, 27, Février. www.journaldelenvironnement.net.

Maris V. (2018) : La part sauvage du monde. Penser la nature dans l'Anthropocène. Seuil. Paris.

Neyrat F. (2016) : La part inconstructible de la terre. Critique du géo-constructivisme. Seuil. Paris.

Novak B.J (2018) : Review De-extinction. Genes, 9, 548 p. 1-33 www.mdpi.com/journal/genes.

Ogden L.E. (2014) : Extinction is forever…Or is it ?.BioScience vol 64 n°6 p.469-475.

ONU (2018) : Rapport sur les Objectifs du Développement Durable 2018. www.un.org/fr/publications.

Picq P. (2013) : De Darwin à Lévy-Strauss. L'homme et la diversité en danger. Odile Jacob. Paris.

PNUE (2014) : Convention sur la diversité biologique. Perspectives mondiales de la diversité biologique 4. Evaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. www.cbd.int/GBO4.

Rahbi P. (2010) : Vers la sobriété heureuse. Actes Sud. Arles.

Servigné P. Stevens R. Chapelle G. (2018) : Une autre fin du monde est possible. Vivre l'effondrement (et pas seulement y survivre). Seuil. Paris.

Shapiro B. (2017) : The ecology of De-extinction. Pathways to De-extinction : how close can we get to resurrection of an extinct species ? Functional Ecology, 31, p. 996-1002.

Sussan R. (2018) : En route pour la dé-extinction : comment, pourquoi ressusciter des espèces disparues. www.internetactu.net/author/remi-sussan.

Testart J. (2015) : L'Humanitude au pouvoir. Comment les citoyens peuvent décider du bien commun. Seuil. Paris.

WWF (2018) : Rapport Planète Vivante. Soyons ambitieux. www.wwf.fr/rapport-planete-vivante-2018.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

Les archives de la désextinction

Textes réunis par :

Egle BARONE VISIGALLI
Ethno-archéologue, historienne de l'environnement
Ecole Nature Recherche, ACTE-ME
Paris 1-Panthéon, Sorbonne

Préface

Les temps sont à l'incertitude et à la peur des disparitions. Ainsi, comme on le répète en continuation, nous allons faire face à l'extinction annoncée du vivant sur notre planète.

Face à cette situation, les archives deviennent un objet métaphysique, chargé de la mémoire ultime de ce que furent les êtres vivants, de leur histoire dans leur *umwelt.*

Les deux articles présentés ici montrent que les solutions à la disparition des espèces vont de la préservation du matériel génétique …à la résurrection !

Les archives du vivant donc existent bel et bien, mais elles sont peu connues, à peine explorées, aucun catalogue satisfaisant et exhaustif n'est constitué, déjà à l'échelle européenne.

Qu'il s'agisse de travailler sur les données des banques génétiques, sur les rapports scientifiques, sur les expériences de conservation des espèces et des espaces, le chercheur doit s'armer de beaucoup de patience et éplucher tout type de sources, sans oublier les plus accessibles, comme les sites scientifiques en lignes.

Les auteurs, Federico Nogara et Cyril Daydé, présentent ici deux catalogues raisonnés, à l'échelle mondiale et nationale, d'archives du vivant, rendant compte d'une panoplie d'actions de préservation de la nature et de tentatives, plus ou moins abouties, de désextinction.

Dans leurs conclusions, ils rappellent que la désextinction, ainsi que les différentes stratégies de conservation, réintroduction, repeuplement, sont encore une fois les parades imaginées par le singe au grand cerveau qui est Homo Sapiens.

Mais si les archives du vivant participent à la conservation partielle de la biodiversité, et si elles peuvent assurer un rôle de « réserve alimentaire », elles sont en revanche éparpillées, fragiles et dépendantes de la politique de chaque état.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

Désextinctions et archives du vivant

Federico NOGARA
Agronome
Expert d'aménagement du territoire
et de politique environnementale européenne,
Ecole Nature Recherche, ACTE-ME
Paris 1-Panthéon, Sorbonne

1. Introduction

En parallèle avec la prise de conscience qu'une sixième extinction de masse des espèces est en cours sur la Terre[1], le terme « *désextinction*[2] » a fait son apparition.

Avec ce terme, on peut comprendre :

1. La « *résurrection* » par le biais de techniques génétiques ou de clonage d'une espèce éteinte[3];

Et aussi, au sens plus large :

2. Le « *remplacement* » d'espèces aujourd'hui globalement disparues par d'espèces/sous-espèces différentes, qui auraient la même fonction écologique dans un écosystème donné ;
3. La « *réintroduction* » d'individus appartenant à la même espèce/sous-espèce, en cas de disparition à niveau local ou d'affaiblissement de certaines populations[4] ;
4. La « *restauration* » qui comprend le rétablissement d'un habitat entier, avec toutes ou la plupart de ses espèces.

Jusqu'à nos jours (2019), la méthode de « résurrection » n'a été appliquée qu'une seule fois à une espèce éteinte, animale en ce cas, un bouquetin des Pyrénées (voir § 11) mais l'individu obtenu n'a survécu que quelques

[1] Gerardo Ceballos, Paul R. Ehrlich, Anthony D. Barnosky, Andrés García, Robert M. Pringle, Todd M. Palmer, *Accelerated modern human–induced species losses: Entering the sixth mass extinction*, Science Advances, 2015
[2] Jacob S. Sherkow, Henry T. Greely, *What If Extinction Is Not Forever?*, Science, Vol. 340, 5 April 2013
[3] Kara Rogers, Encyclopaedia Britannica, 2014
[4] Ben Jacob Novak, *De-Extinction*, Genes - Special issue "Conservation Genetics and Genomics", *9*(11), 548, 2018

minutes après sa naissance. Par contre, différentes techniques de remplacement et de réintroduction sont à la base de nombreux projets de repeuplement.

Toute action de désextinction doit s'appuyer sur du matériel génétique, vivant ou conservé, qui se trouve sous forme d'organismes animaux ou végétaux, graines ou substances biologiques contenant de l'ADN. Tout comme les documents anciens ou récents sont conservés dans les archives, les bibliothèques ou les bases de données informatiques pour satisfaire les besoins et les exigences de futurs usagers, les différentes sources de matériel génétique se trouvent dans les archives du vivant. Il s'agit d'individus ou populations, présents à l'état naturel et intégrés aux écosystèmes (*in situ*), insérés dans des collections ou conservés dans des établissements de conservation du patrimoine génétique (*ex situ*).

Les archives du vivant prennent des formes très différentes selon la disponibilité et la nature du patrimoine génétique visé, et sont organisées selon les diverses finalités de conservation. Cet article passe en revue les types d'archive qui peuvent être actuellement utilisés comme réserves génétiques et qui représentent donc une sorte de « fonds d'assurance », destiné avant tout à répondre aux menaces d'extinction, ainsi qu'à l'exigence de maintenir et développer les ressources alimentaires.

2. Vavilov

Le biologiste et généticiste russe Nikolaï Ivanovitch Vavilov, pendant une longue et étonnante série de voyages d'étude aux quatre coins du globe pour définir la diversité biologique des plantes cultivées dans leurs régions d'origine, récolta une quantité incroyable de graines. Il fonda en 1924 à Leningrad l'Institut pansoviétique de botanique appliquée et des nouvelles cultures. Le programme de cette institution exceptionnelle, qui porte désormais le nom de son fondateur comporte trois axes principaux :

- la conservation des graines de plusieurs centaines de milliers d'espèces et de variétés végétales utilisées en agriculture dans le monde entier, ainsi que de leurs ancêtres à l'état sauvage,
- leur culture et reproduction sur les terrains et dans les laboratoires de l'Institut même
- la recherche scientifique.

Le but de ce jardin botanique hors norme, qui est en effet une immense archive végétale, est bien sûr la conservation *ex situ* et la survie de la

biodiversité agricole globale face à l'appauvrissement lié à l'exploitation industrielle, aux conflits, aux désastres naturels et anthropogéniques, à la perte d'habitats, aux migrations ainsi qu'aux changements climatiques. Cette diversité est censée représenter une sorte d'assurance génétique contre les extinctions d'espèces et variétés. Le patrimoine génétique ainsi sauvegardé pourrait être utilisé soit en cas de crise agricole et alimentaire majeure, soit pour garantir l'exploitation d'espèces et le développement de variétés adaptées à des exigences futures que nous ne connaissons pas encore. Mais cette archive vivante sert aussi à la recherche scientifique et représente une source inépuisable de données historiques sur les pratiques agricoles dans le monde entier[5].

3. Les banques de graines

Il existe actuellement sur la planète entre mille et deux milles banques de graines généralistes ou spécialisées, au niveau global, régional ou local[6].

Parmi elles, l'Institution qui compte la plus grande collection est la *Millennium Seed Bank partnership*[7], attachée au jardin botanique de Kew en Grande-Bretagne. Elle abrite les graines de plus de 27.000 espèces, dont une douzaine déjà éteintes en nature. Son ambition est celle d'arriver à conserver le 25% de toutes les espèces végétales de la Terre, qui soient ou non utilisées en agriculture.

D'autres institutions sont consacrées à la recherche scientifique sur la conservation des graines. Le *Seed Center* de l'Université hollandaise de Wageningen[8], par exemple, à côté de l'activité globale de sa propre banque du génome qui ravitaille régulièrement une réserve sur les Îles Svalbard (voir § 5), est en train de tester des méthodes de stockage en conditions d'hypoxie

[5] Igor G. Loskutov, *Vavilov and his institute. A history of the world col1ection of plant genetic resources in Russia*, International Plant Genetic Resources Institute (IPGRI), Rome, Italy, 1999
[6] Crop Trust, *The Svalbard Global Seed Vault*, 2018
[7] https://web.archive.org/web/20101202005827/http://www.kew.org/science-conservation/conservation-climate-change/millennium-seed-bank/about-the-msb/msb-seed-count/index.htm
[8] https://www.wur.nl/en/Research-Results/Projects-and-programmes/Wageningen-Seed-Centre.htm

afin d'essayer de prolonger la durée pendant laquelle les graines peuvent être conservées dans une banque[9].

D'autres banques de graines sont actives au niveau régional ou local, comme il *Save the Seeds Movement*[10] en Inde. Ce mouvement a pour but la défense de l'agriculture traditionnelle et l'indépendance des petits agriculteurs face au marché global des graines et des moyens de productions, en créant une liaison étroite entre la conservation *ex situ*, menée par des organismes spécialisés, et *in situ* auprès des communautés villageoises[11].

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[12] régule aujourd'hui la collection *ex situ* et l'utilisation du matériel génétique végétal qui a de l'intérêt dans le secteur agricole.

4. Une archive des profondeurs

Il existe aussi une banque de graines *du sol*, tout à fait naturelle, qui se cache sous terre.

Une partie des graines de nombreuses espèces peuvent ne pas germer après avoir été déposées sur le sol, mais elles entrent en état de dormance une fois dans le sous-sol, en constituant ainsi à cet endroit une réserve *in situ*[13]. Ces graines ont la possibilité de rester dormantes pendant des années, des décennies ou des siècles et leur germination peut survenir dès que de bonnes conditions de température, éclairage, aération, pH, disponibilité d'éléments nutritifs et humidité se vérifient à nouveau[14].

Cette capacité a une fonction écologique évidente : elle permet la survie des espèces dans des conditions environnementales temporairement défavorables qui auraient autrement provoqué la disparition des végétaux. Les graines dormantes ont donc une grande importance dans les processus de

[9] Groot et al., *Seed storage at elevated partial pressure of oxygen, a fast method for analysing seed ageing under dry conditions*, Annals of Botany, 110(6): 1149–1159, Nov. 2012
[10] http://beejbachaoandolan.org/about
[11] Louise Sperling, Michael Loevinsohn (editors), *Using Diversity. Enhancing and maintaining genetic resources on-farm*, Proceedings of a workshop held on 19-21 June 1995 New Delhi, India
[12] *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, FAO, 2009 - http://www.fao.org/3/a-i0510f.pdf
[13] Roberts, H. A., *Seed banks in soil*. Adv. Appl. Biol., 6: 1-55, 1981
[14] Christoffoleti P.J., Caetano R.S.X., *Soil seed banks*, Scientia agricola, vol.55, 1998

régénération d'habitats endommagés ou détruits par des causes naturelles ou anthropiques[15]. La banque de graines du sol a été par exemple décisive dans le projet de conservation de la pensée de Rouen (*Viola hispida*) dans la vallée de la Seine.[16]

5. Les archives du froid

La conservation par le froid est une autre méthode pour constituer une archive du patrimoine génétique.

La Réserve mondiale de semences des Îles Svalbard, l'archipel arctique sous administration norvégienne, abrite depuis 2008 presque un million d'échantillons de graines de variétés différentes appartenant à plus de 6000 espèces de plantes vivrières et de leurs homologues sauvages de tous les continents[17]. La Réserve se trouve dans un caveau souterrain protégé par le permafrost à une température de conservation de -18°C.

Les graines sont déposées auprès de la Réserve principalement par des institutions de recherche génétique et agronomique ainsi que par des banques génétiques et peuvent être récupérées par le dépositaire à tout moment en cas de nécessité. En 2015, un centre de recherche syrien basé à Alep a demandé de pouvoir exploiter les graines déposées dans la Réserve pour reconstituer au Liban et au Maroc son archive de variétés vivrières adaptées aux climats secs du Moyen-Orient, mais perdues pendant la guerre.

Toutefois, les aléas des changements climatiques font déjà sentir leurs effets : en 2016, la fonte du permafrost a provoqué des infiltrations d'eau à l'intérieur du caveau. Les scientifiques affirment pourtant que les moyens techniques mis en place, parmi lesquels figure un système de refroidissement qui utilise l'énergie du charbon extrait dans le même archipel, peuvent assurer la conservation des graines pendant des décennies, des siècles ou des millénaires, selon l'espèce. En tout cas, les graines présentes dans la Réserve sont censées être remplacées périodiquement avec des graines fraîchement produites et appartenant à la même espèce et à la même variété. Cette rotation

[15] Warr Susan J., Thompson Ken , Kent Martin, *Seed banks as a neglected area of biogeographic research: a review of literature and sampling techniques*, Progress in Physical Geography, Vol.17, nr.3, 1993
[16] J. P. Silva *et al*., *LIFE and endangered plants: Conserving Europe's threatened flora*, European Commission, 2008
[17] Crop Trust, *The Svalbard Global Seed Vault*, 2018

devrait garantir un haut taux de survie et de germination des graines confiées à la Réserve[18].

La cryonconservation, c'est-à-dire la conservation à des températures de -196°C, a été aussi proposée pour conserver le germoplasme à grande échelle. La *Food and Agriculture Organisation* (F.A.O.) a rédigé des lignes directrices pour coordonner les efforts internationaux dans le domaine de la cryoconservation du germoplasme lié à l'activité de l'élevage. Ce manuel insiste sur la complémentarité entre cryoconservation, conservation *ex situ* et *in situ* en localités différents, afin d'augmenter les probabilités globales d'avoir toujours à disposition le patrimoine génétique dont on a besoin[19].

Au-delà du monde agricole et de l'élevage, la cryoconservation serait aussi censée représenter un moyen « réaliste » pour récolter « rapidement » et préserver l'ADN du plus grand nombre d'espèces *avant* leur éventuelle disparition lors de l'actuelle sixième extinction de masse. Elle permettrait de garder pendant longtemps, sous forme d'un « *frozen zoo* », un zoo congelé, des cellules en provenance de différents types de tissu animal. Le patrimoine génétique ainsi préservé pourrait ainsi être étudié par la suite et, éventuellement, rappelé à la vie, une fois que les progrès scientifiques le permettront[20].

6. Archives *ex situ*: jardins botaniques et jardins zoologiques

Les jardins botaniques et zoologiques représentent des formes assez diffuses d'archives du vivant.

La réalisation des premiers jardins botaniques semble remonter au XVIe siècle en Italie, en liaison avec des institutions universitaires, même s'ils existent des exemples antérieurs datant de l'Antiquité[21].

Les jardins zoologiques ont une origine encore plus ancienne : selon les découvertes archéologiques et les anciens documents, les premières collections d'animaux non directement liées à l'élevage auraient été créés à

[18] https://www.croptrust.org/our-work/svalbard-global-seed-vault/
[19] FAO. *Cryoconservation of animal genetic resources*, FAO Animal Production and Health Guidelines No. 12. Rome, 2012
[20] Gregory Benford, *Saving the "library of life"*, Proc. Nati. Acad. Sci., USA, Vol. 89, pp. 11098-11101, November 1992
[21] Roger Spencer, Rob Cross, *The origins of botanic gardens and their relation to plant science, with special reference to horticultural botany and cultivated plant taxonomy*, Muelleria 35: 43–93, 2017

partir de 3000 ans av. J.-C. et auraient par la suite évolué à l'époque médiévale en ménageries gérées par l'aristocratie. Les zoos « modernes » se sont enfin développés pendant le XIX[e] siècle[22].

L'activité de conservation *ex situ* exercée par les jardins botaniques et zoologiques est aujourd'hui strictement liée aux projets de conservation *in situ* et leur rôle pour le maintien de la biodiversité globale est de plus en plus reconnu. Le plan d'action européen rédigé en 2000 pour le *European Botanic Gardens Consortium*[23] reconnaît que, à côté des activités traditionnelles de conservation *ex situ* et de recherche, ils doivent aussi rendre leurs collections disponibles pour contribuer aux mesures de conservation *ex situ* et *in situ*, spécialement d'espèces végétales rares ou menacées, et participer activement aux projets de protection de l'environnement dans le cadre d'une coopération avec les autres acteurs présents sur le territoire. L'Union européenne a reconnu ce rôle et a inclus ces principes dans son « Plan d'action pour la biodiversité biologique »[24].

Les jardins zoologiques (et les aquarium) ont aujourd'hui la même fonction par rapport à la conservation de la biodiversité animale. Ce principe a été transposé dans une directive de l'Union européenne[25], qui promeut la participation des jardins zoologiques « *à la recherche dont les avantages bénéficient à la conservation des espèces et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages* ».

Les jardins zoologiques collaborent aussi à plusieurs projets de réintroduction. Le zoo de Tallin en Estonie a élevé plus d'une centaine d'individus de vison d'Europe (*Mustela lutreola*) pour les libérer sur l'île de Hiiluma. Le zoo de Budapest en Hongrie a activement collaboré à l'élevage de centaines de vipères d'Orsini (*Vipera ursinii rakosiensis*) qui ont été réintroduites dans des habitats de prairie. Grâce à l'œuvre de reproduction

[22] Vernon N. Kisling (ed.), *Zoo and aquarium history : ancient animal collections to zoological gardens*, CRC Press, 2001
[23] Judith Cheney, Joaquin Navarrete Navarro et Peter Wyse Jackson, *Plan d'action pour les jardins botaniques de l'Union européenne*, Consortium des Jardins Botaniques Européens, BGCI-IAGB, 2000
[24] Commission européenne, *Plan d'action en faveur de la diversité biologique dans les domaines de la protection des ressources naturelles*, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, 27.3.2001
[25] Directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique

menée auprès du zoo de Kaunas, certaines zones humides de Lituanie ont été repeuplées avec une espèce de tortue d'eau douce qui avait disparu localement, la cistude (*Emys orbicularis*). L'oiseau migrateur ibis chauve (*Geronticus eremita*) a été reproduit et élevé dans le zoo de Vienne lors d'un projet de réintroduction en Europe occidentale.

De même, les jardins botaniques ont fourni le matériel végétal pour le renforcement de nombreuses populations ou le repeuplement d'espèces comme la lunetière de Neustrie (*Biscutella neustriaca*) dans la vallée de la Seine en France, le *Dianthus diutinus* en Hongrie (jardin botanique de l'Université de Szeged) et le genièvre (*Juniperus spp.*) sur les dunes de l'île grecque de la Crète (jardin botanique du Mediterranean Agronomical Institute of Chania)[26].

7. Archives *in situ*: habitats et écosystèmes

Les habitats et les écosystèmes sont les réservoirs naturels où les espèces peuvent se nourrir et se reproduire. Pour cela, des habitats où les rapports écologiques entre les espèces sont équilibrés offrent des conditions de vie appropriées. Une espèce ne peut pas être réintroduite en nature, si son habitat a changé radicalement, a été sérieusement endommagé ou il a été détruit, car elle ne trouverait plus les conditions qui permettraient sa survie. Pour cela et au-delà de toute problématique d'ordre éthique, la proposition, pour l'instant toute théorique, de réintroduire au travers de techniques génétiques de laboratoire des êtres vivants disparus il y a longtemps, comme les dinosaures ou le mammouth, pose question.

Des habitats fonctionnels représentent des archives du vivant à l'état naturel ou semi- naturel. Contrairement aux différentes formes de banques génétiques, ces habitats ne nécessitent pas (ou très peu) de gestion ou d'entretien de la part de l'homme. Par contre, les habitats ont souvent besoin de protection face aux différentes menaces anthropiques, surtout celles conséquentes au changement de destination des sols. La législation de l'Union européenne a bien intégré ce principe au travers de la directive « Habitats[27] », qui énumère les espèces et les habitats considérés comme vulnérables et qui, avec la directive sœur dite « Oiseaux[28] », établit les

[26] J.P. Silva *et al.*, *LIFE preventing species extinction*, EuropeanCommission, 2011

[27] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

[28] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages qui a remplacé la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979.

normes pour leur protection en Europe, à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées. Les activités humaines compatibles avec les finalités de conservation sont permises à l'intérieur des sites protégés. Toutefois, selon d'autres acteurs de la protection de l'environnement, la biodiversité serait mieux préservée par des zones de *wilderness*[29], définies comme des territoires « sans interférence humaine significative », ainsi que «largement intacts biologiquement et écologiquement[30]».

Les habitats peuvent non seulement être protégés, mais aussi être restaurés. A' l'image des repeuplements effectués dans le cas d'espèces ou populations éteintes au niveau local, un habitat détruit ou qui n'est plus fonctionnel, peut être reconstitué en rétablissant les conditions écologiques appropriés. Une forêt abattue peut être reboisée, un marécage drainé et asséché pour faire place à l'agriculture peut être remis en eau et une prairie dégradée peut être entretenue et gérée afin de revenir à une composition floristique proche de celle considérée comme « naturelle[31]». Toutefois, soit dans le cas d'un repeuplement d'espèces, soit dans celui d'une restauration d'habitats il ne faut pas s'attendre à une réplique exacte de la situation précédente et des équilibres originaires. En effet, ces nouveaux habitats représenteront une création anthropique tout court et les conditions ne seront plus exactement les mêmes par rapport aux habitats d'origine.

D'ailleurs, le débat sur ce qui devrait être considéré comme étant « à l'état naturel » et ce qui est sans doute influencé et modifié par les activités humaines est toujours ouvert[32], tout comme on continue à se demander si l'humanité et ses activités font ou pas partie de la nature…

---

[29] Casson, S.A., Martin V.G., Watson, A., Stringer, A., Kormos, C.F. (eds.). Locke, H., Ghosh, S., Carver, S., McDonald, T., Sloan, S.S., Merculieff, I., Hendee, J., Dawson, C., Moore, S., Newsome, D., McCool, S., Semler, R., Martin, S., Dvorak, R., Armatas, C., Swain, R., Barr, B., Krause, D., Whittington-Evans, N., Gilbert, T., Hamilton, L., Holtrop, J., Tricker, J., Landres, P., Mejicano, Gilbert, T., Mackey, B., Aykroyd, T., Zimmerman, B., Thomas, J. , *Wilderness Protected Areas: Management guidelines for IUCN Category 1b protected areas*, IUCN, Gland, Switzerland, 2016

[30] *Ibidem*: "*Wilderness can be defined broadly as a landscape that is biologically and ecologically largely intact (that is, with respect to their ecosystems, species assemblages and ecosystem processes), mostly free of industrial infrastructure, and without significant human interference*".

[31] J.P.Silva *et al., LIFE improving the conservation status of species and habitats*, European Commission, 2010

[32] Pour ce qui concerne ce débat, voir par exemple : William Balée, *Cultural Forests of the Amazon. A Historical Ecology of people and Their Landscapes*, The University of Alabama Press, 2013

L'idée qu'un habitat puisse être acquis, remplacé ou restauré à souhait, comme une marchandise quelconque qui pourrait être l'objet de négociations commerciales et, pour cela, aurait un prix de marché, est à la base de la création des banques de l'environnement. Elles représentent des systèmes de comptabilité, commercialisation et investissement qui organisent le marché des habitats et gèrent leur restauration, pour satisfaire à des obligations légales. Les banques mènent aussi des opérations de compensation et mitigation de dommages environnementaux, généralement dans le cadre de projets de développement économique[33].

8. Réintroduction à niveau local : translocation

Pour réintroduire une population éteinte au niveau local ou afin de renforcer une population trop affaiblie pour assurer sa survie, on peut recourir à une translocation d'individus en provenance d'une autre population de la même espèce, qui joue en ce cas le rôle d'archive *in situ*. Cette technique a été utilisée de nombreuses fois, par exemple dans le cas d'une population alpine d'ours (*Ursus arctos*), renforcée avec des individus prélevés en Slovénie et transférés par la suite en Italie[34].

En Espagne, des individus prélevés chez une des populations vitales de *Rupicapra pyrenaica parva*, la sous-espèce cantabrique de l'isard, ont été transférés dans une zone où cette sous-espèce était éteinte depuis le XVIII^{e} siècle, afin de donner vie à une autre population et d'agrandir son aire de distribution[35].
La translocation permet aux nouveaux individus de remplir la même fonction écologique de la population qu'on souhaite renforcer ou remplacer. Toutefois, le patrimoine génétique des nouveaux individus n'est pas exactement le même, s'agissant d'individus originaires de populations différentes, même s'ils appartiennent à la même espèce/sous-espèce.

Pour ce qui concerne des nombreuses espèces animales, il faut aussi considérer les facteurs qui font l'objet d'apprentissage et de transmission, comme le comportement, l'utilisation d'instruments et les modalités de communication, en d'autres termes il faut tenir compte du patrimoine culturel

[33] Morgan M. Robertson, *The neoliberalization of ecosystem services: wetland mitigation banking and problems in environmental governance*, Geoforum 35, 361–373, 2004
[34] Andrea Mustoni, *L'orso bruno sulle Alpi. Biologia, comportamento e rapporto con l'uomo*, Nitida Immagine Editrice, 2004
[35] J.P. Silva *et al.*, *LIFE preventing species extinction*, European Commission, 2011

commun d'une population spécifique. Ce patrimoine culturel local s'affaiblit ou s'éteint en même temps que le patrimoine génétique.

On connaît aussi de nombreux exemples de translocation d'espèces végétales. Les graines récoltées en nature sont par la suite semées dans la nouvelle aire de repeuplement, comme dans le cas de la *Jurinea cyanoides* en Bavière[36].

9. Elevage ou culture *ex situ*

La réintroduction d'une espèce animale peut être obtenue par le biais de l'élevage et de sa reproduction en captivité (*ex situ*). On connaît plusieurs succès relativement récents, concernant par exemple le vautour gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), réintroduit dans les Alpes où il était éteint, et le lynx ibérique (*Lynx pardinus*) en Espagne. Par le passé, le bison d'Europe (*Bison bonasus*), éteint en nature principalement à cause de la chasse et de la perte de son habitat, a été réintroduit à l'état libre dans les années 1950 dans la forêt de Białowieska entre Pologne et Biélorussie à partir d'un nombre très limité individus qui survivaient dans des zoos européens. Toutefois, certaines espèces animales ne peuvent pas être gardées ou se reproduire en captivité et d'autres exigent des conditions d'élevage très particulières et difficiles à obtenir, comme dans le cas de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) avant sa réintroduction dans les rivières[37].

La culture *ex situ* peut être utilisée pour le renforcement des populations ou la réintroduction en nature d'espèces végétales. On peut citer plusieurs projets européens : le genévrier *Juniperus spp.* de la Crète, le sapin de Sicile (*Abies nebrodensis*), dont il restait seulement trente individus en nature, et le Myosotis de Rehsteiner (*Myosotis rehsteineri*) réintroduit autour du Lac de Constance (du côté autrichien)[38].

Ce type de réintroduction se réalise en général avec la coopération de structures généralistes, qui disposent du patrimoine génétique nécessaire, comme les zoos et les jardins botaniques, ou bien dans des centres spécialisés dans l'élevage ou la culture de l'espèce ciblée. Généralement, ces centres sont temporaires et restent en activité seulement pendant la durée du projet de réintroduction.

---

[36] J. P. Silva *et al.*, *LIFE and endangered plants: Conserving Europe's threatened flora*, European Commission, 2008
[37] J.P. Silva *et al.*, *LIFE preventing species extinction*, European Commission, 2011
[38] J.P. Silva *et al.*, *LIFE preventing species extinction*, European Commission, 2011

Le zoo de Vienne (Tiergarten Schönbrunn) s'occupe ainsi de la reproduction et de l'élevage de poussins d'Ibis chauve (*Geronticus eremita*), espèce d'oiseau migrateur qui était désormais éteinte à l'état sauvage en Europe. Les jeunes sont par la suite libérés dans une aire protégée et accompagnés par un ULM lors de leur première migration entre les sites d'hivernage en Allemagne et ceux de reproduction en Italie[39].

Par contre, le Lynx ibérique se reproduit en captivité dans un centre spécialisé en Andalousie, créé à l'occasion du projet de réintroduction, tout comme les pépinières de sapin de Sicile[40].

10. Remplacement

Dans le cas où une espèce est globalement éteinte, c'est-à-dire qu'aucun individu n'a survécu (ou aucun individu en état de se reproduire), les responsables de la gestion de la biodiversité peuvent proposer la réintroduction d'une espèce censée remplir la même fonction écologique dans un habitat déterminé.

La disparition des grands herbivores du continent européen, a altéré l'équilibre des écosystèmes forestiers et notamment celui qui existait entre les essences d'arbres et les plantes herbacées. Nous avons déjà mentionné la réintroduction du bison d'Europe, mais d'autres expériences ont aussi été réalisées en utilisant des races adaptées et particulièrement rustiques d'animaux domestiques, vaches, moutons, chèvres et ânes, afin de garder les espaces de prairie ouverts et de préserver la biodiversité de ce genre d'habitats[41].

Dans d'autres cas, mais avec la même finalité, les experts ont proposé de réintroduire des animaux qui ont un patrimoine génétique différent par rapport aux espèces éteintes, mais qui leur ressemblent du point de vue phénotypique.

---

[39] Anne-Gabriela Schmalstieg, Bernhard Gönner, *Socially involved hand-rearing and human led migration as key method for the reintroduction of the Northern Bald Ibis*, Symposium 'Reintroducing Migratory Birds', Lincoln Park Zoo, Chicago, Illinois, USA, November 17, 2018
Voir aussi le site Internet du projet LIFE de reintroduction: http://waldrapp.eu/index.php/en/en-home

[40] J.P. Silva *et al.*, *LIFE preventing species extinction*, European Commission, 2011

[41] Nora Schiessler, Tim Hudson, Ed Thorpe, LIFE *supporting environmentally sustainable agriculture in Europe*, European Commission, 2018

Le cheval de Przewalskii (*Equus caballus przewalskii* ou *Equus ferus przewalskii*[42]), est considéré comme un « sosie» des équidés qui habitaient les prairies euro asiatiques il y a plusieurs millénaires, même s'il n'y a aucune preuve d'une similarité génétique[43]. Disparu à l'état sauvage et sauvé dans des zoos, le cheval de Przewalskii a été l'objet de plusieurs programmes de réintroduction en Asie et en Europe pour contribuer à l'entretien des écosystèmes herbacés. Un de ces programmes a été réalisé en Hongrie au Parc national Hortobágy[44], tandis que la Réserve hollandaise de Oostvaardersplassen a introduit des individus de l'ancienne race équine Konik, originaire de Pologne[45].

Ces tentatives ne se limitent pas à la récupération d'espèces ou sous-espèces qui ressemblent à celles disparues ou qui peuvent jouer le même rôle écologique, mais, à l'inverse, arrivent jusqu'à essayer de modifier, par le biais de la sélection, l'aspect phénotypique d'une espèce pour la faire ressembler à celle disparue. L'aurochs (*Bos primigenius*) était un bovidé qui vivait dans les prairies euro asiatiques et dont le dernier individu a été tué en Pologne au XVII^{e} siècle. Pendant la première moitié du XX^{e} siècle, les frères Heck ont croisé en Allemagne plusieurs races bovines afin de reproduire, d'un point de vue phénotypique, l'aurochs ancien. Le résultat est représenté par une nouvelle race bovine, dénommée « aurochs de Heck », qui a l'apparence extérieure d'un aurochs et qui est parfois utilisée dans des programmes de gestion d'habitats herbacés. Toutefois, son patrimoine génétique ne correspond pas du tout à celui de l'espèce d'aurochs désormais disparue[46].

---

[42] Le nom latin du cheval de Przewalskii varie selon qu'on le considère comme une sous-espèce de cheval ou une espèce à part entière.

[43] Kaczensky P, Ganbaatar O, von Wehrden H, Enksaikhan N, Lkhagvasuren D, Walzer C., *Przewalski's Horse (Equus ferus przewalskii) Re-introduction in the Great Gobi B Strictly Protected Area: from Species to Ecosystem Conservation*, Mong J Biol Sci. 2007, 5(1-2):13–18.
King S.R.B., Boyd L., Zimmermann W., Kendall B.E., *Equus ferus The IUCN Red List of Threatened Species*, IUCN, 2015
Voir aussi le site Internet de l'IUCN (International Union for the Conservation of Nature): https://www.iucnredlist.org/species/41763/97204950

[44] Le site Internet du Parc National Hortobágy: http://www.hnp.hu/en/szervezeti-egyseg/tourism/oldal/breeding-of-the-przewalski-is-horse

[45] T. van Vuure, *On the origin of the Polish konik and its relation to Dutch nature management*, Lutra 2014, 57 (2) : 111

[46] Margret Bunzel-Drüke, *Ecological substitutes for Wild horse (Equus ferus Boddaert, 1785 = E. przewalskii Poljakov, 1881) and Aurochs (Bos primigenius Bojanus, 1827)*, WWF Large Herbivore Initiative, Natur- und Kulturlandschaft, Höxter/Jena 2001, Band 4

Le remplacement d'espèces peut survenir aussi par voie « naturelle », quand des individus d'espèces considérées comme invasives occupent les niches écologiques laissées libres par des espèces éteintes ou fortement affaiblies. Ce cas est documenté par exemple aux Hawaii, ou des espèces exotiques d'oiseaux se sont substituées aux espèces locales disparues[47].

11. Biologie de synthèse

Les découvertes dans le domaine de la génétique ont permis de songer à ressusciter des espèces aujourd'hui disparues, mais dont le matériel biologique conservé dans des conditions adéquates (naturelles ou dans des banques du germoplasme) garde toujours la trace du patrimoine génétique originaire.

Si la résurrection reste encore l'apanage de la science-fiction, la recherche est en train de faire des progrès considérables.

A ce jour on connaît une seule tentative partiellement réussie de résurrection par clonage.

Le bouquetin des Pyrénées (*Capra pyrenaica pyrenaica*) était une sous-espèce de bouquetin, dont le dernier individu est décédé en 2000 dans le Parc national Ordesa en Espagne. Avant sa mort, des échantillons de tissus épidermique avaient été prélevés et cryoconservés. Après plusieurs tentatives d'introduire le patrimoine génétique du bouquetin dans des ovocytes de chèvre domestique, l'un des embryons implantés sur une mère porteuse hybride[48] a finalement survécu à la grossesse, mais le nouveau-né est mort quelques minutes après sa naissance[49].

Les manipulations génétiques sont censées offrir dans le futur d'autres possibilités de résurrection. Le patrimoine génétique d'une espèce disparue pourrait être reconstitué dans son ensemble à partir de segments d'ADN

[47] Jeferson Vizentin-Bugoni, Corey E. Tarwater, Jeffrey T. Foster, Donald R. Drake, Jason M. Gleditsch, Amy M. Hruska, J. Patrick Kelley, Jinelle H. Sperry, *Structure, spatial dynamics, and stability of novel seed dispersal mutualistic networks in Hawai'i*, Science, 5 Apr 2019, Vol. 364, Issue 6435, pp. 78-82

[48] Hybride de bouquetin hibérique sous-espèce *hispanica* et de chèvre domestique (*Capra pyrenaica hispanica* x *Capra aegagrus hircus*).

[49] J. Folch, M.J. Cocero, P. Chesné, J.L. Alabart, V. Domínguez, Y. Cognié, A. Roche, A. Fernández-Árias, J.I. Martí, P. Sánchez, E. Echegoyen, J.F. Beckers, A. Sánchez Bonastre, X. Vignon, *First birth of an animal from an extinct subspecies (Capra pyrenaica pyrenaica) by cloning*, Theriogenology 71 (2009) 1026–1034

récoltés auprès d'espèces/sous-espèces génétiquement proches, mais non identiques[50].

12. Conclusion

Toute action de « *désextinction* » au sens large du terme, s'appuyant sur la disponibilité de matériel génétique stocké dans les archives du vivant, doit tenir compte du contexte dans lequel elle sera menée. L'*International Union for the Conservation of Nature* (IUCN) a publié des lignes directrices pour la réintroduction d'individus d'espèces proches à celles disparues (appelés en anglais « *proxies* »). Ce type de réintroduction devrait être préalablement soumis à une évaluation prenant en compte plusieurs facteurs, comme les bénéfices pour l'environnement et la conservation, la viabilité de l'espèce, l'existence d'habitats et d'écosystèmes appropriés, les conséquences écologiques, éthiques et sociales[51].

Les projets de remplacement, réintroduction ou restauration, qui visent des espèces encore existantes et qui font désormais partie des pratiques habituelles de conservation, rencontrent toutefois encore fréquemment des difficultés, même à l'intérieur des zones protégées. Le niveau d'acceptation de la part des populations humaines, l'impact négatif des activités anthropiques, les habitats trop compromis, la variabilité génétique excessivement restreinte pour assurer la viabilité d'espèces menacées ou les problèmes dans la reproduction *ex situ* représentent autant de contraintes auxquelles faire face.

Les nombreux succès obtenus n'ont pas pu empêcher la perte de biodiversité[52], ni la diminution sensible de la biomasse globale du vivant et du nombre d'individus, à l'exception de l'espèce humaine et des animaux d'élevage, car les causes anthropiques de dégradation des habitats et d'extinction des espèces restent inchangées[53].

---

[50] Beth Shapiro, *The Ecology of De-extinction. Pathways to de-extinction: how close can we get to resurrection of an extinct species?* Functional Ecology, 31, 996–1002, 2017

[51] International Union for the Conservation of Nature (IUCN) - Species Survival Commission (SSC), *IUCN SSC Guiding principles on Creating Proxies of Extinct Species for Conservation Benefit*, Version 1.0, Gland, Switzerland, 2016

[52] Gerardo Ceballos, Paul R. Ehrlich, Rodolfo Dirzo, *Biological annihilation via the ongoing sixth mass extinction signalled by vertebrate population losses and declines*, Proceedings of the National Academy of Sciences (PNAS), Vol.113, juillet 2017

[53] Yinon M. Bar-On, Rob Phillips, Ron Milo, The biomass distribution on Earth, PNAS, n. 115 (25), p. 6506-6511, 21 mai 2018. Voir aussi : Sandra Díaz *et al.*,

Or, les techniques génétiques de synthèse, qui permettront peut-être la résurrection d'espèces disparues, pourraient-t-elles apporter une contribution à la résolution du problème[54]? Ou faudrait-il se concentrer sur le sauvetage de ce qui peut encore l'être, en termes d'espèces, d'habitats et d'écosystèmes[55]?

Le débat est ouvert. Toute substitution des êtres vivants par « quelque chose d'autre », par le biais de remplacements, réintroductions, résurrection d'espèces ou restauration d'habitat, ne saurait pas reproduire la situation originale sous l'aspect génétique, culturel et du comportement des espèces visées. Les substitutions représenteraient une sorte d'ultérieure artificialisation de la nature, qui deviendrait davantage un « objet[56] » dans les mains de quelques décideurs appartenant au genre humain.

Comme Vavilov l'avait déjà très bien compris au début du XX^{e} siècle, les archives du vivant jouent un rôle décisif en tant que réserves du patrimoine génétique aidant à parer aux urgences alimentaires et à la disparition de la biodiversité. Toutefois, à elles seules, ces archives, ne pourront pas contrecarrer les forces sociales et économiques qui provoquent à la fois la sixième extinction de masse et l'appauvrissement génétique des espèces vivrières.

Abstract

In a strict sense, de-extinction generally means (1) the resurrection of extinct species through genetic manipulations, however, the term in a broader sense may also include (2) the substitution of a globally extinct species with another having the same ecological function; (3) the reintroduction, from another area, of individuals of a locally disappeared or no longer viable

---

Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services, Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES), Advance unedited version, 6 May 2019 et Grooten, M. and Almond, R.E.A.(Eds), *Living Planet Report - 2018: Aiming Higher*, WWF, Gland, Switzerland, 2018

[54] Redford KH, Adams W, Mace GM., *Synthetic biology and conservation of nature: wicked problems and wicked solutions*, PLoS Biol., 11(4), 2013

[55] Joseph R. Bennett, Richard F. Maloney, Tammy E. Steeves, James Brazill-Boast, Hugh P. Possingham, Philip J. Seddon, *Spending limited resources on de-extinction could lead to net biodiversity loss*, Nature Ecology & Evolution, vol. 1, 2017

[56] Martinelli L, Oksanen M, Siipi H., *De-extinction: a novel and remarkable case of bio-objectification*, Croat Med J., 55(4):423–427, 2014

population of a certain species; (4) the restoration of entire previously destroyed, or seriously degraded habitats. While species substitution and reintroduction as well as habitat restoration have become common practices in conservation projects, resurrection remains for the moment only a theoretical possibility.

These de-extinction actions are only possible if a sufficient gene pool is available in any *in situ* or *ex situ* "life archive", such as grain banks, zoos, botanic gardens, gene banks, natural habitats, as well as animal and plant populations in the wild. These archives represent fundamental genetic reserves, that should contribute to facing both the depletion of food genetic resources and the current sixth mass extinction of species.

The discussion on whether and to what extent de-extinction could help to achieve this goal is still open.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

Prévenir l'extinction et envisager la désextinction des espèces : les archives comme outil de gestion et comme support de mémoire

Cyril DAYDÉ
Archiviste paléographe
Conservateur du patrimoine
Directeur des archives départementales de la Mayenne

Dans un carré de fouille, une équipe d'archéologues s'affaire à ôter la terre qui recouvre des écofacts animaux et minéraux. Dans un laboratoire, un œuf fait l'objet d'un protocole expérimental. Un hélicoptère débarque un groupe de touristes, puis une jeep rouge s'avance dans une jungle épaisse. Des scientifiques dans un laboratoire, des touristes dans un environnement naturel sauvage. Deux verres d'eau qui tremblent. Enfin, un soir d'orage, la situation dégénère et la créature échappe au contrôle de son créateur. La suite, plus de 6,5 millions de Français l'ont découverte sur grand écran. Ce sont en effet les quelques scènes accolées pour constituer l'une des premières bandes annonces du film *Jurassic Park*, succès planétaire de Steven Spielberg sorti dans les salles obscures en 1993. Cet archétype du film-catastrophe hollywoodien en a même fait oublier le livre dont il est l'adaptation : un roman de Michael Crichton, publié sous le même titre en 1990. Ce film constitue sans aucun doute le plus fameux exemple, dans la culture populaire, d'une œuvre de fiction dont le principal ressort narratologique repose sur la désextinction. On désigne sous ce terme la résurrection ou la recréation artificielle, par l'homme, d'un spécimen vivant d'une espèce disparue, en l'occurrence des dinosaures. Les premiers travaux visant cet objectif datent de l'après-première guerre mondiale, il y a tout juste un siècle.

L'ambiguïté intrinsèque de la désextinction est résumée dans cette question posée, dans le roman comme dans le film, par le Dr Alan Grant :

> « Loin de moi l'idée de tirer des conclusions hâtives, mais écoutez : le Dinosaure et l'Homme, deux espèces que 65 millions d'années d'évolution séparent, viennent subitement de se retrouver face à face. Comment pourrait-on avoir la moindre idée de ce qui va se passer[1] ? »

[1] En version originale : « I don't want to jump to any conclusions, but look, dinosaurs and man, two species separated by 65 million years of evolution, have just been suddenly thrown back into the mix together. How can we possibly have the slightest idea what to expect? »

Compte tenu de son aspect relativement récent et très marginal dans l'ensemble des études scientifiques et en raison du fort degré d'expertise qu'elle requiert, la désextinction a pour l'instant laissé peu de traces dans les documents d'archives accessibles au public. On peut néanmoins, en replaçant la désextinction dans son contexte, considérer les archives d'abord comme un outil de gestion pour prévenir l'extinction, ensuite comme un support de mémoire pour envisager la désextinction, enfin comme le réceptacle de produits culturels et sociaux qui proposent l'imagination comme outil de dépassement de la désextinction.

I. Agir avant qu'il ne soit trop tard

La main de l'homme : entre multiplication, régulation et protection

Dans le découpage traditionnel de l'histoire en grandes périodes, il est généralement admis que l'apparition de pratiques agricoles marque le passage de l'homme du paléolithique vers celui du néolithique[2], entre 15000 et 7000 avant notre ère, selon les régions. Or le législateur français, dans l'art. L311-1 du Code rural et de la pêche maritime[3], décrète que : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal […]. » Il apparaît donc que l'aménagement de son écosystème et la domestication d'espèces animales et végétales dans le but de produire des aliments ou d'autres ressources utiles a constitué pour l'homme ce que certains historiens qualifient de « révolution[4] ».

Les connaissances, les techniques et les outils agricoles ont connu une longue et complexe évolution dans le temps et dans l'espace, mais le principe de base demeure : l'homme intervient dans le cycle naturel de développement des espèces pour les adapter à ses besoins. L'équation est simple : il s'agit de faire multiplier les individus des espèces utiles et de réguler – voire

[2] C'est par exemple ce qu'indique le musée d'Archéologie nationale, à Saint-Germain-en-Laye, sur la page de son site internet consacrée à la présentation des collections du néolithique : https://musee-archeologienationale.fr/collection/le-neolithique.

[3] https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=BE20814DFDAF12A6017670EA4BDB7EC7.tplgfr24s_1?idArticle=LEGIARTI000029593397&cidTexte=LEGITEXT000006071367.

[4] Voir par exemple le titre de cet ouvrage de Jean-Paul Demoule : *La révolution néolithique*, Paris : Le Pommier/La cité des sciences et de l'industrie, 2013, 192 p., rééd. électronique 2017.

éradiquer – ceux des espèces « nuisibles » qui représentent une concurrence voire une menace. Par ailleurs, la chasse et la cueillette des espèces sauvages, qui n'ont jamais disparu même dans les régions fortement agricoles, entraînent une diminution ponctuelle du nombre de spécimens sans que l'homme ne maîtrise la reconstitution du réservoir dont le renouvellement échappe à son contrôle.

La multiplication des espèces domestiques et la lutte contre les espèces nuisibles ont laissé des traces dans les archives, mais celles-ci sont variables selon les époques et les régions, et bien souvent elles sont indirectes : les documents relatifs aux émeutes frumentaires et les infractions au commerce des grains indiquent en creux les périodes de pénurie de céréales. On les trouve aux archives départementales dans les fonds des tribunaux : séries B pour l'Ancien Régime[5] puis U pour la période 1800-1940[6], mais aussi dans les fonds de la préfecture en série M[7]. L'action des pouvoirs publics dans la lutte contre les animaux « nuisibles », tels les rats, campagnols, mulots, blaireaux, a donné lieu à une importante production archivistique, notamment depuis 1800 : on les trouvera aux archives départementales dans les dossiers des services préfectoraux, dans la sous-série 4 M s'ils relèvent de la police administrative, dans la sous-série 7 M consacrée à l'agriculture et aux eaux et forêts, ou dans la série Z s'ils émanent d'une sous-préfecture. Dans les archives municipales, en principe déposées aux archives départementales pour les communes de moins de 2000 habitants, on dépouillera la sous-série 3 M intitulée « Agriculture » ainsi que la sous-série 1 I, consacrée aux attributions de police, qui renferme les autorisations spéciales de destruction des nuisibles délivrées à des particuliers[8].

Mais il est évident que si ces documents permettent d'identifier des périodes de pénuries des productions agricoles ou des périodes de forte diminution,

[5] Arch. dép. Cantal, 14 B 310 : bailliage de Salers (1709-1713). – Arch. dép. Savoie, 2B 12023 : judicature mage de Chablais pour des faits survenus à Évian-les-Bains (1732) ; 2B 12156 : judicature mage de Genevois, pour des faits survenus à Chêne-en-Sémine (1790) ; 2B 10773 : judicature mage de Tarentaise pour des faits survenus à Moûtiers (1790 également). – Arch. dép. Rhône, 4 B 88 : justice de Beaujeu (1789).

[6] Arch. dép. Mayenne, U 5647 : tribunal correctionnel de Mayenne (1829). Cette référence et les trois citées dans la note suivante, qui plus est dans le même département à la même époque, prouvent que les émeutes frumentaires n'ont pas disparu à la Révolution.

[7] Arch. dép. Mayenne, 1 M 236 (1811-1819), 1 M 294 (1816-1836) et 1 M 314 (1830-1853).

[8] Pour plus de détails sur le contenu des différentes séries et sous-séries d'archives mentionnées, voir notre article dans *RSDA*, n° 1/2018, en particulier les notes 36 à 53, p. 350-353 concernant les interventions des pouvoirs publics en matière d'éradication des rats et les notes 54-77, p. 354-356, sur la lutte contre d'autres animaux.

par l'action humaine, de populations animales jugées indésirables, ces phénomènes relèvent de la régulation des espèces et non de leur extinction.

La documentation des espèces dites menacées

Pour autant, le facteur humain est impliqué dans la quasi-totalité des extinctions constatées. Ce facteur peut être direct, dans le cas d'une chasse excessive ayant entraîné la disparition. Il peut également être indirect, lorsque la chasse excessive a causé la disparition d'une proie nécessaire à la subsistance d'un prédateur ou bien lorsqu'un aménagement a conduit à la destruction de l'habitat naturel d'une espèce, ou enfin lorsque l'homme a introduit avec lui de nouveaux prédateurs pour des espèces autochtones[9]. Conscient, depuis la seconde moitié du XX^{e} s., de ce que son activité pouvait menacer la survie de certaines espèces, l'homme a commencé à se préoccuper de leur sauvegarde.

L'outil le plus complet et le plus à jour dont se sont dotés les scientifiques pour documenter l'état de conservation des espèces et l'évolution de la biodiversité semble être la fameuse liste rouge de l'UICN. L'UICN est une organisation non gouvernementale internationale créée après-guerre en France sous le nom d'Union internationale pour la protection de la nature (IUPN), à l'époque même où l'UNESCO échouait à faire émerger un discours sur l'environnement au sein des instances onusiennes[10]. En 1956 le terme « protection » a été remplacé par « conservation » (IUCN, UICN en anglais). Elle est domiciliée en Suisse et dispose de comités nationaux. Sa liste rouge est un répertoire des espèces connues qui affecte à chacune une évaluation traduisant son état de conservation. Onze niveaux ont été prédéfinis : les trois premiers concernent des espèces non évaluées, puis viennent deux niveaux intermédiaires (« préoccupation mineure » et « quasi-menacée »), ensuite trois niveaux de menace (vulnérable, en danger, critique) et enfin trois niveaux d'extinction (niveau régional, à l'état sauvage et niveau mondial). Ce système permet d'identifier rapidement si la situation de conservation d'une espèce donnée est bonne ou mauvaise. Il existe d'autres classifications, plus spécialisées, telles celle de la convention sur le

[9] Voir par exemple le cas du renard de Darwin, menacé par les chiens, décrit dans l'article « *Lycalopex fulvipes* » d'Eduardo Silva-Rodríguez, Ariel Farias, David Moreira-Arce, Javier Cabello, Ezequiel Hidalgo-Hermoso, Mauro Lucherini et Jaime Jiménez, *IUCN Red List of Threatened Species*, 2016, http://oldredlist.iucnredlist.org/details/41586/0.

[10] Anna-Katharina Woebse, « L'Unesco et l'Union internationale pour la protection de la nature. Une impossible transmission de valeurs ? », *Relations internationales*, vol. 152, n° 4, 2012, p. 29-38, https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2012-4-page-29.htm.

commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES en anglais) ou celle du comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC, COSEWIC en anglais).

Bien que l'UICN soit une organisation non gouvernementale, les archives publiques françaises conservent des documents qui renseignent sur son statut et ses activités. Les fonds les plus riches se trouvent naturellement aux Archives nationales, dans les fonds des ministères chargés de l'Environnement, qui ont porté des noms variés depuis 1945. Ces ministères ont constitué des dossiers sur chacun des organismes internationaux et conventions internationales en matière de protection de la nature entre 1947 et 1987 : huit cotes d'archives concernent l'UICN[11]. Au sein de ces mêmes ministères, dans les années 1979 à 2004, la direction de la nature et des paysages comprenait un bureau des affaires internationales en charge des conventions internationales, dont celles conclues avec l'UICN[12]. De façon plus sporadique, certains conseillers[13] ont pu porter une attention particulière à l'UICN tandis que son cinquantième anniversaire à Fontainebleau le 5 novembre 1998 a généré à lui seul des dossiers dans différents services ministériels de l'Environnement[14], mais aussi de l'Agriculture[15] et du chef du Gouvernement[16]. On trouve bien d'autres documents sur l'UICN dans les

[11] Arch. nat., 19910580/9 à 16. Ces dossiers portent sur la création, les statuts et l'adhésion de la France (9), sur les assemblées générales (10-12), sur les programmes et rapports de l'ONG ainsi que sur sa stratégie globale (13), sur les parcs nationaux (14), sur la documentation de l'ONG (15) et sur la Commission internationale pour la protection des régions alpines (CIPRA, 16).

[12] Arch. nat., 20060155/9 à 16, 50 et 59. Les dossiers 9, 11-13 et 15 concernent directement le comité national français ; les autres portent sur des études (juridiques ou environnementales) ou des actions menées par l'ONG. Le dossier 10 contient des recommandations sur le rôle que l'UICN pourrait jouer en Méditerranée.

[13] Arch. nat., 19890278/13, dossiers de M. Beufort, conseiller technique au cabinet d'Alain Carignon (1987-1988).

[14] Arch. nat., 20060155/13, discours de la ministre Dominique Voynet.

[15] Arch. Nat., 20060357/1, dossiers de déplacements du ministre Jean Glavany.

[16] Arch. nat., 20040365/5, chef du cabinet, préparation et déroulement des déplacements de Lionel Jospin, Premier ministre, à l'inauguration de la statue d'Haïm Kern, dans le cadre de la commémoration de l'armistice de 1918, à Craonne (Aisne, 5 novembre 1998) et au cinquantième anniversaire de l'UICN, à Fontainebleau (Seine-et-Marne, 5 novembre 1998) : discours, presse, notes, projets de programme, listes, projets de discours. – 20050038/4, cabinet, préparation du déplacement de Lionel Jospin : notes et projet de discours. – 20030391/4, aide de camp du cabinet, préparation des déplacements de Lionel Jospin, Premier ministre, à l'occasion de la commémoration de l'armistice de 1918, à Craonne (Aisne, 5 novembre 1998) et au cinquantième anniversaire de l'UICN à Fontainebleau (Seine-et-Marne, 5 novembre 1998) : notes, discours, documentation, notes manuscrites. – 20050145/16, service de presse du cabinet, déplacements de Lionel Jospin, Premier ministre, à Craonne

archives françaises, mais ils portent sur d'autres sujets que la documentation des espèces menacées et seraient donc ici hors-sujet.

Du reste, les services publics mènent un travail de fond sur les espèces menacées et protégées, y compris en dehors des relations qu'elles peuvent avoir avec l'ONG. Le ministère de l'Environnement, déjà mentionné, est probablement le plus riche à ce sujet. Les sources pertinentes seront identifiées à la fois dans les fonds de la haute administration du ministère, que constituent l'inspection générale[17] et le cabinet[18], mais aussi dans les fonds des services spécialisées. Parmi ces services, le bureau de la faune et de la flore sauvages[19], au sein de la sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux, joue un rôle prépondérant pour la protection des espèces menacées, tandis que le bureau de l'intégration de la biodiversité dans les territoires[20], au sein de la sous-direction des espaces naturels de la direction de l'eau et de la biodiversité, favorise une gestion durable des ressources naturelles, notamment forestières, en vue de la conservation de la biodiversité. En complément des services compétents pour le territoire national, ces mêmes directions spécialisées comptent des services destinés à participer aux échanges internationaux sur le sujet et à assurer le

(Aisne) pour la commémoration de l'armistice de 1918 et à Fontainebleau (Seine-et-Marne) pour le cinquantième anniversaire de l'UICN : 6 photographies 16 × 24 cm. – 20040215/32, service photographique du cabinet, intervention de Lionel Jospin : reportage photographique.

[17] Arch. nat., 20060157/13, rapports d'inspection générale : études d'impact (au nombre de 10 pour la période 1992-1999) et espaces naturels et espèces (au nombre de 17 pour la période 1993-2000).

[18] Les deux références suivantes concernent le cabinet de Michel Barnier : Arch. nat., 19960334/37, archives de François Casal, conseiller technique : Faune, flore, espèces protégées (1983-1995). – Arch. nat., 19960492/4, archives de Philippe Arnold, conseiller technique : pêche, chasse, faune, protection des espèces ; correspondance concernant la protection des espèces des tourterelles en Médoc ; correspondance relative à la réintroduction d'espèces tels que les vautours, les loutres, les ours (1993-1995).

[19] Les 103 dossiers conservés aux Arch. nat. sous les cotes 20150846/47 à 149 constituent une très intéressante série de plans nationaux d'actions de conservation et de restauration. Ces plans portent sur 27 espèces différentes et couvrent la période 1975-2009. Parmi les espèces les mieux documentées, citons le bouquetin (dossier 52, 1998-2006) ; le gypaète barbu dans les Pyrénées, les Alpes et la Corse (d. 70, 1996-2007) ; le loup (d. 79 à 92, 1997-2006) ; l'ours (d. 98 à 110, 1980-2008) et les abeilles (d. 142 à 146, 2001-2009). – On peut lire également, dans le même fonds : Arch. nat., 20150846/202 et 203, autorisations de capture, de relâche et de transport relative à des espèces protégées (2004-2005).

[20] Arch. nat., 20150742/55, ressources en gros bois et espèces menacées (1993-2005). – Arch. nat., 20150742/60, plans de sauvegarde : ours et loup, espèces protégées (2003-2007).

suivi et les négociations. Ainsi la sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux, déjà mentionnée, comprend-elle un bureau des échanges internationaux d'espèces protégées[21]. Ce dernier est notamment responsable de la mise en œuvre de la CITES, ou convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages (voir ci-dessus), mais il n'œuvre pas seul dans le domaine de la coopération extérieure. En effet, d'une part les musées[22] doivent être particulièrement vigilants à ne pas encourager le trafic d'espèces protégées, mais encore la direction de la nature et des paysages du ministère de l'Environnement comprend un bureau des affaires internationales qui a traité des affaires concernant l'outre-mer et les Caraïbes[23]. Le panorama des sources disponibles en provenance du ministère de l'Environnement ne sera complet qu'après avoir évoqué l'existence de fonds d'archives produits par des institutions rattachées au ministère, tel le conseil national de la protection de la nature[24] (CNPN), et de fonds d'archives privées, confiés par des particuliers ou des associations[25] actives dans le domaine de la protection des espèces menacées.

---

[21] Le fonds de ce bureau pour les années 1971 à 2008 est constitué des 63 dossiers conservés aux Arch. nat. sous les cotes 20150848/1 à 63. Les 48 premières côtes relèvent de la CITES, parmi lesquelles on trouve les autorisations et permis d'importation et d'exportation d'espèces protégées (dossiers 33 à 40, 1984-2007) ainsi que le projet de dématérialisation de la procédure d'instruction de ces permis (d. 48, 1985-1993). Les dossiers 49 et suivants contiennent les plans nationaux de conservation et de réintroduction élaborés dans le cadre de la protection de trois espaces menacées : le grand hamster d'Alsace, la loutre et le vison d'Europe (1997-2008).

[22] Le musée du Quai Branly - Jacques Chirac, spécialisé dans les arts et civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques, est particulièrement concerné par la lutte contre le trafic d'espèces protégées. Il conserve, dans les dossiers de collection de sa série I.1 relative au département Afrique de l'ancien musée de l'Homme de Paris, un acte de cession d'articles provenant d'espèces protégées (dossier 71.1991.265, 1991).

[23] Arch. nat., 20060155/103, projet de gestion du réseau des espèces protégées du centre d'activité régional Antilles Guyane (CARAG) : étude, proposition de protocole relatif aux zones, à la vie sauvage spécialement protégées dans les Caraïbes et compte rendu de la coopération régionale (1995-2000).

[24] Arch. nat., 20150846/252, secrétariat du CNPN, réunion et avis de la commission Faune et Flore : dégâts causés par des espèces protégées, demandes d'indemnisation, plaintes et autorisation de destruction concernant des grands corbeaux, des choucas des tours, des mouettes rieuses, des rapaces, des castors (1998-2007). – Arch. nat., 20150846/258 à 261, secrétariat du CNPN, réunion et avis de la commission faune et flore : dérogations et autorisations exceptionnelles de capture ou de destruction d'espèces protégées (1992-2007).

[25] Arch. nat., 20050519/156 à 181, archives de l'association Les amis de la Terre (1970-1990).

Le chercheur soucieux de couvrir précisément toute la production ministérielle en matière d'espèces protégées trouvera quelques références complémentaires dans les fonds des ministères de la Santé[26] et des Transports[27]. Sur ce dernier point, rappelons que, sous la Cinquième République, les transports étaient traditionnellement rattachés à la sphère travaux publics, équipement et aménagement du territoire, à laquelle jusqu'en 1971 appartenait aussi l'environnement. Depuis 2007 pourtant, les transports sont rattachés au ministère en charge de l'environnement ou de l'écologie. Enfin, le réseau territorial des archives offre quelques références dans la série W, consacrée aux archives contemporaines postérieures à 1940, où se trouvent les fonds des bureaux de l'environnement des préfectures, par exemple en Saône-et-Loire[28] ou dans l'Hérault[29]. Les archives municipales sont quasiment muettes sur le sujet[30].

II. Quand le mal est fait

La documentation des espèces menacées vise à prévenir leur extinction. Mais il arrive que les précautions prises pour assurer la conservation des espèces, soit qu'elles soient trop tardives soit qu'elles ne soient pas respectées, n'atteignent pas leur objectif. Il faut alors entériner le constat de l'extinction et se poser une question cruciale : quelle conduite adopter ? Trois options

[26] Arch. nat., 19860161/7, direction générale de la santé / sous-direction de la veille sanitaire / bureau environnement sanitaire, alimentation, toxicologie : protection de la nature (1972-1980). Ce dossier comprend notamment, entre autres projets de textes de loi, des arrêtés de création de réserves naturelles et la liste des espèces protégées (1973-1980).

[27] Arch. nat., 19850660/2, mission des affaires communes : loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 ; mesures générales de protection des espèces, application de l'art. 5 (novembre 1976) ; espèces protégées, application des art. 3 et 4 (22 novembre 1976).

[28] Arch. dép. Saône-et-Loire, 3215 W 22, préfecture / bureau de l'environnement : espèces protégées, autorisation exceptionnelle de détention, capture, transport et prélèvement de graines (2000-2006). Animaux naturalisés, autorisation de confection, transport et exposition (1983-2006). – 3605 W 41, préfecture / direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement : engagement en faveur des espèces protégées (2010).

[29] Arch. dép. Hérault, 2306 W 61, préfecture / environnement, risques naturels et technologiques : protection de l'environnement, autorisation de capture des espèces protégées (2000-2003).

[30] Une exception cependant: Arch. mun. Montpellier, DIA 6405 (extrait de 652W81), direction de la communication (clichés Hugues Rubio) : diapositives de la conférence « Les espèces protégées en l'an 2000 », maison de l'Environnement (30 novembre 1995).

sont possibles : faire son deuil de l'espèce disparue et conserver des documents pour l'instruction des générations futures ; chercher à remplacer l'espèce disparue par une espèce cousine, s'il en existe ; mettre à profit les progrès du génie génétique pour recréer artificiellement et réimplanter des spécimens de l'espèce disparue.

Le constat d'extinction

On peut considérer une espèce comme éteinte à la mort du dernier spécimen connu. La classification de l'UICN (voir ci-dessus) distingue trois niveaux d'extinction :

- Au niveau régional lorsque le dernier spécimen autochtone à une région est mort mais que d'autres spécimens de la même espèce vivent encore dans d'autres régions du globe ;
- À l'état sauvage lorsque le dernier spécimen sauvage de l'espèce est mort mais que d'autres vivent encore en captivité ;
- Au niveau mondial lorsque le dernier spécimen connu, dans toutes les régions où l'espèce a été observée et tant à l'état sauvage qu'en captivité, est mort.

Comme le constat d'extinction d'une espèce ne repose que sur l'observation humaine, une bonne surprise est toujours possible, c'est-à-dire une espèce que l'on croyait à tort éteinte, qui a survécu grâce à des spécimens qui avaient échappé à l'œil des scientifiques[31]. Mais outre le fait que ces bonnes surprises sont rarissimes, l'espèce concernée se trouve souvent en menace critique et doit faire l'objet de mesures de préservation draconiennes pour ne pas s'éteindre définitivement dans les années qui suivent[32].

[31] On parle alors de « taxon Lazare », en référence à Lazare de Béthanie, un homme ressuscité par Jésus selon le récit de la *Bible* (*Jn*, XI, 1-44). Lire à ce sujet l'article de deux chercheurs de l'institut Écologie et environnement (INEE) du CNRS : « Après la plus grande extinction de tous les temps, des fossiles exceptionnels dévoilent une biodiversité inattendue », Arnaud Brayard et Gilles Escarguel, 1er mars 2017, http://archives.cnrs.fr/inee/article/b247.

[32] Il y a une dizaine d'années, le magazine *Sciences et Avenir* indiquait qu'« Une tortue disparue refait surface », Mélanie Bourdon, 18 avril 2008, https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/une-tortue-disparue-refait-surface_4093. – Plus récemment, c'est le magazine *Geo* qui a consacré un article à « 5 espèces que l'on pensait éteintes et qui n'ont en réalité jamais disparu », Maude Sebaihi, 12 mars 2019, https://www.geo.fr/environnement/5-especes-que-lon-pensait-eteintes-et-qui-nont-en-realite-jamais-disparu-194875.

Les archives peuvent conserver des documents relatifs à ces constats d'extinction, notamment dans deux types de dossiers : dans les contenus culturels à destination du public, notamment scolaire, qui ont une vocation pédagogique[33] et dans les notes des scientifiques, dans lesquelles ils ont consigné leurs observations[34].

Les concepteurs de la Grande galerie de l'évolution du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ont estimé que les espèces menacées et disparues méritaient un traitement spécifique. Ils leur ont donc consacré une salle à part entière, dans laquelle se trouvent plus de 250 spécimens. Les Archives nationales conservent une abondante documentation sur l'aménagement de cette Grande galerie dans les années 1980. On trouve par exemple un dessin d'architecte dans les fonds du MNHN[35], de très nombreux dossiers – naturellement – dans les archives du ministère de la Culture[36], une moindre proportion dans celles du ministère de la Recherche[37] et même une

[33] Arch. dép. Hautes-Alpes, 1768 W 3, Parc national des Écrins : projet d'exposition *Espèces disparues - Espèces apparues* et *Jeu du loup* (1995-1996).

[34] Arch. nat., 19910095/19, ministère de l'Agriculture / direction de la qualité / service de la protection des végétaux : correspondance, notes et dossiers documentaires d'Henri Siriez, dont un dossier sur *Les espèces animales disparues ou en voie de disparition* (1956-1980). Les autres dossiers concernent des procès d'animaux nuisibles aux cultures sous l'Ancien Régime (1951-1966) et l'histoire de la chasse ainsi que son rôle dans l'équilibre biologique (1959-1978).

[35] 20140450/24, dessin couleur sur papier photographique des architectes Paul Chemetov et Borja Huidobro, 84 × 120 cm (1988).

[36] Les 176 dossiers conservés sous les cotes 20010213/2 à 177 constituent un ensemble sans égal sur le sujet. Ils proviennent de la Mission interministérielle de coordination des grandes opérations, dite « des grands travaux » (MIGT). Comme il serait illusoire de prétendre en résumer ici la teneur, on se reportera directement à l'inventaire :
https://francearchives.fr/fr/facomponent/8be31b442ba56037658056592f7ffcb6d1ea0380. – 20000330/40, secrétariat d'État aux grands travaux / dossiers de Jean-Claude Moreno, conseiller technique / aménagement de la Galerie : plans, supports de présentation, correspondance, notes, rapports, comptes rendus et projets, devis et commandes (1991-1992). – 20010197/8, dossiers de Jean-Claude Moreno, président de la MIGT / transformation de la Grande galerie du MNHN en Galerie de l'Évolution : notes, correspondance, tableaux, rapports et projets (1991-1993). – 20040403/2, cabinet du Ministre Jack Lang / dossiers de Jean-François Chougnet, conseiller technique / participation du ministère au projet de Grande galerie de l'évolution : plan, comptes rendus, tableau financier (1988- 1989). – 20010256/1, MIGT : maquette des architectes Chemetov et Huidobro (1990).

[37] On consultera d'abord les 5 dossiers conservés sous les cotes 20020280/4 à 8. Ils concernent intégralement le MNHN, sont constitués d'études, projets et rapports et sont subdivisés en deux parties : rénovation et cellule de préfiguration (1986-1988). – On consultera ensuite les cotes 20040158/1 à 3. La première fait partie des dossiers

référence dans les dossiers du Premier ministre de l'époque, Édouard Balladur[38].

Les alternatives

Lorsque le constat d'extinction est fait, reste pour les scientifiques à documenter les espèces disparues pour permettre à leurs successeurs de connaître le mieux possible des espèces qu'ils ne pourront observer en conditions réelles. La Grande Galerie de l'évolution du MNHN, dont il était question au paragraphe précédent, propose, pour les espèces disparues comme pour les autres, un moyen de connaissance visant à donner l'image la plus fidèle possible des spécimens vivants : la taxidermie.

La taxidermie

Cette pratique est apparue au début de l'Époque moderne, probablement au XVI[e] s., d'abord semble-t-il pour conserver des trophées d'animaux sauvages abattus à la chasse. Elle a pu alimenter au siècle suivant les cabinets de curiosité avant de servir d'autres besoins. En effet au XVIII[e] s. les naturalistes eurent recours à la « naturalisation » pour disposer de spécimens à étudier à fins de classification[39]. La taxidermie n'a jamais cessé d'être utilisée dans un but décoratif, mais les dernières décennies ont rejeté les animaux empaillés au rang du mauvais goût, attisant paradoxalement l'intérêt de certains artistes contemporains pour cette pratique, dans une démarche de transgression et d'interrogation de la dignité animale et humaine (voir ci-dessous, partie III.). Car, sauf exception, les traitements reçus post mortem par un homme n'ont pas vocation à l'exposer aux regards des curieux[40], qu'il

---

du ministre sur les musées scientifiques et décrit le choix de l'appellation « Grande Galerie de l'évolution » (1992-1993). La seconde provient de la MIGT et contient un compte-rendu du conseil des ministres du 17 avril 1991, une décision du comité de décentralisation en date du 19 juillet 1990 en vue de l'utilisation de terrains et de locaux à usage d'expositions, un arrêté préfectoral accordant le permis de construire pour la rénovation de la Grande Galerie (1991), des convocations, comptes rendus et rapports de la maîtrise d'ouvrage (1990-1994), enfin une plaquette de présentation de la Galerie de l'évolution (1993). La troisième provient également de la MIGT et su subdivise en deux parties : rénovation (4 liasses, 1991-1993) et billetterie.

[38] 19970476/15, dossiers de François Lamy, conseiller technique (1993).

[39] Voir Fig. 1 en fin d'article.

[40] Deux exceptions néanmoins : l'Espagnol de Montbrison (https://bloganatomia.wordpress.com/2010/12/24/lespagnol-de-montbrison/) et le très controversé *Negro de Banyoles* (https://www.courrierinternational.com/article/2000/11/16/l-incroyable-destin-controverse-du-vieux-negro-de-banyoles).

s'agisse de momies relevant de rites funéraires ou de spécimens créés et conservés dans un but scientifique[41].

La taxidermie, en tant que pratique encadrée par la loi, est documentée dans les archives, notamment celles du ministère de l'Environnement qui renseignent sur les conditions d'exercice et la législation en vigueur[42]. Les dossiers sur la Galerie de l'évolution conservés aux Archives nationales comportent également des documents sur le sujet[43]. D'ailleurs, quelques pièces parmi les plus notables de la Galerie sont des spécimens naturalisés. Citons par exemple le rhinocéros de Louis XV[44], l'éléphant d'Asie prénommé Siam[45] ou encore Wheke le calmar géant[46]. À noter que ce dernier a subi une plastination et non une naturalisation classique. En effet, les taxidermistes du MNHN s'efforcent de renouveler leurs techniques.

C'est pourquoi l'un d'entre eux, du nom de Jack Thiney, a choisi la résine et les poils pour donner naissance à la reproduction grandeur nature d'un mammouth laineux. C'était en 2003, pour l'exposition *Au temps des mammouths*[47]. Félix, c'est le nom de ce vrai-faux mammouth, bénéficie de mensurations impressionnantes (3,75 m de haut, 5,60 de long et 1,60 de large) qui ont fait de lui la coqueluche de l'exposition. Il a ensuite été prêté[48]

---

[41] L'exposition *Body Worlds* de l'anatomiste Gunther von Hagens, qui repose sur la technique de la plastination, a suscité des polémiques en raison du caractère trouble (scientifique ? ludique ? artistique ?) qui la sous-tend. Voir l'article de Pierre Le Coz, « Pourquoi l'exhibition des cadavres a-t-elle été interdite en France ? », *Corps*, 2013/1 (n° 11), p. 79-86 (https://www.cairn.info/revue-corps-2013-1-page-79.htm).

[42] Arch. nat., 20150846/212, protection de la Faune et de la flore sauvages / connaissance et protection de la flore et de la faune in situ / la taxidermie : conditions de travail, difficultés rencontrées par les professionnels, projet d'arrêté modifiant la liste des mammifères protégés fixée par l'arrêté du 17 avril 1981, réglementations européennes, contentieux sur la modification de l'arrêté du 17 avril 1981, interdiction d'empailler les espèces protégées, projet de circulaire conjointe relative à la taxidermie et à la naturalisation des espèces animales (1983-1993).

[43] 20000330/40 (cote déjà citée, voir note 36), le dossier sur l'aménagement de la Galerie inclut une liasse intitulée « Taxidermie » : devis de restauration et commandes (1991-1992).

[44] Numéro d'inventaire MNHN-ZM-MO-1991-1439 (https://www.mnhn.fr/fr/collections/ensembles-collections/vertebres/mammiferes/rhinoceros-louis-xv).

[45] Numéro d'inventaire MNHN-ZM-AC-1998-6 (https://www.mnhn.fr/en/node/2987).

[46] https://www.jardindesplantesdeparis.fr/fr/aller-plus-loin/collections-plantes-animaux/wheke-calmar-geant-nouvelle-zelande-3655.

[47] Du 17 mars 2004 au 10 janvier 2005 (https://www.universalis.fr/encyclopedie/au-temps-des-mammouths/).

[48] Pour l'exposition *Mémoire de Mammouth*, du 30 juin au 12 novembre 2018.

et devrait même être définitivement cédé au Musée national de préhistoire des Eyzies en Dordogne. Lorsqu'une espèce est disparue depuis trop longtemps ou trop mal conservée pour être naturalisée, la fabrication de mannequins, de structures en fibre de verre voire d'automates paraît la seule solution, comme les pensionnaires du Musée des dinosaures d'Espéraza dans l'Aude[49] ou ceux du Musée éphémère[50], itinérant.

Les réintroductions et transferts

La taxidermie peut s'appliquer à tout type d'espèces, disparues ou non et, le cas échéant, quel que soit le niveau de disparition (régionale, à l'état sauvage ou mondiale). Dans le cas d'une disparition partielle, des solutions existent qui permettent de repeupler une région d'où l'espèce a disparu : les réintroductions ou transferts, parfois encore appelées translocalisations (d'animaux) ou transplantations (de végétaux). On distingue trois opérations différentes :

- La **restauration**, qui consiste à augmenter une population afin qu'elle parvienne à un bon état de conservation, notamment en préservant son habitat ;
- Le **renforcement**, qui consiste à introduire de nouveaux spécimens de l'espèce dans la région où sa survie est menacée pour conforter sa diversité génétique et le nombre de ses individus ;
- La **réintroduction** qui consiste réinstaller des spécimens sur un territoire où l'espèce n'était plus présente depuis un certain temps.

Ces opérations se font en concertation avec les autorités locales, voire des autorités étrangères lors d'une réintroduction transfrontalière, et nécessitent un véritable travail de planification en amont et de suivi en aval. Les fonds d'archives mobilisés pour documenter les espèces menacées seront encore utiles pour étudier les réintroductions et transferts. Pour une perspective générale, on consultera en priorité les dossiers du CNPN – déjà mentionné – et du bureau de la chasse[51], conservés dans les fonds du ministère de l'Environnement aux Archives nationales[52]. Les réintroductions

[49] http://www.dinosauria.org/fr/.
[50] http://www.museedino.com/.
[51] 20050528/26, *Réintroduction et soutien de populations d'espèces de petit gibier*, par Paul Havet et François Biadi, 1989.
[52] En vertu des art. R411-6 sq. du code de l'environnement, les opérations de prélèvement, capture, destruction, transport, destruction, altération du milieu particulier de l'espèce sont soumis à autorisation préalable. Les demandes de dérogation constituent les dossiers cotés 20150846/237 à 244 (2005-2009) et 257 (1997-2006).

transfrontalières sont programmées et suivies par le bureau des échanges internationaux d'espèces menacées[53].

Pour une étude portant spécifiquement sur une espèce ou un groupe d'espèces, la recherche nécessite de ne négliger aucune source, à la fois aux Archives nationales et dans le réseau des archives territoriales, à la fois dans les fonds des administrations publiques et dans les fonds privés produits par des associations ou des particuliers impliqués dans la réintroduction des espèces. Sauf mention contraire, les sources citées dans les notes qui suivent proviennent des fonds du ministère de l'Environnement conservés aux Archives nationales. Au sein du règne animal, qui nous intéresse en premier lieu, la classe des mammifères est la plus représentée. Parmi les mammifères, la réintroduction des espèces régionales est documentée par quelques cotes seulement ; au contraire des espèces bénéficiant d'une attention particulière de la part des autorités, qui alimentent une grande quantité de dossiers. Dans la première catégorie figurent notamment le cerf corse[54], le bison d'Europe[55], le grand hamster d'Alsace[56] ainsi que le castor du midi et de l'est de la France[57]. Dans la seconde catégorie, qui rassemble des animaux dont la

[53] Les 25 dossiers conservés aux Arch. nat. sous les cotes 20150848/49 à 63 rassemblent des plans nationaux de conservation et de réintroduction concernant trois espèces : le grand hamster d'Alsace, la loutre et le vison d'Europe (1997-2008). – Les affaires nécessitant un arbitrage politique sont portées devant le Cabinet. Arch. nat., 19960492/4, cabinet de Michel Barnier / archives de Philippe Arnold, conseiller technique : correspondance relative à la réintroduction d'espèces tels que les vautours, les loutres et les ours (1993-1995).

[54] 20030503/158, archives privées déposées par la fédération des parcs naturels régionaux de France : campagne de communication sur la réintroduction du cerf corse (1986).

[55] 19930615/18, mission patrimoine ethnologique du ministère de la Culture / dossiers par région / Auvergne : réintroduction du bison d'Europe en Margeride (1991).

[56] 20150848/52, bilan de la prévention des dommages aux cultures et du suivi des populations de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), résumés des interventions en Belgique, bilan annuel des interventions et des conventions de gestion de parcelles culturales, réunion du comité de pilotage à Strasbourg, étude de faisabilité de réintroduction en Alsace (2002-2003).

[57] 20150846/115, projet de réintroduction du castor : réintroduction en Wallonie, évolution de la population dans le Finistère, dégâts et inondation en Aveyron et dans la Nièvre, projet de réintroduction dans le Territoire de Belfort (1993-2002).

réintroduction est emblématique voire polémique, on compte le lynx[58], le loup[59], l'ours[60], le bouquetin[61], la loutre[62] ou encore le phoque[63].

---

[58] Les 6 dossiers cotés 20010134/17 à 22 concernent le colloque de Strasbourg (1978), les études préliminaires et avis du CNCFS et du CNPN (1978-1980), le suivi et les bulletins d'information (1982-1990), les dégâts, attaques et piégeages (1985-1991), la correspondance, les statistiques et comptes rendus de réunions par région (1979-1991).

[59] On consultera en priorité les 14 dossiers cotés 20150846/79 à 92 et qui constitue le plan national d'actions de conservation et de restauration du loup (1997-2006). – Le dossier 20150846/258 concerne les demandes de dérogation instruites par le CNPN (1992-2007).

[60] Plusieurs aspects sont intéressants dans le cas de l'ours. Le premier concerne la réintroduction en tant que telle. 20150846/98 et 99, plan national d'actions de conservation et de restauration : requêtes et rapport du programme LIFE (2003-2004) ; déplacement d'ours, rencontre des fédérations départementales de chasseurs, soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale dans les montagnes pyrénéennes (2004-2008). – Le deuxième aspect, consécutif au premier, concerne les contentieux liés à la réintroduction de l'ours dans les Pyrénées. 20150745/24 et 25, associations, départements, communes et particuliers contre l'État (2002-2004 et 2006). – Le troisième aspect relève de la dimension ethnologique et culturelle. 20060629/387, ministère de la Culture / CNPN / suivi du dispositif expérimental : correspondance, procès-verbaux de réunions, notes, document de synthèse, rapport d'enquête du ministère de l'Environnement, protocole d'intervention, cahier des charges concernant le transport de l'ours (1995). À noter que les Arch. dép. Ariège ont publié *L'homme et l'animal sauvage dans les Pyrénées ariègeoises*, 2013, 321 p. (https://francearchives.fr/fr/article/91645356) et que le MNHN a présenté l'exposition *Espèces d'ours !* (12 octobre 2016-19 juin 2017, https://www.mnhn.fr/fr/visitez/agenda/exposition/especes-ours).

[61] 20150846/52, plan national d'actions de conservation et de restauration / tentative de déclassement de la liste des espèces protégées du bouquetin des Alpes par les élus de la Savoie et de la Haute-Savoie, réintroduction dans les Pyrénées : correspondance, protocole d'accord, rapports (1998-2006). – Arch. dép. Hautes-Alpes, 1711 W 47, section chasse de la direction départementale des territoires (DDT) / réintroduction du bouquetin dans le massif du Vieux-Chaillol – Champsaur : dossier administratif et financier de l'opération financée dans le parc national des Écrins (1993-1996). – Arch. dép. Drôme, 2893 W 205, service environnement et espaces naturels sensibles de la direction générale adjointe du développement / étude de faisabilité de la réintroduction du bouquetin dans la Drôme : bilan de la première phase (1991).

[62] 20150846/116, plan national d'actions de conservation et de restauration : mise en place du programme de recherche et d'enquête, plan d'action européen, groupe de travail IUCN et projet de réintroduction par le CNPN (1986-2003). – 20150848/60, plan national de conservation et de réintroduction / réintroduction en Alsace de la loutre : rapports et bilan (1997-2004).

[63] En 1989, la colonie de phoques de la baie de Somme était quasiment éteinte puisqu'il ne restait plus que 9 individus. Les efforts de l'association Picardie Nature pour préserver la colonie, notamment contre le tourisme, lui ont permis d'atteindre un total de 132 veaux marins et 82 phoques gris en 2013 (http://www.picardie-

Après les mammifères, viennent les oiseaux[64]. Peu d'espèces font l'objet d'une documentation très détaillée si ce n'est le vautour[65] et, dans une moindre mesure, les cigognes[66] parmi les échassiers, le faucon crécerellette[67], le faucon pèlerin et l'autour des palombes[68] parmi les rapaces. Les mentions

---

nature.org/l-association/picardie-nature-edition/article/livre-phoques-en-baie-de-somme).

[64] Au-delà de la question précise des réintroductions, la sauvegarde des oiseaux est la raison d'être de la ligue de protection des oiseaux (LPO) présidée par Allain Bougrain-Dubourg, lequel est par ailleurs président du conseil d'orientation stratégique de la fondation pour la recherche sur la biodiversité (FRB). Deux affiches promouvant des actions de la LPO sont conservées aux Arch. dép. Cantal, 61 NUM 875, *3ème nuit de la chouette*, 27 mars 1999,
60 × 40 cm ; 61 NUM 2016, *À tire d'aile. Causerie sous la conduite d'un animateur de la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne*, Ruynes-en-Margeride, 16 novembre 2014, 42 × 30 cm.

[65] Pour une perspective globale, on consultera 20060544/16, parc national des Cévennes : procès-verbaux de conseils d'administration, plans d'actions, budgets, études, cartes, correspondance concernant notamment la réintroduction des vautours de Causses (1992-1996) ; 20150846/76 à 78, réintroduction du vautour moine : étude de faisabilité et 10e anniversaire dans le massif des Baronnies et les Gorges du Verdon (1998-2008), projets LIFE (2003-2007), comités de pilotage (2004-2008) et plan national de restauration (2008). – Pour une perspective régionale, voir aussi Arch. dép. Drôme, 2893 W 208 et 209, service environnement et espaces naturels sensibles de la direction générale adjointe du développement / réintroduction du vautour fauve (*Gyps Fulvus*) dans les Alpes françaises : *La réintroduction du vautour fauve dans les Alpes françaises, première phase, les Baronnies* (1992) ; association Vautours en Baronnies, bilan du lâcher de décembre 1996 (1997), bilan financier (1993-1995), budget prévisionnel (1996-1998), bilan d'activité (1992-1995), propositions budgétaires, comptes rendus de réunion, lettres d'information, plaquette de présentation, articles de presse, demande de subventions, notes, correspondance (1991-1997).

[66] 20150846/53, plans nationaux d'actions de conservation et de restauration pour les cigognes blanches et noires : demande de transport en vue d'un lâcher, reconstruction d'une population, réintroduction, destruction, détention d'un spécimen au zoo de l'Orangerie (1978-2004).

[67] 20150846/117, plan national d'actions de conservation et de restauration pour le faucon crécerellette : avis du CNPN, comités de pilotages, éléments relatifs au centre de soins de Millau et aux exclos, étude de faisabilité de la réintroduction en région méditerranéenne (2002-2006).

[68] 20150846/123, plan national d'actions de conservation et de restauration des rapaces : prédation de l'autour des palombes sur les élevages, réintroduction d'individus dans la ville du Havre, prélèvement d'œufs de faucon pèlerin, aménagement pour la nidification, campagne internationale contre l'empoisonnement des rapaces dans le nord du bassin méditerranéen, destruction d'un aigle royal, préservation d'un site de nidification, présentation d'individus au public, sauvegarde d'un couple, enquête rapaces nicheurs (1989-2008).

relatives aux poissons[69] et aux insectes[70] sont encore plus rares, de même que les mentions d'opérations menées à l'étranger[71].

Dans un rapport publié en 2018 et immédiatement relayé par les médias[72], l'association WWF tirait la sonnette d'alarme : en un demi-siècle, la faune sauvage a perdu 60 % de ses effectifs. À l'heure actuelle, seuls 4 % des mammifères de la planète sont des animaux sauvages tandis que 36 % sont des humains et que les 60 % restants sont des animaux d'élevage. Deux périodes semblent avoir conduit à cette situation : le début du XX^{e} s. qui a soutenu la constitution, par croisements, d'espèces régionales (porc de Gascogne, poule de Marans) et les Trente Glorieuses qui ont privilégié les races productives (poules pondeuses). Ces choix agronomiques se sont faits au détriment des espèces locales ou rustiques. Des associations soutenues par les autorités locales ont vu le jour depuis trente ans pour sauvegarder, maintenir et valoriser ces races de terroir. Par exemple, le conservatoire des races d'Aquitaine a été créé en 1991 avec la collaboration des acteurs locaux, des conseils généraux des départements concernés, du conseil régional d'Aquitaine, des institutions nationales et de l'Union européenne. Il promeut ainsi cinq races de vaches (Béarnaise, Bordelaise, Marine, Bazadaise et Betizu), deux petits équidés (poney landais, Pottok), deux races de poules (Gasconne et Landaise), de moutons (Landais et Sasi Ardia) et de porcs (Gascon et Basque), ainsi que l'âne et la chèvre des Pyrénées, le dindon gascon, le lapin chèvre et l'abeille noire du Pays Basque. Ce travail évoque celui mené, non loin de là, en faveur des vaches et chevaux de l'étang de Cousseau[73].

---

[69] 20060637/8, réintroduction du saumon dans le bassin de la Garonne : les fondements de projet et les retombées économiques (1988). – Arch. dép. Cantal, 76 J 77, fonds de l'instituteur et historien Germain Pouget, fichier documentaire sur la pisciculture, dont réintroduction de poissons (1894).

[70] 20150846/127, impact de l'A28 et des travaux connexes sur le pique-prune (*Osmoderma eremita*) : demande de capture et de transport en vue de la réintroduction, rapport d'expertise, correspondance (1999-2005).

[71] 20050528/19, bureau de la chasse : réintroduction des antilopes saharo-sahéliennes au Niger, au Maroc et en Tunisie (2000).

[72] WWF, *Living Planet Report 2018: Aiming higher*, 146 p. (https://c402277.ssl.cf1.rackcdn.com/publications/1187/files/original/LPR2018_Full_Report_Spreads.pdf). Cité par Elsa Mourgues, France Culture, *Quand l'homme modifie les animaux pour mieux les manger*, 31 octobre 2018 (https://www.franceculture.fr/ecologie-et-environnement/quand-lhomme-modifie-les-animaux-pour-mieux-les-manger).

[73] Arch. nat. 20060629/297, dossier 95AQ04, recherches subventionnées par la mission à l'ethnologie du ministère de la Culture / *La réintroduction de vaches et chevaux autochtones menacés de disparition dans la réserve naturelle de l'étang de*

Les tentatives de désextinction

Lorsqu'une espèce est officiellement et définitivement considérée comme disparue au niveau mondial, tant à l'état sauvage qu'en captivité, aucune réintroduction n'est possible. Le seul moyen d'espérer voir par la suite des spécimens vivants de l'espèce en question consiste à s'appuyer sur le génie génétique pour recréer l'espèce disparue, soit en implantant la partie spécifique du génome de cette espèce dans le génome d'une espèce cousine capable de se reproduire, soit en sélectionnant et hybridant plusieurs espèces cousines capables de se reproduire afin de faire réapparaître les caractéristiques propres à l'espèce disparue. On pourra alors désigner sous le terme de « biofact », cet être vivant en partie artificiel.

La méthode consistant à sélectionner et hybrider différentes races cousines étant la plus simple – ou disons la moins complexe – à mettre en œuvre, ce fut la première à être utilisée. L'expérience menée par les frères Heck, des biologistes allemands, pour recréer l'aurochs est considérée comme le premier cas de désextinction. C'était il y a un siècle, et une vingtaine de races cousines ou porteuses de caractéristiques jugées nécessaires au projet furent mobilisées. Le résultat fut imparfait et donna lieu tant à des critiques qu'à la poursuite des croisements par des éleveurs toujours en quête de l'aurochs conforme à leur idée. En 2015, le séquençage de l'ADN fossile d'un spécimen d'aurochs originel suffisamment bien conservé a relancé les espoirs de parvenir au résultat escompté[74]. Hélas, les archives françaises sont muettes sur ces expérimentations, sûrement trop récentes et inachevées pour quitter les laboratoires dans lesquels les protocoles sont élaborés et consignés pour la documentation de la recherche. Les quelques documents disponibles sur l'aurochs illustrent l'intérêt scientifique suscité par l'animal[75] sans entrer dans le détail des processus de recréation.

Cousseau, près de Lacanau par l'association SEPANSO : correspondance, documents budgétaires, notes et décisions (1995).

[74] Erik Stokstad, « Bringing back the aurochs », *Science*, vol. 350 n° 6265, 4 décembre 2015, p. 1144-1147 (https://science.sciencemag.org/content/350/6265/1144/tab-article-info).

[75] Arch. nat., 20144782/13 (anciennement G6), musées nationaux : acquisitions d'une tête de grand cerf d'Islande et d'un moulage de la tête d'aurochs du musée de Turin, série d'antiquités lacustres de Suisse (19 août 1866). – Arch. nat., 19960237/199, service audiovisuel du ministère de l'agriculture : *La forêt de Bielovège*, film réalisé par S. Sploshnov et U. Strelsov pour Sovexport Films et Bielorus Film Studio, couleur, 30 min., la faune présentée inclut des sangliers, loups, cerfs, ours, aurochs et oiseaux de proie au fil des saisons (1954). – Arch. nat., 20150333/681 (anciennement 3AA147), musées nationaux : prêts temporaires au musée d'Archéologie pour l'exposition *Aurochs, le retour. Les bovidés de la Préhistoire à nos jours* (27 juin 1994-8 mai 1995). – Arch. nat., 20141634/2, ministère de la Culture / mission

Le bouquetin des Pyrénées, dont la recréation a été couronné de (bref) succès en 2009[76], n'est évoqué dans les archives publiques disponibles que sous l'angle de la réintroduction… de son cousin dans les Alpes[77] ! Il en va de même pour le mammouth laineux, dont la recréation par génie génétique est envisagée[78] sans que les archives ne disposent pour l'instant de documents sur cette éventuelle désextinction ; on y trouve en revanche des dossiers sur les objets en lien avec les mammouths et conservés dans les musées archéologiques [79]. Le constat est encore plus amer pour le dronte de Maurice, plus volontiers appelé « dodo », puisque sa désextinction est également envisagée[80] mais qu'il est absent des archives. Enfin, même s'il semble que l'ADN des dinosaures soit trop ancien pour être exploitable, les archives n'évoquent pas sa désextinction, possible ou non, mais sont riches en documents sur les expositions et films consacrés à ces animaux en raison de la fascination qu'ils suscitent encore, 65 millions d'années après leur

---

ethnologie / dossiers de subventions de recherches à des projets scientifiques : *Une ferme patrimoniale et touristique : quel statut pour l'aurochs reconstitué*, association Ethnographiques.org (2002-2004).

[76] Jose Folch *et al.*, « First birth of an animal from an extinct subspecies (Capra pyrenaica pyrenaica) by cloning », *Theriogenology*, n° 71, 2009, p. 1026-1034 (https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/19167744).

[77] Voir note 60.

[78] Pasqualino Loi, Joseph Saragusty et Grazyna Ptak, « Cloning the Mammoth: A Complicated Task or Just a Dream? », *Reproductive Sciences in Animal Conservation. Advances in Experimental Medicine and Biology book series*, vol. 753, 2014, p. 489-502.

[79] Arch. nat., O/5/1703, Maison de l'empereur Napoléon III / musées impériaux : ordonnance de paiement n° 2550 en faveur des frères Ochse, négociants en ivoire, pour une défense de mammouth destinée au musée de Saint-Germain (1869). – Arch. dép. Hérault, 1 T 902, rectorat de l'Académie de Montpellier : correspondance ministérielle sur la découverte d'un gisement d'ossements fossiles de mammouth dans le département du Gard, arrondissement du Vigan, la tête du mammouth a été remise en don à la faculté des sciences de Montpellier (23 décembre 1869). – Arch. nat., 20144782/4 (anciennement G2), musées nationaux : acquisition de la collection Nelly, objet de l'âge du Teune, cheval en ivoire de mammouth (1911). – Arch. dép. Cantal, 19 NUM 16, exposition virtuelle *Monaco : des grottes de Grimaldi à l'Institut de paléontologie humaine* : plaquette de l'Institut de paléontologie humaine dont le revers, dû à René Baudichon, représente une allégorie féminine qui découvre dans une grotte, grâce à une torche, des ossements enfouis et un mammouth peint sur la paroi (1913). – Arch. nat., 20060123/61, INA : dossier de presse du film *Pierres de foudre* de Marc Huraux, incluant 40 photographies 177 × 127 mm dont 22 représentent le mammouth de la Grande Galerie du Muséum (1984).

[80] Voir la plaquette de l'Oxford University Museum of Natural History (UMNH), *Learning more… The Oxford dodo*, p. 3 (http://www.oum.ox.ac.uk/learning/pdfs/dodo.pdf). – Voir également Fig. 2 en fin d'article.

disparition. Sauf exception, ils sont conservés aux Archives nationales. Les documents sur les expositions comprennent à la fois des affiches[81], des dossiers sur les subventions[82], des dossiers sur les prêts d'objets[83] et sur les expositions temporaires[84]. Les documents sur les films sont issus des fonds du centre national de la Cinématographie et de l'image animée (CNC) aux Archives nationales ; on y trouve des dossiers de visas d'exploitation de films[85], des dossiers de subvention[86] et une base de donnée des réalisateurs[87].

---

[81] 20060358, Palais de la Découverte : 110. *Le retour des dinosaures* (24 novembre 1990-31 mars 1991), dessin représentant un dinosaure géant couché sur le toit du Palais de la Découverte, des personnages entrent et sortent et des dinosaures courent devant l'entrée, couleur, 60 × 40 cm ; 147. *Le crépuscule des dinosaures* (23 novembre 1999-14 mai 2000), dessin d'après *Delnonych* de chez Kotoro représentant la tête d'un dinosaure, couleur, 60 × 40 cm ; 174. *Le festin des dinosaures* (18 octobre 2005-23 avril 2006), dessin représentant la tête d'un T-Rex, gueule ouverte, défonçant un panneau, couleur, 60 × 40 cm.

[82] Ministère de la Recherche / direction du financement de la recherche / bureau de la gestion administrative et financière : 19920185/7, dossier n° 88K6011, *Organisation d'une exposition itinérante sur les dinosaures*, par l'association pour le développement de l'enseignement de la recherche et de la technologie en Pays de la Loire (1988) ; 19960202/5, dossier n° 91F6102, *Réalisation d'une console d'interrogation sur les dinosaures* par l'université de Strasbourg I (1991). – Voir aussi 20040158/5, ministère de la Recherche / tutelle des musées de sciences : Vitrolles, projet de musée des Dinosaures (1988-1989).

[83] 20150333/579 (anciennement 3AA39), musées nationaux / dossiers de prêts à l'étranger : « Grand dinosaure » à Tokyo (1972). – Voir aussi musée du Quai Branly - Jacques Chirac, DA003172/67321, département Amérique / expositions hors les murs : *Au temps des dinosaures* au muséum d'Histoire naturelle de Lyon (26 mars-30 août 2002).

[84] Deux expositions ont été présentées au MNHN : *Dans l'ombre des dinosaures* (14 avril 2010- 13 juin 2011, http://www.grandegaleriedelevolution.fr/sites/grandegaleriedelevolution.fr/files/documents/20110106_cp_prolongation_expo_dinos.pdf) puis *Dinosaure, la vie en grand* (24 octobre 2012-24 juin 2013) http://www.grandegaleriedelevolution.fr/sites/grandegaleriedelevolution.fr/files/documents/20121001_dp_expo_dinosaure_la_vie_en_grand.pdf). – L'exposition *Cerin, une lagune tropicale au temps des dinosaures* est mentionnée dans les fonds suivants. Arch. mun. Lyon, 772WP/11/76, discours du maire Francisque Collomb pour l'inauguration (16 novembre 1985) ; Arch. dép. Rhône et métropole Lyon, 3757 W 158, muséum d'Histoire naturelle de Lyon : catalogue d'exposition et fiches pédagogiques (1985) ; Arch. nat., 20060358/105, Palais de la Découverte : affiche pour la présentation de l'exposition (21 octobre 1988-26 février 1989, couleur, 60 × 40 cm.

[85] 20120244/21, visa n° 30402 : *Dinozaury* par Giersz Witold (Pologne, 1963) ; 20120244/72, visa n° 78155 : *Dinosaurs* par Lisa Morton (États-Unis, 1992) ; 20120244/79, visa n° 100234 : *Dinosaur* par Eric Leighton et Ralph Zondag (États-

Voir aussi les archives d'un autre opérateur du ministère de la Culture : l'institut national de l'Audiovisuel[88] (INA).

III. Quand l'imagination dépasse la désextinction

La désextinction, on le constate, est encore un phénomène rare et discret. Outre les contraintes techniques qui pourraient empêcher la recréation de certaines espèces dont les spécimens morts sont trop mal conservés, se pose la question cruciale des critères retenus par les scientifiques pour déterminer quelles espèces méritent une tentative de recréation et quelles espèces n'en sont pas jugées dignes. De fait, cette question n'est pas seulement technique, elle est également morale, voire philosophique. Les mythologies anciennes fournissent de nombreux exemples de créatures animales dont la mort et la renaissance sont, pour l'homme qui crée puis transmet ces mythes, un moyen d'explorer la mort. On pense spontanément au phénix, lequel renaît éternellement de ses cendres et ne peut donc pas mourir. On peut aussi penser à l'hydre de Lerne, cette sorte de serpent terrifiant qui possédait plusieurs têtes, lesquelles repoussaient dès que Hercule les tranchait. Naturellement, on chercherait en vain dans les archives des documents sur ces créatures mythologiques. Mais on trouvera des documents dans lesquels « Phénix » est le nom d'un bateau[89], d'un réseau de Résistance[90], d'un modèle de maison[91],

---

Unis, 2000) ; 20120244/106, visa n° 120509 : *Les aventures d'Impy le dinosaure*, par Reinhard Klooss et Holger Tappe (Allemagne, 2008).

[86] 19970502/3 : *Denver, le dernier dinosaure* (1988) ; 20000077/80 : *Les dinosaures d'Europe* par Sodaperaga (1993) ; 20000077/90 : émission spéciale *E=M6* « Sur la piste des dinosaures » par VM Production (1993) ; 20100444/58 : *Jurassic Park* par GTC (1994).

[87] 20140424/53, communication interne : Don Bluth, réalisateur de *Le petit dinosaure et la vallée des merveilles*.

[88] 20060123/111, festival international du Cinéma d'animation (FICA) et marché international du Film d'animation (MIFA) d'Annecy : conférence du CNC *Identification des enjeux techniques et esthétiques liés à l'intégration entre images réelles, dessin animé et images de synthèse*, dont une diapositive par Synthetic TV, le laboratoire 3D de l'INA, intitulée *Dinosaure* (1er-6 juin 1991).

[89] Arch. nat. Outre-Mer, COL E 370 bis, secrétariat d'État à la Marine, personnel colonial ancien : Étienne Sicard, propriétaire du bateau le Phénix à Saint-Domingue (1739). – Arch. nat., D/XXIII/1, dossier 7, pièces 15 à 21 : pièces relatives à la rencontre, dans les mers de l'Inde, entre la frégate française "La Résolue" et la frégate anglaise "Le Phénix" (1791-1792). – Serv. hist. Déf., MR 3 E 2 2470, rôle d'équipage de bâtiments de guerre : Phénix, aviso à roues (1863).

[90] Arch. nat., 72AJ/51, Résistance intérieure : réseau Delbo-Phénix (1943-1947).

[91] Arch. nat., 19840592/99, ministère de l'Urbanisme / direction de l'habitat et de la construction : présentation et renseignements généraux sur Maisons Phénix (Plans, photos et devis descriptif) ; 19840592/107, maisons type Phénix (1969-1983). –

d'une société de production audiovisuelle[92] et même d'un type de centrale nucléaire[93] ! Quant à l'Hydre, c'est un poncif artistique[94] et politique[95], le nom d'une rue d'Alger[96], d'un bateau[97] et même d'une maison d'édition à Cahors. Outre la réflexion qu'elles peuvent alimenter sur la mort et son apprivoisement, les chimères et bêtes imaginaires, quand elles sont mi-homme mi-animal comme les centaures, interrogent sur la part d'animalité dans l'homme et sur la capacité de l'homme à reconfigurer les espèces.

Sans prétendre bien sûr à une exhaustivité qui serait illusoire et hors-sujet, il est possible de relever quelques références archivistiques concernant la licorne et le centaure. La première peut orner des sceaux et armoiries[98], des

---

20020274/32, ministère du Travail / bureau de la représentation des salariés / recours contentieux : licenciements dans la société Maisons Phénix à Mérignac (1985).

[92] Arch. nat., 20000078/13, ministère de la Culture / centre national de la Cinématographie française (CNC) : Phénix Productions (1998).

[93] Arch. nat., 19960175/1, dossier 2, ministère de l'Industrie / service central de sûreté des installations nucléaires : INB 80 Rapport Phénix (1978-1985).

[94] Arch. dép. Cantal, 89 Fi 28, 29 et 34, fonds Abel Beaufrère / Anglards-de-Salers, tapisseries du château de La Trémolière : *L'hydre à trois têtes*, photographies (1950-1970) ; 35 Fi 22, association Photothèque et Archives cantaliennes : fragment de peinture murale, hydre (1450-1500) dans la nef de la cathédrale de Saint-Flour (1980). – Arch. dép. Maine-et-Loire, 22 Fi 34, Fonds Brichet, *Hydre de Cana*, conservé au musée des Beaux-Arts (1920 – 1930). – Arch. nat., D/XXXVIII, *Hercule terrassant l'hydre* (1792) ; D/XXXVIII/5, dossier 67, comité d'Instruction publique, *Inscription républicaine pour l'Hercule terrassant l'hydre* (1793). – Arch. nat., 20144793/26, mutation entre musées nationaux : demande de *Hercule combattant l'Hydre*, statue en bronze, des magasins de Saint-Cloud pour Meudon (1817) ; 20150044/148, gestion des Musées de France : transport de Meudon à Saint-Cloud du groupe en bronze *Hercule terrassant l'Hydre* (1847). – Arch. nat., 19910241/27, ministère de la Culture / Inspection générale des spectacles : théâtre de l'Hydre à Saint-Maur-des-Fossés (1977).

[95] Arch. nat., AF IV 1623, plaquette 7, p. 392, secrétairerie d'État impériale / administration de la Guerre, Kellermann : « Ce n'est point une affaire ordinaire que la guerre d'Espagne. C'est en vain qu'on abat d'un côté les têtes de l'hydre, elles renaissent de l'autre ; […] » (1810). – Arch. nat. Outre-mer, 44 PA 17/112, maréchal Joseph Gallieni : caricature « L'hydre de Madagascar » dans *Le Caïman*, journal satirique (1896-1905).

[96] Arch. nat. Outre-mer, GGA 3F7, 3F12 et 3F19 : rue de l'Hydre à Alger (1837 1847).

[97] Arch. nat. Outre-mer, C7A72, fol. 114, secrétariat d'État à la Marine, dépêche de Charles-Alexandre-Léon Durand de Linois, gouverneur de la Guadeloupe, concernant l'Hydre en rade de Portsmouth (1815).

[98] Arch. dép. Côte-d'Or, 233, sceau d'Étienne-Philibert de Challant, seigneur de Varey et baron de Retourtour : écu à l'allemande timbré d'un heaume et cimé d'une tête de licorne (1545) – Arch. nat., BB/29/987 (anciennement SC 22 et RE C 58), armorial des villes au XIX^{e} s., lettres patentes portant concession d'armoiries aux

enseignes d'auberge[99] ou des bijoux médiévaux[100]. Le second peut être donné comme prénom[101]. Les musées ne sont pas en reste, puisque la Grande galerie de l'évolution du MNHN a présenté une exposition intitulée *Dragons, entre science et fiction*, du 5 avril au 6 novembre 2006[102]. Pour les bibliothèques, la British Library a révélé il y a quelques années avoir redécouvert dans ses collections un livre de recettes médiéval, enluminé, indiquant comment cuisiner le hérisson, le merle et même la licorne[103].

C'est un autre manuscrit enluminé de la British Library, le célèbre psautier de Luttrell[104], qui a inspiré au sculpteur américain Robert Benavidez sa série *Illuminated Piñata* constitué de figures métalliques évoquant des piñatas et ayant la forme de créatures fantastiques hybrides. La série *The Garden of Earthly Delights* [105] du même artiste repose sur le même principe, mais elle s'inspire du tableau *Le Jardin des délices* du fameux primitif flamand Jérôme Bosch. Ces piñatas évoquent l'art mexicain, notamment les travaux menés à partir de 1936 par Pedro Linares à la suite d'une expérience de mort imminente et continués par ses descendants Leonardo et Miguel. Le bestiaire de bois peint de teintes colorées qu'ils ont créé rassemble animaux domestiques ou imaginaires et des dragons, auxquels ils ont donné le nom d'*alebrijes*. Un glissement semble s'être opéré dans l'art : alors que les artistes précédents[106] s'étaient bornés à peindre ou sculpter des chimères

---

villes : Saint-Lô (Manche) : de gueules à la licorne furieuse d'argent accornée d'or (1811).

[99] Arch. dép. Meuse, 4 H 209 (anciennement 6 U), pièces 36-76, abbaye de Saint-Mihiel : procès au sujet des droits entre les religieux et Claude Lattache, hôte de la Licorne, à Saint-Mihiel, Antoine Paxion, marchand de fromage à Gérardmer, et Joseph Mullier, marchand à Saint-Mihiel (1723-1726).

[100] Arch. dép. Côte d'Or, B 11354, fol. 10, minutes de Berthelot Cornu, coadjuteur du tabellion de Dijon, inventaire des biens donnés par Jeannotte de Fregnoy à Simonne Darcy, demeurant à Dijon, en nantissement de la somme de 8 francs, mentionnant : « un anel d'or auquel il a une pierre de licorne » (1412-1422).

[101] Arch. dép. Ain, 25 B 32, justices seigneuriales du Bugey : la justice du marquisat de Ballon et de la seigneurie de Longeray, rendue à Belley puis Nantua, l'a été par un certain François-Centaure de Regard, marquis de Dijointe et de Ballon (1775-1779).

[102] http://www.grandegaleriedelevolution.fr/sites/grandegaleriedelevolution.fr/files/documents/20060401_dp_expo_dragons_gge.pdf

[103] https://blogs.bl.uk/digitisedmanuscripts/2012/04/unicorn-cookbook-found-at-the-british-library.html. Cet article, publié le 1er avril 2012, décrivait le prétendu manuscrit MS Additional 142012 et s'avérait être une farce.

[104] British Library, Add MS 42130 (vers 1325-1335).

[105] Quelques pièces ont été présentées au Riverside Art Museum de Riverside, en Californie, dans l'exposition collective *BEAST*, du 2 février au 26 mai 2019.

[106] Citons les *Chimères* peintes par l'académique Louis-Jean Desprez, le symboliste Gustave Moreau et le surréaliste Max Ernst, et les sculptures créées à Paris par Henri-

factices, le roumain Victor Brauner fut semble-t-il le premier à franchir le pas et à fabriquer littéralement une chimère. Son *Loup-table* de 1947 est ainsi constitué de bois et de véritables éléments de renard naturalisé[107]. L'art contemporain s'est ensuite emparé du sujet. Le photographe catalan Joan Fontcuberta a photographié pour sa série *Fauna* des chimères animales pour lesquelles il a créé de faux justificatifs, ajoutant la forgerie archivistique à la forgerie naturaliste. Sa série *Herbarium* de 1984 va plus loin en créant de fausses espèces végétales hybrides, composées de déchets et plus vraies que nature.

Pour revenir dans le domaine animal, l'apport d'Annette Messager a été déterminant. Son exposition *Les Messagers de l'été* fut présentée aux Écuries de Saint-Hugues à Cluny du 26 juin au 12 septembre 1999. Après une exposition rétrospective au Centre Pompidou à Paris en 2007, le château d'Oiron montra ses œuvres à deux reprises : dans l'exposition *Bestes, bestiaux et bestioles* du 3 juillet au 2 octobre 2011 puis dans l'exposition *Déclassement* du 24 juin au 30 septembre 2018. Parmi les œuvres visibles, on trouve des animaux naturalisés recouverts de masques en peluche figurant d'autres animaux, par exemple une oie à tête de lapin ou un corbeau à tête d'abeille. La filiation est évidente avec la série *Misfits* produite en 2000 par l'Allemand Thomas Grünfeld. Il procède à des collages entre différents éléments d'animaux naturalisés, par exemple le cou et la tête d'une girafe sur le corps d'une autruche porté par des pattes arrières de cheval, créant ainsi une chimère de plus de 2 mètres de haut ; ou encore un curieux assemblage d'écureuil et de poisson. Dans une veine assez similaire, l'Américain Enrique Gomez de Molina se revendique de la « taxidermie surréaliste » et a créé entre 2000 et 2010 plusieurs spécimens déroutants. Citons par exemple un oiseau à corps de rongeur arborant des ailes de papillon dans le dos et promenant en laisse un hanneton, ou encore un buste de rongeur surgissant d'un corps de crabe, voire deux têtes de cygnes émergeant d'un corps de chèvre… Ces créations ont un prix : 80 000 $ pièce, mais en contrepartie, pour le taxidermiste, 20 mois de prison et la confiscation de sa collection, au chef d'accusation d'importation illégale d'espèces protégées[108]. Ce bref panorama artistique peut s'achever en 2017 avec la présentation de deux expositions. Les *Sculptures empaillées* de Murielle Belin mêlent des éléments sculptés anthropomorphes et des éléments d'animaux naturalisés, par exemple un petit humain chauve dont le buste émerge du cou d'un oiseau au

---

Alfred Jacquemart à la fontaine Saint-Michel et par Eugène Viollet-le-Duc en guise de célèbre gargouille à la cathédrale Notre-Dame.

[107] Centre Pompidou, œuvre AM 1974-27 (https://www.centrepompidou.fr/cpv/resource/cqrjab/r68Rnk).

[108] « Exotic Taxidermied Creatures Land Their Creator in Jail », Leslie Tane, *Beautiful Decay*, 2 septembre 2014.

plumage gris ; mais également des écureuils, des poissons, des chauves-souris et des escargots… Quant à Jan Fabre, ses chimères d'animaux marins (étoiles de mer, coquillages) dotés d'attributs sexuels humains, masculins et féminins, ont choqué les visiteurs du musée de l'Ermitage de Saint-Pétersbourg.

Naturellement, ces œuvres d'art contemporain n'ont, en soi, que peu de rapport avec la désextinction. Pour autant, il y a un vertige à créer des espèces animales qui n'ont jamais existé ou à recréer des espèces disparues. Enrique Gomez de Molina confessait qu'il aimait jouer à Dieu en se livrant à son œuvre de création pourtant controversée. L'idée latente est celle d'une toute-puissance de l'homme qui peut s'arroger la force des animaux en disposant de leur corps et en décidant de ce qu'ils devraient être.

Le mot de la fin

La désextinction, si peu présente dans les archives, est à la fois un défi scientifique et une question éthique. Elle est aussi un paradoxe, celui d'une action humaine artificielle censée réparer une action humaine qui a causé la disparition d'une espèce entière. À l'heure où même la presse quotidienne non spécialisée, régionale ou nationale, consacre des articles à la 6e extinction de masse[109] ou bien au transhumanisme[110], la question de la frontière entre l'humain et l'animal, leurs interactions et leurs limites se pose plus que jamais.

[109] « Jusqu'à 1 million d'espèces devraient être menacées d'extinction », *Ouest France*, 23 avril 2019 (https://www.ouest-france.fr/sciences/animaux/jusqu-1-million-d-especes-pourraient-etre-menacees-d-extinction-6320495).
[110] « Transhumanisme: jusqu'où ira le fantasme de la vie éternelle? », Anne Lefèvre-Balleydier, *Le Figaro Santé*, 18 novembre 2018 (http://sante.lefigaro.fr/article/transhumanisme-jusqu-ou-ira-le-fantasme-de-la-vie-eternelle-/).

Figure 1 - Raphus cucullatus ou dronte de Maurice ou encore dodo, animal emblématique des espèces éteintes. Modèle en cire et plâtre réalisé par les taxidermistes du MNHN au milieu du XIX^{ème} s. Image : licence Creative Commons, domaine public.

Figure 2 - Tête de dodo momifiée conservée dans les réserves de l'Oxford UMNH. Il s'agit du seul spécimen présentant encore des tissus mous (en l'occurrence, de la peau). Si son ADN n'est pas trop altéré, il pourrait ouvrir la voie à une tentative de désextinction. Image : © Frisbii, 2014.

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL
Professeur de Droit public
I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier
Rédactrice en chef

et de

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en droit privé
Université de Limoges
Rédactrice en chef adjointe

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

DOCTRINE

Le commerce des coraux : dualité entre liberté commerciale et préservation des espèces

Geoffrey VIBRAC
ATER en Droit privé et sciences criminelles
Faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy
Membre de l'Institut François Gény (EA 7301)
Université de Lorraine

Homme libre, toujours tu chériras la mer !
La mer est ton miroir ; tu contemples ton âme[1].

Bien que pouvant être confondu avec des plantes aquatiques, le corail n'en est pas moins un animal. Le terme regroupe plusieurs catégories d'espèces faisant partie de la famille des cnidaires[2], parmi lesquelles se retrouvent coraux mous et durs[3]. Alors que les premiers sont majoritairement dépourvus de squelette et souvent considérés comme plus faciles de maintenance que les seconds, il n'en demeure pas moins qu'ils restent des animaux délicats. *A contrario*, les coraux durs sont constitués d'un squelette calcaire. Les deux sont composés de différents individus nommés polypes qui se nourrissent notamment grâce à leur symbiose avec une algue microscopique nommée zooxanthelle[4]. Adorés des aquariophiles et parfois prisés des bijoutiers[5], les coraux sont pourtant de plus en plus menacés[6]. Bien que d'apparence solide[7]

[1] C. Baudelaire, « L'homme et la mer », *in Les fleurs du mal*, 1857.
[2] P. Geistdoerfer, « Animaux aquatiques dangereux », *EMC - Pathologie professionnelle et de l'environnement* 1991 : « *l'embranchement des Cnidaires (ex-Coelentérés pro parte) regroupe les méduses, les anémones de mer, les coraux et les formes voisines. Ce sont des animaux presque exclusivement marins* ».
[3] Cf. par exemple : J. Vimal, *Physiopathologie des Coraux*, thèse de doctorat de vétérinaire de l'Université Claude-Bernard Lyon I, 2007.
[4] J.-P. Beurier, « Le droit de la protection des coraux et des espèces menacées de disparition en zone tropicale », *Revue juridique de l'environnement* 1994, hors-série, p. 57.
[5] C. Paolini, *La fascination du corail* , Editions du Gerfaut, 2004.
[6] B. Salvat, « Menace et sauvegarde des espèces des récifs coralliens », *Cahiers d'outre-mer* 1990, p. 489 ; J.-P. Gattuso, « S.O.S. « océan en détresse », *La revue pour l'histoire du CNRS* 2009, journals.openedition.org.

– particulièrement les coraux branchus –, ils n'en sont pas moins très fragiles. Ces dernières décennies, la population mondiale de ces animaux a drastiquement chuté à cause de multiples facteurs, tant humain[8] que naturel. Ainsi, les changements de température[9], de salinité et d'acidité de l'eau sont au cœur du processus de destruction des populations, le tout causé par les catastrophes climatiques ou les pollutions humaines (rejet de substances nocives[10], constructions intensives utilisant les pierres issues des récifs, pêches néfastes[11], etc.)[12]. Si bien que, malgré son inscription au patrimoine exceptionnel de l'humanité en 1981[13], la grande barrière de corail australienne s'effondre, entraînant avec elle la destruction de multiples espèces animales vivant dans ces récifs[14]. Pour ces différentes raisons, ces animaux font l'objet d'une protection internationale réglementant les pêches,

---

[7] C. Rufin-Soler et J. Laborel. « Le phénomène du blanchiment et ses conséquences sur les récifs maldiviens », *Annales de géographie* 2007, vol. 653, n° 1, p. 88 : *« les édifices coralliens montrent une grande robustesse si l'on considère qu'ils sont en place depuis plus de 250 millions d'années et qu'ils ont survécu à de nombreux événements climatiques majeurs, en particulier les glaciations successives du Pléistocène sans appauvrissement notable de leur biodiversité. Encore faut-il cependant que les délais normalement requis par ces phénomènes naturels de régulation soient compatibles avec la survie des populations humaines des territoires concernés ».*

[8] Tel est le cas de multiples dégradations humaines. Cf. en ce sens, P. Vasseur, « Écosystèmes côtiers en dangers dans la région de Tulear – Analyse des agressions humaines et problèmes de gestion », *in* J.-M. Lebigre (dir.), *Milieux et sociétés dans le Sud-Ouest de Madagascar*, PU Bordeaux, collection « Iles et archipels », 1997 ou bien encore K. Than, « Swimmers' Sunscreen Killing Off Coral », *National Geographic News*, 29 janvier 2008.

[9] Les changements de température sont particulièrement nocifs pour les coraux. Ces modifications entraînent la disparition des zooxanthelles qui empêche le corail de se nourrir et conduit à sa destruction. Voir par exemple, D. Allemand, « Les coraux et le changement climatique », in *océan et climat*, fiches scientifiques, ocean-climate.org.

[10] Cf. M. Desse et G. Caraïbe, « Martinique et archipel guadeloupéen - de l'utilisation irréfléchie à la gestion durable des zones naturelles marines », *Aménagement et Nature* 2002, p. 83.

[11] Cf. J. Eberlee, « Du récif de corail à l'aquarium », *CRDI explore* 1993, vol. 21, n° 2 ; P. Hunt, « Des récifs de corail jusqu'à votre aquarium: un marché... durable ? », *CRDI explore*, 17 janvier 1997.

[12] Par ailleurs, les coraux ont également des prédateurs naturels tels que des étoiles de mer du genre acanthaster, se nourrissant quasi exclusivement de corail.

[13] E. Naim-Gesbert, « Êtres et choses en droit de l'environnement : l'appel du sacré », *Revue juridique de l'environnement* 2017, vol. 42, n° 3, p. 405.

[14] *« La surface couverte par les récifs coralliens [représente] moins de 0,15% de la surface totale des océans, alors même que ces récifs abritent plus d'un quart de la biodiversité marine ! », in* http://coraux.univ-reunion.fr

exportations et ventes[15]. Ces activités peuvent avoir une incidence néfaste sur la vie des récifs. C'est ainsi que les pêches s'exercent aux fins de commercialisation, soit pour transformer le corail en un objet décoratif, soit pour l'aquariophilie. Face à ces évènements, il a paru nécessaire de revenir sur la réglementation associée au commerce de ces animaux. Ceux-ci ne bénéficient pas de dispositions commerciales spécifiques : ces espèces sont soumises à la même législation que les autres animaux non domestiques[16], pour qui les textes tentent de trouver un juste équilibre entre préservation des espèces − notamment par la lutte contre le commerce de masse − et la liberté commerciale. Néanmoins, cet équilibre existe-t-il réellement ? Ces textes sont-ils adaptés à la spécificité des coraux ? En tout état de cause, une protection théorique de ces animaux est mise en avant (I), dont l'efficacité reste discutable (II).

I. Une protection théorique

S'il peut apparaître dérisoire d'imaginer un particulier posséder chez lui un panda géant, un tigre blanc ou encore un lion[17], il l'est beaucoup moins de vouloir récréer un récif miniature en aquarium. Pour autant, les textes régissant le commerce sont identiques (A), donnant à ces animaux la même protection théorique que les premiers, interdisant ou limitant les exportations mondiales. Par ailleurs, l'Union européenne et la France ont également mis en place des formalités administratives nécessaires à l'entrée et à la vente de l'animal dans les territoires européens (B).

[15] Ainsi par exemple, des décisions gouvernementales récentes ont notamment été prises à Bali et aux îles Fidji, interdisant les récoltes et exportations internationales. Cf. par exemple : *« l'achat, la vente et l'exportation de coraux vivants est interdit aux Fidji. Cette initiative gouvernementale a été décidée afin d'aider à la régénération du corail. […] Nos coraux ont beaucoup souffert de l'acidification des océans et du blanchissement des coraux en raison de la pollution et de l'augmentation de la température de la mer, mais c'est l'effet global du changement climatique", a déclaré le ministre de la Pêche », in* https://m.la1ere.francetvinfo.fr

[16] C. environnement, art. R. 413-8, *« sont considérés comme appartenant à des espèces non domestiques les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ».*

[17] Bien que dans ce domaine, des particuliers ont de plus en plus de facilités pour se procurer ces espèces protégées. Cf. en ce sens : « "Un lionceau, ça ne vaut pas une fortune" : comment des particuliers parviennent à dénicher des fauves au marché noir », *in* https://www.francetvinfo.fr

A. Les textes internationaux régissant le commerce des coraux

Alors qu'il existe différentes réglementations protégeant la faune et la flore sauvages, s'agissant du commerce, deux textes importants sont à prendre en compte, qui, bien que généralistes (1), permettent aux coraux d'y trouver quelque peu leur place (2).

1. Des textes généralistes concernant les espèces non domestiques

Le principal texte protégeant ces animaux est la Convention de Washington du 3 mars 1973[18] qui *« encadre le commerce international de plus de 35 000 espèces »*[19] et qui a été retranscrit et surtout renforcé en droit européen. Il s'agit plus précisément de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Ce texte international résulte d'une prise de conscience collective que *« la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures »*. Les différents États et organisations ayant adhéré au système (dénommés Parties), aujourd'hui au nombre de 183[20], ont décidé d'une série de mesures permettant la protection de la faune sauvage et de la flore menacées alors d'extinction. Plus connu sous le nom de CITES (Convention on International Trade of Endangered Species of Wild Fauna and Flora), elle est notamment un moyen de contrôle des échanges internationaux. Dès lors, des conditions strictes d'exportation ont été créées, avec une protection plus ou moins forte selon les espèces en cause et leur degré de vulnérabilité.

Ainsi, les éléments protégés ont été répartis en trois catégories nommées annexes. L'annexe I regroupe des espèces fragiles, menacées d'extinctions, dont le commerce n'est pas, ou peu autorisé. L'annexe II protège des espèces qui ne sont pas menacées pour l'heure mais qui pourraient le devenir si rien n'est fait pour réglementer leur commercialisation. Quant à l'annexe III, la Convention dispose qu'elle *« comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant*

[18] Les différents membres et organisations reconnaissant la Convention se sont par ailleurs réunis à plusieurs reprises pour adopter des amendements au texte original, notamment en 1979 et en 1983.
[19] Circulaire du 02 décembre 2015 relative à la réglementation applicable au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, NOR : FCPD1529681C.
[20] Cf. site internet de la CITES.

la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce ». En France, l'entrée en vigueur de ce texte date du 9 août 1978.

Outre ces trois annexes, une protection européenne supplémentaire a été apportée. L'Union Européenne a créé une réglementation particulière, composée elle aussi de différentes annexes, qui tend à protéger des espèces qui ne figurent pas dans la Convention de Washington. Dès lors, le principal texte à prendre en compte est un règlement du Conseil datant du 9 décembre 1996[21], relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Le Conseil prend acte du fait que la suppression des frontières rend nécessaire *« l'adoption de mesures de contrôle du commerce plus strictes aux frontières externes de la Communauté »*[22]. Quatre annexes ont ainsi été créées, réparties de A à D. Chacune reprenant les espèces inscrites au sein de la Convention de Washington, tout en prenant en compte les éventuelles réserves étatiques des membres de l'Union. Ceux-ci se sont ainsi dotés d'un champ d'action large pour de multiples espèces permettant de lutter contre les commercialisations ou destructions intensives. Au sein de ces annexes sont inscrites certaines espèces de coraux.

2. La protection du corail

Quelle est la place des coraux au sein de ces annexes ? Certains de ces animaux font l'objet d'une inscription au sein des annexes de la CITES mais également à celles de l'Union Européenne.

Les espèces inscrites dans chacune des premières annexes (I et A) font l'objet de la plus grande protection. Ne pouvant être importées en France à des fins principalement commerciales[23], elles ne peuvent faire l'objet d'un achat par les entreprises animalières dont l'objet principal est la vente au public. Partant de ce constat et du fait que les récifs coralliens sont de plus en plus malmenés, il est facilement imaginable que les coraux fassent l'objet d'une inscription au titre de cette première annexe. Empêcher les pêches aux fins

[21] Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil de l'Union Européenne en date du 9 décembre 1996, modifié notamment par le Règlement (CE) n° 1497/2003 de la Commission en date du 18 août 2003, mais également par le Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission en date du 4 mai 2006 et le Règlement (CE) n° 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) n° 338/97.
[22] (2) du règlement.
[23] L'article II de la Convention prévoit que *« le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles »*.

d'exportations commerciales permettrait une protection des récifs qui devrait s'allier à la lutte contre le réchauffement climatique et les pollutions.

Pour autant, il s'avère que seules quelques espèces font l'objet d'une inscription, seulement au titre des autres annexes. La majeure partie de ces animaux issus des récifs mondiaux bénéficiant d'une protection sont les coraux durs, c'est-à-dire les coraux constructeurs de récifs (leur squelette calcaire en est la base). Ainsi par exemple, figure au titre de l'annexe II (annexe B de l'Union) les « *ordres Helioporacea, Milleporina, Scleractinia, Stolonifera et Stylasterina* »[24]. Ces espèces comprennent l'ensemble des coraux durs que l'on peut trouver en aquariophilie. L'inscription de celles-ci, seulement au titre de la seconde annexe, regroupant les espèces qui ne sont pas menacées pour l'heure, n'est pas toujours en adéquation avec la liste rouge mondiale des espèces menacées (UICN) qui classe certains coraux comme espèce en danger critique. Tel est le cas de différents *Acropora* (ordre des *Scleractinia*), ne bénéficiant pourtant d'une inscription qu'à l'annexe II CITES[25].

Par ailleurs, pour l'ensemble de ces coraux, quelques formalités administratives incombent aux personnes désireuses de s'en procurer.

B. L'entrée dans les territoires européens et la vente nationale

Pour chacune des espèces protégées par la CITES ou l'Union européenne, des formalités d'entrée et de circulation au sein de l'Union existent (1). De plus, la vente de ces animaux en établissement suppose des autorisations administratives (2).

1. L'introduction et la circulation du corail dans l'Union Européenne

Les autorisations d'entrées au sein de l'Union européenne dépendent du niveau de protection dont bénéficie l'espèce en question, selon son inscription dans les différentes annexes[26]. Concernant les coraux, il importe de s'intéresser aux annexes II/III de la CITES et B/C de l'Union européenne.

Ainsi, pour l'annexe B de l'Union, les exportations ou réexportations nécessitent deux documents. Tout d'abord un permis ou certificat d'exportation ou de réexportation CITES, délivré par le pays de provenance,

[24] Conférence des Parties à la Convention, « Commerce des coraux durs », Résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15).
[25] Cf. base de données : http://www.iucnredlist.org/search
[26] S'agissant des exportations depuis l'Union, les formalités sont similaires.

mais également un permis d'importation CITES délivré par le pays destinataire du corail, comportant un numéro d'identification. En France, il s'agit d'un permis délivré par les directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement[27] (DREAL). Ces deux documents sont nécessaires pour qu'un animal protégé au titre de cette annexe puisse pénétrer sur le territoire national. Concernant spécifiquement le permis d'exportation, il ne peut être fourni que si le corail a été obtenu légalement. Par ailleurs, la Convention de Washington prévoit, pour l'annexe II, que les espèces doivent bénéficier d'un certificat du pays receveur disposant que la survie de l'espèce n'est pas engagée par l'introduction dans le pays et que ces animaux seront traités *« de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux »*[28].

Concernant les animaux figurant dans l'annexe C, il est nécessaire de disposer d'un permis d'exportation mais également d'une notification d'importation (et non plus un permis) de la personne qui importe dans le pays.

Ces éléments tentent de réguler le commerce en préservant les espèces. La protection accordée aux animaux est ainsi graduelle selon l'importance qu'accordent les Parties et l'Union à l'espèce en question. Les coraux figurant dans les annexes II/B sont ainsi mieux suivis que ceux qu'une Partie décide d'inscrire dans l'annexe III. Pour autant, ces éléments ne permettent pas une protection globale du corail. L'absence de réelles mesures de surveillance pour les espèces de la troisième annexe est d'autant plus contestable qu'il s'agit généralement de coraux précieux et rares[29].

Cette graduation de la protection de l'animal se retrouve également s'agissant de la circulation des coraux au sein de l'Union. L'objectif affiché est la traçabilité de l'animal. Néanmoins, la circulation des espèces figurant au sein de l'annexe B reste très libre. Le commerce entre pays européens pour cette annexe ne souffre que de la nécessité de prouver l'origine licite des spécimens. Pour cela, les vendeurs professionnels doivent respecter des formalités spécifiques pour pouvoir vendre ces animaux.

[27] Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France et Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en outre-mer.
[28] Article IV, §6 de la Convention.
[29] Cf II. B.

2. Les établissements français autorisés à vendre des coraux

Afin de pouvoir ouvrir un établissement et vendre des cnidaires, le vendeur est soumis à deux obligations administratives : disposer d'un certificat de capacité et d'une autorisation préfectorale d'ouverture.

Le certificat de capacité est personnel[30] et est prévu à l'article L. 413-2 du Code de l'environnement. Les modalités d'obtention de celui-ci sont exposées par la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment aux articles R. 413-3 et suivants. L'article R. 413-4 dispose que la demande doit être portée au préfet du département en précisant les éléments classiques d'état civil, les diplômes et qualifications professionnelles, mais également *« tout document permettant d'apprécier la compétence du candidat pour assurer l'entretien des animaux ainsi que l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille »*. Ledit certificat est délivré soit temporairement soit pour une durée indéterminée. Il comporte en annexe mention des espèces qu'est autorisé à vendre ou à exposer l'établissement[31]. Concrètement, les services de l'État vont procéder à l'examen du dossier pour déterminer si le vendeur dispose des compétences pour s'occuper des coraux mais également des installations adéquates[32]. Ce qui signifie qu'il devra être en mesure de démontrer qu'il a les capacités de préserver ces espèces : savoir nourrir ces animaux et les conserver dans un aquarium disposant de tous les éléments nécessaires à sa survie. Ce certificat de capacité est ainsi important. Le fait qu'il mentionne en annexe les espèces que l'individu est en droit de vendre démontre une volonté de protection de l'État face à un commerce des animaux sans entrave. Dans ce sens, l'article L. 413-3 oblige également à l'obtention d'une autorisation préfectorale pour pouvoir légalement ouvrir l'établissement dont les modalités sont prévues aux articles R. 413-10 et s. du Code[33].

En cas d'absence de ces deux documents pour les responsables d'établissements, des infractions pénales peuvent être constituées. Ainsi, l'article L. 415-3 du même code réprime le fait d'être responsable d'un établissement sans être titulaire du certificat de capacité (4°) mais également le fait d'exploiter un tel établissement sans avoir préalablement obtenu l'autorisation préfectorale d'ouverture (5°). La peine encourue est alors de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. La liste des agents autorisés à procéder à de telles constatations d'infractions est donnée à

[30] C. environnement, art. R. 413-3.
[31] C. environnement, art. R. 413-7.
[32] C. environnement, art. R. 413-4.
[33] Ces articles prévoient notamment que le dossier doit faire état des équipements et installations accueillant les animaux.

l'article L. 415-1 parmi lesquels se retrouvent, par exemple, les officiers et agents de police judiciaire ou les agents de douanes.

Par ailleurs, la protection de l'animal non domestique pouvant être en jeu, en cas de non-respect du certificat de capacité, l'administration est en droit de prendre les mesures qui s'imposent. Ainsi, indépendamment des différentes poursuites qui peuvent résulter de ces constatations d'infractions, l'article L. 413-5 prévoit que des *« mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par l'autorité administrative »*.

Tout comme chaque animal non domestique, les coraux seront, en théorie, protégés par la nécessité d'un certificat de capacité, d'une autorisation d'ouverture et par les contrôles des espèces autorisées à la vente des différents services de l'État[34]. Pour autant, cette protection est-elle suffisante et réellement effective ?

II. Une inefficacité pratique ?

Bien que ces textes tentent de trouver un équilibre entre le commerce et le besoin de préserver les espèces, ils peinent parfois à y parvenir concernant cet animal particulier qu'est le corail (A), notamment lorsqu'il s'agit de coraux précieux (B).

A. Le corail : un animal comme les autres ?

La proximité du corail avec le végétal entraîne des complications quant aux suivis du commerce (1) et aux contrôles qui pourraient être effectués dans ce sens (2). En tout état de cause, des changements s'avèrent nécessaires (3).

1. La traçabilité du corail

L'objectif même de la protection des animaux figurant dans les différentes annexes de la Convention est d'assurer un suivi du commerce de l'espèce concernée. Ainsi, celui-ci se fait par l'intermédiaire de la délivrance des permis issus de la CITES, qui comprennent un numéro d'identification propre à chacun des coraux durs. Dès lors, ces coraux importés en Europe

[34] Concernant la fréquence de contrôle, l'article R. 413-44 du Code de l'environnement prévoit que *« sous l'autorité du préfet, il est procédé à des contrôles réguliers des établissements soumis aux dispositions du présent chapitre. Dans le cas des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, ces contrôles ont lieu au moins une fois par an »*.

bénéficient d'un tel numéro individuel d'identification. Afin que les autorités de contrôle puissent exercer des vérifications, les établissements doivent *« tenir tous registres et documents administratifs »*[35], et notamment un registre spécifique de vente d'animaux non domestiques paraphé par la police dans lequel le commerçant indique le corail qui rentre dans son établissement avec son éventuel numéro de suivi mais également l'identité de l'acheteur. Ainsi, la traçabilité du corail est le maître mot dans ce domaine et pour qu'elle soit effective, le commerçant qui vend un animal non domestique est dans l'obligation de fournir à son acheteur une attestation de cession. Cette mesure est prévue par l'article L. 413-7 du Code de l'environnement et a fait l'objet d'un formulaire cerfa spécifique[36], permettant l'établissement uniforme et rapide de la vente. Par ailleurs, l'article L. 413-8 impose également que la vente d'un animal non domestique soit accompagnée d'un document informant des caractéristiques, besoins et conditions d'entretien de l'animal. L'attestation de cession doit comporter le nom scientifique du corail, la quantité vendue, mais également son statut juridique, c'est-à-dire mention du caractère protégé ou non de l'espèce. Ces éléments vont permettre de respecter le règlement (CE) n° 338/97, qui impose de démontrer l'acquisition licite du corail, ce qui peut se faire par la délivrance du numéro d'identification issu des permis CITES mais également, si possible, de la copie dudit permis d'importation en cas d'entrée dans l'Union. Pour les ventes au sein de l'Union européenne, une simple facture d'achat peut suffire[37].

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des animaux non domestiques. Dans ce sens, sont-elles réellement adaptées au corail ? Théoriquement, la tenue de registres permettant les contrôles des entrées et sorties d'animaux, additionnée à la traçabilité du corail par le permis CITES ou facture d'achat, permettent de surveiller le commerce des coraux durs. Pour autant, force est de constater que, dans une grande partie des cas, ces obligations légales restent purement théoriques[38]. Certains professionnels animaliers européens et de vente en ligne ne délivrent que rarement les attestations de cessions et/ou documents permettant le suivi à leurs acheteurs[39], comportement qui est

[35] C. environnement, art. R. 413-42.
[36] Cerfa n° 14367*01.
[37] Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, *JORF* n° 0237 du 13 octobre 2018.
[38] Ces éléments sont mis en avant par des aquariophiles. Par ailleurs, la Fédération française d'aquariophilie (FFA), prenant en compte le fait que ces situations rendent de nombreux particuliers *« hors la loi »*, les invites à signaler tout professionnels qui ne respecteraient pas leurs obligations. Cf. http://www.fedeaqua.org/
[39] Ce qui est extrêmement préjudiciable pour celui-ci, le rendant dans l'impossibilité de justifier de la légalité de leur provenance.

passible, pour un établissement français, d'une contravention de la 5ème classe[40].

Le principal problème concernant le suivi des transactions commerciales du corail est sa proximité avec le végétal[41] : celui-ci se bouture très simplement. Ainsi, un corail dur peut très facilement être coupé en deux, collé sur une pierre et former un nouvel animal. C'est un réel souci concernant la traçabilité : il n'est pas aisé de suivre toutes les transactions qui pourraient être faites à partir d'un seul animal. De surcroît, la facilité de créer des nouveaux animaux par bouturage est au cœur d'un commerce entre particuliers, donc la réglementation est proche de celles des professionnels. À la différence de ces derniers, il n'est prévu aucune délivrance d'autorisation préfectorale ni obligation d'obtention d'un certificat de capacité. Ainsi, toute personne qui le désire peut acquérir un aquarium et élever des animaux protégés sans démarches administratives spécifiques. Cette absence favorise la liberté du commerce mais absolument pas la protection de l'animal. N'importe quelle personne peut acheter un poisson, invertébré, corail, etc. dans une animalerie sans devoir démontrer qu'elle dispose effectivement des installations nécessaires à sa survie[42]. C'est alors qu'un corail dur nécessitant beaucoup de lumière, des conditions adéquates de température, de salinité, etc. sera condamné dès sa sortie du magasin par un aquariophile débutant ne possédant pas le bon matériel. Bien que la majorité des vendeurs se renseignent sur les installations des acheteurs, cette absence d'autorisation de détention et surtout d'un certificat de capacité peuvent être préjudiciables pour le corail[43].

A l'inverse, le particulier sera soumis, en cas de vente de l'animal, aux mêmes obligations que le professionnel. Dès lors, il devra informer la personne sur les besoins en maintenance du corail mais également mettre en place le meilleur transport possible de l'animal. L'objectif étant d'assurer la

[40] C. environnement, art. R. 415-5.
[41] F. Poplin, « Le corail: entre animal, végétal, minéral et au cœur de la matière », *Travaux du Centre Camille Jullian*, 2000, n° 25, p. 265.
[42] Alors même qu'elle est dans l'obligation de *« disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux »* mais également de *« détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien »*. Cf. Arrêté du 8 octobre 2018 précit.
[43] Par ailleurs, afin de garantir la pérénité des animaux marins, le certificat et l'autorisation pourraient être étendus à l'ensemble de l'aquariophilie et non pas qu'aux coraux. Dans ce domaine, les connaissances sur la vie des poissons, de leurs besoins, de la chimie de l'eau, etc. sont capitales pour assurer la survie de ces espèces.

survie et la bonne santé de l'animal en question[44]. Par ailleurs, comme pour les commerçants, le particulier est dans l'obligation de remplir une attestation de cession. L'article L. 413-7 du Code de l'environnement se situe dans une partie du Code traitant des prescriptions générales pour la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques, et ne fait ainsi aucune différence entre professionnels et particuliers. De plus, l'article dispose que toute cession, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux, doit faire l'objet de l'attestation. Ce qui signifie que le don d'un corail ou d'une bouture doit s'accompagner de ce document, toujours dans le but d'assurer la traçabilité des coraux et par là même de les protéger. C'est dans ce domaine que la réglementation est couramment la plus méconnue. Les particuliers ignorant bien souvent qu'ils doivent délivrer ces attestations pour chaque corail. Dans ce sens, il est malheureusement constatable qu'un cercle vicieux peut trouver rapidement sa place dans ce domaine. Le commerçant européen qui n'est pas à jour dans ses obligations administratives et qui ne délivre pas les documents de cession laisse le particulier en possession d'animaux protégés sans possibilité de démontrer sa bonne foi. Lorsque celui-ci voudra revendre le corail ou vendre ses boutures, il pourra avoir des difficultés à délivrer ces informations à son acquéreur, qui sera dans la même situation à son tour.

A ces différents éléments néfastes à la protection de l'animal, s'ajoute le manque d'effectivité des contrôles.

2. Des contrôles perfectibles

Aucune autorisation administrative n'étant requise pour la détention de ces espèces, un contrôle efficace des agents de l'État et par la même, un réel suivi de ces animaux, n'est pas aisé. Les contrôles les plus courants sont ceux effectués par les services des douanes, notamment pour les passages aux frontières[45]. Ainsi, par exemple, un frontalier qui irait acheter des coraux durs

[44] En ce sens, le particulier vendeur devra s'assurer que l'acheteur dispose bien des connaissances et installations spécifiques pour le corail. Cf. l'article 9.4 du règlement (CE) n° 338/97 précit. : *« lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B est déplacé dans la Communauté, le détenteur du spécimen peut le céder uniquement après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé des conditions d'hébergement, des équipements et des pratiques requis pour que le spécimen soit traité avec soin ».*

[45] A titre d'exemple, une circulaire de 2013 précise que les agents des douanes *« ont relevé en janvier 2010 et décembre 2012, 1 850 infractions portant sur des produits soumis à la règlementation relative à la CITES […]conduisant à la saisie de 29 330 spécimens auxquels il convient d'ajouter 24,2 tonnes de produits divers (majoritairement des coquillages et coraux) ».* Cf. circulaire du 16 décembre 2013 relative aux trafics d'espèces protégées, NOR : JUSD1330992C.

en Allemagne ou en Belgique se verrait soumis aux mêmes obligations que pour un achat national. Lors de son retour en France, s'il est contrôlé par les services de douanes, il devra démontrer la légalité de la provenance de ces animaux[46]. D'autant que le Code des douanes inverse la charge de la preuve classique en droit : ce sera à la personne qui détient les coraux de démontrer le caractère licite de l'acquisition[47]. À défaut, ce Code prévoit, dans son article 419, qu'ils *« sont réputés avoir été importés en contrebande à défaut soit de justification d'origine, soit de présentation de l'un des documents prévus […] ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables »*. L'individu encourt alors trois ans d'emprisonnement et la saisie des animaux en question, du véhicule servant à la réalisation de l'infraction, etc[48]. Dès lors, concernant la vente effectuée en France, que ce soit par un professionnel ou entre particuliers, l'attestation de cession démontrera cette acquisition licite au sein de l'Union et permettra aux agents, si besoin, de remonter au vendeur précédent, toujours dans un objectif de suivi.

Les cessions peuvent également avoir lieu lors de journées spécifiques de vente : les bourses aquariophiles, durant lesquelles particuliers ou professionnels vendent différentes espèces. Les services de douanes et autres agents de l'État tels que ceux de l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage) peuvent intervenir au sein de ces journées de vente et demander la justification de détention licite à tous les possesseurs d'animaux protégés par les annexes de l'Union. Ainsi, un particulier qui s'inscrit pour participer à une bourse afin de vendre des boutures et qui ne posséderait pas de justificatif d'entrée licite sur le territoire européen de tels animaux, et qui ne ferait pas lui-même d'attestation de cession, encourt les mêmes peines qu'exposées précédemment. Par ailleurs, si les agents constatent que la personne exerce cette activité à titre habituel (participation à de nombreuses bourses, annonce régulière sur des sites de vente entre particuliers), à but lucratif, l'individu sera considéré comme un établissement d'élevage et devra être titulaire d'un certificat de capacité. À défaut, il encourra également les peines précitées.

Globalement, les contrôles des agents ne sont pas simples. Les coraux sont des animaux particuliers dont les multiples catégories recoupent un grand nombre d'espèces pour lesquelles l'identification n'est pas aisée. Or, les vérifications ne pourront passer que par la certitude de reconnaissance de chaque espèce. Dans cette optique, les agents pourront demander l'aide d'un expert en la matière dont le rôle d'identification sera important. Pour autant,

[46] Obligation issue notamment de l'article 8.5 du règlement (CE) n° 338/97 précit.
[47] C. douane, art. 215.
[48] C. douane, art. 414.

cette complexité liée aux coraux ne permet pas de vérifications rapides et efficaces. Ce manque d'effectivité des contrôles a également été mis en avant par les Parties à la Convention de Washington[49]. Ceux-ci ont reconnu qu'il était difficile d'évaluer un suivi des exportations mais également l'identification de tels animaux : fragment, sable de corail, animal vivant ou mort, etc., quand la personne est profane dans le domaine. Dans ce sens les Parties ont recommandé la mise en place de guides permettant d'aider l'identification des agents[50]. Finalement, les membres ont également reconnu que la Convention apporte difficilement une réelle protection à ces animaux particuliers : *« il s'est avéré difficile d'appliquer et de faire respecter les dispositions de la Convention relatives au commerce des coraux »*. Cette reconnaissance est importante et démontre que les coraux sont des animaux spécifiques pour lesquels une adaptabilité des règles est peut-être nécessaire. A l'heure où les récifs souffrent, où certains territoires interdisent les exportations, il est important d'évoluer vers une protection plus efficace de ces animaux.

3. Un nécessaire changement ?

Le fait que ces textes internationaux protègent uniquement les coraux durs démontre la volonté de préservation des récifs mais permet de douter de la protection de l'animal en lui-même. C'est parce que leur squelette permet la construction des récifs coralliens qu'ils sont protégés[51]. Or, ces poumons des mers abritent et protègent beaucoup d'animaux marins et sont ainsi vitaux à la préservation de la biodiversité[52]. Par ailleurs, le droit animalier évolue,

[49] Conférence des Parties à la Convention, « Commerce des coraux durs », précit.

[50] Les Parties ont ainsi démandé aux Etats de *« collaborer en priorité à la préparation de guides accessibles et pratiques permettant de reconnaître les coraux et la roche de corail commercialisés et de les mettre aussi largement que possible à la disposition des Parties »*.

[51] Dans ce sens, est également protégée la roche puisque celle-ci sert de base à la vie de nouveaux coraux mais peut contenir également des coraux durs qui ne seraient pas forcément visibles de prime abord.

[52] Par ailleurs, ils sont également d'une utilité importante pour l'homme, notamment pour la création de médicamens ou encore pour leurs utilisations en chirurgie. Cf. notamment S. Jacquet, « L'océan, ce pharmacien ! », *Subaqua* 2011, n° 237, p. 48 ou bien encore J.-C. Pouliquen, M. Noat, C. Verneret et *al*., « Le corail substitué à l'apport osseux dans l'arthrodèse vertébrale postérieure chez l'enfant: premiers résultats », *Revue de chirurgie orthopédique et réparatrice de l'appareil moteur* 1989, vol. 75, n° 6, p. 360. Egalement B. Loty, F.-X. Roux, B. George, J.-P. Courpied et M. Postel, « Utilisation du corail en chirurgie osseuse », *International Orthopaedics* 1990, vol. 14, n° 3, p. 255.

l'animal, bien que relevant toujours du régime des choses[53], est reconnu comme être sensible[54]. Les concernant, les coraux peuvent être considérés comme des êtres doublement sensibles : d'une part par le fait qu'ils sont des animaux, d'autre part du fait de leur grande fragilité. La protection commerciale du corail en tant qu'animal en danger est, *a priori*, nécessaire. Cela signifierait qu'une protection pourrait être accordée aux coraux mous. Bien que ceux-ci ne participent pas à la construction du récif, ils y vivent et permettent également la pérénité de la vie marine. Dans cette optique, il est difficilement compréhensible que traverser notre frontière avec des coraux durs nécessite la démonstration de la provenance licite des animaux alors que les coraux mous, dans la même situation, ne font l'objet d'aucune protection CITES ou européenne.

Pour autant, un changement dans la réglementation est-il nécessaire ? Alors que les pêches de coraux sont traditionnellement considérées comme néfastes à la protection des récifs, il apparaît au contraire que des initiatives locales de protection des espèces permettent, via le commerce, de préserver les récifs. C'est ainsi que se mettent en place des fermes de coraux, en aquaculture, permettant la reproduction des animaux par bouturage, tout en protégeant les coraux d'origine et le commerce. Ces éléments ont notamment été mis en avant par la Fédération Française d'Aquariophilie, reprenant les résultats d'une recherche scientifique publiée dans la revue Conservation letters, considérant que *« la culture locale de coraux pour le commerce aquariophile offre une possibilité de développement économique aux populations locales tout en les encourageant à protéger les récifs sur lesquels sont prélevés les pieds mère »*[55].

Par conséquent, un changement de mentalité est primordial, la culture locale doit être favorisée à la récolte directe des espèces dans leurs habitats d'origine. La proximité du corail avec les plantes permet ce développement

---

[53] F. Chénedé, « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *AJ Famille* 2012, p. 72 *: « le statut juridique de l'animal - sa place dans la classification des personnes et des choses - ne pose a priori aucune difficulté. L'animal n'est pas une personne et, par conséquent, il est une chose »*. Cf. également P.-J. Delage, « L'animal, la chose juridique et la chose pure », *Recueil Dalloz* 2014, p. 1097 : *« l'animal peut (doit) rester une chose juridique, l'important étant qu'il ne soit plus traité comme une chose pure »* ou bien encore L. Neyret et N. Reboul-Maupin, « Droit des biens », *Recueil Dalloz* 2018, p. 1772.

[54] Article 515-14 du Code civil : *« les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité »*. Pour un rapprochement de l'animal de la notion de personne, cf. notamment J.-P. Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux », *Recueil Dalloz* 1998, p. 205.

[55] Cf. pour plus de précisions : « Le commerce du corail sauve le ... corail ! », disponible sur le site de la FFA, http://www.fedeaqua.org

relativement aisé de l'aquaculture. Dans ce sens, il n'est pas forcément nécessaire de modifier la réglementation qui leur est attribuée par le commerce international concernant l'aquariophilie. Simplement, des adaptations doivent avoir lieu et qu'ils soient durs ou mous, les coraux dont l'espèce est en danger, notamment en lien avec la liste rouge donnée par l'UICN, doivent bénéficier d'une réelle protection des États. Par conséquent, les espèces vulnérables doivent être inscrites dans les annexes I/A et ne plus être retirées de leur habitat. Pour les autres, une protection au titre de la seconde annexe CITES et de l'Union européenne semble un minimum à la préservation des récifs.

A l'heure actuelle, le corail dur doit être mieux préservé, surveillé et suivi par les pays, notamment par une meilleure connaissance des animaux par les agents chargés des contrôles. Dans ce sens, quelques pistes de réflexions peuvent être engagées pour permettre la traçabilité des espèces et la surveillance du commerce. Ainsi, pourrait être mis en place un système de marquage spécifique de l'animal (numéro d'identification des permis CITES), l'obligation de délivrance d'autorisation administrative de détention de ces animaux pour le particulier, ainsi que la création d'un fichier national, européen ou international permettant le suivi des transactions, allant du pays exportateur au particulier qui crée de nouveaux animaux par bouturage. La mise en place de telles mesures existe déjà concernant certaines espèces, en témoigne l'article L. 413-6 du Code de l'environnement : *« pour assurer le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire […] et pour permettre d'identifier leurs propriétaires les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé »*. Inscire les coraux au sein d'un fichier permettrait un réel suivi des espèces mais engendrerait également un travail de fichage considérable. Pour autant, les établissements devant déjà tenir des registres d'entrées et de sorties de ces animaux, cette mise en place ne paraît pas insurmontable. Seuls les particuliers devraient mettre à jour le fichier par l'annonce des transactions qu'ils ont effectué. Dans ce sens, un réel accompagnement statistique des espèces présentes sur notre sol verrait le jour, permettant une facilité des contrôles et surtout, d'assurer la protection de l'animal. Outre ces possibilités, d'autres modifications concernant la CITES et les annexes européennes doivent intervenir concernant les coraux précieux qui sont parfois délaissés au profit du commerce.

B. La protection des coraux précieux

Alors que certains coraux utilisés en bijouterie sont inscrits à l'annexe II de la CITES et B de l'Union[56], d'autres coraux précieux ne font l'objet d'aucune réelle protection au sein de ces textes (1), sans pour autant être totalement laissés pour compte, faisant l'objet d'autres moyens de préservation (2).

1. L'abandon des Parties ?

Certains coraux rares sont notamment très prisés par des entreprises se servant de ces animaux pour créer des objets ou accessoires, dont l'exploitation commerciale intensive a pu réduire considérablement leur population au fils des siècles. Tel est le cas du corail rouge (*corallium rubrum*[57]) en Méditerranée, qui est l'un des coraux les plus précieux et qui est pêché depuis plus de 5 000 ans notamment pour la fabrication de bijoux[58]. La chute drastique du nombre de spécimens restant encore dans les mers et océans, ainsi que cette surexploitation commerciale, laissent à penser qu'une protection accrue de ces animaux est nécessaire. Pour autant, ils ne figurent dans aucune annexe de la CITES. Cette incompréhension a pu être pointée du doigt par certains pays qui ont demandé, lors de la conférence des Parties, l'inscription des coraux précieux, non pas au titre de l'annexe I (ce qui aurait entraîné l'impossibilité totale de commercialisation), mais au titre de l'annexe II. Ainsi, lors de la quatorzième conférence des parties, en 2007[59], les États-Unis avaient proposé l'inscription dans cette annexe *« du genre Corallium »*, c'est-à-dire du corail rouge et d'autres espèces utilisées également en joaillerie. Proposition qui fut refusée par les Parties.

Une seconde tentative fut effectuée, lors de la quinzième conférence[60] : une autre proposition d'inscription d'une trentaine d'espèces fut prise, cette fois

[56] Tel est le cas du corail noir (*Antipatharia*) et du corail bleu (*Helioporidae*). Cependant, la CITES peine également à les protéger selon certains auteurs. Cf. par exemple, S. Jeglot, J. Ferreira-Gonçalves et A.-P. Sittler, « Corail noir de méditerranée », *Données d'Observations pour la Reconnaissance et I'ldentification de la faune et la flore Subaquatiques* 2016, fiche n° 2883.

[57] Pour un approfondissement sur cette espèce, cf. J. Monot, *Les pêches méditerranéennes - Voyage dans les traditions*, Editions Quæ, collection « Beaux livres », 2011.

[58] Cf. examen des propositions d'amendements à l'annexe I et II de la quatorzième session de la conférence des parties, proposition 21 disponible sur le site de la CITES.

[59] Quatorzième session de la Conférence des Parties (CoP14), La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007.

[60] Quinzième session de la Conférence des Parties (CoP15), Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010.

conjointe par les États-Unis et l'Union européenne[61]. Par ailleurs, afin de contenter tous les États membres, la proposition mettait en avant le fait que *« l'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II des espèces de la famille Coralliidae sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose »*. Pour autant, celle-ci fut également rejetée par les Parties, *« les principaux pays pêcheurs et exploitants, en Asie et en Afrique du Nord, ont refusé de les suivre »*[62]. Par conséquent, les Parties ont éprouvé et éprouvent encore de grandes difficultés à accepter de protéger ces animaux dans la Convention. La pêche du corail devant s'équilibrer avec sa nécessaire protection à long terme. Pour autant, puisque la dimension économique de l'exploitation de ces espèces rentre en jeu, il est parfois compliqué pour l'homme de réduire le commerce et de favoriser l'environnement.

Néanmoins, si l'ensemble des Parties à la Convention de Washington peine à protéger ces espèces précieuses, faute d'accord collectif entre tous, rien n'empêche certaines d'entre elles de préserver localement ces animaux. C'est ainsi que certains pays ont inscrits quelques joyaux au sein de l'annexe III[63], c'est-à-dire celle qui peut être utilisée pour réglementer le commerce dans le but de limiter les exploitations, nécessitant la coopération des autres États pour une protection effective[64]. Néanmoins, il est regrettable que seulement certaines espèces de coraux rares et précieux fassent l'objet d'une protection commerciale, qui plus est assez limitée[65]. La survie des espèces à long terme doit être envisagée et une meilleure protection doit être assurée par les Conventions. Par ailleurs, outre ces textes, d'autres possibilités de protection existent dans notre pays.

2. Les autres protections

Ainsi par exemple, le corail rouge est tout de même référencé en Europe dans l'annexe V (espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le

[61] Examen des propositions d'amendements à l'annexe I et II de la quinzième session de la conférence des parties, proposition 21 disponible sur le site de la CITES.

[62] http://www.liberation.fr/futurs/2010/03/22/le-corail-nouvelle-gifle-de-la-cites_616527

[63] Mais également au sein de l'annexe C de l'Union.

[64] C'est ainsi que certains corallium tels que *« japonicum », « konjoi », « secundum »* ou bien encore *« elatius »* ont été inscrits au 1er juillet 2008 au sein de l'annexe III par la Chine. La liste des espèces est également disponible sur le site internet de la CITES.

[65] Les animaux figurant dans les annexes III/C ne nécessitant que peu de documents administratifs nécessaires à leurs exportations puisque seuls sont importants l'établissement d'un permis d'exportation et une notification d'importation.

prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion) de la directive du Conseil de 1992[66], permettant que les exploitations ne portent pas préjudice à la conservation de l'espèce. En France, l'article 1 de l'arrêté du 6 juillet 2006[67] a prévu que *« l'exercice de la pêche du corail dans les eaux territoriales de la République française en Corse est soumis à autorisation »*. Ces éléments n'empêchent pas le commerce des coraux mais le limitent, essayant également de trouver un juste équilibre entre la préservation animale et l'activité commerciale humaine. Par ailleurs, quand elle est autorisée, la pêche doit être faite en respect de l'environnement : *« longtemps pêché à l'aide d'engins traînants qui détruisaient les fonds marins, il est actuellement l'objet d'une pêche réglementée en scaphandre autonome à l'air comprimé et de plus en plus aux mélanges gazeux. Les Japonais utilisent des petits sous-marins, peu utilisés en Méditerranée à cause de la faiblesse des stocks »*[68]. Dans tous les cas, la législation sur le commerce à elle seule ne peut suffire à préserver l'ensemble des coraux et les récifs. La protection doit être effective sur tous les terrains, tant commercial qu'environnemental. La lutte contre le réchauffement climatique et la pollution sont au cœur de cette problématique. C'est ainsi que le législateur français a, par exemple, démontré la nécessité de protéger les espèces en danger par le biais de la loi du 8 août 2016[69]. Celle-ci prend acte de la volonté étatique de préserver les récifs coralliens. L'article 113 de la loi prévoit que l'État se fixe comme objectif *« d'élaborer, dans le cadre de l'initiative française pour les récifs coralliens et sur la base d'un bilan de l'état de santé des récifs coralliens et des écosystèmes associés réalisé tous les cinq ans, un plan d'action contribuant à protéger 75 % des récifs coralliens dans les outre-mer français d'ici à 2021. Dans le cadre de ce plan d'action, l'État se fixe pour objectif d'interdire, dans les zones sous souveraineté ou juridiction françaises, les opérations de dragage des fonds marins dans lesquels des récifs coralliens sont présents, à l'exception des opérations de dragage qui visent à assurer la continuité du territoire par les flux maritimes. En outre, les opérations de dragage des fonds marins qui visent à assurer la continuité du territoire par les flux maritimes doivent*

[66] Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
[67] Arrêté du 6 juillet 2006 portant réglementation de la pêche du corail dans les eaux territoriales de la République française en Méditerranée, *JORF* n° 162 du 14 juillet 2006.
[68] D. Allemand, « Les coraux précieux », *fiches scientifiques de l'Institut océanographique*, disponible sur le site http://www.institut-ocean.org
[69] Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Cf. notamment : S. Jolivet, « Espaces naturels : les nouvelles frontières de la protection », *Revue juridique de l'environnement* 2016, vol. 41, n° 4, p. 629.

éviter au maximum la destruction des récifs coralliens ». La loi démontre la prise de conscience de notre pays de la nécessité de protéger l'habitat de ces animaux et d'éviter leur régression[70].

***

Exploitation commerciale massive, exportation à des fins d'agrément dans les aquariums, tempêtes, augmentation de la température, etc., les coraux n'ont pas fini de subir ! Alors que certains d'entre eux font l'objet d'une protection concernant le commerce international, force est de constater que celle-ci reste très faible. Par ailleurs, un manque de contrôles effectifs, que ce soit au niveau national ou européen se fait ressentir. La législation est peu ou très mal connue et est, à tort, mise entre parenthèses, tant par les professionnels que les particuliers. Les vérifications étant insuffisantes, les États peinent à protéger réellement ces espèces menacées. Pour autant, beaucoup de ces animaux font partie des joyaux des mers dont la collaboration internationale devrait garantir, de manière effective, la survie, notamment pour les coraux dits précieux dont la préservation CITES est insuffisante voire inexistante. Si aucune conscience collective n'apparaît, restera-t-il encore des coraux et des récifs dans nos mers et océans dans quelques années ? Rien n'est moins sûr[71] !

[70] Egalement, un arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection, *JORF* n° 0100 du 28 avril 2017, fixe une liste de coraux ne pouvant être enlevé du milieu naturel ou bien encore faire l'objet d'une utilisation commerciale sur l'ensemble du territoire national.

[71] La seule mention de différents titres d'articles permet de mettre en évidence le danger présent pour la survie de ces animaux : A. Valois, « SOS corail en danger », Le figaro, 26 janvier 2018 ; « 30 % des coraux de la Grande barrière australienne sont morts », https://www.ouest-france.fr ; « Coraux: 1% seulement du plus grand récif japonais reste sain », https://www.sciencesetavenir.fr ; « Coraux : l'hécatombe annoncée a bien lieu », https://www.futura-sciences.com. Ce dernier article précisant par ailleurs que *« l'un des plus grands spécialistes mondiaux des coraux travaillait en étroite collaboration avec les membres du Catlin Seaview Survey en tant que responsable scientifique : il s'agit du professeur Ove Hoegh-Guldberg. Il avait prédit une catastrophe à l'horizon 2020 »*.

CONCOURS JULES MICHELET

Le concours Jules Michelet constitue le couronnement, au sens architectural du terme, du Diplôme Universitaire de Droit animalier inauguré en septembre 2016 par l'Université de Limoges avec le soutien de la Fondation 30 Millions d'Amis et de la ville de Brive où il est concrètement installé.

Il porte le nom du célèbre historien qui dans « *L'insecte* », « *L'oiseau* » et « *Le peuple* » avait plaidé pour les animaux après avoir défendu les simples, les gens de peu et les enfants, accréditant ainsi l'idée forte selon laquelle valeurs humanistes et animalistes ne sont pas antinomiques mais complémentaires ou même fraternelles.

Le règlement d'examen du Diplôme universitaire prévoit une épreuve écrite consistant à présenter et étayer une proposition de modification d'un point particulier du droit animalier. A l'issue de cette épreuve, 5 des meilleures propositions sont sélectionnées et transmises, sous couvert du plus strict anonymat, à un jury composé de personnalités particulièrement qualifiées (universitaires, magistrats, avocats...) extérieures à l'équipe pédagogique. Dans ces conditions d'impartialité exacerbée, le jury décerne, pour chaque promotion, le Prix Jules Michelet qui, si la qualité des travaux en compétition le justifie, peut être complété par un ou plusieurs accessits.

Comme tous les Prix, le Prix Jules Michelet est doté d'une somme d'argent que la Fondation 30 Millions d'amis lui réserve. Ses lauréats peuvent aussi compter sur une autre forme de récompense : la publication de leur texte dans la Revue semestrielle de droit animalier. Il s'agit là d'une consolidation des liens historiques qui unissent le Diplôme universitaire de droit animalier et la Revue semestrielle du même nom portée par deux centres de recherche appartenant à deux Universités différentes : l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (OMIJ) de l'Université de Limoges et l'Institut de droit européen des droits de l'Homme (IDEDH) de l'Université de Montpellier. Il s'agit surtout de la proclamation de l'ambition du Diplôme de Brive qui, recrutant à partir du niveau Bac + 2, n'en est pas moins en mesure de former des étudiants du plus haut niveau capables d'enrichir, véritablement, la doctrine de droit animalier. A chaque numéro de la RSDA, le lecteur aura donc l'occasion de vérifier sur pièces si cette ambition est ou non démesurée...

Jean-Pierre Marguénaud

Promotion Jacques Leroy

La promotion Jacques Leroy, cinquième promotion du Diplôme Universitaire (DU) en Droit animalier, a eu la lourde tâche d'honorer son parrain, qui est devenu en quelques années aussi célèbre en droit animalier qu'il l'était déjà en droit pénal. Les réalisations de Jacques Leroy, Professeur émérite de Droit privé et Doyen honoraire de l'Université d'Orléans, sont nombreuses sur cette thématique particulière du droit animalier. Rédacteur en chef de la partie « Actualité juridique » de la Revue semestrielle de droit animalier depuis sa création en 2009, il y tient la chronique de Droit criminel. Il est également co-auteur, aux côtés de Florence Burgat et de Jean-Pierre Marguénaud, de l'ouvrage « Le droit animalier »[1] et surtout à l'initiative du Code de l'animal publié par Lexisnexis sous sa direction. Jacques Leroy a également enseigneé dans le DU de Droit animalier, avant de prendre sa retraite en 2018. C'est donc sans beaucoup d'hésitation que nous lui avons demandé de parrainer la promotion dont la formation a débuté en septembre 2018 pour s'achever par la cérémonie de remise des diplômes qui a eu lieu à l'occasion du colloque sur « L'abattage sans étourdissement » dont les actes sont publiés dans les pages suivantes.

Cette promotion a su relever le défi d'être à la hauteur de son parrain et renouveler la réflexion sur des aspects prospectifs du droit animalier en élaborant des propositions de réformes originales, dont certaines ont concouru pour le Prix Michelet.

Parmi les propositions de réforme d'un aspect particulier du droit animalier plusieurs se sont démarquées tant par leur qualité que par leur originalité.

Outre les deux propositions distinguées par le prix, trois autres ont également été transmises au Jury du concours. Il s'agit des propositions de :

- Julien BONNET : La nomination d'un référent communal à la condition animale : l'extension du champ des solidarités.
- Muriel GODFROID : Proposition de réforme visant à exclure l'animal du droit de rétention.
- Françoise POL : Apport de matériaux manipulables aux porcs d'élevage - proposition de réforme de la Directive 2008/120

[1] Ed. PUF, mars 2016

Il faut également souligner l'intérêt des réflexions de :

- Anne ALAPHILIPPE : La reconnaissance du chien de sport comme animal protecteur des personnes humaines
- Cyrielle ANTICH : La médiation animale - Le statut de l'animal médiateur, animal de compagnie, en tant qu'aide thérapeutique et l'activité d'intervenant en médiation animale, dans le cadre de la réinsertion sociale
- Delphine CALMETTES : proposition de loi visant à mettre en place un « Fichier Protection animale » ou F.P.A lié au casier judiciaire
- Jennifer JOSSINET-VARIN : Proposition de loi visant à intégrer les animaux de compagnie dans la prise en charge des victimes de violences domestiques et à l'amélioration de la réponse pénale apportée aux violences sur animaux
- Cyril PEREZ : Proposition de Décret relative à la règlementation de la cession des animaux domestiques ou de compagnie aux personnes physiques mineures ainsi qu'aux majeurs protégés
- Charlotte VERNIER : Proposition de loi portant interdiction de l'élimination d'animaux ou de formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal pour des raisons exclusivement économiques

Enfin, puisqu'il est d'usage de garder le meilleur pour la fin, les plus vives félicitations sont adressées au gagnant de la cinquième édition du Prix Michelet, Nicolas PRALONG pour sa proposition de loi visant à interdire l'emploi de "vifs" comme appât de pêche de loisir en eaux maritimes et continentales ainsi qu'à Dominic HOFBAUER dont la proposition de loi visant à améliorer le système français de sanctions relatif au Règlement européen CE 1/2005 du Conseil sur le transport des animaux vivants a également été distinguée.

Il faut maintenant laisser le lecteur apprécier directement la qualité de ces deux propositions.

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

PRIX JULES MICHELET

Proposition de loi visant à interdire l'emploi de « vifs » comme appât de pêche de loisir en eaux maritimes et continentales

Nicolas PRALONG
DU de Droit Animalier
Promotion Jacques LEROY
Année 2018-2019
Université de Limoges

Illustration de couverture : Walton FORD, aquarelle, 1996, « Development Strategy » (reproduction partielle)

« Pour paraphraser un patriote défunt, je dirais que je regrette de n'avoir qu'une seule vie à offrir à la pêche à la mouche. Je regrette également toutes les années que j'ai perdues à pêcher à l'appât, ainsi que toutes les truites que ces frustes méthodes m'ont involontairement amené à mutiler ou à tuer. Car tel est le "péché" que mon père m'a enseigné et sur lequel j'aimerais aujourd'hui pleurer - la mauvaise manière de pêcher -, même si j'imagine que l'on n'est pas plus responsable de la manière dont on apprend à pêcher que de la couleur de ses yeux ou, à vrai dire, de sa propre naissance. »

John D. Voelker,
Testament d'un pêcheur à la mouche,
(Anatomy of a Fisherman, 1964),
éditions Gallmeister, 2007

Être de la nature du poisson, c'est à appartenir à une seconde "moitié" du monde animal, à la foule innombrable[1] des êtres évoluant de l'autre côté du miroir des eaux, perçue comme masse indistincte[2], ressource, au mieux aliment utile à la subsistance[3] de populations humaines toujours croissantes. C'est conséquemment pouvoir être prélevé dans les conditions les plus variées, souvent les plus cruelles[4], sans éveiller jamais la moindre empathie.

C'est appartenir à un groupe mésestimé d'individus toujours niés. Jamais considéré comme individu, c'est n'être jamais envisagé comme sujet et donc *a fortiori* jamais non plus comme sujet de droit; constat également vrai là où la prise en compte du caractère vivant, sensible et singulier d'autres individus d'espèces animales non humaine, et donc leur niveau de protection, progressent.

Être de la nature du poisson est en terme de systématique cladistique une caractéristique floue, discutée sinon incorrecte, ne recouvrant pas de véritable

[1]Les poissons occupent plus des ¾ de la surface du globe et représentent facilement plus de 95% de l'ensemble des vertébrés, voir par exemple les introductions de "Les poissons de mer des pêches françaises. Identification, inventaire et répartition", Jean-Claude QUERO et Jean-Jacques VAYNE 1997 & "Les poissons d'eau douce des rivières de France", Roland BILLARD, 2002, éditions Delachaux et Niestlé, pour les deux ouvrages

[2]Certainement à cause de l'absence d'expression faciale ou de l'imperceptibilité apparente des communications, voir à ce propos "Do Fish Fell Pain?",Victoria BRAITHWAIT, Oxford University Press, 2010 , Ch.6

[3]FAO, L'importance croissante du poisson dans l'alimentation de la population mondiale, 2014
http://www.fao.org/zhc/detail-events/fr/c/235147/

[4]"The worse things happen at sea : the welfare of the wild-caught fish", Alisson MOOD, 2010, Fishcount.org.uk: http://www.fishcount.org.uk/published/standard/fishcountfullrptSR.pdf

notion phylogénique, ni aucune homogénéité physiologique, biologique ou comportementale[5]. Car ceux que l'on nomme "poissons" sont en fait un groupe pléthorique de vertébrés dit "paraphylétique" qui exclut par construction intellectuelle seulement les tétrapodes[6] .

Au-delà de cette hétérogénéité, c'est avec certitude scientifique être sensible, doué d'une large gamme de capacités sensorielles, cognitives ou sociales, finalement très semblables à celles de beaucoup d'animaux[7]. Ainsi leur est-il désormais reconnu, au-delà de l'aptitude à la douleur[8], des facultés de mémoire complexe, d'apprentissage et d'individualisation sociale[9].

Etre de la nature du poisson, c'est enfin, malgré cette sensibilité, à l'instar des animaux terrestres, être recherché, au-delà d'une quelconque nécessité, à titre ludique, par un nombre considérable d'adeptes des pêches de loisir dans les conditions notamment prévues aux Art.L430-1[10] et s. du Code de l'environnement en eaux continentales et Art.R921-83 et s. du Code rural, en

[5]"Les poissons d'eau douce en France", Biotope Editions, Publications scientifique du muséum d'histoire naturelle de Paris, 2011. Ainsi, les êtres improprement dénommés poissons peuvent être à sang chaud ou froid, (ou entre les deux), présenter une structure osseuse ou non, être munis d'écailles ou non…, p 22 et s.

[6]Ce groupe est cependant composé essentiellement de la classes non moins hétérogène des téléostéens (Teleostei) (17000 espèces), poissons à nageoires rayonnées qui regroupent l'écrasante majorité des espèces de "poissons" actuels, dont ils représentent plus 99 % des espèces,"Fish Pathology, fourth edition", J. ROBERTS Fish Pathology, fourth edition, 2016, préface

[7]"Many basic functions of teleosts are similar to those of other vertebrates, and knowledge of mammals is not entirely irrelevant. However, the teleosts must not be regarded as the primitives forebears of mammals; they are advanced, evolutionary recent and expanding into a multitudes of niches","Fish Pathology, fourth edition," J. ROBERTS 2016, p17

[8]Même si leur système nerveux, ne disposant pas de néocortex, l'hippocampe ou d'amygdale, est assez éloigné de celui des mammifères, il dispose de zone assurant des fonctions complètement équivalentes et réagissent notamment au même mécanismes stéroïdiens qui interviennent sur les fonctions du stress et du métabolisme hydrominérale, Press Info Inra n°278, Novembre 2005 in "La semaine vétérinaire" 7 janvier 2006 & voir également la synthèse de Victoria BRAITHWAIT, "Do Fish Fell Pain?", Oxford University Press, 2010, ch. 2 et ch. 3

[9]"Fische Kognition, Bewusstsein und Schmerz, Eine philosophische Perspektive", Markus WILD, 2012 http://www.jagen-fischen.ch/Dokumente/EKAH_Band_10_Fische_Inhalt_V2_Ansicht.pdf

[10]Noter la relative symétrie entre pêche et chasse, qui bénéficient d'un *a priori* positif clairement posé par le législateur en introduction des articles les réglementant: "la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles [...] dont la pêche constitue le principal élément", voir L420-1 du Code de l'Environnement pour ce parallélisme.

mer. En France, ce sont plus d'1,5 millions de licenciés pour la seule pêche en eau douce[11], soit le 2nd loisir au niveau national[12] pour un impact économique de plus de 2 milliards d'euros/an[13].

Ce loisir reste donc très populaire, et à l'inverse des activités cynégétiques, bénéficie d'une image positive[14] qui ne l'amène que rarement à être associé à l'idée d'appropriation violente, éventuellement sanguinaire, d'un être sauvage. Cela tient à l'absence d'empathie spontanée pour les poissons ainsi qu'à une pratique de prélèvement discrète, apparemment plus douce, dissociant action de prise et mort donnée mais cela tient également à la construction volontariste d'une image positive et moderne par les instances représentatives des pêcheurs.

Leurs fédérations ont objectivement consenti, concomitamment au rajeunissement de leurs adhérents, d'indéniables efforts[15] dont le développement du "no kill"[16], pratique dont la philosophie consiste à tenir le poisson pour véritable partenaire, reste l'un des développements marquants.

---

[11] Chiffres clés de la Fédérations Nationales des Pêcheurs pour 2017, par ailleurs accessibles dans les rapports annuels d'activités: https://www.federationpeche.fr/2313-chiffres-cles-2017-de-la-peche-en-france.htm,
...d'ailleurs certainement largement sous-estimés car un nombre important de mode de pêche de loisir ne sont pas encadrés : pêche en eaux dites "closes", pêches amateurs en mer, etc...

[12] Derrière le football 2,2 millions mais sensiblement devant la chasse 1.1millions, voir notamment les sites des fédérations
https://www.fff.fr/la-fff/organisation/chiffres-cles-fff
https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/08/29/sur-1-1-million-de-chasseurs-moins-de-10-possedent-un-permis-national_5347594_4355770.html

[13] http://www.actunautique.com/2018/03/ouverture-de-la-peche-la-peche-de-loisir-un-secteur-d-activite-pesant-2-milliards-d-euros.html
ou bien http://www.leparisien.fr/societe/loisirs-la-peche-sport-superstar-12-03-2017-6754746.php

[14] Enquête ADOCOM/CSA de 2005 : sur l'image de la pêche de loisir parmi les francais: 64% des sondés (pêcheurs ou non) répondraient favorablement à une invitation à aller à la pêche et, parmi ceux qui refuseraient (36%), la peur de s'ennuyer, plutôt que l'éventuelle réprobation, de l'acte de pêche arrive, largement en tête des expressions (63%), avant le le manque de temps (34%), source http://cdt64.media.tourinsoft.eu/upload/Enquete-image-de-la-peche.pdf:

[15] https://www.federationpeche.fr/128-nos-actions-pour-la-biodiversite-aquatique.htm, par exemple: limitation du nombre de captures, carnet de prélèvement, nettoyage de berges, travail sur les peuplements plus que sur les lâchers, promotion de formes de pêches plus sportives et moins axées vers la consommations des prises...

[16] Pêche sportive sans sacrifice du poisson ou celui-ci est, généralement par choix, parfois par obligation réglementaire locale sur certains parcours limités, gracié puis relâché vivant, dans les meilleures conditions possibles. Cela suppose de nombreux

Néanmoins, ces changements spontanés ne sont pas fondés sur la considération portée à des individus sensibles mais plutôt sur la notion de peuplement, d'espèce, voire d'une biodiversité générique qu'il conviendrait de protéger[17]. Ils ne permettront pas de venir seuls à bout de la pratique ancestrale, archaïque mais non marginale qu'est la "pêche au vif".

La présente proposition de loi vise donc à interdire cette pratique, véritable tauromachie en livrée d'écailles, pour toutes les pêches de loisir, sur l'ensemble des eaux continentales et maritimes sous souveraineté française.

I. La technique de "pêche au vif":

L'essentiel des techniques de pêche à la ligne consiste à proposer une offrande au poisson cible pour déclencher un réflexe d'alimentation l'amenant à engamer ensemble hameçon et appât et ainsi permettre sa capture. Parmi les appâts utilisés, certains sont artificiels ou végétaux, certains sont des aliments carnés inertes[18], mais d'autres encore sont des êtres bien vivants communément dénommés "esches".

Cet usage correspond à l'image populaire de la pêche au vers de terre ou à tout autre insecte ou larve dont la sensibilité pourrait être relevée. Mais elle recouvre également la pratique des pêches au vif à proprement parler, ou par une cruelle mise en abyme, l'appât vivant offert à l'appétit d'un poisson ichtyophage est un autre vertébré, poisson lui-même.

---

aménagements à la pratique : bannissement des hameçons trop vulnérants (hameçons triples avec ardillons par exemple), utilisation d'épuisette ou tapis de réception pour ménager la protection muqueuse recouvrant les poissons, remontée lente des poissons pris à profondeur importante pour éviter les lésions de décompression à la vessie natatoire (ou simple et plus radical refus des pêches dites"profondes") … , voir par exemple, "Trente ans de NO-KILL, Une certaine maturité", in La Pêche et les Poissons, N° 884

[17] Voir notamment les documents pédagogiques mis à disposition des différents niveau de classe pas la Fédération Nationale de la Pêche en France, le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère en charge de l'Environnement, qui insistent sur les populations, leur gestion et leur préservation mais jamais à titre individuel sur la préservation, la vie ou la sensibilité des individus poissons https://www.federationpeche.fr/129-nos-actions-pour-l-education-a-l-environnement.htm et les différents supports à télécharger

[18] Sur les type de leurres et appâts :"Pêche en eau douce mode d'emploi", Eric JOLY, 2003, Edition Marabout & "Pêche: les techniques de base", Collectifs, 2005, Edition Atlas

Destinée à la capture des carnassiers[19], cette technique se décline en différents montages[20] (ANNEXE I) consistant à accrocher, par empalement, au vif blessé, maintenu vivant, plusieurs hameçons. L'appât est ensuite présenté en bout de ligne afin de susciter l'attaque d'un prédateur qui, séduit par cette proie offerte, voit son attention d'autant mieux retenue que les signaux de détresse émis sont nombreux (odeur du sang, mouvements de défense, phéromones de stress...).

Les vifs doivent donc être résistants afin de rester vivants, mobiles et ainsi conserver leur attractivité. En eau douce, les vairons, gardons ou carpeaux sont couramment utilisés, tandis qu'en mer, les maquereaux, bonites, carangues ou barracudas sont privilégiés pour les pêches côtières aux bars, marlins, ou autres requins. Leur origine est variable: souvent prélevés en nature en début de partie de pêche en mer, ils sont pêchés ou achetés à dessein pour ceux utilisés en eau douce.

Au-delà sa cruauté intrinsèque, la pratique donne lieu à différentes dérives : mutilation des poissons au-delà du strict "nécessaire" au passage de la ligne dans leurs chairs[21], utilisation de poissons rouges[22] d'animalerie, utilisation marginale d'autres espèces: grenouilles, canetons, rats, voir chiens et chats errants en pêche tropicale[23](ANNEXE II)...

---

[19] Traditionnellement : truites, brochets, sandres, silures, bars, espadon, requins…. Sur les régimes alimentaires, voir notamment "Les poissons d'eau douce en France", Biotopes Editions MNHN, 2011 et "Fishes: A Guide to Fresh and Salt-Water Species", Hurst H.SHOEMAKER, St. Martin's Press 2001

[20] Le poisson présenté comme appât sera piqué vivant par la bouche ("au mieux"), par les yeux, ou, le plus souvent, traversé par une ligne (fil nylon, fluorocarbone ou acier) placée à vif dans ses flancs à l'aide d'une aiguille "à locher".Voir ANNEXE I.

[21] Mutilations additionnelles non gratuites, destinées à augmenter les signaux de détresse émis ou modifier les caractéristiques de nage, par exemple : nageoires coupées, aveuglement, ingestion forcée de lests ou de mousses flottantes, frottement avec du sel, lui-même attractant, cf blogs, vidéos et astuces de pêcheurs, par exemple sur le trempage au sel:
:http://www.pecheurdumorin.fr/2013/10/la-peche-au-vif-l-utilisation-du-poisson-sal%C3%A9-premi%C3%A8re-confirmation.html

[22] La couleur rouge est tenue pour particulièrement attractive par les pêcheurs car facilement visible et rappelant le sang, voir par exemple sur la réalité de ces usages le site de Fédération de Pêche 31: http://fede-peche31.com/pecher/reglementation/regles-particulieres-au-31/appats-autorises.html

[23] Voir à ce propos l'Arrêté 2307 du 6 septembre 2005 du Préfet de La Réunion, ANNEXE II, attestant de cette pratique et de nombreuses autres sources dont : http://www.fondationbrigittebardot.fr/international/animaux-sauvages/faune-marine/appat-vivant-chasse-requin et https://www.liberation.fr/societe/2005/10/10/a-la-peche-aux-requins-les-chiens-servent-d-appat_535034,

La pêche au vif est une technique barbare, efficace et peu onéreuse[24](ANNEXE III), qui reste populaire, en métropole, parmi les pêcheurs âgés revendiquant une pratique traditionnelle et, en outre-mer, pour la recherche de grands prédateurs marins. Elle est à replacer dans le contexte historique des pratiques recourant en guise d'appât ou d'appelant à un autre animal vivant, proie ou congénère. De ces pratiques, en Europe essentiellement résorbées[25], elle demeure le dernier et plus cruel reliquat.

II. Légalité ou illégalité actuelle de la pratique

En France, la prise en compte par le droit des animaux et leur niveau de protection se sont progressivement renforcés, jusqu'à la reconnaissance par le Code civil de leur sensibilité inconditionnelle[26]. Plusieurs textes organisent spécifiquement la protection de la catégorie particulière que constituent les animaux proches des hommes et envers lesquels leur responsabilité est élevée.

Il s'agit globalement de la catégorie des animaux appropriés -de fait ou par destination- souvent appréhendés comme "animaux domestiques[27], apprivoisés ou tenus en captivités". Ce sont notamment les membres de cette catégorie que le Code pénal protège d'une mise à mort volontaire sans

---

voir également les questions parlementaires de 2005 :https://www.senat.fr/questions/base/2005/qSEQ051019882.html
et ailleurs en Europe, l'illustration du même type de dérive: https://www.independent.co.uk/news/world/europe/this-europe-anglers-in-northern-italy-find-new-bait-to-catch-river-pos-giant-catfish-live-kittens-95001.html

[24] Les prix d'achat varient suivant les espèces, les tailles, les quantités et les périodes, mais restent généralement modiques. A titre d'exemple, les carpeaux d'une vingtaine de centimètres se vendaient à 0,85€ / unité et les gardons à 0,40€/unité à Décathlon Limoges Nord en décembre 2018 [constatation de l'auteur], cf ANNEXE III,

[25] L'usage des appelants ou appâts oiseaux non blessés, non sacrifiés restent cependant vivace dans certains pays de l'UE dont la France : piégeage à la cage des corvidés avec appelant, chasse des oiseaux d'eaux de passage avec appelant, cage-piège à renard muni d'un compartiment à appât...
cf par exemple ONCF : http://www.oncfs.gouv.fr/download.php?file_url=IMG/pdf/ONCFS-Carnet-appelants-2017.pdf

[26]v"Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. [...]", Art.515-14 du Code Civil, noter le caractère très général de l'assertion qui n'introduit notamment aucun *distingo* entres différentes catégories (dont notamment les poissons…)

[27] Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variété d'animaux domestiques

nécessité (Art.R 655-1[28]) et ainsi que de sévices ou d'acte de cruauté (Art.521-1[29]) tandis que le Code rural (Art.L 214-1[30]) prévoit qu'en considération de leur sensibilité, les animaux appropriés doivent être placés dans des conditions compatibles avec leurs impératifs et le cas échéant sacrifiés de manière à minimiser leur douleur[31].

Les animaux utilisés comme vifs peuvent avoir des statuts variés mais partagent tous la même qualité d'êtres appropriés[32] et indubitablement tenus en captivité au moment de leur eschage; cette seule captivité rendant matériellement possible l'opération d'empalement. Fixés à dessein à une ligne, ils sont maintenus captifs pendant la pêche jusqu'à leur mort. Aucune exonération au titre de la nécessité ne pouvant être sérieusement invoquée, ils devraient donc bénéficier, déjà, d'une protection suffisante et leur supplice devrait être proscrit.

A contrario, plusieurs règles spécifiques à la pêche encadrent et donc prévoient *de facto* l'utilisation d'appât vivants[33]: l'Art.R436-33[34] du Code de

[28] "Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. [...]" Art. R.655-1 du Code Pénal

[29] "Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.[...]" Art.521-1 du Code pénal

[30] "Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce".Art. L214-1 du Code rural et de la pêche maritime

[31] Voir Art R214-63 et s., du Code rural et la pêche maritime voir également, le règlement (CE) n°1099/2009 et notamment Art3, $1 s'appliquant aussi aux poissons :"Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de leur mise à mort et des opérations annexes"

[32] Appropriation par le biais d'un transfert de propriété (souvent achat, rarement don…) ou par le biais d'une action de pêche antérieure dont l'appropriation, en l'occurrence, par voie d'occupation de l'animal convoité est justement l'objet (passage de *res nullius* à *res propria* de la "chose" pêchée ou chassée), voir sur cette question Laurent. F., "Principes de droit civil français, tome VIII", 1873, pp. 524 et suivantes, accessible notamment par BNF en ligne:
https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58087907/f525.image.texteImage

[33] Le Code de l'environnement fait plusieurs fois directement mention du mot "vif" (Art R436-33,Art D.436-1...) tandis que le Code rural et le pêche maritime ne mentionne que "appât" (Art R922-5, Art D922-9 12° par ex…) mais avec la même portée sémantique

[34] Les dispositions de cet article sont d'ailleurs très largement reprises par les arrêtés préfectoraux départementaux annuels, par ex: AP Creuse, 2019, art 6

l'environnement dispose que "pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet[35], la pêche au vif.[...] est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie[36]". Par réciprocité, il faut donc la considérer autorisée pendant le reste de l'année en 2ème catégorie et sans condition, en 1ère[37]. L'Art. D.436-1 du même code fixe la taxe piscicole pour les "pêcheurs[...] au vif[...]" achevant de confirmer sa légitimité tandis que les Art. R436-35[38], R.432-5 pour le Code de l'Environnement et R922-5 pour le Code de la pêche maritime ajoutent quelques contraintes.

Cette incohérence des règles aboutit à l'inefficacité complète, confirmée par les pratiques de police[39], de la protection légale des vertébrés aquatiques contre l'acte de torture que constitue la pêche au vif.
A l'inverse de la corrida entre 1850[40] et 1899 il ne s'agit cependant pas du maintien d'une coutume *contra legem*, ni, comme ultérieurement à partir de 1951[41], de l'aménagement volontaire d'une conciliation. Il s'agit de la simple juxtaposition de règles divergentes avec l'idée, peut-être sous-jacente, qu'un poisson n'est pas tout fait un animal; l'absence d'intérêt populaire n'ayant pas permis d'éclaircir, ou à tout le moins mettre en exergue par le contentieux, cette incohérence.

:http://www.creuse.gouv.fr/content/download/10393/79739/file/arrete%20permanent%20pour%20l'exercice%20de%20la%20p%C3%AAche%20en%20Creuse.pdf

[35] Cette période, calée sur la fraie, est variable et arrêtée par les préfets de département, mais correspond globalement aux mois de Février, Mars , Avril, et partiellement Mai

[36] Les cours d'eau sont répartis en deux catégorie : la 1ere qui correspond plutôt aux zones dynamiques à population de truites (en amont) et la 2ème qui correspond plutôt aux avals plus lents peuplés de brochets. La 1ère catégorie représente un linéaire très supérieur à la seconde

[37] Dès lors que la pêche y est ouverte car à l'inverse de la 2eme catégorie qui ne connaît que des fermetures spécifiques en restant accessible à la pêche toute l'année, la pêche est fermée à toutes espèces et toutes techniques pendant les mois d'automne et d'hiver en 1erecatégorie, voir à ce propos l'Art. R436-6 Code de l'environnement

[38] L'Art. R922-5 du Code rural et de la pêche Maritime est le pendant de l'Art.R436-33 du Code de l'Environnement applicable aux eaux continentales à son pendant dans le Code rural et de la Pêche Maritime

[39] Voir en ANNEXE V, correspondance personnelle avec l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage confirmant que l'usage classique du vif poisson n'est pas réprimé

[40] Date d'instauration de la loi Grammont, réprimant les mauvais traitements publics aux animaux domestiques, "Le droit animalier", J.P MARGUENAUD, F.BURGEAT, J.LEROY,Puf, 2016 p33

[41] Ajout de la notion de tradition locale ininterrompue par la loi Ramarony-Sourbet du 24 avril 1951, exonération figurant maintenant à Art. 521-1 du Code Pénal: https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000336230&pageCourante=04139

La présente proposition porte donc une ambition essentielle de protection effective de tous les vertébrés contre les actes de cruauté et une ambition formelle de mise en cohérence des règles de droit. Elle permet de rejoindre le cercle des États qui la bannissent (ANNEXE IV), en la proscrivant non pour des raisons essentiellement sanitaires mais, de manière plus progressiste, pour des raisons de cohérence, de respect de la sensibilité des vertébrés aquatiques eux-même et de leur droit à n'être point traités différemment des autres animaux.

III. Arguments à l'appui de l'interdiction

Les principaux arguments à l'appui de l'interdiction de la pêche au vif dans les états qui ont fait ce choix sont d'abord sanitaires: *éviter la propagation de pathogènes*[42], ou environnementaux : *éviter l'introduction*[43] *d'espèces perturbatrices* et enfin plus rarement génétiques : *maintenir une population spécifiquement autochtone.*

Ces arguments font peu débat par eux-mêmes et sont d'ailleurs pour l'essentiel déjà intégrés aux modes de fonctionnement des acteurs la pêche et de la protection de la biodiversité. Ils sont des déclinaisons du **principe de prévention**[44].

[42] Virus, bactéries, champignons, algues pathogènes… Certains pays imposent même aux fins de limitation de ce risque de contagion ou d'introduction, le nettoyage systématique du matériel de "wading" et l'interdiction des semelles en feutre, voir par exemple les mesures de lutte contre la "didymo"(Didymosphenia geminata) en Nouvelle-Zealand et certains états américains : https://www.mpi.govt.nz/travel-and-recreation/outdoor-activities/check-clean-dry/

[43] Les vifs, y compris, morts ou agonisant ne se reproduisent pas eux-mêmes mais peuvent laisser échapper des gamètes ou des oeufs fécondés, voir sur ce point les justifications "techniques" des quelques rares interdictions ou modulation d'usage des appâts, dans "Esches naturelles, Qu'est ce qui et interdit?", in La Pêche et les poissons, n°867, 2017

[44] Plutôt que du principe de précaution, le dommage étant ici certain, considérant par exemple la politique d'empoissonnement
jusque dans les années 90 qui aboutit à la (quasi)-disparition de certaines souches autochtones de truites moins résistantes remplacées par le phénotype "Atlantique nord // fôret noire'' "Le bel inventaire des truites", James PROSEK, 2003, Aubanel/Minerva, p 13 et "Régulation densité-dépendante des juvéniles de truites Salmo trutta sous l'effet du rempoissonnement : implications pour la gestion", thèse de doctorat d'Etat, Université de Grenoble, Alexandre RICHARD , 2006, https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01064492/file/these_alexandre_richard_2014.pdf

Deux arguments encore résultent de l'**exigence d'effectivité du droit**: d'abord le refus de l'ineffectivité des dispositions pourtant centrales et d'application générale du Code Pénal aujourd'hui empêchées et, ensuite, à un autre niveau, celui de l'ineffectivité des mesures de protection spécifique portée par la réglementation pêche.

En effet, une majorité de carnassiers est soumise à des limitations[45] de capture afin de ménager les populations. Or pêchés au vif, ils ne peuvent être relâchés, après l'engamage profond[46] induit, que dans de mauvaises conditions[47], avec des chances de survie très diminuées, en irrespect de l'obligation de remise à l'eau de certains individus[48].

Deux arguments enfin peuvent être tirés **du principe d'égalité**. S'il tolère des tempéraments[49], ceux-ci doivent être en rapport avec les bénéfices escomptés. Il n'est donc pas admissible qu'un chercheur qui souhaiterait expérimenter sur des poissons avec une ambition d'utilité médicale et des conditions certainement moins barbares, soit plus sévèrement contraint[50] qu'un pêcheur au titre de ses loisirs.

Enfin, s'il l'on admet l'inclusion partielle encore, mais engagée des animaux dans la catégorie des sujets de droit[51], ce même principe doit amener à ne pas traiter différemment deux sujets doués de capacités comparables. Traiter aujourd'hui si différemment un poisson, un rat ou un chien au regard des sévices dont ils doivent être garantis, ne peut plus être admis.

---

[45] Quotas, poids et tailles légales….fixés notamment par l'Arrêté du 28 janvier 2013 (mer) et Article R436-18, Code de l'environnement (eau douce)

[46] En outre, en complément de la difficulté inhérente à ce mode de prise ou l'appât est littéralement avalé, plusieurs adages de pêcheurs suggèrent, en des termes plus ou moins verts, d'atermoyer lors d'une touche à la pêche au vif et surtout de pas tenter de sortir rapidement le poisson au risque de le perdre...

[47] Chances de survie au relâché nettement inférieures à celles induites par la plupart des autres modes de pêche (mouche, leurre et mort manié notamment pour lesquelles la cible offerte au poisson étant en mouvement, le ferrage est souvent immédiat et généralement superficiel), voir par exemple l'article Carnavenir:
http://www.carnassiers.com/sommaire/perfectionnement/techniques/appats-naturels/vif/ferrage-rapide.html

[48] Poissons pris en dépassement de quotas ou poissons juvéniles non maillés

[49] https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/pdf/Conseil/princeg2.pdf, document de présentation du Conseil Constitutionnel, traitant notamment des tempéraments au principe d'égalité

[50] Article R214-105, Article R214-88 et s. du Code Rural

[51] "Le droit animalier", J.P. MARGUENAUD, F. BURGEAT, J LEROY, PUF 2016, p 250 et suivantes

A l'inverse, en l'état du droit et de ses contradictions, **un raisonnement par l'absurde** amène à considérer que si l'eschage d'un poisson est légal, il doit l'être aussi de tout autre animal[52]. Interrogé[53] au sujet de cette légalité, l'ONCFS justifie imparfaitement de l'illégalité "différentielle" de l'emploi d'autres animaux que des poissons sur l'acception commune donnée parfois à vif (ANNEXE V).

Si heureusement cette conclusion apparaît choquante, c'est qu'il n'est désormais plus envisageable de faire subir pareille torture à un autre vertébré. L'argument principal en faveur du bannissement de la pêche au vif étant qu'il n'est pas acceptable moralement de faire souffrir une créature vivante pour son simple plaisir.

IV. Acceptabilité sociale et économique

L'usage de vifs ne génère que peu de recettes. Sa substitution par la pêche au leurre est à l'inverse une opportunité économique qui peut se voir opposer la critique d'une forme de discrimination par les moyens pour les pêcheurs les moins fortunés. Celle-ci est facilement réfutable dans la mesure où la pêche au "mort manié"[54], d'un coup encore inférieur, peut être substituée à la pêche aux vifs.

L'acceptabilité sociale quant à elle paraît bonne; le changement progressif de mentalité tant au sein du monde de la pêche qu'en dehors, la plus grande prise en compte de la sensibilité des êtres vivants ainsi que l'évolution[55] des

[52] Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques: en terme de statut, un carassin doré (carassius auratus) est, à titre d'exemple, l'exact équivalent d'un rat (Rattus norvegicus), d'un canard (Anas platyrhynchos) ou d'un chien (Canis familiaris) élevé et pouvant être acheté

[53] Travail de recherche personnel, voir ANNEXE V, récapitulatif de l'interrogation par le biais d'une Saisine Sous Voie Électronique du bureau des polices de l'ONCFS, faite de manière naïve, sous prétexte de mieux comprendre la réglementation pour sécuriser les pratiques personnelles d'un pêcheur

[54] Il s'agit là d'utiliser un appât naturel mort, souvent poisson entier, qui est animé par les mouvements de cannes imprimés par le pécheur lui-même afin d'imiter les spasmes d'agonie ou la course d'un poisson vivant. Cette technique ne nécessitant pas le renouvellement fréquent du poisson dont le maintien en vie n'est plus nécessaire est moins consommatrice d'appâts dont le coût individuel reste comparable. Elle est donc finalement moins onéreuse Sur la technique voir par exemple, "Pêche en eau douce", mode d'emploi,Eric JOLY 2003, Marabout, p 94

[55] A titre d'illustration littéraire de cette évolution des mentalités initiée dans les pays anglo-saxon, voir par exemple la citation introductive du présent document de John D.

positions de la Fédération nationale des pêcheurs laissent à penser que cette proposition pourrait être accueillie plutôt favorablement. Comme toute proposition de réforme en faveur des animaux, elle se heurtera à une opposition marginale mais dogmatique, arc-boutée sur le maintien de "traditions" présentées comme séculaires. A l'inverse cependant de certains types de chasse ou de la corrida, l'usage de vif n'est pas lui-même l'objet d'une passion particulière ni une fin en soi. Il ne reste qu'un moyen au service d'une activité dont l'exercice revêt des formes variées. Plus que tant d'autres circonstances, l'argument de la tradition paraît donc surmontable.

V. Projet de règle

En conclusion, il est proposé d'ajouter un 3° à l'Art.R 436-34 du Code de l'environnement: "Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :[...]***3° Les vertébrés vivants***" puis de modifier, comme suit, par mesure de cohérence, l'Art.R436-35: *"il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec* ***des poissons autres que morts ainsi que*** *des poissons* ***morts*** *des espèces dont la taille minimum a été fixée [...]"*
Et de procéder de manière analogue en complétant l'Art.R922-5 du Code la Pêche Maritime:***"Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce un vertébré vivant."*** puis de modifier la suite, par cohérence, en insérant le mot "morts": *"L'utilisation, comme appât de poissons, crustacés ou mollusques* ***morts*** *qui n'auraient pas atteint les dimensions minimales requises est interdite [..]."*

Cette norme, volontairement proposée sans distinction pour l'ensemble des vertébrés mais limitée à ceux-ci pourra être une première étape vers l'interdiction, à terme, d'utilisation de tout être vivant, vers, larves ou insectes compris, comme appât.

Voelker ou encore les propositions de CarnAvenir : http://www.carnavenir.com/propositions_carnavenir.pdf

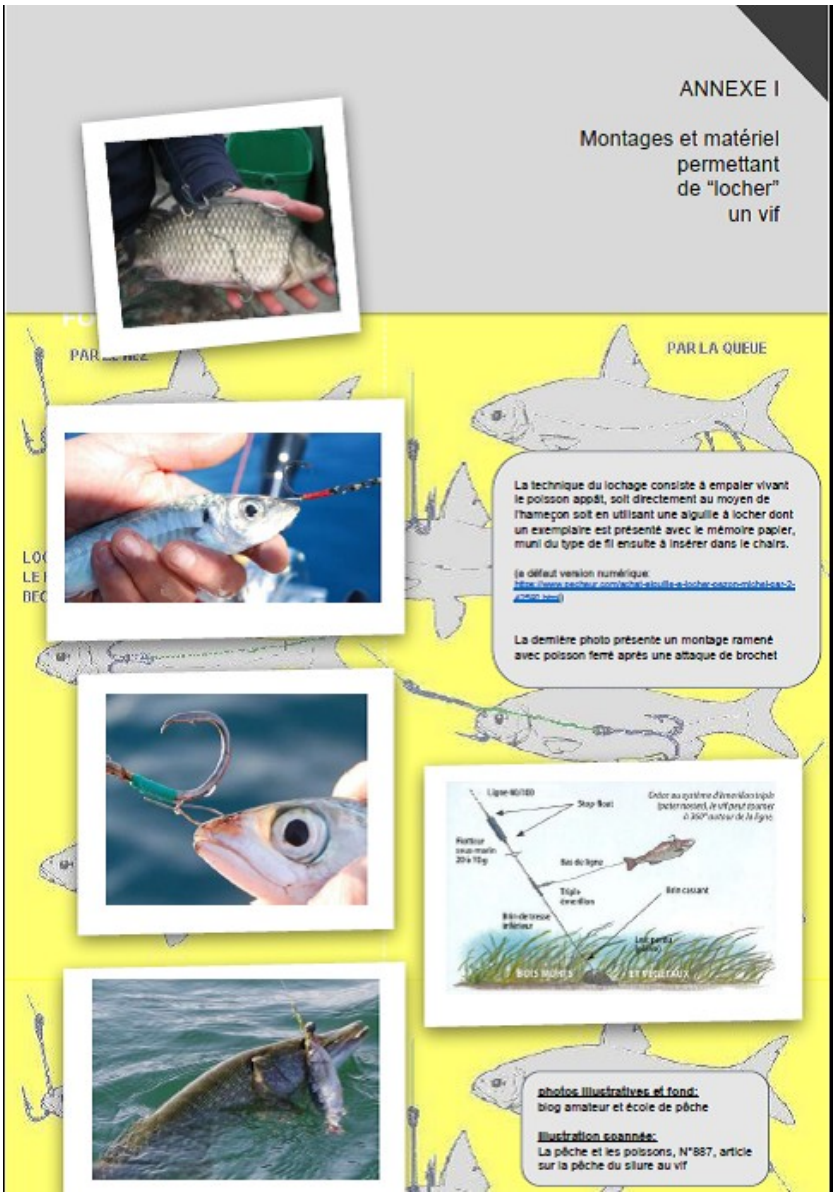
ANNEXE I
Montages et matériel permettant de "locher" un vif
PAR LA QUEUE
La technique du lochage consiste à empaler vivant le poisson appât, soit directement au moyen de l'hameçon soit en utilisant une aiguille à locher dont un exemplaire est présenté avec le mémoire papier, muni du type de fil ensuite à insérer dans le chairs.
(e défaut version numérique:
La dernière photo présente un montage ramené avec poisson ferré après une attaque de brochet
photos illustratives et fond:
blog amateur et école de pêche
Illustration soannée:
La pêche et les poissons, N°887, article sur la pêche du silure au vif

ANNEXE II

Fac similé Arrêté interdiction vif à requin, La Réunion

Cet arrêté pris en 2008 est désormais abrogé (a priori). Présenté ici car peu aisé à trouver, il illustre l'une des multiples dérives de la pêche au vif.

Les demandes de renseignements et documents faites à la Préfecture de la Réunion et la DIRM Sud Océan Indien dans le cadre des recherches associées à ce mémoire, notamment sur cet arrêté préfectoral, sont restées lettre morte.

Contactée, la préfecture a seulement confirmé téléphoniquement que l'arrêté "n'existait plus car la pratique n'existait plus".

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE PREFECTORAL n° 2307
Fixant certaines interdictions d'embarquement sur la Zone maritime de la Réunion.

Le Préfet de la Réunion,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi du 19 Mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française ainsi que les lois qui l'ont complétée,

Vu l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 214-1 à L 214-25 du Code Rural,

Vu l'article R 214-17 du Code Rural,

Considérant qu'il existe à La Réunion une pratique illégale de pêche au vif, utilisant des carnivores domestiques vivants en guise d'appâts,

Considérant la difficulté de constater un flagrant délit et la nécessité de renforcer particulièrement des contrôles de police en ce domaine,

Vu les avis de la direction régionale des affaires maritimes et de la direction des services vétérinaires,

Sur la proposition du Directeur Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 10 septembre 2008, la détention de tout carnivore domestique, vivant ou mort, à bord des embarcations immatriculées à la Réunion est interdite dans les eaux territoriales de la Réunion.

Article 2 :

Toute infraction constatée entraînera, outre les poursuites pénales qui pourront être initiées à l'encontre de leurs auteurs, la confiscation de l'embarcation et du matériel de pêche.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
Il est soumis à la compétence du tribunal administratif qui peut être saisi par la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur Régional des Affaires Maritimes, le Directeur Régional des Douanes et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Denis, le 18 SEP. 2008

LE PREFET

photo illustrative:
https://sos-defence-animaux.skyrock.com/

source arrêté et autres photos :
http://www.fondationbrigitebardot.fr/international/animaux-sauvages/faune-marine/appat-vivant-chasse-requin

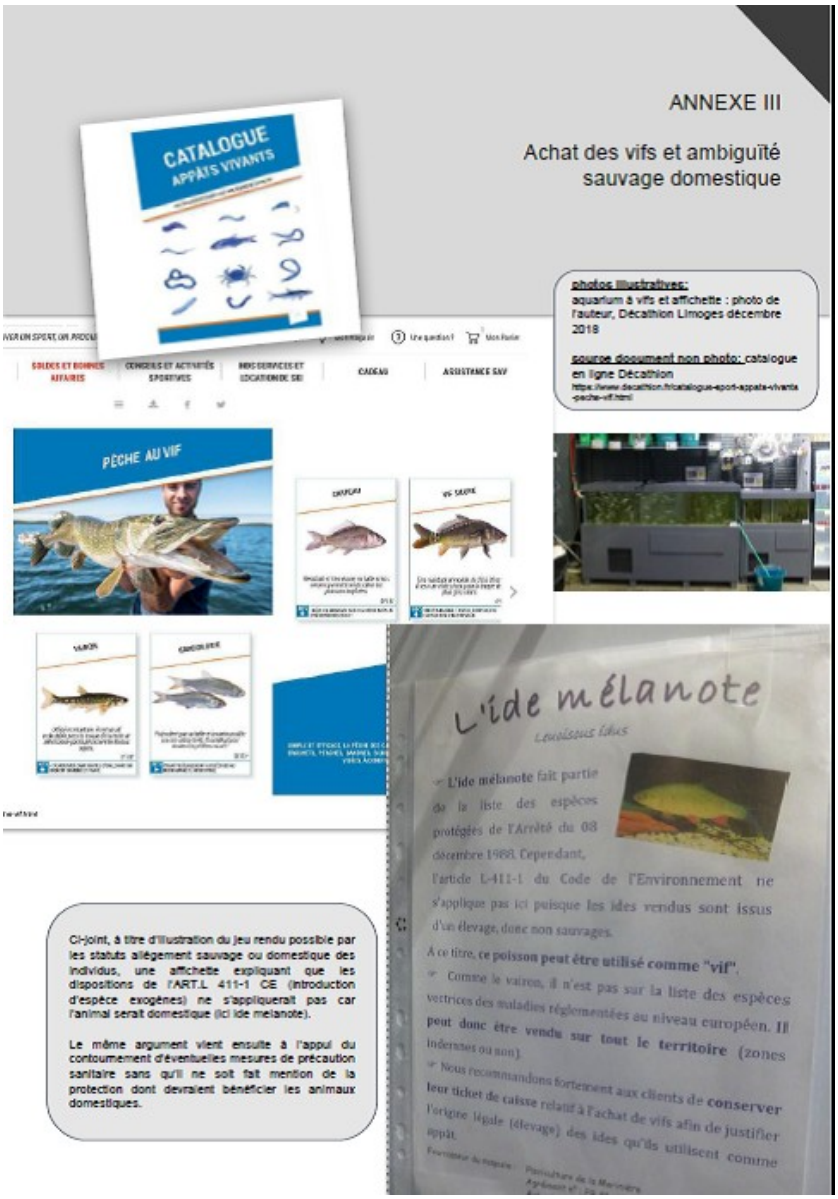
ANNEXE III
Achat des vifs et ambiguïté sauvage domestique
CATALOGUE
APPÂTS VIVANTS
photos illustratives:
aquarium à vifs et affichette : photo de l'auteur, Décathlon Limoges décembre 2018
source document non photo: catalogue en ligne Décathlon
PÊCHE AU VIF
L'ide mélanote
Leuciscus idus
L'ide mélanote fait partie de la liste des espèces protégées de l'Arrêté du 08 décembre 1988. Cependant, l'article L-411-1 du Code de l'Environnement ne s'applique pas ici puisque les ides vendus sont issus d'un élevage, donc non sauvages.
A ce titre, ce poisson peut être utilisé comme "vif".
Comme le vairon, il n'est pas sur la liste des espèces vectrices des maladies réglementées au niveau européen. Il peut donc être vendu sur tout le territoire (zones indemnes ou non).
Nous recommandons fortement aux clients de conserver leur ticket de caisse relatif à l'achat de vifs afin de justifier l'origine légale (élevage) des ides qu'ils utilisent comme appât.
Ci-joint, à titre d'illustration du jeu rendu possible par les statuts allégement sauvage ou domestique des individus, une affichette expliquant que les dispositions de l'ART.L 411-1 CE (introduction d'espèce exogènes) ne s'appliquerait pas car l'animal serait domestique (ici ide melanote).
Le même argument vient ensuite à l'appui du contournement d'éventuelles mesures de précaution sanitaire sans qu'il ne soit fait mention de la protection dont devraient bénéficier les animaux domestiques.

ANNEXE IV

Rapide comparaison internationale

Etat	Statut de pêche au vif	Texte, précisions ou conditions	Source, lien
Alaska (USA)	Autorisée en mer mais interdite en eau douce, la possession et le transport de poissons vivants est également interdit	"It is unlawful to possess, transport, and release live fish or live fish eggs or in any way mark any live fish before release[...]." [...], **except that live fish may not be used as bait for sport fishing in fresh water**. (3) Live bait may be possessed, transported, or released only in the salt waters or the regulatory area in which it was taken.	http://www.adfg.alaska.gov/index.cfm?adfg=fishingBoardFishingInfo.whatIsEg
Minnesota +1000 Lacs (USA)	Autrefois interdite, à nouveau autorisée	La détention de vifs et limitée à 12 si absence de licence commerciale, interdiction d'importer les vifs d'autres états que le Minnesota	http://www.startribune.com/live-bait-ban-on-mille-lacs-rescinded/374990521/ https://www.dnr.state.mn.us/regulations/fishing/index.html
Idaho (USA)	Appâts nageants interdits (poissons), les autres appâts vifs restant autorisés	No live swimming bait is legal for use while fishing in Idaho waters. Non-swimming live bait like worms, nightcrawlers, fly larve (maggots), wax worms, etc. are allowed to be used while fishing.[...]	https://idfg.idaho.gov/question/what-types-live-bait-are-allowed-be-used-idaho
Ireland	Illégale	Bye-law No. 592, 1977, "It is illegal to have or to use live fish as bait"	http://www.fishinginireland.info/regulations.htm
Ecosse	Illégale	OFFENCE (4) : Use of live vertebrates as bait; (2007 Act)	https://www.telegraph.co.uk/news/uknews/1538745/Anglers-fear-ban-on-cruel-live-bait-will-spread.html http://fms.scot/legislation/
Pays Bas	Illégale	It is forbidden to use vertebrates as bait for fishing (such as live fish, reptiles, amphibians, birds, mammals....)	https://www.sportvisserijnederland.nl/files/50753-vispas-brochure-2016-en-v03def-hr-web_8101.pdf
Ontario (CA)	Légale, sous conditions	Si le vif attrapé par le pêcheur lui même	https://www.ontario.ca/page/fishing-live-bait

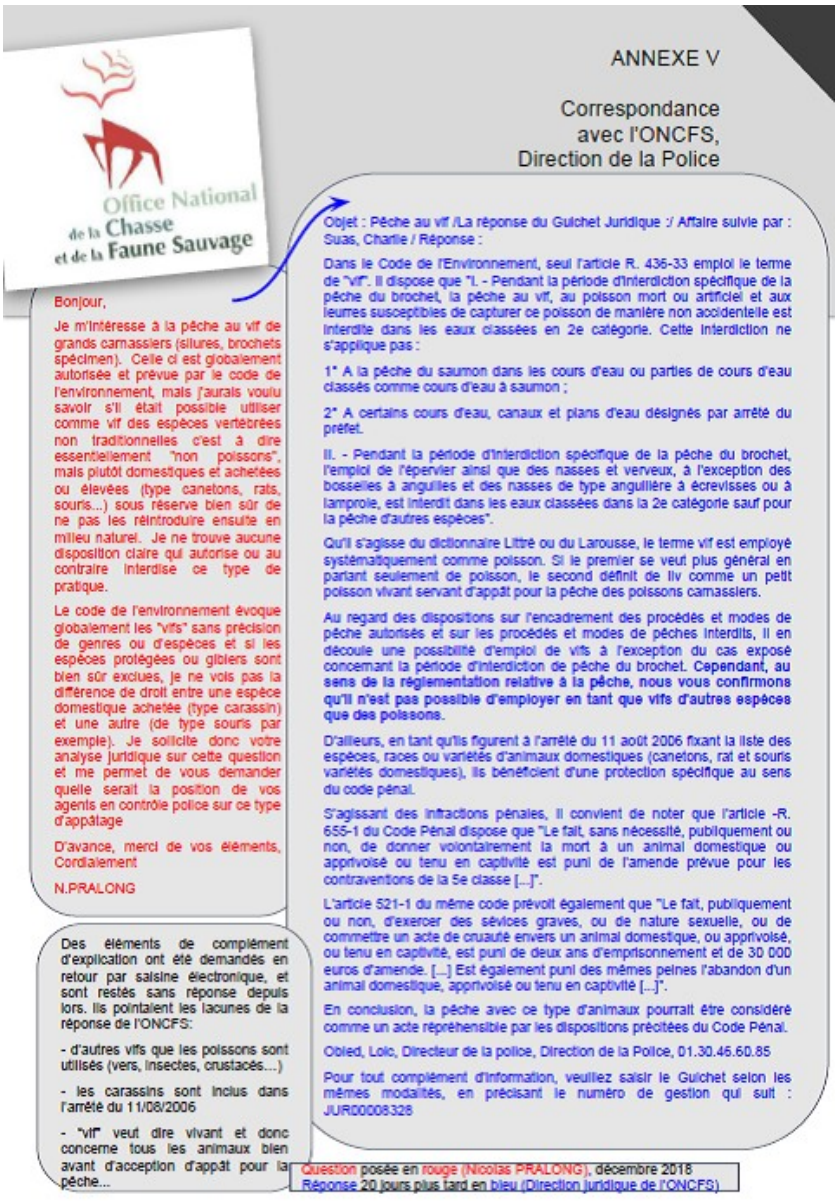

ANNEXE V

Correspondance
avec l'ONCFS,
Direction de la Police

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Bonjour,

Je m'intéresse à la pêche au vif de grands carnassiers (silures, brochets spécimen). Celle ci est globalement autorisée et prévue par le code de l'environnement, mais j'aurais voulu savoir s'il était possible utiliser comme vif des espèces vertébrées non traditionnelles c'est à dire essentiellement "non poissons", mais plutôt domestiques et achetées ou élevées (type canetons, rats, souris...) sous réserve bien sûr de ne pas les réintroduire ensuite en milieu naturel. Je ne trouve aucune disposition claire qui autorise ou au contraire interdise ce type de pratique.

Le code de l'environnement évoque globalement les "vifs" sans précision de genres ou d'espèces et si les espèces protégées ou gibiers sont bien sûr exclues, je ne vois pas la différence de droit entre une espèce domestique achetée (type carassin) et une autre (de type souris par exemple). Je sollicite donc votre analyse juridique sur cette question et me permet de vous demander quelle serait la position de vos agents en contrôle police sur ce type d'appâtage

D'avance, merci de vos éléments, Cordialement

N.PRALONG

Objet : Pêche au vif /La réponse du Guichet Juridique :/ Affaire suivie par : Suas, Charlie / Réponse :

Dans le Code de l'Environnement, seul l'article R. 436-33 emploi le terme de "vif". Il dispose que "I. - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas :

1° A la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

2° A certains cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés par arrêté du préfet.

II. - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées dans la 2e catégorie sauf pour la pêche d'autres espèces".

Qu'il s'agisse du dictionnaire Littré ou du Larousse, le terme vif est employé systématiquement comme poisson. Si le premier se veut plus général en parlant seulement de poisson, le second définit de liv comme un petit poisson vivant servant d'appât pour la pêche des poissons carnassiers.

Au regard des dispositions sur l'encadrement des procédés et modes de pêche autorisés et sur les procédés et modes de pêches interdits, il en découle une possibilité d'emploi de vifs à l'exception du cas exposé concernant la période d'interdiction de pêche du brochet. **Cependant, au sens de la réglementation relative à la pêche, nous vous confirmons qu'il n'est pas possible d'employer en tant que vifs d'autres espèces que des poissons.**

D'ailleurs, en tant qu'ils figurent à l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques (canetons, rat et souris variétés domestiques), ils bénéficient d'une protection spécifique au sens du code pénal.

S'agissant des infractions pénales, il convient de noter que l'article -R. 655-1 du Code Pénal dispose que "Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe [...]".

L'article 521-1 du même code prévoit également que "Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. [...] Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité [...]".

En conclusion, la pêche avec ce type d'animaux pourrait être considéré comme un acte répréhensible par les dispositions précitées du Code Pénal.

Obled, Loic, Directeur de la police, Direction de la Police, 01.30.45.60.85

Pour tout complément d'information, veuillez saisir le Guichet selon les mêmes modalités, en précisant le numéro de gestion qui suit : JURD0008328

Des éléments de complément d'explication ont été demandés en retour par saisine électronique, et sont restés sans réponse depuis lors. Ils pointaient les lacunes de la réponse de l'ONCFS:

- d'autres vifs que les poissons sont utilisés (vers, insectes, crustacés...)

- les carassins sont inclus dans l'arrêté du 11/08/2006

- "vif" veut dire vivant et donc concerne tous les animaux bien avant d'acception d'appât pour la pêche...

Question posée en rouge (Nicolas PRALONG), décembre 2018
Réponse 20 jours plus tard en bleu (Direction juridique de l'ONCFS)

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

Améliorer le système français de sanctions relatif au Règlement européen CE 1/2005 du Conseil sur le transport des animaux vivants

Dominic HOFBAUER
DU de Droit Animalier
Promotion Jacques LEROY
Année 2018-2019
Université de Limoges

Chaque année, des millions d'animaux font l'objet de transports commerciaux au sein de l'Union européenne et vers des pays tiers. Les animaux d'élevage en constituent une majorité écrasante : un milliard de volailles et trente-sept millions de bovins, cochons, moutons, chèvres et équidés ont ainsi été transportés à travers l'Union en 2015[1]. Pour chacun de ces animaux, le transport est une étape délicate dans sa vie d'animal de production. A cette occasion, les sources d'inconfort, de stress ou les causes de souffrance peuvent être fréquentes et nombreuses. De plus, elles se trouvent accentuées à mesure que la durée des voyages s'allonge, au sein de l'Union comme en direction de pays tiers, sur route ou sur mer.

L'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne précise que les exigences du bien-être des animaux doivent être pleinement prises en compte « *dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports (...)* ». Par définition, le transport d'individus reconnus comme sensibles - mais échangés au titre de marchandises - engage ainsi fortement la responsabilité des autorités et des acteurs de ces convois.

Quelle réglementation encadre ces transports très particuliers, et quelles sanctions y sont associées ? Les opérations de contrôle réalisées sur le territoire et le système de sanctions français sont-ils efficaces ? Dans le cas contraire, comment améliorer la situation ?

[1] http://www.fondation-droit-animal.org/98-le-transport-animaux-vivants/

Le règlement (CE) 01/2005 du Conseil

Après avoir fait l'objet d'une Convention du Conseil de l'Europe[2], les dispositions réglementaires qui s'appliquent au sein de l'Union et encadrent la protection des animaux durant ces déplacements sont précisées dans le règlement CE 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes[3]. Il s'applique depuis le 25 janvier 2005, réglemente le transport des animaux vertébrés vivants entre les pays de l'Union européenne et définit les modalités des contrôles opérés à l'entrée ou à la sortie de l'UE. Ces règles détaillées ont pour objectif d'éviter les blessures ou des souffrances « inutiles » aux animaux. Elles encadrent notamment :

- l'aptitude des animaux au transport (pas d'animaux malades ou blessés)

- la conformité des moyens de transport et les équipements de chargement et de déchargement, qui doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité,
- l'agrément / qualification professionnelle des personnels manipulant les animaux,

- les conditions de transport (sols, hauteur de plafond, densités de chargement selon l'espèce et l'âge des animaux…) et les équipements des véhicules (ventilateurs, thermomètre, système de navigation satellite…)

- les documents officiels (autorisations, plan de route, certificat de capacité du transporteur…)

- l'accès des animaux à l'eau et à la nourriture, et les périodes de repos proposées aux animaux selon leur espèce, au cours de voyages qui peuvent durer douze heures pour les oiseaux et les lapins, et jusqu'à vingt-neuf heures pour les bovins adultes.

En cas d'urgence ou de non-respect des règles de bien-être, les autorités nationales peuvent exiger de la part du transporteur :

[2] Convention européenne sur la protection des animaux vivants en transport international, adoptée en 1968 et révisée en 2003
[3] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Af83007

- un changement de conducteur ou de convoyeur,
- une réparation temporaire du moyen de transport,
- le transfert du lot vers un autre véhicule,
- le retour des animaux sur leur lieu de départ,
- le déchargement des animaux et leur hébergement dans un local adéquat.

L'application du règlement CE 1/2005 en droit interne

S'ajoutant à ses propres exportations et aux circulations d'animaux vivants sur son sol, la position géographique de la France au cœur de l'Union européenne et l'étendue de son territoire en font un acteur majeur du transport d'animaux vivants en Europe. La France est, en outre, le 3e exportateur européen d'animaux vivants vers des pays tiers, pour l'engraissement, l'abattage ou la génétique.

En droit interne, les dispositions du règlement CE 1/2005 du Conseil se retrouvent au sein des articles R.214-49 à R.214.62, et R.215-6 à R.215-13 du code rural et de la pêche maritime. Si le transport commercial d'animaux vertébrés vivants sans agrément constitue un délit[4], les infractions aux dispositions qui concernent la protection des animaux sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe, selon l'article R.215-6 I du code rural et de la pêche maritime:

« *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour toute personne mentionnée à l'article R. 214-52, effectuant ou faisant effectuer un transport d'animaux vivants, de ne pas s'être préalablement assurée du respect des dispositions prévues aux 1° à 4° de cet article. »*

Si la contravention de 4e classe fait encourir une amende pouvant aller jusqu'à 750 euros[5], l'article R.48-1 du code de procédure pénale dispose que l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire (135 euros) pour les infractions concernant « "*la garde et la circulation des animaux. »* Enfin, ces contraventions sont désignées par différents codes

[4] dans les conditions prévues par l'article 1212 du code pénal de l'infraction prévue à l'article L. 21412.
[5] cf. article 131-13 du code pénal

NATINF à l'attention des forces de l'ordre amenées à contrôler les convois et à verbaliser les éventuelles infractions :

- C.4 // NATINF. 6902 // N.E. 11707

Transport d'animal vertébré vivant inapte au déplacement.

- C.4 // NATINF. 6903 // N.E. 11702

Transport d'animal vertébré vivant dans un véhicule ou moyen de transport ne respectant pas les exigences de confort, de salubrité ou de sécurité.

- C.4 // NATINF. 6904 // N.E. 11704

Transport d'animal vertébré vivant, sans moyens nécessaires pour l'alimentation, l'abreuvement, le repos ou les soins.

- C.4 // NATINF. 20865 // N.E. 11708

Privation de soin ou d'aliment par le convoyeur pendant le transport d'animaux vivants.

Des sanctions dissuasives ?

A l'alinéa 22 de son préambule, le règlement CE 1/2005 indique qu' « *un suivi inadéquat des infractions à la législation sur le bien-être des animaux encourage le non-respect de celle-ci et conduit à des distorsions de concurrence. Il y a lieu, par conséquent, d'instaurer des procédures uniformes dans l'ensemble de la Communauté, de façon à renforcer les contrôles et l'imposition de sanctions en cas d'infraction à la législation sur le bien-être des animaux. Il convient que les États membres établissent des règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et assurent leur application. Ces sanctions doivent être* ***effectives, proportionnées et dissuasives****.* » Le principe des sanctions dissuasives est également rappelé à l'article 25.

Les sanctions applicables en France sont-elles effectives, proportionnées et dissuasives ? Pour mettre en lumière les disparités dans les systèmes de sanctions d'un pays de l'Union à l'autre, considérons le cas pratique d'un convoi fictif de 33 veaux transportés sur route pendant plus de 12h, et contrôlé aux Pays-Bas, en Autriche, en Allemagne, en Italie et en France. Dans cet exemple de transport de longue durée, le convoi est en infraction de plusieurs dispositions du règlement : le convoi présente une surdensité générale de chargement + les veaux sont transportés sans accès à l'eau. Parmi

ces animaux, 10 d'entre eux - blessés, malades ou trop jeunes - sont inaptes au transport. Le tableau suivant met, en regard de chaque infraction, l'amende qui pourrait théoriquement être infligée en cas de contrôle dans chaque pays[6].

Surdensité de chargement :

France : 135 € Pays Bas : 2500 € Autriche : 1500 € Italie : 1333 €

Privation d'eau :

France : 135 € Pays Bas : 1000 € Autriche : 1500 € Italie : 1000 €

Animaux inaptes au déplacement :

France : 135 € Pays Bas : 1000 € Autriche : 1500 € Italie : 1000 €

Dans cet exemple, le système de sanctions français apparaît comme particulièrement faible, et environ dix fois moins dissuasif que dans les autres pays. Indéniablement, le montant des amendes fait courir peu de risques aux transporteurs en infraction contrôlés sur le territoire - pour peu que des contrôles réguliers aient effectivement lieu. Notons cependant que, contrairement à d'autres pays où les infractions doivent souvent être examinées par un tribunal au terme d'un long processus, le système français de l'amende forfaitaire présente l'avantage de permettre aux agents de contrôle de verbaliser immédiatement les transporteurs contrevenants. Toutefois, le montant des amendes est si bas qu'il échoue à rendre les sanctions dissuasives, encourage la fraude et décourage les agents de contrôle dans leur mission. Selon plusieurs enquêteurs de terrain[7], les chauffeurs étrangers ont souvent avec eux de l'argent liquide en prévision d'éventuelles amendes, pour payer rapidement les contraventions et reprendre un voyage qui reste rentable malgré les sanctions.

Une inefficacité régulièrement dénoncée

Comme celui d'autres pays européens, l'efficacité du système de sanctions français se voit régulièrement remis en question. A cet égard, un rapport de

[6] in *Weaknesses in the animal-transport monetary sanctions*, WSPA / Eyes on animals (2011)
[7] dont Lesley Moffat de *Eyes on animals* et Iris Baumgarten de *Animals Angels*.

l'Office alimentaire vétérinaire épinglait la France en 2010[8] suite à un audit conduit en 2009 :

« *En matière de contrôles routiers, la France ne respecte pas comme il faudrait ses propres procédures relatives à la hiérarchisation des contrôles concernant les transports longue distance* ».

Parmi les infractions constatées, l'audit mentionne en particulier :

- l'arrivée en abattoirs d'animaux inaptes au transport,
- des conflits d'intérêt chez les vétérinaires en charge d'évaluer l'aptitude des animaux au voyage lors des chargements,
- un guide de bonnes pratiques indiquant à tort que des animaux présentant une fracture mais pouvant marcher sont aptes au transport,
- le transport vers l'abattoir de vaches en état de gestation avancée,...

En conséquence, dans les recommandations finales du rapport, la France se voyait incitée à veiller « à ce que des mesures appropriées soient prises, conformément aux dispositions de l'article 54 du règlement (CE) n° 882/2004, lorsque des manquements aux directives 98/58/CE, 2008/120/CE, 1999/74/CE ainsi qu'au règlement (CE) n° 1/2005 sont relevés ».

Par ailleurs, dans un rapport publié en octobre 2018[9], le service de recherches du Parlement européen note qu'« *il y a (et il y aura encore) des disparités majeures entre pays membres dans les systèmes de sanction* » *ainsi que « dans la fréquence des contrôles et dans le niveau des infractions* ». En janvier 2019, la commission de l'agriculture du Parlement européen a aussi

[8] *Extrait du rapport concernant une mission de l'Office Alimentaire Vétérinaire effectuée en vue d'évaluer la mise en oeuvre des contrôles relatifs au bien-être des animaux dans les élevages et pendant le transport dans le contexte d'un audit général*,DG(SANCO)/2010-8390 – RS

[9] "There are (and will continue to be) major differences in the penalty levelsin the Member States" et "There are huge differences between Member States in the frequency of inspections and the level of infringements.' in *Regulation (EC) No 1/2005 on the protection of animals during transport and related operations*, European Parliamentary Research Service, Editor: Alina Dinu Ex-Post Evaluation Unit PE 621.853 – October 2018

réitéré l'appel du Parlement de 2012[10] relatif à une application stricte et harmonisée de la législation de 2005 sur la protection des animaux durant le transport, qui est actuellement mal appliquée par certains États membres[11].

Enfin, dans son rapport au Parlement Européen du 31 janvier 2019[12] - quinze ans après l'entrée en vigueur du règlement CE 1/2005 - la Commission de l'agriculture et du développement rural relève qu'« *une mise en œuvre plus stricte et harmonisée, assortie de sanctions efficaces et dissuasives, est essentielle pour améliorer le bien-être des animaux pendant le transport* ».

Passer du pluriel au singulier ?

Face à la nécessité de rendre le système français de sanctions relatif au règlement (CE) n°1/2005 plus dissuasif en cas d'infraction et plus motivant pour les agents de contrôle - et ainsi plus protecteur pour les animaux transportés - plusieurs pistes d'améliorations peuvent être explorées. Dans ce contexte, une mesure importante a été prise à l'automne 2018, à l'issue des Etats Généraux de l'alimentation : le délit de maltraitance animale a été étendu aux activités de transport et d'abattage, conduisant à une modification de l'article L215-11 du code rural et de la pêche maritime[13]: « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de* ***transport d'animaux vivants*** *ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde* ».

En complément de cette mesure, d'autres pistes utiles peuvent être examinées :

1 Faire évoluer l'article R.215.6 du Code rural en remplaçant les contraventions de 4e classe par des contraventions de 5e classe. Passer d'une amende forfaitaire de 135 euros à une amende pouvant aller jusqu'à 1500

[10] http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0499+0+DOC+XML+V0 //FR

[11] http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20190121IPR23917/bien-etre-animal-durant-le-transport-les-etats-membres-peuvent-mieux-faire

[12] Rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) no1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)) (http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2019-0057_FR.html?redirect#_part1_def2)

[13] modifié par la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 - art. 67

euros rapprocherait la France de ses voisins européens en termes de montant des sanctions. Cependant, les contraventions de 5e classe sont punies d'une amende pénale prononcée par un juge, et non d'une amende forfaitaire. Ainsi, si cette mesure augmenterait effectivement le montant des amendes, elle pourrait toutefois constituer un frein important en termes de rapidité de procédure et d'exécution. De surcroît, le suivi des procédures s'en trouverait plus compliqué encore pour les cas de transporteurs étrangers en infraction sur le territoire. Il est probable que ce qui serait alors acquis en termes de dissuasion se trouve ainsi perdu en termes d'effectivité.

2 Affirmer le caractère singulier et cumulatif de chaque infraction pour chaque animal concerné, en conformité avec la formulation des infractions associées aux codes NATINF :

- NATINF. 6902 : Transport d'animal vertébré vivant inapte au déplacement.

- NATINF. 6903 : Transport d'animal vertébré vivant dans un véhicule ou moyen de transport ne respectant pas les exigences de confort, de salubrité ou de sécurité.

- NATINF. 6904 : Transport d'animal vertébré vivant, sans moyens nécessaires pour l'alimentation, l'abreuvement, le repos ou les soins.

A de rares exceptions près, la pratique courante des agents de contrôle consiste à ne dresser qu'une amende par infraction pour l'ensemble du convoi[14]. Toutefois, l'utilisation du terme « animal » au singulier dans l'intitulé des infractions suggère, au contraire, qu'il y a lieu de considérer une infraction par animal concerné. A titre d'exemple, la Constitution de Floride[15] considère, dans ses dispositions interdisant la détention des truies en stalle de gestation, que l'enfermement de chaque truie constitue une infraction distincte. Ainsi, dans le cas du convoi de 33 veaux transportés en surdensité, le montant des amendes passerait pour cette contravention de 135 euros à 135 x 33 = 4455 euros, si on prenait à la lettre les termes de l'infraction. Pour les 10 animaux inaptes au transport s'y ajouterait, par un calcul similaire, une amende de 1350 euros, qui s'harmonise mieux avec les systèmes de sanctions en vigueur fans les pays voisins.

[14] Selon ce que nous avons pu voir en assistant à des contrôles routiers au tunnel du Fréjus, à la frontière espagnole et en Haute-Marne

[15] « The confinement or tethering of each pig shall constitute a separate offense.», Florida Constitution--1968 Revision. Article X. Miscellaneous. § 21. Limiting Cruel and Inhumane Confinement of Pigs During Pregnancy [FN1]

Modifier l'article R.215.6 du code rural et de la pêche maritime

Si elle rapprocherait le montant des amendes françaises de celui d'autres pays européens, la prise en compte d'une infraction par animal pourrait s'avérer disproportionnée en regard d'autres contraventions dans certains cas, notamment lorsque les infractions concernent un très grand nombre d'animaux transportés (les volailles ou les lapins peuvent être transportés par centaines d'individus, par exemple). Notons que dans ce cas, il resterait toujours possible pour les forces de l'ordre de moduler les amendes en faisant preuve de bon sens et de discernement pour en ramener le montant dans des proportions raisonnables. Pour s'en assurer, il pourrait ainsi être utile de fixer dans la loi un plafond raisonnable au montant des amendes.

Par ailleurs, si le principe de non-cumul des peines n'est pas applicable en matière de contraventions, encore faut-il, pour que des condamnations cumulatives puissent être prononcées, que le contrevenant ait commis plusieurs fautes distinctes, punissables séparément[16].

L'adoption de ce principe dans le cadre du transport d'animaux vivants présenterait ainsi des avantages qui méritent d'être considérés : par sa simplicité, elle nécessiterait d'apporter peu de retouches aux codes NATINF existants qui suggèrent déjà une infraction par animal. Elle garantirait, en outre, un haut niveau de dissuasion, tout en laissant intacts le principe de l'amende forfaitaire et celui de l'assermentation des gendarmes à verbaliser. Enfin, elle renforcerait l'attention portée à chaque animal pour lui-même, en affirmant sa qualité d' « *être vivant doué de sensibilité* » telle que définie depuis 2015 par l'article 515-14 du Code civil.

En conséquence, il est proposé de compléter comme suit le point 1° de l'article R.215-6 I du Code rural et de la pêche maritime :

« *I. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :*

1) *le fait, pour toute personne mentionnée à l'article R. 214-52, effectuant ou faisant effectuer un transport d'animaux vivants, de ne pas s'être préalablement assurée du respect des dispositions prévues aux 1° à 4° de cet article.* ***Il y a lieu de relever une infraction distincte par animal concerné, dans la limite de dix animaux par infraction ».***

[16] Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 25 mai 1994, 94-80.325

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

DÉBATS

L'ABATTAGE SANS ÉTOURDISSEMENT

**Actes du Colloque organisé par l'Observatoire des Mutations Institutionnelles et juridiques,
Université de Limoges, campus de Brive la Gaillarde,
le 10 mai 2019**

(*Sous la direction de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI)*

Introduction

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en Droit privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

L'abattage des animaux d'élevage est une question d'actualité qui a fait couler beaucoup d'encre, à la fois médiatique, les nombreuses vidéos de l'association L214 dénonçant les conditions d'abattage des animaux ont suscité l'intérêt des journalistes, et juridique, puisque la question des conditions d'abattage a fait l'objet d'un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur l'abattage des animaux[1] puis du dépôt de propositions et de projets de loi dont les multiples rebondissements ont été relatés ici et là dans les revues juridiques. Pourtant, à la différence de l'abattage en général, on constate que le sujet très délicat de l'abattage rituel est au contraire peu abordé. Il faut dire que la question de l'éthique animale est devenue une question polémique et que l'abattage rituel ajoute à la polémique animalière le débat complexe de la liberté religieuse et les récupérations politiques qui vont avec. Pourtant, ce sujet fait l'objet d'une actualité juridique importante qui pourrait laisser présager des changements à venir. Il semblait donc intéressant de mener une réflexion sur la question de « *L'abattage sans*

[1] Rapport AN n°4038 du 20 septembre 2016 fait au nom de la Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français par M. Olivier FALORNI (Président) et M. Jean-Yves CAULLET (Rapporteur).

étourdissement » dans le cadre d'un colloque spécialement consacré à ce thème. En guise d'introduction à ce colloque, il conviendra tout d'abord d'en délimiter le sujet, de rappeler le contexte législatif de la question et de révéler tout son intérêt au regard des évolutions juridiques récentes.

En premier lieu, il faut tout de suite remarquer que le colloque intitulé « l'abattage sans étourdissement », traitera exclusivement de la problématique de l'abattage rituel. On pourrait donc se demander si ce titre n'est pas un peu trop large au regard du sujet traité. Sans suspens, la réponse sera négative en considération de deux observations : D'une part, on remarquera que l'abattage sans étourdissement est certes admis dans plusieurs hypothèses, qu'il s'agisse d'abattage d'urgence ou d'utilisation de procédé préalablement autorisé entraînant la mort immédiate des animaux[2] mais que seule l'hypothèse de l'abattage rituel pose des questionnements éthiques forts conduisant à une remise en cause de cette pratique par les associations de protection animale et par les vétérinaires[3]. D'autre part, on remarquera que ce n'est pas l'abattage rituel en soi qui pose difficulté, mais la dérogation à l'obligation d'étourdissement dans cette hypothèse, et alors même qu'il n'y a pas d'uniformisation des pratiques religieuses en la matière. C'est ainsi que l'abattage rituel peut être pratiqué par certains sacrificateurs habilités soit après un étourdissement réversible, soit sans aucun étourdissement préalable et alors que l'animal est pleinement conscient. Or, si le respect des coutumes religieuses des uns ou des autres n'est pas remis en question, c'est uniquement la dérogation à l'obligation d'étourdissement « *si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel* »[4] qui pose difficulté. Il s'agira donc bien de traiter d'abattage sans étourdissement et non d'abattage rituel.

Sur cette question, on peut constater que d'aussi loin qu'il existe une règlementation relative aux conditions d'abattage des animaux imposant un étourdissement préalable obligatoire, une dérogation à l'étourdissement a été prévue pour des considérations religieuses. En la matière, le premier texte fut un décret du 16 avril 1964[5] relatif à la protection de certains animaux

[2] Article R214-70 Code rural

[3] Dans une tribune parue dans Le Monde daté du 20 juin, plusieurs associations et fédérations de vétérinaires demandent « l'insensibilisation de tous les animaux lors de leur abattage », y compris rituel. Les signataires de ce texte sont l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), le SNISPV (inspecteurs en santé publique vétérinaire), la FSVF (syndicats vétérinaires), le SNVEL (vétérinaires libéraux) et la Fondation Brigitte Bardot.

[4] Selon les termes de l'article R214-70 du Code rural

[5] Décret n°64-334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage

domestiques et aux conditions d'abattage, applicable aux animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine. Il fut complété par un décret du 23 septembre 1970[6] qui a étendu l'obligation d'étourdissement préalable aux volailles et rongeurs domestiques tout en l'assortissant de la dérogation en cas d'égorgement rituel et en ajoutant que « *l'égorgement rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par des organismes religieux agrées par le ministère de l'agriculture, sur proposition du ministre de l'intérieur* ». Depuis, si les textes ont été remplacés et complétés par des dispositions plus récentes[7], on constate que les principes restent les mêmes : il existe une obligation préalable d'étourdissement de tous les animaux avant leur abattage qui fait l'objet, en droit français, d'une dérogation possible en cas d'abattage rituel.

Les dispositions européennes venant protéger les animaux au moment de leur abattage n'ont pas remis en cause les dispositions nationales puisqu'en la matière, les textes européens s'en remettent aux Etats pour encadrer cette dérogation. C'est ainsi que la Directive du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage[8] prévoit en son article 4 qu'elle « *n'affecte pas les dispositions nationales relatives aux méthodes particulières d'abattage nécessitées par certains rites religieux* ». Depuis, les textes l'ayant remplacée[9] s'en sont tous tenus à la même ligne de conduite en prévoyant que « *pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1* [obligation d'étourdissement préalable] *ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir* ». La Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai

[6] Décret 70-886 du 23 septembre 1970 complétant les dispositions du décret 64-334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage

[7] Décret 80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du Code rural ; Décret n° 81-606 du 18 mai 1981 modifiant le décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural ; Décret n°97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ; Décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ; Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.

[8] Directive 74/577/CEE du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage

[9] Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (article 5) puis RÈGLEMENT (CE) No 1099/2009 DU CONSEIL du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (article 4).

1979[10] prévoit des dispositions similaires en son article 17 selon lequel « *Chaque Partie contractante peut autoriser des dérogations aux dispositions relatives à l'étourdissement préalable* [en cas] *d'abattages selon des rites religieux* ». La question de l'abattage rituel se règle donc au plan national, en tenant compte des particularités de chaque état en la matière.

Cette dérogation fait cependant l'objet de vives critiques. Les vétérinaires, premiers témoins de son utilisation, ont pris position depuis plusieurs années contre l'abattage sans étourdissement en affirmant que « *tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace préalablement à la saignée et jusqu'à la fin de celle ci* »[11]. Même l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a rappelé en 2013 que « *le standard pour limiter la douleur au moment de l'abattage est le recours à l'étourdissement avant jugulation* ». Il considère dès lors que : « *Lors d'abattage rituel dérogatoire, les principes en matière de protection animale doivent conduire à rechercher les moyens adéquats pour laisser l'animal en situation douloureuse le moins longtemps possible. C'est la raison pour laquelle les experts, dans ce cadre, recommandent de pratiquer un étourdissement des veaux juste après la jugulation. Dans le cas où cette mesure n'est pas possible, le groupe d'expert recommande de pratiquer un étourdissement sur les animaux encore conscients au-delà de la période de contention de 45 secondes* »[12]. Un consensus scientifique se dégage donc quant au caractère peu acceptable d'un abattage sans étourdissement préalable pour des considérations religieuses, qui tend à des évolutions autour d'une conciliation entre la liberté de culte et de la protection de l'animal par un étourdissement réversible ou à tout le moins un étourdissement immédiatement après la jugulation. C'est d'ailleurs ce qui a conduit certains États à renoncer à l'exception religieuse en imposant un étourdissement préalable des animaux, même dans le cadre de l'abattage rituel. C'est notamment le cas au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Slovénie, au Danemark et, très récemment en Belgique. On peut dès lors se demander si une évolution n'est pas en train de se profiler, notamment au niveau européen. A cet égard, un rapport du Parlement européen du 31 janvier 2019 sur la mise en œuvre du règlement (CE) no 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union pourrait laisser penser que la dérogation pourrait disparaître. En effet,

[10] Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (STE 102) du 10 mai 1979

[11] Conseil national de l'ordre des vétérinaires, Colloque du 24 novembre 2015 à Paris intitulé « Vétérinaire, le professionnel garant du bien-être animal ».

[12] Avis de l'Anses Saisine n° 2012-SA-0231 relatif à l'évaluation du Guide de Bonnes Pratiques d'abattage des bovins en matière de protection animale du 22 juillet 2013, [www.anses.fr]

l'article 61 du rapport "*invite la Commission à garantir que les animaux sont étourdis, sans exception, avant l'abattage rituel religieux dans tous les États membres*". Au-delà de la remise en cause de la dérogation elle-même, c'est également la question du droit à l'information du consommateur sur le mode d'abattage de la viande qu'il achète qui pose problème. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 février 2019[13] relatif à la compatibilité entre label « agriculture biologique » et l'abattage rituel précise qu' « *il est important de veiller à ce que les consommateurs aient l'assurance que les produits porteurs du logo biologique de l'Union européenne ont effectivement été obtenus dans le respect des normes les plus élevées, notamment en matière de bien-être animal* » après avoir relevé que « *les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, qui sont réalisées sans étourdissement préalable et qu'admet l'article 4, paragraphe 4, du règlement no 1099/2009, n'équivalent pas, en termes de garantie d'un niveau élevé de bien-être de l'animal au moment de sa mise à mort, à la méthode d'abattage avec étourdissement préalable, en principe imposée par l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement* ».

On ne peut donc que constater que l'actualité juridique sur ces questions est présente et pourrait suggérer des changements à venir. Il convient d'analyser la portée de ces évolutions à la lumière du contexte actuel de la liberté religieuse. C'est la mission qui a été confiée aux intervenants que je remercie très sincèrement de l'avoir accompli avec brio.

[13] CJUE, Grande chambre, du 26 février 2019, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) contre Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

Abattage rituel et liberté religieuse

Mustapha AFROUKH
Maître de conférences en Droit public
IDEDH - EA 3976
Université de Montpellier

Aborder l'abattage rituel en lien avec la liberté religieuse n'est pas chose évidente, tant elle renvoie à une question sensible mettant en cause des intérêts contradictoires, tout particulièrement, une liberté dont a pu dire qu'elle se situait « *à un niveau élevé, au sommet peut-être, de la hiérarchie des droits et libertés garantis par la Convention européenne* »[1]. C'est peu dire que la liberté de religion bénéficie d'une opposabilité renforcée dans le cadre des conflits de droits. Déjà perceptible lorsque la liberté religieuse est confrontée à d'autres droits humains, ce constat est encore plus marqué lorsqu'elle se trouve opposée à l'obligation de protection du bien-être animal[2]. Tout bien considéré, l'argument de l'atteinte à la liberté de religion suffit à remettre en cause toute réglementation de l'abattage rituel qui accorderait plus de considération à l'animal. L'hypothèse envisagée ici est celle d'un conflit topique d'une inégalité flagrante des intérêts en présence. Dès lors, il s'agira moins « *d'avancer les arguments pour ou contre les abattages rituels* »[3] que de dresser une analyse critique du droit positif et d'avancer des pistes pour une résolution plus équitable du conflit.

Il importe d'énoncer quelques remarques préalables pour mettre en perspective le sujet avant de préciser les deux termes de l'équation formant le thème qui nous a été confié.

---

[1] L. Dubouis, Préface à la thèse de Gérard Gonzalez, *La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions*, Economica, 1997, p. 2. *Adde* P. Lambert « Le XXIè siècle sera religieux ou ne sera (-t-il) pas ? », in *Libertés, justice et tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruylant, 2004, p. 1079

[2] R. Bismuth et F. Marchadier (dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS éd., 2015.

[3] J. Andriantsimbazovina, « Les abattages rituels », in J.-P. Marguénaud et O. Dubos (dir.), *Animaux et droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Pedone, 2009, p. 122.

En premier lieu, du point de vue du droit international des droits de l'homme, la question de l'abattage rituel en lien avec la liberté religieuse n'a pas donné lieu à une abondante jurisprudence. La Cour de Strasbourg s'est prononcée une seule fois en 2000 dans l'affaire *Cha're Shalom Ve Tsedek* c/ *France* relative au refus d'agrément opposé à une association représentative d'une tendance minoritaire au sein de la communauté israélite, de pratiquer l'abattage rituel des animaux[4]. Le droit du Conseil de l'Europe, entendu au sens large, n'ignore pas cette problématique. Pour n'évoquer qu'un exemple parmi d'autres, la résolution 2076(2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 30 septembre 2015 relative à la liberté de religion et au vivre ensemble dans une société démocratique « *n'est pas convaincue qu'une législation interdisant cette pratique soit réellement nécessaire, ni qu'elle soit le moyen le plus efficace pour assurer la protection des animaux* ». De façon assez étonnante, le Comité des droits de l'homme des Nations unies n'a jamais été confronté à cette question dans le cadre de son contrôle sur plaintes[5], alors que sa jurisprudence est souvent analysée comme très protectrice de la liberté de religion. En droit de l'Union européenne, la question se pose en des termes très différents puisque le droit dérivé réglemente les conditions de l'abattage rituel. Le règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort prévoit en effet une dérogation au principe l'étourdissement préalable à la mise à mort des animaux, dans le but de garantir la liberté de religion (cons. n° 18), les abattages rituels ne pouvant être réalisés que dans des abattoirs agrées. Aussi, la Cour de justice de l'union européenne a-t-elle déjà été saisie de questions préjudicielles portant tant sur les conditions techniques dans lesquelles l'abattage rituel doit être pratiqué[6] que sur l'interdiction générale de recourir à l'abattage rituel sans étourdissement préalable[7]. En France, c'est

[4] CEDH, 27 juin 2000, n° 27417/95, note J.-F. Flauss, *RTDH*, 2001, p. 195.

[5] On trouve simplement des affaires sur l'abattage forcé de rennes en Finlande (26 mars 2014, *Paadar c/ Finlande*, communication n° 2102/2011). En revanche, la question de l'abattage rituel apparaît dans le cadre de l'examen des rapports périodiques : voir par exemple l'examen du 5ème rapport périodique soumis par la France, 3 aout 2012, CCPR/C/FRA/5 : « *Des dispositions spécifiques ont également été édictées en matière d'abattage rituel dans les abattoirs pour les religions juive et musulmane* » au titre de la liberté de religion.

[6] CJUE, Gde Ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, C-426/16, note C. Vial et G. Gonzalez, « La Cour de justice, l'animal assommé et l'homme pieux », *RTDH*, 2019, p. 179.

[7] Cour constitutionnelle belge, 4 avril 2019, n° 6816, 6818, 6819, 6820 et 6821 : les parties requérantes demandent à la Cour de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne sur les mesures d'interdiction de l'abattage sans étourdissement adoptées par les gouvernements wallon et flamand.

surtout sous l'angle de la laïcité que le juge a eu à connaître de la question de l'abattage rituel[8].

En deuxième lieu, le sujet soulève des enjeux méthodologiques importants. L'enjeu est de savoir comment le juge appréhende la mise en balance entre le droit fondamental à la liberté de religion et la protection du bien-être animal. Il faut bien admettre que ce conflit est marqué par le déséquilibre. Car même lorsque la protection du bien-être animal bénéficie de la même assise normative que la liberté de religion, elle est reléguée en intérêt de second rang ne méritant pas la même protection[9]. La démarche suivie par les juges pour parvenir à cette solution pourrait faire naître le soupçon que l'impératif de mise en balance n'est pas leur principale préoccupation. La hiérarchie ou l'évitement du conflit sont préférés à la conciliation. Le juge entend adopter une attitude de retenue dans l'exercice de son contrôle. C'est ainsi qu'il a pu être relevé que « *la prudence doit nécessairement être de rigueur lorsque l'objectif de protection du bien-être animal entre potentiellement en conflit avec un droit fondamental* »[10]. Alors certes, on pourra toujours objecter que ce statut inégal est logique : le conflit oppose un droit fondamental à un intérêt général qui n'est rattachable à aucun droit individuel. A supposer même que cette présentation des termes du conflit soit exacte, cela ne signifie pas nécessairement qu'une lecture inégalitaire du conflit soit insurmontable. Il existe des arguments juridiques permettant de prendre au sérieux la protection du bien-être animal.

En troisième lieu, qui veut tenter de comprendre les solutions retenues aujourd'hui en matière d'abattage rituel doit tenir compte du changement de contexte induit notamment par l'inscription dans les traités constitutifs (art. 13 TFUE) de l'exigence du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles. Que l'on choisisse de se placer en 1999 ou 2019, une évidence mérite d'être soulignée : le corpus normatif en matière d'abattage rituel a évolué avec une montée en puissance des exigences relatives au bien-être animal[11], invoqué aujourd'hui par de nombreux Etats pour justifier une interdiction générale de l'abattage rituel. Qui plus est, la question préjudicielle adressée récemment par la Cour constitutionnelle belge à la Cour de justice sur les interdictions de

[8] CE, 5 juillet 2013, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, n° 361441.
[9] Par exemple, une décision de la Cour administrative fédérale allemande (BVerwG, 3 C 30.05 du 23 novembre 2006) faisant prévaloir la liberté de religion alors que la protection des animaux constituait un objectif de valeur constitutionnelle (art. 20a de la Loi fondamentale).
[10] Conclusions de l'avocat général Wahl Nils sous l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, (préc.), pt. 98.
[11] F. Marchadier, « La protection du bien-être animal par l'Union européenne », *RTDE*, 2018, p. 251.

l'abattage rituel sans étourdissement préalable adoptées en Wallonie et en Flandre, est là pour rappeler, s'il en était besoin, le caractère disparate et évolutif des droits nationaux en la matière, parfois même au sein d'un Etat. Pour reprendre une expression chère au juge de Strasbourg, le « *consensus* » fait ici défaut, comme l'a d'ailleurs montré un rapport du Sénat publié en 2016[12]. En ce sens, le règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort vise moins à unifier les législations des Etats qu'à les harmoniser. En ce sens, celui-ci se réfère au principe de subsidiarité (cons. n° 18) et « *n'empêche pas les États membres de maintenir toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort* ». Plusieurs Etats ont opté pour l'interdiction des abattages rituels sans étourdissement préalable (Danemark, Suède, Pays-Bas, Norvège, Suisse, Islande…).

S'agissant ensuite des termes de la confrontation, est en cause la liberté de religion, protégée par l'ensemble des textes internationaux, notamment l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le juge européen estime que « *la liberté de pensée, de conscience et de religion (…) représente l'une des assises d'une "société démocratique" au sens de la Convention* »[13]. La liberté de religion protège la liberté de conscience (le for interne), mais également la liberté d'agir selon les prescriptions de son religion (le for externe), ce qui implique ici la liberté de manifester sa religion par l'accomplissement de rites - comme l'abattage rituel - qu'elle comporte[14]. L'article 52 § 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne déterminant une similarité de sens et de portée des droits correspondants garantis par la Charte et la Convention européenne, la Cour de justice interprète l'article 10 de la Charte selon les mêmes principes. Par ailleurs, il faut s'entendre sur l'expression « *abattage rituel* ». Est visée une exigence propre aux religions musulmane (*Dhabiha*) et juive (*Shehita*), de procéder à une mise à mort de l'animal sans étourdissement préalable. La viande est regardée comme *casher* ou *halal* lorsque l'animal est égorgé en pleine conscience afin qu'il soit vidé entièrement de son sang[15], la saignée

[12] Rapport sur Le régime du financement du culte musulman et le droit applicable à l'abattage rituel, Mai 2016. Consultable sur http://www.senat.fr/notice-rapport/2015/r15-757-notice.html

[13] CEDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c/ Grèce*, § 31, A-260/A.

[14] CJUE, Gde Ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, pt. 43.

[15] Dans les religions musulmane et juive, la consommation du sang est interdite puisque le sang est considéré comme le siège de l'âme (Ancien Testament : Genèse ch. 9, verset 4 ; Coran : 5ème sourate).

devant s'effectuer selon des règles précises et par des sacrificateurs qualifiés et agrées par les autorités religieuses[16].

L'on souhaiterait interroger ici la manière dont le juge appréhende cette confrontation entre la liberté religieuse, d'une part, et la protection du bien-être animal, d'autre part. Dans quelle mesure l'intérêt du bien-être animal empiète-t-il sur l'exercice de la liberté de religion par l'abattage rituel sans étourdissement ? Il appert de la jurisprudence que la résolution de ce conflit est précédé d'une question importante, à savoir la question de l'applicabilité de la liberté de religion. Or, sur ce point, on perçoit une délimitation prudente des contours de cette liberté en matière d'abattage rituel (**I**). Surtout, le raisonnement retenu par les juges européens sur le fond, quoique subtile, souffre d'une certaine ambiguïté. L''essentiel tient à ce que le conflit n'est pas vraiment résolu, la réglementation de l'abattage rituel ne constituant pas une ingérence à l'exercice de la liberté de religion. Nul contrôle de nécessité ici. Pareille solution révèle un rejet équivoque de la conciliation (**II**).

I. La délimitation prudente des contours de la liberté de religion en matière d'abattage rituel

Deux points méritent de retenir l'attention au stade de l'examen de l'applicabilité de la liberté de religion : le fait que le juge a déterminé avec précision ce qui est susceptible de se rattacher à cette liberté (1) et son souci de neutralité dans l'appréciation du caractère obligatoire de l'abattage rituel sans étourdissement (2).

1. Les contours du droit des croyants en matière d'abattage rituel

Il ressort clairement des jurisprudences européennes que l'abattage rituel est une pratique protégée au titre de la liberté de religion, en tant qu'expression d'une conviction religieuse. Dans l'affaire *Cha're Shalom Ve Tsedek c/ France* (préc.) la Commission européenne des droits de l'homme avait estimé, dans son rapport, que l'abattage rituel constituait un rite religieux relevant de l'article 9[17]. Ce faisant, elle écartait l'argument du gouvernement français selon lequel « *l'abattage rituel ne serait pas en soi constitutif d'une*

[16] Sur l'abattage rituel en islam, voir T. Oubrou, « L'abattage rituel musulman. Réflexion théologique et considérations éthique », in *Animaux et droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, *op. cit.*, pp. 103-113. Pour une étude précise de la pratique de l'abattage rituel, voir C. Kamianecki, « L'obligation d'étourdissement préalable réversible en cas d'abattage rituel », *RSDA*, 2016, n° 2, p. 289.
[17] Rapport de la Commission, 20 octobre 1998, n° 27417/95.

pratique religieuse, seule pouvant être qualifiée comme telle la possibilité pour des individus de respecter les interdits et prescriptions alimentaires imposés par la religion ». On peut se demander en effet si l'abattage rituel ne se rapporte pas davantage à des prescriptions alimentaires dictés par les religions juive et musulmane. La Cour européenne ne s'y trompe pas en précisant que l'abattage rituel « *vise à fournir aux fidèles une viande provenant d'animaux abattus conformément aux prescriptions religieuses, ce qui représente un élément essentiel de la pratique de la religion juive* »[18]. C'est dire, en d'autres termes, que le respect des prescriptions alimentaires dicté par une religion relève bien du champ d'application de l'article 9. Ainsi, c'est sous l'angle de cette disposition que la Cour a contrôlé le refus opposé à un détenu bouddhiste de suivre un régime végétarien[19]. En l'espèce, la décision du requérant de suivre un régime végétarien a été inspirée par sa religion bouddhiste « *et n'était pas déraisonnable* ». Sans aucun doute il y a quelque ironie à constater avec le Professeur Jean-Pierre Marguénaud que « *pour placer le végétarisme sous la protection de l'article 9, la Cour, donnant un nouvel exemple de réversibilité des droits de l'homme, s'en remet au principe qu'elle avait affirmé dans l'arrêt Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France du 27 juin 2000 pour placer l'abattage rituel sous égide conventionnelle* »[20]. On relèvera que la démarche de la Cour est ici des plus classiques. Peu importe « *l'aspect religieux (au sens de conformité à un dogme connu et établi)* »[21], dans la mesure où l'applicabilité de l'article 9 peut tenir au seul fait que le requérant invoque une pratique religieuse, « *ce qui se traduit par une présomption au profit des requérants à se réclamer de la liberté de religion* »[22]. Le rôle de la Cour n'est pas de vérifier si la pratique invoquée est bien dictée par une religion ou de s'interroger sur la nature de l'obligation religieuse en cause. Le tribunal constitutionnel polonais ne dit pas autre chose lorsqu'il souligne que la Constitution garantit la liberté de procéder à tous les actes ayant un caractère religieux, « *y compris les actes*

[18] Arrêt préc., § 73.
[19] CEDH, 7 décembre. 2010, *Jakobski c/ Pologne*, n° 18429/06.
[20] J.-P. Marguénaud, « Le droit du détenu à un régime végétarien », *RSCrim.*, 2011, p. 221.
[21] X. Bioy, « Dans toute la mesure du possible … », *AJDA*, 2016, p. 1127 : « *Pour la Cour européenne, l'aspect religieux (au sens de conformité à un dogme connu et établi) n'est pas déterminant puisqu'elle s'attache essentiellement à la force de la conviction de l'individu. Seul ce dernier est en mesure d'invoquer l'aspect métaphysique de sa demande mais surtout sa cohérence, sa permanence, son importance à ses yeux. Il apparaît inutile pour l'Etat de s'échiner à prouver que la religion dont se réclame le requérant exige véritablement une telle pratique et à quel degré de contrainte. L'appartenance religieuse est affaire de conscience et non d'Etat* ».
[22] G. Gonzalez, « *Vademecum* pour interdire les signes religieux au travail », *RDUE*, 2017, p. 345.

religieux qui sont loin des comportements conventionnels dominant dans une société, y compris les actes religieux qui sont impopulaires du point de vue de la majorité de la société »[23].

La Cour de justice de l'Union européenne s'inscrit dans la droite ligne de cette jurisprudence en jugeant que « *les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux […] relèvent du champ d'application de l'article 10, § 1, de la Charte* »[24], l'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France* étant d'ailleurs explicitement mentionnée.

Reste cependant que la Cour européenne n'hésite pas à prendre parti dans l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France* « *sur le contour exact du rituel et accepte de juger de ce qui est encore attaché à la liberté religieuse et de ce qui n'en fait [pas] partie* »[25]. Aussi bien, juge-t-elle que la Convention européenne « *ne saurait aller jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à l'abattage rituel et à la certification qui en découle* »[26], dès lors que l'association requérante a pu se procurer de la viande « glatt ». Dit autrement, la liberté religieuse ne protège pas le droit d'abattre soi-même un animal conformément à des préceptes religieux. La méthode d'abattage n'est pas protégée. La référence aux « *méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux* » (art. 4 § 4 Régl.) dans l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.* de la Cour de justice ne remet nullement en cause cette limite. Par « *méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux* », il faut comprendre l'exigence propre aux religions musulmane et juive, de procéder à une mise à mort de l'animal sans étourdissement préalable[27].

---

[23] Arrêt du 10 décembre 2014, obs. L. Garlicki, *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2015. Juges constitutionnels et doctrine - Constitutions et transitions. pp. 849-859.
[24] Arrêt préc., pt. 45.
[25] P. Rolland, « L'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France* du 27 juin 2000 », Actes de la Septième Session d'information (arrêts rendus en 2000, Cahiers du CREDHO n° 7), http://www.credho.org/cedh/session07/session07-05.htm. Dans le même sens, le Professeur Flauss observe que « *si la liberté de religion impose aux Etats d'assurer le respect des obligations alimentaires particulières, elle n'exige pas qu'un groupement minoritaire se voie octroyer le droit de produire et de commercialiser lui-même la viande conforme à un précepte alimentaire déterminé* » (*AJDA*, 2000, p. 1006).
[26] Arrêt préc., § 82.
[27] C. Vial et G. Gonzalez, « La Cour de justice, l'animal assommé et l'homme pieux », *op.cit.*, p. 189.

2. Un juge arc-bouté sur l'exigence de neutralité

En énonçant que l'abattage rituel constituait un rite religieux, le juge ne dit rien d'autre que ce que prévoyait déjà la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage de 1979 et la directive européenne du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort. Dans l'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, la Commission européenne des droits de l'homme s'était d'ailleurs appuyée sur ces textes pour rappeler l'existence d'une dérogation au principe de l'étourdissement préalable dans le cas d'abattages pratiqués selon des rites religieux. Mais, comme la Cour, elle n'a dit mot de la question de savoir si la pratique invoquée est bien dictée par une religion ou sur la nature de l'obligation religieuse en cause. Cela fait écho bien entendu à une exigence de neutralité énoncée afin d'éviter que les autorités apprécient la validité et la légitimité des croyances religieuses ou leurs modalités d'expression[28]. Ainsi que l'avocat général Wahl Nils l'explique dans ses conclusions sous l'affaire *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a,* il n'appartient pas au juge d'apprécier si le recours à l'étourdissement des animaux « *est effectivement proscrit par la religion musulmane ou si, au contraire (…), il n'est retenu que par certains courants religieux* »[29]. La Cour de justice a également esquivé la difficulté, en refusant d'entrer dans le « *débat théologique qui existerait au sein des différents courants religieux de la communauté musulmane sur la nature absolue ou non de cette obligation* »[30]. Une solution inverse conduirait en effet le juge à émettre éventuellement des jugements de valeur et à entrer dans des discussions qui relèvent du débat religieux interne. Plus particulièrement, en l'espèce, semblable prudence évite surtout au juge d'avoir à se prononcer sur la question de savoir si l'étourdissement réversible préalable est compatible avec l'abattage rituel, celle-ci n'ayant « *pas d'effet létal, [rendant] l'animal inconscient et insensible à son environnement, n'interrompt pas les battements du cœur et l'évacuation du sang* »[31]. S'agissant de l'islam, plusieurs autorités religieuses ont déjà affirmé que ce type d'étourdissement était « toléré » à la condition qu'il n'entraîne pas la mort de l'animal avant la saignée. La question préjudicielle adressée à la Cour de justice par la Cour constitutionnelle belge à propos des interdictions générales de l'abattage rituel sans étourdissement

[28] Ainsi qu'elle affirme, « *sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion exclut toute appréciation étatique sur la légitimité des croyances religieuses* » (Gde. Ch., 26 octobre 2000, *Hassan et Tchaouch c/ Bulgarie*, § 78, Rec. 2000-XI).
[29] Pt. 55.
[30] Pt. 50.
[31] C. Kamianecki, « L'obligation d'étourdissement préalable réversible en cas d'abattage rituel », *op. cit.*, p. 299.

préalable en Flandre et en Wallonie pourrait conduire le juge à s'intéresser à cette alternative. L'un des arguments soulevés en effet par les gouvernements wallon et flamand est de considérer que la possibilité de l'étourdissement prévisible est compatible avec les préceptes religieux qui imposent que l'animal ne soit pas mort au moment de son abattage, ce qui rendrait les mesures d'interdiction proportionnées. Les parties requérantes ne sont évidemment pas du même avis. Même sans se placer sur un terrain religieux, la Cour sera confrontée ici à une question sensible. Car admettre la proportionnalité de ces mesures d'interdiction au nom de cette alternative de l'étourdissement réversible préalable reviendra à juger, d'une certaine manière, qu'elle n'est pas interdite par les préceptes des religions juive et musulmane[32].

Dans l'ensemble, l'impression qui domine est que l'exigence de neutralité est peut-être survalorisée. Tout se passe comme s'il ne fallait absolument pas heurter les communautés religieuses. Aussi l'avocat général Wahl Nils rejette-t-il l'idée selon laquelle « *les communautés religieuses qui préconisent l'abattage sans étourdissement de l'animal [feraient fi du bien-être animal], en adhérant à des pratiques archaïques, barbares et peu en phase avec les principes établis dans les sociétés démocratiques modernes* »[33]. A ses yeux, il n'a pas été démontré que la pratique de l'abattage rituel dans des abattoirs temporaires autorisés « *n'est pas à même de répondre [...] aux préoccupations relatives au bien-être des animaux* »[34] et parfois même mieux qu'un abattage avec étourdissement préalable fait dans de mauvaises conditions. Outre que la comparaison opérée entre les deux méthodes d'abattage est déroutante[35], la prise de position de l'avocat général procède d'un souci manifeste de ne pas stigmatiser les communautés religieuses pratiquant l'abattage rituel. Sur le fond, cela est certainement louable. Mais il aurait gagné à faire preuve de réalisme et à reconnaître clairement, dans le même temps, que « *l'animal, naturellement et juridiquement être sensible, conscient durant ces opérations*

[32] Sur la thèse d'une compatibilité de l'étourdissement préalable réversible avec les religions juive et musulmane, voir les travaux de S. A. Aldeeb Abu-Salhieh, « Faux débat sur l'abattage rituel en Occident. Ignorance et normes juive et musulmane : le cas de la Suisse », *Revue de droit suisse*, 2003, pp. 247-267.
[33] Pt. 102.
[34] Pt. 119.
[35] F. Marchadier, « La protection du bien-être animal par l'Union européenne », *op. cit., :* « *Comparer deux situations en supposant que l'une se déroule dans des conditions idéales et l'autre dans des conditions déplorables est un curieux procédé qui affaiblit nécessairement la conclusion à laquelle il est censé aboutir* ».

d'immobilisation et d'abattage (rituel), subit une souffrance objectivement établie »[36] sans justification, relativisation et comparaison douteuse.

On notera enfin, pour relativiser cette exigence de neutralité, que dans d'autres domaines plus sensibles encore, le juge n'hésite pas à adopter des jugements de valeur sur l'exercice de telle ou telle pratique religieuse. A titre d'illustration, la Cour européenne a déjà affirmé que la Charia n'était pas compatible avec les valeurs de la Convention[37] ou que le port du voile islamique était contraire au principe d'égalité des sexes[38]. Pourquoi en serait-il autrement en l'espèce alors qu'un débat existe en islam sur la question de la souffrance animale ? Le Professeur Yadh Ben Achour écrit par exemple que « *les recueils de la sunna prophétique regorgent de sentences et de comportements du prophète en faveur de bienfaisance à l'égard de l'animal, y compris en matière d'abattage rituel* »[39].

Présente sur le terrain de l'applicabilité, la prudence va également se manifester au stade de la résolution du conflit entre la liberté de religion et l'objectif de protection du bien-être animal. Pour ce faire, il lui suffit « *[d'éliminer] en amont tout débat de conventionnalité en jouant de la notion d'ingérence* »[40]. Echappatoire commode, le refus de mettre en balance les intérêts en présence repose sur des motifs équivoques.

II. Le rejet équivoque de la conciliation

L'élimination de tout débat de conventionnalité au stade de la détermination de l'existence d'une ingérence permet au juge de ne pas vraiment trancher le conflit de droits (1). Il faut, au contraire, plaider pour une véritable mise en balance des intérêts en présence (2).

1. L'élimination de tout débat de conventionnalité

Une fois que la liberté de religion est jugée applicable, encore faut-il savoir si l'atteinte alléguée est constitutive d'une ingérence. Or, s'observe ici « *un*

[36] C. Kamianecki, « L'obligation d'étourdissement préalable réversible en cas d'abattage rituel », *op. cit.*, p. 295.
[37] CEDH, Gde. Ch., 13 février 2003, *Refah Partisi et a. c/ Turquie*, *Rec.* 2003-II,
[38] CEDH, Déc. 15 février 2001, *Dahlab c/ Suisse*, n° 42393/98.
[39] Y. Ben Achour, *La deuxième Fatiha. L'islam et la pensée des droits de l'homme*, PUF, 2015.
[40] J.-F. Flauss, *AJDA*, 2000, p. 1006.

parfait parallélisme entre l'analyse des deux juridictions européennes »[41], à savoir le refus de reconnaître l'existence d'une ingérence à l'exercice de la liberté de religion.

Dans l'affaire *Cha'are Shalom VeTsedek c/ France*, la Cour de Strasbourg juge que le refus d'agrément litigieux ne constitue pas une ingérence dans le droit de l'association requérante à la liberté de manifester sa religion dès lors qu'il ne conduit pas à l'impossibilité pour les fidèles de l'association de manger de la viande conforme à leurs prescriptions religieuses. Même son de cloche du côté du juge de l'Union qui souligne que l'obligation de recourir à des abattoirs agréés prévue par le règlement (CE) n° 1099/2009 ne constitue pas une limitation à la liberté de religion garantie par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux. Il s'agit d'un simple encadrement des modalités de l'abattage rituel qui est non-discriminatoire – il vise tous les modes d'abattage -, guidé par l'impératif de protection du bien-être animal et l'objectif de protection de la santé humaine et qui, au demeurant, participe de l'exercice effectif de la liberté religieuse.

Pas d'ingérence, donc pas de contrôle de nécessité quoi que la Cour européenne ait envisagé cette hypothèse. L'on peut rester insatisfait de cette façon de procéder consistant à esquiver une question de fond importante, d'autant qu'elle s'accompagne d'une très forte conviction, qu'en tout état de cause, la liberté de religion l'emporterait systématiquement[42]. Autrement dit, compte tenu du faible poids des intérêts pouvant limiter la liberté de religion (protection du bien-être animal, protection de la santé publique), il convient de ne pas s'aventurer sur le terrain de la conciliation. En ce sens, le rapport de la Commission dans l'affaire *Cha'are Shalom VeTsedek c/ France* et l'opinion dissidente sous l'arrêt de la Cour européenne en fournissent une éclatante illustration. Dès lors que l'ingérence est reconnue, la liberté de religion sort vainqueur du contrôle de nécessité. L'avocat général Wahl Nils reprend la même idée d'absence d'une relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé : « *Il résulte des considérations qui précèdent que, à mes yeux, il ne saurait être conclu que l'article 4, paragraphe 4, lu conjointement avec l'article 2, sous k), du règlement n° 1099/2009, comporte une limitation de la liberté religieuse. Toutefois et uniquement pour le cas où il devrait être, au contraire, considéré que cette limitation existe, je suis d'avis qu'elle ne saurait être considérée comme étant justifiée par des objectifs légitimes d'intérêt général de bien-être des animaux et de protection de la santé publique et de la sécurité alimentaire. En tout état de cause, cette limitation ne saurait, selon moi, être*

[41] C. Vial et G. Gonzalez, « La Cour de justice, l'animal assommé et l'homme pieux », *op.cit.*, p. 193.
[42] C'est le sens des conclusions de l'avocat général préc.

jugée comme étant proportionnée à la poursuite de ces objectifs »[43]. Le résultat auquel parvient l'avocat général est loin d'emporter la conviction. On souhaiterait suggérer que cette façon de procéder fait fi de certains arguments qui pourraient renforcer l'opposabilité de la protection du bien être animal.

En examinant les buts légitimes inscrits à l'article 9 § 2 de la Convention, certains peuvent aisément être mobilisés pour résister à la logique tentaculaire de la liberté de religion. Bien évidemment, l'objectif de protection de la santé publique explicitement mentionné vient immédiatement à l'esprit, en lien avec la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs. Dans l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a,* cet objectif est indissolublement lié à la protection du bien-être animal. Certes, ce dernier objectif est absent des buts légitimes visés à l'article 9 § 2. On ne saurait toutefois s'en tenir à ce premier constat car la Cour a pu « *enrichir* » la liste de ces objectifs en rattachant certains intérêts aux buts listés à l'article 9 § 2[44]. *Quid*, par exemple, de la morale ? Sans pouvoir développer ici une analyse exhaustive, il n'en demeure pas moins que la jurisprudence offre une confirmation d'une relation étroite qu'entretient la morale et la protection du bien-être animal. Dans une décision d'irrecevabilité *Friend et Countryside Alliance c/ Royaume-Uni* relative à l'abolition de la chasse à courre, le juge européen avait estimé qu'elle constitue une « *nécessité pour la défense de la morale dans la mesure où l'on peut adresser des objections éthiques et morales à une activité sportive visant à chasser et à tuer des animaux d'une manière qui les fait souffrir* »[45]. N'y-a-t-il pas ici l'illustration d'une synergie protection du bien-être animal/morale pour contrecarrer des revendications fondées sur des droits individuels (droit au respect de la vie privée notamment) ? Dans une affaire jugée en 2014 par le tribunal constitutionnel polonais sur la réglementation de l'abattage rituel, le Procureur général s'était également référé à une obligation morale pour chaque homme « *d'être responsable à l'égard des animaux* »[46]. L'argument a bien été pris en compte mais il n'a pas été jugé suffisant. Enfin, dans le cadre de la question préjudicielle adressée à la Cour de justice par la Cour constitutionnelle belge à propos des interdictions générales de l'abattage rituel sans étourdissement préalable en Flandre et en Wallonie, le Gouvernement wallon a « *fait valoir que l'ingérence dans la liberté de religion qu'impliquent les dispositions attaquées a en tout cas un fondement légal. Il estime en outre que les dispositions attaquées poursuivent un but légitime, à savoir la promotion du*

[43] Pt. 133.
[44] CEDH, 1er juillet 2014, *S.A.S. c/ France*, n° 43835/11 : objectif du « *vivre ensemble* » rattaché à la protection des droits d'autrui.
[45] Décision du 24 novembre 2009, n° 16072/06.
[46] Arrêt du 10 décembre 2014, préc.

bien-être des animaux, qui relève de la morale publique, telle qu'elle est visée à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Pour résumer en peu de mots l'esprit des jurisprudences européenne, on peut dire qu'elles sont surtout marquées par la volonté d'éviter le problème épineux de la conciliation, alors que des arguments existent pour statuer sur un conflit entre droits et intérêts méritant *a priori* un égal respect.

2. Un exercice de mise en balance inévitable

La première chose qu'il faut souligner est que cette exigence d'équilibre des intérêts en présence est au cœur des textes européens et nationaux réglementant l'abattage rituel. La Cour de justice a ainsi affirmé qu'« *en ayant prévu [des] conditions techniques, le législateur de l'Union a concilié le respect des méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux avec celui des règles essentielles établies par les règlements no 1099/2009 et no 853/2004 quant à la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et de la sante de l'ensemble des consommateurs de viande animale* »[47]. Le droit français (art. 214-70 du Code rural) qui a transposé le droit de l'Union, admet la possibilité d'abattages rituels, mais dans des conditions bien précises afin justement de prendre en compte la protection de la santé publique et du bien-être de l'animal.

Surtout, confrontée à des mesures d'interdiction générale de l'abattage rituel, le juge ne pourra plus jouer sur la notion d'ingérence pour éviter le débat de conventionnalité. Assurément, une interdiction générale de l'abattage rituel sans étourdissement préalable constitue une ingérence dans la liberté de religion. L'exercice de conciliation sera donc inévitable ici. Le règlement (CE) n° 1099/2009 prévoit une dérogation à la dérogation, en permettant aux Etats de conserver « *toute règle nationale applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort* » (art. 26 § 2). Dans ce cas, le juge devra déterminer si le recours à l'étourdissement réversible est suffisant pour respecter le droit à la liberté de religion. De deux choses l'une. Soit il considère que l'interdiction générale affecte la substance de la liberté de religion, mais ce serait alors vider de tout sens la finalité de l'article 26 § 2 et remettre en cause les législations déjà adoptées par plusieurs Etats dans le même sens. Soit il juge que l'interdiction générale de l'abattage sans étourdissement n'affecte pas la substance de la liberté de religion dès lors qu'elle est sans effet sur la possibilité de s'approvisionner en viande

[47] Point 62 de l'arrêt.

provenant d'animaux abattus conformément à des préceptes religieux, mais cela aurait pour conséquence d'encourager les Etats à s'engager dans la même voie. Il n'est pas certain que l'exercice de mise en balance soit opéré ici en faveur de la liberté de religion, d'autant que l'hypothèse de règles plus protectrices des animaux est prévue par le règlement lui-même. Même devant la Cour de Strasbourg, la sanction d'une telle limitation de la liberté de religion n'est pas assurée. Il ne faut pas perdre de vue le fait que celle-ci concède aux Etats en la matière une large marge d'appréciation et que le point déterminant reste de savoir si les individus ont été privés de la possibilité de se procurer et de manger une viande jugée conforme aux prescriptions religieuses, étant précisé que l'importation d'un autre pays est un paramètre à prendre en compte. Ajoutons à cela un contexte général de valorisation du principe de subsidiarité favorable aux Etats, dans lequel on voit mal comment la Cour pourrait remettre en cause des options législatives retenues par les Etats. L'interdiction au l'autorisation de l'abattage rituel relève de leur marge nationale d'appréciation.

Quoi qu'il en soit, et sans préjuger des solutions qui seront adoptées, les juges européens doivent être à la hauteur de leur fonction conciliatrice. Il convient de pas traiter différemment le conflit en cause, au seul motif qu'il n'oppose pas des droits humains mais un droit humain à un l'obligation de protection du bien-être animal. Il existe des arguments juridiques et des critères permettant au juge de trancher le conflit sur la base d'une opération classique de juste équilibre.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

De la diversité des droits comparés à l'harmonisation par le droit européen

Claire VIAL
Professeur de droit public
Directeur de l'I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier

L'objet de cette contribution sera de faire un constat et d'établir une stratégie visant à mettre fin à la possibilité d'abattre sans étourdissement dans l'Union européenne.

Le constat est le suivant : le règlement n° 1099/2009 pose le principe selon lequel « les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon [des] méthodes et [des] prescriptions spécifiques relatives à leur application […]. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort »[1]. L'application de ce principe est limitée essentiellement dans deux cas ; deux cas, donc, dans lesquels l'abattage a lieu sans étourdissement. Premier cas, celui dans lequel le règlement ne s'appliquant pas, le principe qu'il pose ne s'applique pas non plus : pas d'étourdissement pour les poissons[2] ; pas d'étourdissement « en cas de mise à mort d'urgence en dehors d'un abattoir ou lorsque le respect [de certaines dispositions du règlement] aurait pour conséquence un risque grave immédiat pour la santé humaine ou la sécurité »[3] ; pas d'étourdissement lorsque les animaux sont abattus « dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente », ou « lors d'activités de chasse ou de pêche récréative », ou encore « lors de manifestations culturelles ou sportives »[4] – on pense en particulier au cas de la corrida ; pas d'étourdissement, enfin, pour les « volailles, [les] lapins et [les] lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée »[5]. Le second cas dans lequel l'abattage a lieu sans étourdissement relève du mécanisme dérogatoire : selon le règlement, « pour les animaux faisant l'objet de

[1] Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* n° L 303, 18 novembre 2009, p. 1, article 4, paragraphe 1, alinéa 1.
[2] *Ibid*., article 1, paragraphe 1, alinéa 2.
[3] *Ibid*., article 1, paragraphe 2.
[4] *Ibid*., article 1, paragraphe 3, sous a).
[5] *Ibid*., article 1, paragraphe 3, sous b).

méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions [relatives à l'étourdissement] ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir »[6].

Les règles sont très claires : si l'on veut éliminer toute possibilité d'abattre sans étourdissement, il faut, dans un cas, étendre le champ d'application du règlement ; il faut, dans l'autre cas, supprimer la dérogation. Les situations étant différentes, la stratégie à adopter doit l'être aussi. Nous ne traiterons ici que de la stratégie visant à obtenir la suppression de la dérogation fondée sur l'observation des rites religieux.

Pour établir cette stratégie, il faut comprendre comment on en est arrivé là ; autrement dit, comprendre comment le principe de l'étourdissement n'a pu être posé qu'en étant accompagné d'une dérogation. Il faut alors revenir aux années 1970, période pendant laquelle a été adoptée la directive 74/577[7] mais aussi la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, en 1979[8].

Tant la directive que la Convention ont été adoptées en considération des « disparités »[9] entre les législations nationales. Le rapport explicatif de la Convention est éclairant à ce sujet : « tout en estimant que, en règle générale, l'abattage ne doit pas avoir lieu sans étourdissement préalable, le [comité d'experts sur la protection des animaux] a jugé nécessaire, pour respecter le principe de la liberté de toute personne de manifester sa religion, entre autres par l'accomplissement des rites, de prévoir des exceptions pour les abattages rituels. *L'abattage sans étourdissement conformément aux rituels religieux est autorisé dans la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe. Toutefois, de tels abattages sont interdits en Islande, Norvège, Suède et Suisse, ainsi que dans six des huit Länder de l'Autriche* »[10]. Il faut en déduire qu'à l'époque, dans la Communauté économique européenne, tous les Etats membres autorisaient l'abattage rituel et que c'est la raison pour laquelle la directive de 1974 a accompagné le principe de l'étourdissement

[6] *Ibid*., article 4, paragraphe 4.
[7] Directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, *JOCE* n° L 316, 26 novembre 1974, p. 10.
[8] Convention signée à Strasbourg le 10 mai 1979 et ratifiée tant par la France que par l'Union européenne.
[9] Directive 74/577, précitée, cons. 1.
[10] Explications sous l'article 17 de la Convention, nous soulignons.

d'une dérogation[11]. La disparité entre les législations nationales n'existait pas s'agissant de l'abattage rituel.

La directive 74/577 a été remplacée en 1993 et le mécanisme dérogatoire a été maintenu par la directive 93/119[12]. A l'époque de l'adoption de cette directive, il n'y avait plus 9 mais 12 Etats membres dans la Communauté européenne. *A priori*, aucun des Etats ayant transposé la directive de 1974 n'avait évolué sur la question de l'abattage rituel. Toujours *a priori*, aucun des trois nouveaux entrants n'interdisait l'abattage rituel, la situation en Grèce ayant évolué plus tard[13]. Autrement dit, la disparité entre les législations nationales, s'agissant de l'abattage rituel, n'existait toujours pas en 1993.

Cette disparité n'a donc commencé à se manifester qu'entre 1993 et 2009, année au cours de laquelle a été adopté le règlement qui s'applique actuellement. En effet, s'il est difficile d'avoir des données fiables permettant de comparer la situation entre les Etats membres pendant cette période, il est toutefois clair que c'est à cette époque que les législations nationales ont perdu en homogénéité[14]. Cela est notamment lié à l'entrée dans l'Union européenne, en 1995, de la Suède, de la Finlande et de l'Autriche[15]. C'est aussi lié à un mouvement général de contestation de la dérogation dans plusieurs Etats qui, s'il n'a pas nécessairement conduit à la suppression de cette dérogation, a cependant pu aboutir à ce que les législations s'éloignent davantage les unes des autres, au fur et à mesure qu'elles se durcissaient[16]. Enfin, il faut ajouter à cela que les communautés et autorités religieuses

[11] En vertu de son article 4, « la présente directive n'affecte pas les dispositions nationales relatives aux méthodes particulières d'abattage nécessitées par certains rites religieux ».

[12] Article 5, paragraphe 2, de la directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, *JOCE* n° L 340, 31 décembre 1993, p. 21 : « pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage requises par certains rites religieux, les exigences prévues [en matière d'étourdissement] ne sont pas d'application ».

[13] Puisqu'il semblerait que cela date de 2003.

[14] V. ainsi les travaux de Florence Bergeaud-Blackler, notamment « Nouveaux enjeux autour de l'abattage rituel musulman : une perspective européenne », *Cahiers d'économie et sociologie rurales*, 2004, n° 73, p. 6.

[15] La Suède et la plus grande partie de l'Autriche étant visées dans le rapport explicatif de la Convention.

[16] Le champ d'application de ces législations est plus ou moins large (certains animaux sont concernés par l'abattage sans étourdissement, d'autres non), certaines méthodes sont plus ou moins acceptées (il est parfois possible de procéder à l'étourdissement immédiatement après la saignée).

peuvent elles-mêmes avoir des conceptions différentes entraînant une application différenciée des textes.

Une telle évolution, timide, n'a évidemment pas permis d'interdire l'abattage sans étourdissement en 2009. Mais, depuis l'adoption du règlement n° 1099/2009, les choses ont encore changées. Il semblerait que l'abattage rituel ait été remis en question, notamment, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Slovénie, au Danemark et, très récemment, en Belgique. Le mouvement de contestation de la dérogation au principe de l'étourdissement s'amplifie. De sorte que depuis l'adoption du premier texte d'harmonisation, il y a 45 ans, la situation n'est plus la même et que le droit européen pourrait, alors, n'être plus le même non plus.

Partant, la question est de déterminer comment le changement pourrait se produire, comment l'harmonisation des législations nationales pourrait évoluer dans le sens de la suppression de la dérogation contestée. Il nous semble que la stratégie à adopter doit reposer sur une double approche, à la fois par le bas et par le haut. Par le bas, une harmonisation plus protectrice des animaux pourrait résulter d'un consensus émergeant entre les Etats membres quant à la nécessité de supprimer la dérogation dans leur droit. Par le haut, c'est l'harmonisation qui pourrait conduire à l'établissement d'un consensus entre les Etats qui serait alors favorable à une évolution de leurs règles. Autrement dit, pour aboutir à l'interdiction de l'abattage sans étourdissement, il faut jouer sur le fait non seulement que l'harmonisation est induite par le consensus (I) mais aussi qu'elle conduit à ce consensus (II).

I. L'harmonisation induite par le consensus

L'évolution des droits nationaux pourrait conduire le législateur de l'Union à relever le niveau de protection des animaux (A). Mais cela n'est possible qu'à la condition que la Cour de justice de l'Union européenne apporte son concours au processus (B).

A. Le relèvement du niveau de protection des animaux du fait de l'évolution des droits nationaux

Tel qu'est formulé l'article 4, paragraphe 4, du règlement de 2009, la dérogation consentie pour l'abattage rituel n'est pas une option. Selon ce texte, en effet, « les prescriptions [relatives à l'étourdissement] *ne sont pas* d'application »[17] et l'emploi de l'indicatif laisse peu de doute quant à

[17] Nous soulignons.

l'intention du législateur de l'Union : les Etats membres doivent prévoir la possibilité d'abattre sans étourdissement dans le but d'assurer la liberté de manifester sa religion, droit garanti à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[18].

Cela étant, l'article 26 du règlement assouplit considérablement le mécanisme dérogatoire en permettant aux Etats membres de maintenir ou d'adopter des dispositions plus strictes, c'est-à-dire des règles visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort. Parmi les cas dans lesquels peut être adopté ce type de règles, celui de l'abattage rituel est expressément visé[19]. Dans ce cas, les conditions dans lesquelles un Etat peut relever le niveau de protection sont faciles à remplir : il suffit de notifier à la Commission la règle adoptée et c'est elle qui se chargera alors d'en informer les autres Etats membres. Aucune appréciation n'est portée par la Commission dès lors que les méthodes d'étourdissement ne sont pas concernées.

La liberté ainsi offerte aux Etats peut surprendre. Dans le cadre du marché intérieur, il est rare de rencontrer une telle liberté, la faculté pour un Etat de relever le niveau de protection d'une exigence essentielle sur son territoire et, partant, de déroger à une mesure d'harmonisation, faisant généralement l'objet d'un encadrement[20]. Le but de cet encadrement est de permettre à la Commission de contrôler les mesures envisagées *avant* qu'elles ne soient adoptées, de manière à mesurer le risque qu'elles présentent pour le marché intérieur. Les intérêts à protéger sont mis en balance et il se peut que l'Etat soit contraint de revenir au niveau de protection communément garanti.

S'agissant de l'abattage rituel, rien de ce genre, ni la Commission, ni les Etats membres ne pouvant s'opposer à la volonté de l'un d'entre eux de supprimer la dérogation. Il y a évidemment une raison à cela : en vertu du paragraphe 4, de l'article 26, « un État membre ne peut pas interdire ou entraver la mise en circulation sur son territoire de produits d'origine animale provenant d'animaux qui ont été mis à mort dans un autre État membre au motif que les animaux concernés n'ont pas été mis à mort d'une manière conforme à sa réglementation nationale qui vise à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort ». Autrement dit, tant que la libre circulation des marchandises est garantie, chacun fait ce qu'il veut.

Or ce « chacun fait ce qu'il veut » est important : il n'y a aucun obstacle à ce que les Etats membres abandonnent progressivement la dérogation au

[18] Considérant 18 du règlement précité.
[19] Article 26, paragraphe 2, sous c).
[20] V. ainsi l'article 114 du TFUE.

principe de l'étourdissement. Plus les droit nationaux évolueront dans ce sens et plus cela poussera la Commission à proposer une modification du règlement au Conseil et au Parlement européen, pour relever le niveau de protection des animaux sur l'ensemble du territoire de l'Union. C'est la logique de l'harmonisation européenne et la question est alors de savoir si les Etats et les députés européens suivraient la Commission dans sa volonté protectrice.

Au sein du Conseil, il suffit d'une majorité qualifiée pour l'emporter, dès lors que l'article 43 du TFUE, base juridique pertinente, prévoit la procédure législative ordinaire. Du fait de l'évolution des droits nationaux, cette majorité devrait facilement se dessiner. Au sein du Parlement européen, il est également possible d'envisager une majorité favorable à la suppression de la dérogation. Les députés européens sont en effet plutôt sensibles au bien-être animal. Encore qu'il faille préciser qu'ils étaient *jusqu'à présent* plutôt sensibles et il est difficile de préjuger de leur attitude après le renouvellement du Parlement européen. Mais dans le cas où ce renouvellement se traduirait par une action aussi protectrice, voire plus protectrice, de l'environnement, de la santé, des consommateurs, du bien-être animal, que maintenant, l'espoir est permis et un relèvement du niveau de protection des animaux sur le plan européen est parfaitement possible. A la condition toutefois que la Cour de justice n'entrave pas ce processus.

B. Un processus conditionné par le concours de la Cour de justice

Si la Commission ne contrôle pas les mesures nationales adoptées au titre de l'article 26 du règlement, le juge de l'Union peut le faire. Et il est dorénavant certain qu'il le fera puisque la Cour de justice vient d'être saisie par la Cour constitutionnelle belge en ce sens.

La situation en Belgique est en effet la suivante : tant la région wallonne que la région flamande ont adopté, en 2017, des mesures mettant fin à la dérogation au principe d'étourdissement et prévoyant, à la place du régime dérogatoire, l'étourdissement réversible de l'animal[21]. Ces mesures sont entrées ou entrent en vigueur en 2019[22]. Saisie d'un recours en annulation à

[21] Réversible en ce sens qu'il n'est pas létal (électronarcose). Si l'animal n'est pas égorgé, il peut reprendre conscience sans dommages ; s'il est égorgé, il meurt de l'hémorragie sans souffrances.

[22] Le décret flamand, qui date du 7 juillet 2017, est entré en vigueur le 1er janvier 2019. Le décret wallon, qui date du 18 mai 2017 et qui a fait l'objet d'un recours en annulation, a finalement été abrogé du fait de l'adoption du Code wallon du bien-être des animaux, le 4 octobre 2018. Ce code, qui reprend ce qui était prévu dans le décret, entre en vigueur le 1er septembre 2019.

l'encontre du décret flamand, la Cour constitutionnelle belge a décidé, le 4 avril 2019, de poser trois questions préjudicielles, l'une en interprétation, les deux autres en appréciation de validité[23]. Il s'agit ainsi de savoir, en premier lieu, si l'article 26 du règlement autorise les Etats membres à supprimer la dérogation au principe de l'étourdissement dans le cas de l'abattage rituel. Dans le cas où cela serait le cas – et nous croyons que c'est le cas –, il s'agit de savoir, en second lieu, si l'article 26 est conforme à la Charte des droits fondamentaux, non seulement sous l'angle de la liberté de religion[24] mais aussi sous celui des principes d'égalité et de non-discrimination[25].

La Cour de justice doit d'ores et déjà prendre la mesure des réponses qu'elle va apporter à ces questions. Nous ne voyons pas comment elle pourrait répondre négativement à la question en interprétation et elle va devoir venir sur le terrain de l'appréciation de validité en gardant à l'esprit un enjeu majeur : si jamais elle conclut à une contrariété avec la Charte, elle enterrera toute possibilité d'évolution du droit de l'Union. D'abord parce que les Etats ne pourront pas adopter de mesures conduisant à modifier le droit de l'Union ; ensuite, plus grave, parce que le législateur de l'Union ne pourra jamais mettre fin à la dérogation, dès lors que le juge de l'Union lui aura signalé, en amont, que c'est contraire à la protection des droits fondamentaux.

Que dire, alors, de la garantie des droits avancés au soutien du maintien de la dérogation ? S'agissant des principes d'égalité et de non-discrimination, il nous semble qu'il n'y a pas de violation, dès lors que les situations comparées au soutien de la démonstration de l'existence d'une différence de traitement sont elles-mêmes bien différentes : l'absence d'étourdissement dans le cas de la chasse, de la pêche et des manifestations culturelles et sportives est liée à une restriction du champ d'application du règlement et non à un mécanisme dérogatoire. On ne peut pas mettre sur le même plan ces situations et celle de l'abattage rituel[26]. Et la Cour a déjà jugé qu'un acte n'avait pas à englober dans son champ d'application toutes les situations pour pouvoir prétendre à la conformité avec les principes d'égalité et de non-discrimination[27].

S'agissant de la liberté de manifester sa religion, il nous semble qu'il n'y a pas davantage de violation et que la Cour pourrait d'autant plus facilement

[23] Arrêt n° 53/2019.
[24] Telle que garantie par l'article 10 de la Charte.
[25] Tels que garantis par les articles 20 à 22 de la Charte.
[26] Ni en termes de nécessité, ni en termes de faisabilité de l'étourdissement.
[27] V. ainsi CJCE, 16 décembre 2008, aff. C-127/07, *Arcelor Atlantique et Lorraine e.a*.

répondre en ce sens qu'elle a préparé le terrain avec ses précédents arrêts[28]. Certes, la question de la restriction à la liberté de manifester sa religion ne peut pas, cette fois, être évacuée puisque la dérogation est supprimée. Il faut alors s'interroger sur le caractère nécessaire et proportionné de cette restriction au regard de la grille d'analyse de l'article 52, paragraphe 1 de la Charte. Or, que retenir des arrêts *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.* et *OABA* ? Que le bien-être animal est un objectif légitime ; que l'absence d'étourdissement entraîne des souffrances telles – c'est scientifiquement acquis – que l'abattage rituel ne garantit pas le plus haut niveau de bien-être animal (arrêt *OABA*) ; que la Cour de justice n'a pas l'intention de rentrer dans les débats théologiques, seul lui important le respect des règles de l'Union (arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*).

La seule règle qui nous intéresse est alors celle du principe de proportionnalité qui, s'agissant de la restriction des droits fondamentaux, s'applique d'abord en vérifiant l'absence d'atteinte au contenu essentiel de la liberté considérée. Or il nous semble que la mesure belge n'empêche aucunement de manifester sa religion, même pour les puristes, dès lors que le marché belge ne se ferme pas aux produits qui seraient issus d'animaux tués sans étourdissement, conformément à l'article 26, paragraphe 4 du règlement. Quant à la mise en balance des intérêts en présence, pourquoi le bien-être animal devrait-il céder alors qu'il est possible d'accompagner la suppression de la dérogation de l'étourdissement réversible ? Ce dernier ne constitue-t-il pas le moyen d'atteindre le juste équilibre ? Et la Cour pourrait, sans entrer dans les débats théologiques, observer que l'existence même de ces débats ne permet pas d'affirmer qu'il y aurait un consensus quant à la nécessité absolue de ne pas étourdir plutôt que d'accepter l'étourdissement réversible.

En tout état de cause, nous plaidons pour le courage. Courage qui pourrait également être celui des autres institutions et des citoyens de l'Union qui pourraient se mobiliser au soutien d'une approche, cette fois par le haut, pour supprimer la dérogation au principe de l'étourdissement : l'harmonisation pourrait émaner de leur volonté et conduire alors à un consensus entre les Etats.

---

[28] CJUE, 29 mai 2018, aff. C-426/16, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.* et CJUE, 26 février 2019, aff. C-497/17, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, deux arrêts qui interviennent dans un contexte jurisprudentiel plutôt favorable à la protection des animaux que la Cour a qualifiée « d'objectif légitime d'intérêt général » (CJCE, 17 janvier 2008, aff. jtes C-37 et 58/06, *Viamex Agrar Handel et ZVK*, point 22 ; 19 juin 2008, aff. C-219/07, *Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers et Andibel*, point 27 ; 10 septembre 2009, aff. C-100/08, *Commission / Belgique*, point 91).

II. L'harmonisation conduisant au consensus

Dans le cas où l'état des droits nationaux ne suffirait pas à permettre un relèvement du niveau de protection des animaux sur le plan européen, il nous semble qu'une telle évolution du droit européen n'est pas pour autant condamnée (A), à la condition que les citoyens de l'Union apportent leur concours au processus (B).

A. Le relèvement du niveau de protection des animaux du fait de l'évolution du droit européen

Même dans le cas où l'utilisation par les Etats membres de l'article 26 du règlement de 2009 serait timide, la Commission pourrait être incitée à proposer une modification allant dans le sens de la suppression de la dérogation au principe de l'étourdissement. Dans le cadre de l'application du mécanisme dérogatoire prévu à l'article 114 du TFUE, cela s'est déjà vu[29]. Et cela pourrait donc à nouveau se reproduire mais à la condition que les circonstances y soient favorables.

Au titre de ces circonstances, il est possible de compter sur l'expertise scientifique et donc sur l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Il faut alors miser sur les deux éléments qui pourraient conduire à mettre en lumière les inconvénients de l'abattage sans étourdissement, tant

[29] Si la formulation de l'article 114, paragraphe 7, du TFUE semble indiquer que l'adoption de mesures d'harmonisation plus protectrices ne se justifie que dans le cas de l'approbation des dispositions nationales, rien n'interdit à la Commission de proposer une modification des textes dans le cas du rejet des demandes des États membres. C'est ainsi qu'a été adoptée une directive interdisant totalement l'emploi des composés organostanniques dans les peintures antisalissures (directive 2002/62/CE de la Commission du 9 juillet 2002, portant neuvième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (composés organostanniques), *JOCE* n° L 183, 12 juillet 2002, p. 58, désormais abrogée), alors que la Belgique et l'Allemagne n'avaient pas réussi à obtenir une dérogation leur permettant d'introduire des règles comparables (décision 2000/509/CE de la Commission du 25 juillet 2000 relative au projet de dispositions nationales notifié par la Belgique concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés organostanniques, *JOCE* n° L 205, 12 août 2000, p. 7 ; décision 2001/570/CE de la Commission du 13 juillet 2001 relative au projet de dispositions nationales notifié par la République fédérale d'Allemagne concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés organostanniques, *JOCE* n° L 202, 27 juillet 2001, p. 37).

sous l'angle de la protection du bien-être animal que sous l'angle de la protection de la santé publique.

S'agissant de la protection du bien-être animal, il est scientifiquement admis[30], et le juge l'a expressément dit sur cette base[31], que l'absence d'étourdissement est à l'origine de souffrances. Les nier, comme certains l'ont fait, notamment en comparant ce qui n'est pas comparable[32], est alors impossible. En tout état de cause, pourquoi le législateur communautaire aurait-il décidé de poser le principe de l'étourdissement dès 1974 si ce principe n'avait pas été de nature à minimiser les souffrances des animaux au moment de leur mise à mort ? Quoi qu'il en soit, le groupe scientifique sur la santé animale et le bien-être des animaux (AHAW) de l'EFSA a bien insisté sur le fait qu'il fallait, dans les pratiques d'abattage, privilégier toutes les méthodes assurant le mieux possible l'inconscience et l'insensibilité des animaux. Si l'AHAW ne s'est pas positionné sur la question de l'abattage rituel, ayant indiqué que les aspects religieux sortaient du champ de son analyse, il s'est toutefois intéressé à l'électronarcose dont il a relevé les avantages, dans le cadre de l'abattage rituel justement, tout en concluant qu'il ne faudrait pas généraliser l'application de cette technique parce que cette généralisation pourrait nuire au bien-être animal[33]. Il faut en déduire que si l'EFSA était appelée à se prononcer spécifiquement sur le cas de l'abattage rituel, ses conclusions ne pourraient être autres que celles-ci : les animaux souffrent du fait de l'absence d'étourdissement ; l'électronarcose n'est pas la panacée mais juste un moindre mal. La Commission pourrait le prendre en considération.

De même qu'elle pourrait prendre en considération le fait que la protection de la santé publique fait partie des données du problème. La Cour de justice a d'ailleurs rappelé cette exigence qui vaut également dans le cadre de l'abattage rituel[34]. Nous dirions même qui vaut « également et surtout » dans le cadre de l'abattage rituel, dès lors que la dérogation n'est pas seulement consentie au principe de l'étourdissement mais aussi au principe selon lequel

---

[30] Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare [AHAW] on a request from the Commission related to welfare aspects of the main systems of stunning and killing the main commercial species of animals, 15 juin 2004 : https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2004.45

[31] Arrêt *OABA*, précité, point 48.

[32] V. ainsi les conclusions de l'Avocat général Wahl, présentées le 30 novembre 2017, dans l'affaire *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, points 107 à 109.

[33] Opinion précitée, p. 100.

[34] Arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, précité, points 66 et 67.

« la trachée et l'œsophage doivent rester intacts lors de la saignée », « de manière à éviter toute contamination des viandes »[35]. Une expertise scientifique serait bienvenue en la matière, peu de données permettant actuellement de déterminer si le risque sanitaire est véritablement exclu du fait du parage qui est censé être pratiqué « sans tarder », de façon à éliminer toute contamination fécale « visible »[36]. Dans le cas où les résultats de cette expertise ne seraient pas pleinement satisfaisants, la nécessité de protéger la santé publique viendrait au soutien de celle de protéger le bien-être animal, ce qui serait de nature à conforter la Commission dans sa volonté, dans le cas où elle envisagerait de proposer une modification du règlement de 2009.

Il est enfin possible de compter, au titre des circonstances favorables à une proposition de suppression de la dérogation, sur l'expertise d'un autre acteur que l'EFSA, un acteur que l'on ne s'attendait pas nécessairement à voir dans le domaine du bien-être animal : la Cour des comptes européennes. Cette dernière a récemment rendu un rapport sur le bien-être animal dans l'Union, rapport dans lequel elle confirme les doutes que la Commission avait exprimés, dès 2012, sur le bon usage de la dérogation par les Etats membres[37]. Il est en effet apparu, lorsque la Commission a dévoilé sa dernière stratégie en matière de bien-être animal[38], que certains exploitants d'abattoir pouvaient faire un usage excessif de la dérogation afin de rationaliser leurs processus de production[39]. En 2015, de nouveaux éléments ont conforté la Commission dans cette analyse[40], sans pour autant la conduire à prendre des mesures qui permettraient de remédier au problème soulevé[41]. Dans son rapport, la Cour des comptes indique ne pas disposer de données suffisantes pour affirmer que les Etats font assurément un usage correct de la dérogation. Par exemple, s'agissant du cas de la France, l'un des 5 Etats ayant fait l'objet de l'audit, la Cour des comptes relève que, si « les autorités compétentes exigent des abattoirs qu'ils tiennent des registres des commandes

[35] Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale, *JOUE* n° L 139, 30 avril 2004, p. 55, annexe III, chapitre IV, point 7, sous a).
[36] *Ibid*., annexe III, chapitre IV, point 10.
[37] Rapport spécial n° 31/2018, « Bien-être animal dans l'Union : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre », pp. 32-34.
[38] Communication de la Commission sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, 15 février 2012, COM (2012) 6 final/2.
[39] Etude d'impact accompagnant la communication, 19 janvier 2012, SEC (2012) 55 final, p. 19.
[40] Rapport de synthèse de la Commission, « Animal welfare at slaughter in Member States », 2015, p. 8.
[41] Ceci étant souligné par la Cour des comptes (rapport précité, p. 33).

commerciales qui justifient le recours à la dérogation », « l'évaluation interne effectuée par les autorités françaises quant à l'application de la dérogation à l'obligation d'étourdissement indique que la correspondance entre les commandes commerciales et le recours à la dérogation [n'est] pas vérifiable ». Elle observe également que « les autorités disposent d'une vue d'ensemble limitée, qui repose sur des estimations non vérifiées provenant des opérateurs […]. Aucune information n'est disponible pour les volailles et les caprins »[42].

Ce qui a toujours été su, sans que l'on en parle trop, vient de plus en plus souvent sur la table. Et il se pourrait qu'un usage excessif de la dérogation, combiné avec les exigences de la protection du bien-être animal et de la santé publique, pèse finalement en faveur de sa suppression. A la condition que le Conseil et le Parlement européen veuillent bien suivre la proposition de la Commission. A cet égard, on relèvera que les Etats membres peuvent parfois être plus courageux dans l'enceinte du Conseil que lorsqu'ils agissent de façon isolée et qu'ils pourraient même trouver plus facile de passer par une modification de la réglementation européenne plutôt que par une modification de leurs règles nationales. Cela étant, les chances de succès seraient plus grandes si les citoyens de l'Union venaient au soutien de l'entreprise.

B. Un processus conditionné par le concours des citoyens de l'Union

Il ne s'agit pas, ici, de mobiliser immédiatement l'initiative citoyenne européenne (ICE). Cet instrument devrait être utilisé après l'emploi d'un autre outil, économique cette fois : l'étiquetage. C'est en effet l'étiquetage qui permettra d'informer les consommateurs, malgré eux[43], des conditions dans lesquelles les animaux sont abattus et des souffrances qu'ils peuvent endurer dans le cas de l'abattage sans étourdissement. Dûment informés, les consommateurs pourraient se détourner de certains produits, obligeant les fabricants à leur proposer autre chose, sans compter qu'il y aurait beaucoup moins de chances que des viandes issues de l'abattage rituel puissent être consommées à une fin autre que celle prévue, à savoir l'observation d'un précepte religieux.

Cela étant, ce n'est pas l'adaptation des comportements des consommateurs et des fabricants qui nous intéresse ici. Ce qui nous intéresse, c'est le

[42] Rapport précité, annexe III.

[43] Dès lors que, tout en souhaitant de meilleures conditions pour les animaux d'élevage, ils ne veulent pas nécessairement être mieux informés de ces conditions. A cet égard, V. l'eurobaromètre spécial n° 442, « Attitude des européens à l'égard du bien-être animal », mars 2016, résultats à comparer, pp. 5 et 9.

développement d'une opinion publique européenne défavorable à l'abattage sans étourdissement, comme s'est déjà formée, par le passé, une opinion publique européenne défavorable aux méthodes cruelles de chasse ou de piégeage, à l'utilisation de fourrure de chiens et de chats, ou encore à l'expérimentation animale en matière de production des cosmétiques. Dans tous ces cas, le législateur de l'Union est intervenu[44] et les pratiques qui heurtaient les citoyens de l'Union ont été interdites.

Dans le cas où émergerait une opinion publique défavorable à l'abattage rituel sur le plan européen, l'ICE pourrait alors être utilisée à bon escient. L'emploi de l'outil démocratique, après l'utilisation de l'outil économique, pourrait conduire la Commission à envisager une proposition de modification du règlement de 2009. Cela lui serait d'autant plus facile qu'elle aurait été rassurée, en amont, par le comportement des consommateurs et, partant, des fabricants, l'évolution des mentalités lui permettant d'espérer une réticence moins forte des lobbies, qui sont particulièrement puissants dans le secteur agroalimentaire, mais aussi des communautés religieuses.

Si, jusqu'à présent, certaines demandes d'enregistrement ont été refusées, plusieurs propositions d'initiative ont déjà été publiées en matière de bien-être animal. Certaines ont été retirées, d'autres n'ont pas reçu un soutien suffisant[45]. Mais il est aussi arrivé que la Commission puisse se prononcer, par exemple s'agissant de la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques[46]. Certes, les auteurs de l'initiative « Stop Vivisection » n'ont

[44] Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE* n° L 286, 31 octobre 2009, p. 36 ; règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté, *JOCE* n° L 308, 9 novembre 1991, p. 1 ; règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, *JOUE* n° L 343, 27 décembre 2007, p. 1 ; règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques, *JOUE* n° L 342, 22 décembre 2009, p. 59.

[45] V. le registre officiel de l'ICE : http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/welcome?lg=fr

[46] Communication de la Commission sur l'initiative citoyenne européenne « Stop Vivisection », 3 juin 2015, COM (2015) 3773 final.

pas obtenu l'abrogation de la directive 2010/63[47]. Mais cela ne veut pas dire qu'une initiative pour une modification du règlement n° 1099/2009 ne rencontrerait pas le succès, l'interdiction de l'abattage sans étourdissement ne rencontrant pas les mêmes obstacles que l'abolition de l'expérimentation animale[48]. Et si jamais la Commission se décidait à proposer au législateur de l'Union la suppression de la dérogation au principe de l'étourdissement, dans un contexte où le mouvement en faveur de cette suppression serait général, il y a fort à parier que le Conseil et le Parlement européen pourraient procéder à la modification tant attendue. La Cour de justice serait alors sûrement saisie. Et même la Cour européenne des droits de l'homme. Ce sera alors encore une autre histoire qu'il faudra raconter, mais uniquement lorsqu'elle aura pu commencer.

[47] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2010, relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *JOUE* n° L 276, 20 octobre 2010, p. 33.

[48] Par ailleurs, même dans le cas où la Commission refuserait de proposer une modification de la réglementation, il serait encore possible de trouver de l'intérêt à l'ICE, comme le montre le résultat de l'initiative « Stop Vivisection ».

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

Traçabilité et droit à l'information du consommateur sur le mode d'abattage

Catherine KAMIANECKI
Magistrate
Cour d'Appel de Poitiers

Par l'article 17 de la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage et l'article 4-4 du règlement 1099/2009[1] sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne engagent leur Etats membres à épargner aux animaux d'élevage toute douleur, détresse ou souffrance évitables au moment de leur mise à mort, par une immobilisation et un étourdissement préalable. En application du principe de subsidiarité, chaque Etat membre peut autoriser des dérogations aux motifs de rites religieux, dès lors que la liberté de pensée, de conscience et de religion, en ce inclus l'accomplissement des rites, se trouve garantie par la Convention européenne des droits de l'homme[2] et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[3]. Le règlement 1099/2009 de l'Union européenne est applicable en droit interne depuis le 1er janvier 2013 et la France a maintenu la dérogation accordée depuis le décret du 16 avril 1964 qui a imposé l'étourdissement préalable à l'abattage. L'exception au principe se trouve énoncée désormais dans l'article R 214-70-I-1° du Code rural et de la pêche maritime (CREPM)[4].

Ni l'Union européenne, ni le droit interne n'imposent d'informer le consommateur du mode d'abattage, situation à l'origine d'un débat ancien devenu sociétal.

Pourquoi informer le consommateur et comment assurer la traçabilité du mode d'abattage ?

---

[1] Plus coercitif que les directives du 18 novembre 1974 et du 22 décembre 1993
[2] Article 9
[3] Article 10
[4] L'article R 214-70 du CREPM prévoit deux autres exceptions, l'une concernant le gibier d'élevage et l'autre les mises à mort d'urgence, qui ne sont pas discutées dans le présent exposé, le débat sociétal relatif à l'étiquetage concernant principalement l'abattage sans étourdissement préalable dérogatoire au principe et exclusivement fondé sur un rite religieux

I. Pourquoi informer le consommateur ?

L'information relative au mode d'abattage de l'animal dont provient la viande apparaît nécessaire pour éclairer les choix de tout consommateur mais surtout pour mieux protéger les animaux mis à mort.

1. La souffrance animale

Les animaux sont des êtres vivants sensibles. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont annoncé dans les textes précités un objectif d'harmonisation des normes relatives au bien-être de l'animal au moment de sa mise à mort, afin de lui éviter crainte, angoisse, détresse, douleur et souffrance[5]. « L'abattage » désigne la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine, effectuée par saignée à la gorge ou au sternum, sauf exceptions[6]. Pour parvenir à l'harmonisation précitée, l'obligation d'étourdissement préalable à la saignée a été imposée, l'étourdissement provoquant un état d'inconscience et donc d'insensibilisation de l'animal. L'étourdissement réversible n'a pas d'effet létal. Une dérogation à cette obligation a été prévue « en cas de rites religieux »[7].

L'abattage sans étourdissement préalable rompt l'égalité entre les animaux, qui, sur un même territoire national et de manière aléatoire, subissent un abattage soit conventionnel soit rituel, au surplus sans contrôle de leur éleveur, celui-ci n'étant informé que postérieurement et éventuellement de l'absence d'étourdissement préalable. Les animaux acheminés vers l'abattoir sont tous éprouvés par la rupture avec leur milieu habituel, un transport souvent difficile, et la perception, dès leur arrivée dans l'établissement, d'un environnement hostile, rendant l'attente anxiogène. Mais ceux mis à mort

[5] A noter que l'article 61 du rapport du 31 janvier 2019 du Parlement européen valant proposition de résolution sur la mise en œuvre du règlement CE 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant leur transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, invite la Commission à garantir que les animaux soient étourdis, sans exception, avant l'abattage rituel dans tous les Etats membres, ce point n'étant pourtant pas intrinsèquement concerné par leur transport.

[6] L'article R 214-64-I-7° du CREPM définit l'abattage comme « le fait de mettre à mort un animal par saignée », l'article R 214-72 du même code prévoit les cas dans lesquels des autorisations de mise à mort sans saignée sont délivrées par arrêté

[7] L'article 2 g du règlement 1099/2009 définit le « rite religieux » comme « une série d'actes associés à l'abattage d'animaux et prescrits par une religion », l'absence d'étourdissement préalable étant un élément du rite, lequel prévoit également l'intervention d'un sacrificateur, le prononcé d'une prière, une certification religieuse de la viande obtenue.

sans étourdissement préalable subissent en plus crainte, angoisse, détresse, douleur et souffrance.

En effet, avant d'être saigné, l'animal en état d'éveil doit être immobilisé, de manière individuelle et mécanique, pour ne pas perturber l'efficacité du geste d'incision (les bovins subissant en outre un retournement latéral ou dorsal). Sont tranchés[8] la peau ou le cuir, les muscles, les veines jugulaires extérieures, les artères carotides à droite et à gauche du cou, la trachée et l'œsophage. L'animal reste conscient, jusqu'à sa mort par hémorragie et asphyxie. Le temps d'agonie consciente est évalué en moyenne entre 14 et 30 secondes pour les ovins et caprins, 45 et 90 secondes pour les veaux et bovins, mais ceux-ci, en raison de leur système vasculaire[9] peuvent mourir au terme de 14 minutes.

Ces douleurs physiques et souffrances psychiques ont été observées par les professionnels. Elles ont été mesurées selon plusieurs marqueurs biologiques et critères comportementaux et confirmées par les travaux réalisés en 2009 par l'INRA[10], complétés par l'expertise scientifique coordonnée en 2017 par M. Pierre Le Neindre, éthologue chercheur à l'INRA, spécialiste du bien-être animal[11].

Ces douleurs et souffrances ont été régulièrement soulignées par les vétérinaires, notamment en 2006 par la Fédération des vétérinaires d'Europe et le 24 novembre 2015 par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires lequel a estimé que « tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, avant la saignée et pendant toute la durée de celle-ci ».

Scientifiquement incontestables, ces douleurs et souffrances sont désormais juridiquement reconnues comme incompatibles avec les normes élevées de protection du bien-être des animaux, puisque, par arrêt du 26 février 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que les règles du droit de l'Union n'autorisaient pas l'apposition du logo de production biologique de l'Union européenne sur des produits issus d'animaux ayant subi un abattage sans étourdissement préalable.

[8] Cf Elisabeth Hardouin-Fugier *Le coup fatal* p 379-380
[9] Faux anévrismes et absence de section de l'artère vertébrale
[10] Institut national de recherche agronomique chargé en 2008 par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche d'une étude sur les douleurs animales
[11] Les travaux ayant porté sur la douleur et la conscience animales

La dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable s'analyse comme une exception à un principe, destinée uniquement à procurer à certaines communautés une viande conforme à leurs rites religieux[12].

Aucun des textes de droit européen ou interne ne désigne les religions concernées. Seules les autorités religieuses juives et musulmanes sollicitent le bénéfice de la dérogation[13]. Même s'il est interdit de recenser les convictions religieuses, il est raisonnable d'estimer les communautés de confession juive et musulmane à 10 à 12% maximum de la population présente sur le territoire national.

Aux termes du CREPM[14], la dérogation ne peut s'exercer qu'en abattoir désigné par autorisation préfectorale temporaire, après justification par l'établissement de la présence d'un matériel adapté, d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés à la technique d'abattage rituel, et d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent (article R 214-70-III issu du décret du 28 décembre 2011 entré en vigueur le 1er juillet 2012).

La note de service du ministère de l'agriculture en date du 5 décembre 2012, relative à ces conditions d'autorisation des abattoirs et destinée aux préfets, énonce, à la rubrique E concernant le système d'enregistrements : « qu'il convient d'être parfaitement attentif à l'absence de dérives pouvant conduire un exploitant à pratiquer l'abattage sans étourdissement en l'absence de commande ou de vente effective de viande destinée au marché halal ou casher, cette pratique étant formellement prohibée ». L'exploitant doit donc mettre en place un système d'enregistrements devant mentionner les données concernant les commandes en nombre de têtes, en poids ou en nombre de pièces, la date de commande ou de vente, la date des abattages rituels sans étourdissement s'y rattachant, la caractérisation des animaux vendus (nombre, numéro d'identification individuel ou numéro de lot, conditions d'abattage à savoir rite casher ou halal et éventuel étourdissement post jugulation). Ce registre peut être tenu sous format papier ou informatique mais doit être conservé à disposition des services de contrôle pendant au moins un an, avec des justificatifs de commandes ou ventes. Les préfets sont invités à vérifier la bonne tenue à jour des registres et la concordance a posteriori entre les animaux abattus et les commandes ou ventes.

---

[12] Ce que l'importation permet également de satisfaire Cedh 27 juin 2000 Cha'are Shalom Ve Tsedek/France

[13] L'abattage rituel juif est dénommé shehita (viande casher) et l'abattage rituel musulman Dhabiha (viande halal)

[14] Décret et arrêté du 28 décembre 2011 et décret du 27 septembre 2017

En principe, la saignée n'est pas pratiquée par un salarié de l'abattoir occupant le poste de « tueur » ou « saigneur » mais un « sacrificateur », terme désignant le religieux habilité pour procéder à l'acte de saignée, et qui doit être aussi titulaire d'un certificat de compétence en protection animale (article R 214-75)[15].

En 2016, 128 abattoirs de boucherie (sur 263) et 68 abattoirs de volaille (sur 678) étaient agréés pour pratiquer l'abattage rituel. Déjà en 2008 le ministère de l'agriculture évaluait la proportion d'abattage rituel à 49% pour les ovins-caprins, 13% pour les veaux et 12% pour les gros bovins [16]. L'OABA et la LFDA déduisent[17] du rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux[18] de novembre 2011 que 51% des abattages sont pratiqués sans étourdissement préalable.

Il existe ainsi une disproportion manifeste entre les besoins alimentaires effectifs des populations de confession juive et musulmane et les pratiques d'abattage sans étourdissement préalable. Cette disproportion s'exerce au détriment des animaux qui endurent douleurs physiques et souffrances psychiques en contradiction avec le principe de protection annoncé[19]. Cette situation révèle l'inefficacité de l'article R 214-70-III du CREPM précité et même le CGAAER reconnaît l'insuffisance de ce dispositif de contrôle. Aucune disposition ne prévoit la communication et donc la publicité des données figurant sur le système d'enregistrement ce qui empêche tout contrôle direct distinct de celui du préfet.

Cette disproportion ne s'explique que très partiellement par des interdits alimentaires religieux[20], aboutissant à déclasser du casher la partie postérieure des carcasses et certains abats contenant encore trop de sang, ce qui, ajouté aux carcasses non certifiées, nécessite d'abattre sans étourdissement préalable un nombre supplémentaire d'animaux pour satisfaire les commandes. Il n'est pas exclu que les taxes ou redevances

[15] Toutefois, selon de nombreux témoignages, la plupart du temps le « sacrificateur » se limite à vérifier l'état de bonne santé de l'animal et à prononcer une prière et n'exécute pas l'acte de saignée, confié au professionnel, salarié de l'abattoir

[16] Le rapport Coperci (comité permanent de coordination des inspections) les estimant en 2005 à 80% pour les ovins, 20% pour les bovins et 20% pour les volailles, soit en moyenne 32% des abattages pour un besoin potentiel de 7% et les études 2006 de l'OABA (œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir) les envisageant à 62% pour les ovins-caprins, 43% pour les veaux et 28% pour les bovins

[17] Fondation droit animal éthique et sciences *Bulletin LFDA n°99* p 10

[18] CGAAER

[19] Que la note du 5 décembre 2012 précitée définit comme une « obligation de résultat »

[20] Cf *RSDA 2010/2 et 2016/2* sur l'abattage rituel

perçues par les organismes religieux chargés de l'abattage rituel et de sa certification constituent des ressources non négligeables pouvant inciter à des abus de pratiques. Il est envisageable qu'un abattoir autorisé à pratiquer l'abattage sans étourdissement préalable généralise illégitimement[21] cette méthode d'abattage à tous les animaux mis à mort dans l'établissement, hors rite religieux, pour préserver ses cadences, donc ses coûts de production et sa rentabilité. Enfin il est certain qu'une partie des carcasses est destinée à l'exportation, à hauteur de 50 à 80%[22].

Ainsi, les motifs religieux fondant la dérogation sont détournés à des fins économiques.

2. Le droit à l'information du consommateur

La souffrance animale indéniable provoquée par l'abattage sans étourdissement préalable suscite une émotion tout aussi légitime que celle exprimée en réaction aux autres maltraitances en abattoirs révélées en 2016 et ayant déclenché une inspection générale des abattoirs et une commission d'enquête parlementaire.

Cette souffrance et la mise en œuvre abusive de la dérogation rendent nécessaire l'information de tout consommateur sur la mode d'abattage car tous les consommateurs sont concernés. En effet, la viande déclassée ou excédentaire obtenue par abattage sans étourdissement préalable n'est pas vendue comme casher ou halal mais se trouve commercialisée dans le circuit conventionnel, l'absence d'étiquetage afférent à la méthode d'abattage[23] empêchant le consommateur d'en être averti.

Or, le consommateur contemporain a, de manière générale mais encore plus lorsque le bien-être animal est en jeu, besoin de clarté sinon de transparence. Selon l'eurobaromètre 2016, 94% des citoyens européens pensent que le bien-être animal doit être respecté[24] et 72% souhaitent recevoir plus d'informations sur les conditions de traitement des animaux d'élevage[25]. Le

[21] Cf prohibition énoncée par la note de service du 5 décembre 2012

[22] Environ 50% des exportations françaises de viande sont halal ou casher, à destination du Maghreb, du Moyen Orient et de l'Asie

[23] C'est-à-dire avec ou sans étourdissement préalable

[24] 82% estiment que la protection animale actuelle reste insuffisante, 86% des citoyens français considèrent que les pouvoirs publics doivent s'occuper du bien-être des animaux d'élevage

[25] Ce besoin d'information est universel et un groupe d'entreprises alimentaires travaillent avec IBM pour mettre en oeuvre une blockchain (transmission d'informations sans intermédiaire), standard mondial de traçabilité alimentaire

consommateur oriente ses choix alimentaires en tenant compte de plusieurs critères : les dangers sanitaires, les qualités nutritives, le bien-être animal, les impacts environnementaux, le prix d'achat. Même s'il peut oublier que la barquette de viande a été obtenue à partir d'un animal mis à mort[26], le citoyen-consommateur joue un rôle essentiel dans le système commercial. En effet, par conviction religieuse, parce qu'il n'est pas juif ou musulman et/ou qu'il ne pratique pas le rite religieux concerné, mais aussi par conviction simplement éthique, par conscience, en raison de la douleur et de la souffrance endurées par l'animal, le consommateur a le droit de choisir de ne pas s'alimenter avec une viande obtenue par abattage sans étourdissement préalable. L'étiquetage renseignant sur le mode d'abattage permet également au consommateur de vérifier la proportion abusive d'abattages sans étourdissement préalable, de s'interroger sur l'ampleur de la pratique et de réagir, ce qui corrige indirectement les défaillances du système d'enregistrements prévu par l'article R 214-70-III du CREPM.

Selon un sondage Ifop 2009, 70% des citoyens interrogés[27] souhaitent la suppression de la dérogation, la même proportion de consommateurs est donc susceptible de ne plus acheter de viande obtenue sans étourdissement préalable de l'animal. Et les choix du consommateur déterminent les méthodes de production ainsi qu'illustré par l'exemple des œufs[28].

Le règlement des communautés européennes du 19 juin 1984, complété par celui du 12 juillet 1985, prévoit l'indication du mode d'élevage des poules pondeuses sur les boîtes d'œufs, à savoir : plein air système extensif, plein air, au sol, en volière, la mention « en cage » résultant des règlements CE 589/2008 et 1234/2007. Désormais le consommateur sait que la numérotation inscrite sur les œufs permet d'identifier le mode d'élevage des poules pondeuses : 0 plein air biologique, 1 plein air, 2 au sol en bâtiments, 3 en cage[29], l'élevage en cage étant le moins favorable au bien-être animal. Fin 2014 selon un sondage Opinion Way, 90% des consommateurs français étaient favorables à l'interdiction de l'élevage en cage ou batterie. Les images

[26] Cf *RSDA 2018/1* p 130 et suivantes

[27] Sondage Ifop 2009, consultation de 1015 personnes constituant un échantillon représentatif, le résultat étant annoncé constant en 2018 par la fondation 30 millions d'amis

[28] Cf *bulletin n°94 de la LFDA* sur la chronologie ayant abouti à la numérotation des œufs et le *bulletin n°70 2019 de l'OABA*

[29] En cage, depuis la directive européenne 1999/74 CE entrée en application en 2002, la poule vit, sous lumière artificielle, dans un espace de 750 cm2 soit à peu près grand comme une feuille de papier A4, assorti d'un nid, d'un perchoir et d'une aire de picotage et de grattage. Ce sont les conditions de vie de 68% des 47 millions de poules pondeuses françaises

filmées dans un Gaec de l'Ain puis dans un élevage de Vendée et diffusées en mai 2016 et mai 2017 par l'association L 214 ont une fois de plus choqué et les ventes d'œufs provenant d'élevage en cage ont chuté de manière significative, les consommateurs mais aussi l'industrie alimentaire et la restauration collective s'en détournant. Plusieurs enseignes de la grande distribution ont successivement annoncé renoncer au plus tard en 2025 à se fournir en œufs provenant d'élevages en cage. En 2018, l'interprofession des œufs (CNPO) s'est fixé l'objectif d'une poule sur deux en cage en 2022 contre deux sur trois soit un coût de réorientation de production estimé à 277 millions d'euros. Si divers engagements politiques n'ont pas été tenus lors du vote de la loi EGALIM promulguée en octobre 2018, il est interdit d'ouvrir un nouvel élevage de poules pondeuses en cage et ceux en cours d'exploitation sont en perte de rentabilité. Ainsi l'étiquetage est efficace pour déterminer le choix du consommateur et lui permettre d'agir en faveur du respect du bien-être animal[30].

Compte tenu de l'enjeu commercial, le poids des lobbys peut largement expliquer la résistance des décideurs à instituer une traçabilité relative au mode d'abattage des animaux.

II. Comment mettre en œuvre la traçabilité ?

Le droit européen et le droit interne évitent d'imposer un étiquetage concernant le mode d'abattage, mais autorisent néanmoins des démarches spontanées.

1. L'autorité compétente

Le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation consacré à l'abattage rituel et sa réglementation énonce, au sujet de l'étiquetage, qu'il relève « exclusivement de la législation européenne, seule habilitée à définir les inscriptions obligatoires qui doivent figurer sur les denrées vendues pré-emballées ». Il est ajouté que « rien n'empêche cependant les opérateurs qui le souhaitent d'inscrire de manière volontaire des mentions supplémentaires sur l'étiquetage de leurs produits par souci d'information du consommateur ».

Pourtant l'Union européenne n'édicte pas d'obligation d'étiquetage relative au mode d'abattage.

[30] Notion de « soft law » Cf actes du colloque « Les liens entre éthique et droit, l'exemple de la question animale », Limoges 10 novembre 2016

Les députés européens[31] ont souhaité, de manière contemporaine à l'élaboration du règlement 1099/2009, que figurent sur les étiquettes des viandes commercialisées, des précisions sur le mode et les conditions d'abattage. Toutefois le considérant 57 du texte rappelle seulement que « les citoyens européens attendent que des règles minimales en matière de bien-être des animaux soient respectées lors de l'abattage ».

L'étiquetage des produits alimentaires relève du règlement 1169/2011[32] du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Le 13 juin 2010, le Parlement européen s'est déclaré favorable à l'étiquetage relatif à la méthode d'abattage, la Commission retirant l'amendement et les ministres européens de la santé réunis le 7 décembre 2010 s'y opposant[33]. Ses considérants 3, 37 et 50 rappellent les motivations d'ordre éthique[34] influençant les consommateurs dans leur choix et leur intérêt croissant pour le bien-être animal, la future stratégie de l'Union devant envisager une étude sur l'opportunité de donner aux consommateurs l'information pertinente au sujet de l'étourdissement des animaux, mais le règlement ne prévoit pas de traçabilité du mode d'abattage et ne retient pas que cette information doit être obligatoire pour protéger aussi la santé des consommateurs, objectif général pourtant annoncé dans l'article 3.

Les règlements 852 et 853/2004, fixent respectivement les règles générales relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et celles applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et définissent des impératifs de traçabilité, concernant l'identification de l'animal et du lieu d'abattage sans viser d'étiquetage relatif à la méthode d'abattage. Même si de nombreux scientifiques estiment que le déversement du contenu gastrique sur les viandes de tête, gorge et poitrine peut présenter des risques de salubrité et de sécurité des carcasses et en particulier favoriser la contamination par la bactérie Escherichia coli, le règlement européen 853/2004[35] « interdit la section de la trachée et de l'œsophage de tout animal sauf en cas d'abattage rituel », et impose de prendre des mesures pour éviter le déversement du contenu du tractus digestif, la ligature de l'œsophage (herbière) étant en pratique effectuée. L'examen des carcasses par les services vétérinaires avant

[31] L'article 225 du TFUE de Lisbonne donne seulement faculté au parlement européen de demander à la commission de soumettre une proposition
[32] 25 octobre 2011
[33] Dans l'intervalle, Brice Hortefeux s'exprimant à la synagogue de la Victoire à Paris avait affirmé, en sa qualité de ministre de l'intérieur chargé des cultes, « s'engager pour que le projet d'étiquetage n'aboutisse pas au parlement européen avec le concours des députés français y siégeant ».
[34] Mais aussi d'ordre sanitaire, économique, environnemental ou social
[35] Chapitre IV intitulé Hygiène de l'abattage, article 7 a)

leur introduction dans le circuit commercial réduit seulement le risque de contamination mais l'Union européenne ne considère pas que l'abattage sans étourdissement préalable favorise un risque sanitaire dont le consommateur doit être informé.

Le Parlement européen, par résolution du 4 juillet 2012, s'est ému des abus de la dérogation au principe d'étourdissement préalable dans certains Etats membres et a prié la Commission d'accélérer le rythme de son évaluation de l'étiquetage de la viande provenant d'animaux sans étourdissement.

La Commission européenne a fait réaliser entre 2012 et 2015 une étude dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux dont les conclusions ont été déposées le 20 février 2015. Curieusement, l'article 64 retient que « pour la plupart des consommateurs l'information sur la méthode d'abattage n'était pas une question importante tant qu'elle n'était pas portée à leur attention » formule spécieuse qui traduit un déni des attentes des consommateurs. L'article 65 souligne « qu'un étiquetage en ce sens entraînerait un risque élevé de stigmatisation des groupes religieux en particulier dans le contexte politique actuel » alors que le choix de l'étiquetage permet d'éviter ce risque.

En réponse à une question parlementaire, la Commission européenne a répondu le 21 novembre 2016 « qu'il était du ressort des règles nationales de prévoir que la dérogation ne soit accordée que pour répondre à un vrai besoin des communautés religieuses ».

Or il a déjà été relevé que la proportion des abattages sans étourdissement sur le territoire national dépassait très largement les besoins des populations de confession juive et musulmane et qu'ainsi les textes réglementaires en vigueur étaient insuffisants voire inefficaces.

Les tentatives pour imposer un étiquetage portant sur la méthode d'abattage sont en l'état restées d'origine législative.

Le rapport d'information sur la filière viande, rédigé par Mme Goy-Chavent et présenté le 17 juillet 2013 devant le Sénat a considéré en proposition 39 qu'il convenait, afin d'informer le consommateur, d'instaurer un étiquetage obligatoire du mode d'abattage, selon des modalités non discriminatoires et non stigmatisantes.

Les révélations par l'association L 214 d'actes de maltraitance dans les abattoirs ont déclenché en 2016 une inspection générale des abattoirs et la désignation d'une commission d'enquête parlementaire qui a notamment

étudié « la question de l'abattage rituel » et déposé un rapport le 20 septembre 2016.

Ses propositions concernant une meilleure transparence, pour améliorer le fonctionnement du dispositif de traçabilité (n° 21), pour instaurer un Comité national d'éthique des abattoirs (n°1), comme ensuite la proposition de loi déposée par Jacques Lamblin et Geneviève Gaillard le 20 juillet 2016 n'ont pas abouti[36]. En revanche, Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, a décidé par voie réglementaire en janvier 2017 de mettre en place un Comité national d'éthique des abattoirs[37] en tant que groupe de concertation du Conseil national de l'alimentation (CNA), ainsi que des Comités locaux des abattoirs associant la DDPP et la DDCSPP[38]. L'étiquetage concernant le mode d'abattage s'est trouvé en 2017 au centre des discussions du Comité national d'éthique des abattoirs et s'est heurté aux oppositions exprimées par les communautés juives et musulmanes, les industriels et les distributeurs. Un groupe de réflexion poursuit officiellement ces travaux sur l'étiquetage informatif concernant les conditions d'élevage et d'abattage.

Dans le cadre des travaux préparatoires à la loi dite Alimentation, les Etats généraux de l'alimentation tenus entre le 20 juillet et le 21 décembre 2017 ont réuni élus, experts, partenaires sociaux, associations de consommateurs, représentants de la société civile. Les contributions à ces Etats généraux consultables sur internet évoquent notamment un décalage entre l'information et les attentes du consommateur, découlant de « l'invisibilité entretenue par les lobbys de l'étape entre l'élevage et la nourriture carnée », soit en clair le mode de mise à mort faisant passer l'animal à l'état de carcasse. Plusieurs Ong de protection des animaux et de l'environnement ont sollicité une meilleure information du consommateur, par l'étiquetage obligatoire portant sur les conditions d'élevage et d'abattage. Toutefois, même si le projet de loi présenté le 31 janvier 2018 a souligné les attentes

[36] Les députés Jacques Lamblin et Geneviève Gaillard ont soutenu dans leur proposition de loi du 20 juillet 2016 présentée à l'issue des travaux de la commission d'enquête parlementaire désignée en 2016 qu'un étourdissement préalable à toute saignée devait être imposé et que la perte de conscience devait être maintenue jusqu'à la mort de l'animal (conformément à l'avis du CNOV du 24 novembre 2015).

[37] présidé par Jean-Luc Angot, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, Pierre Le Neindre en étant vice-président et réunissant les membres du CNA, des professionnels du secteur, des associations de protection animale, des vétérinaires, des représentants du culte, des chercheurs et des parlementaires,

[38] direction départementale de la protection des populations (chargée d'assurer la sécurité des consommateurs et la qualité de l'alimentation et de participer à la protection de l'environnement, au bon état sanitaire des élevages, au respect du BEA et à la traçabilité des produits) et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations incluant la DDSV.

nouvelles des consommateurs en termes de respect de l'environnement, de qualité des produits et du bien-être animal, aucune disposition n'a concerné l'étiquetage concernant le mode d'abattage.

Pourtant cette information aurait permis de garantir les objectifs visés par la loi, à savoir un équilibre entre les intérêts des acteurs de la filière agro-alimentaire et les attentes des consommateurs. Le 22 mars 2018 M. Loïc Dombreval, député, président du groupe d'études sur la condition animale, a présenté un amendement en ces termes : « la viande provenant des parties non consacrées des carcasses issues d'animaux abattus rituellement, et les réformes de viande issues d'animaux abattus rituellement, qui sont réintroduites dans la filière conventionnelle, sont soumises à une obligation d'étiquetage affichant la mention « réforme d'abattage rituel » à l'occasion de leur mise sur le marché. Un décret du ministre chargé de l'agriculture en fixe les modalités d'application ». Cet amendement a été retiré.

Le texte de loi discuté a examiné les informations données sur les modes d'élevage pour les produits d'origine animale, les mentions spécifiques sur les origines et/ou provenances des fromages et des vins mais n'a pas envisagé l'étiquetage concernant le mode d'abattage même dans les dispositions applicables à la restauration collective publique.

La loi Egalim du 30 octobre 2018 intitulée in fine « loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable », le mot « sûre » ayant été supprimé, passe donc sous silence l'étiquetage concernant le mode d'abattage. A nouveau, et cette fois en droit interne, il n'est pas considéré que la viande obtenue sans étourdissement préalable présente d'emblée un risque sanitaire justifiant de l'exclure de l'alimentation « saine » ou du moins d'alerter le consommateur.

Une nouvelle proposition de loi, signée de trois sénateurs a été déposée en février 2019, pour imposer l'étiquetage relatif au mode d'abattage.

Or, l'efficacité de l'étiquetage pour agir sur le bien-être animal a été relevée et l'article 26-2-C du règlement 1099/2009 autorise expressément les Etats membres à adopter des règles nationales plus protectrices des animaux au moment de leur mort en cas d'abattage rituel, ce qui permet de décider d'une réglementation concernant l'étiquetage relatif au mode d'abattage, compte tenu de son intérêt pour la protection précitée.

Par ailleurs, puisque manifestement l'étiquetage afférent à la méthode d'abattage ne concerne pas la sécurité alimentaire ni les qualités nutritives, il s'en déduit qu'il répond à une question éthique en permettant au

consommateur d'exercer en conscience un choix éclairé de son alimentation, en fonction du traitement subi par l'animal mis à mort.

Enfin, dès lors que le Conseil d'Etat a réaffirmé par arrêt du 5 juillet 2013 que la dérogation à l'étourdissement préalable relevait du pouvoir réglementaire et que l'étiquetage n'est qu'accessoire à cette dérogation, il appartient au pouvoir exécutif et donc au ministre de l'agriculture et de l'alimentation de décider de la mise en œuvre d'un étiquetage afférent au mode d'abattage, élément de la dérogation accordée.

S'il ne le décide pas spontanément, les associations de protection animale, par exemple, fortes des pétitions signées pour obtenir un étiquetage sur le mode d'abattage, peuvent lui demander de prendre un acte réglementaire en ce sens. Une décision de refus explicite ou implicite sera contestable devant le Conseil d'Etat.

Les voies de recours interne étant ensuite épuisées, la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme deviendra recevable. Cette juridiction a, selon une jurisprudence constante, considéré la protection animale comme une « question d'intérêt général ou public »[39] (article 10 Cedh) et reconnu « la liberté de religion mais aussi de conscience » à s'alimenter avec le produit de son choix[40] (article 9 Cedh) ainsi que « le droit à l'information du citoyen sur une question d'intérêt général pour lui permettre de contribuer à un débat public »[41] (article 10 Cedh).

2. Etiquetage choisi

Il est soutenu assez systématiquement que l'étiquetage afférent au mode d'abattage tend à stigmatiser les religions juive et musulmane. Effectivement, dès lors qu'elles sont les seules à solliciter le bénéfice de la dérogation, constat objectif, il est inévitable que la traçabilité désigne leurs pratiques rituelles, qui fondent l'exception au principe d'étourdissement préalable.

Mais il est facile[42] d'utiliser l'expression « abattage sans étourdissement préalable », sans allusion à un rite religieux, sans désignation de la religion

[39] 27 juin 2009 Friend and country side alliance/Royaume Uni, 30 juin 2009 Verein Gegen Tierfabriken/Suisse, 18 novembre 2012 Peta Deutschland/Allemagne, 22 avril 2013 Animal defenders international/Royaume Uni, 16 janvier 2014 Triebfrier/Allemagne
[40] 7 novembre 2010 Jakobski/Pologne, 17 décembre 2013 Vartic/Roumanie
[41] 17 février 2015 Guseva/Bulgarie
[42] Comme démontré par l'intitulé de ce colloque et l'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne du 26 février 2019

concernée, sans mention de la circonstance de réforme de la carcasse. L'objectif recherché n'est pas de mettre en cause une pratique religieuse, mais d'informer, comme il en a le droit, le consommateur, afin qu'il exerce librement un choix alimentaire, en fonction de la méthode d'abattage.

En tout cas le contexte politique actuel, même imprégné de tensions communautaires, ne doit pas faire céder sur la nécessité de préciser par étiquetage le mode de mise à mort de l'animal dont la viande est commercialisée, dès lors que le bien-être animal, également question sociétale, est en cause et que les choix de consommation lui sont favorables.

Ainsi, l'étiquetage concernant spécifiquement l'étourdissement préalable pourrait procéder soit par code, à l'instar de la numérotation des œufs permettant d'identifier le mode d'élevage des poules pondeuses, comme proposé par le rapport de Mme Goy-Chavent, soit selon des labels prédéfinis.

En l'absence d'obligation légale ou réglementaire d'étiquetage, des démarches spontanées sont autorisées pour permettre au consommateur d'être informé et d'exercer un choix éclairé, au surplus conformément à ses attentes.

Le label agriculture biologique, soit AB, prévu par l'article L 641-13 du CREPM, doit satisfaire aux exigences de l'Union européenne ou le cas échéant aux conditions d'un cahier des charges. L'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne rendu le 26 février 2019 exclut désormais qu'une viande obtenue après abattage rituel soit étiquetée AB, ce label garantissant un niveau élevé de bien-être animal, incompatible avec l'abattage sans étourdissement préalable.

Le label rouge, défini par les articles L 641-1 à L 641-4 et R 641-3-3 du même code, atteste que les denrées et produits possèdent des caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure, résultant notamment de leurs conditions particulières de production ou de fabrication et conformes à un cahier des charges. La demande tendant à l'homologation d'un label rouge est présentée par un groupement de producteurs ou transformateurs reconnu en qualité d'organisme de défense et de gestion et l'homologation est délivrée par un arrêté du ou des ministres concernés, sur proposition de l'institut national de l'origine et de la qualité[43]. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la consommation ont conjointement signé trois arrêtés du 27 juillet 2017 et un arrêté du 31 juillet 2017 applicables au label rouge respectivement des agneaux, veaux, gros bovins et volailles

[43] INAO

fermières de chair. L'étourdissement préalable est exigé en cas d'abattage d'agneaux et de veaux, l'abattage rituel est autorisé pour les volailles mais semble devoir être mentionné sur l'étiquette, la situation concernant les gros bovins apparaît plus ambiguë, les cahiers des charges devant être consultés, ce qui trouble l'information du consommateur.

En décembre 2018, CIWF, la LFDA et l'OABA[44] ont, en concours avec le groupe Casino, décidé de la mise en œuvre d'un nouvel étiquetage « bien-être animal ». Après évaluation de toutes les étapes de la vie d'un animal (naissance, élevage, collecte, transport, abattage) ayant un impact sur son bien être, selon 230 critères contrôlés aux moyens d'audits réalisés par des organismes de contrôle indépendants, une lettre de A à D est attribuée aux produits commercialisés, la lettre A concernant le niveau de bien être le plus élevé et les lettres A, B et C garantissant la pratique d'un étourdissement préalable à l'abattage[45]. Actuellement seuls les poulets de chair sont concernés par cet étiquetage, qui doit ensuite être étendu aux autres animaux.

En 2019, tous les abattoirs fournissant la marque Carrefour seront également soumis à un audit réalisé par le Bureau Véritas et selon un référentiel de protection animale établi par l'OABA.

Conclusion

Le consommateur informé dispose d'un réel pouvoir pour infléchir les politiques en matière de protection du bien-être des animaux, êtres vivants sensibles, protection que l'Union européenne considère dans l'article 13 du traité fondateur comme une valeur de l'Union et que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît par sa jurisprudence constante comme une question d'intérêt général.

La souffrance endurée par les animaux mis à mort sans étourdissement préalable contrevient à cette protection[46].

L'information concernant le mode d'abattage doit donc être rendue obligatoire.

[44] Compassion in world farming, Fondation droit animal, éthique et sciences, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir
[45] La vidéo en abattoirs est également annoncée par les lettres A et B
[46] La déclaration des droits de l'animal révisée en 2018 énonce dans son article 5 que lorsque la mise à mort de l'animal est justifiée elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

Abattage rituel et labellisation bio

L'arrêt de la CJUE, Grande chambre, du 26 février 2019, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) contre Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Fabien MARCHADIER
Professeur
ERDP (Équipe de recherches en droit privé)
Université de Poitiers

Le label AB reflète, pour l'essentiel, une pratique de production soucieuse des équilibres naturels. Quoique la finalité soit surtout sanitaire[1], le label ne garantit pas seulement la haute qualité des produits. Il possède également une dimension environnementale en distinguant les pratiques de gestion agricole et de production alimentaire qui apparaissent les plus bénéfiques pour la nature et le climat, qui permettent d'atteindre un degré élevé de biodiversité et qui préservent des ressources naturelles indispensables mais limitées. Il intègre encore la question de la protection de l'animal sous l'angle de son bien-être, lequel, par l'application des normes les plus strictes, doit être le plus haut possible[2]. En d'autres termes, le consommateur qui porte son choix sur un produit issu de l'agriculture biologique contribue ou du moins est censée contribuer à la protection de l'environnement, au bien-être animal et au développement rural[3].

En matière de bien-être animal, le règlement repose sur l'idée que les produits issus de l'agriculture biologique et les produits issus de l'agriculture

[1] En ce sens notamment, L. Boy. Les programmes d'étiquetage écologique en Europe. *Revue internationale de droit économique*, 2007, vol. 21, p. 5

[2] « Contribuer à des normes élevées en matière de bien-être animal et, en particulier, répondre aux besoins comportementaux propres à chaque espèce animale » est l'un des objectifs affirmés de l'agriculture biologique (Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, art. 4, e) et l'un des principes généraux sur lesquels elle se fonde (R n° 2018/848, art. 5, j). Déjà en ce sens, art. 3, a, iv et c ainsi que art. 5 du Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ; et cons. 10 du Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007

[3] Cons. 1, Règlement (UE) 2018/848, préc.

conventionnelle relèvent de régimes juridiques différents[4]. Les premiers supposent l'application et le respect de règles tendant à assurer un niveau élevé de protection, le cas échéant supérieur à celui observé pour les seconds. Les normes européennes qui tiennent compte du bien-être de l'animal ne constituent qu'un minimum et ne seront pas toujours suffisantes pour obtenir le label « Agriculture biologique ». Le nouveau règlement vise plus particulièrement les conditions de logement et les pratiques d'élevage[5] qui doivent correspondre aux impératifs biologiques des espèces concernées. Il insiste encore sur l'importance d'épargner aux animaux toute souffrance, douleur ou détresse et de les réduire au strict minimum si elles sont inévitables, sans véritablement préciser les circonstances dans lesquels il n'existe aucune autre solution que d'infliger une souffrance à l'animal. Le label ne rompt pas complétement avec l'idée du mal nécessaire (ce qui se conçoit cependant, la mise à mort s'accompagnant inévitablement de souffrances). Il n'est donc pas exclu que le label soit accordé à des produits provenant d'animaux entravés dans leur mouvement voire mutilés, au prétexte fallacieux que ces traitements leur sont infligés dans leur intérêt. La recherche d'un niveau élevé de bien-être est poursuivie à toutes les étapes de la vie de l'animal, de sa naissance à sa mort en passant par ses conditions d'élevage et de transport. Ces orientations reçoivent une concrétisation dans la deuxième partie de l'annexe 2 du règlement 2018/848 relatif à la production biologique. Les normes relatives au bien-être sont précisées en ce qui concerne l'élevage et le transport. La question de l'abattage, en revanche, n'est pas autrement développée. Elle est simplement corrélée à l'exigence de réduction des souffrances au strict minimum. Or, dans le contexte de l'abattage, où des souffrances sont en toute hypothèse inévitables, cette exigence[6] est susceptible de multiples interprétations.

C'est dans ce contexte normatif relativement flou que l'OABA avait, d'une part, adressé au ministre de l'Agriculture une demande tendant notamment à ce qu'il soit mis fin à la publicité et à la commercialisation des steaks hachés de la marque « Tendre France » certifiés « halal » et comportant la mention « AB ». Elle avait, d'autre part, demandé à l'INAO d'exclure du label « AB » la viande bovine issue d'animaux abattus sans étourdissement préalable. De son point de vue, ce mode d'abattage, quoique licite au regard des règles européennes[7], ne permettaient pas d'atteindre un niveau élevé de bien-être

[4] Ce que l'avocat général Wahl le reconnaît lui-même dans ses conclusions présentées le 20 sept. 2018 (C-497/17, § 64).
[5] Cons. 44 Règlement (UE) 2018/848, préc.
[6] Déjà mentionnée à l'art. 14, § 1, b), viii), du règlement n° 834/2007, préc.
[7] Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, art. 4

animal impliquant en conséquence l'impossibilité d'une certification « agriculture biologique ».

Ces demandes ayant été implicitement rejetées, l'OABA a formé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État. Par une décision du 20 octobre 2014, le Conseil d'État a jugé que, dès lors que la réglementation de l'Union européenne a défini de manière exhaustive les règles relatives à la production agricole biologique de bovins, le pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour édicter des dispositions nationales les réitérant, les précisant ou les complétant. La requête de l'OABA a été rejetée et l'affaire a été renvoyée au tribunal administratif de Montreuil pour apprécier la licéité du refus opposé à l'OABA par Ecocert de prendre, en application de l'article 30 du règlement nº 834/2007, des mesures mettant fin à la publicité et à la commercialisation des produits de la marque « Tendre France » certifiés « halal » et comportant la mention « AB ». Par jugement du 21 janvier 2016, le tribunal administratif de Montreuil a rejeté cette demande. C'est alors la cour administrative d'appel qui a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour éclaircir les conditions de la certification « AB ». Comme le relève l'avocat général, la question posée à la Cour de justice est d'une grande simplicité : la viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement préalable peut-elle être certifiée « AB » ? En d'autres termes, la Cour de justice était invitée à déterminer si l'abattage sans étourdissement préalable assure un niveau élevé de bien-être aux animaux. La question n'est pas donc pas directement liée à l'exercice de la liberté religieuse ni à la compatibilité entre une certification hallal (qui au demeurant ne répond pas à un cahier des charges très précis) et une certification AB. Contre les conclusions de son avocat général, la Cour de justice conclut à l'incompatibilité entre le label et l'abattage sans étourdissement. Elle confirme la singularité de la production biologique et l'objectif d'une protection accrue du bien-être de l'animal (I). Indirectement, elle contribue à rationaliser l'usage de la dérogation permettant un abattage sans étourdissement (II).

I. Singularité de la production biologique

La solution retenue par la Cour de justice de l'Union européenne ne s'imposait pas avec la force de l'évidence. Au demeurant, l'avocat général avait estimé qu'il n'existait aucune incompatibilité entre un abattage sans étourdissement et la labellisation « AB ». En substance, il serait vain et illusoire de garantir un niveau élevé de bien-être de l'animal au moment de son abattage. Avec beaucoup de cynisme, il serait alors possible de considérer que l'absence d'étourdissement n'ajoute pas beaucoup plus de mal

au mal qui est déjà infligé aux animaux dans le secret des abattoirs[8], surtout lorsque la protection de l'animal n'est pas exclusivement liée à son intérêt, mais également, aussi curieux que cela puisse paraître, à la qualité de la viande ainsi produite[9]. En ajoutant beaucoup de mauvaise foi, il serait même concevable d'avancer que l'abattage rituel, sans étourdissement préalable, est bien plus respectueux de l'animal et de son bien-être que les procédés impliquant une perte de sensibilité avant l'acte de mort[10].

Surtout, le règlement n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort répondrait d'ores et déjà aux conditions posées par le règlement relatif à la production biologique[11]. Qu'il s'agisse du principe ou de l'exception (abattage avec ou sans étourdissement préalable), l'objectif consiste à atteindre un niveau élevé de protection de l'animal. Si bien que renforcer cette protection n'aurait pas beaucoup de sens. Dans la mesure où ce texte impose d'épargner à l'animal toute douleur, détresse ou souffrance évitable (art. 3), seules sont acceptables les douleurs, détresses et souffrances qui sont inévitables, parce qu'elles sont inhérentes à la réalisation même des opérations. C'est déjà considérer que l'altération du bien-être doit être minimale, ce qu'exige formellement le règlement relatif à la production biologique, ni plus, ni moins.

Cependant, la production biologique ne s'inscrit-elle pas dans une recherche permanente de dépassement des standards de l'agriculture conventionnelle ? S'en démarquer ne suppose-t-il pas d'améliorer le bien-être de l'animal chaque fois que cela est possible ? Or, il est toujours concevable ou presque de faire mieux, sinon dans l'énoncé des règles, du moins dans la surveillance de leur application effective[12].

---

[8] Concl. de l'av. gén. N. Wahl présentées le 30 novembre 2017 dans l'affaire Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. c/ Vlaams Gewest (C-426/16), § 103

[9] V. cons. 4 du règlement n° 1099/2009, préc. ; ce lien entre bien-être des animaux et qualité de la viande est rappelé par la Cour des comptes européenne, in Rapport spéc., Bien-être animal dans l'Union européenne : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre, 2018, pt 16.

[10] Concl. de l'av. gén. N. Wahl présentées le 30 novembre 2017 (C-426/16), préc., § 107

[11] V. concl., N. Wahl, préc., C-497-17, § 82 et s.

[12] Sur ce point, v. Rapport spéc. Cour des comptes européenne, préc. En ce qui concerne l'abattage rituel, v. le renforcement de la protection retracé dans G. Gonzalez et C. Vial, La Cour de justice, l'animal assommé et l'homme pieux, RTDH 2019, p. 182 et s.

C'est pourquoi il est également envisageable de conclure à l'incompatibilité entre l'absence d'étourdissement préalable et la certification « AB ». L'amélioration du bien-être de l'animal pourrait emprunter deux voies. La première, préservant les apparences et la cohérence, consisterait à ne tolérer aucune dérogation au principe de l'étourdissement. Les méthodes d'abattage impliquant une souffrance qui pourrait être évitée, mais qui sont néanmoins licites pour des raisons étrangères au bien-être animal, ne permettraient pas d'accéder à la certification « AB ». La seconde, assumant que la considération pour le bien-être animal dépend autant de données biologiques et éthologiques que de données économiques (coût de production et compétitivité), conduit à reconsidérer le mal nécessaire dans le contexte de l'agriculture biologique. Elle impliquerait d'éliminer des souffrances normalement utiles ou inévitables, par exemple, en sélectionnant, parmi l'ensemble des techniques d'étourdissement admissibles, celles qui infligent le moins de souffrance[13]. Une viande issue d'un animal abattu sans étourdissement préalable serait exclue de la certification biologique, car cette technique d'abattage est, d'un point de vue scientifique, celle qui porte le plus atteinte au bien-être de l'animal au moment de l'abattage.

Courageusement, la Cour de justice propose de distinguer licéité de l'abattage et accès à la certification « AB ». Tous les abattages ne se valent pas du point de vue du bien-être de l'animal et de l'objectif de réduction de ses souffrances au minimum. L'absence d'étourdissement est une exception, une dérogation dictée par le souci de respecter la liberté religieuse. Et, comme le reflète la structure de l'art. 13 TFUE, elle est aussi une dérogation à l'obligation de tenir dûment compte du bien-être de l'animal dans l'édiction de la législation.

Les règles relatives à l'agriculture biologique font naître une attente chez le consommateur qui serait trompée si elles étaient appliquées sans rigueur et de manière très (trop) compréhensive[14].

II. Rationalisation du recours à l'abattage sans étourdissement

Compte tenu de la question qui lui était posée, la réponse qu'apporte la Cour de justice ne porte aucune atteinte à la liberté religieuse. L'attribution d'un label ou son refus n'entrave pas la production et la distribution de la viande

[13] V. par exemple, en ce qui concerne les veaux, la différence entre l'étourdissement pratiqué en région occipitale et celui pratiqué en région frontal, Rapport spéc. Cour des comptes européenne, préc., pt. 18.
[14] Sur l'importance accordée à la confiance du consommateur, cons. 22 règlement n° 834/2007, préc. ; cons. 15, règlement n°2018/848, préc.

issue d'animaux égorgés sans étourdissement préalable et il n'existe aucun droit à un approvisionnement en produits biologiques. Cette pratique n'est donc absolument pas menacée[15] et rien n'empêche d'associer abattage rituel et certification biologique. Outre la tolérance envers certaines formes d'étourdissement (celles qui n'entraînent pas le décès), le rituel ne se résume pas à la pleine conscience de l'animal lors de son égorgement[16].

Incidemment, cette solution renforce la protection et l'information du consommateur. Jusqu'à présent, en effet, une obligation d'information relative au mode d'abattage des animaux a toujours été exclue[17], au motif commode du risque de stigmatisation. Si bien qu'une viande halal ou casher peut emprunter tous les circuits de distribution, en affichant ses conditions de production ou à l'inverse en les dissimulant[18]. Désormais, cette stratégie aura un coût : l'impossibilité d'accéder à certification « AB »[19]. Le consommateur, qui dépasse le paradoxe consistant à consommer la chair des animaux tout en étant soucieux du bien-être de l'animal, notamment au moment de son abattage, saura qu'une viande biologique est issue d'un animal qui aura fait l'objet d'un étourdissement.

Enfin, cette décision contribue à enrayer le détournement de la dérogation à l'obligation d'étourdissement[20]. Un audit de la Commission européenne révèle en effet que certains exploitants d'abattoir sont moins préoccupés par

---

[15] Sur le lien entre respect de la liberté religieuse et approvisionnement en viande issue de l'abattage rituel, v. CEDH, 27 juin 2000, n° 27417/95, Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France.

[16] V. à propos du recours à l'électronarcose, D. Boubakeur, Rapport de l'Institut musulman de la Mosquée de Paris à propos du sacrifice islamique des animaux destinés à la consommation halal et sur les méthodes internationales récemment admise par les pays musulmans, Rev. Sem. Dr. Anim. 2010/2. 169

[17] Après la proposition de loi n° 711 enregistrée à la Présidence du Sénat le 15 septembre 2010 visant à limiter la production de viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement aux strictes nécessités prévues par la réglementation européenne et la proposition n° 2976, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2010 avant d'être retirée le 1er décembre tendant à améliorer l'information du consommateur quant au mode d'abattage des animaux, une nouvelle proposition (n° 1635) tendant à ce que l'abattage des animaux de boucherie bénéficie d'une meilleure traçabilité a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 février 2019.

[18] F. Burgat, Croire ou savoir : enjeux philosophiques et politiques de l'abattage rituel, Rev. sem. Dr. anim. 2010/2. 175

[19] Qui n'est pas l'objet d'un droit. V. cependant l'ambiguïté des concl. en comp. les pts 40 et 98.

[20] Art. 4, § 1 du Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

la théologie et moins encore par le bien-être animal que par la rationalisation de leur processus de production[21]. La mise en œuvre du régime dérogatoire est d'autant plus simple que certains Etats n'ont pas mis en place une procédure spécifique pour vérifier le bien-fondé de son application (Pologne, notamment). Et, en toute hypothèse, les données disponibles sont insuffisantes pour mesurer l'ampleur de son usage et ainsi déterminer si elle répond à une demande spécifique (le marché des produits issus de l'abattage rituel) ou à une logique de réduction des coûts de production[22]. Dans un contexte de croissance du marché des produits alimentaires biologiques[23], déroger à l'obligation d'étourdissement préalable constitue un handicap commercial.

Pour autant, la décision adoptée par la Cour de justice n'est pas sans risque. Certains professionnels pourraient être dissuadés de réaliser les investissements nécessaires pour se convertir à la production biologique ou pour maintenir des méthodes de production biologique dès lors que le label est susceptible d'être perdu en quelques minutes seulement au moment de l'abattage après des semaines, des mois ou des années d'observation de normes élevées en matière de bien-être de l'animal. Ce qui pourrait être une raison de mettre en avant une certification bien-être animal[24], détachée des préoccupations strictement environnementales et sanitaires. Les effets de la multiplication des labels sur la consommation sont incertains[25]. Selon les cas, ils se renforcent ou se neutralisent. Il resterait à vérifier que le label « AB » et

[21] Analyse d'impact accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015 (SEC(2012) 55 final du 19.1.2012). Déjà en ce sens, Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2012 sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux 2012-2015, le Parlement précise qu'il « est particulièrement préoccupé par le fait que l'actuelle dérogation pour l'abattage sans étourdissement fait l'objet de nombreux abus dans certains États membres, au détriment du bien-être animal, des éleveurs et des consommateurs ».

[22] Cour des comptes européenne, Rapport spéc., préc., pts 43-45

[23] Le baromètre 2018 de consommation et de perception des produits biologiques en France élaboré par l'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique indique ainsi une augmentation de 82% entre 2011 et 2016. En 2017, le chiffre d'affaires du secteur dépasse les 8 milliards d'euros.

[24] Voir, à cet égard, l'initiative de l'enseigne Casino, en partenariat avec CIWF France, la LFDA et l'OABA, qui a lancé en février 2018 le premier étiquetage sur le bien-être animal en France.

[25] Sur cette question, v. R. Bismuth, A. Demaret, A. Di Concetto, A.-S. Epstein, M. Rouxel et Y. Soubigou, La concurrence des normativités au cœur de la labellisation du bien-être animal, RIDE 2018/3. 369

le label bien-être animal se complètent utilement de la même façon que le label « AB » et un label environnemental[26].

[26] Comp. l'influence de la double labellisation biologique et environnementale sur les préférences des consommateurs, S. Dekhili et M. Akli Achabou, « Pertinence d'une double labellisation biologique écologique auprès des consommateurs. Une application au cas des oeufs », *Économie rurale* [En ligne], 336

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2018

Conclusions générales

Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier

L'abattage sans étourdissement, au moins pour qui s'intéresse à la protection des animaux, c'est l'horreur absolue : d'abord parce qu'il ne laisse à la bête aucun espoir, aucune chance de sortir vivante de l'abattoir où elle a été conduite dans des conditions souvent sordides utilement rappelées par Catherine Kamianecki; ensuite et surtout parce qu'il s'exécute suivant des modalités d'une atrocité insoutenable comme en atteste l'article publié dans le numéro 2/2010 de la RSDA (pages 209 à 223) par Aurélia Warrin-Ramette sous l'intitulé « Les réalités de l'abattage rituel: témoignage d'une éthologue depuis un hall d'abattage » qui demande autant de courage pour être lu que « Le sang des bêtes » de Georges Franju pour être vu.

L'abattage sans étourdissement, c'est principalement mais pas seulement l'abattage rituel. Comme l'ont souligné Claire Vial et Lucille Boisseau-Sowinski, d'autres animaux y sont, en effet, expressément exposés notamment par l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime ou pratiquement et officieusement soumis par la loi d'airain de la compétitivité économique évoquée par Fabien Marchadier. Parler d'abattage sans étourdissement permet donc de donner toute son ampleur au problème. En parler aussi à propos de l'abattage rituel, qui était évidemment au cœur des développements de tous les intervenants, amorce aussi un important changement d'approche : ce n'est pas parce qu'il peut être rituel que l'abattage sans étourdissement est discutable, c'est techniquement, en lui-même qu'il doit être proscrit. Sous la dénomination abattage sans étourdissement, la donnée religieuse n'est pas occultée mais elle cesse d'accaparer le premier plan pour pouvoir être mise loyalement et contradictoirement en balance avec d'autres considérations.

L'enjeu du colloque de Brive du 10 mai 2019, organisé dans le prolongement immédiat de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 février

2019 suivant lequel la viande issue d'un animal abattu sans étourdissement préalable ne peut bénéficier de la labellisation « agriculture biologique » était donc de savoir si cette nouvelle approche n'est qu'une vue de l'esprit ou si elle traduit une nouvelle et encourageante réalité. Sans prendre de trop grands risques d'être accusé de transformer les désirs des lauréats de la promotion Jacques Leroy du DU de droit animalier de Brive en certitudes, on peut dégager une conclusion optimiste : la liberté religieuse qui verrouillait tous les débats sur l'abattage sans étourdissement est bien en train de perdre du terrain face à la double promotion du bien-être animal (I) et de celle des autres droits de l'Homme d'autres hommes et d'autres femmes s'intéressant à la souffrance des animaux (II).

I. La promotion du bien-être animal face à la liberté religieuse

Si l'on accepte de mettre de côté la contradiction consistant à parler de bien-être à propos d'animaux ayant à peine gravi les premiers barreaux de l'échelle de leur longévité naturelle que l'on va de toute façon tuer dans quelques instants, on peut vérifier sa récente et relative promotion face à la liberté religieuse de deux points de vue : il n'a plus nécessairement partie perdue d'avance en cas de confrontation directe avec elle (1) ; il apprend vite à emprunter le chemin que lui offre l'agriculture biologique pour l'éviter (2).

1. La confrontation directe du bien-être animal et de la liberté religieuse

Au départ, les chances du bien-être animal semblent irrémédiablement compromises car il n'y a pas véritablement de lutte entre le pot de chair et le vase sacré. Pour ses premiers pas en droit animalier, le plus que prometteur Mustapha Afroukh, se référant à la critique de la volonté d'hégémonie de la liberté religieuse naguère formulée par Pierre Lambert, a effectivement montré qu'elle était toujours sortie victorieuse dans les rares affaires où étaient en cause les textes qui la dispensent de toute conciliation avec le bien-être animal. Ainsi l'arrêt du Conseil d'État *Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs* du 5 juillet 2013 a-t-il rejeté la demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite du Premier Ministre de ne pas abroger l'article du Code rural permettant l'abattage rituel sans étourdissement préalable tandis que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France* du 27 juin 2000 a précisé que l'abattage rituel relevait incontestablement du droit de manifester sa religion par l'accomplissement d'un rite garanti par l'article 9 de la CEDH lequel ne va pas, toutefois, jusqu'à englober le droit de procéder personnellement au dit abattage.

Dans ces conditions, les chances de faire reculer la liberté religieuse en matière d'abattage rituel sur le terrain de l'article 9 sont d'autant plus dérisoires que le bien-être animal ne figure pas sur la liste des objectifs légitimes, énumérés par son § 2, au nom desquels la loi peut apporter des restrictions au droit de l'Homme qu'il consacre. Cependant, Mustapha Afroukh a envisagé de sérieuses pistes d'évolution vers une promotion du bien-être animal qui lui permettrait d'entrer véritablement en confrontation avec la liberté religieuse. Puisqu'il ne figure pas sur la liste des objectifs légitimes énumérés par l'article 9 §2 de la CEDH, son idée serait de le faire naviguer sous le pavillon de l'un de ceux qui y sont inscrits. Il a lui-même évoqué la morale publique. Il est d'autant mieux fondé à le faire que, dans sa décision d'irrecevabilité du 24 novembre 2009 *Friend et Countryside Alliance c/ Royaume-Uni* (Cf. RSDA n°1/2010.31), la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion d'affirmer, sur une autre question majeure du droit animalier, que l'abolition de la chasse à courre obtenue comme on s'en souvient en Écosse, en Angleterre et au Pays de Galles au début du millénaire « poursuivait le but légitime de protection de la morale dans la mesure où l'on peut adresser des objections éthiques et morales à une activité visant à chasser des animaux d'une manière qui les fait souffrir ». Appelant à la rescousse Claire Vial et le grand prêtre montpelliérain du droit des religions Gérard Gonzalez, il leur a emprunté une autre idée germée à la suite de l'arrêt de Grande chambre *S.A.S c/ France* du 1er juillet 2014 relatif à l'interdiction de la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public. Cet arrêt a en effet montré que, face à l'intransigeance d'exigences religieuses toujours plus nombreuses, la Cour de Strasbourg savait allonger la liste des motifs légitimes de restrictions établie par l'article 9 § 2 de la CEDH. Ainsi, pour pouvoir délivrer une onction conventionnelle à la loi française du 11 octobre 2010 a-t-elle admis que l'interdiction de la dissimulation du visage était justifiée par l'objectif légitime de permettre le « vivre ensemble ». Un autre objectif légitime mieux adapté aux exigences contemporaines de protection des animaux devrait cependant être déniché puisque le « vivre ensemble » ne semble pas encore leur convenir malgré le retentissement planétaire des thèses soutenues par Sue Donaldson et Will Kymlicka dans leur célèbre « Zoopolis » édité en 2011. Dans cet esprit, on remarquera cependant que, dans l'arrêt S.A.S., le « vivre ensemble » a été raccordé à la protection des droits et libertés d'autrui par laquelle se termine la liste des objectifs légitimes énumérés par l'article 9§ 2. On voit donc par là un autre intérêt pratique qu'il y aurait à reconnaître à certains animaux, y compris d'élevage, une personnalité animale qui les transformerait en « autrui » dont la protection des droits serait un objectif légitime (sur cette question en pleine effervescence voire, notamment mais prioritairement, l'article magistral du parrain de la 5ème promotion du D.U de droit animalier de Brive Jacques Leroy « De l'intérêt bien compris de l'animal » RSDA n° 2/2017.453).

Les chances de promotion du bien-être animal à l'issue d'une confrontation directe avec la liberté religieuse sont encore plus grandes du côté du droit de l'Union européenne : c'est ce qui ressort avec éclat de la brillante communication d'une Claire Vial pour une fois optimiste. Elle a en effet esquissé une très prometteuse stratégie de suppression de la dérogation à l'exigence de mise à mort après étourdissement prévue en faveur des « méthodes particulières d'abattage prescrites par les rites religieux » par l'article 4 § 4 du Règlement du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. L'idée serait de faire sortir de sa léthargie l'article 26 de ce texte de 2009 prévoyant expressément que « les États peuvent adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, une plus grande protection que celle prévue par le présent règlement » notamment dans le domaine de « l'abattage d' animaux conformément à l'article 4 paragraphe 4, et les opérations annexes ».Comme tous les voltigeurs du droit animalier formés à Brive le savent, la Belgique, wallonne aussi bien que flamande, vient d'oser prendre cette disposition à la lettre et introduire une dérogation à la dérogation qui empêchera de procéder aux abattages sans étourdissement prescrits par des rites religieux (Cf. l'article D.57 du Code wallon de l'environnement du 3 octobre 2018).L'interdiction de l'abattage rituel est même entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2019 dans la Région flamande et devrait, selon Claire Vial, enclencher une logique d'harmonisation en faisant émerger un consensus que rien ne devrait pouvoir enrayer dès lors que les États ou les Régions abolitionnistes admettraient l'introduction sur leur marché de viandes provenant d'animaux abattus rituellement sans étourdissement préalable dans d'autres États. Or ce bel édifice abolitionniste est en grand danger d'être démoli puisque le 4 avril 2019 la Cour constitutionnelle belge a posé à la Cour de Justice de l'Union européenne une question préjudicielle portant sur les points de savoir si l'article 26 du Règlement du 24 septembre 2009 permet bien une interdiction de l'abattage rituel comme l'a prévue le décret flamand entré en vigueur le 1er janvier 2019 ; si, dans l'affirmative, l'interdiction est compatible avec le droit à la liberté de religion consacré par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'une part, et n'introduit pas, d'autre part, une discrimination dans la mesure où l'abattage sans étourdissement est toujours admis dans le cadre de la chasse, de la pêche et des manifestations culturelles ou sportives. Suivant la stratégie de Claire Vial, l'interdiction de l'abattage rituel flamand devrait subir victorieusement ce test mais elle a solennellement averti que l'enjeu était de taille. Cette affaire apparaît donc d'ores et déjà comme la mère de toutes les batailles. Il faudra commencer par être attentif aux conclusions de l'Avocat général qui ne sera plus M. Nils Wahl, devenu juge, dont le rôle dans les précédentes affaires animalières a donné lieu à des appréciations très contrastées de la part de l'universitaire Fabien Marchadier qui a dénoncé son insensibilité au

bien-être animal et de la praticienne de la protection animale Sophie Duthoit-Lulov qui a rendu hommage aux positions courageuses qu'il a su prendre en de nombreuses occasions.

Sophie Duthoit-Lulov[1], sans doute un peu pour conjurer le sort, s'est montrée moins optimiste en commentant l'article 61 du rapport du 31 janvier 2019 sur la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1/2005 par lequel le Parlement européen, engageant un processus d'harmonisation par le haut cher à Claire Vial, invite la Commission à garantir que les animaux sont étourdis, sans exception, avant l'abattage rituel religieux dans tous les États membres. Elle a, en effet, démontré qu'il ne s'agissait que d'un rapport non législatif, c'est à dire d'un rapport entre guillemets dont la Commission a toute liberté de ne tenir aucun compte. Elle a surtout relevé l'incongruité de ce « rapport » qui vient greffer l'abattage rituel sur la question de la mise en œuvre d'un Règlement relatif aux transports qui ne le concerne en rien. Selon Sophie Duthoit-Lulov, l'article 61 du « rapport » du 31 janvier 2019 s'inscrit davantage dans une logique de conflit entre le Parlement, très actif en faveur de l'amélioration du bien-être animal, et la Commission s'en tenant à l'idée que l'information concernant l'étourdissement avant l'abattage n'est pas une question importante tant qu'elle n'est pas portée à l'attention des consommateurs. Les diplômés de la promotion Jacques Leroy du D.U de droit animalier de Brive doivent donc considérer qu'ils sont investis de la mission particulière d'aider à éveiller l'attention des consommateurs pour que la Commission européenne prenne la question de l'abattage rituel au sérieux!

Il y a donc encore beaucoup d'énergies et de compétences à mobiliser pour qu'une véritable confrontation entre le bien-être animal et la liberté religieuse puisse avoir lieu, mais l'espoir qu'elle soit organisée n'est plus un fol espoir. Si elle se déroule, il ne faut évidemment pas en conclure qu'elle tournera à l'avantage du bien-être animal mais, au moins, il aura enfin ses chances. Il est vrai qu'il commence à les saisir autrement...

2. L'évitement de la confrontation entre le bien-être animal et la liberté religieuse grâce à la labellisation « agriculture biologique »

C'est à Fabien Marchadier qu'est revenu l'honneur de présenter l'arrêt rendu par la CJUE le 26 février 2019 dans l'affaire *OABA c/ Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation* qui a justifié l'organisation, avec la fulgurance d'exécution dont Lucille Boisseau-Sowinski a seule le secret, d'un colloque à Brive sur l'abattage sans étourdissement. Contre l'avis de l'Avocat général Nils Wahl et, par conséquent à la surprise presque générale, la Cour

[1] La contribution de Sophie Duthoit-Lulov n'a pas pu être intégrée aux présents actes.

de Luxembourg a estimé que le respect des normes européennes relatives à l'abattage n'est pas suffisant pour que la certification « agriculture biologique » puisse être accordée si bien que cette labellisation ne peut bénéficier à la viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement préalable pour des motifs religieux. Cette décision est particulièrement importante pour avoir consacré l'idée selon laquelle l'agriculture biologique se distingue de l'élevage industriel non seulement par d'évidentes considérations sanitaires et environnementales mais également par des exigences tenant à un niveau élevé de protection du bien-être animal qui n'allaient pas de soi à la lecture du Règlement du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. L'arrêt OABA ne brandit la menace d'aucune interdiction juridique de l'abattage rituel mais elle le prive, ainsi que tous les autres abattages pratiqués sans étourdissement, des débouchés qui s'ouvrent de plus en plus facilement sous le pavillon de l'agriculture biologique. Il ouvre donc une voie nouvelle à la promotion du bien-être animal en évitant soigneusement, comme l'a fort bien fait remarquer Fabien Marchadier, d'inscrire le débat dans une perspective religieuse. Il se distingue donc d'un autre important arrêt de la CJUE, *Liga* du 29 mai 2018, suivant lequel le refus d'autoriser l'utilisation d'abattoirs temporaires non agréés pour faire face à l'augmentation de la demande au moment de la fête musulmane du sacrifice ne porte pas atteinte au droit à la liberté de religion. L'arrêt Liga qui a retenu une interprétation restrictive de la dérogation au principe de l'étourdissement préalable était en effet entré sur la voie d'une conciliation entre abattage rituel et bien-être animal (Cf. Émilie Chevalier RSDA n°2/2017.95). Même si, selon Fabien Marchadier, il laissait planer des ambiguïtés quant à la définition d'un nouvel équilibre entre liberté religieuse et bien-être animal, l'arrêt du 29 mai 2018 montre que les deux approches, de confrontation et d'évitement, commencent déjà l'une et l'autre à assurer une certaine promotion du bien-être animal face à la liberté religieuse, laquelle perd d'ailleurs aussi un peu de sa superbe dans un autre type de face à face.

II. La promotion d'autres droits de l'Homme confrontés au droit au respect des convictions religieuses

L'autre droit de l'Homme qui pourrait servir de levier pour faire tomber le droit à la liberté de religion de son piédestal est un droit de l'Homme encore peu connu mais en pleine effervescence, le droit de recevoir des informations (1) qui en matière d'abattage sans étourdissement préalable pourrait devenir concret et effectif grâce au relais de la traçabilité (2).

1. Le levier du droit de recevoir des informations

Il n'y a pas que le bien-être animal, dont on ne peut affirmer encore qu'il soit devenu un droit subjectif pour ses destinataires, qui puisse être opposé au droit à la liberté de religion invoqué pour pérenniser l'abattage rituel. D'autres droits qui bénéficient tout autant de la qualification de droits de l'Homme peuvent également entrer en lice pour promouvoir le point de vue de celles et de ceux que révulse l'abattage sans étourdissement préalable. Ils ont à faire à forte partie puisque, comme l'a confirmé Mustapha Akroukh, le droit à la liberté de religion qui, si l'on se reporte à l'article 9 de la CEDH, n'arrive pourtant qu'en troisième position après le droit à la liberté de pensée et le droit à la liberté de conscience, a triomphalement conquis la première place. Le droit animalier a d'ailleurs fourni une occasion majeure d'illustrer cette inversion de l'ordre conventionnellement prévu. C'est ainsi que l'arrêt *Jakobski c/ Pologne* du 7 septembre 2010 et l'arrêt *Vartic c/ Roumanie* du 17 décembre 2013 (RSDA n°2/2013.93 obs. David Szymczak) ont constaté des violations de l'article 9 en raison du refus de servir à des détenus des repas végétariens prescrits par leurs convictions religieuses dans des conditions suggérant très fortement que la solution serait différente face aux demandes de personnes, détenues ou non, végétariennes par conviction philosophique (Cf. D.Szymczak op.cit.).Face à un obstacle aussi solidement ancré dans le paysage juridique, le droit est si désarçonné que la *soft law* est de plus en plus souvent appelée en première ligne comme l'a montré Catherine Kamaniecki par référence à la convention de partenariat quadripartite, signée le 30 mai 2017 entre le groupe Casino, la LFDA présidée par Louis Schweitzer, le CIW France et l'omniprésente Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs destinée, à « mieux informer le consommateur sur le niveau de bien-être animal des produits proposés en rayon ». Cette stratégie volontariste est intéressante et mérite d'être saluée. Elle ne doit pas dissuader cependant le droit dur de rechercher une solution plus contraignante et plus générale permettant à tous de mieux s'assurer que les produits d'origine animale n'ont pas été dévalués par l'atrocité d'un abattage sans étourdissement préalable. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'empêcher directement une pratique dictée à certains par les rites de leur religion mais d'éviter à d'autres de se rendre complice de l'abaissement du niveau de protection des animaux qu'elle provoque à peu près inévitablement, il s'agit d'organiser une conciliation entre des points de vue contradictoires qui sont également respectables : ce n'est pas faire injure aux adeptes d'une religion que de leur faire comprendre que, seraient-elles religieuses, leur convictions ne sont pas les seules à devoir être respectées dans une société démocratique imprégnée de l'esprit de laïcité. Dans ces conditions qui participent de l'idée d'égalité des armes, on pourrait imaginer de préserver les convictions de celles et de ceux qui réprouvent l'abattage sans étourdissement en promouvant leur droit à la liberté de conscience qui

leur est aussi reconnu par l'article 9 de la CEDH. Cette piste ne doit pas être écartée, mais il faut, au moins provisoirement, lui préférer le droit d'être informés sur les modalités d'abattage des bêtes dont on leur propose de consommer les produits. En effet, du point de vue du droit de la CEDH, le droit de recevoir des informations existe depuis peu, comme l'a laissé entendre Catherine Kamaniecki et c'est même en droit animalier qu'il a émergé. C'est l'arrêt *Guseva c/ Bulgarie* du 17 février 2015 (RSDA n°1/2015.105 obs. David Szymczak) rendu à la requête d'une habitante de la petite ville bulgare Vidin, choquée de ne pouvoir obtenir de la municipalité la moindre information sur le traitement et la gestion des animaux errants trouvés dans les rues qui a réalisé cette avancée capitale. Cet arrêt, dont la portée a été amplifiée par l'arrêt de Grande chambre *Magyar Helsinki Bizott Sag c/ Hongrie* du 8 novembre 2016 (qui se rapportait à une question tout à fait différente d'organisation d'un système de commissions d'office) est bien le « petit » arrêt qui pourrait devenir « grand » subtilement détecté par David Szymczak (op. cit.). Abandonnant la jurisprudence, encore à peine ébréchée, *Leander contre Suède* du 26 mars 1987/ *Guerra contre Italie* du 19 février 1998 suivant laquelle l'article 10 de la CEDH qui consacre le droit à la liberté d'expression ne pouvait être interprété comme imposant aux autorités publiques de rassembler et de diffuser des informations de leur propre initiative, l'arrêt Guseva a clairement constaté une violation du droit d'accès à l'information détenue par une autorité publique dans la mesure où la requérante œuvrait à la collecte d'informations d'intérêt général aux fins de contribuer à un débat public relatif au sort réservé aux animaux errants. Comme l'a dûment rappelé Catherine Kamaniecki, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît invariablement, depuis l'arrêt de grande chambre *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/ Suisse* du 30 juin 2009 (RSDA n°1/2009.21) que la protection des animaux constitue, aux côtés de la protection de l'environnement, une question d'intérêt général. Il ne fait donc pas de doute que l'abattage sans étourdissement préalable constitue tout autant que le sort des animaux errants une question d'intérêt général relevant d'un débat public, lequel peut être animé, comme dans l'affaire *Guseva*, par une personne agissant en dehors la qualité de membre d'une association de protection des animaux.

Il existe donc, en droit européen des droits de l'homme, de solides bases pour déployer un droit issu de l'article 10 de la CEDH qui pourrait contrebalancer le droit à la liberté de religion dont se réclament les prescripteurs intransigeants de l'abattage sans étourdissement préalable. Encore faut-il savoir comment ce droit de recevoir des informations sur les modalités d'exécution des bêtes d'abattoirs pourrait se concrétiser.

2. Le relais de la traçabilité

La traçabilité, souvent décrite en matière agroalimentaire par la formule « de la fourche à la fourchette », a été un peu détournée de son objectif initial par Caterine Kamaniecki puisqu'elle a répondu à l'invitation qui lui avait été faite de la faire servir à l'information du consommateur sur le mode d'abattage alors qu'elle vise initialement la sécurité alimentaire, ce qui, à première vue n'est pas tout à fait la même chose. Elle est habilement parvenue à justifier cette réorientation de la traçabilité vers des considérations de bien-être animal, qui n'est pas sans évoquer celle, déjà étudiée, réalisée par l'arrêt de la CJUE du 26 février 2019 en matière de labellisation bio. Elle en a judicieusement profité pour la rattacher à l'idée qui lui a valu d'obtenir le premier prix Jules Michelet de l'histoire du DU de droit animalier de Brive (Cf RSDA n° 2/2016.289) prônant une obligation d'étourdissement préalable réversible en cas d'abattage rituel qui serait compatible avec l'abattage rituel.

Le colloque de Brive aura cependant été marqué par un spectaculaire retour aux sources de la traçabilité. En effet, les débats auront fait apparaître que le fait que l'abattage de certains animaux ait été réalisé sans étourdissement préalable pouvait entraîner un certain nombre de risques sanitaires depuis trop longtemps occultés.

Il n'aura guère manqué pour compléter le tableau que Lucille Boisseau-Sowinski se soit réservé le temps de revenir sur sa proposition d'instauration d'un droit de regard des éleveurs, eux aussi intéressés à ce que les animaux qu'ils ont destinés à l'abattoir y soient mis à mort dans les conditions les moins atroces possible. Elle l'avait formulée à l'occasion du colloque intitulé « Droits de regard sur l'abattage des animaux d'élevage » (RSDA n° 2/2017.625) qu'elle avait mis en place avec le même dynamisme communicatif en avril et septembre 2017 en l'honneur des premières promotions de voltigeurs du droit animalier.

Plusieurs participants au colloque sur l'abattage sans étourdissement du 10 mai 2019, Claire Vial et Fabien Marchadier, ont fait référence au courage dont a déjà fait preuve et dont devrait faire encore preuve la CJUE pour réaliser la promotion du bien-être animal. Le courage de tous les voltigeurs du droit animalier associé à la compétence technique acquise à Brive devrait faire merveille pour améliorer la protection des animaux. La participation particulièrement active de quelques-uns d'entre eux à la rédaction d'amendements à de récents projets de lois en tient déjà la promesse...

ACTUALITÉ JURIDIQUE

VARIA

SÉLECTION DU SEMESTRE

L'ARTICLE 515-14 DU CODE CIVIL AU SECOURS DES ANIMAUX DE FERME

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; DROITS ÉTRANGERS ; PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES ; DROIT FISCAL ; CRIMINOLOGIE

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

LÉGISLATION

CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

DOSSIER THÉMATIQUE : « LA DÉ-EXTINCTION »

PROLÉGOMÈNES BIOLOGIQUES

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE ; PSYCHANALYSE ; DROITS RELIGIEUX ; ÉCONOMIE

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE

CONCOURS JULES MICHELET

DÉBATS

« L'ABATTAGE SANS ÉTOURDISSEMENT »

ACTES DU COLLOQUE ORGANISÉ PAR L'OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES, UNIVERSITÉ DE LIMOGES, CAMPUS DE BRIVE LA GAILLARDE, LE 10 MAI 2019